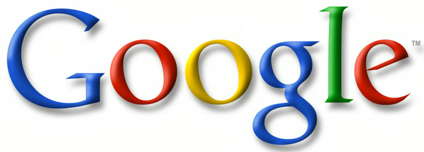
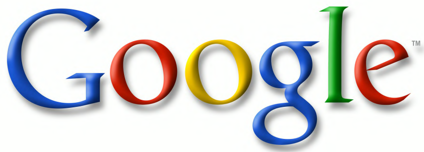
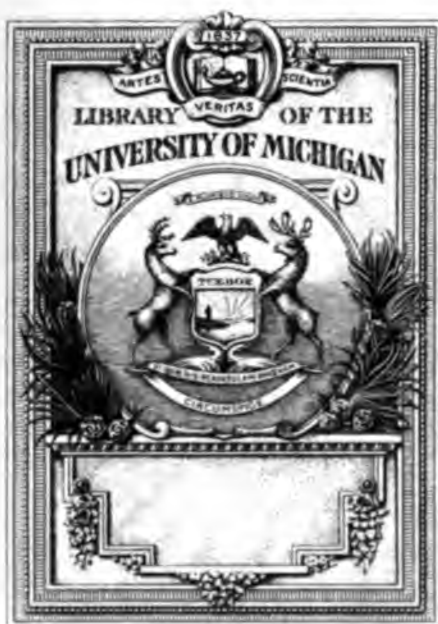



Google


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la ville d'Ypres.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Cinquième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1860.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste; Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Cinquième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1860.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'YPRES.

XVIme SIÈCLE.

MCCCLIX.

1500. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le second jour de May l'an de grace mil cincq cens sans plus.

Ordonnance de Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., prescrivant que quiconque voudra interjetter appel d'un jugement, devra remettre immédiatement, ou du moins avant l'expiration du délai fixé, entre les mains des officiers ou juges dont il appellera, la forme de son dit appel, par instrument ou par bonne et ample déclaration, faute de quoi

les juges ne seront pas tenus d'acquiescer à sa demande. Les mêmes formalités seront remplies quand il s'agira d'une rénonciation d'appel, sous peine de voir considérer la rénonciation comme non avenue.

Roodenboek, f° 196, v°.

Imprimé dans les *Placcaert-boeken van Vlaenderen*, tome 1r, pag. 77.

MCCCLX.

1500. — Ghegheven te Ghend den xjen dach van Septembre int jaer duust vyf hondert.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre, au sujet d'un débat surgi entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les bailli et échevins de la châtellenie d'Ypres, d'autre part. — Un nommé Jean Braem, bourgeois d'Ypres, avait été condamné, par contumace, à un bannissement de cinquante ans hors du pays de Flandre, comme soupçonné complice d'un meurtre commis à Zillebeke, châtellenie d'Ypres. Ce Jean Braem n'avait pas été arrêté dans la châtellenie, mais était revenu en ville et s'était constitué prisonnier, déclarant vouloir se justifier devant ses juges naturels les échevins d'Ypres. — Ces derniers appellent du jugement des échevins de la châtellenie, comme rendu contrairement à leurs priviléges, et le conseil de Flandre annule le jugement de la châtellenie, la condamne aux dépens, à une amende de

soixante livres au profit du prince et à des dommages-intérêts en faveur de Jean Braem, et laisse aux échevins d'Ypres le soin de prononcer sur la culpabilité du susdit Jean Braem.

Original, sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 142, v°.
» » *Wittenboek*, f° 267, v°.

MCCCLXI.

1501. — Donné en nostre ville de Bruges, le XIIJe jour d'Avril l'an de grace mil cincq cens et ung, après Pasques.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., prescrit les mesures à prendre pour prévenir l'ensablement du Zwin près de l'Ecluse. L'ensablement à l'entrée et en d'autres endroits devient tellement considérable, que les navires ne peuvent presque plus ni y entrer ni y séjourner sans courir de grands dangers, et il est fort à craindre que l'entrée de ce bras de mer ne soit sous peu entièrement inabordable, au grand détriment des villes de l'Ecluse, de Damme et de Bruges, et de la Flandre entière. — Des commissaires ont été nommés pour aviser au moyen de prévenir cette calamité, et, après examen des lieux, ils ont proposé de construire deux digues depuis l'Ecluse jusqu'au poldre de Ste-Catherine, et aboutissant au lieu appelé *Poots-cruce* près de Coxide; de creuser entre ces deux digues un canal

pour amener les eaux de la mer jusque dans le Zwin; de nettoyer ledit Zwin et de l'approfondir; et de fermer le bras de mer de Ste-Marie-vere appelé le *Zwarte-gat*, à l'endroit où cela pourra se faire le plus facilement. — Ce projet, débattu en présence de l'archiduc, a été rejetté par les trois membres de Flandre, Gand, Ypres et le Franc, à cause des difficultés d'exécution, des grandes dépenses qu'il entraînerait, et du résultat peu ou point efficace, qu'on doit en attendre. — Nonobstant cette décision des trois membres, l'archiduc a voulu avoir des renseignements plus détaillés; après avoir pris l'avis de plusieurs personnes compétentes, après s'être rendu lui-même sur les lieux pour examiner le tout, il arrête: 1° Nonobstant l'avis contraire des trois membres de Flandre, le projet formulé par les commissaires susdits sera exécuté dans tous ses points. — 2° On procédera d'abord à l'achat des terres comprises entre les deux digues à élever. — 3° On creusera le canal et on élevera les digues à la hauteur, largeur, longueur et profondeur qu'il sera avisé pour le mieux. — 4° On procédera à la fermeture du *Zwarte-gat*, aux moindres frais et à la plus grande sûreté possible. — 5° On ne pourra faire l'ouverture définitive du poldre de Ste-Catherine ou du Poots-cruce, avant qu'il n'en sera décidé autrement par mûre délibération du conseil de l'archiduc. — 6° Une commission de direction des travaux est nommée: elle se composera du chevalier Jean Claerhout, seigneur de Pithem, conseiller, chambellan, et bailly de Bruges et du Franc; Nicolas de Maech, receveur de l'Ecluse; Adrien Bruyssch, échevin du territoire du Franc; et le bourgmestre du cours de Bruges. Ces commissaires s'entendront avec les propriétaires des terrains devant servir aux travaux; feront faire l'adjudication des travaux;

combler ou fermer le *Zwarte-gat;* et procéderont enfin à tous les travaux, sauf le percement des ouvertures à *Ste-Catherine polder* et au *Poots-cruce,* pour l'exécution duquel ils attendront de nouveaux ordres de l'archiduc.

Au dos de la présente charte se trouve inscrit que, le XI Mars 1504, le roi de Castille a désigné comme commissaire Jean de Praet, en remplacement de Nicolas de Maech, passé de vie à trépas, et que le 25 Juin 1510, l'archiduchesse d'Autriche, Marguerite, a nommé commissaire Charles de Berthoz, seigneur de Coexie, en place d'Adrien Bruyssch, décédé depuis quelque temps.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCLXII.

1501. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le ve jour de Septembre l'an mil v^c et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, etc., ordonne aux magistrats d'Ypres, de remettre à son maître canonnier Hubert Malens, toutes les pièces d'artillerie et autre matériel que feu son père le roi des Romains a laissés jadis dans la ville d'Ypres.

Original, sur papier, revêtu de la signature de l'archiduc, et contre-signé *Haneton.*

MCCCLXIII.

1501. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xiiij^e jour d'Octobre, l'an de grace mil cincq cens et ung.

Nouveaux priviléges accordés par Philippe, arc[h] d'Autriche, comte de Flandre etc., à la draperie d'Ypr[es]. Il renouvelle la défense de fabriquer du draps d[ans le] rayon de trois lieues de la ville, et surtout dans le[s] villages de Neuve-Église, Dranoutre, Kemmel, Wulve[r]ringhem etc. Les drapiers de ces villages ne pourron[t] tisser que des draps de quarante traits, *en thyois gangen* sous peine de soixante livres d'amende et la confiscatio[n] des draps. — Même amende pour les scelleurs qui [y] apposeront le plomb. — Les drapiers de ces villag[es] auront un terme de trois mois pour achever les dra[ps] actuellement sur le métier ; après ce délai, ils ne pourroi[ent] plus les exporter ni les vendre, ni les achever s'ils [ne] sont pas terminés. — Il est défendu d'établir, dans l[e] rayon susdit, de nouveaux métiers à tisser ou à fouler sous peine de la même amende. — Défense, sous [la] même peine, de sceller les draps avec des scels imita[nt] ceux d'Ypres et portant *un Lion* ou *la Ste-Vierge:* i[ls] devront se servir de leurs anciens sceaux portant l[a] lettre N. — Par contre ceux d'Ypres seront tenus d'a[c]corder, sans frais, le droit de bourgeoisie à tous le[s] drapiers de ces villages, qui, dans le courant de l'année viendront s'établir à Ypres, pour y exercer leur éta[t]. Ils leur accorderont aussi, sans frais, les franchises d[e] la draperie.

A ce privilége se trouve attachée: 1° Une déclaration de Jean Baert, huissier-d'armes, portant qu'il s'est rendu le xxvij, xxviij, xxviiij, xxx et xxxj du mois d'Octobre 1301, dans la ville de Bailleul, et dans les églises paroissiales de Dranoutre, de Neuf-Église, de Wulveringhem, de Kemmel et de Nieppe, et qu'il y a donné lecture du privilége susdit, en présence des baillis et des échevins desdits lieux, à savoir à Bailleul, à la halle, devant le peuple assemblé sur la place; et dans les villages susdits, aux heures des premières et hautes messes et au commencement et à la fin des vêpres. Signé: *Baert.* — 2° Une déclaration du même Jean Baert et de Pierre de Hertoghe, également huissier-d'armes, portant que les xvj, xvij et xviij de Mars 1301 (1302 n. s.), ils se sont rendus aux villages de Dranoutre, de Kemmel et de Wulveringhem, pour y opérer la saisie des draps confectionnés contrairement au privilége susdit; qu'ils se sont adressés au bailli du seigneur de Bryenne pour lui demander assistance, ce qu'il leur a refusé; que malgré ce refus ils ont procédé à la saisie de plusieurs draps, dont le détail est mentionné, et consistant en draps blancs et gris. Signé *Jean Baert* et *de Hertoghe,* et muni d'un petit sceau en cire rouge pendant à une simple bande de parchemin.

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek,* f° 248 r°, mais sans les deux annexes des huissiers-d'armes.

MCCCLXIV.

1501. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le quatorzième jour d'Octobre l'an de grace mil cincq cens et ung.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* de Clément, prévôt de l'église et du monastère de St-Martin d'Ypres, le 25 Octobre 1501.

Il s'y trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque.

Vidimus original, muni du sceau du prévôt, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCCLXV.

1501 (1502 n. s.). — Donné en nostre ville de Malines, le xxve jour de Febvrier l'an de grace mil cincq cens et ung.

Sentence de Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., au sujet des contestations entre les habitants de Neuve-Église et ceux d'Ypres, concernant la draperie. — Ceux de Neuve-Église en avaient appelé à l'archiduc de sa décision mentionnée au N° précédent, et réclamaient le droit de continuer leur fabrication de draps. Après avoir examiné les raisons alléguées par ceux d'Ypres et par ceux de Neuve-Église, l'archiduc met l'appel de ces

derniers à néant, sans amende et sans frais; ordonne qu'une enquête sera faite sur les faits avancés par les deux parties; que rapport lui en sera fait endéans les trois mois, et qu'en attendant la décision définitive, le nouvel octroi obtenu par ceux d'Ypres continuera à sortir son effet, sauf que ceux de Neuve-Église pourront faire du drap léger de cinquante traits et au-dessous et qu'ils obtiendront un nouveau délai de six semaines pour achever les draps commencés, les vendre et les exporter. Il ordonne en outre à son procureur-général de procéder contre eux parce que, contrairement à sa défense, ils ont continué à draper sur l'ancien pied et se sont servis des scels au Lion et à la Vierge.

Ce document remarquable contient l'histoire entière des différends entre Ypres et Neuve-Église, au sujet de la draperie, depuis les premiers priviléges accordés aux Yprois, concernant cette industrie, jusqu'à la date de la présente charte.

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 256 r°, à 260 v°.

MCCCLXVI.

1501 (1502 n. s.). — Donné en nostre ville de Malines, le xxv° jour de Febvrier l'an de grace mil cincq cens et ung.

Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., ordonnant à tout huissier ou sergent-

d'armes à ce requis par les échevins d'Ypres, de faire mettre à loyale et due exécution la sentence interlocutoire mentionnée au N° précédent.

A ces lettres se trouve attachée une déclaration de Pierre Du Puys, huissier-d'armes, portant que, le 19 Novembre 1502, il a arrêté à Bruges, le nommé Jacob Bolle, drapier de Neuve-Église, condamné par contumace pour transgression des ordonnances mentionnées au N° précédent, et qu'il l'a constitué prisonnier dans la prison du prince en ladite ville de Bruges. Signé *Du Puys*, et muni d'un petit sceau en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 260 v°.

MCCCLXVII.

1502. — Donné en nostre ville de Malines, le x° jour de Juing l'an de grace mil cincq cens et deux.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., considérant que les drapiers de Neuve-Église ne tiennent aucun compte de son ordonnance du 23 Février dernier, mais continuent, en mépris de sa défense, à fabriquer, vendre et exporter des draps de grande dimension, ordonne à

tout huissier et à tout officier de justice de faire exécuter strictement sa dite défense, de prendre des informations sur toutes les contraventions qui ont eu lieu aux foires de Bruges et d'Anvers, et d'ajourner les coupables devant son grand-conseil de Malines, sous peine, en cas de non comparution, d'une amende de cent marcs d'argent au profit du prince. (Voir le N° MCCCLXV.)

Copie de l'époque sur papier, collationnée et signée : *D'overbeke.*

MCCCLXVIII.

1502. — Escript ce xije jour de Juing (1502).

Lettres des magistrats de la ville de St-Omer aux magistrats d'Ypres. — Répondant à la demande de renseignements de ces derniers, ils les informent que le cardinal de Luxembourg, évêque de Térouanne, a fait récemment dans leur ville sa première entrée comme évêque et pasteur diocésain ; que le bruit s'étant répandu que le cardinal avait l'intention d'emmener à sa suite tous les bannis, ils lui ont envoyé une députation pour lui exposer que cette prétention était contraire à leurs droits et priviléges ; mais que l'évêque soutenait de son côté que tous ses prédécesseurs avaient joui de cette faculté. — Qu'il fut convenu que le jour de la première entrée du prélat on lui présenterait, avant son entrée en ville, sur la route de Térouanne, les cartulaires et priviléges constatant le droit des échevins. Ce qui fut fait. Qu'alors

l'évêque leur déclara qu'il n'avait nullement l'intention de mener des bannis à sa suite, puisque aucun ne s'était présenté; que par conséquent leur réclamation n'avait plus lieu d'être, et qu'il protestait que cette réclamation ne put porter aucun préjudice à ses droits ou à ceux de ses successeurs.

Original, sur papier.

Publié dans notre *Joyeuse entrée de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne*, etc.

MCCCLXIX.

1502. — Le xve jour de Septembre l'an mil cincq cens et deux.

Information faite par Pierre Du Puys, conformément à l'ordre de l'archiduc (N° MCCCLXVII), sur toutes les contraventions à la défense du 25 Février dernier (N° MCCCLXV). — Le 29 Juin il s'est transporté à Bruges, et assisté du lieutenant de l'écoutète, il s'est rendu à l'hôtellerie où les drapiers de Neuve-Église ont leur logis. Ils y ont contraint les clercs desdits drapiers à leur exhiber le registre des comptes des draps dudit Neuve-Église. Ils y ont constaté un grand nombre de contraventions, dont les détails son mentionnés dans l'information. — Les jours suivants, à divers intervalles, ils ont procédé à l'audition des témoignages de toutes les personnes qui, directement ou indirectement, avaient été en relations avec lesdits drapiers de Neuve-Église.

qui, sous aucun prétexte, ne pourront en donner la main-levée, sans l'ordre exprès de l'archiduc.

Original, sur parchemin, traces du sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCLXXI.

1502. — Ghegheven te Ghend den xvj^{e} dach van Decembre int jaer duust vyf hondert twee.

Jugement du conseil de Flandre déboutant de ses prétentions François de Vyve, bailli de Voormeseele, qui voulait connaître de la succession de Philippe Vander Meersch, bourgeois d'Ypres, décédé à Wulveringhem, pendant une visite qu'il allait rendre à son frère. — Le conseil de Flandre reconnaît le privilége des échevins d'Ypres, qui leur accorde seuls la connaissance des successions de leurs bourgeois, et ordonne au bailli susdit de cesser toute poursuite de ce chef et d'annuler tout ce qui a été fait, sous peine de se voir ajourner devant ledit conseil de Flandre.

Original, sur parchemin, signé: *Vaernewyck*. Traces de scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Inscrit dans le *Zwartenboek*, f° 296 r°.

qui, sous aucun prétexte, ne pourront en donner la mainlevée, sans l'ordre exprès de l'archiduc.

Original, sur parchemin, traces du sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.



MCCCLXXI.

1502. — Gheghevən te Ghend den xvj^e dach van Decembre int jaer duust vyf hondert twee.

Jugement du conseil de Flandre déboutant de ses prétentions François de Vyve, bailli de Voormeseele, qui voulait connaître de la succession de Philippe Vander Meersch, bourgeois d'Ypres, décédé à Wulveringhem, pendant une visite qu'il allait rendre à son frère. — Le conseil de Flandre reconnaît le privilége des échevins d'Ypres, qui leur accorde seuls la connaissance des successions de leurs bourgeois, et ordonne au bailli susdit de cesser toute poursuite de ce chef et d'annuler tout ce qui a été fait, sous peine de se voir ajourner devant ledit conseil de Flandre.

Original, sur parchemin, signé: *Vaernewyck*. Traces de scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 296 r°.

MCCCLXXII.

1502. — Den xxvij° dach van December (1502).

Lettres par lesquelles Jacques Luepe, huissier du conseil de Flandre, informe ledit conseil qu'il s'est transporté à Voormeseele, où il a exhibé aux bailli et échevins de ladite seigneurie, la décision mentionnée au N° précédent, et qu'il les a sommés de cesser toute poursuite concernant la succession de Philippe Vander Meersch, sous peine d'amende de cent florins, et de se voir ajourner devant le conseil de Flandre; que les bailli et échevins susdits ont déclaré renoncer à leurs prétentions, sauf leurs droits pour l'avenir.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature de *Jacques Luepe*.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 297 r°.

MCCCLXXIII.

1502 (1503 n. s.). — Ghegheven den zesten dach van Lauwe, int jaer duust vyf hondert ende twee.

Lettres par lesquelles ceux du conseil de Flandre, déclarent que Pierre de la Bouverie, bailli; Colart d'Halewyn, seigneur de Boesinghe; Joos Vander Poorten,

seigneur de Moorslede et André Vander Woestyne, seigneur de Becelaere, vassaux; Colart Van Langhemersch et Joris van Provyn, échevin et receveur de la salle et châtellenie d'Ypres, se sont présentés devant ledit conseil, et ont déclaré, en leur nom et au nom de leurs successeurs, qu'ils viennent d'acheter une maison nommée *le Loup*, située au nord du marché d'Ypres, afin d'y tenir les réunions de ladite châtellenie; qu'ils n'ont nullement l'intention de réclamer pour cette maison aucune espèce de privilège, d'exemption ni de juridiction; mais que la maison, quoique appartenant à la châtellenie, sera toujours considérée comme si elle appartenait à un bourgeois d'Ypres. — Le conseil de Flandre approuve cette déclaration et condamne la châtellenie à s'y conformer à l'avenir.

Zwartenboek, f° 27 r°.

MCCCLXXIV.

1503. — Ghedaen in schepenen huus te Belle, op den xiiij° in Hooymaent xv° drie.

Acte d'obligation passée devant les échevins de la ville de Bailleul, par lequel les échevins et les habitants de la seigneurie de Neuve-Église, s'engagent, au nom de la communauté, à payer à Jacques de Luxembourg seigneur de Fiennes, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or etc., leur seigneur, la somme de douze cents livres parisis, monnaie de Flandre, afin de les employer au

rachat d'une charge qui pesait sur ladite seigneurie en faveur de Jean Savage, chevalier, président de Flandre.

A cet acte se trouvent annexées deux lettres adressées par ledit seigneur de Fiennes aux échevins d'Ypres, pour les engager à consentir à un arrangement avec ceux de Neuf-Église, au sujet de la draperie: ces deux lettres portent la signature de Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes.

Copie sur papier, transcrite d'après le registre des contrats de la ville de Bailleul, certifié véritable et signée : *Maes.*

MCCCLXXV.

1504. — Donné en nostre ville de Bruges, le xxije jour de May l'an de grace mil cinq cens et quatre.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre, etc., du consentemeut de la plus grande partie des possesseurs de rentes sur les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, décide que les trois membres de Flandre pourront amortir les rentes qui ont été créées en 1484, 1485, 1488 et 1489, en remboursant le capital versé par les rentiers. Ce remboursement se fera en six années, par deux paiements égaux par an, l'un à la St-Jean, l'autre à la Noël. — Les rentiers feront la remise de leurs lettres d'obligations. — Ils ne pourront ni les vendre ni les transmettre à des étrangers. — Le paiement des rentes aux rentiers récalcitrants, sera suspendu, et l'ar-

à leur égard jusqu'à ce qu'il en sera autrement décidé par lui.

Donné sous le *vidimus* du conseil de Flandre, le 10 Septembre 1504.

Vidimus original, sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCCLXXVI.

1504. — Donné en nostre ville de Bruges, le xxij° jour de May l'an de grace mil cincq cens et quatre.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., accorde aux villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, l'autorisation de retenir pendant quatre ans, leur portion des vingt mille écus accordés à l'archiduc pendant quatre ans; ils emploieront cet argent à l'amortissement des rentes dont il est fait mention au N° précédent. Ils seront tenus de rendre, chaque année, le compte de l'usage des sommes qui leur sont laissées, et ne pourront les employer à aucun autre usage. L'archiduc désignera des commissaires pour examiner les comptes annuels.

Donné sous le *vidimus* du conseil de Flandre, le 4 Septembre 1504.

Vidimus original, sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCCLXXVII.

1504. — Ghemaect ende ghegheven den xxiiij^en dach van Meye, int jaer duust vyf hondert ende viere.

Lettres par lesquelles les bourgmestres et échevins de la ville de Bruges déclarent que tous les propriétaires de rentes sur les trois membres de Flandre, ont été réunis à la chambre pupillaire, où on leur a donné connaissance de l'ordonnance de l'archiduc, mentionnée au N° MCCCLXXV, et que, grâces à l'intervention du président de Flandre, et du trésorier-général des finances, tous ont consenti à accepter le remboursement aux conditions prescrites par les lettres susmentionnées de l'archiduc.

La part de la ville de Bruges, dans les rentes créées pendant les années 1484, 1485, 1488 et 1489, était de mille huit cents livres de gros.

Les rentiers conserveront leurs lettres de créance jusqu'à l'entier remboursement, et les remboursements partiels seront inscrits au dos desdites lettres de créance.

Original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.



MCCCLXXVIII.

1504. — Ghend den dertichsten in Meye xve viere.

Lettres par lesquelles les échevins et le conseil de la ville de Gand, font une déclaration semblable à celle mentionnée au N° précédent. — Tous les détenteurs de rentes, à l'exception de douze ou treize, ont déclaré vouloir accepter le remboursement dont il s'agit.

Original, sceau de la ville de Gand, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.



MCCCLXXIX.

1504. — Anno Domini millesimo quingentesimo quarto, mensis Junii die duodecimo.

Protestation faite par Guillaume Vitse, pensionnaire de la ville d'Ypres, au nom de la communauté de la ville, contre la part qu'on veut imposer à la ville d'Ypres dans le remboursement des rentes des années 1484, 1485, 1488 et 1489. — Il déclare que les députés d'Ypres se sont opposés à la vente de ces rentes, que toutes les sommes provenues de ces rentes ont été perçues par ceux de Gand et de Bruges, qui en ont disposé à leur volonté, et qui ont donné à ceux d'Ypres une contre-

obligation portant qu'en cas de rachat de ces rentes par les trois membres de Flandre, ceux d'Ypres ne devraient intervenir que pour le quatrième denier de leur portion selon le transport de Flandre.

Donné sous instrument notarial par Henri Coene, notaire apostolique et impérial du diocèse de Cambrai.

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature et du paraphe dudit notaire *H. Coene.*

MCCCLXXX.

1304. — Den vierden dach van Hoymaendt anno xv^c iiij.

Lettres de Wulfart de Pontcasteel, bailli de Dunkerque, par lesquelles il déclare relâcher deux barques de marchandises appartenant à des bourgeois d'Ypres, qu'il avait arrêtées comme corsaires, au moment de leur entrée dan les eaux de Dunkerque. Il donne main-levée des marchandises arrêtées, parce que les échevins d'Ypres lui ont prouvé que, d'après leurs priviléges, les biens de leurs bourgeois ne sont pas saisissables. — Il déclare renoncer à la poursuite qu'il avait intentée à ce sujet et en payer les frais. — Il est prêt à payer, deniers comptants, d'après l'évaluation qui en sera faite par les échevins de Dunkerque, les dommages ou avaries que les marchandises saisies peuvent avoir éprouvés, ou ce qui pourrait y manquer.

Zwartenboek, f° 206 r°.

MCCCLXXXI.

1504. — Ghegheven te Ghend den vyfsten dach van November int jaer duust vyf hondert viere.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre, au sujet d'un différend surgi entre les échevins d'Ypres, d'une part, et ceux de Nieuport d'autre part. — En l'an 1436, le port de Nieuport se trouvant dans un état délabré, les échevins de cette ville, n'ayant pas le moyen de le faire restaurer, demandèrent l'assistance de ceux d'Ypres et firent un accord d'après lequel les Yprois seraient, pour toujours, exempts du tonlieu de toutes les marchandises qu'ils feraient sortir par le port de Nieuport, ou qu'ils y feraient entrer. — Contrairement à cette stipulation, les échevins de Nieuport venaient d'exiger le droit de tonlieu à un marchand d'Ypres, et sur le refus de celui-ci, l'avaient jeté en prison et fait saisir ses marchandises. — Le conseil de Flandre reconnaît la validité de l'accord fait en 1436, annule l'arrestation du bourgeois d'Ypres et la saisie de ses marchandises et condamne ceux de Nieuport aux frais résultant de ladite arrestation.

Il s'y trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque.

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge et pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 265 v°.

MCCCLXXXII.

1505. — Te Ghend den xixe dach van September int jaer duust vyf hondert ende viere.

Lettres par lesquelles le conseil de Flandre, intérine le rappel de ban accordé par l'archiduc Philippe, à André Erckenbaut, mais sous condition cependant que le banni ne pourra se rendre à Ypres, où le ban avait été prononcé, avant l'expiration du terme de son bannissement.

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 253 r°.
» » *Roodenboek*, f° 236 r°.



MCCCLXXXIII.

1505. — Le huitième jour d'Octobre, l'an mil cinq cens et cinq.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Lille, font mettre en liberté deux bourgeois d'Ypres, arrêtés à Lille par le fermier du tonlieu du blé, parce que, en vertu de leurs priviléges, ils refusaient de payer ledit tonlieu. — Les échevins de Lille prennent cette résolution sur les réclamations de Jacques de Steelandt, pensionnaire

d'Ypres et sur l'exhibition d'un *vidimus* de la charte de Jeanne de Constantinople et de Thomas son mari, accordant aux Yprois l'exemption de toute espèce de tonlieu et de vinage (voir N° LXIV).

Expédition originale, sur parchemin, signée *Delatre*.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 253 r°.
» » *Zwartenboek*, f° 151 r°.

MCCCLXXXIV.

1505. — Den xiije Octobris xvc ende v.

Sentence du conseil de Flandre, maintenant les habitants de Nieuport dans tous leurs droits concernant l'exemption du tonlieu dans toutes les villes de Flandre, conformément à leurs anciens priviléges (voir N° VI). Cette sentence est prononcée à l'occasion d'un différend surgi entre les échevins de Nieuport et ceux d'Ypres, au sujet du paiement des droits susdits.

Copie sur papier, écriture du dernier siècle.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 265 r°.

MCCCLXXXV.

1505. — Donné à Gand, le xxvij^{e} jour de Novembre l'an mil cinq cens et cinq.

Accord fait devant le conseil de Flandre entre Nicolas Bachelier, écuyer, lieutenant-général du bailli de Tournai et du Tournésis d'une part, et les échevins d'Ypres représentés par Colard de Wulf et André de Wale, d'autre part. Le premier consent au remboursement de sa rente créée par les trois membres de Flandre, au capital de cinq livres de gros au denier quinze. Ce remboursement se fera en cinq paiements, de six mois en six mois. Le porteur de la rente conservera sa lettre d'obligation jusqu'à l'entier remboursement de la susdite rente. (Voyez le N° MCCCLXXV).

Original, sceau du conseil de Flandre en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCCLXXXVI.

1505. — Donné en nostre ville de Gand, le xe jour de Décembre l'an de grace mil cincq cens et cincq etc.

Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc. déclare décharger

les villes de Gand, Bruges et Ypres : 1° de toute poursuite et de toute demande d'indemnité à eux intentées par la dame Catherine de Stavele, veuve de feu messire Jacques de Ghistelles, seigneur de Duudzeele, et leurs enfants, pour raison de la démolition du château de Duudzeele; et 2° de l'instance à leur charge, faite devant le conseil de Flandre par le seigneur d'Esquerdes, à cause de trente-deux mille livres de quarante gros reclamées par lui comme indemnité de certaines pièces d'artillerie enlevées jadis dans les trois villes susdites. — L'archiduc prend l'éventualité de ces remboursements à sa charge, en considération de la bonne volonté que les membres de Flandre ont témoigné dans l'accord de l'aide de trois cent mille écus, pour quatre ans, qui vient de lui être consentie. — Il déclare les magistrats des trois villes susdites entièrement déchargés de toutes les poursuites qu'on pourrait leur intenter, à eux ou à leurs successeurs, du chef de ces deux réclamations.

Wittenboek, f° 261, r°.

MCCCLXXXVII.

1505. — Dit was ghedaen den tiensten dach van Decembre int jaer duust vyf hondert ende vive.

Acte passé devant les échevins de la ville d'Ypres par lequel Louise de Laye, dame de Saillant, vicomtesse

douairière d'Ypres, fonde dans l'église de St-Martin de cette ville, un anniversaire consistant en une grande messe, qui sera célébrée tous les ans au maître-autel du chœur, le jour anniversaire de son décès, ou la veille, si cet anniversaire tombait un jour de fête. Elle fixe toutes les formalités qui accompagneront ce service; ainsi, la veille il sera annoncé par publication à faire aux lieux et carrefours où se font les publications ordinaires. — Elle prescrit les sonneries à faire la veille et le jour du service; — les chandeliers et les cierges dont on se servira à l'autel; — les cierges et l'argent pour l'offrande; — le pain et l'argent pour la distribution en provendes aux ordres mendiants, aux sœurs grises et noires etc.

Pour la fondation de cet anniversaire, elle assure au couvent de St-Martin une rente perpétuelle de quinze livres dix sols parisis, qu'elle hypothèque : 1° sur sa maison située à l'Est de la rue du Sud (rue de Lille) et appelée *S'burgravenhuus ;* sur une autre maison appelée *la Bourse,* et sur la maison joignant à cette dernière et servant de prison de la ville et enfin sur une maison nommée *'t Walleken,* située derrière la boucherie. Elle passe cet acte en présence de son fils Guillaume Hugonet, seigneur de Middelbourg et vicomte d'Ypres, qui l'approuve.

A cet acte se trouve attachée la lettre du prévôt de St-Martin, nommé Clément, qui approuve la présente fondation, accepte toutes les clauses y contenues, et s'engage, en son nom et au nom de ses successeurs, de les exécuter fidèlement. Cette acceptation est du 8 Mai 1507, et nous apprend que Louise De Laye mourut le 7 Octobre 1506, et qu'elle est enterrée au côté nord du chœur. (On y voit encore son mausolée.)

Donné sous le *vidimus* des échevins d'Ypres, de 1308, sans autre date.

Vidimus original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCCCLXXXVIII.

1505. — Donné en nostre ville de Malines, le xxiij^e jour de Décembre l'an de grace mille cincq cens et cincq.

Arrêt du grand-conseil de Malines, déclarant la nommée Catherine Van den Bourg non recevable dans ses prétentions d'une provende à la maladrerie d'Hooge-Zieken lèz Ypres, qu'elle avait obtenue subrepticement du roi de Castille, lors de sa première entrée à Ypres, comme comte de Flandre. (Voir une décision semblable au N° MCCCXXXIII).

Copie sur papier, écriture du 18me siècle, collationnée et signée *de Wavrans*.

MCCCLXXXIX.

1505. — Donné en nostre ville de Bruges, le xxiiij^e jour de Décembre l'an de grace mil cincq cens et cincq.

Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, archiduc d'Autriche etc., accorde aux villes de Gand, de Bruges

et d'Ypres l'autorisation de retenir, pendant trois ans, leur portion dans les cent dix mille écus d'aide que les états viennent d'accorder au roi et qui doit prendre cours à l'expiration de l'aide actuelle. Ils emploieront cet argent à l'amortissement des rentes créées en 1484, 1485, 1488 et 1489; ils rendront compte des sommes qui leur sont laissées, de la manière prescrite au N° MCCCLXXVI.

Wittenboek, f° 261 v°.

MCCCXC.

1505 (1506 n. s.) — Le dixième jour de Febvrier l'an mil cincq cens et cincq.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres constituent et établissent Jacques de Brouckere comme leur fondé de pouvoir pour traiter avec messire Pierre de Bellefo-rière, chevalier, seigneur de Thun-St-Martin, du rachat de la rente de trente-et-une livres de gros que ledit seigneur possède à charge des trois membres de Flandre.

Original, sur parchemin, petit scel de la ville d'Ypres, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCCXCI.

1505 (1506 n. s.) — Ce fut fait et recogneu le treizième jour de Febvrier l'an mil chincq cens et chincq.

Accord fait entre Jacques de Brouckere, au nom des échevins de la ville d'Ypres d'une part, et messire Pierre de Belleforière, seigneur de Thun-St-Martin, d'autre part, au sujet de la rente de trente-et-une livres de gros que ce seigneur possède à charge des trois membres de Flandre. — Il consent au remboursement en vertu de l'ordonnance de l'archiduc Philippe, et moyennant paiement en quatre années et par quart.

Cet accord fut conclu devant Jehan Bertoul, garde du scel royal de la baillie d'Amiens, établie dans la prévôté foraine de Beauquesne, dans la dite ville d'Amiens.

Original, sur parchemin, muni du sceau dudit bailliage, et des sceaux des parties contractantes, tous trois en cire verte et pendant à des doubles queues de parchemin.

MCCCXCII.

1505 (1506 n. s.) — Fait à Malines, le xxje jour de Febvrier, l'an mil cincq cens et cincq.

Accord provisoire fait entre le seigneur de Fiennes, au nom de ses sujets de Neuve-Eglise d'une part, et les

députés des avoué et échevins d'Ypres au nom de la ville, d'autre part, au sujet du différend existant entre eux pour la draperie. — Ceux de Neuve-Eglise consentent à soumettre leur différend à l'arbitrage du chancelier et autres seigneurs du conseil du roi ; ceux d'Ypres déclarent qu'ils sont satisfaits de se soumettre à un bon appointement, mais qu'il faut au préalable qu'on advise à faire abolir par le roi de France toutes les peines, amendes et condamnations prononcées et à prononcer à cause dudit différend. — Ils conviennent donc de permettre à ceux de Neuve-Eglise de continuer à draper sur l'ancien pied, jusqu'à la St-Jean prochaine et que pendant ce temps on priera le seigneur de Chièvre, lieutenant-général, et le chancelier de vouloir écrire au roi de France, afin d'obtenir la susdite abolition.

Cet accord fut fait en présence de Philippe Wieland et Jean Roussel, conseiller et maître des requêtes du roi de Castille. (En double expédition.)

Original, sur parchemin, revêtu de la signature de Ph. Wielandt.

MCCCXCIII.

1506. — Escript à Falemouwe (?) le xvje Avril vc vi après Pasques.

Lettres de Philippe, roi de Castille, archiduc d'Autriche etc., au roi de France. Il prie le roi de France de vouloir accorder en sa faveur l'abolition de toutes les

peines et amendes que ceux d'Ypres peuvent avoir encourues à l'occasion de leur différend avec Neuve-Eglise au sujet de la draperie. (Voir le N° précédent.)

Original sur papier, signé de la main du roi de Castille : *Vré bon frère et cousin, Phle* (1).

MCCCXCIV.

1506. — Donné aux Montils-lez-Tours, le XII° jour de May l'an de grace mil cincq cens et six.

Lettres de Louis, roi de France, au parlement de Paris. — Il l'informe que pour parvenir à un accord entre la ville d'Ypres et la seigneurie de Neuve-Eglise, il a, à l'instante demande du roi de Castille, autorisé les deux parties à retirer, sans frais, tous les procès, appels etc. concernant la draperie, qui sont pendants devant la cour dudit parlement (voir le N° précédent).

Sur le pli se trouve : *Par le Roy, maistre Charles de Hautboys, maistre des requestes ordinaires de l'ostel, et autres présents.* (Signé) : *Gedoyn.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire jaune pendant à une bande de parchemin.

---

(1) La suscription de cette lettre porte : *A très-hault, très-excellent et très-puissant prince, mon très-chèr et très-amé frère et cousin le roy très-chrestien.*

MCCCXCV.

1506. — Donné à (1) le jour de l'an de grace mil cincq cens et six.

Lettres par lesquelles Louis, roi de France, à la demande du roi de Castille, autorise les arbitres qui seront désignés pour prononcer sur le différend existant entre Ypres et Neuve-Eglise au sujet de la draperie, à juger, décider et terminer ledit différend; le roi approuve d'avance leur décision, et accorde à ceux d'Ypres l'abolition de tout ce qu'ils peuvent avoir commis à ce sujet depuis l'an 1427. — Les présentes lettres ne seront intérinées qu'après que les parties auront fait parvenir au roi une copie de l'accord arrêté entre les deux parties. — Il défend à son procureur-général de faire à l'avenir, contre ceux d'Ypres, aucune poursuite du chef des faits antérieurs concernant la draperie. (Voir le N° précédent.)

Sur le pli se trouve : *Par le roy, l'évesque de Tournay et autres présens.* (Signé) *Gedoyn.*

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

---

(1) Le nom du lieu, le jour et le mois sont restés en blanc. La date et le lieu doivent être les mêmes qu'aux deux N°s suivants.

MCCCXCVI.

1506. Donné aux Montils-lez-Tours, le xij[e] jour de May l'an de grace mil cincq cens et six.

Lettres par lesquelles Louis, roi de France, à l'instante prière du roi de Castille, remet et pardonne aux Yprois toutes les peines, amendes etc., qu'ils peuvent avoir encourues depuis l'an 1427, à l'occasion de leur différend avec ceux de Neuve-Eglise concernant la draperie. Il ordonne aux gens de la cour du parlement, ainsi qu'à tous ses officiers de justice, de laisser les Yprois jouir paisiblement du présent octroi, sans les inquiéter jamais dans l'avenir pour les faits passés à l'occasion de ce différend.

Ce document rappelle les divers procès, appels, condamnations etc., qui ont eu lieu à ce sujet depuis 1427 (Voir les N[os] précédents).

Sur le pli se trouve : *Par le roy, l'Evesque de* [illegible] *et autres présents.* (Signé) *Gedoyn.*

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MCCCXCVII.

1506. — Donné aux Montils-lez-Tours, au moys de May, l'an de grace mil cincq cens et six.

Lettres de Louis, roi de France, de même contenu que le N° précédent. Il n'y a de différence que dans

date: le N° précédent porte *le xij° jour de May*, tandis que celui-ci porte seulement *au moys de May*.

Sur le pli se trouve la même inscription.

Original, grand sceau du roi de France, avec contre-scel en cire jaune, pendant à des lacs de soie rouge et verte.



MCCCXCVIII.

1506. — Ghedaen ende ghesloten den dertiensten dach van Wedemaent int jaer duust vyf hondert ende zesse.

Accord fait entre les échevins d'Ypres au nom de leurs bourgeois demeurant à Wervicq, d'une part, et les échevins de cette ville d'autre part. Les bourgeois forains d'Ypres habitant Wervicq, s'étaient plaints de ce que ceux de Wervicq leur imposaient des tailles comme s'ils étaient bourgeois de Wervicq, ce qui est contraire à leurs priviléges qui les autorisent à ne se laisser imposer que par des officiers à ce préposés par les échevins d'Ypres. — Ceux de Wervicq reconnaissent ces priviléges et s'engagent à ne plus imposer ces bourgeois forains d'Ypres que de commun accord avec les délégués des échevins d'Ypres. — Toute plainte ou réclamation faite dans la suite au sujet de ces taxations sera portée devant les échevins d'Ypres, qui jugeront après avoir entendu les échevins de Wervicq.

Original, sceau de la ville de Wervicq, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 70 v°.

MCCCXCIX.

1506. — Donné à Paris, le xxiiᵉ jour de Septembre l'an de grace mil cinc cens et six etc.

Lettres de Louis, roi de France, par lesquelles il autorise les échevins d'Ypres à retirer sans frais et sans amende, de devant la cour du parlement de Paris, l'appel d'un jugement prononcé, par le conseil de Flandre, contre ceux d'Ypres, en faveur de ceux de Nieuport, au sujet d'un différend surgi entre ces deux villes, jugement dont ceux d'Ypres avaient appelé devant ledit parlement. — Le roi accorde cette autorisation, afin de contribuer au rétablissement de la paix et de l'union entre ces deux villes.

Original, grand sceau du roi de France, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

MCCCC.

1506 (1507 n. s.). — Donné à Bloys, le deuxième jour de Janvier l'an de grace mil cincq cens et six.

Lettres par lesquelles Louis, roi de France, ordonne l'entérinement de ses lettres de grâce et d'abolition accordées à ceux d'Ypres, le 12 Mai 1506 (voir N° MCCCXCV). Ces lettres portaient que l'entérine-

ment ne pouvait se faire qu'après l'accord conclu entre les deux parties. Ceux d'Ypres ont fait à ceux de Neuve-Eglise des propositions équitables, que ceux-ci n'ont pas voulu accepter; on n'a donc pas pu tomber d'accord. Le roi ne voulant pas que l'effet de ses lettres de grâce puisse dépendre du mauvais vouloir de l'une des deux parties, ordonne l'entérinement de ces lettres, sur la déclaration que feront ceux d'Ypres qu'ils sont prêts à obéir à la décision qui sera prise, à l'égard de cette affaire, par le parlement du roi.

Sur le blanc se trouve : *Par le roy, à la relation des gens de son grand-conseil.* (Signé) *Demordines* (?).

Original, grand sceau du roi de France, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

MCCCCI.

1507. — Ghegheven te Westminster den v^e van Wedemaent int jaer ons Heeren duust vyfhondert zeven.

Accord fait entre le roi d'Angleterre d'une part, et Maximilien, roi des Romains, comme tuteur, et Charles, roi de Castille, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., d'autre part, au sujet de la liberté du commerce entre les deux pays. 1° Les sujets des deux souverains pourront librement naviguer *dans les eaux salées et dans les eaux douces* avec leurs marchandises; vendre et acheter; expédier pour d'autres pays etc., le tout conformément

au traité de commerce du 23 Février 1495 (1496 n. s.). — 2° Les marchands anglais qui se rendent avec leurs navires et leurs marchandises à Anvers, seront exempts du péage appelé *Zeeuwsche Tol* ou *Hondtol,* et ne seront soumis qu'au péage fixé antérieurement par le duc Philippe: ceux qui se rendront à Bergen-op-Zoom ou à Middelbourg, seront exempts du péage du Brabant et soumis seulement au *Zeeuwsche Tol* ou *Hondtol.* — 3° Les marchands de Flandre, du Brabant, du Hainaut, Limbourg, Luxembourg, Artois, Hollande, Zélande, etc., venant en Angleterre avec leurs marchandises ou en partant, ne seront soumis qu'aux péages fixés par l'accord précité de 1495 (1496 n. s.). — 4° Il est strictement défendu à tout officier ou commis quelconque, d'exiger aucun impôt contrairement aux dispositions précédentes, ni de faire aucune poursuite pour des contraventions antérieures au présent accord. — 5° Aucun juge ou officier de justice ne pourra prononcer jugement, directement ou indirectement, ni en Angleterre, ni dans le Brabant, Flandre, etc., concernant des procès relatifs aux différends surgis antérieurement à l'occasion du droit des péages.

Cet accord est fait par provision, en attendant qu'un accord définitif soit fait entre les deux parties.

Donné par traduction, sous le *vidimus* du conseil de Flandre, le 4 Juillet 1407, qui en ordonne la publication dans tous les lieux où l'on a l'habitude de publier les ordonnances.

Ce document porte l'indication que la publication en a été faite à Ypres le xxiij^{e} Juillet 1507.

Copie sur papier écriture de l'époque.

MCCCCII.

1507. — Datum Parisiis in parlemento nostro septima die Septembris anno Domino millesimo quingentesimo septimo.

Arrêt rendu par le parlement de Paris, sur un différend surgi entre la ville d'Ypres et celle de Nieuport, au sujet de l'arrêt du conseil de Flandre du 13 Octobre 1505 (voir N° MCCCLXXXIV), et dont ceux d'Ypres avaient appelé devant le parlement de Paris. — Le parlement confirme l'arrêt du conseil de Flandre, maintient les habitants de Nieuport dans leurs droits concernant l'exemption du tonlieu, et ordonne à ceux d'Ypres de les en laisser jouir, sous peine d'une amende de deux mille livres de gros.

Copie sur papier écriture de l'époque.

MCCCCIII.

1507. — L'an mil cinq cens et sept le treizième jour du mois d'Octobre, à Paris.

Procès-verbal dressé par François Boucher, conseiller du roi au parlement de Paris, chargé par ledit parlement de faire mettre à exécution la sentence mentionnée au N° précédent.

Ce procès-verbal contient : 1° Le jugement qu'il s'agit

de mettre à exécution. — 2° L'arrêt du parlement désignant ledit conseiller François Boucher, pour la mise à exécution (7 Septembre 1507). — 3° L'ordre donné par ledit conseiller Boucher, à tout huissier ou officier de justice de faire ajourner les échevins d'Ypres à comparer devant lui à Ypres, à l'hôtellerie et au jour que ledit conseiller fixera (13 Octobre 1507). — 4° La déclaration de Jean Le Clément, sergent-royal des bailliages de Tournai, Tournésis, Mortaigne etc., portant que le 6 Novembre il a ajourné les échevins d'Ypres à comparoir le même jour, à deux heures après-midi, devant ledit conseiller Boucher, à l'hôtellerie *l'Échiquier*, à Ypres, pour y voir procéder à l'exécution de ladite sentence du parlement de Paris (6 Novembre 1507). — 5° Le rapport du conseiller Boucher mentionnant les formalités de la mise à exécution dudit jugement du parlement, dont voici le sommaire : Parti de Bruges le jeudi 4 Novembre, à une heure après-midi, le conseiller Boucher arriva à Ypres, le six, vers onze heures du matin, et alla prendre logement à l'hôtellerie de *l'Échiquier*. Le même jour, à deux heures, comparurent devant lui les bourgmestre et échevins de Nieuport, d'une part, et l'avoué et échevins d'Ypres, accompagné du pensionnaire Vitse, d'autre part. Ceux de Nieuport, par la bouche de leur procureur, demandèrent l'exécution de l'arrêt du parlement contre ceux d'Ypres, et la défense à ceux-ci de faire payer dorénavant à tout bourgeois de Nieuport, soit homme, soit femme, aucun péage ou exaction pour *les biens, blé, sel ou autres choses* qu'il apportera, vendra ou achetera à Ypres, ou fera passer par la ville, soit par eau soit par terre; en outre le remboursement des droits induement payés par les bourgeois de Nieuport depuis quatre-vingt-dix ans, et évalués à la somme de deux mille livres de

gros monnaie de Flandre, ou telle autre somme à fixer d'après l'exhibition des registres des recettes dudit impôt. — Les échevins d'Ypres répondirent, par leur pensionnaire, qu'ils ne voulaient nullement empêcher l'exécution dudit arrêt, exhibèrent les registres de la recette dudit péage, et prouvèrent que la somme des deniers reçus ne montait, à beaucoup près, à la somme prétendue par les demandeurs. — Ensuite le conseiller Boucher fit, de par le roi et de par le parlement, défense à ceux d'Ypres, sous peine de mille livres de gros, d'empêcher ceux de Nieuport dans leurs droits et franchises contenus audit arrêt du parlement. — Le lendemain, 7 Novembre, à huit heures du matin, le conseiller Boucher et les échevins des deux villes se rendirent au marché de la ville, où arrivent et où se vendent les marchandises, et déclarèrent encore y mettre les échevins de Nieuport en possession de leur droit; entretemps ceux d'Ypres firent connaître la somme de l'impôt perçu, d'après leurs registres; ce relevé fut examiné par deux experts étrangers à Ypres et à Nieuport; le lendemain, 8, également à huit heures du matin, les deux parties, après de longs pourparlers, se rendirent de nouveau chez le conseiller Boucher, où ceux d'Ypres offrirent, en restitution des droits indûment perçus, la somme de cent cinquante livres de gros monnaie de Flandre, somme qui fut acceptée par ceux de Nieuport, sous condition que ceux d'Ypres paieraient les frais de ladite exécution, ce qui fut accepté, et confirmé par le conseiller du parlement. — Le même jour, vers une heure de l'après-midi, ils se rendirent *au port où arrivent les bâteaux chargés de marchandises*, et là, en présence du pensionnaire de la ville d'Ypres, Guillaume Vitse, le conseiller Boucher autorisa solennellement ceux de Nieuport à vendre, acheter, amener, transporter

en ville et par la ville, par la rivière et par les chemins de terre, en gros et en détail, sans en payer aucune espèce de droit, toutes leurs denrées et marchandises quelconques; il réitéra à ceux d'Ypres la défense de porter la moindre atteinte aux droits de ceux de Nieuport, sous peine d'une amende de deux mille livres de gros. — Le mardi, 9 Novembre, le conseiller Boucher fixa, en présence des deux parties, le taux de la présente exécution, et le mercredi, 10, il partit d'Ypres pour retourner à Paris.

Ce document curieux se compose de six feuilles de parchemin, grand in-f°, et a été copié et collationné à l'original du procès-verbal, par Arnoud De Zorghere, pensionnaire de Nieuport, dont il porte la signature.

Copie sur parchemin, signé *De Zorghere.*

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 222, v°.

MCCCCIV.

1507. — Donné en nostre ville d'Ymsbrouch, le xvj^{e} jour d'Octobre l'an mil cincq cens et sept.

Lettres de Maximilien, roi des Romains, comme tuteur du jeune roi Charles, aux gens d'église, nobles et autres des états de Flandre. — Il les informe que, les Français étant descendus dans la Gueldre, il s'était adressé au duc de Juliers et aux autres princes de l'empire, pour obtenir secours contre lesdits Français, mais la négligence

de ceux même qui devaient se défendre, a fait en sorte que lesdits Français sont entrés dans le Brabant et se sont emparés de Tirlemont, où ils comptent se retrancher pour faire de là des excursions sur le plat-pays. Il les prie donc de réunir leurs forces pour s'opposer à l'ennemi. — Il lui est impossible de se rendre immédiatement en personne dans le pays, car il est occupé à assembler son armée pour se porter au secours de ces provinces. — En attendaut il leur envoie un des principaux capitaines de l'empire, le comte de Sorre, avec un bon nombre de gens-d'armes tant de cheval que de pied. — Il les engage à assister la gouvernante, en fournissant l'argent et les troupes nécessaires; à rester unis et à ne pas écouter ceux qui ne cherchent qu'à semer la désunion. — Les aides qu'ils accorderont seront employées exclusivement dans l'intérêt du pays et du jeune roi; il ne veut en faire aucun usage à son propre profit, mais seulement pour conduire *aspremеnt* la guerre. — Il mettra partout tel bon ordre et telle bonne police, que tout le monde sera couvaincu qu'il n'a d'autre but que de bien gouverner le pays.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée: *Vaernewyck.*

MCCCCV.

1507. — Sans date, mais après le 21 Décembre 1507 (en latin).

Lettres de sûreté données au roi d'Angleterre pour l'exécution de la promesse de mariage faite le 21 Décembre

1507, au nom de Charles, roi de Castille, par son grand-père le roi des Romains, Maximilien, et par Marguerite d'Autriche, sa tante, d'une part, et ledit roi d'Angleterre, au nom de sa fille Marie, d'autre part.

Par ces lettres, Charles de Croy, prince de Chimay; Henri, comte de Nassau, seigneur de Breda; Jean, comte d'Egmond; Frédéric d'Egmond, comte de Buren; le seigneur d'Isselstein; Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes; Jean, seigneur de Berg; Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres; Jean de Luxembourg, seigneur de Vile; Ferrier de Croy, seigneur du Roeulx; Charles, baron de Lalaing; Henri de Withem, seigneur de Bersel; Philibert, seigneur de la Vère, dit *la Mouche*; Jean le Sauvaige, chevalier de la Toison d'or, seigneur de Scaubeke, président du conseil de Flandre; Jérôme Lauwerin, chevalier de la Toison d'or, seigneur de Watervliet, trésorier-général, et Philippe Haneton, premier secrétaire-audiencier; ainsi que les bourgmestres, échevins et communautés des villes de Bruxelles, Anvers, Bruges, Ypres, Courtrai, Nieuport, Dordrecht, Leyde, Amsterdam, Middelbourg, Ziericzee et Malines, s'engagent à payer au roi d'Angleterre ou à ses héritiers, cinquante mille couronnes d'or, si le mariage promis entre Charles, roi de Castille, et Marie, princesse d'Angleterre, n'est pas contracté et célébré religieusement dans les quarante jours après que le jeune roi aura atteint sa quatorzième année, et si l'obstacle ou l'empêchement provient du jeune roi ou de la part des membres de sa famille. — En garantie de cette promesse, ils engagent tous leurs biens, présents et futurs, à prendre par le roi d'Angleterre là où il pourra les saisir. — Cette somme de cinquante mille écus d'or est indépendante des deux cents cinquante mille écus d'or

pour lesquels se sont engagés le roi des Romains, actuellement empereur, le jeune roi Charles, et l'archiduchesse Marguerite.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée avec l'original et signée : *Van den Damme.*

MCCCCVI.

1507 (1508 n. s.). — Datum Parisiis in parlamento nostro, decima die Januarii anno Domini millesimo quingentesimo septimo.

Sentence du parlement de Paris, au sujet d'un différend entre les habitants du Westquartier de la Flandre, d'une part, et l'official de la Morinie et les curés des paroisses dudit Westquartier, d'autre part. — Le clergé du Westquartier exigeait des paroissiens dudit quartier, des sommes considérables pour la célébration des mariages, l'administration des derniers sacrements, la confession et les enterrements. Sur le refus des paroissiens de payer ces sommes, l'official de la Morinie et les curés des villages les firent attraire devant le conseil de Malines, quoique le Westquartier relève du parlement de Paris. — Lesdits paroissiens n'osant résister, se laissèrent attraire devant ledit conseil de Malines, qui fixa un tarif pour l'administration de certains services ou sacrements et notamment pour les enterrements et pour l'administration des derniers sacrements. — Ainsi les enterrements se paiaient : pour les nobles et les personnes très-riches, vingt livres ; pour les autres riches, seize

livres; pour les bourgeois ordinaires, dix livres et pour les pauvres quatre livres. Pour l'administration des derniers sacrements, les sommes à payer pour les mêmes catégories de personnes étaient respectivement de dix, huit, six et quatre gros. — Les habitants du Westquartier appelèrent de cette décision devant le parlement de Paris. — Le parlement déclare l'arrêt de la cour de Malines de nulle valeur, comme prononcé contre des justiciables du parlement de Paris, et défend à l'official de la Morinie et aux curés des villages du Westquartier, d'attraire dorénavant devant ladite cour de Malines, les habitants du Westquartier, sous peine d'amende de cent marcs d'or, les condamne en outre à cinquante livres d'amende et à tous les frais faits par les appelants devant la cour de Malines et devant le parlement; annule l'arrêt du conseil de Malines, et renvoie l'affaire devant le conseil de Flandre pour être instruite et jugée de non-venu.

Original, grand sceau du parlement de Paris, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

MCCCCVII.

1507 (1508 n. s.). — Datum Parisiis, in parlamento nostro decima die Januarii anno Domini millesimo quingentesimo sexto.

Lettres du parlement de Paris, chargeant le bailli de Tournai et du Tournésis, ou celui d'Amiens, ou tout autre officier de justice ou sergent-d'armes quelconque,

de faire exécuter en tous ses points l'arrêt mentionnée au N° précédent. (Attaché au N° précédent.)

Original, grand scel en cire jaune, pendant à une simple bande de parchemin.

MCCCCVIII.

1507 (1508 n. s.). — Ghegheven te Ghend den vierden dach van Sporkele int jaer duust vyfhondert ende zevene.

Sentence du conseil de Flandre au sujet d'un différend surgi entre les échevins de la ville de Nieuport, au nom des habitants de cette ville, d'une part, et la corporation des poissonniers de la ville d'Ypres, d'autre part. — Ceux de Nieuport, se fondant sur leur droit d'exemption de tonlieu dans toutes les villes de Flandre (voir N° MCCCLXXXIV), attaquaient la corporation des poissonniers à cause de certain léger tribut qu'on prélevait sur le poisson qu'ils apportaient, vendaient ou faisaient vendre au marché d'Ypres, et demandaient la restitution de tout ce qui avait été payé de ce chef depuis cinquante ans. — Les poissonniers d'Ypres prouvèrent que ces redevances n'étaient pas un droit de tonlieu, mais une espèce de contribution consentie volontairement depuis très-longtemps par les poissonniers de Nieuport eux-mêmes, pour l'entretien de la chapelle de la corporation et le paiement de la messe qui s'y célèbre tous les jours. — Le conseil de Flandre déboute les échevins de Nieuport de leurs prétentions et les condamne aux frais.

Copie sur papier, écriture de l'époque, signée: *De Corte.*

MCCCCIX.

1507 (1508 n. s.). — Ghegheven te Ghend, den veerthiensten dach van April int jaer duust vyf hondert zevene, voor Paesschen.

Arrêt du conseil de Flandre rendant exécutoire et donnant force de sentence à l'accord fait le 11 Décembre 1458 entre les échevins d'Ypres d'une part, et le prévôt, le doyen et les religieux de St-Martin d'Ypres d'autre part (voir le N° DCCCCLXXVI). Cet arrêt est prononcé à la demande des échevins d'Ypres, contre le prévôt de St-Martin, qui prétendait que ledit accord avait cessé d'être exécutoire.

Geluwenboek, f° 41 r°.

MCCCCX.

1508. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le x° jour de Juing l'an de grace mil cincq cens et huit.

Lettres par lesquelles Maximilien, empereur et roi des Romains, et Charles, archiduc d'Autriche, etc. s'engagent envers les échevins de la ville d'Ypres, à les tenir quittes, indemnes et garantis des cinquante mille écus d'or, auxquels ils se sont engagés envers le roi d'Angleterre, au cas que le mariage projeté entre ledit archiduc

Charles et la princesse Marie d'Angleterre n'avait pas lieu à l'époque fixée (voir le N° MCCCCV).

Ils s'engagent à les indemniser également de tous les coûts et dépens que la rupture dudit mariage pourrait leur occasionner.

Sur le pli se trouve : *Par l'empereur et monseigneur l'archiduc, en leur conseil.* (Signé) *Verderue.*

Original, grand sceau de l'archiduc, en cire rouge, sans contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

MCCCCXI.

1508. — Le xxj° jour de Septembre (au 9 Novembre) l'an mil cincq cens et huit.

Rapport de Jean Le Clément, sergent-royal du baillage de Tournai, aux gens du parlement du roi à Paris. Il les informe qu'il s'est rendu dans le *Westquartier*, pour y mettre à exécution la sentence dudit parlement, mentionnée au N° MCCCCVI. A cet effet, il s'est rendu à Ypres où les magistrats l'ont requis de ladite mise à exécution, en lui prescrivant toutefois d'en demander d'abord l'autorisation au conseil de Flandre. — Arrivé à Gand, il a reçu dudit conseil de Flandre l'autorisation nécessaire, sous condition de se faire assister d'un des huissiers dudit conseil.

Accompagné de ce dernier, il est retourné à Ypres, s'est adressé au prévôt de St-Martin, qui l'a engagé à se

il y a trouvé réunis l'évêque, l'official, les doyens et la plupart des curés du *Westquartier*, auxquels il communiqua ledit arrêt du parlement. — Tous promirent de s'y conformer. — Il se rendit successivement à Furnes, à Nieuport, à Warneton, où il s'acquitta partout de sa mission, sans rencontrer d'opposition. (Attaché au N° MCCCCVI).

Original, sur parchemin, signé: *Le Clement* et muni d'un petit sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCCXII.

1508. — Le xxvj° jour de Septembre l'an mil cinq cens et huyt.

Lettres par lesquelles le conseil de Flandre autorise Jean Le Clément, sergent-royal du baillage de Tournai, à faire mettre à exécution l'arrêt du parlement de Paris du 10 Janvier dernier (N° MCCCCVI), sous condition qu'il se fasse assister d'un huissier dudit conseil de Flandre.

Attaché au N° précédent.

Original, sur parchemin, signé: *Vaernewyck*.

MCCCCXIII.

1508 (1509 n. s.). — Donné à Bloys, le vingt-deuxième jour de Janvier, l'an de grace mil cincq cens et huit.

Lettres de Louis, roi de France, au parlement de Paris. — Il l'informe qu'il a prolongé d'un mois le délai fixé pour l'arrangement ou le jugement définitif du débat entre Ypres et Neuve-Eglise au sujet de la draperie (voir le N° MCCCXCV). Le terme fixé au 1[er] Février pour l'arrangement à l'amiable, sera reculé au 1[er] Mars. — Au cas où cet arrangement ne peut se faire, l'affaire sera portée devant le parlement de Paris, qui décidera en dernier ressort, et l'époque fixée au 1[er] Mai, pour cette décision, sera reculée jusqu'au premier Juin prochain.

Sur le pli se trouve : *Par le roy, maistre Claude de Seyssel, conseiller et maistre des requestes ordinaires et autres présents.* (Signé) *De Fauray.*

Original, grand sceau du roi, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

MCCCCXIV.

1508 (1509 n. s.). — Donné à Bloys, le xxii[e] jour de Janvier l'an de grace mil cincq cens et huit.

Lettres par lesquelles Louis, roi de France, ordonne au premier huissier ou sergent-d'armes du parlement

de Paris, de faire notifier aux échevins de la ville d'Ypres, ainsi qu'à leur partie adverse, la décision royale mentionnée au N° précédent.

Sur le pli se trouve la même inscription qu'au N° précédent.

Original, grand sceau du roi, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

MCCCCXV.

1509. — Anno Domini millesimo quingentesimo nono, mensis Julii die ultima.

Lettres par lesquelles, en l'absence de l'évêque, cardinal de Luxembourg, les vicaires-généraux de la Morinie informent les doyens et curés du diocèse, qu'à la demande des magistrats d'Ypres, ils ont remis au quatre Août les vigiles de la fête de St-Laurent, qui cette année tombe le neuf du même mois. — Ils prennent cette disposition parceque ce jour de vigile arrive cette année pendant la fête d'Ypres, appelée *Thuindag*, fête fréquentée par un nombre considérable d'étrangers.

Original, traces de sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin et signée : *Corn : Willaert*, *vice-secr.*

MCCCCXVI.

1510. — Gheghevcn te Ghend, den xxiiije van April int jaer duust vyf hondert ende tiene naer Paesschen.

Arrêt du conseil de Flandre, prescrivant à tout huissier qui en sera requis par les échevins d'Ypres, de défendre aux échevins de la châtellenie d'Ypres, de continuer à procéder dans l'affaire de Pierre Van Becelaere et de ses enfants, ajournés par lesdits échevins de la châtellenie pour port d'armes illégal. — Ce Pierre Van Becelaere étant bourgeois d'Ypres, ne peut, d'après les priviléges de cette ville, être traduit que devant ses juges naturels, les échevins d'Ypres.

Original, sur parchemin, signé *Vaernewyck*. Traces de sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCCXVII.

1510. — Datum Parisiis in parlamento nostro, decima quarta die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo decimo.

Arrêt du parlement de Paris, confirmant la sentence prononcée par le conseil de Flandre, au sujet du débat entre les poissonniers de Nieuport et ceux d'Ypres (voir

N° MCCCCVIII), dont les premiers avaient appelé, et condamnant ceux de Nieuport à l'amende de fol appel et aux frais.

Copie sur papier, écriture de l'époque, signée.
De Corte.

MCCCCXVIII.

1510. — Acta fuerant haec in ecclesia cathedrali Morinensi, anno Domini millesimo quingentesimo decimo, indictione decima quarta, die vero decima mensis Decembris.

Protestation des vicaires de l'évêché de Terouanne, contre les menaces d'excommunication que leur fait Corneille Nicolas Liebaert, doyen de l'église collégiale de St-Martin de Middelbourg, de l'évêché d'Utrecht, parce-qu'ils refusaient de mettre en liberté un nommé Pierre Gallis, prêtre, curé d'une portion de Bailleul, détenu dans les prisons de l'évêque, pour ses nombreux méfaits et pour sa conduite scandaleuse. — Ce Pierre Gallis, d'après la déclaration des vicaires, *multa commisit furta, abduxit mulieres nuptas et eas seduxit, cum quibus adulterium commisit, signaliter cum uxore Jacobi Martin, quam per patriam in vesti virile per diversa loca videlicet Ypris, Brugis, Insulis et Parisiis duxerat, cum ea in tali veste commiscendo et carnaliter cognoscendo ; bonaque mobilia, ut puta, precipue pecuniæ numeratæ magnam habundantiam ipsius Martini rapuit ; multasque deceptiones, abusus, et fraudes cum pluribus probis viris mercatoribus in dicta nostra diœcesi fecit, ac plura alia facinora et*

delicta perpetravit et commisit, de quibus per propriam confessionem convictus extitit.

Pour ces motifs, et considérant que ledit Pierre Gallis est leur justiciable, comme prêtre de leur diocèse, les vicaires de la Morinie, en l'absence de leur évêque, protestent en leur nom et au nom de tout leur clergé, contre les menaces susdites d'excommunication.

Donné sous instrument notarié, par Toussaint de Selles, prêtre et notaire apostolique de la Morinie.

> Copie de l'époque, sur papier, certifiée et signée par *Wautier Domeniet*, prêtre et notaire apostolique.

MCCCCXIX.

1511. — Donné en nostre ville de Bois-le-duc, le XIIIe jour de Septembre l'an de grace mil cincq cens et unze.

Lettres par lesquelles Maximilien, empereur, et Charles, archiduc d'Autriche, prince d'Espagne etc., à la demande de Mre Jehan Woulters, conseiller à la chambre des comptes de Lille, accorde aux habitants de Dickebusch l'autorisation d'établir dans cette paroisse une société ou confrérie d'archers sous l'invocation de St-Sébastien. — La confrérie pourra se composer de soixante membres, gens paisibles et *de bonne fame et renommée.* — Tous les ans ils pourront élire entre eux connétables, proviseurs et gouverneurs comme bon leur semblera. — Ils pourront statuer sur les parures, robes, palctots ou cha-

perons qu'ils voudront adopter; sur le jour à fixer pour le tir de l'*oyselet*, auquel est attaché la dignité de roi pour l'année suivante etc., et enfin faire tels statuts, réglements et ordonnances qu'ils jugeront convenables, sauf à les soumettre à l'approbation du conseil de Flandre, ou du bailli d'Ypres. — Ils pourront porter leurs arcs, trousses et autres armures accoutumées, quand ils se rendront aux franches foires, ou aux tirs à l'oiseau, comme le font les autres confréries du pays de Flandre. — Tous les compagnons de ladite confrérie, et chacun d'eux en particulier, seront tenus de servir le prince, chaque fois qu'il lui plaira de les mander, en ses voyages, guerres, armées et ailleurs où il les voudra employer, en les payant raisonnablement.

Donné sous le *vidimus* des échevins de la châtellenie d'Ypres, le 26 Juillet 1590 (1).

Vidimus original, traces de sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Imprimé dans les *Annales de la Société d'Émulation de la Flandre*, tome IX, page 258.

---

(1) Cette charte a été donnée aux archives d'Ypres, par M. l'avocat Raepsaet, d'Audenarde, actuellement juge-de-paix à Lokeren, Flandre-Orientale.

MCCCCXX.

1511. — Donné en la ville de Bréda, le xxiiij jour de Novembre l'an de grace mil cincq cens et onze.

Lettres par lesquelles Maximilien, empereur, et Charles, archiduc d'Autriche, prince d'Espagne etc., accorde aux échevins de la ville d'Ypres une remise des deux tiers de leur quote-part dans l'aide de soixante-quatre mille livres de gros, monnaie de Flandre, du prix de quarante gros, que leur ont accordée les états de Flandre, pour l'expédition de la Gueldre (voyez le N° MCCCXLI).

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Steelant.*

MCCCCXXI.

1511. — Ghegheven te Brugghe, den xj^e dach van December int jaer duust vyfhondert ellevene.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Bruges informent ceux d'Ypres, qu'ils ont reçu de l'empereur et du prince l'autorisation d'ouvrir une franche foire, qui durera quinze jours entiers, et qui commencera le 19 Janvier prochain venant. — Tous les marchands qui voudront s'y rendre jouiront du droit de

sauf-conduit pour eux et pour leurs marchandises, à dater du quatorzième jour avant l'ouverture de ladite foire, jusqu'au quatorzième après la fermeture. — Sont exceptés les bannis, les fugitifs, et les ennemis déclarés du prince.

Original, sur parchemin, sceau perdu.

MCCCCXXII.

1512. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le ve jour de May, l'an de grace mil cincq cens et douze.

Lettres par lesquelles Maximilien, empereur, et Charles, archiduc d'Autriche et prince d'Espagne, accordent aux échevins d'Ypres, des lettres de sauf-conduit pour tous les marchands se rendant à la franche foire d'Ypres, qui aura lieu le lendemain de l'Ascension prochain venant. Ce sauf-conduit sortira son effet depuis le quatorzième jour avant l'ouverture de ladite franche foire, jusqu'au quatorzième jour après la fermeture. — Sont exceptés les bannis, les fugitifs, les ennemis déclarés de l'empereur et du prince, et ceux qui se sont engagés personnellement en corps et en biens envers ces princes aux franches foires de Châlons.

Ce document est revêtu de la signature de Marguerite d'Autriche : *Pro Imp^{rem} Marga^{ta}*.

Original, grand sceau en cire rouge, avec contrescel, pendant à double queue de parchemin.

MCCCCXXIII.

1512. — T'Antwerpen, int jaer ons Heeren als men schreeff duysent vyf hondert ende twelve, opten zestiensten dach ter maent van Meye.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Anvers informent ceux d'Ypres qu'ils ont reçu de l'empereur et du prince Charles l'autorisation d'ouvrir une franche foire qui commencera à la date des présentes lettres et qui durera un mois. Tous les marchands qui s'y rendront jouiront, pour eux et pour leurs marchandises, du droit de sauf-conduit, allant, séjournant et retournant. Sont exceptés les bannis, les fugitifs et les ennemis déclarés des princes; les rebelles de la Gueldre; ceux de Lubec et leurs adhérents; ceux d'Hambourg et leurs partisans, jusqu'au moment qu'ils auront remboursé les dommages qu'ils ont causés récemment, avec leurs vaisseaux de guerre, aux sujets et au territoire du prince; enfin ceux qui ont été condamnés, par les échevins d'Anvers, à des pélerinages et qui n'ont pas encore apporté les lettres d'attestation d'y avoir satisfait.

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin est brisé.



MCCCCXXIV.

1512. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le viije jour de Juing l'an de grace mil cincq cens et douze.

Nouvelles lettres de sursis, accordées par l'empereur et par le prince Charles d'Espagne, pour le paiement des rentes arriérées. Ces lettres seront valables pour un an, à dater du présent jour. Mêmes prescriptions qu'aux lettres précédentes (voir le N° MCCCLV):

Original, grand sceau en cire rouge, avec contrescel, pendant à double queue de parchemin.

MCCCCXXV.

1512. — Ghegheven te Ghend, den zesden dach van Hoymaendt int jaer duust vyf hondert ende twaelve.

Sentence du conseil de Flandre, au sujet d'un débat surgi entre les échevins de Gand et ceux d'Ypres. — Un nommé Laurent Van Ympe, bourgeois d'Ypres, mais habitant la ville de Gand, vint à y décéder. — Les échevins de cette ville prétendaient connaître de sa succession, attendu qu'il était mort à Gand. — Les échevins d'Ypres, de leur côté, prétendirent que, en vertu de leurs priviléges, nul ne pouvait connaître de la succession d'un bourgeois

d'Ypres, si ce n'est les échevins de cette ville. — Le conseil de Flandre maintient le droit de ceux d'Ypres, déboute les échevins de Gand de leurs prétentions, et les condamne aux frais.

Original, sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 289 v°.

MCCCCXXVI.

1512. — Den derden dach van Aougst int jaer vychtien hondert ende twaelfve.

Acte par lequel Renaud de Breederode, seigneur de Hemsroode, Ledeghem etc., vend à André de Waele la seigneurie de Rolleghem, située en partie dedans et en partie dehors la ville d'Ypres. — Ledit André de Waele cède, séance tenante, ladite seigneurie de Rolleghem à la ville d'Ypres, et la vente, ainsi que la cession, est approuvée par le seigneur de Clyte et par celui de Pompepers, dont la seigneurie de Rolleghem relève.

Cet acte curieux contient toutes les formalités et tout le cérémonial exigés à cette époque pour la vente et la cession d'un fief.

Original, muni de sept petits sceaux, pendant à doubles queues de parchemin, dont quatre en cire rouge et trois en cire brune; trois sont entièrement brisés.

MCCCCXXVII.

1512. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvje jour d'A
l'an de grace mil cincq cens et douze.

Lettres par lesquelles l'empereur Maximilien, so
nom et au nom du prince Charles d'Espagne, à la r
des échevins d'Ypres, décident que les seize poi
dont il vient d'augmenter cette corporation, devr
choisis parmi les personnes capables et bien es;
seront obligées de faire le métier par eux-mêm
par personnes interposées, et devront jurer se con
former strictement et loyalement à toutes les ordon
nances des échevins concernant la vente poisson. —
Les chasse-marées qui apporteront fr
ville, devront en laisser *minquer* une moitié, et
vendre l'autre moitié eux-mêmes comme le
poissonniers.

Original, grand sceau en cire rouge, a
contrescel, pendant à double queue de pa
chemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 270 r°.

MCCCCXXVIII.

1512. — Donné en nostre ville d'Anvers, le xviije jour de
bre l'an de grace mil cincq cens et douze.

Lettres par lesquelles l'empereur Maximili
nom et au nom du prince Charles d'Espa

d'Autriche etc., charge M. Jean Wouters et Jean Hellin, conseillers au conseil de Flandre, de prendre toutes les informations nécessaires concernant les difficultés surgies entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les francs poissonniers de la même ville, d'autre part, à cause de l'octroi accordé aux premiers et mentionné au N° précédent. — Ils tâcheront d'amener les deux parties à un accord amiable; s'ils ne peuvent y parvenir, ils dresseront un rapport détaillé des prétentions réciproques, et après l'avoir soumis à l'avis du conseil de Flandre, ils le feront parvenir à l'empereur, afin qu'il prenne à cet égard une décision définitive.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCCXXIX.

1512. — Den vierden dach van October anno vichtienhondert ende twaelve.

Accord fait devant les commissaires impériaux mentionnés au N° précédent, par les échevins d'Ypres, d'une part, et les francs poissonniers de la même ville, d'autre part. 1° Les poissonniers augmenteront leur corporation de seize nouveaux francs poissonniers, qui devront être approuvés par le bailli d'Ypres et par le gouverneur de la corporation; après leur nomination ils feront, en présence des échevins, le serment de se conformer loyalement à toutes les ordonnances, statuts etc., établis et à établir par les échevins, ainsi qu'à tous les points mentionnés au présent accord. — 2° Les francs poissonniers exerceront leur métier en personne, et se trouveront à leur étal, sous peine d'une amende de dix livres parisis, s'ils

ne justifient pas suffisamment le motif de leur absence; après l'âge de soixante ans, ils pourront se faire remplacer à leur étal par un membre de leur famille. Ils devront approvisionner le marché, mais pourront envoyer eux-mêmes un de leurs domestiques à la mer pour y c le poisson. — Les francs poissonniers ne pourront des réunions que du consentement et en présence de chef-homme; de même, l'audition de leurs c s pourra avoir lieu qu'en présence dudit c h , sous peine de correction des échevins. — 3° Les é nommeront neuf *égards* ou experts du poiss trois appartiendront à la corporation, et l seront pris parmi les bourgeois d'Ypres non so — Ces *égards* examineront tout poisson pr à la vente; prononceront des amendes d'après les s ts en rendront compte aux magistrats tous les c ; quant aux amendes appliquées aux marchands a à la ville, il en sera rendu compte le jour mê . — 4° Si les experts trouvent que, par la négligence pois-sonniers, le marché n'est pas suffisamment pourvu, t que les marchands étrangers sont avec leur p proximité de la ville, les échevins pourront forcer les sonniers à aller chercher le poisson au mo vaux ou de charettes. — 5° Comme les pois rs sont engagés à fournir suffisamment le marché, les éc vins tiendront en suspens l'exécution du privilége l'empereur leur a accordé (N° MCCCCXXVII), concer les marchands de poisson étrangers.

Original, sur parchemin, revêtu des signatur des comissaires *Jean Wouters* et *Jean* *lin*, et muni de leurs sceaux en cire ro pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 271 v°.

MCCCCXXX.

1512. — Donné en nostre ville de Malines, le xje jour de Décembre l'an de grace mil cincq cens et douze.

Lettres par lesquelles l'empereur Maximilien, en son nom et au nom du prince Charles, archiduc d'Autriche, proroge de trois jours la franche foire d'hiver d'Ypres. Cette foire durera donc six jours au lieu de trois, mais seulement pour cette année : les marchands jouiront, quatorze jours avant et quatorze jours après cette foire, des lettres de sauf-conduit ordinaire, avec les exceptions mentionnées au N° MCCCCXXI.

Original, sur parchemin, sceau perdu.

MCCCCXXXI.

1512 (1513 n. s.). — Ypre den ellevensten dach van Sporkele, int jaer vichtien hondert ende twaelve.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres nomment comme leur procureur-général et avocat spécial, le nommé Jacques Leupe et l'autorisent à plaider, arranger, appointer etc. toutes les causes de la ville, devant tous les tribunaux et juridictions où elles pourraient être appelées. Cette nomination sera valable jusqu'à révocation.

Original, scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCCCXXXII.

1512 (1513 n. s.) — Dit was ghedaen int jaer duust vyf hondert ende twaelve den vierden dach van Maerte.

Lettres par lesquelles le bailli et les échevins de la châtellenie d'Ypres, après enquête faite, déclarent et certifient que le chemin conduisant du troisième *overdragt* au chemin de Boesinghe, appartient à la ville d'Ypres, et qu'il est libre à toute personne, se rendant audit *overdragt*, d'y passer à pied, à cheval et avec des chariots ou voitures. — Ils défendent à qui que ce soit d'en empêcher le libre passage, sous peine d'amende de soixante livres.

Original, muni des sceaux du bailli et des six échevins, le premier en cire rouge, les autres en cire verte, tous pendant à double queue de parchemin.

MCCCCXXXIII.

1513. — Le xv[e] jour de Juing mil cincq cens et treize.

Lettres par lesquelles Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes, lieutenant, gouverneur et capitaine-général de Flandre, promet, aux députés de la ville d'Ypres, que dans les cent vingt mille écus de quarante-huit gros,

pièce, que les états de Flandre viennent d'accorder au prince, la ville d'Ypres sera quitte en payant seulement le tiers de sa quote-part; savoir, la première moitié de ce tiers à la St-Jean prochain, et l'autre moitié à la St-Jean de l'an 1514.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature de *Jacques de Luxembourg*.

MCCCCXXXIV.

1513. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxj[e] jour de Juillet l'an de grace mil cincq cens et treize.

Lettres par lesquelles l'empereur Maximilien, en son nom et au nom du prince Charles d'Espagne, archiduc d'Autriche etc., sur la plainte des francs-bouchers de la ville d'Ypres, défend aux échevins de cette ville, sous peine de fortes amendes, de permettre à des bouchers non francs, ou à d'autres quelconques personnes de vendre de la viande hors du local des boucheries et ordonne de mettre à néant toutes les Keures ou ordonnances qui ont été faites à cet égard. — Il ordonne à tout huissier, ou à tout sergent-d'armes à ce requis, de faire exécuter strictement ladite défense et, en cas d'opposition, refus ou délai, d'ajourner les opposants devant le conseil de Flandre.

Copie sur papier, écriture du xvii[e] siècle.

MCCCCXXXV.

1513. — Faict et prononchée en la salle de Lille, le Joeudy dix-huitiesme jour d'Aoust mil cincq cens et treize.

Ordonnance d'Allard de la Porte, conseiller de l'empereur, lieutenant du gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, prescrivant, après plusieurs essais, les ingrédients que les brasseurs de Lille seront tenus de mettre dans leurs cuves et la quantité de cervoise qu'ils pourront en tirer. — Pour un brassin devant fournir quarante-cinq tonneaux de cervoise blanche, chaque tonneau contenant de quarante-huit à cinquante-deux lots, ils emploieront sept rasières et demie de blé à trois gros *près de verd* (?); dix rasières et demie de scourion; quinze rasières d'avoine; vingt à vingt-cinq livres de houblon, et cent quarante *faceaulx de dur bois pour tourciller et brasser chascun brassin*. La cervoise provenant de ce mélange devra être de bonne qualité et être approuvée par les *esgards* ou experts, sous peine des amendes fixées par les anciens statuts. — Ces cervoises seront augmentées en prix, d'un denier par lot, quand les trois grains qui entrent dans le mélange auront renchéri pendant trois jours de marché de suite, à Lille, de quinze gros sur les trois rasières, et atteindront le prix de quarante-neuf gros et au-dessus.

Copie de l'époque, sur papier, collationnée et signée : *Defortrie*.

MCCCCXXXVI.

1513 (1514 n. s.) — Ghegheven te Ghendt, den xiiij^{en} dach van Sporckele int jaer duust vyf hondert ende derthiene.

Sentence du conseil de Flandre, portant que la succession d'un bourgeois d'Ypres, demeurant hors du pays de Flandre et y décédé, doit se partager non pas selon la loi de la ville d'Ypres, mais selon la loi de la localité où il est décédé.

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 331 r°.

MCCCCXXXVII.

1513 (1514 n. s.) — Anno Domini millesimo quingentesimo tercio decimo, die vicesima tertia mensis februarii.

Protestation des échevins d'Ypres, portant que, nonobstant les promesses et l'engagement formel des poissonniers de la ville, de bien approvisionner le marché de poisson de mer, ils négligent complètement de le faire, tandis que, dans les autres villes plus éloignées de la mer, telles que Lille, Arras etc., les marchés sont abondam-

ment pourvus. Ils somment donc les poissonniers de s'acquitter de leurs promesses, à défaut de quoi ils mettront en vigueur le privilége accordé par l'empereur (voyez N° MCCCCXXVII), et tenu en suspens jusqu'à ce jour. (Voir le N° MCCCCXXIX).

Fait sous instrument notarié par Walter Domeniet, notaire apostolique du diocèse de Terouanne.

Instrument original sur parchemin, revêtu de la signature et du parafe de *Walter Domeniet.*

MCCCCXXXVIII.

1513 (1514 n. s.). — Ghegheven te Ghend, den vij^en dach van April int jaer duust vyf hondert ende dertiene, voor Paesschen.

Accord fait entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les francs bouchers de la même ville, d'autre part, au sujet de difficultés surgies entre eux et pour lesquelles les deux parties étaient en procès devant le conseil de Flandre. Ils conviennent de ce qui suit: 1° Les francs bouchers reconnaissent que jusqu'ici, ils ont été soumis aux keures et ordonnances qui leur ont été accordées par les échevins, et promettent de se soumettre dans la suite, non seulement aux ordonnances existantes, mais encore à toutes celles que les échevins publieront dans l'intérêt de la ville. — 2° Ils seront autorisés à augmenter leur nombre de trois bouchers francs, outre les six nouveaux qui ont été nommés dernièrement. Tous leurs enfants mâles, légitimes ou bâtards pourront exercer ledit metier de boucher. — 3° Si par suite de guerre,

d'épidémie, ou toute autre cause, la corporation des francs bouchers fut reduite, au point que les survivants ne pussent pas convenablement approvisionner la boucherie, les échevins pourront alors nommer de nouveaux bouchers francs en tel nombre qu'ils le jugeront nécessaire. — 4° Les échevins voulant reconnaître la bonne volonté des bouchers, déclarent suspendre leur ordonnance d'après laquelle il était permis, à chacun, de vendre le samedi en ville toute espèce de viande. Ils se réservent le droit de remettre cette ordonnance en vigueur, si les bouchers négligeaient d'approvisionner convenablement la boucherie. — 5° Les bouchers acceptent ce dernier point, sous condition que, avant de remettre la susdite ordonnance en vigueur, les échevins devront d'abord informer lesdits bouchers, des plaintes qu'ils croyent avoir à faire contre eux.

Cet accord est approuvé par le conseil de Flandre, qui le rend exécutoire et obligatoire pour les deux parties.

Original, sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCCCXXXIX.

1513 (1514 n. s.) — Anno Domini millesimo quingentesimo decimo tercio, die vero duodecimo mensis Aprilis.

Instrument notarié dressé par Walter Domeniet, notaire apostolique du diocèse de la Morinie, portant

qu'à la date des présentes lettres, les échevins de la ville d'Ypres ont appelé dans la chambre échevinale Catherine Dieryck, supérieure du couvent des sœurs cellites ou sœurs noires, et lui ont déclaré, que, vu que récemment, lorsque la peste sévissait à Ypres, ladite supérieure avait refusé d'envoyer les sœurs du couvent pour soigner les malades, ils s'opposeront de leur côté à la publication des indulgences que le Pape vient d'accorder aux bienfaiteurs des couvents des frères et des sœurs cellites, attendu que Sa Sainteté déclare n'accorder ces indulgences que parceque ces frères et ces sœurs cellites s'occupent particulièrement du soin des malades et des infirmes, aussi bien des pauvres que des riches, ainsi que de ceux atteints de maladie pestilentielle. — Cependant, avant de défendre la publication des dites indulgences, lesdits échevins désirent connaître l'intention de ladite supérieure, pour le temps à venir. — Celle-ci après avoir délibéré, déclare aux échevins qu'elle s'engage pour elle et pour ses successeurs, à envoyer les sœurs de son couvent, chaque fois qu'elle en sera requise, pour soigner les malades pauvres ou riches, atteints de maladie ordinaire ou de maladie contagieuse et pestilentielle.

Wittenboek, f° 276 v°.
Geluwenboek, f° 63 r°.



MCCCCXL.

1514. — Donné en nostre ville de Malines, le xxviij^e jour d'Apvril l'an de grace mil cincq cens et quatorze.

Lettres par lesquelles l'empereur Maximilien, en son nom et au nom du prince Charles, archiduc d'Autriche, approuve et confirme en tous ses points l'accord fait entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les francs bouchers de la même ville, d'autre part, et analysé au N° MCCCCXXXVIII. Le texte dudit accord se trouve transcrit dans l'approbation impériale.

Original, grand sceau de l'empereur, avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCCCXLI.

1514. — Ghegheven te Ghend, den xiij^e dach van Wedemaent int jaer duust vyf hondert ende veertiene.

Sentence du conseil de Flandre, au sujet d'un différend surgi entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les prévôt et couvent de St-Martin, d'autre part. Ledit prévôt contestait aux échevins d'Ypres le droit de faire peser le pain et de jauger les mesures sur le territoire

qu'on appelait *la seigneurie de St-Martin,* c'est-à-dire sur le terrain qui s'étendait depuis l'église de St-Martin jusqu'à l'Yperlée. Il y avait mis opposition par la personne d'une nommée Colinette, servante du cabaret portant pour enseigne *Furnes,* situé sur ledit territoire de St-Martin, qui avait refusé aux experts de la ville, de laisser peser le pain et de laisser jauger les mesures. — Sur la plainte des échevins d'Ypres, le conseil de Flandre, après avoir ouï les deux parties, maintient lesdits échevins dans leur droit, défend audit prévôt de mettre dorénavant obstacle à cette opération, le condamne à quarante escalins parisis d'indemnité envers lesdits échevins, à l'amende de trois livres parisis au profit du prince, et aux frais du procès.

Original, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 52 r°.

MCCCCXLII.

1514. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxiiie jour de Jullet l'an de grace mil cincq cens et quatorze.

Lettres par lesquelles l'empereur Maximilien, en son nom et au nom du prince Charles, archiduc d'Autriche, accepte la démission des fonctions de receveur de l'extraordinaire en Flandre, donnée par le titulaire Louis

van Steelandt, et, à la demande de celui-ci, accorde cet office à Gérard Stragiers. Voici quels étaient les principaux articles de cette recette: l'avoir et succession des bâtards et bâtardes, et autres étrangers morts en Flandre sans hoirs légitimes. — Confiscation des biens des homicides et autres cas criminels qui entraînent la confiscation. — Deux livres de gros imposées aux Genevois (Genois) pour chaque *caraque* entrant dans le port de l'Écluse. — Semblable imposition faite ou à faire pour toute autre *caraque*, *kalque* et vaisseau entrant audit port. — De la confiscation du billon d'or et d'argent monnayé défendu. — Imposition sur les draps d'Angleterre. — De ceux qui se tuent et *précipitent la vie par desespoir*. — De ceux qui sont trouvés coupables du péché contre nature que l'on appelle sodomie, d'hérésie, *d'enforcement* de femmes. — De ceux qui commettent crime de lèze-majesté, ou de *monopole*. — De ceux qui auront porté ou fait porter à l'étranger les monnaies du pays, et généralement de toute espèce de confiscation. Il ne pourra poursuivre les retardataires et récalcitrants que devant le conseil de Flandre ou devant le grand-conseil de Malines.

Les recettes faites par le receveur de l'extraordinaire doivent être versées tous les ans dans l'épargne du prince. La vérification de sa comptabilité aura lieu tous les ans, par la cour des comptes de Lille. — Il aura pour gages ou pour honoraires le cinquième denier des recettes, et jouira en outre des mêmes droits, honneurs, prérogatives, libertés, franchises et émoluments que ses prédécesseurs.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée: *Kindt*.

MCCCCXLIII.

1514. — Ghegheven te Ghend, den ixe dach van September in jaer duust vyf hondert ende veertiene.

Décision du conseil de Flandre, confirmant le privil des Yprois, d'après lequel tout bourgeois d'Yp exempt de toute imposition pour les propriét situ hors de l'échevinage d'Ypres, dans toute la F re lorsqu'il les habite et les exploite lui-même, et toutefois qu'il contribue dans les charges et les i tions de ladite ville d'Ypres. Le conseil déf *pointers* de Rheninghe dans le Furn-ambacht, d' lesdits bourgeois d'Ypres, lorsqu'ils se trouv les conditions ci-dessus.

Original, sceau du conseil de Flandre, cire rouge, pendant à une bande de chemin.

MCCCCXLIV.

1514. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le dernier jour Septembre l'an quinze cens quinze.

Lettres par lesquelles l'empereur Maximilien, nom et au nom du prince Charles, archiduc d'

exempte les échevins d'Ypres des cinq sixièmes de leur quote-part, dans l'aide de cent mille écus du prix de quarante huit gros, que les états de Flandre viennent d'accorder au prince. — Ceux d'Ypres seront quittes en payant un sixième entre les mains du receveur-général de Flandre, Lievin de Pottelsberghe.

Copie sur papier, écriture de l'époque; collationnée et signée *Boullin*.

MCCCCXLV.

1514. — Ghegheven in onse stede van Brussel, den derden dach van October int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende veerthiene.

Ordonnance de l'empereur Maximilien, en son nom et au nom du prince Charles, archiduc d'Autriche, portant que, pour les impositions qui se font, en dehors du *transport de Flandre,* tout habitant sera imposé dans le lieu qu'il habite réellement, et d'après l'importance de ses ressources dans ces lieux; qu'en outre ceux qui possèdent des exploitations agricoles ou autres dans d'autres villages que celui de leur résidence, seront également imposés en ces lieux d'après l'importance de ces exploitations. Cette ordonnance abroge toutes les dispositions, ordonnances, sentences etc., contraires à celles-ci, ainsi que les dispositions du transport de Flandre qui y sont opposées; tous les autres points du transport susdit resteront en pleine vigueur.

Cette mesure est prise pour empêcher les abus qui se commettent journellement, en ce que plusieurs habitants des villes, dont les fortunes sont assez importantes, vont s'établir dans les villages, y occupent des exploitations rurales considérables, pour lesquelles ils prétendent ne pas devoir contribuer dans les impositions dudit village, à tel point que les habitants de ces lieux ont à supporter à eux seuls tout l'impôt fixé par le transport de Flandre. (Voir les N° MCCCXCVIII et MCCCCXLIII).

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Cupere*.

MCCCCXLVI.

1514. — Aujourd'hui xij de Decembre l'an xve quatorze.

Acte de modération accordé par la gouvernante Marguerite d'Autriche, concernant l'exécution de l'ordonnance de Maximilien, mentionnée au N° précédent. — Sur les réclamations des échevins de Bruges et d'Ypres, prétendant que la susdite ordonnance est en plusieurs points contraire à leurs priviléges, la gouvernante déclare que ladite ordonnance sera exécutoire sauf les priviléges de ceux de Bruges et d'Ypres, et sans porter aucun préjudice, ni à ces priviléges, ni aux sentences prononcées à cet égard, ni aux conventions et transactions passées.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, signée *Haneton*.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 277 r°.
» » *Zwartenboek*, f° 95 r°.

MCCCCXLVII.

1514. — Sans date, en français.

Cahier contenant: 1° les réclamations des échevins de Bruges et d'Ypres, au sujet de l'ordonnance de Maximilien, analysée au N° MCCCCXLV. 2° L'avis du conseil de Flandre sur cette réclamation. 3° L'acte de modération accordé par le gouvernement et mentionné au N° précédent.

Cahier composé de huit feuillets de papier, écriture de l'époque.

MCCCCXLVIII.

1514. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvj° jour Décembre l'an xv° xiiij.

Ordonance de l'empereur Maximilien prescrivant que, contrairement à son ordonnance du 17 Octobre dernier, qui défend aux magistrats de retirer des mains du souverain bailli de Flandre, ou de ses officiers, les délinquants qu'ils auront arrêtés (voyez *Eersten Placcaertboek van Vlaenderen,* pag. 231), au contraire, ces officiers doivent remettre entre les mains des magistrats, lorsqu'ils en seront requis, les prisonniers appartenant à la juridiction de ceux-ci, qui devront rembourser au souverain-bailli

susdit, ou à ses officiers, les frais et dépenses occasionnés par l'arrestation de ces délinquants.

Donné sous le *Vidimus* du conseil de Flandre, qui ordonne de faire publier cette ordonnance aux lieux habituels. 9 Janvier 1514 (1515 n. s.).

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Imprimé dans le *Placcaert-boek van Vlaenderen*, tome 1r, pag. 233.

MCCCCLIX.

1514 (1515 n. s.). — Datum Morinis, anno Domini millesimo quingentesimo decimo quarto, mensis Februarii die decima octava.

Lettres par lesquelles les vicaires-généraux de la Morinie, en l'absence de l'évêque, à la demande des magistrats d'Ypres, et vu la disette de poisson, accordent aux habitants de la ville d'Ypres et de l'échevinage l'autorisation de se servir d'œufs, de fromage et de laitages pendant le carême prochain, jusqu'au dimanche de Rameaux. Même autorisation pour les quatre-temps et les jours de vigile.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature de *Corn: Willaert, vice-secrétaire*, traces de signet rouge, appliqué sur le parchemin.

MCCCCL.

1514 (1515 n. s.) — Smaendaechs in d'Ypermaerct den vierden dach van Maerte int jaer vichtien hondert ende veertiene.

Déclaration des échevins d'Ypres, portant qu'à la date de la présente sont comparus devant eux, les gouverneurs de la corporation des poissonniers, accusant plusieurs poissonniers de Nieuport d'avoir présenté à la *minque* un certain nombre de paniers de poissons, qui avaient séjourné en ville depuis la veille (ce qui est contraire aux Keures des poissonniers), et demandant qu'on leur appliquât l'amende de deux escalins parisis par panier. — Que les défendeurs alléguèrent pour excuse que ce poisson n'était pas destiné au marché d'Ypres, mais devait être porté à Lille, et que c'est sur l'ordre exprès des experts du marché au poisson, que les paniers en question ont été présentés à la *minque*, vu que le marché se trouvait complètement sans poisson. — Que, sur cette déclaration, les demandeurs se sont retirés de la salle, sans attendre la décision des échevins, et que ceux-ci ont renvoyé les défendeurs de la plainte formulée contre eux.

Original sur parchemin, signé *Stevlant*.

MCCCCLI.

1514 (1515 n. s.). — Donné en nostre ville de Gand, au mois de Mars l'an de grace mil cincq cens et quatorze avant Pasques.

Lettres par lesquelles Charles, prince d'Espagne, comte de Flandre etc., autorise toute personne, soit bourgeois ou forain, à apporter le samedi, jour du marché, dans la ville d'Ypres, toute espèce de vivres, viandes, poissons et autres denrées et de les y vendre en gros et en détail comme bon lui semblera, et ce nonobstant ce que les réglements des corporations des bouchers, poissonniers etc., pourraient y avoir à opposer. — Il prend cette résolution à la demande des échevins d'Ypres, et sur la plainte que ceux-ci lui ont adressée, d'après laquelle les bouchers et poissonniers, méconnaissant leurs obligations et se fondant sur certains articles de leurs Keures, loin d'approvisionner les marchés, cherchent plutôt à affamer la ville, en laissant le marché sans vivres, et empêchant les étrangers d'en apporter.

Sur le pli se trouve : *Par monseigneur le prince en son conseil.* (Signé) *Haneton.*

Original, grand sceau du prince, en cire verte, sans contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

MCCCCLII.

1514 (1515 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Ghendt, den vierden dach van Aprille int jaer ons Heeren dusent vyfhondert ende vierthiene voor Paesschen.

Lettres par lesquelles Charles, prince d'Espagne, comte de Flandre etc. accorde aux Gantois, sous forme de nouveau privilége, l'autorisation de maintenir dans la ville de Gand l'étape des grains, faveur dont ils jouissaient déjà d'après leurs anciens priviléges. — Tous les grains venant de Béthune, d'Estaires, de Lille et d'autres localités, par la Lys, devront être apportés à l'étape de Gand, sans pouvoir être dirigés par un autre chemin ou rivière dans l'intérieur du pays, sous peine de confiscation des grains ainsi que des chariots ou bâteaux sur lesquels ces grains sont chargés, et d'une amende de soixante livres parisis, dont un tiers au profit du prince, un tiers au profit de l'officier qui fait l'exécution et l'autre tiers au profit des dénonciateurs. — Les Gantois pourront placer, où bon leur semblera, des gardiens pour surveiller l'exécution de la présente ordonnance.

Copie de l'époque sur papier, en double expédition.

MCCCCLIII.

1515. — Donné en nostre ville de Bruges, le viij^e jour de May l'an de grace mil v^c et quinze.

Lettres par lesquelles Charles, prince d'Espagne, comte de Flandre etc., fait connaître que les députés des quatre membres de Flandre lui ont exposé que les franches foires d'Anvers et de Bergen-op-Zoom, qui, anciennement et d'après leurs lettres d'institution ne pouvaient durer qu'un temps limité, sont prorogées, par les magistrats de ces villes, considérablement au-delà des termes fixés; de manière que ces foires durent bien souvent pendant une grande partie de l'année (*les deux parties de l'année*), au grand détriment des commerçants étrangers à ces villes, qui sont obligés d'attendre la fin de ces foires avant de pouvoir obtenir l'issue de leurs marchandises et le paiement de leurs livraisons, ce qui les expose à des dépenses et à des frais considérables. Cet état de choses tourne aussi au grand préjudice des autres foires du pays. — Le prince, pour remédier à ces abus, décide que les échevins d'Anvers et de Bergen-op-Zoom ne pourront prolonger ces dites franches foires au-delà du terme qui leur a été fixé par les lettres d'institution, sous peine de désobéissance et d'amende arbitraire. — Il défend aussi tant à ses sujets qu'aux marchands étrangers, de conduire leurs marchandises dans ces villes, d'y acheter ou d'y vendre, après le terme fixé, sous peine de confiscation des deniers et des marchandises qui seront exposées, vendues ou achetées après l'expiration

du terme légal de la durée desdites foires : ces marchandises seront saisies là où on pourra les atteindre. — Le tiers des confiscations appartiendra au dénonciateur, les deux autres tiers au prince. (Voyez N° MCCCXXVII.)

Copie sur parchemin, collationnée et signée : *Suket.* En marge se trouve inscrit que les lettres originales sont restées entre les mains de ceux de Bruges.

MCCCCLIV.

1515. — Ghegheven in onse stede van Brugghe, den viije dach van Meye int jaer duust vyf hondert ende vichtiene.

Ordonnance de Charles, prince d'Espagne, comte de Flandre etc. par laquelle il défend, par toute la Flandre, d'acheter sur le plat-pays des vivres et des provisions quelconques pour les conduire hors du pays ou pour les revendre dans les villes. Nul ne pourra acheter que ce qu'il a besoin pour son propre entretien. — Tout contrat formé par un marchand avec un campagnard pour la fourniture de victuailles, est et restera annulé. — Ceux-ci seront obligés de porter leurs victuailles dans les villes pour les y vendre au marché. — Les marchands en gros ne pourront acheter aux marchés qu'après la cloche qu'on sonnera, en été à dix heures, et en hiver à onze heures du matin, afin de laisser aux habitants le temps de se procurer leurs provisions nécessaires, le tout sous peine de confiscation des marchandises vendues ou achetées,

et d'amende de vingt livres parisis pour le vendeur et pour l'acheteur, dont un tiers au profit du prince, un tiers au profit du dénonciateur, et l'autre tiers au profit de l'officier qui fera la saisie. — Il est bien entendu que chaque cultivateur pourra vendre ses produits par tout le pays de Flandre, là où il le trouvera convenable, et que chaque habitant pourra acheter à la campagne les vivres et provisions dont il aura besoin pour son propre entretien.

Copie sur parchemin, signée *Suekot*; en marge se trouve inscrit que les lettres originales ont été laissées entre les mains de ceux de Bruges. Il s'y trouve joint une copie sur papier, écriture de l'époque.

Imprimé dans le *Placcaetboek van Vlaenderen*, t. I, p. 691.

MCCCCLV.

1515. — Ghegheven in onze stede van Brugghe, den viij^e dach van Meye int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende vichtiene.

Ordonnance de Charles, prince d'Espagne, comte de Flandre etc., concernant les orfèvres. — Il renouvelle toutes les prescriptions contenues dans l'ordonnance de Philippe-le-Bon, du 2 Août 1484, analysée sous le N° MCXXX.

Copie sur parchemin, signée *Suckot*; en marge se trouve la même inscription qu'aux deux N^os précédents.

Imprimé dans le *Placcaetboek van Vlaenderen*, t. I, p. 504.

MCCCCLVI.

1514. — Actum te Brugghe, den negensten dach van Meye int jaer duust vyf hondert ende vichtiene.

Ordonnance de Charles, prince d'Espagne, comte de Flandre etc., par laquelle, voulant remédier aux abus qui se commettent dans l'exemption des tailles et impôts de ceux qui sont ou qui se prétendent être monnayeurs, il prescrit que dorénavant ne seront exempts des impôts, tailles etc. que ceux qui sont réellement employés à la monnaie du prince, et que tout monnayeur, employé ou non à ladite monnaie, sera justiciable devant la loi de la ville ou du lieu qu'il habite, pour tout délit qui ne concerne pas le fait de la monnaie; pour les délits seuls concernant son état, il sera sous la juridiction des prévôt et maitres de la monnaie.

Copie sur parchemin, signée *Suckel;* en marge se trouve la même inscription qu'aux trois Nos précédents.



MCCCCLVII.

1515. — Ghegheven in onse stede van Brugghe, den tiensten dach van Meye int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende vichtiene.

Ordonnance de Charles, prince d'Espagne, comte de Flandre etc., prescrivant que toute exécution pour

paiement d'amendes, d'aides, de rentes, de subventions etc. au profit du prince, sera faite par les officiers du lieu où réside le débiteur. Quand cet officier en sera requis, il devra faire l'exécution dans le délai de huit jours sous peine d'une amende de dix livres parisis, et dans ce cas l'exécution sera faite par un huissier ou par un autre officier aux frais de celui qui aura négligé de faire ladite exécution dans le délai fixé.

Copie sur parchemin, signée *Suchet*, et portant en marge la même inscription que les N°s précédents.

Imprimé dans le *Placcaetboek van Vlaenderen*, t. I, pag. 71.
Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 208, r°.

MCCCCLVIII.

1515. — Dit was ghedaen te Dixmude op de marct, int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende vichthiene, up den achtiensten dach van Hoymaendt.

Instrument notarié dressé par Pierre Bollin, notaire apostolique du diocèse de la Morinie, portant qu'au jour du présent, Jacques Leupe, pensionnaire de la ville d'Ypres, fondé de pouvoirs des villes de Bruges, de Lille, de Béthune, de Warneton, de Nieuport etc. a protesté au nom de ces villes, en présence du bailli et de l'écoutète de Dixmude, sur le marché de cette ville, contre l'octroi accordé à la ville de Gand concernant l'étape du grain (voir N° MCCCCLII), déclarant appeler de cette décision

et sommant ledit écoutête de relâcher, moyennant caution suffisante, deux bateaux de grains qu'il avait arrêtés à la demande des agents des Gantois. — Que le bailli et l'écoutête n'ont pas donné de réponse à la protestation dudit Jacques Leupe, et que, quant à la sommation de relâcher les deux bateaux, ledit écoutête s'est contenté de déclarer qu'il n'avait pas à cet égard mission de ses commettants.

Instrument original sur parchemin, revêtu de la signature et du paraphe dudit notaire *Pierre Bollin*.

MCCCCLIX.

1515. — Fait à Bruxelles, l'onziesme jour d'Aoust l'an quinze cens et quinze.

Décision de Charles, prince d'Espagne, comte de Flandre etc. accordant aux prêtres séculiers de la ville d'Ypres les exemptions suivantes de droit d'accise de la bierre et du vin : 1° Tout prêtre séculier qui habite la ville depuis un an, s'il tient maison et ménage, jouira de l'exemption d'accise sur six tonneaux de cervoise ; 2° Tout prêtre séculier qui ne tient pas ménage, mais qui demeure avec d'autres prêtres ou avec des séculiers, jouira de la même exemption pour trois tonneaux de cervoise. 3° Tout prêtre séculier, qu'il tienne ménage ou non, jouira de la même exemption pour quatre tonneaux de vin de buatre cents lots chacun. — Ils paieront le droit d'accise de

toutes les cervoises et vins qu'ils consommeront au-delà des quantités fixées ci-dessus.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature de *Charles-Quint*, et contresigné *Haneton*.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 286 v°.
id. id. *Gheluwenboek*, f° 47, v°.

MCCCCLX.

1515. — Ghegheven in onse stede van Brussel, den XII° dach van Augusti int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende vyftiene.

Lettres de Charles, prince d'Espagne, comte de Flandre etc., à tout huissier, sergent-d'armes ou autre officier de justice. — Il ordonne de faire publier dans les villes d'Ypres, de Bruges, de Lille, de Béthune, de Warneton, de Nieuport etc., le privilége qu'il a accordé aux Gantois, concernant l'étape des grains (N° MCCCCLVIII, et le N° y mentionné), de le faire mettre à exécution nonobstant les réclamations, protestations et appels de ces villes; et d'ajourner devant le conseil privé quiconque s'opposera à l'exécution susdite, ou refusera de se soumettre au contenu dudit privilége.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCCLXI.

1515. — De xxj^e, xxij^e, xxiij^e, xxiiij^e ende xxve daghen van Ougst anno xve xv.

Déclaration de Martin de Beer, huissier-d'armes, portant qu'en exécution des lettres du N° précédent, il s'est rendu à Ypres et s'est présenté à la salle échevinale, où il a trouvé les avoué et échevins réunis en nombre suffissant; qu'il les a sommés, sous peine d'amende de mille livres d'or, de faire immédiatement la publication des lettres d'octroi accordées aux Gantois pour l'étape des grains (N° MCCCCLX et les N^os y mentionnées), et de permettre à ceux-ci de jouir de leur dit privilége, mais que les échevins lui répondirent qu'ils avaient appelé et appelaient encore de cette décision. Qu'alors il leur a exhibé les lettres du prince du 12 Août (N° MCCCCLX) ordonnant la publication dudit privilége nonobstant appel et protestation, mais que voyant qu'ils ne se disposaient pas à obéir, il a mis lesdits échevins en arrestation aux halles. Qu'ensuite, le 25 Août, il a cherché à faire lui-même la publication, mais que trouvant la Bretesque fermée à clé, ainsi que la porte de la tour donnant accès aux cloches, il a sommé lesdits échevins de les lui faire ouvrir; que voyant qu'ils n'étaient pas disposés à le faire, et appercevant une fenêtre ouverte à côté de la Bretesque, il s'est avancé jusqu'à là et y a publié à haute voix ladite ordonnance, devant les personnes qui se trouvaient sur le marché. Qu'ensuite il a levé les arrêts desdits échevins et du sous-bailli, qui lui avait refusé son assistance, et

les a ajournés à comparaître le 11 Septembre prochain devant le conseil privé du prince.

Original sur papier, signé *M. De Beer.*

MCCCCLXII.

1515. — Int jaer ons Heeren duust vyfhondert vichtiene, den xxje dach van Aoust.

Instrument notarié dressé par Wautier Domeneit, notaire apostolique du diocèse de la Morinie, portant protestation des échevins d'Ypres contre la sommation faite par l'huissier-d'armes Martin de Beer. — Au jour précité ledit huissier-d'armes, accompagné de Louis Allaert, pensionnaire de la ville de Gand, s'est présenté à la chambre échevinale, sommant les échevins de faire la publication de l'octroi accordé aux Gantois concernant l'étape des grains (voyez le N° précédent et les N°s y mentionnés). Les échevins répondirent que déjà ils avaient appelé et qu'ils appelaient encore de cet octroi, et de toutes les conséquences qui en résulteront, et que par suite ils s'opposaient à ladite publication. — Sur cette réponse ledit huissier-d'armes mit les échevins en état d'arrestation, leur défendant, sous peine d'amende de mille lions d'or chacun, à prendre sur leurs propres biens, de sortir de la salle échevinale avant qu'ils n'eussent fait la publication en question. — Dans l'après-midi l'huissier-d'armes et le pensionnaire de Gand revinrent dans ladite salle échevinale. Les échevins leur

demandèrent s'ils maintenaient leur exploit de ce matin, et sur la réponse affirmative de ceux-ci, ils déclarèrent que ce n'était pas leur fait de faire ladite proclamation, et qu'il ne leur appartenait pas d'y forcer les officiers de justice de la ville; ils protestèrent contre leur détention arbitraire, déclarant que celle-ci empêchait de rendre la justice à la commune, d'autant plus que le lendemain était un jour solennel de plaid; rendirent ledit huissier responsable pécuniairement et moralement de tous les désordres et de tous les préjudices que causerait la suspension de la justice dans la ville, et firent dresser par le notaire susdit la présente protestation.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCCLXIII.

1515. — Int jaer ons Heeren duust vyf hondert vichtiene, t'saterdaghs den viventwintichsten in Ougst tusschen den elleven ende twaelf hueren voor de noene.

Instrument notarié dressé par Wautier Domeneit, notaire apostolique du diocèse de la Morinie, portant protestation des échevins d'Ypres contre les faits mentionnés au N° MCCCCLXI sous la date du 25 Août.

D'après la déclaration des échevins, les faits ne se sont pas passés tout à fait comme l'huissier-d'armes les a relatés. Ce jour (25 Août), à la sommation dudit huissier, les échevins lui répondirent qu'ils étaient en trop petit nombre pour oser prendre sur eux une décision si

grave, et qu'ils allaient assembler le conseil et les principaux bourgeois; ce qu'ils firent à l'instant. — Le conseil assemblé, l'huissier leur déclara qu'il ne leur accordait qu'une demi-heure pour délibérer, et sortit de la salle échevinale; appercevant une fenêtre ouverte donnant sur le marché, il se dirigea vers ce lieu, et sans attendre la décision du conseil, appela le peuple du marché, fit lecture de l'ordonnance en question, rentra dans la salle échevinale, leva l'état d'arrestation des échevins, et les ajourna comme il a été dit au N° MCCCCLXI.

Les échevins déclarèrent que leur réponse était prête, qu'ils acceptaient l'ajournement, et qu'ils protestaient contre tout ce qui venait de se passer.

Instrument original sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe du notaire *Wautier Domeneit*.

MCCCCLXIV.

1515. — Ghegheven te Ghend, den xvn dach van September int jaer duust vyf hondert ende vichtiene.

Sentence du conseil de Flandre, prononcée au sujet d'un différend surgi entre les gouverneurs de la corpotion des poissonniers, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part. — Les échevins d'Ypres avaient depuis plus de vingt ans, du consentement de la commune, établi un droit de huit gros par livre de gros

sur tout le poisson qui serait vendu au marché au poisson; ils avaient établi ce droit en vertu d'un de leurs priviléges qui leur permet d'établir de nouveaux impôts ou impositions si le besoin le requiert. Cette imposition avait d'abord été établie pour trois ans; à l'expiration de ces trois années, la taxe de huit gros par livre de gros avait été réduite à deux gros, et rendue permanente jusqu'à nouvelle décision des échevins, toujours en vertu du privilége susdit. Après un espace de près de vingt ans, les gouverneurs de la corporation des francs-poissonniers avaient réclamé contre cette imposition, la déclarant illégale, et en avaient appelé devant le conseil de Flandre. —Celui-ci, après avoir entendu les deux parties et examiné les documents fournis, déclare les demandeurs non recevables dans leurs prétentions, les condamne à tous les frais du procès à taxer par le conseil, et maintient, comme bonne et valable, l'imposition faite par les échevins.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCCCLXV.

1515. — Donné à Gand, le xv[e] de Septembre en l'an mil cinq cens et quinze.

Même contenu que le N° précédent, mais en langue française.

Copie sur papier, écriture de l'époque, signée *Boullin*.

MCCCCLXVI.

1515. — Den xxixe dach van November int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende vichtiene.

Lettres de non préjudice délivrées par les haut-bailli, avoué et échevins d'Ypres aux bailli et échevins de la châtellenie d'Ypres, au sujet d'une arrestation faite par ledit haut-bailli d'Ypres en dehors de l'échevinage de la ville. — Un nommé Dubois et sa femme, avaient contrefait les sceaux à plomber les draps fabriqués à Ypres, et il en était résulté de grands dommages pour cette industrie. Un soir on parvint à savoir que les coupables étaient le susdit Dubois et sa femme. Le bailli et les échevins, craignant que la chose ne fut ébruitée et que les coupables ne parvinssent à se sauver, résolurent de les arrêter au milieu de la nuit, quoiqu'ils demeurassent en dehors de l'échevinage. Ce projet fut exécuté; le mari avait déjà pris la fuite, la femme et le fils furent arrêtés. — Comme cette arrestation était illégale, en ce sens que c'était le bailli de l'échevinage qui aurait dû y procéder, les haut-bailli et échevins délivrèrent à ce sujet à la châtellenie des lettres de non préjudice, remirent les coupables entre les mains du bailli de l'échevinage, qui les remit à son tour entre les mains des échevins d'Ypres.

Original sur parchemin, signé par les deux greffiers de la ville d'Ypres, *Steelant* et *Vanderleye*.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 32, v°.

MCCCCLXVII.

1516. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le XIXe jour d'Avril l'an de grace mil cincq cens et seze.

Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, de Léon etc., comte de Flandre, accorde aux échevins de la ville d'Ypres un répit de cinq années, à compter du jour des présentes, pour le paiement des rentes arriérées. — Pendant ce temps ils paieront seulement les rentes courantes, ainsi que les rentes arriérées des officiers domestiques du roi, et des gens qui n'ont d'autres ressources pour vivre. — Il leur accorde ces lettres de répit en considération de la pauvreté de la ville, et pour leur faciliter le moyen de réparer et reconstruire les portes, tours, murs et autres bâtiments de la ville qui tombent en ruines par défaut d'entretien.

Sur le pli se trouve : *Par le roy en son conseil.* (Signé) *Verderue.*

Original, sceau du roi avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCCCLXVIII.

1516. — Datum Parisiis in parlamento nostro nona die Maii, anno Domini millesimo quingentesimo sedecimo.

Arrêt du parlement de Paris confirmant le jugement du conseil de Flandre, analysé au N° MCCCCLXIV, et annulant l'appel interjeté contre ce jugement par les francs poissonniers de la ville d'Ypres; renvoyant cependant ces derniers sans amende, parce qu'avant le prononcé du jugement ils ont déclaré vouloir se soumettre au jugement du conseil de Flandre.

Original, grand scel en cire jaune avec contrescel pendant à une bande de parchemin.

MCCCCLXIX.

1516. — Anno Domini millesimo quingentesimo decimo sexto, die decima octava mensis Augusti.

Instrument notarié dressé par Wautier] , notaire apostolique du diocèse de la Morinie, rtant qui suit : A la date du présent, les échevins d'Ypres (appelé dans la chambre échevinale sœur Catherine Rycke, supérieure des sœurs cellites ou sœurs noir

qui y a comparu accompagnée de sœur Marie Van Hollebeke et d'Égide Volkeravc, prêtre du monastère de St-Martin. — Les échevins déclarèrent à la supérieure qu'invitée dernièrement à donner les sœurs de son couvent pour assister les personnes atteintes de la peste, elle avait laré ne pouvoir satisfaire à cette demande que pour qu'on mit à la disposition de ces sœurs une maison lles puissent se retirer en revenant des maisons des de crainte qu'en rentrant au couvent elles ne ıent la contagion aux autres religieuses : qu'ils t vé une maison propre à cet usage, qui sera mise à disposition de ces sœurs ; et qu'ils la prient instamde désigner celles de ses sœurs qu'elle voudra charger ce vice, comme elle s'y est obligée dernièrement (N° MCCCCXXXIX). — A cette invitation la supé e répondit qu'en demandant une maison pour les s aient chargées du service des pestiférés, elle e t on donnât en toute propriété au couvent une n avec jardin convenable, dont elle disposerait dans la te comme bon lui semblerait. Que, pour une maison nt elles ne jouiraient que temporairement, elle ne veut pas imposer à ses religieuses un service auquel leur institution ne les oblige pas, et qu'en tout cas elle se réservait le droit d'envoyer seulement ses sœurs là où elle le jugera convenable et quand elle le croira convenir. — Les échevins considérant cette réponse comme un refus absolu, firent dresser par le notaire apostolique susdit le présent procès-verbal.

Geluwenboek, f° 64 r°.

MCCCCLXX.

1516. — Ghegheven in onse stede van Brussel, den IIIJen dach van September int jaer ons Heeren duisent vyf hondert ende zesthiene.

Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille etc., comte de Flandre etc., ordonne aux sœurs noires ou cellites de se rendre partout où elles seront demandées pour soigner les malades atteints de maladie pestillentielle ou autre, et où les échevins de la ville voudront les envoyer pour soigner les malades. Il ordonne à tout huissier, sergent-d'armes, ou autre officier de police de faire obéir lesdites sœurs noires et, en cas de continuation dans leur refus, de faire saisie de tous leurs biens temporels, et de les ajourner devant le conseil de Flandre. — Il prend cette décision après de longs considérants qui nous apprennent que le refus de ces sœurs avait tellement indigné et exaspéré le peuple, que les habitants de la ville avaient demandé aux échevins de les expulser de la ville et de les faire remplacer par d'autres religieuses, sinon qu'ils auraient eux-mêmes employé la force pour les chasser de la ville. — Ce n'est qu'avec grande peine que les magistrats étaient parvenus à appaiser le peuple; et ils s'étaient adressés au roi pour le prier d'intervenir dans cette affaire.

Original, grand sceau du roi avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCCLXXI.

1516. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le second jour de Décembre l'an de grace mil cincq cens et seize.

Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille etc., comte de Flandre, intervenant dans le débat surgi au sujet de l'étape des grains entre ceux de Gand, d'une part, et ceux de Bruges, d'Ypres et des autres villes d'autre part (voir le N° MCCCCLXIII et les N°s y mentionnés), décide que par provision, jusqu'à décision définitive, et sans préjudice des deux parties, tous les attentats commis contre l'ordonnance du 4 avril 1514 (1515 n. s.), (voir N° MCCCCLII) seront reparés de part et d'autre; que les appelants, c'est-à-dire ceux de Bruges, d'Ypres etc., seront réintégrés dans leur premier état; que la clause *nonobstant opposition et appellation* insérée dans ledit octroi (voir N° MCCCCLX) sera tenue en état de surcéance; que les parties seront contraintes en enquête et qu'il ordonnera des commissaires pour la faire endedans les six semaines.

Sur le pli se trouve : *Par le roy en son conseil.* (Signé) *Verderue.*

Original, grand sceau du roi avec contreseel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 283, r°.

MCCCCLXXII.

1516. — A Bruxelles, le second jour de Décembre a° xv° seize.

Extrait de la décision analysé au N° précédent, portant seulement les conclusions sans les considérants.

Expédition originale sur parchemin, signée *Verderue*.



MCCCCLXXIII.

1516. — Ghegheven in onse stede van Brussel, den xx^en dach van December int jaer ons Heeren duyst vyf hondert ende zesthiene.

Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille et comte de Flandre, ordonne à tout sergent-d'armes qui en sera requis, de sommer les receveurs du tonlieu de Nieuport de remettre immédiatement en liberté le nommé Pierre Hardebolle, bourgeois d'Ypres, emprisonné par lesdits receveurs, parce qu'il ne voulait pas payer une somme de quarante-huit livres parisis, comme droit de tonlieu pour du bois qu'il avait livré dans ladite ville : arrestation arbitraire et illégale, vu l'exemption du droit de tonlieu à Nieuport que la comtesse Marguerite avait accordée à

ceux d'Ypres en 1275. — En cas de refus il ajournera lesdits receveurs devant le conseil de Flandre.

Original, sceau du roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCCLXXIV.

1516. — Ghegheven te Ghendt, den drie-en-twintichsten dach van December int jaer duust vyf hondert ende zesthiene.

Sentence du conseil de Flandre au sujet d'un débat surgi entre les échevins d'Ypres et Adrienne, femme de Jean Damman, bourgeoise d'Ypres, d'une part, et le procureur-général de Flandre, avec Maillart Doom et sa femme Jacquemine Cherfs, d'autre part. — Ladite Adrienne, habitant le village de Steenwercke, avait, moyennant paiement, chargé un individu d'assassiner Jacquemine, femme de Maillart Doom, et l'avait tenu caché chez elle pendant quelque temps. — L'assassin s'était introduit nuitamment dans la maison de ladite Jacquemine, avait grièvement blessé celle-ci et l'avait laissée pour morte. Adrienne fut arrêtée du chef de complicité, et sur la plainte du mari de Jacquemine, assisté du procureur-général, elle fut attraite devant le conseil de Flandre, malgré ses réclamations et celles des échevins qui prétendaient qu'en sa qualité de bourgeoise d'Ypres, elle devait être jugée par ses juges naturels, les échevins de cette ville. — Le procureur-général soutenait que cette

femme n'était que *bourgeoise foraine* d'Ypres, habitant le village de Steenwerck, situé hors de l'échevinage et hors de la juridiction de cette ville, et que par conséquent elle était justiciable du conseil de Flandre et non des échevins d'Ypres.

Le conseil de Flandre, après avoir examiné mûrement les prétentions des deux parties, décide que justice sera rendue aux prétentions des échevins d'Ypres et de ladite Adrienne, et condamne Maillart Doom et sa femme aux frais du procès, à la taxation du conseil.

Original, sceau du conseil de Flandre, avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 102 r°.



MCCCCLXXV.

1516 (1517 n. s.). — Den xiiij° dach van Lauwe xv° zesthiene.

Lettres de Jean Le Roy, huissier-d'armes, aux gens du conseil de Flandre. — Il les informe qu'en exécution des lettres royales du 20 Décembre dernier (voir l'avant-dernier N°), et à la requête des échevins d'Ypres, il s'est rendu à Nieuport, pour faire remettre en liberté Pierre Hardebolle; que le receveur du tonlieu Jean de Vine n'a voulu y consentir que sous consignation des quarante-huit livres parisis; qu'il a fait l'acte de consignation de cette somme qu'il envoie audit conseil de

Flandre; qu'il a fait mettre Hardebolle en liberté, et a ajourné ledit receveur devant le conseil de Flandre au 10 Février prochain.

Attaché à l'avant-dernier N°.

Original sur parchemin, revêtu de la signature du sergent-d'armes *Jean Le Roy.*

MCCCCLXXVI.

1516 (1517 n. s.). — Overghegheven gheduchten commissarissen ons gheduchten heere, in Lauwe a° xve zesthiene.

Mémoire présenté par les échevins de la ville d'Ypres, au nom de la ville, aux commissaires royaux chargés de la révision du transport de Flandre, et en réponse à une série de questions que lesdits commissaires avaient soumises aux échevins.

Minute sur papier de vingt-quatre feuillets in-f°, écriture de l'époque.

MCCCCLXXVII.

1517. — Donné en nostre ville de Gand, le xxviij^e jour de May l'an de grace mil cincq cens et dix-sept.

Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille et comte de Flandre, ordonne à tout huissier-d'armes ou autre

officier de justice qui en sera requis, de faire mettre à stricte exécution sa sentence du 2 Décembre 1516, (N° MCCCCLXXI) et ce nonobstant opposition et appel.

Original; le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 286 r°.

MCCCCLXXVIII.

1517. — Ghegheven in onse stede van Ghend, den XIIJ° dach van Junio int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende zeventhiene.

Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille et comte de Flandre, ordonne aux haut-bailli, poort-bailli et écoutêtes de la ville d'Ypres, d'employer la contrainte pour faire payer aux receveurs de cette ville les sommes qui sont dues pour location des eaux, des herbages, des *overdragten* et de toutes les autres taxes et impositions arriérées; ils ajourneront les récalcitrants devant les échevins d'Ypres ou devant le conseil de Flandre.

Original, grand sceau du roi, avec contrescel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MCCCCLXXIX.

1517. — Donné en nostre ville de Middelbourg, le xiie jour d'Août l'an de grace mil cincq cens et dix-sept.

Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille et comte de Flandre, confirme tous les priviléges de la ville de Bailleul, à l'exception de l'article qui porte que, pour matière civile, nul bourgeois de Bailleul n'est arrêtable à Ypres ni en aucune autre ville privilégiée du quartier d'Ypres, privilége dont le roi n'entend aucunement qu'ils jouissent, si ce n'est qu'ils prouvent d'abord, par l'aveu de ceux d'Ypres même, qu'ils en ont toujours joui et usé.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *P. Bonere.*

Transcrit dans le *Zwartenboek*, fo 409 ro.

MCCCCLXXX.

1517. — Den xvije dach van October int jaer xvexvij.

Répartition de la quote-part de la ville et châtellenie de Warneton dans le nouveau transport de Flandre arrêté à Termonde le 17 Octobre 1517.

La ville et châtellenie de Warneton doit payer dans le transport général six livres dix sols parisis par mille livres. Cette somme est à repartir entre toutes les villes et villages de la châtellenie d'après leurs ressources. Dans cette répartition, qui s'appelle *smaldeelinghe*, la ville de Warneton ne figure que pour dix sols parisis, tandis que Kemmele y est taxée à vingt-six sols.

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

MCCCCLXXXI.

1517. — Den xvij^e^ dach in Octobre int jaer xv^c^xvij.

Même répartition pour la ville et châtellenie de Bergues-St-Winoc, taxée à quarante-trois livres parisis par mille livres. — La ville de Bergues est taxée à vingt-deux sols quatre deniers; Hondschote à cinq livres six sols neuf deniers; Ékelsbeke à quarante-et-un sols huit deniers etc.

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

MCCCCLXXXII.

1517. — Den xvij^e^ dach in October int jaer xv^e^xvij.

Même répartition pour la ville et châtellenie de Bailleul, taxée à dix-huit livres dix sols par mille livres. — La

ville de Bailleul y est taxée à douze sols un denier; Caestre à vingt-six sols un denier; Dranoutre à vingt-quatre sols deux deniers; Nieppe à vingt-six sols quatre deniers; Steenwerke à treize sols neuf deniers etc.

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

MCCCCLXXXIII.

1517. — Den xvij^e dach in October int jaer xv^cxvij.

Même répartition pour la ville et châtellenie de Cassel, taxée à quarante-sept livres dix sols, dont quarante-quatre livres dix sols pour ceux de Cassel et trois livres pour ceux de Neuville, par mille livres. — La ville de Cassel y est taxée à dix-neuf sols; Steenvoorde à cinquante-quatre sols sept deniers; Hazebrouck à trois livres sept deniers; Estaires à deux sols trois deniers; Morbeke à vingt-huit sols un denier; Merville à cinquante-deux sols un denier etc.

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

MCCCCLXXXIV.

1517. — Ghegheven te Ghendt, den xviij^e dach van November int jaer duust vyf hondert ende zeventiene.

Accord fait devant le conseil de Flandre entre les échevins d'Ypres au nom de la communauté de la ville

d'une part, et les gouverneurs de la corporation des bou chers au nom de ladite corporation d'autre part. — Voulant mettre fin à trois procès pendant devant ledi conseil de Flandre, le premier à cause de l'accise sur l viande et le suif vendus et achetés par les bouchers; l second concernant l'autorisation accordée à toute personn de vendre de la viande le samedi; et le troisième concer nant l'appel interjeté par les échevins contre la décisio du prince qui autorisait les bouchers à augmenter leu nombre de six francs-bouchers; les deux parties con viennent à l'amiable des points suivants : 1° Les boucher promettent et s'engagent à payer dorénavant toutes le accises imposées ou à imposer par les échevins; à observe toutes les Keures existantes et celles qui seront arrêtée dans la suite par le magistrat. 2° Ils reconnaissent qu le local des boucheries a appartenu à la ville de tem immémorial et lui appartient encore; que c'est un domain et seigneurie où les échevins ont toute juridiction et l droit de haute, moyenne et basse justice; que ni le haut bailli ni aucun officier de justice du vicomte d'Ypres n' le droit d'y faire aucun exploit de justice, et que le bouchers sont obligés de payer à la ville la rente annuell fixée pour la jouissance de leur étal dans ce local. 3° Il consentent que, outre les six nouveaux bouchers qu'il sont autorisés à nommer en vertu de l'octroi royal les échevins pourront, de leur côté, en nommer troi autres pris parmi les personnes aptes et probes, qu jouiront pour eux, pour leurs enfants légitimes et bâtards, de tous les droits et priviléges dont jouiss les autres bouchers. — 4° Si par suite de grande talité, de temps de guerre, ou par toute autre ca la corporation des bouchers fut tellement diminuée qu' ne pût plus pourvoir aux approvisionnements de la

les échevins pourraient, dans ce cas, nommer autant de nouveaux bouchers qu'ils le jugeront nécessaire d'après les circonstances.

Les échevins de leur côté voulant reconnaître le bon vouloir des bouchers, et espérant que dans la suite ils observeront bien tous les statuts et Keures, et tiendront la boucherie bien approvisionnée, suspendent l'édict d'après lequel il était permis à un chacun de vendre de la viande le samedi; mais se réservent pour eux et leurs successeurs le droit de le remettre en vigueur, si l'intérêt des habitants réclamait cette mesure.

Le conseil de Flandre approuve le présent accord, lui donne force de chose jugée et ordonne aux deux parties de s'y conformer strictement à l'avenir.

(Voir le N° MCCCCXXXVIII).

Original, sceau du conseil de Flandre avec contrescel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

MCCCCLXXXV.

1517 (1518 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Mechelen, den xviij^{e} dach van Januario int jaer ons Heeren duyst vyf hondert ende zeventhiene.

Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille et comte de Flandre, confirme, ratifie et approuve en tous ses points la convention conclue entre les échevins de la ville

d'Ypres d'une part et la corporation des bouchers part, et analysée sous le N° précédent.

Original, grand sceau du roi avec co
. en cire rouge pendant à double qu
parchemin.

MCCCCLXXXVI.

1518. — Aujourd'hui xj° d'Avril l'an mil cincq cens et d
après Pasques.

Appointement fait par Charles, roi de Castille et de Flandre, par lequel, sur la proposition des co saires chargés de fixer le nouveau transport de Fl il consent à ce que, pour l'aide présente et pour les aides futures, la ville d'Ypres sera quitte en p seulement le quart de sa quote-part fixée par le no transport de Flandre. D'après ce transport elle taxée à cent quarante gros par cent livres parisis, elle sera dorénavant libérée en payant trente-cinq et il lui sera fait grâce des autres cent et cinq gro Cette faveur continuera jusqu'à ce qu'il sera prouv l'amélioration et la prospérité de la ville permette la charger selon son état et faculté.

Le roi permet de faire délivrer les lettres patent présent appointement en dedans les six mois, s'i nécessaire.

Original sur parchemin revêtu de la s
du roi de Castille.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 279 v°.
Id. id. *Zwartenboek*, f° 95 v°.

MCCCCLXXXVII.

1518. — Donné en nostre ville de Malines, le XIe jour d'Avril l'an de grace mil cincq cens et dix-huyt après Pasques.

Lettres patentes de l'appointement analysé sous le N° précédent, accordées à la demande des échevins d'Ypres par Charles, roi de Castille etc. comte de Flandre.

Même contenu qu'au N° précédent.

Sur le pli se trouve : *Par le roy en son conseil le Sr de Montigny chief, maistre Jehan Ruffault, trésorier-général des finances et autres présents.* (Signé) *Haneton.*

Au dos se trouve que les présentes lettres patentes ont été registrées et entérinées par les chef et trésoriers des finances, le 9 Juillet 1518. (Signé) *Lalaing, Ruffault.*

Original, grand sceau du roi avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 280 v°.
Id. id. *Zwartenboek*, f° 97 r°.

MCCCCLXXXVIII.

1518. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le Ve jour de Décembre l'an de grâce mil cincq cens et dix-huit.

Lettres patentes par lesquelles Charles, roi de Castille etc., comte de Flandre, dispense la ville d'Ypres du paie-

ment de sa quote-part dans les vingt-cinq mille livres de quarante gros qu'ont coûté les voyages et déplacements des commissaires chargés de la révision du transport de Flandre. La quote-part de la ville dans cette somme montait à dix-sept cent cinquante livres de quarante gros.

Copie sur papier, collationnée et signée: *Boullin.*

MCCCCLXXXIX.

1518. — Donné en nostre ville de Malines, le xxIIe jour de Décembre l'an mil cincq cens et dix-huit.

Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille etc., comte de Flandre, nomme Joris Vanden Kerckhove aux fonctions de *Poortbailli* de la ville d'Ypres et des seigneuries d'Artrycke et de Rolleghem, en remplacement de Jacques Spiegele. Ces fonctions commenceront le 15 Août prochain venant, pour durer pendant trois années consécutives. Ledit Vanden Kerckhove jouira de tous les émoluments, droits, priviléges etc. compétant à ces fonctions et versera tous les ans, entre les mains du receveur de Flandre, une somme de cent cinquante livres parisis du prix de vingt gros monnaie de Flandre. Il fera entre les mains des gens des comptes à Lille le serment et caution ordinaires.

Au dos se trouve que ledit Vanden Kerckhove prêta le serment et bailla caution le 12 Avril 1518 (1519 n. s.) signé *Bosquiel.*

A ces présentes lettres se trouve attachée une déclaration

du conseil de Flandre, portant que, par suite du décès dudit Vanden Kerckhove et par convention faite avec sa veuve, les fonctions de *Poortbailli* d'Ypres ont été accordées à Jean Florisone, pour finir le terme de trois ans accordé au défunt Vanden Kerckhove. 23 Juin 1520, signé *Boullin*, scel du conseil de Flandre.

Original, grand sceau du roi avec contrescel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

MCCCCXC.

1519. — Den neghensten dach van Meye int jaer vichtien hondert ende neghentien.

Déclaration de Nicolas Uutenhove, président du conseil de Flandre, et de Liévin van Pottelsberghe, conseiller au même conseil, commissaires du renouvellement du transport de Flandre, portant que le vivier de Dickebusch, ainsi que les herbages ne sont pas taillables, attendu qu'elles sont propriétés de la ville d'Ypres.

Original sur parchemin, revêtu de la signature des deux commissaires.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 287 v°.
Id. id. *Zwartenboek*, f° 99 r°.

MCCCCXCI.

1519. Acta sunt anno Domini millesimo quingentesimo decimo nono die tertia decima mensis Maii.

Instrument notarié dressé à la demande des échevins d'Ypres par Waultier Domeniet, notaire apostolique du diocèse de la Morinie, portant déclaration, faite par trois témoins, du refus qu'a fait la supérieure des sœurs noires d'envoyer une de ses sœurs pour soigner un jeune enfant qu'on croyait atteint de maladie contagieuse ou qui pouvait le devenir, et dont la mère était elle-même malade et incapable de soigner son enfant (voir le N° MCCCCLXIX et MCCCCLXX).

Original sur parchemin, revêtu de la signature et du paraphe dudit notaire apostolique.

MCCCCXCII.

1519 (1520 n. s.). — Ghegheven onder den zeghele van saken vander stede van Brugge, den vyfsten dach van April int jaer duust vyfhondert ende negentiene voor Paesschen.

Lettres par lesquelles les magistrats de la ville de Bruges informent ceux d'Ypres qu'ils ont obtenu du roi des lettres de sauf-conduit pour tous les marchands qui viendront avec leurs marchandises à la prochaine franche foire de

Bruges. Ces lettres seront valables quinze jours avant l'ouverture de la foire et quinze jours après sa clôture. Sont exceptés les bannis, les fugitifs et les ennemis du prince et du pays de Flandre.

Original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

MCCCCXCIII.

1520. — Thorout de 11en dach van Weemaent anno xve xx.

Lettres par lesquelles les bourgmestre et échevins de la ville de Thourout font connaître qu'ils ont reçu de l'empereur des lettres de sauf-conduit en faveur de tous les marchands qui se rendront à la franche foire de Thourout. — Les lettres sortiront leur effet depuis la veille de St-Pierre et St-Paul jusqu'au dernier jour de Juillet.

Original sur parchemin; le sceau qui pendait à une bande de parchemin est perdu.

MCCCCXCIV.

1520. — Den viij in Hoymaent xv^c xx.

Ordonnance du magistrat d'Ypres concernant le cérémonial à observer lors de la première entrée de l'empereur à Ypres le 20 Juillet. — Ce document nous apprend que l'empereur entra par la porte de Messines (porte de Lille); — que les ghildes de St-George, de St-Sébastien, de Ste-Barbe se trouvaient rangées à l'entrée de la rue de Lille du côté de la place; — que les différentes corporations et métiers se trouvaient rangés dans la même rue et qu'on y avait établi plusieurs théâtres et arcs de triomphe etc.

Minute sur papier.



MCCCCXCV.

1520. — Den xv^ten dach van Hoymaent xv^c twyntich.

Copie du serment prêté par l'empereur Charles-Quint lors de sa joyeuse entrée à Ypres le 20 Juillet 1520.
(Formule ordinaire).

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Willems*.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 391 r°.

MCCCCXCVI.

1520. — Den xxiiij^me dach van Hoymaent xve twintich.

État des vins présentés aux seigneurs de la suite de l'empereur lors de sa joyeuse entrée à Ypres. — On y voit figurer le cardinal de Croy, l'évêque de Liége, celui de Palerme ; le comte Palatin , les seigneurs de Chièvres , de Nassau, de Maingoval ; les comtes de Lalaing, d'Hoochstrate, de Horn ; les seigneurs de Berghen, d'Esselstein ; le comte d'Albe , le prince d'Orange , le comte d'Egmont , le seigneur de Croy, comte de Portien et plusieurs autres.

Minute de l'époque sur papier.



MCCCCXCVII.

1520. — Donné en nostre ville de Bruges, le xxvij^e jour de Juillet l'an de grace mil cincq cens et vingt.

Lettres par lesquelles Charles, roi des Romains, empereur etc. autorise les magistrats de la ville d'Ypres à vendre des rentes, à charge de la ville, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante livres de gros, monnaie de Flandre, de rente viagère par an , à savoir , les rentes à une vie au rachat du denier huit, celles à deux vies au

rachat du denier dix. Les sommes provenant de la vente de ces rentes seront employées aux réparations des ouvrages de fortification, au nettoiement de l'Yperlé et à d'autres travaux d'utilité publique.

Sur le pli se trouve : *Par le roy* (signé) *Verderue.*

Original sur parchemin, grand sceau avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCCCXCVIII.

1520. — Ghegheven onder den zeghele van zaken der stede van Curtrycke, den 1en dach van Ougst int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende twintich.

Lettres par lesquelles les magistrats de la ville de Courtrai informent ceux de la ville d'Ypres qu'ils ont reçu des lettres de sauf-conduit pour tous les marchands qui se rendront avec leurs marchandises aux deux franches foires de Courtrai, dont la première commencera le dimanche après la St-Laurent, et la seconde le 3e jour après la St-Barthélémy. Ces lettres de sauf-conduit sortiront leur effet pour la première foire un jour avant l'ouverture et un jour après la fermeture (foire aux chevaux), pour la seconde, depuis le huitième jour avant l'ouverture jusqu'au huitième après la clôture. Sont exceptés de ces lettres de sauf-conduit, les bannis, les fugitifs, les ennemis du prince etc.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MCCCCXCIX.

1520. — Donné en nostre ville de Gand, le premier jour d'Aoust l'an de grace mil cincq cens et vingt.

Lettres par lesquelles Charles, roi des Romains, empereur etc. dispense les échevins de la ville d'Ypres de leur part dans l'aide des cent cinquante mille livres de quarante gros que les trois membres de Flandre lui ont accordées pour l'aider à subvenir aux grandes charges qu'il a eu à supporter à cause de son élection à l'empire et qu'il aura à supporter encore pour le fait de son couronnement. Il leur accorde cette remise sous condition qu'ils emploient ces sommes aux réparations des fortifications des portes et des murailles, à la construction de chaussées et d'autres ouvrages d'utilité publique et à l'amélioration de ceux qui existent déjà. — Ils devront rendre compte chaque année, de l'emploi de ces deniers, aux commissaires qui seront nommés par lui pour le renouvellement des magistrats et l'audition des comptes de ladite ville.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Goethem*.

MD.

1520. — Den viij in Ougst xve ende xx.

Livret dans lequel se trouvent inscrites toutes les dépenses qui ont été faites par les échevins de la ville d'Ypres pour frais de boissons et de victuailles lors de leurs réunions particulières pour traiter des affaires de la ville. — Ce livret commence au 21 Août 1520 et se termine au 22 Novembre de la même année.

Minute sur papier, écriture de l'époque.

MDI.

1520. — Ghegheven oñder onsen zeghele den xxviij in Ougst xve ende twintich.

Lettres par lesquelles l'abbesse de Messines fait connaître qu'elle a reçu de l'empereur des lettres de sauf-conduit pour tous les marchands qui se rendront à la franche foire de Messines. Seront exceptés les ennemis du prince, les bannis et les fugitifs.

Original sur parchemin, trace de sceau en cire brune, pendant à simple bande de parchemin.

MDII.

1520. — Ghegheven onder den zeghele van zaken der stede van Oudenaerde, den xxix dach van Augst anno xv° xx.

Lettres par lesquelles les magistrats de la ville d'Audenarde informent ceux de la ville d'Ypres qu'ils ont reçu des lettres de sauf-conduit pour tous les marchands qui se rendront avec leurs marchandises à la franche foire d'Audenarde, qui aura lieu le jour de St-Bavon prochain et durera pendant trois jours. — Ces lettres de sauf-conduit sortiront leur effet depuis le huitième jour avant l'ouverture de ladite foire jusqu'au huitième après la fermeture. Sont exceptés de ces lettres de sauf-conduit les bannis, les fugitifs et les ennemis du prince.

Original sur parchemin, sceau perdu.



MDIII.

1520. — Anvers, le xxvij° jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens et vingt.

Décision prise par le conseil de l'empereur au sujet d'un différend surgi entre les quatre membres de Flandre d'une part, et les bourgmestre et échevins et consaux des villes d'Anvers et de Berg-op-Zoom, d'autre part,

concernant la durée des franches foires de ces deux villes. — Le conseil ordonne que les franches foires de ces deux villes ne pourront durer qu'un mois pour le temps de la principale foire, et quinze jours pour toute prolongation; que, ce délai expiré, nul marchand étranger, quelque part qu'il réside et de quelqu'état ou condition qu'il soit, ne pourra ni vendre ni acheter aucune denrée ni marchandise par quelque moyen ou en quelque façon que ce soit, sous peine de se voir appliquer les dispositions mentionnées par les lettres royales du 8 Mai 1515 (voir N° MCCCCLIII).

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Snoeckaert.*

MDIV.

1520. — Donné en nostre ville de Tricht, le XIXe jour d'Octobre l'an de grace mil cincq cens et vingt.

Lettres par lesquelles Charles, roi des Romains, élu empereur etc., fait connaître qu'avant de partir pour aller prendre la couronne impériale, il ordonne, institue et établit comme régente et gouvernante du pays, sa tante Marguerite, archiduchesse d'Autriche etc., et qu'il établit comme membres du conseil privé de la dite régente, les évêques de Liége et d'Utrecht; Maître Jean Caulier, seigneur d'Aigny, comme chef du conseil privé; messire Philibert, domprévost d'Utrecht, chancelier de l'ordre; le seigneur de Ligne, comte de Vaugrimberghe; Robert

d'Aremberg, vicomte de Bruxelles; les seigneurs de Reghendorff, de Songnies, de Barbançon, de Montbaillon et de Dorman; messire Christofle de Barouze et Philippe d'Ale. Pour conseillers et maîtres des requêtes, maître Jean Jonglet; Jean le Sauvaige; Jean Aux truyes; messire Antoine Succet; messire Claude de Boisset; maître Louis de Maranches, le sieur de Mark, le docteur Frison, messire Liévin de Pottelsberghe, et maître Antoine de Wauldripont; pour secrétaires maître Philippe Hanneton, maître Guillaume de Barres, Laurent du Blioul, Jean Marnix, Charles de la Verderue, Louis Barangier, Jacques Lauwereyn, Remacle d'Ardenne, Jean Lalemant, Jean de Rogierville, Jean de le Sanch, George d'Esplegbem, Alexandre Scherveys et un secrétaire espagnol. — Vient ensuite le réglement pour les diverses attributions des secrétaires et la manière dont seront expédiées les lettres patentes, les lettres closes etc. L'apposition des scels aux lettres, la tenue du conseil, l'autorité et pouvoir du conseil privé sur le grand-conseil de Malines; l'expédition des lettres de grâce, de placet, de rémission, de pardon, de répit etc. la surintendance des finances, le renouvellement des lois par des commissaires à ce ordonnés ou par leurs subrogés; — l'entretien des quatre compagnies de 200 hommes d'arme d'ordonnance, dont le commandement est accordé au comte de Nassau etc., etc.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Boullin*.

MDV.

1520. — Aldus gesloten met scepenen, raden, hoofdmannen end de college van der xvij^{en}, den xxx^{en} in October xve twintich

Réglement ou ordonnance concernant l'ad ɔn l'ordre etc. à tenir à l'hospice des lépreux e ‹ ıe zieken. 1° Les tuteurs de l'hospice nommeront tr : pris parmi ceux qui jouissent de provendes à l'ho: : ils seront chargés d'examiner toutes les pe ii s rendront à l'hospice. 2° Pour procéder aux vi: personnes qui se présenteront à l'hospice, il sera j à ces trois jurés un médecin et un chirurgi e i mentés; nulle visite ne pourra être faite sans la de ceux-ci. 3° On fixera deux jours par sem: ; K se feront les visites; le médecin et le chirur se trouver à l'hospice aux jours fixés et r n ce chef un salaire raisonnable. 4° Les trois jurés tionnés, ainsi que le médecin et le chir seuls aptes à faire des visites et à délivrer des cer ı 5° Les personnes qui se présenteront à exhiber un certificat de la ville ou du lieu ‹ ils 6° Les personnes qui, pour cause de maladie, p : se rendre à l'hospice pour subir la visite, ı ont par un des jurés accompagné du médecin ou du ‹ gien, désigné par les tuteurs de l'hospice : ils r de ce chef un salaire raisonnable, à savoir 20 parisis si la visite se fait hors du rayon d'une ville, et 16 escalins parisis dans ledit rayon. Le re de l'hospice n'aura aucun droit à partager ce :

il lui est également défendu de faire dorénavant aucune composition de taxe avec les malades au sujet de la visite à payer. 7° Les lépreux pauvres, qui viennent en ville le jour du vendredi-saint pour recevoir les aumônes de la ville et des bonnes gens, seront déchargés du paiement des baraques dans laquelle on les couche. L'hospice prendra ces frais à sa charge sans que le fermier actuel de ces baraques pourra prétendre une somme quelconque du tronc des aumônes destinées aux pauvres. 8° Les lettres d'avis annuelles que le receveur de l'hospice envoyait aux lépreux et pour lesquelles il recevait une indemnité de 14 gros par an, seront supprimées; on n'enverra dorénavant qu'une seule lettre d'avis, qui sera valable jusqu'à révocation faite par les tuteurs et qu'il suffira de présenter tous les ans. Le receveur enregistrera cette présentation et recevra de ce chef quatre escalins parisis. 9° Le receveur tiendra un registre de toutes les personnes déclarées atteintes de la lèpre. Le registre contiendra les noms et prénoms des lépreux, l'indication de la ville ou du lieu où ils demeurent et de l'époque à laquelle ils ont été déclarés atteints. 10° Tout bourgeois ou bourgeoise d'Ypres qui se présentera à l'hospice pour être visité, s'il désire être admis à l'hospice comme prébendier malade, devra subir une seconde visite devant deux jurés, un médecin et un chirurgien, dans une des cinq bonnes villes de la Flandre, et devra apporter un certificat attestant qu'il est atteint de la lèpre. 11° Les provendes pour les personnes non atteintes de la lèpre, seront données de préférence aux personnes non mariées, auxquelles on donnera une demi-provende, ou une provende entière; et aux personnes pauvres, incapables de gagner leur nourriture; on en laissera le choix à la discrétion, à la charité et à la conscience des tuteurs de l'hospice. 12° On nommera un surveillant chargé d'exa-

miner tous les matériaux dont on se servira doréı soit pour l'hospice, soit pour les autres maisons tenant à l'hospice. 13° Le receveur sera chargé de: tions de portier, sans recevoir de ce chef aucune au tation de salaire. 14° Ledit receveur ne pourra en manière tenir en bail les terres ou propriétés de l'h(tous les biens de l'établissement seront donnés en plus grand profit de l'établissement. 15° Il ne pourr aucune coupe d'arbres ni de taillis sans le consent des tuteurs, et sans avoir, au préalable, examiné les ou les bois, de concert avec le surveillant mentioı N° 12, et en avoir fait rapport auxdits tuteurs. n'aura aucun droit ni au bois provenant de la tail arbres, ni au restant des matériaux provenant rations ou démolitions; mais le tout sera vendu grand bénéfice de l'établissement et porté en c(17° Le chapelain de l'hospice recevra la somme aı de . . . . . (1) pour la célébration des services et moyennant ce traitement, le receveur sera dispeı lui donner son repas ainsi qu'à son clerc. 18° (sera nommé dans la suite aux fonctions de rec devra, avant d'entrer en fonction, répondre de tout ı ment, administration etc. et fera serment de s'ac(fidèlement de ses fonctions jusqu'à révocation fail les tuteurs. Ces derniers pourront le révoquer temps, sans être obligé de donner le motif de leur 19° Tous les ans, à la clôture des comptes, le re sera tenu de verser le surplus des recettes sur les dé dans une caisse qui sera déposée chez l'un des t et qui se fermera à trois clés, desquelles chaque tut(

(1) La somme est restée en blanc.

conservera une et le receveur la troisième. — Ce surplus sera employé à l'achat de rentes ou de biens au plus grand profit de l'hospice. 20° Dans la même caisse on enfermera le grand-livre des comptes arrêtés, sans le laisser plus longtemps entre les mains du receveur. 21° A l'égard du repas qui se fait tous les ans aux frais de l'hospice et qui monte à une somme assez considérable, il sera bon de le diminuer en le laissant à la disposition des tuteurs de l'hospice.

Suit le tarif des taux et salaires du receveur des jurés et du doyen de l'hospice pour les visites des personnes atteintes de la lèpre :

1° Toute personne, bourgeois ou non, visitée et déclarée atteinte, paiera à chaque juré 2 sous parisis.

2° Le receveur recevra pour le certificat 4 sous.

3° Toute personne visitée et déclarée non atteinte, paiera également 2 sous.

4° Ceux qui sont placés en observation, ne paieront que l'indemnité de visite et ne seront pas obligés de prendre de certificat; si cependant ils veulent en prendre, ils paieront 4 sous parisis.

5° Une procuration se paiera . . . . . 8 sous.

6° Une lettre de déshéritement. . . . . 8 sous.

7° Une nouvelle lettre (l'ancienne étant perdue) 2 sous.

8° Un nouveau sceau à une lettre (l'ancien étant cassé) . . . . 1 sou.

9° Toutes les prédites lettres devront être en parchemin à sceau pendant.

Salaire du doyen.

10° Chaque personne déclarée atteinte lui paiera 2 sous.

11° Chaque lépreux qui se marie . . . . 6 sous.

12° Déplacer la croix lors du changement de domicile . . . . 2 sous.

13° Il aura le meilleur vêtement supérieur de tout lépreux qui meurt, ou bien 3 livres parisis au choix des héritiers du défunt.

14° Ces taux et salaires seront inscrits en un tableau et suspendus dans l'hospice, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

15° Il aura le tiers de toutes les amendes pécuniaires, le surplus appartiendra à l'hospice; le doyen en tiendra compte.

16° Pour toute amende au-delà de 20 escalins parisis, le doyen ne pourra pas transiger sans le consentement des tuteurs de l'hospice.

17° Il ne pourra non plus transiger pour un délit quelconque, mais sera obligé de traduire en justice.

18° S'il remplit ses fonctions hors des limites de l'échevinage, il aura droit au salaire stipulé par l'acte d'achat de son office et consenti par les échevins de la ville.

Sur parchemin, écriture du milieu du xvi° siècle.



MDVI.

1520 (1521 n. s.). — Donné en nostre ville de Malines, le ive jour de Février l'an de grâce mil cincq cens et vingt.

Ordonnance par laquelle Charles, empereur des R[illegible] etc. fixe les nouvelles monnaies d'or et d'argent qui [illegible] frappées dorénavant, ainsi que leur poids, valeur, [illegible] légal etc. etc.

Donné sous le *vidimus* du conseil de Flandre qui en ordonne la publication et l'exécution le 18 Février 1520 (1521 n. s.).

Copie sur papier, collationnée et signée : *Steelant.*

MDVII.

1520 (1521 n. s.). — Donné en nostre ville de Malines, le xxe jour de Février l'an de grace mil cincq cens et vingt.

Lettres par lesquelles Charles, élu empereur des Romains etc., désigne comme commissaires pour l'audition et l'approbation des comptes et le renouvellement des magistrats de la ville d'Ypres, 1° le comte de Gavre, seigneur de Fiennes, gouverneur et capitaine-général de Flandre, et en son absence, Liévin de Pottelsberghe, chevalier, receveur des aides de Flandre. 2° L'abbé de St-Bertin et, en son absence, le seigneur des Fossez-Leeuwerghem. 3° Maximilien de Hornes, seigneur de Gaesbecque et, en son absence, Nicolas Uutenhove, président de Flandre; et 4° Jacques de Luxembourg, chevalier.

Sur le pli se trouve : *Par l'empereur en son conseil.* (Signé) *Haneton.*

Original, grand sceau en cire rouge avec contrescel pendant à une bande de parchemin.

MDVIII.

1520 (1521 n. s.). — Ghegheven te Ghendt, den negensten dach van Maerte int jaer duust vyf hondert ende twintig.

Ordonnance du conseil de Flandre, défendant de tenir sur le plat-pays, hors des villes privilégiées, tout espèce de marché de grains, et de transporter les grains hors des dites villes privilégiées. Tout grain qui sera présenté à vendre, devra l'être dans les susdites villes au jour fixé pour le marché hebdomadaire; le tout sous peine d'amende de 20 livres parisis aussi bien pour le vendeur que pour l'acheteur. Le tiers de cette amende au profit du prince, l'autre tiers au profit du dénonciateur, et le dernier tiers au profit de l'officier chargé de l'exécution.

Original sur parchemin. Sceau du conseil de Flandre en cire rouge, appliqué sur parchemin et signé : *Boullin.*

MDIX.

1521. — Donné en nostre ville de Gand, le xxie jour de Juillet l'an de grace mil cincq cens vingt et ung.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., etc. exempte les échevins de la ville d'Ypres de la moitié

du quart de leur quote et portion de l'aide extraordinaire de 180 mille livres que les états de Flandre lui ont accordées pour l'aider dans la présente guerre. La somme que la ville d'Ypres avait à payer s'élevait à 3,150 liv. Il leur accorde cette remise sous condition qu'ils emploient cet argent à la réparation des fortifications, des tours, des portes, des murailles, des ponts, des chaussées et d'autres ouvrages d'utilité publique.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Goethem*.

MDX.

1521. — Donné en nostre ville de Gand, le xxix[e] jour de Juillet l'an de grace mil cincq cens vingt et ung.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., considérant la diminution des accises et maltotes de la ville d'Ypres, occasionnée par le déplacement de l'industrie drapière qui se transporte dans les villages et plat-pays d'environ, autorise les échevins de cette ville à vendre des rentes viagères jusqu'à la somme de 100 liv. de gros, monnaie de Flandre, à savoir : les rentes à une vie au denier huit et celles à deux vies au denier 10 et au-dessus. Il les autorise également à vendre au plus offrant et dernier enchérisseur deux maisons et héritages situés au midi du marché d'Ypres, ainsi que plusieurs autres parties de terres et héritages, comme prairies, paturages

etc., gisant dans la ville et hors de la porte de Dixmude, ainsi qu'un bois gisant dans la paroisse d'Hollebeke. Les deniers provenant de ces ventes devront être employés au nettoiement de la rivière l'Yperlé, à la réparation de l'écluse de Nieuwendamme, des portes, tours, murailles, forts etc.

Sur le pli se trouve : *Par l'empereur* (signé) *Verderue.*

Original sur parchemin, grand sceau de l'empereur avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDXI.

1521. — Le premier jour de Septembre l'an mil cincq cens vingt et ung.

Lettres par lesquelles le maieur et les échevins de la ville de St-Omer annoncent aux échevins de la ville d'Ypres, qu'ils ont reçu des lettres de sauf-conduit pour tous les marchands qui se rendront avec leurs marchandises à la franche foire de ladite ville de St Omer, qui commencera le lendemain du jour St-Michel et durera pendant six jours ouvrables, dont les trois premiers sont destinés à la vente des chevaux et autres bêtes, les trois derniers à la vente du drap, et les six jours entiers à la vente de toute autre marchandise. Ces lettres de sauf-conduit sortiront leur effet à dater du 9e jour avant

la fête de St-Michel jusqu'à la fin du 9e jour après la fermeture de la foire.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MDXII.

1521. — Oudenarde, den 22en dach van September xv°xxj.

Lettres par lesquelles les magistrats de la ville d'Audenarde informent ceux d'Ypres qu'ils ont reçu des lettres de sauf-conduit pour tous les marchands qui se rendront avec leurs marchandises à la franche foire de ladite ville, qui aura lieu à la St-Bavon prochain venant. Ces lettres de sauf-conduit sortiront leur effet à dater du 3e jour avant l'ouverture de la foire jusqu'au 3e jour après la fermeture.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MDXIII.

1521. — Ghegheven in onser stadt van Bruessel, den xiiijen dach van October int jaer ons Heeren duysent vyf hondert ende een-en-twintich.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc. interprête son ordonnance antérieure, d'après laquelle

les vivandiers ou fournisseurs qui suivaient l'armée
l'approvisionnaient, étaient, pour toute la durée de
guerre, exempts d'arrêt et de confiscation et ne pouvaie
être poursuivis judiciairement en matière civile. —
la plainte des magistrats d'Ypres, qui lui avaient fait co
naître que plusieurs individus de cette ville, afin de joui
des susdites exemptions, prenaient le titre de fournisseurs
mais se contentaient de porter de temps en temps
l'armée des provisions très-insignifiantes et ce à des inte
valles de quinze jours ou trois semaines; l'empereu
ordonne que désormais on pourra arrêter et poursuivr
en matière civile tous ceux de ces fournisseurs qui son
restés pendant six jours sans suivre l'armée et sans y avoi
amené des vivres.

Sur le pli se trouve : *By den kaysere in zynen rad*
(Signé) *Hanneton.*

Original. Grand sceau de l'empereur av contrescel en cire rouge, pendant à u bande de parchemin.

MDXIV.

1521 (1522 n. s.). — **Donné en nostre ville de Bruxelles, le IIIe jo de Février l'an de grâce mil cinc cens vint et ung.**

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Ro
etc., etc. à la demande de l'abbesse et des relig
du monastère de Ste-Claire lèz-Ypres, les autorise à s
conformer à toutes les bulles apostoliques et à jouir

user de celles-ci selon leur forme et teneur, sans pour cela aucunement méprendre envers lui; notamment de se conformer à la bulle du pape Léon, d'après laquelle ce souverain pontife les exempte de la visitation, correction et obéissance du ministre de la province de France, et leur donne pour visiteur le gardien du couvent des Frères-mineurs de la ville d'Ypres.

Sur le pli se trouve : *Par l'empereur.* (Signé) *Dardenne.*

Trace du grand sceau de l'empereur avec contre-scel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MDXV.

1521 (1522 n. s.). — Donné en nostre cité impériale de Worms, le xxiiij[e] jour de Février xv[c]xxi.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc. informe les échevins de la ville d'Ypres que, pour faire cesser les désordres, fraudes et abus qui ont existé depuis longtemps dans le fait des monnaies, il vient d'établir une nouvelle ordonnance à ce sujet (voir N° MDVI). — Il leur enjoint, sous peine d'encourir son indignation, de faire publier cette ordonnance dans les lieux habituels, de tenir la main à la stricte exécution de celle-ci et de procéder sévèrement et à l'exemple de tous contre tous les infracteurs, transgresseurs etc.

Original sur papier, revêtu de la signature de *Charles-Quint*, et contresigné *Hannart*.

MDXVI.

1521 (1522 n. s.). Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIII j d'Avril l'an de grâce mil cincq cens vingt et ung avant P

Lettres par lesquelles Charles, empereur des R etc., à la demande des échevins de la ville d'Ypr t fert dans cette ville la cour spirituelle de T qu'il avait établie à Bergues-St-Winoc ju l'à ultérieure. Il ordonne en conséquence aux promoteurs, procureurs et autres officiers et su de cette cour, de se transporter i e t tous leurs biens, ménage, gens, familiers dans la dite ville d'Ypres, pour y fixer leur r et domicile, tenir leurs plaids et exercer accoutumée. Il leur octroie de pouvoir y j r et de tous les droits, libertés et fran ils joui et usé antérieurement lorsque, sous seurs, ladite cour spirituelle était établie ville d'Ypres. — Il prend cette dispositi menter les ressources de cette ville, dont l' drapière était tombée à un tel état e, plupart des drapiers avaient été s de it la tellement que *plusieurs maisons vaghes et inhabitées, qui* c *dépopulation et ruine de dite* .

Sur le pli se trouve : *Par l'em eur.* (

Original, grand scean de l a contrescel en cire rouge, pe t a queue de parchemin.

MDXVII.

1522. — Faict et conclut le premier jour de Juing xv^exij.

Appointement et accord fait entre la ville d'Ypres d'une part et la cour spirituelle de Thérouanne, résidant à Ypres, d'autre part, concernant les libertés, exemptions etc. des officiers et suppôts de ladite cour: 1° Les officiers de cette cour, à savoir les vicaires, official, secrétaires, scelleur, receveur, promoteurs, massiers, procureurs des âmes, avocats et procureurs jusqu'au nombre de douze avocats et douze procureurs seront tenus et réputés comme suppôts de ladite cour et jouiront comme tels de l'exemption de l'accise ou maltote des vins ou cervoises qu'ils mettront en cave pour l'usage de leur propre ménage, sans pouvoir en vendre ou céder à d'autres personnes, sous peine de devoir payer l'accise de la pièce entière dont une partie, quelque minime qu'elle soit, aurait été vendue. — Ils paieront l'accise des vins et cervoise qu'ils prendront en détail dans les tavernes. 2° Ils seront aussi exempts de l'accise sur toute espèce de vivres qu'ils achèteront en gros dans la ville ou qu'ils feront venir du dehors pour l'approvisionnement de leur ménage. 3° Ils seront exempts du guet de nuit et de jour aux portes et aux murailles, sinon en cas de siége ou d'éminent péril. 4° Chacun sera tenu de poursuivre sa partie adverse devant son juge naturel, c'est-à-dire, ceux de la cour poursuivront les bourgeois de la ville en première instance devant les échevins; les bourgeois poursuivront les suppôts et leurs familles pardevant la cour. Excepté toute-

fois pour le loyer des maisons et les dépe
nourriture, pour lesquelles ladite cour, sur la
des bourgeois, suivra les lois, ordonnances et c
de la ville. 5° Pour éviter les débats, disputes
pourraient s'élever en ville par les suppôts ou p
de leur famille; ceux qui seront trouvés en
délit, pourront être arrêtés et mis provisoirer
assurance au *besant* de la ville; si le débat a li
suppôts seulement, ils seront remis à la dite c
être amendés; si le débat a lieu entre suppôts
geois, la partie lesée fera poursuivre l'aggres ,
suppôt devant la cour, s'il est bourgeois devant
vins. 6° Il est défendu aux suppôts de ladite
tenir en leur maison ou ménage aucun bourgeois o
de ladite ville ou de leur donner la table, afin
ce prétexte, ils ne jouissent indûment de ladite ex
d'accises. Les suppôts seront obligés de tenir r
seuls: cependant l'un suppôt pourra pr
chez l'autre et ils pourront ainsi profiter
la susdite exemption. Si les officiers ou s
acheter leur table chez les bourgeois,
faire, mais dans ce cas ils ne jouiront pas
tions susdites. 7° Ceux qui seront assig
cour spirituelle seront francs en venant,
retournant, sans pouvoir être arrêtés ou is
ville d'Ypres à requête de partie. Ceux
rêtés, seront remis en liberté aussitôt qu'il t
qu'ils sont ajournés devant la cour, ur
fois qu'ils ne soient bannis par la loi d'Y
soient chargés de crimes qui entra
corporelle dont la justice séculière doit
droit; excepté aussi les bourgeois de
par la loi d'Ypres à une amende

ou de la ville, ou condamnés par sentence de la dite loi à la requête de partie. Dans ce cas, on pourra les arrêter nonobstant l'assignation devant ladite cour. 8° Si un débat surgissait entre la dite cour et ceux de la loi d'Ypres, pour cause de juridiction ou pour interprétation des articles ci-dessus, on tâchera d'arranger l'affaire à l'amiable, en désignant de part et d'autre quelques conseillers; si on ne parvient pas à s'entendre on s'en rapportera à la décision du grand-conseil de Malines.

(Il s'y trouve joint deux copies sur papier, écriture de l'époque).

Original sur papier, revêtu de la signature du greffier d'Ypres *Steelant*, et de celle de *Grisel*, notaire de la cour spirituelle.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, page 159 v.

MDXVIII.

1522. — Donné le premier jour de Juing xv°xxij.

Cahier en papier contenant la copie des lettres de l'empereur Charles-Quint, analysées au N° MDXVI et une copie de l'appointement et accord fait entre la ville d'Ypres et la cour spirituelle de Thérouanne, analysé au N° précédent.

Copie sur papier, écriture du xvij° siècle.

1522. — Donné en nostre ville de Malines, le septième jour d'Octobre mil cincq cens vingt-et-deux.

Ordonnance de Charles, empereur des Romains etc., prescrivant que dorénavant le grand-conseil de Malines ne pourra, en première instance, prendre connaissance d'aucune affaire, de quelque nature que ce soit, concernant les sujets du pays et comté de Flandre; il ne pourra non plus dépêcher aucun relèvement d'appel ou réformation de sentence d'appointement interlocutoire et définitif rendu au conseil de Flandre, par quelque loi que ce soit, ni en avoir ou retenir la connaissance par devers lui.

Copie sur papier, écriture du xviie siècle.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 198 v°.

MDXX.

1522. — Ghegheven te Ghendt, den viie dach van October int jaer duust vyf hondert twee ende twintich.

Sentence du conseil de Flandre au sujet d'un débat surgi entre les échevins d'Ypres d'une part et les préposés

des deux écluses de Nieuwendam d'autre part. Le conseil prononce qu'aux échevins d'Ypres seuls appartient le droit de faire ouvrir et fermer les dites écluses, d'après les besoins de la navigation, ainsi que toutes les sommes provenant du payage à ces écluses, et il condamne lesdits éclusiers à des indemnités et aux frais parceque, sans autorisation des échevins, ils avaient ouvert les deux écluses à la fois, avaient laissé écouler toute l'eau du canal et interrompu ainsi la navigation.

Au document se trouve attaché un instrument notarié, portant que le 28 du mois de Juin, plusieurs députés envoyés par les *Oost- et Westbrouckers*, sont venus protester devant les échevins d'Ypres que c'est à leur insçu et à leur regret que les éclusiers de Nieuwendam ont ouvert les écluses et laissé écouler l'eau; que ce fait ne doit être attribué qu'à la mauvaise intention de quelques individus et que tous les *Oost- et Westbrouckers* reconnaissent les droits des échevins d'Ypres et sont disposés à les maintenir intacts. — Instrument original sur parchemin, revêtu de la signature de Walterus Domeneit, notaire apostolique du diocèse de la Morinie.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 285 v°.

MDXXI.

1522. — Ghegheven te Ghendt, den achtsten November int j
duust vyf hondert twee ende twintich.

Lettres par lesquelles le comte de Gavre, seigneur d
Fiennes, lieutenant, gouverneur et capitaine-général, c
concert avec le conseil de Flandre, autorise les quat
membres de Flandre à placer et établir partout où ils
jugeront convenable, des gardes chargés d'inspecter l'e
portation des grains à l'étranger; de prendre des info
mations concernant les transgressions qui ont eu l
contre l'ordonnance défendant la dite exportation d
grains, et d'infliger aux transgresseurs les peines
amendes comminées par l'ordonnance susdite.

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand
le 10 Novembre 1522.

Original, sceau de la ville de Gand, si
verte, pendant à double queue de parc

MDXXII.

1522. — Ghegheven in ouse stede van Ghendt,
van November int jaer ons Heeren duust vyf
twintich.

Ordonnance de l'empereur Charles-Q
que tout appel de jugement doit être

d'un an et d'un jour, à défaut de quoi ledit appel ne sera plus admissible, mais la chose jugée sera considérée comme admise et approuvée par la partie perdante.

Roodenboek, f° 195 r°.

MDXXIII.

1522. — Donné en nostre ville de Gand, le xe jour de Novembre l'an de grace mil ve vingt-et-deux.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., acquitte les échevins de la ville d'Ypres d'une somme de neuf mille livres du prix de quarante gros sur leur quote-part dans l'aide de 150 mille livres que lui ont accordée les quatre membres de Flandre; sous condition qu'ils paieront comptant, entre les mains du receveur-général des aides de Flandre, le surplus de leur dite quote-part ou portion.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Zoetens*.

MDXXIV.

1522. — Ghegheven in onse stede van Ghent, den tweesten van December int jaer ons Heeren duyst vyf hondert ende en-twintich.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Ror etc., considérant que la juridiction spirituelle em tous les jours sur la juridiction temporelle, défend sujets d'attraire devant la cour spirituelle toute pers séculière de quelqu'état ou condition qu'elle soit, des causes ou actions personnelles, profanes ou civ ils devront les citer devant leurs juges naturels, sous d'amende de soixante livres parisis, de 20 gros mo de Flandre. Toutes les causes qui sont pendantes d la dite cour spirituelle seront retirées aux frais des gnants et portées devant les juges ordinaires. — Il d à tous les juges spirituels, promoteurs, notaires, cureurs etc., de lancer aucune citation pour des af qui concernent les juges civils, sous la même pein 60 liv. parisis : si des citations pareilles étaient lan ils sont obligés de les retirer et d'y renoncer à leurs — Il ordonne au conseil de Flandre, au souv bailli de Flandre, aux baillis des diverses villes etc faire publier la présente défense dans tous les ordinaires et de lui donner toute la publicité pos afin que personne ne puisse prétexter d'ignoranc ordonne en outre de faire rentrer sévèrement les am qui seront encourues, en saisissant au besoin le bien porel des membres de la cour spirituelle pour le paie

des dites amendes, dont deux tiers seront au profit du prince, l'autre tiers au profit du dénonciateur.

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand, le 30 Octobre 1526.

Vidimus original sur parchemin, sceau des échevins de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Imprimé dans le *Plackaetboek van Vlaenderen*, tome I, page 57.

MDXXV.

1522. — Donné en nostre ville de Gand, le second jour de Décembre l'an de grace mil cincq cens vingt et deux.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc. etc., à la demande des échevins de la ville d'Ypres et pour mettre ordre à la multiplication des procès, appels etc., qui occasionnent à cette ville des dépenses insupportables, ordonne que dorénavant tous ceux qui appelleront des sentences ou appointements des susdits échevins d'Ypres, et qui seront trouvés l'avoir fait à tort et à mauvaise cause, seront condamnés à l'amende de 60 livres parisis; comme les échevins susdits seront également condamnés à une pareille amende, si un jugement prononcé par eux vient à être réformé en appel. La moitié de cette amende sera au profit du prince, l'autre moitié au profit de la ville d'Ypres.

Sur le pli se trouve : *Par l'empereur en son*
(Signé) *Verderue.*

Original sur parchemin, sceau de l'e
avec contrescel en cire rouge, p
double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, page 200 v°.
Id. id. *Wittenboek*, » 289 v°.

MDXXVI.

1522 (1523 n. s.). — Den xiiien dach van Lauwe int
Heeren duust vyfhondert twee ende twintich.

Lettres par lesquelles les échevi de la v d
accordent à Chrétien Tybaut, Gu
Nicolas Vanden Thune, bourgeois et drap s
ville, des lettres de créan pour une s de 7
sterling, promettant, en ir n et
de payer jusqu'à concurre e s
chands anglais de l'étape de laine de Ca , la
duction des présentes lettres de cré ,
les trois drapiers nommés ci-dessus t
dite ville de Calais. Ces trois drapiers
échevins d'Ypres des garanties su
somme de 700 liv. sterl.

Signé sur le pli : *Steelant.*

Original sur parchemin, sceau
de la ville d'Ypres, avec cont
verte, pendant à double queue de par

MDXXVII.

1522 (1523 n. s.). — Den zeven-en-twintichsten dach van Lauwe int jaer ons Heeren duust vyfhondert twee-ende-twintich.

Sentence arbitrale, prononcée par Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes etc., au sujet d'un différend surgi entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les échevins du Furnambacht, d'autre part, à cause des taxations des bourgeois forains d'Ypres, habitant dans ledit Furnambacht. (Voir les N°s DCCXIV et MCCCCXLIII.)

Les bourgeois forains d'Ypres exerçant un métier ou exploitant des terres leur appartenant dans le Furnambacht, contribueront dans les charges avec les autres habitants dudit ambacht, dans la proportion de 3 à 8, c'est-à-dire que là où les habitants du Furnambacht paieront 8 par mesure, les habitants d'Ypres ne paieront que 3. — Les bourgeois d'Ypres, habitant le Furnambacht, jouiront de cette modération d'imposition lorsqu'ils habitent consécutivement toute l'année la ville d'Ypres, à l'exception des trois fois quarante jours qu'ils pourront habiter le Furnambacht. (Voir les N°s DCXLVI et DCCXIV.) S'ils ne remplissent pas ces conditions, ils sont soumis à la taxation entière, comme les autres habitants du Furnambacht. — Ceux qui exploiteront des terres appartenant à d'autres, seront soumis à la taxation entière, comme les habitants du Furnambacht. — Les échevins du Furnambacht promettent de rendre sans frais à ceux d'Ypres toutes les impositions indûment faites et perçues antérieurement.

(Il s'y trouve joint une copie sur papier, écriture de l'époque).

Original sur parchemin, revêtu de la signature de *Jacques de Luxembourg* et muni de son sceau en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 291 r°.
Id. id. *Zwartenboek*, f° 77 v°.

MDXXVIII.

1522 (1523 n. s.). — Le xxiiij° jour de Mars l'an mil cincq cens vingt et deux avant Pasques.

Sentence arbitrale, prononcée par Jacques de Luxembourg, comte de Gavre, seigneur de Fiennes, gouverneur et capitaine-général de Flandre, au sujet d'une difficulté surgie entre les bailli, échevins et receveur de la châtellenie d'Ypres, d'une part, et les habitants de ladite châtellenie, d'autre part, aussi entre les bailli, échevins et receveur susdit, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part. Les bailli et échevins de la châtellenie avaient reçu de l'empereur des lettres d'octroi, par lesquelles il leur était accordé de mettre des impôts et des accises sur les vins qui se vendraient et sur les cervoises qui se brasseraient dans la châtellenie, sous condition d'employer les deniers provenant de cet impôt, au paiement de la portion des aides et subventions accordées à l'empereur et à d'autres charges de ladite châtellenie. — Les habitants de la châ-

tellenie, ainsi que les échevins de la ville d'Ypres, prétendaient que ces lettres avaient été obtenues d'une manière subreptice et que les charges devaient, conformément à leurs priviléges, être levées par imposition capitale, chacun y contribuant d'après son état. — Le comte de Fiennes, après avoir ouï les deux parties et avoir pris l'avis du président du grand-conseil de Malines et des président et autres gens du conseil de Flandre, ordonne que les dites lettres d'octroi ne seront pas mises à exécution et qu'on suivra, pour la répartition des impôts, le mode usité antérieurement.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de *Jacques de Luxembourg*, et muni de son scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 20 v°.

MDXXIX.

1522 (1523 n. s.). — Donné en nostre ville de Malines, le premier jour d'Avril l'an de grace mil cincq cens vingt et deux.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., autorise les échevins de la ville d'Ypres à vendre sur la ville d'Ypres des rentes viagères à deux vies au denier dix et à une vie au denier huit, afin de pouvoir payer la somme de trois mille livres de quarante gros monnaie de Flandre, montant de leur quote-part dans la

nouvelle aide de 150 mille liv. que les quatre
de Flandre lui ont accordées le 29 Mars der
aide, ainsi que celle mentionnée au N° MDXXIII,
été accordées par lesdits quatre mbres pour l'e
des garnisons et navires destin à le des front
de Flandre, tant par terre que r .

Sur le pli se trouve : *Par l'en , l Pallerme, chief du privé-conseil, le mte Hooc chief des finances, le seigneur de autres gens.* (Signé) *Dubliout.*

Original, grand sceau de l'empereur contrescel en cire rouge, pendant à queue de parchemin.

MDXXX.

1523. — Donné en nostre ville de Malines, le penultime d'Avril l'an de grace mil cincq cens vingt et trois.

Lettres par lesquelles Charles, emper
etc., confirme l'octroi accordé aux échevi
Jean, duc de Bourgogne, d'après leq
taverne, ni vendre vin ou cervoise
ni brasser aucune espèce de cervo
lieue de la ville d'Ypres, excepté à l'
tilleul de Pilken, sur le chemin d'Y
Wielken ; à St-Eloi et aux places con
et aux églises paroissiales qui se t

rayon d'une lieue; auxquels endroits on pourra brasser de la cervoise du prix de douze mittes, monnaie de Flandre, le lot, et au-dessous. Les contrevenants seront punis d'une amende de 10 liv. parisis, monnaie de Flandre, dont la moitié au profit du prince, l'autre moitié au profit de la ville d'Ypres. (Voir le N° DCCLIV.)

Il s'y trouve joint une copie sur papier, écriture du XVIIe siècle.

Sur le pli se trouve : *Par l'empereur en son conseil.* (Signé) *Verderue.*

Original sur parchemin, trace du sceau de l'empereur avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 295 v°.
Id. id. *Roodenboek*, f° 296 v°.

MDXXXI.

1523. — Datum Romæ apud sanctum Petrum anno incarnationis Dominice millesimo quingentesimo vigesimo tertio, quinto id. maii pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Adrien VI, par laquelle il ordonne la translation de la cour spirituelle de Thérouanne à Ypres, (voir le N° MDXVI) et charge de l'exécution de cette translation Jean, archevêque de Palerme. — Le Saint Père menace d'excommunication quiconque s'opposera à cette prescription.

Original, signé sur le pli, *de Castilo*, muni d'une bulle en plomb pendant à des lacs de fil jaune et rouge.

MDXXXII.

1523. — Den vichtiensten dach van Meye int jaer vichtien hondert drie ende twintich.

Lettres par lesquelles Jean Van den Eeckhoute, seigneur de la Clyte, consent à ce que les échevins d'Ypres vendent certaines parties de terre situées à l'ouest de la rue de Dixmude et faisant partie de la seigneurie de Rolleghem, tenue en fief de la seigneurie de Clyte, et dont les échevins susdits voulaient faire trois ou quatre petits fiefs relevant de la seigneurie de Rolleghem. Il leur accorde cette autorisation moyennant paiement de 172 liv. parisis, monnaie de Flandre, pour rachat des droits de dîme, laquelle somme il déclare avoir reçue et en donner quittance.

Original, revêtu de la signature de *Jean van den Eeckhoute*, et muni de son seel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDXXXIII.

1523. — Ypre le quatorsiesme jour de Jullet l'an mil cincq cens vingt et trois.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres nomment comme leurs commissaires et exécuteurs des

bulles papales pour le transfert à Ypres de la cour spirituelle de Thérouanne, maître Philippe Nigri, archidiacre de Thérouanne, conseiller ordinaire de l'empereur au grand conseil de Malines, et maître Laurent de Aula, secrétaire ordinaire de l'empereur, Jacques de Steelant, greffier, et Thierry Moenaert, conseiller et pensionnaire de la ville d'Ypres.

Original, muni du sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDXXXIV.

1523. — Datum et actum Bruxelle, Cameracen. dioces. in domo habitationis nostrae sub anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo vigesimo tercio, indictione undecima, die vero vigesima quarta mensis Julii etc.

Lettres par lesquelles Jean, archevêque de Palerme, en exécution de la bulle papale mentionnée au N° MDXXXI, ordonne à l'évêque et au chapitre de la Morinie, d'établir à Ypres la cour spirituelle de Thérouanne, pour ce qui concerne la Flandre, et ce dans le délai de six jours, sous peine d'encourir l'excommunication mentionnée dans la bulle papale susdite. Ces lettres contiennent *in extenso* la bulle papale susdite, et sont écrites en présence de deux témoins qui sont le Domp-prévôt d'Utrecht et Denis de Zeverdonck, chanoine de l'église de Lierre.

Original, muni du sceau de l'archevêque de Palerme, avec contre-scel en cire rouge, pendant à des rubans de soie de même couleur.

1523. — Datum et actum Bruxelle, Cameracen. dioc. in domo habitationis nostrae sub anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo vigesimo tercio, indictione undecima, die vero vigesima quarta mensis Julii etc.

Lettre de Jean, archevêque de Palerme, du même contenu que le N° précédent.

Original, muni du sceau de l'archevêque de Palerme, avec contre-scel en cire rouge, pendant à des rubans de soie de même couleur.

MDXXXVI.

1523. — Datum et actum in nostro monasterio sub anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo vicesimo tertio, indictione undecima die vero penultima mensis Julii.

Lettres par lesquelles Corneille de Méra, abbé de St-Michel d'Anvers, en vertu des pouvoirs que lui a octroyés l'archevêque de Palerme, et sur le refus de l'évêque et du chapitre de la Morinie, de nommer les dignitaires de la cour spirituelle établie à Ypres, désigne Olivier Buedin, prévôt de St-Martin d'Ypres et de l'abbaye d'Eversaem, et Philippe De Lobel, chantre et chanoine de la Morinie, comme vicaires apostoliques près

de ladite cour spirituelle, établie à Ypres. (Voir les Nos MDXXXI, MDXXXIII et MDXXXIV.)

Original, sceau de l'abbé de St-Michel, en cire rouge, pendant à des rubans de soie verte.

MDXXXVII.

1523. — Ypre den vyfsten dach van Ougst int jaer xv° drie ende twintich.

Acte des quatre membres de Flandre, portant que les députés des villes de Nieuport, de Dunkerque et d'Ostende leur ont demandé l'autorisation d'équiper des vaisseaux de convoi afin de les défendre pendant la pêche du hareng, présentant de payer outre l'impôt au profit de l'empereur (*s'heeren penningen*), un certain impôt pour tout le hareng et autre poisson qu'ils prendront en mer et qu'ils présenteront en vente, mais seulement pour le temps d'une année et sans préjudice pour l'avenir. — Ils offrent en outre de mettre à la disposition des quatre membres de Flandre les trois navires qu'ils possèdent, pourvus de leurs voiles, ancres, artillerie et autres munitions, sous condition qu'on les indemnisera de toutes les pertes et dommages que ces navires pourraient éprouver, soit par l'effet de la tempête, prise de guerre ou autres inconvénients. Ils entretiendront ces navires de vivres et de munitions, dont la valeur sera portée en déduction de la nouvelle imposition sur le hareng et sous condition que

les quatre membres leur rembourseront tous les frais qui dépasseront le coût de l'entretien des navires. — Les quatre membres adoptent la proposition des députés des trois villes susdites, et se font forts d'obtenir de l'empereur les lettres de non-préjudice qu'ils demandent. — Cet acte est approuvé, au nom de l'empereur, par Jacques de Luxembourg, comte de Gavre, seigneur de Fiennes, lieutenant-gouverneur et capitaine-général de Flandre, sous la date du 6 Août 1523.

Original sur parchemin, revêtu de la signature du seigneur de Fiennes et contresigné *Wulf.*

MDXXXVIII.

1523. — Datum in oppido Yprensi, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo tertio, mensis Augusti die vicesima quarta.

Lettres par lesquelles les vicaires-généraux de la Morinie, résidant à Ypres, abrogent plusieurs jours de fête célébrés dans cette ville et dans les environs, et notamment ceux de St-Omer, de St-Bavon, de St-Denis, de St-Nicaise etc. Ils prennent cette résolution, parce que ces jours de fête sont pour le peuple plutôt des occasions d'ivrognerie et de désordre que de piété et de dévotion.

Original, sceau de la cour spirituelle d'Ypres, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 28 r.

MDXXXIX.

1523. — De par Madame, au nom de l'Empereur, au premier jour de Septembre prochain venant.

Pro tion faite par Marguerite d'Autriche, gouver- :, r nte etc. aux états du pays et comté de Flandre, d'o nir, ur soutenir l'empereur dans la guerre Fı e, aide de cent mille écus marchands ȝr la ce, à payer la moitié au jour de St-Martin et re itié emier jour de Mars prochainement La p n se compose de quatre points : 1° merc nt états de Flandre, pour les services et les ordées. — 2° Exposition des motifs l'e eur à faire la guerre au roi de France, n'a n co ntir à la paix, malgré les exhortations roi gleterre et du Pape et malgré les efforts que g l Turc pour détruire la chrétienneté. — 3° E l'accord fait entre l'empereur et le roi d'A re pour attaquer la France simultanément par l' , où sera l'empereur en personne, et par l'Italie, re côté, par Calais, où l'armée anglaise doit r rquement. — 4° Demande de la somme écus qui fait l'objet principal de la réunion

Le cu t porte que la proposition a été faite le 3 e 1523.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDXL.

1523. — Fait à Bruxelles, le IIJe jour de Septembre l'an XVe vi et trois.

Décision de Marguerite d'Autriche, régente et gouv nante, portant que ceux de Tournai ne pourront prendı lever ni exiger de ceux de Flandre aucun droit payage, tonlieu ou autre impôt sur les biens, denrées marchandises qu'ils feront mener ou ramener par la ville de Tournai, ni aucunement les molester en ve de lettres d'octrois concernant certains impôts et tonl de denrées et marchandises, qu'ils ont obtenus r ment de l'empereur. Cette ordonnance aura cours j qu'à décision ultérieure de la régente. Elle o ceux de Tournai de lui envoyer leurs députés, afin traiter de cette question.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, fo 163 vo.

MDXLI.

1523. — Fait conclu et ordonné par Madame en eil à le XXVIIJe jour de Septembre l'an quinze c v

Décision définitive de Marguerite d'Autriche, r et gouvernante, concernant les lettres d'octroi

par ceux de Tournai et mentionnées au N° précédent. Nonobstant les remontrances faites de la part de ceux de Tournai par le prévôt de ladite ville, la régente maintient sa première décision, c'est-à-dire que les lettres d'octroi susmentionnées ne pourront s'étendre aux sujets, manans et habitants de la Flandre, et qu'en vertu de ces lettres ceux de Tournai ne pourront prendre ni exiger de ceux de la Flandre les droits de payage, impôts et tonlieu mentionnés dans les lettres d'octroi susdites.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDXLII.

1523. — Donné en nostre ville de Malines, le vi[e] d'Octobre l'an quinze cents vingt et trois.

Ordonnance de l'empereur Charles-Quint, prescrivant que tous les habitants de la Flandre sont exempts du droit de tonlieu dans la ville de Tournai. — Les lettres d'octroi qu'il a accordées récemment à cette ville pour l'établissement d'un tonlieu, ne concernera donc nullement ceux de la Flandre, qui en restent et en resteront exempts.

Zwartenboek, f° 167 r°.

1523. — Ghegheven in onser stede van Mechelen, den VII[e] dach van October int jaer ons Heeren duust vyf honderd ende drie-en-twintich.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., approuve l'accord fait entre les villes de Bruges et d'Ypres et le Franc, d'une part, et les francs-monnayeurs, d'autre part, au sujet de certains droits et priviléges ces derniers. En voici les principaux articles : Nul sera admis au nombre des francs-monnayeurs, s n' né de légitime mariage et de parents apparten t francs-monnayeurs et ayant fait leur preuve. — être admis à faire ses preuves, le postulant devra e âgé au moins de treize ans et avoir travaillé pend année au moins. — Sujet des épreuves à subir. — L mission sera prouvée par un certificat muni du sc francs-monnayeurs; et pour éviter toute fraude, sceau sera gardé en un écrin fermant à trois 's rentes, dont l'une restera entre les mains du monnayeurs, le second entre celles du prévôt des et la troisième entre celles du plus ancien ouvrier monnaie. — Ceux qui, par l'âge ou par les seront impropres à travailler, n'en contin moins à jouir des priviléges des francs-monnay . — Ceux qui seront admis au nombre des francs devront toujours être prêts à travailler à la Flandre, quand ils en seront requis. — Ceux q admis, pourront habiter une ville où ne se tr

d'atelier de la monnaie, et n'en jouiront pas moins des droits et priviléges des monnayeurs, pourvu qu'ils s'engagent à se rendre à l'atelier à la première réquisition. — Tous les monnayeurs, ainsi que leurs familles, leurs veuves, leurs enfants vivant honorablement, seront exempts de la juridiction ordinaire et ne seront justiciables que devant ceux de la monnaie, pour les affaires criminelles, excepté le rapt, l'assassinat et le vol. — Pour les affaires civiles personnelles, ils seront également justiciables des juges de la monnaie, pour autant qu'ils ne font aucun commerce, négoce ou industrie étrangers à la monnaie; dans le cas contraire, ils seront, pour ces affaires civiles, justiciables des juges ordinaires de la localité où ils demeurent et soumis aux mêmes lois, ordonnances etc. que les personnes non privilégiées. — Pour toutes les dettes, promesses de paiement et contracts qui ne regardent pas un commerce ou négoce, ou une industrie étrangère à la monnaie, ils seront justiciables des juges de la monnaie. — Les ouvriers attachés à la monnaie, qui ne sont pas francs-monnayeurs, les apprentis et les domestiques des monnayeurs, ne jouiront pas de ces priviléges, mais seront justiciables des juges ordinaires. — Les francs-monnayeurs qui exerceront un état quelconque ou s'occuperont d'un commerce ou d'une industrie quelconque, seront soumis à toutes les charges, ordonnances et statuts concernant cet état ou ce commerce. — Les francs-monnayeurs seront exempts de la cueillote et de l'accise des denrées qu'ils consomment eux, leurs femmes et leurs enfants demeurant avec eux; mais ils ne le seront nullement pour les personnes étrangères à leurs familles, demeurant avec eux. — Dans cette convention, la ville de Bruges fut représentée par Martin Snouckaert, celle d'Ypres par Jacques Van Steelandt, et le Franc par le

y furent représentés par Joos Cabin et Felix Vander Brugghen, prévôts. Cet accord fut conclu le 28 Février 1520 (1521 n. s.).

L'empereur approuve, ratifie et confirme ledit accord, excepté l'article où il est dit que, pour tout affaire criminelle autre que l'assassinat, le rapt et le vol, les francs-monnayeurs seront justiciables des juges de la monnaie. L'empereur se réserve de prononcer sur lesdites affaires criminelles ou d'en charger l'un de ses conseils, à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDXLIV.

1523. — Le xxiii[e] jour d'Octobre mil v[c] vingt-trois.

Extrait du registre des droits des tonlieux de Flandre reposant en la chambre des comptes de l'empereur à Lille, constatant que la ville d'Ypres, les bourgeois de cette ville, natifs de Flandre, sont exempts du tonlieu de Rupelmonde. Cet extrait est délivré par les président et gens de la chambre des comptes de Lille, aux échevins d'Ypres, à leur demande, et en vertu des lettres closes d'ordonnance de la régente Marguerite d'Autriche.

Copie authentique sur papier, écriture de l'époque, signée *Willems*.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 294 v°.
Id. id. *Zwartenboek*, f° 157 v°.

MDXLV.

4 n. s.). — Ypre, den eersten dach van Lauwe xve drie en-twintich.

s par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres maître Thierry Moenaert, Laurin de Rueel, erninck, Jean Mays, comme leurs procureurs chargés de toutes les affaires contentieuses de Ypres et de tous les procès qui pourraient leur tés devant n'importe quelle cour ou quelle juri- Cette nomination sera valable jusqu'à révocation.

Original sur parchemin, signé *Steelant*, pourvu du scel des échevins, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDXLVI.

Donné en nostre ville d'Anvers, soubz nostre contrescel placcart le xixe jour de Juing l'an mil cincq cens vingt-

par lesquelles Charles, empereur etc., ordonne, conseil de Flandre, de faire publier de nou- 27 du présent mois, dans tous les lieux habi- ordonnance du 4 Mars 1522, sur la valeur

des monnaies. — L'empereur se plaint de la non-exécution de cette ordonnance, de ce que l'or sortant des ateliers monétaires du pays est exporté, et que les provinces sont inondées de monnaies étrangères, telles que *florins d'or, snaphannes et autres méchantes monnaies.*

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDXLVII.

1524. — Broucbourch, den xviiiᵉ dach van Oustmaend xvᶜxxiiii.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Bourbourg informent les magistrats d'Ypres, qu'ils ont reçu de l'empereur des lettres de sauf-conduit pour tous les marchands et autres gens qui se rendront avec leurs marchandises à la franche foire de Bourbourg, qui s'ouvrira le lundi après la Ste-Croix, 19 Septembre, et durera pendant trois jours consécutifs. Sont exceptés de ces lettres de sauf-conduit les bannis, les fugitifs et les ennemis du prince.

Original sur parchemin; le sceau qui pendait à simple bande de parchemin, est perdu.

MDXLVIII.

— Ghegheven onder den zeghel van zaecken der stede van Audenaerde, den xxvj^en van Aougst xv^exxiiij.

tres de même contenu que le N° précédent, pour la
ie foire d'Audenarde, qui commencera à la St-Bavon
rera pendant trois jours. — Ces lettres de sauf-
sortiront leur effet depuis le huitième jour avant
rture de la foire jusqu'au huitième après la fermeture.
le N° MDXII).

Original sur parchemin, trace de sceau en cire verte, pendant à simple bande de parchemin.

MDXLIX.

— Le premier jour de Septembre l'an xv^exxiiij.

tres de même contenu que le N° précédent, pour la
e foire de St-Omer, qui commencera le lendemain du
le St-Michel et durera six jours, sans y compren-
: dimanche (voir N° MDXI). Seront exceptés de
ttres de sauf-conduit les débiteurs de l'empereur,
ui se sont obligés dans les foires de Champagne et
ie etc.

Original sur parchemin, trace du sceau en cire verte, pendant à simple bande de parchemin.

MDL.

1524. — Gheghevcn onder den seghele van saken der stede van Loo, den vje dach van September xve ende xxiiij.

Lettres de même contenu que le N° précédent, pour la franche foire de Loo, qui commencera la veille de St-Dénis le 7 Octobre et durera trois jours. Sont exceptés les ennemis du prince, les bannis et les fugitifs. Ces lettres sortiront leur effet depuis le troisième jour avant l'ouverture jusqu'au troisième après la fermeture.

Original sur parchemin, trace de sceau en cire verte, pendant à simple bande de parchemin.

MDLI.

1524. — Up den neghentiensten dach van September int jaer duust vyf hondert ende vier-en-twintich.

Accord fait entre les échevins de la v [illegible]
d'une part, et ceux de la ville d'Ypres, d [illegible] tre [illegible] t,
sujet de l'ouverture de l'écluse du Cattegat [illegible] l'[illegible]
On convient que, pour le terme de deux ans, à [illegible] e
et sauf les droits de chacune des parties, on [illegible]
écluse, pour laisser passer les bateaux, t[illegible] urs
la semaine, le matin à neuf h[illegible] l'[illegible]

trois heures, pour autant qu'il se présente des bateaux. — Cette convention étant arrêtée par les délégués des deux parties, les échevins d'Ypres donnèrent leurs lettres l'a ion le 3 Octobre suivant, et ceux de Bruges le 5 du mois.

Original, muni du sceau de la ville de Bruges, avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDLII.

524. — Ypre den zeventiensten dach van September xv° vier-en-twintich.

Diplôme de sage-femme accordé par les échevins Ypres à Catherine Van Lokeren, femme de Jean de alde. Ce diplôme est délivré sur la déclaration de aitre Pasquier Wils, médecin, et de Catherine Van der r , sage-femme jurée de la ville, qui déclarent avoir ié ladite Catherine Van Lokeren et l'avoir trouvée mment instruite et experte pour être admise au office.

Original sur parchemin, sceau des échevins d'Ypres, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

1524. — Fait à Malines, le septiesme jour d'Octobre l'an mil cincq cens vingt et quatre.

Ordonnance de Marguerite d'Autriche, régente et gouvernante, portant que les habitants de la Flandre seront exempts du tonlieu de Zélande, sauf pour le linge ou la toile, pour laquelle ils paieront, comme ils l'ont fait de tout temps, quatre gros pour une *petite ou courte mande*, qui équivaut au *terlinck* l'ancienne mesure; de chaque *mande* ou charge moyenne (*terlinck et demi*) six gros, et de chaque *mande* qui équivaut au *double terlinck*, 8 gros monnaie de Flandre. Elle fait publier cette ordonnance au nom de l'empereur et sur les réclamations des quatre membres de Flandre, qui se plaignaient que les commis dudit tonlieu de Zélande exigeaient de ceux de la Flandre un droit exorbitant sur les toiles et linges, montant jusqu'à 30, 36 et 40 gros et plus du double *terlinck*.

Donné sous le *vidimus* du conseil de Flandre, le xxme jour d'Octobre l'an mil cincq cens vingt et quatre.

Vidimus, original sur parchemin, signé *Beullin*, et revêtu du sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 162 r°.

MDLIV.

1524 (1525 n. s.). — Sans date, en français.

Accord fait entre les échevins de la ville d'Ypres et la cour spirituelle de Thérouanne, au sujet de l'exemption de l'accise sur le vin, dont jouiront les membres de la dite cour spirituelle. — Le distributeur de vin sera l'un des officiers ou au moins praticien de ladite cour. — La distribution aux vicaires, officiers et praticiens ne se fera qu'au logis du distributeur. — Il ne pourra sortir du cellier aucun vin pour l'envoyer dans une taverne. — Il ne pourra envoyer hors de la ville du vin par bouteille, si ce n'est pour les vicaires et officiers seulement, il ne pourra traiter chez lui aucun étranger ou bourgeois habitant de la ville, mais seulement les praticiens re eux. — Si le distributeur est trouvé en contravention articles ci-dessus, il sera privé de sa franchise pendant mois, pour la première fois, et pour toujours à la onde. — Les praticiens ne pourront demander du vin u cellier pour le boire en quelque taverne ou cabaret, ils devront le boire en famille, à leur domicile, et sans abuser, sous peine d'être privés de leurs franchises ndant six mois, pour la première fois, et à toujours pour seconde. — Tout praticien qui achète sa table chez ielque bourgeois, ne pourra jouir de la franchise sur la rvoise; il faut qu'il tienne maison ou chambre à part. — s vicaires veilleront à ce que les praticiens observent rticle ci-dessus et feront au besoin correction et punition

des délinquants. (Au dehors se trouve écrit *overgebrocht* IX *Januario anno* XXIIIJ.)

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDLV.

1524 (1525 n. s.). — Ghegheven in onse stadt van Mechelen, den viven-twintichsten dach van Januario, int jaer ons Heeren dusent vyf hondert vier-en-twintich.

Octroi par lequel Charles, empereur etc., accorde à chaque ville et châtellenie de la Flandre le droit de connaître en premier lieu de toutes les mortuaires de leurs bourgeois. Toute personne qui se présentera comme héritier dans une succession, devra le faire dans le lieu même où la succession est ouverte.

Zwartenboek, f° 287 r. à 289 r°.

Imprimé dans le *Placcaertboek van Vlaenderen*, t. 1, p. 790.

MDLVI.

1525. — Ghegheven in onse stede van Mechelen, den negentiensten dach van Maye int jaer ons Heeren duyzent vyf hondert ende vyf-en-twintich.

Lettres par lesquelles le grand conseil de Malines ordonne à tout huissier à ce requis, d'ajourner devant

le dit grand conseil le président et les membres du conseil de Flandre, pour venir répondre de la sentence qu'ils ont prononcée au sujet d'un débat surgi entre les échevins d'Ypres, d'une part, et le prélat et les religieux du couvent d'Eversaeme, les *Westbrouckers* des wateringues du quartier des huit paroisses s'étendant de Rousbrugge à la Knocke et les *Oostbrouckers* des wateringues s'étendant de la Knocke jusqu'à Dixmude, d'autre part. — Le conseil de Flandre, par sa sentence, avait défendu à ceux d'Ypres de se servir des écluses de Nieuwendamme pour laisser entrer l'eau de mer dans le canal, et leur avait ordonné de faire approfondir le canal, s'ils voulaient avoir assez d'eau pour naviguer du Nieuwendamme jusqu'au premier *overdragt* d'Ypres; ce qui était contraire aux anciens contrats et aux stipulations faites jadis entre ceux d'Ypres et les *Oost-* et *Westbrouckers*.

Sur le pli se trouve : *By den keyzer ter relacie van den rade*. (Signé) *Desmares*.

A ce document se trouve attaché la déclaration de Mathieu Veranneman, huissier-d'armes, portant qu'il a ajourné le président et les gens dudit conseil de Flandre au premier jour de plaid après les vacances afin de soutenir leur sentence devant le dit grand conseil de Malines. Sur parchemin. (Signé) *Veranneman*.

Original sur parchemin, trace du grand sceau avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDLVII.

1525. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le dernier jour de Mai l'an de grace mil cincq cens vingt et cincq.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., dispense la ville d'Ypres d'une partie de sa quote-part dans les 180 mille livres, du prix de 40 gros monnaie de Flandre, que les états de Flandre lui avaient accordées pour l'aider à soutenir la guerre présente et principalement pour la défeuse de la Flandre. — L'empereur modère leur quote-part de onze mille six cents livres, sous condition qu'ils paieront le restant de leur quote entre les mains du receveur-général des aides de Flandre, maître Charles Claissone.

Copie sur papier, écriture de l'époque, (signé) *Meyt.*

MDLVIII.

1525. — Ghegheven onder den zeghel van zaken der vors. stede van Thorout, up den ije dach van Weymaent xve xxv.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Thourout informent ceux de la ville d'Ypres qu'ils ont reçu de l'empereur des lettres de sauf-conduit pour la franche foire de leur ville qui s'ouvrira la veille du jour de St-Pierre

et St-Paul et durera jusqu'au jour de St-Pierre en Août. Le marché aux chevaux aura lieu le dernier jour de Juin, le marché au bétail le lendemain. Il y aura trois jours destinés à la vente du drap et autres marchandises, dont le premier est fixé au 11 du mois de Juillet. Ces lettres de sauf-conduit sortiront leur effet huit jours avant l'ouverture de la dite foire et finiront huit jours après sa fermeture. (Voir le N° MCCCCXCIII.)

Original sur parchemin, sceau perdu.

MDLIX.

1525. — Donné soubz le sel aux causes de la dite ville de Lille le xviie jour de Jullet l'an xv^c xxv.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Lille informent ceux de la ville d'Ypres qu'ils viennent d'obtenir de l'empereur des lettres de sauf-conduit pour la franche foire de leur ville, qui commencera le 29 Août et durera cinq jours. Ces lettres sortiront leur effet depuis le huitième jour avant l'ouverture de la foire jusqu'au huitième après la fermeture. Sont exceptés les bannis, les fugitifs pays et comté de Flandre, les ennemis du prince etc.

Original sur parchemin, sceau de la ville de Lille, avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

MDLX.

1525. — Datum et actum in domo abbatiali vocata *Dorne* prope Antverpiam, sub anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo vicesimo quinto, indictionis decima tertia, die vero septima mensis Septembris.

Lettres par lesquelles Corneille de Méra, abbé de St-Michel à Anvers, en vertu du pouvoir à lui accordé, et à la demande de la gouvernante Marguerite d'Autriche, nomme aux fonctions de vicaire apostolique près de la cour spirituelle de Thérouanne à Ypres, François Nigri, official près de la dite cour spirituelle, et ce en remplacement de Philippe de Lobel, empêché de se rendre à Ypres, à cause du peu de sûreté des chemins par suite de l'état de guerre. (Voir le N° MDXXXVI.)

Original, sceau de l'abbé de St-Michel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDLXI.

1525. — Actum ter cameren, den tweeden in December int jaer vichtien hondert vive-en-twintich.

Accord fait devant les magistrats de la vi[illegible]
entre Joos Heckbaere, Pauwels Van den Pitte [illegible]

de Scepene, comme gouverneurs du métier des fabricants de chandelles de suif, d'une part, et Dénis de Brouckere, d'autre part. — Ce dernier avait été condamné, par les gouverneurs, à plusieurs amendes pour cause de transgression de la Keure dudit métier; des procès en étaient résultés entre les deux parties, aussi bien devant le conseil de Flandre que devant les échevins d'Ypres. Ils consentent, de commun accord, que Dénis de Brouckere renoncera à tous les procès qui sont encore pendants, et qu'il aura un délai jusqu'à la mi-hiver pour se défaire, par la vente et autrement, de toutes les marchandises confectionnées contrairement aux statuts du métier; à l'expiration de ce délai, il devra faire disparaître de chez lui les marchandises restantes, ainsi que les ustensiles servant à fabriquer les chandelles.

Original sur parchemin, signé *Wulf.*

MDLXII.

1525. — (Sans date, en flamand, vers 1525).

Demande adressée aux échevins d'Ypres, par le fou de la ville (1), afin d'obtenir un nouvel habillement. — Cette demande, écrite en vers flamands, est très-originale; nous avons publiée dans nos *Analectes Yprois*, pag. 176.

Original, autographe sur papier.

(1) La ville d'Ypres avait son fou en titre, qui était habillé aux frais la commune.

1525. — Gheweghen int jaer xv^c xxv.

État de l'argenterie appartenant à la ghilde de Saint-Georges ou de la grande arbalète à Ypres.

A la suite se trouve une note portant que, le 29 Octobre 1543, la société de St-Georges offrit à la ville d'Ypres de lui abandonner son argenterie, moyennant d'en convertir la valeur en rente au denier douze.

Minute sur papier, écriture de l'époque.

Publié dans nos *Analectes Yprois.*

MDLXIV.

1525 (1526 n. s.). — Anno à nativitate Domini millesimo quingentesimo vigesimo quinto, die vero xxiij^e mensis februarii.

Instrument notarié constatant qu'à la e Théodoric Moenaert, pensionnaire de v s'est rendu à l'abbaye de Zonnebeke près d'Y au nom de l'avoué et des échevins de cette ville, il l'évêque de Ghibellin, à venir, en sa qualité de l'évêque de Térouanne, conférer les ord en conformité de la bulle papale délivrée

Adrien VI, à la demande de l'empereur, et lui a déclaré qu'en cas de refus ou de retard, les échevins d'Ypres laissaient à sa charge tout le préjudice qui pourra en résulter.

Instrument original, sur parchemin, revêtu du paraphe et de la signature de *Théodore de Flétrinnes*, notaire apostolique du diocèse de la Morinie.

MDLXV.

1525 (1526 n. s.). — Donné en nostre ville de Malines, le XIIe jour de Mars l'an mil cincq cens et vingt cincq.

Ordonnance de Charles, empereur des Romains etc., portant défense à ses sujets de s'attraire l'un l'autre devant la cour spirituelle de Thérouanne. — Toute contestation relevant de la cour spirituelle, devra être portée devant les vicaires, official et autres officiers de l'évêque Thérouanne, dont le siége est tenu à Ypres, conforment aux bulles du Pape Adrien VI. — Tout individu en fera citer un autre devant la cour siégeant à Thé[illegible], de même que celui qui se rendra à Thérouanne [illegible] y défendre sa cause, sera puni, pour la première fois, d'une amende de cent Carolus d'or, dont la moitié au profit de l'empereur, un quart au profit du dénonciateur, et l'autre quart au profit de l'officier qui fera l'exécution. — En cas de récidive, il sera puni de la confiscation de biens et de corps.

Vidimus original, sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDLXVI.

1526. — Fait à Ypres, le vingtiesme jour d'Avril l'an de grace mil cincq cens vingt et six.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres font connaître que, par suite du délai et de la négligence apportés par les doyen et chapitre de Thérouanne, de mettre à exécution la bulle papale ordonnant le transfert à Ypres de la cour spirituelle pour les affaires concernant la Flandre, ils ont nommé comme leurs procureurs, pour réclamer, près des commissaires du St-Siége désignés *ad hoc* (N° MDXXXIII), l'exécution de la dite bulle papale, M. Philippe Nigri, archidiacre de Thérouanne et conseiller ordinaire de l'empereur, M. Laurent de Aula, secrétaire ordinaire dudit empereur, Mres Théodoric Moenaert et Baudouin de Revel, conseillers et pensionnaires de la ville d'Ypres. — Ils leur donnent plein pouvoir d'agir en leurs noms, et promettent, sous l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles, d'eux et de la ville, de tenir et d'approuver tout ce qui aura été arrêté par ces commissaires.

Original, sur parchemin, muni du sceau des avoué et échevins, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDLXVII.

1526. — Datum et actum in monasterio nostro (S^{ti} Michaëlis Antwerpiensis,) sub anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo vigesimo sexto, die vero decima tertia mensis Maii.

Lettres par lesquelles Corneille de Méra, abbé de Saint-Michel à Anvers, en vertu des pouvoirs que lui a octroyés l'archevêque de Palerme, défend aux habitants de la Flandre de s'attraire devant la cour spirituelle, et leur ordonne de porter toutes les causes relevant de cette cour, devant la cour spirituelle établie à Ypres, en exécution de la bulle papale mentionnée au N° MDXXXI.

Revêtu de la signature de *Jacques Bylant,* secrétaire des commissaires chargés de l'exécution de la bulle susdite.

Original, sur parchemin, sceau de l'abbé de St-Michel d'Anvers, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDLXVIII.

1526. — Ghegheven in onse stede van Ghendt, den xxv^{en} dach van Meye int jaer ons Heeren duyzent vyf hondert zes-en-twintich.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, renouvelle et confirme les lettres d'octroi des deux

lieu pendant le lundi, le mardi et le mercredi de la semaine de la mi-carême, et la seconde le jour de l'Ascension, le vendredi et le samedi suivant. Il autorise en outre les magistrats de cette ville de changer l'époque de cette deuxième foire, et de la reporter au lundi, mardi et mercredi suivant, c'est-à-dire, pendant la longue semaine de la pentecôte.

Original, sur parchemin, muni du grand sceau de l'empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDLXIX.

1526. — Donné en nostre ville de Gand, le xxviiie jour de May l'an de grace mil cincq cens vingt et six.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., dispense la ville d'Ypres, d'une partie de sa quote-part dans les cent vingt mille livres de quarante gros monnaie de Flandre, que les quatre membres de Flandre lui ont accordées. — Il modère leur part de sept mille huit cents livres, sous condition qu'ils paieront le restant de leur quote entre les mains de Mr Charles Claissone, receveur-général des aides de Flandre.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Wulf.*

MDLXX.

1526. — Datum Ypris anno millesimo quingentesimo vicesimo sexto undecima die Julii.

Lettres par lesquelles Olivier Bendin, prévôt de l'église et du monastère de St-Martin d'Ypres, et le doyen et la communauté du même couvent, cèdent aux échevins de la ville d'Ypres une partie du cimetière devant l'église, avoisinant la voie publique devant l'Yperlée. Ils font cette concession sous condition quelle ne servira qu'à la voie publique, que jamais on n'y tiendra un marché au poisson, qu'on ne permettra pas d'y établir des échoppes, ou d'y bâtir des maisons. La juridiction de la partie cédée appartiendra aux échevins, à perpétuité. — Si cependant le cimetière ainsi diminué devenait dans la suite insuffisant pour l'enterrement des paroissiens, les échevins devraient fournir un autre terrain, dont la juridiction appartiendrait alors au couvent de St-Martin.

Original sur parchemin, revêtu du sceau du couvent avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin. Le sceau du prévôt est perdu ; il n'y reste que la double queue à laquelle il était attaché.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 5 r°.

1526. — Den achsten dach van October int jaer xv° zessentwintich.

Lettres par lesquelles Pierre Van Meenene et Jean Inghelrest, échevins de la ville d'Ypres, déclarent que devant eux a comparu Jérôme Hanneron, bourgeois d'Ypres, lequel a transmis et cède en leur présence, à Pierre Van de Cappelle, une constitution de rente de neuf escalins de gros au denier quatorze, à charge de la ville d'Ypres.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDLXXII.

1526. — Ghegheven in onse stadt van Brussele, den xxviii° dach van October int jaer ons Heeren duysent vyf hondert ende sessentwintich.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., confirme le privilége accordé aux Yprois par Jean, duc de Bourgogne, concernant la défense de débiter de la bierre, dans un rayon d'une lieue à la ronde (N° DCCLIV). — L'empereur augmente ce privilége, en ce sens, que dans les endroits où, d'après le privilége du duc Jean, il est

permis de vendre de la bierre, on ne pourra en vendre d'autre que celle qui est fabriquée dans la ville d'Ypres, et les bierres des pays étrangers (*van over zee en over zandt*). — Pour l'obtention de cette extension de privilége, la ville d'Ypres devra payer à l'empereur une rente annuelle de cinquante livres parisis de vingt gros monnaie de Flandre, payable tous les ans à la St-Jean, entre les mains du receveur-général de Flandre.

A cette charte est annexée la déclaration de la chambre des comptes à Lille, portant que ledit octroi a été enregistré le 30 Juillet 1527.

Original sur parchemin, grand sceau de l'empereur avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 296 v°.
Id. id. *Roodenboek*, f° 268 v°.

MDLXXIII.

1526. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xe jour de Decembre l'an xv^c xx et six.

Ordonnance de Charles, empereur des Romains, fixant la valeur des diverses monnaies d'or et d'argent.

Donné sous le *vidimus* du conseil de Flandre, le 24 Décembre 1526.

Copie de l'époque sur papier, collationnée et signée *Burger*.

Imprimée dans le *Placaertboek van Vlaenderen*, t. 1, p. 470.

1526. — Fait, passé et recognu en la ville d'Ypres et maison consistorialle le xxij de Décembre xve xxvj.

Nouvel accord fait entre les échevins d'Ypres, d'une part, et la cour spirituelle de Thérouanne, résidant à Ypres, d'autre part, au sujet de l'exemption des droits d'accise sur les vins et cervoises. Les suffragant, vicaires et officiers de ladite cour, tenant ménage, pourront prendre en leur cellier, là où ils demeurent, cervoise par tonneau sans en payer la maltôte, mais uniquement pour leur propre consommation et pour celle de leurs serviteurs et famille. — Ils ne pourront prendre à leur table des personnes qui ne jouissent pas des mêmes franchises. — Ils pourront établir un cellier à vin et y commettre un *vinquetier*, tel que bon leur semblera, pour débiter à ladite cour le nombre de huit tonneaux de vin sans en payer accise ou maltôte. — Ledit distributeur ou *vinquetier* pourra vendre, sans méfaire, du vin à d'autres ecclésiastiques ou laïcs non privilégiés, en payant par an la maltôte du surplus de ce qu'il aura vendu au-delà des huit tonneaux susdits, et ce sur le même pied que les autres taverniers de la ville. — Il ne pourra cependant admettre chez lui, pour leur vendre à boire, des personnes non privilégiées etc. Ce contrat restera valide pour le terme de deux ans; au bout de ce temps, les deux parties pourront le prolonger, mais, en cas de résiliation, ils conserveront leurs droits comme avant la conclusion du présent accord.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDLXXV.

Sans date, avant 1527.

I :ours adressé par Jean de Selves, premier pré-
du parlement de Paris, en présence de l'archevêque
d un, à l'empereur Charles-Quint, pour engager ce
ue à rendre la liberté à son illustre prisonnier,
F premier, roi de France.

Ce discours, malgré ses amplifications de rhétorique
et citations de la bible et de l'histoire profane, selon
la de du XVI[e] siècle, est un chef-d'œuvre d'éloquence,
l'époque, quoiqu'il n'ait pu séduire la politique de
(rles-Quint.

Nous l'avons publié dans nos *Lettres et autres documents concernant l'empereur Charles-Quint*, dans le tome IX, 2[me] série, page 306, des *Annales de la Société d'Émulation de la Flandre occidentale*.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDLXXVI.

1526 (1527 n. s.). — Ainsi fait, traictié et conclut en la ville de Madrid, diocèse de Tolède, le dimanche quatorziesme de Janvier l'an mil cincq cens vingt-six.

Copie du traité de paix, conclu à Madrid entre le roi

de France et l'empereur, et connu sous le nom de *Traité de Madrid.*

Cahier en papier, écriture de l'époque.

Imprimé dans le *Recueil des traités de paix* etc. Tome II. p. 10.

MDLXXVII.

1526 (1527 n. s.). — Donné en nostre ville de Malines, le xxiiie jour de Janvier l'an de grace mil cincq cens et vingt-six.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des R etc., désigne, comme commissaires pour l'audi l'approbation des comptes et le renouvelle t gistrats de la ville d'Ypres : 1° Le comte (re, seigneur de Fiennes, lieutenant-gouverneur et général de Flandre, et, en son absence, Liévin l berghe, chevalier, seigneur de Vinderhaute; 2° de St-Bertin et, en son absence, François, Fossez, grand-bailli de Gand ; 3° Maximilien de I chevalier, seigneur de Gaesbeke, et, en son Mre Charles Claissone, receveur des aides de Fl ; 4° Jacques de Lombise, seigneur de Castre.

Sur le pli se trouve : *Par l'empereur,* (signé)

Original, grand sceau de l'empereur, contrescel en cire rouge, pendant à bande de parchemin.

MDLXXVIII.

1527 n. s.). — Den vichtiensten dach van April int jaer ons Heeren duust vyf hondert zessentwintich.

ettres des échevins de la ville d'Ypres, portant que de comte des ribauds ayant fait retour à la ville suite du décès du dernier titulaire Jacques Hauwel, office a été vendu publiquement, au son de la cloche, uis de Graeuwe, au profit de son fils, pour la somme ent trente livres de gros, monnaie de Flandre. — locument curieux contient l'énumération des divers ments du comte des ribauds, ses fonctions, ses s etc.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, pag. 169.

MDLXXIX.

i. — Donné en nostre ville de Gand, le xije jour de Juillet l'an de grace mil cincq cens vingt et sept.

ettres par lesquelles Charles, empereur des Romains dispense la ville d'Ypres d'une partie de sa quote-dans les cent cinquante mille écus de quarante-huit monnaie de Flandre, que lui ont accordés les quatre

membres de Flandre. — Il modère la part de cett de douze mille livres de quarante gros, sous con qu'ils paieront le restant entre les mains du rece général de Flandre.

Copie sur papier, écriture de l'époque tionnée et signée *Goethem.*

MDLXXX.

1527 (1528 n. s.) — Donné en nostre ville de second jour de Février l'an de grace mil cincq cens vi el

Lettres par lesquelles Charles, empereur etc., désigne comme commissaires pour l'auditi probation des comptes et le renouvelle de la ville d'Ypres : 1° Le comte de Gavre, s Fiennes, lieutenant-gouverneur et capi e-g Flandre, et, en son absence, Mre Charles C s , veur des aides de Flandre ; 2° l'abbé 3° Maximilien de Hornes, chevalier de l'o de Gaesbeke et, en son absence, Je , de I prévôt de Lille; 4° Jacques de Loml , C et, en son absence, Jacques de Hall Boesinghe.

Sur le pli se trouve : *Par l'empereur,* (signé) *I*

Original, grand sceau de l'empereur contre-scel en cire rouge, pendant bende de parchemin.

MDLXXXI.

1527 (1528 n. s.). — Fait à Malines le vi^e d'Avril l'an xve vingt et sept avant Pasques.

ı par lequel les états de Flandre accordent à l'em- un subside de deux cent mille livres de quarante a pièce, aux conditions suivantes : Ces sommes seront ées à l'entretien de 2300 piétons qui occuperont les :s d'Aire, St-Omer, Dunkerque, Gravelines, Bour- , l'Écluse, Biervliet, Nieuport, Ostende, Blanken- etc.; à l'entretien des compagnies à cheval du ı vre et des bâteaux et gens de guerre chargés a g la mer; aux ouvrages des fortifications; à t ırtillerie, poudres etc. nécessaires aux villes frontièr de la Flandre. — Toutes ces dépenses seront cont :s par quatre délégués des états de Flandre, qui assisterı aux montres et revues des troupes passées par les aires de l'empereur. — Cette aide se lèvera | receveur-général de Flandre de la manière ordinaire, et se paiera en deux fois, la première moitié à la Saint-Jean, l'autre à la Noël prochaine.

La gouvernante Marguerite d'Autriche, au nom de l'empereur, accepte l'accord des états de Flandre aux conditions y mentionnées.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, collationnée et signée *Plum*.

MDLXXXII.

1528. — Le xxx[e] jour de Juing l'an xv[e] vingt-huyct.

Certificat constatant que François de Hooghe, fils Josse, bourgeois d'Ypres, a appris pendant le t prescrit le métier de tisserand de draps et payé et : les droits du métier. Ce certificat est délivré par M. Marischal, chef; Pierre de Ros, Jean le Secq, Jean V der Muelene, fils de Robert, Laurent Van der Jean de Jonghe et Adrien Van den Broucke, g e des métiers de la draperie et tisserands d'Ypr

Original sur parchemin, le sceau du qui était attaché en placcard, ...

MDLXXXIII.

1528. — Den twintichsten in October anno vyfthien l achtentwintich.

Lettres par lesquelles Daniel Tayspil, prévôt, a le doyen et le couvent de Notre I e de Vo déclarent et reconnaissent que les [r (huit verges de terre, situées dans l'échevi d'I et qu'ils ont achetées de la veuve Van n s t lables et soumises à toutes les charges,

services auxquels sont sujets les autres terrains situés dans ladite châtellenie.

Original sur parchemin, revêtu du sceau du prévôt et de celui du couvent, l'une et l'autre avec contre-scel, en cire verte et pendant à des doubles queues de parchemin.

MDLXXXIV.

1528 (1529 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxiij^e jour de Febvrier l'an de grace mil cincq cens vingt-huit.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., autorise les échevins de la ville d'Ypres à vendre jusqu'à concurrence de vingt-deux mille livres de quarante gros la livre, des rentes viagères à une et à deux vies, savoir, celles à une vie au denier huit, et celles à deux vies au denier dix. — Le montant de cette vente servira à rembourser les rentes héritables achetées au denier douze, quatorze et seize et dont la somme totale monte à la même somme de vingt-deux mille livres de quarante gros. — Cet argent ne pourra servir à autre chose qu'au rachat desdites rentes héritables, et les échevins en rendront compte tous les ans aux commissaires impériaux chargés de la vérification des comptes.

Original, sur parchemin, grand sceau de l'empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDLXXXV.

1528 (1529 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruxel
jour de Mars l'an mil cincq cens vingt et huyt.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des R
etc., désigne comme commissaires pour l'audition et
probation des comptes et le renouvellement des magi
de la ville d'Ypres : 1° le comte de Gavre, seigne
Fiennes, lieutenant-gouverneur et capitaine-gén
Flandre, et, en son absence, M. Charles Claissone,
veur des aides de Flandre; 2° Messire Anthoin
Lalaing, comte de Hoochstrate, chevalier de l'ordr
en son absence, Pierre de Griboval, recev -g
Flandre; 3° Maximilien de Hornes, cheval
seigneur de Gaesbeke, et, en son absence, He de l
comte de Berghes; 4° Jacques de Lo ,
Castres.

Sur le pli se trouve : *Par l'empereur,* (signé)

Original, grand sceau de l
contre-scel en cire rouge, pe
bande de parchemin.

MDLXXXVI.

1529. — Thorout, up den vyfsten dach van Meye
Heeren duust vyf hondert xxix.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de

forment ceux de la ville d'Ypres qu'ils ont reçu
pereur des lettres de sauf-conduit pour la franche
: leur ville, qui s'ouvrira le jour de St-Pierre et
et durera jusqu'au jour de St-Pierre en Août.
lettres sortiront leur effet huit jours avant l'ou-
de ladite foire et finiront quinze jours après sa
ıre. (Voir N° MDXLVIII).

Original sur parchemin, sceau perdu.

MDLXXXVII.

– A Bruxelles, le xje jour de May l'an mil cincq cens vingt et noeuf.

ɫt du conseil-privé de l'empereur décidant que les
ıts du Brabant sont arrestables en Flandre, et que
naissance de la cause pour laquelle on les arrête,
ient aux magistrats de la ville où l'arrestation
pérée.

ir le *Placcuerd-boek van Vlaenderen*, tome III, page
t 194).

ıné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand,
Juin 1529.

Vidimus **original, sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte pendant à double queue de parchemin.**

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 62 r°.

MDLXXXVIII.

1529. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xiiij[e] d'
l'an xv[e] vingt et noeuf.

Ordonnance de l'empereur, défendant l'impre
vente, détention, distribution de livres hérétiques,
tenant grand nombre de dispositions contre les sec
(Cette ordonnance se trouvant imprimé dans le
caerd-boek van Vlaenderen, tome I, page 107, nous c
inutile d'entrer dans les détails de l'analyse).

A cette ordonnance se trouve jointe la décisi
seil de Flandre, qui en ordonne la publicati
accoutumés. 16 Octobre 1529.

Copie sur papier, écriture de l'époqu
tionnée et signée *Kyndt.*

MDLXXXIX.

1529. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le dernier
Décembre l'an mil cincq cens vingt et noeuf.

Ordonnance de Charles, emper
prescrivant au président et gens du c
de faire exécuter ponctuellement l'o

au N° précédent. Cette ordonnance s'y trouve répétée tout au long.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée : *Kyndt.*

MDXC.

1529 (1530 n. s.) — Publié den xv^en dach van Lauwe a° xv^c ende xxix.

Ordonnance des magistrats d'Ypres, prescrivant la stricte exécution des prescriptions contenues dans l'ordonnance impériale du 14 Octobre (N° MDLXXXVIII). — Tous les points de l'ordonnance impériale sont répétés dans celle des magistrats.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDXCI.

1529 (1530 n. s.) — Le viij^e de Janvier l'an xv^cxxix.

Acte constatant que le 8 Janvier 1529 (1530 n. s.) les députés des trois états du pays et comté de Flandre se sont réunis à Gand, en la demeure du comte de Gavre, seigneur de Fiennes, gouverneur de la Flandre, pour y

jurer le maintien du traité de Madrid et de ce de C
brai. — Que l'acte d'adhésion fut signé et : p le
clergé par l'abbé de St-Pierre de Gand, l'al de -
gues St-Winoc et celui des Dunes; pour l n s
les seigneurs d'Ysenghien, des Fossez et de Ras .
Que quant aux villes subalternes et chât
déclarèrent s'en rapporter à ceux des me es so -
quels ils ressortissent, auxquels ils délivrèr p
cet égard.

Expédition originale sur parchemin, signée :
Rogierus.

MDXCII.

1529 (1530 n. s.) — Faict le IIIJe jour de Février l'an mil
vingt et neuf.

Sentence arbitrale, prononcée par Jacques de l
bourg, comte de Gavres, seigneur de Fiennes, gou
de Flandre, au sujet d'un conflit surgi e e
avoué et échevins d'Ypres, d'une part, les
échevins de la salle et châtellenie d'Ypres,
— Ces derniers prétendaient avoir le droit
par la ville, leurs condamnés acco
portant droite dans ses mains la verge jus
mener ainsi au lieu du supplice h de —
Ceux d'Ypres, de leur côté, pré aient la
la châtellenie formaient deux juridicti
que nul n'avait le droit, outre les s

la ville, d'y exécuter ou faire exécuter quelque justice que ce soit, ou de traverser la ville portant quelque insigne de justice. — Après de longs débats, les deux parties s'en étant rapportées à la sentence arbitrale dudit seigneur de Fiennes, celui-ci décide que, pour maintenir l'union entre les deux juridictions, le bailli de la salle et châtellenie pourra conduire les condamnés par la ville, en portant la verge de justice, mais devra passer par la rue des Foulons et la rue des Chiens, sans passer par le Marché.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de *Jacques de Luxembourg*.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 34 r°.

MDXCIII.

1529 (1530 n. s.) — Donné en nostre ville de Malines, le premier jour d'Avril l'an de grace mil cincq cens vingt et neuf avant Pasques.

Lettres r lesquelles Charles, empereur des Romains comme commissaires pour l'audition et l'ap- on s comptes et le renouvellement des magistrats la ville d'Ypres : 1° le comte de Gavre, seigneur de Fiennes, lieutenant-gouverneur et capitaine-général de Flandre, et, en son absence, M. Charles Claissone, receveur-général desa ides de Flandre ; 2° Messire Antoine de Lalaing, comte de Hoochstraete, chevalier de l'ordre, et, en son absence, Pierre de Griboval, receveur du

domaine de Flandre; 3° Messire Maximilien de I
chevalier de l'ordre, seigneur de Gaesbeke, et, en
absence, Jean, seigneur de Houron; 4° Jacques de L
bise, seigneur de Castres.

Sur le pli se trouve: *Par l'empereur* (signé) *Po*

Original, grand sceau de l'empereur, contre-scel en cire rouge, pendant à bande de parchemin.

MDXCIV.

1530. — Ghegheven te Ghend, den viersten dach van Meye xv dertich.

Lettres des membres du conseil de F re
à tout huissier qui en sera requis, de se r à
pour ordonner, aux échevins de cette ville, d l
mentation de taxe qu'ils ont mise s
préjudice des taverniers, et, en cas de r s la
ceux-ci, de les ajourner devant le con de ,
expliquer le motif de leur refus et opp i — La
sur la bière double était de temps i é
vingt gros par tonneau; les échev l
vingt-six. De là, plainte de la part s
vention du conseil de Flandre.

A la suite se trouve la déclaration de l'huis
neman, portant qu'à la requête d its taver rs i
rendu le 14 Mai, à la Chambre éche
naître aux échevins le contenu de l'ar

Flandre, et que ceux-ci s'étant réfusés à y obtempérer, il les a ajournés à comparoir devant ledit conseil de Flandre, au 24 Mai.

Expédition originale sur papier, signée : *Veranneman.*

MDXCV.

1530. — Donné en nostre ville de Malines, le xxiiij[e] jour de May l'an de grace mil cincq cens et trente.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., autorise les échevins d'Ypres, à vendre des rentes héritables au denier seize, jusqu'à la somme de quatorze cent trente-six livres de quarante gros monnaie de Flandre. Les sommes provenant de cette vente devront servir à payer leur part et portion dans les aides de deux cent mille écus accordées par les états de Flandre à l'empereur, pendant les cinq dernières années, et notamment à l'occasion de son mariage, de la naissance de son fils, de son voyage en Italie, et de son avènement à la couronne impériale.

Original sur parchemin, muni du grand sceau de l'empereur avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDXCVI.

1530. — Le xixe jour de Juillet a^o xve trente.

Déclaration de Conrard Fax de Ebenhosen, écuyer commis de par le roi de Hongrie pour assembler et r voir les deniers destinés à la sainte croisade contre Turcs, portant qu'il a reçu tout l'argent trouvé d le tronc déposé à l'église St-Martin d'Ypres et le montant s'élève à trois cent quatre-vingt-deux livr dix-sept sols dix deniers de quarante gros la livre, compris le billon.

Original sur papier, revêtu de la sig
Conrard de Ebenhosen.

MDXCVII.

1530. — Ypre, den achtiensten in Octobre xve ende dertich.

Lettres par lesquelles les avoué, iev la ville d'Ypres, déclarent avoir ven à l bourgeois d'Ypres, l'office de receve du draps, et ce pour la somme de cinquante res gros monnaie de Flandre. — Cet office fut

quement à son de cloche et au dernier enchérisseur. — L'acquéreur fait serment de s'acquitter fidèlement, en personne, de ses fonctions, sa vie durante, et, en cas de maladie ou d'absence, de se faire remplacer par un des plombeurs, du consentement des échevins.

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MDXCVIII.

1530 (1531 n. s.) — Datum Parisiis. anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo, mensis Januarii die decima tertia, pontificatus sanctissimi patris, D. N. Domini Clementis Divina providentia PP. VII, anno ...... (1).

Lettres par lesquelles Jean, cardinal de Lorraine, archevêque de Narbonne, évêque de la Morinie etc., pour protéger et consolider autant qu'il est en lui le règlement pour l'entretien des pauvres, saintement et pieusement imaginé par les magistrats de la ville d'Ypres, accorde cent jours d'indulgence, et cela cinq fois par an, à toute personne qui, s'étant sincèrement confessée ou ayant l'intention de le faire, fera à la bourse commune des pauvres d'Ypres quelqu'aumône des biens que Dieu lui a accordés. (Voir les Nos MDXCIX, MDC et MDCII). Il s'y

(1) L'année du pontificat de Clément VII est restée en blanc; mais les deux copies qui s'y trouvent jointes, portent la *huitième* année.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature du secrétaire *Hocédius*, et muni du sceau du cardinal, en cire rouge, pendant à des rubans de soie rouge.

Imprimé, avec la traduction française, dans les *Documents historiques, relatifs aux dons et legs charitables*, publiés dans les *Documents de la chambre des Représentants*, session de 1853-54, appendice au N° 90.

MDXCIX.

1530 (1531 n. s.) — Haec per nos facta et conclusa fuerunt in nostro generali concessu apud aedem beati Maturini Parisiis post missam de defunctis, pro nostro more celebratam die decima sexta mensis Januarii a° Domini millesimo quingentesimo tricesimo.

Lettres par lesquelles le doyen et la faculté de la sacrée théologie de Paris déclarent que le règlement pour la sustension des pauvres, établi par le magistrat d'Ypres, est une institution utile, pieuse et salutaire, qui ne répugne ni aux lettres évangéliques et apostoliques, ni aux usages de nos ancêtres. — Cependant, on ne pourrait interdire la mendicité publique, si la bourse commune devenait insuffisante pour l'entretien des pauvres.

A cette décision se trouve attaché le mémoire contenant la *forme de provision des pauvres*, conçue par les magistrats d'Ypres, mémoire qui fait l'objet de la présente

approbation. (Voir le N° précédent et les N°s MDC et MDCII.)

Original, sceau de la Sorbonne, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Traduit en français et imprimé, ainsi que le mémoire annexé, dans les *Documents historiques relatifs aux dons et legs charitables.*

MDC.

1531. — Datum Gandavi Tornacensis diocesis anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo tricesimo primo, Kal. Aprilis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri, Domini Clementis Divina providentia PP^e VII^i anno octavo.

Lettres par lesquelles le cardinal Campégius, légat du Pape, pour favoriser la bourse commune des pauvres, établie par les magistrats d'Ypres, accorde une indulgence de sept ans, à quiconque fera des libéralités à cette bourse au jour de la Nativité et de la Résurrection de notre Seigneur Jésus-Christ; et une indulgence de cent jours à ceux qui feront leur libéralité les jours du Vendredi-saint, de la Pentecôte, de l'Annonciation et de l'Assomption de la Ste-Vierge, et de la Toussaint, entre les premières et les dernières vêpres, et ce pour chacun de ces jours. (Voir les N°s MDXCVIII, MDXCIX et MDCII.)

Original, sur parchemin, revêtu de la signature du cardinal *Campégius* et muni de son sceau en cire rouge pendant à des lacets en chanvre rouge.

Imprimé, avec la traduction française, dans les *Documents historiques relatifs aux dons et legs charitables.*

MDCI.

1531. — Ghegheven in onse stede van Mechelen, up ten achtentwintichsten dach van April int jaer ons Heeren duysent vyf hondert ende een-en-dertich.

Arrêt du grand-conseil de Malines, portant confirmation d'une sentence du conseil de Flandre, d'après laquelle il était défendu d'abattre du bétail et de vendre de la viande sur le territoire des templiers, chevaliers hospitaliers de St-Jean de Jérusalem, situé lèz Ypres.

Geluwenboek, fº 185 rº.

MDCII.

1531. — Ghegheven in onse stede van Ghendt, den vij dach van Meye int jaer ons Heeren duusent vyf hondert ende een-en-dertich.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., approuve en tous ses points l'ordonnance arrêtée par les magistrats d'Ypres, pour l'entretien des pauvres. — Il ordonne à chacun de se conformer aux prescriptions de cette ordonnance, et défend d'attaquer ladite ordonnance, soit par paroles, par écrits ou par imprimés, sous peine de correction arbitraire.

Ce document important contient tout le réglement de-

boré par les magistrats, ainsi que l'approbation de la Sorbonne. Nous le publions en entier, à la fin de ce volume, sous la lettre Q.

Original sur parchemin, grand sceau de l'empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCIII.

1531. — Donné en nostre ville de Gand, le XII jour de May l'an de grace mil cincq cens et trente ung.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., dispense la ville d'Ypres d'une partie de sa quote-part dans l'aide de deux cent mille livres par an, pendant six ans, que les quatre membres de Flandre lui ont naguère accordée. — La ville en sera libérée en payant pendant les deux premières années une somme de douze cents livres, pendant les deux années suivantes une somme de quinze cents livres, et pendant les deux dernières années dix-huit cents livres, entre les mains du receveur-général des aides de Flandre. La part de la ville était de quatorze mille livres par an. — L'empereur accorde cette modération à cause des grandes dettes de la ville, occasionnées par les rentes arriérées et les dépenses faites aux ouvrages de fortification.

Copie sur papier, écriture de l'époque, certifiée véritable et signée *Clayssonne*, receveur-général des aides de Flandre.

MDCIV.

1531. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xe jou
tembre l'an xxxi.

Lettres de l'empereur Charles-Quint aux d'Ypres. Il leur demande une copie du règleme ont arrêté pour l'entretien des pauvres de leur Il désire en avoir communication pour l'examiner crire des règlements semblables dans les villes o existe pas encore.

(Voir les Nos MDXCVIII, MDXCIX, MDC et I

Original, sur papier, revêtu de la si *Charles-Quint.*

Imprimé dans les *Documents historiques relatifs aux charitables* et dans nos *Quelques lettres et autres docu toriques, concernant l'empereur Charles-Quint. Ann Soc. d'Ém.*, t. IX, 2e série, p. 322.

MDCV.

1530. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le s
d'Octobre l'an quinze cens trente et un.

Nouvelle ordonnance de Cl es, etc., contre les hérétiques et i

de Luther, et contre ceux qui écrivent ou impriment des livres contenant des choses contraires à la religion etc.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée : *Kyndt.*

Imprimée dans le *Placcaert-boek van Vlaenderen*, tom. I, p. 115.

MDCVI.

1531. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvj[e] de Décembre l'an xxxj.

Lettres de l'empereur Charles-Quint à Julien Du Pyn, vicaire de l'évêché de Térouanne. — Il lui rappelle que, d'après la convention faite entre les officiers de l'évêché de Thérouanne, résidant en cette ville, et ceux résidant à Ypres, il était convenu que les ordres de Noël et les deux premiers du Carême se célébreraient à Ypres par le suffragant de cette ville, et que les deux derniers du carême et ceux de la Pentecôte se célébreraient à Thérouanne. — Or, comme il a appris que le suffragant résidant à Thérouanne a fait annoncer que les ordres de Noël se tiendraient à Thérouanne et non à Ypres, il le rappelle à la convention et demande de lui faire connaître par écrit et par retour du porteur de la présente lettre, s'il attend oui ou non se conformer à la convention arrêtée de commun accord par les deux parties.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCVII.

1531 (1532 n. s.). — Donné en nostre ville de Bru
quatriesme jour de Janvier l'an de grace mil cincq cens t
ung.

Déclaration de l'empereur Charles-Quint, ant
a Bulle d'or du Brabant n'a pas d'effet en F , q
au privilége de non-arrestation, mais qu'au c rai
lorsqu'un Brabançon est arrêté en Flandre, la
sance de la cause pour laquelle il est arrêté,
aux magistrats de la ville où l'arrestation a eu lieu.
(Voyez le N° MDLXXXVII).

Roodenboek, f° 63 v°.

Imprimé dans le *Placcaertboek van Vlaenderen*, t. 1, p. 797.

MDCVIII.

1532. — Den zeventiensten dach van e
hondert twee ende

Lettres par lesquelles les échevins du Fr
déclarent que devant eux ont compa
et Marie Van Huele, sa femme, le
comme leurs procureurs Nicolas K t, r
d'Ypres et Michel Kyndt, frère du pr , c

de la bourgeoisie (*poorterye*) de la même ville, à l'effet de se présenter en leur nom devant les magistrats d'Ypres, de faire toutes les démarches et passer toutes les écritures pour les dégager de leurs obligations de bourgeois d'Ypres, et obtenir l'autorisation de prendre leur bourgeoisie dans telle ville qu'ils choisiront.

Original sur parchemin, muni de cinq sceaux en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin, savoir les sceaux de François Lauwereins, bourgmestre du Franc, de Renault de Cortewille, Jaspard van Steelandt, Joos Thybault et Adrien Loonis, échevins dudit Franc.

MDCIX.

1532. — Ghegheven onder den zeghele van zaken der stede van Meesene, den tweeden dach van September xv^{c} twee-en-dertich.

Déclaration des échevins de la ville de Messines, portant que Jean de Jonghe, bourgeois de ladite ville, s'est présenté devant eux et a renoncé à son droit de bourgeoisie de cette ville, dans l'intention de prendre sa bourgeoisie à Ypres.

Original sur parchemin, scel de la ville de Messines, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCX.

1532 (1533 n. s.). — Actum den neghentiensten dach van Sporcle
int jaer xv[e] twee-en-dertich.

Sentence prononcée par les échevins de la ville d'Ypres, au sujet d'un conflit de juridiction entre le haut-bailli de cette ville, d'une part, et les bailli et échevins de la salle et châtellenie d'Ypres, d'autre part. Un nommé Jean Van der Brugghe, habitant de la châtellenie, avait commis plusieurs méfaits dans la châtellenie et ailleurs; poursuivi par des campagnards, il fut arrêté dans les limites de l'échevinage d'Ypres et remis entre les mains du haut-bailli, qui le déclara de bonne prise et le retint comme son prisonnier. — Réclamation du bailli et des échevins de la châtellenie, qui prétendaient que ce prisonnier devait être remis entre leurs mains; refus du haut-bailli, et enfin décision des échevins de la ville d'Ypres qui déclarent ceux de la châtellenie non fondés dans leurs prétentions.

Original sur parchemin, signé *Wulf*.

MDCXI.

1532 (1533 n. s.). — Int jaer ons Heeren duust vyf hondert twee-en-dertich, up den twintichsten dach der maend van Sporckele.

Instrument notarié, portant protestation et appel faits

par les bailli et échevins de la salle et châtellenie d'Ypres, contre la sentence des échevins de cette ville, mentionnée au N° précédent.

Original sur parchemin, revêtu du paraphe et de la signature de *Jean Cros*, notaire apostolique du diocèse de la Morinie.

MDCXII.

1532 (1533 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxi° jour de Mars, l'an de grace mil cinc cens trente et deux.

Lettr lesquelles Charles, empereur des Romains ., comme commissaires pour le renouvellement et pour l'audition et l'approbation des comptes le la ville d'Ypres : 1° Messire Antoine de Croy, seigneur S , cl 'alier de l'ordre; 2° Messire Antoine de a co e Hoochstrate, chevalier de l'ordre et, en (a Pierre de Griboval, seigneur de Berquin, eceveur-gé 'al de Flandre; 3° Messire Maximilien de I ', valier de l'ordre, seigneur de Gaesbeke, et, n s sence, M. Pierre Tayspyl, président de Flandre; ° J es de Lombise, seigneur de Castres. S r le pli se trouve : *Par l'empereur,* (signé) *Pensart.*

Original, grand sceau de l'empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCXIII.

1532. — Ce IIJ jour d'Avril l'an mil vᵉ xxxIJ, en nostre maison à Paris.

Lettres de P. Angram aux échevins d'Ypres, dans lesquelles il leur annonce qu'à leur demande il s'est adressé aux échevins de Paris, qui lui ont indiqué de quelles sommes les différents couvents, églises et hôpitaux de Paris contribuent, par semaine, pour l'entretien des pauvres. On y voit que tous les couvents donnaient par semaine une certaine quantité de blé, variant de un à six sétiers, et des sommes d'argent, variant de trente sols à douze florins, d'après leur importance.

A cette lettre se trouve jointe une copie d'une ordonnance du parlement de Paris sur la police des pauvres et mendiants.

Copie sur papier écriture de l'époque.

MDCXIV.

1532 (1533 n. s.). — Ghegheven te Ghendt den neghensten dach van April int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende tween-en-dertich, voor Paeschen.

Sentence du conseil de Flandre, portant que les échevins d'Ypres peuvent, de leur propre autorité, faire des impo-

sitions sur les métiers, sans l'octroi de Sa Majesté et sans le consentement des suppôts de ces métiers.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 292 v°.

MDCXV.

1533. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xx[e] jour de Novembre l'an de grace mil cincq cens trente et trois.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., renouvelle et approuve le privilége accordé par Jean, duc de Bourgogne, aux habitants du territoire du Franc, reconnus comme francs-hôtes par les échevins, d'après lequel ils sont quittes et francs de forfaiture et de confiscation de leurs biens, fiefs et héritages (voir le N° DCCLXXIV). — L'empereur augmente ce privilége, en ce sens, qu'il s'appliquera nonseulement aux francs-hôtes habitant le territoire du Franc ou à leurs biens situés sous cette juridiction, mais en général à tous les francs-hôtes, quel que soit le lieu de leur résidence, et à leurs biens, n'importe où ils soient situés.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 230 r.

1533 (1534 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruxelles, le dernier jour de Février l'an de grace mil cincq cens trente et trois.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et pour l'audition et l'approbation des comptes de la ville d'Ypres : 1° Messire Antoine de Croy, seigneur de Sempy, chevalier de l'ordre; 2° Messire Antoine de Lalaing, comte de Hoochstrate, chevalier de l'ordre, et, en son absence, Pierre de Griboval, seigneur de Berquin, receveur-général de Flandre; 3° Messire Maximilien de Hornes, seigneur de Gaesbeke, chevalier de l'ordre; 4° Messire Jacques de Lombise, seigneur de Castres.

(Signé) *Pensart.*

Original, le grand seel de l'empereur, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MDCXVII.

1534. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xv° jour de May l'an de grace mil cincq cens trente-quatre.

Ordonnance de Charles, empereur des Romains etc., défendant la fabrication des étoffes dites *sayettes*, dans

toute la châtellenie de Lille, sauf dans la ville de ce nom. Il prend cette mesure pour favoriser cette industrie, qui s'est établie à Lille depuis soixante ans environ et qui occupe une grande partie de la population de cette ville.

Copie sur papier, écriture de l'époque collationnée et signée *Bottier.*

MDCXVIII.

— Den v^en dach van Hoymaendt, int jaer xv^c vierenderlich.

Appointement fait entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et ceux du Franc de Lille, enclavé dans le Furn-ambacht, d'autre part, au sujet des impositions et contributions des bourgeois d'Ypres, habitant ledit Franc. — Il est convenu entre les deux parties que les bourgeois d'Ypres, habitant ledit Franc, seront soumis aux impositions, mais seulement pour les terres qu'ils exploitent eux-mêmes. (Voir le N° MDXXVIII.)

Zwartenboek, f° 83 r°.

MDCXIX.

1534. — Faict et ordonné par ladite Majesté (Marie de Hongrie), à Binch, le XIIIJe jour de Novembre l'an mil cincq cens trente quatre.

Appointement rendu par la reine Marie de Hongrie, au sujet de difficultés surgies entre les tisserands et les drapiers d'Ypres, à l'occasion de changements apportés au réglement ou Keure. La reine maintient la nomination de deux chefs-hommes des tisserands, nouvellement introduite ; le paiement de dix-huit deniers par draps, à payer par les drapiers aux tisserands pour indemnité de fil, de plomb et de portage etc., ainsi que plusieurs autres changements introduits par le nouveau réglement à l'avantage des tisserands.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de la reine Marie, gouvernante des Pays-Bas, et contresigné *Pensart.*

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 83 r°.

MDCXX.

1534 (1535 n. s.). — Datum Brugis, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto, mensis Martii die vigesima quarta.

Lettres par lesquelles l'official de Tournai accorde l'autorisation de faire jouer les écluses à Nieuwendamme,

à certains jours de fête consacrés par l'Église. Il accorde cette autorisation pour ne pas entraver la marche des bâteaux qui amènent des vivres à Ypres et qui s'y rendent pour les foires. — Toutefois, le travail aux écluses et *overdragt* ne pourra se faire qu'après la célébration des offices divins. — Nieuwendamme, dans la paroisse de Westende, était du diocèse de Tournai.

Original sur parchemin, muni du sceau de l'official de Tournai, avec contre-scel en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin.

MDCXXI.

1535. — Fait à Bruxelles, le xvj^e jour d'Apvril xve trente-cinq après Pasques.

Décision du conseil privé de l'empereur, portant que les magistrats auront à envoyer leurs députés à Bruxelles, pour y entendre, avant l'homologation, la lecture des coutumes de ceux de la châtellenie d'Ypres, et y faire leurs observations sur les articles qu'ils trouveraient préjudiciables à la ville d'Ypres. Si, dans le délai de trois semaines ils n'envoient pas leurs députés, ils seront forclus de toute opposition, et on procèdera à l'homologation des coutumes de ladite châtellenie.

Expédition originale, sur parchemin, signée: *De Lange.*

MDCXXII.

1535. — Faict et advisé par la Royne en conseil, le xe jour de Juing l'an xv^c xxxv.

Déclaration faite par la reine Marie de Hongrie, régente et gouvernante, sur le fait d'une union à contracter entre les divers états, afin de se défendre mutuellement en cas d'attaque. — La reine y expose les avantages qui résulteraient de cette union, pour chacun des états en particulier. — Comme on fait au-delà des frontières des revues de gens de guerre, la reine engage les états à fournir la solde pour lever incontinent, pour la défense commune, deux mille piétons et mille chevaux.

Copie sur papier, écriture de l'époque, signée *Dingher*.

MDCXXIII.

1535 (1536 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruxelles, le premier jour de Febvrier l'an de grâce mil cincq cens trente-et-cincq.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., désigne comme commissaires pour le renouvellement des magistrats et l'audition et l'approbation des comptes de la ville d'Ypres : 1° Messire Antoine de Croy, seigneur

de Sempy, chevalier de l'ordre; 2° Messire Antoine de Lalaing, comte de Hoochstrate, chevalier de l'ordre, et, en son absence, Pierre de Griboval, seigneur de Berquin et Pletzy, receveur-général de Flandre; 3° Messire Maximilien de Hornes, seigneur de Gaesbeke, chevalier de l'ordre, et, en son absence, Messire Hugues de Gramez, chevalier, seigneur de Winghene, commis des finances, et 4° Antoine de Varennes, conseiller et maître-d'hôtel de la reine douairière de Hongrie.

(Signé) *Pensart.*

Original, traces du grand scel de l'empereur, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCXXIV.

1535 (1536 n. s.) — Den thiensten dach van Sporcle xve viven-dertich.

Accord fait entre Jean Bane, prélat de St-Martin d'Ypres, au nom de son couvent, d'une part, et les magistrats d'Ypres, d'autre part, pour l'érection d'une *grande école.* 1° Les échevins proposeront audit prélat un homme capable et convenable pour diriger ladite école, que le susdit prélat nommera aux fonctions de maître d'école. — 2° Le maître d'école, ainsi nommé par le prélat, ne pourra ni être renvoyé ni destitué par celui-ci, si ce n'est pour des motifs très-graves, et dans ce cas le renvoi ne se fera que du consentement des magistrats. — 3° Le maître d'école

pourra louer à son choix une maison dans la paroisse St-Martin et le plus près possible de l'église; il recev du prélat, annuellement, comme indemnité de loyer, u somme de vingt-quatre livres parisis; en outre il recev par an trois cents fagots. — Le prélat, de son côté, pour disposer, comme il l'entend, de l'ancien local d'école. 4° Le maître d'école ou son sous-maître sera chargé conduire, en surplis, les enfants de l'école, au chœur, à l'endroit désigné pour la leçon de chant, afin de exercer à chanter. Le maître d'école ne sera j ol de les y conduire en personne, mais il sera respoı bl et s'assurera que les élèves y sont conduits r ulièr — 5° Le maître recevra de chaque enfant q e e lins par an. sans plus. — 6° Le prélat de St- r envoyer à l'école, gratis, six enfants pauvres. — 7° l échevins devront fournir au maître d'école un tra convenable et à sa satisfaction. — 8° Cet accord valable pendant la vie du prélat de St-Martin; il e à sa mort, et chacune des parties restera en de ses privilèges et droits antérieurs.

Original sur parchemin, muni du sceau d prélat et de celui des échevins, l'un et l'a en cire verte, pendant à double q parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 3 v°.

MDCXXV.

1536. — Ghegheven in onse stadt van Mechelen den xvj^{en} dach van April int jaer ons Heeren duust vyf hondert zessen-dertich, naer Paesschen.

Lettres du grand-conseil de Malines, prescrivant à tout huissier ou sergent-d'armes à ce requis, de se rendre auprès des magistrats d'Ypres, pour leur intimer l'ordre de laisser les doyens et procureurs des confréries de Notre-Dame et de St-Nicolas, en pleine jouissance de leurs privilèges, sans y mettre obstacle ou empêchement en quelque manière que ce soit, et, en cas de refus ou de délai, d'ajourner ces échevins devant le conseil de Flandre, pour y donner le motif de leur refus. — Les confrères et consœurs de ces deux congrégations, lors de leur admission, s'engageaient à laisser, comme dette mortuaire, leur meilleur habillement, avec faculté, aux héritiers de le racheter moyennant une somme de douze livres parisis. — Il résultait de cette disposition qu'au décès d'un confrère, les suppôts de ces confréries se rendaient à la maison mortuaire pour y enlever l'objet en question, sans aucun égard aux réglements qui regissaient les successions, dont la connaissance appartenait aux échevins seuls. — De là opposition des magistrats; réclame des procureurs de ces confréries et enfin arrêt du grand-conseil de Malines.

A ce document se trouve joint la déclaration de Jean de Roy, huissier-d'armes, portant que, le 6 Avril 1537, après Pâques, à la demande des doyens et procureurs

desdites confréries de Notre-Dame et de St-N ,
s'est rendu à la chambre échevinale, pour y intimer :
magistrats l'ordre du grand-conseil ; et que ceux-ci ay
réfusé de s'y conformer, il les a ajournés devant le –
seil de Flandre, au mardi 17 Avril.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCXXVI.

1536. — Aujourd'huy xxvij^{e} de Juing xve xxxvj.

Lettres par lesquelles la reine Marie de Hongrie, régente et gouvernante, dispense la ville d'Ypres d'une partie de sa quote-part dans l'aide de deux cent mille livres pour quatre ans, que les états de Flandre ont accordées à l'empereur. La ville sera quitte en payant, pendant les deux premières années, douze cents livres par an, et pendant les deux suivantes, quinze cents livres.

Original sur papier, signé *Verreycken*.

MDCXXVII.

1536. — Fait en la ville de Bruxelles le xvij^{e} jour du mois de Juillet l'an xve xxxvj.

Acte par lequel les trois membres de Flandre, savoir : Bruges, Ypres et le Franc, consentent, pour leur part,

aux aides et subsides généraux, demandés par l'empereur et consistant : 1° en une aide générale de 250,000 carolus d'or, pour une fois, payables l'une moitié à la St-Rémi et l'autre à la Chandeleur prochainement venant. — 2° Une nouvelle aide de 220,000 carolus d'or par an, pour six ans, destinés aux dépenses à faire pour résister à la France, pour combattre le duc de Holstein, qui assiège Copenhague en Danemarc, et pour défendre les frontières du pays contre le roi de France et contre le duc de Gueldre. — Ils réduisent la deuxième de ces aides à 200,000 carolus pour deux ans, en y mettant plusieurs conditions. La régente Marie de Hongrie accepte leurs offres sous la date du 27 Juillet.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCXXVIII.

1536. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxi jour de Juillet l'an de grace mil cincq cens trente et six.

Lettres par lesquelles les chefs du conseil des finances, au nom de l'empereur, accordent à la ville d'Ypres une modération 1° de 15,500 carolus d'or, sur les 17,500, dont se compose leur quote-part dans les 250,000 carolus, récemment accordés à l'empereur (voir le N° précédent); 2° de 12,800 carolus par an, pendant deux ans, sur les 14,000 carolus par an, dont se compose leur part dans les 200,000 par an, accordés à la même époque.

Original, sceau du conseil des finances, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCXXIX.

1536. — De Bruxelles, le premier jour de Septembre a° xv° xxxv

Lettres par lesquelles la reine Marie de Hongrie, réger et gouvernante, exprime aux échevins d'Ypres son méc tentement de ce qu'on a établi à Ypres une confrérie Notre-Dame d'Alsemberg, en adoptant les couleurs, emblêmes, dévises etc. de la véritable et ancienne c érie de Notre-Dame établie à Alsemberg depuis t immémorial; et de ce qu'on a cessé, depuis q que t à envoyer à cette église du Brabant le cadeau ann d'i manteau destiné à l'image de la Vierge, qui y est ho — Elle leur ordonne de défendre à cette confrérie prendre le titre de *Notre-Dame d'Alsemberg,* et d'en qu'ils fassent comme de coutume leur cadeau a

Original sur papier, revêtue de la de la reine Marie.

MDCXXX.

1536. — Donné en nostre ville de Malines, le xxııı° jour Décembre l'an de grace mil cincq cens trente-six.

Sentence du grand-conseil de Malines, por connaissance de toute succession d'un bour

ent aux échevins de cette ville, quelle que soit la e où ce bourgeois d'Ypres vient à décéder, et en quelque ses propriétés soient situées; et qu'en outre les ri s sont admis selon la coûtume d'Ypres, d'après le, dans une succession, les enfants obtiennent la à lle leurs parents décédés auraient pu prétendre.

Original sur parchemin, revêtu du grand sceau avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 301 r°, d'après un *vidimus* délivré par Jean de Chasteler, seigneur de le Ryo, conseiller et garde du scel au baillage de Tournai et Tournésis.

MDCXXXI.

36 (1537 n. s.). — De Bruxelles, le XIX° jour de Janvier a° XV° XXXVJ.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, régente et gouvernante, aux échevins de la ville d'Ypres. Elle se plaint ce qu'on n'ait pas donné suite à sa lettre du 1er Septembre dernier et leur ordonne itérativement de se conformer aux prescriptions qu'elle leur a faites au sujet de confrérie de Notre-Dame d'Alsemberg, instituée dans glise de St-Nicolas. (Voir le N° MDCXXIX.)

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MDCXXXII.

1536 (1537 n. s.). — Fait là Bruxelles, le xxiiij• jour de l'an quinze cens trente-six.

Lettres par lesquelles le conseil-d'état et s fi autorise les échevins d'Ypres à retenir, sur le d'aide actuellement courant, les somı (ront pour les gens de guerre qu'à la d ı e de la ı régente ils envoyent au secours du co ı Rœulx.

Original sur parchemin, signé *Pensart.*

MDCXXXIII.

1536 (1537 n. s.). — Donné en nostre ville de Bru jour de Février l'an de grace mil cincq cens et ı

Lettres par lesquelles Charles, empereur etc., désigne comme commissaires pour le re des magistrats et pour l'audition et l' comptes de la ville d'Ypres : 1° Antoine Croy, de Sempy, chevalier de l'ordre, et, en , sire Hugues de Gramez, chevalier, seign de 2° Antoine de Lalaing, comte de Hooc ı , de l'ordre, et, en son absence, Phili e (seigneur de la Motte; 3° Maximilien (H ,

de Gaesbeke, chevalier de l'ordre, et, en son absence, Jean, prévôt de St-Martin, à Ypres, et 4° Jean, seigneur de Ste-Aldegonde et de Noircarmes, chevalier, et, en son absence, Adolphe de Praut, chevalier, seigneur de Blaesvelt.

(Signé) *Pensart.*

Original, traces du grand seel de l'empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCXXXIV.

1536 (1537 n. s.). — Ypre le xxij° jour de Mars xv° trente-six avant Pasques.

Lettres par lesquelles les échevins invitent tous les gardiens des passages de la Lys à laisser passer librement un détachement portant douze harquebuses à croc, deux tonneaux de poudre et cent piques, qu'ils envoient au secours de la ville d'Aire, à la demande des échevins, prévôt et mayeur de cette ville.

Au dos se trouve la déclaration des échevins d'Aire, portant que les armes et la poudre mentionnées ci-dessus leur sont arrivées.

Original sur parchemin, sceau des échevins d'Ypres en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDXXXV.

1537. — Faict et ordonné par sa majesté, à Bruxelles, le xxiij^e jour d'Avril xve xxxvij, après Paques.

Acte d'accord, par les trois membres de Flandre, de leur quote-part dans les douze cent mille carolus d'or demandés, sur la totalité du pays, aux États-généraux assemblés à Bruxelles, le 24 et 27 Mars de la même année. — La quote-part des trois membres de Flandre monte à la somme de 400,000 carolus d'or, c'est-à-dire au tiers de l'aide générale. — Ils consentent à cette aide, sous condition que leur part servira à la défense de la frontière de Flandre, que des députés des états de Flandre assisteront aux revues pour les vérifier; que, pour subvenir à cette aide, les membres seront autorisés à lever une contribution d'un carolus d'or par cheminée, (*pipe ou busot yssant hors du toit*); et quils prélèveront sur cette aide, une somme de 5,000 carolus d'or par mois, pendant six mois, pour l'entretien des navires de guerre servant à défendre la côte. — La reine, au nom de l'empereur, accepte l'accord aux conditions qui y sont mentionnées, le 23 Avril 1537.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCXXXVI.

1537. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xv[e] jour d'Avril l'an de grace mil cincq cens et trente-sept.

Lettres patentes par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., nomme aux fonctions de haut-bailli de la ville et châtellenie d'Ypres, Walrand de Hollebeke, seigneur de Woumen, en remplacement de Jacques de Hallewyn, seigneur de Boesinghe, dernier possesseur de cet office, récemment décédé. — Le nouveau dignitaire jouira de tous les droits, honneurs, profits, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, profits et émoluments attachés à cette charge. — Il prêtera serment et fournira caution entre les mains des gens de la cour des comptes à Lille.

Original, grand scel de l'empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCXXXVII.

1537. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxviij[e] jour de May l'an de grace mil cincq cens trente et sept.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., ordonne aux bailli, avoué, échevins et conseil de

la ville d'Ypres, de procéder immédiatement au pla de poteaux indiquant la limite du terrain appa à la ville, le long des murs des remparts. — Le priétaires, dont les jardins avoisinent les murs ont empiété sur le terrain appartenant aux fortifi de la ville, de manière que la distance, entre le et les propriétés particulières, qui doit être de vin pieds, est considérablement diminuée. — L'em ordonne de placer les bornes de limites à la d prescrite de vingt-huit pieds, nonobstant les ou réclamations des riverains.

Original, grand sceau de l contre-scel en cire rouge, pen bande de parchemin.



MDCXXXVIII.

1537. — Gheghevent te Ghend, den xiiij° in Julis xv° e dertich.

Sentence du conseil de Flandre, au d' surgi entre les échevins d'Ypres, d'u , et Van Aelst, drapier, d'autre part. — Ce vendu, il y avait quelques années, à un pa Pierre de Médalie, un drap de l'esp auquel, parait-il, il avait fait mettre f Le plomb s'étant perdu, ledit E n a ledit draps aux plombeurs pour être mbé mais ceux-ci s'y refusèrent parce it

pas la largeur prescrite, et qu'il s'y trouvait plusieurs autres grands défauts qui prouvèrent que jamais antérieurement ce drap n'avait pu être plombé par les plombeurs jurés; l'enquête prouva en outre que les petits plombs qui s'y trouvaient encore, y avaient été faussement appliqués. Le drapier Pierre Van Aelst fut donc arrêté, mis en prison, soumis à la question, et condamné à l'amende d'après les réglements existants. — Mais celui-ci interjetta appel du jugement des échevins, devant le conseil de Flandre, demandant que le jugement des échevins fut cassé, et qu'ils fussent condamnés, 1° à se présenter en chemise devant ledit conseil de Flandre, pour y demander pardon audit conseil et au condamné, en présence de tels amis et membres de sa famille que ce dernier voudra y amener; 2° à répéter la même demande de pardon, en chemise, en plein marché d'Ypres; 3° à faire dans la salle échevinale une verrière de la valeur de cent couronnes, ornée de figures au choix dudit conseil de Flandre, et avec une inscription indiquant par qui et pour quel motif cette verrière était placée; 4° à payer, au profit des pauvres, une somme de quatre cent florins carolus; 5° à payer, entre les mains du demandeur, une somme de mille florins carolus, pour être convertie en œuvres-pies, à sa discrétion. — Le conseil de Flandre, après de longues enquêtes, confirme le jugement des échevins, déclare le demandeur non recevable et le condamne à l'amende de fol appel.

Original, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCXXXIX.

1537. — Int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende zevenen-dertich, den eenen-twintichsten dach van Hooymaendt.

Instrument notarié dressé par Nicolas Keingiart, portant que les fermiers de l'accise sur la bière, ayant de se soumettre à la nouvelle ordonnance faite les échevins, et ayant reporté à la salle échevinale les d des comptoirs de ladite accise, il est allé, à d des échevins, rapporter les clefs auxdits fer s, en sommant de reprendre leurs fonctions, le q échevins les remplaceraient par d'autres c et seraient à leur charge tous les domm et in pourraient en résulter pour la ville. — (miers ayant continué dans leur refus, le ts é ont provisoirement remplacés, en prot e les inconvenients que ce refus pour t oc

Instrument original, sur parchemin, de la signature avec paraphe de *Keingiart*, notaire apostolique.

MDCXL.

1537. — Ypre, den achthiensten dach van Ougst int jaer duust vyf hondert ende zevenen-dertich.

Acte de rapport et de relief fait par Jacques de Passchendale, écuyer, avoué de la ville d'Ypres, pour

ccupé par ladite ville et appartenant à Henri de
ıhuuse, et mesurant onze lignes de terre située
lèz la ville. — Ce fief paie tous les vingt-cinq
res parisis de relief, et vingt escalins de cham-
en outre le dixième denier en cas de mutation.

Original, sur parchemin, traces du sceau de la ville d'Ypres, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCXLI.

8 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Mechelen, up
dach van Maerte int jaer ons Heeren duysent vyf
zeven ende dertich.

ce du grand-conseil de Malines, confirmant le
rendu par le conseil de Flandre en 1527,
LVI), sur le débat surgi entre ceux d'Ypres,
, et le prélat d'Eversame et les *Oost- et*
uckers du quartier des huit paroisses, d'autre
sujet de l'introduction de l'eau de mer dans
par les écluses de Nieuwendamme, jugement
chevins d'Ypres avaient appelé devant le grand-
le Malines.

Original, sceau du grand-conseil, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCXLII.

1537 (1538 n. s.). — Gheghevcn in onse stede van Mechelen up ten xiij^{en} dach van Aprille int jaer ons Heeren duust vyf honder zevenen-dertich, voor Paeschen.

Sentence du grand-conseil de Malines, qui, sur l'
interjetté par la châtellenie d'Ypres contre les lettr
d'octroi accordées en 1527 par l'empereur, à c
d'Ypres, au sujet du débit de la bière dans le rayon d'
lieue de la ville, suspend l'effet de ces lettres d'octr
jusqu'à ce que le procès résulté de cet appel soit
définitivement.

(Voir les N^{os} MDLXXII, DCCLIV et MDCCC.)

Cahier en papier, écriture de l'époque.

MDCXLIII.

1538. — Int jaer ons Heeren duust vyf [illegible] ert
dertich, in Hoymaendt den derden [illegible].

Instrument notarié dressé par Jean [illegible]
apostolique du diocèse de la Morinie, p [illegible]
demande des échevins d'Ypres, il s'est [illegible] au
des sœurs noires, et y a demandé à la [illegible] pér [illegible] e si
était disposée à envoyer les religieuses

, pour les malades atteints de maladies conta-
gi ou autres. — Laquelle supérieure a repondu
était disposée, comme elle l'a toujours été, à
); ses religieuses là où on les demandera, mais
priait les échevins de décider qu'elles ne doivent
aller dans les maisons infectées que sur l'ordre exprès
; échevins, afin d'éviter par là le danger de voir
nuniquer la contagion par les sœurs mêmes, qui,
en sortant d'une maison infectée pourraient êtres appelées
une autre maison où la contagion n'existe pas.
(Voir les N^os MCCCCLXIX et MCCCCLXX.)

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe de *Jean Tartare*.

MDCXLIV.

1539. — Donné en nostre ville de Malines, le dernier jour de Juing l'an de grace mil cincq cens trente-neuf.

Ordonnance de l'empereur Charles-Quint, fixant l'épo-
de la remise et vérification des comptes des divers receveurs, par la chambre des comptes de Lille. — Toutes les recettes dont le montant excède cent livres de quarante gros monnaie de Flandre, seront vérifiées à la fin de l'année, ou au plus tard trois mois après l'expiration de l'année. — Celles qui n'excèdent pas les cent livres, seront vérifiées tous les trois ans, ou au plus tard trois mois après l'expiration de la troisième

année. — Le receveur-général des finances, les tréso
de guerre, les receveurs de l'artillerie, de l'épar
l'audiencier et les autres receveurs particuliers, s
tenus de rendre leurs comptes quand l'empereur o
gens du conseil des finances le leur ordonneront.
Ceux qui seront en retard ou qui n'obéiront point,
ront être punis, par la chambre des comptes, d
de suspension, et même d'emprisonnement.

Copie, sur papier, écriture du commenc
du 17me siècle.

MDCXLV.

1539. — Den twaelfsten dach van September in t'jaer
duust vyf hondert neghen ende dertich.

Instrument notarié fait par Simon Van de
(*de Capella,*) notaire apostolique et impér
protestation des députés de Gand, comme
membre de Flandre, contre la décision prise
autres membres, au sujet d'une missive de la r
gente, du 9 du présent mois de Septembre. — L'
protestation ne fait pas connaître la nature de la dé
prise par les trois membres de Flandre.

Instrument original, sur parchemin,
de la signature et du paraphe du
de Cappella.

MDCXLVI.

1539 (1540 n. s.). — Ghegheven te Ghendt, den dertichsten in Lauwe xv° neghen-en-dertich.

Décision du conseil de Flandre, au sujet d'un différend surgi entre les échevins de la ville d'Ypres, au nom de leurs administrés d'une part, et le receveur des droits marchandises (*Tolenaere*) à Nieuport, d'autre . Ce dernier prétendait que les bourgeois d'Ypres, jouir de l'exemption de droit qui leur était accordé (' le N° MCCCLXXXI,) devaient se rendre *en per-* *Tolhuus* pour y certifier, sous serment, que les s leur appartenaient, et en outre présenter it légalisé portant qu'ils sont bourgeois habitant la ville d'Ypres. — Le conseil de Flandre déclare ces prétentions exagérées et décide qu'il suffira que les expéditeurs fassent accompagner leurs marchandises d'un certificat délivré sous le scel de la ville d'Ypres, portant la déclaration de bourgeoisie de l'expéditeur et l'énumération des marchandises ; que si l'expéditeur accompagne sa marchandise, il lui suffira de déclarer verbalement au préposé la nature des marchandises qu'il veut faire passer par la ville ou y introduire.

Il s'y trouve joint une copie sur papier, écrite en 1698, signée *De Schildere*.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCXLVII.

1539 (1540 n. s.). — Dat was ghedaen den zeventiensten dach van Maerte xvc ende neghenen-dertich.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins, co chefs-hommes, notables et grande commune de la d'Ypres, établissent six personnes chargées de et de contrôler l'administration des recettes et penses de la ville (*zes mannen ter tresorye*,) avec du trésorier. Voici en quoi consistaient leurs attribut le trésorier fera la recette de tous les reve ville. — Il fera aussi tous les paiements sur c la chambre, ou sur ordonnance des *six-hommes*, dans un registre *ad hoc* et signée par au ns de ceux-ci. — La vérification du trésorier se fera les trois mois, sur les cédules et les ordonnances audit registre; cette vérification se fera en pr échevins, assistés d'au moins deux des *six-hom* Les commis à la trésorerie se réuniront ou trois fois par semaine, pour aviser aux moyens à relever le commerce et l'industrie de la vil — resteront en fonctions jusqu'à quinze jours apr nouvellement de la loi; alors la réunion de colléges décidera s'il convient de les remplacer les continuer dans leurs fonctions: ceux qui entr l'un des colléges des magistrats seront remplac diatement. — Ils surveilleront surtout les rentes par la ville et les revenus des propriétés; le t devra, à leur demande, leur soumettre tous

t ces deux services. — Ils désigneront
q es sommes seront destinées au rem-
d rentes, et quelles destinées à payer les
— Ils auront la direction de tous les
, de l'achat des matériaux, des diverses
ouvriers de la ville, qu'ils admettront
r comme bon leur semblera; en un mot,
ront tout ce qu'ils jugeront utile, dans l'intérêt
, concernant les travaux publics. — Cependant
rront ordonner de grands travaux de construc-
de l'assentiment de la loi. — On ne fera
judication de l'accise, des viviers, des moulins-
s *overdragten*, sans avoir demandé au préalable
six-hommes; quant aux petites adjudications
font pas au son de cloche, les *six-hommes* en
chargés. — Le clerc de la trésorerie sera
trouver à toutes les réunions des commis
et d'enrégistrer tout ce qui sera arrêté
s. — Les six-hommes nommeront aussi
( ) de la trésorerie, qui sera à leur
et qui sera payé aux frais de la ville. — Si,
rêt de la ville, ils jugent nécessaire de faire
velle ordonnance, ou d'apporter des chan-
Keures ou ordonnances existantes, ils en
proposition par écrit aux échevins qui, dans
, prendront une décision à cet égard, après
sulté le collége de la grande commune. — Si
urs des six-hommes étaient empêchés par
nal ou par tout autre motif, les *six-hommes*
hoisiront un remplaçant, que le magistrat
jusqu'au renouvellement de la loi. — Les *six-*
e pourront jamais être attraits en justice pour
s concernant leur administration; la ville, le

cas échéant, les tiendra indemnes, et approuve et confirme d'avance tout ce qui sera fait par eux dans l'intérêt de la ville d'Ypres.

Il s'y trouve joint une copie sur papier, écriture de l'époque, signée *De Corte*.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait
à double queue de parchemin, est perdu.

MDCXLVIII.

1540. — Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo, mensis Martii die vigesima secunda.

Lettres par lesquelles les vicair c
Morinie, résidant à Ypres, dé ,
dernière guerre entre l'empereur le
il se trouvait en cette ville plus de h cent
qui n'avaient d'autre ressource pour entre
mille, que le métier de tisser la laine; et
guerre ayant empêché de se procurer
huit cent familles ont dû être i et
aux frais de la ville. La ville d'Ypr
déclaration, était le réceptacle de t
la West-Flandre, que la guerre cl s ;
et comme il ne se trouvait auc e fortere
jusqu'à St-Omer et à Aire, ils p re r,
les tisserands du plat-pays se
Ypres. — La ville d'Ypres, nt
six églises paroissiales, mais

reint; elle se trouvait en outre fort sur-
l'entretien des quatre ordres mendiants
r p eurs couvents de femmes vivant d'aumônes
ur *ex sustentatione quatuor mendican-*
oi et cenobiorum mulierum plurimum men-

Original, sur parchemin, sceau des vicaires-généraux, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCXLIX.

— Ypre den acht-en-twintichsten dach van Meye xvᵉ veertich.

tres lesquelles les avoués et échevins de la
Y déclarent qu'à la demande de Dominique
A re, bourgeois d'Ypres, est comparu Jean
, telier de cette ville, lequel a déclaré qu'il
déposer, entre les mains du receveur du
N iport, la somme de treize sols, en nan-
de treize sacs de plumes, appartenant au
an Acker, lesquels il a apportés de Nieuport à
. (Voir le Nᵒ MDCXLVI.)

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MDCL.

1540. — Den zes-tiensten in Hoymaent xv° veertich.

Accord fait entre les échevins d'Ypres, d : t, et les *Oost-* et *West-Brouckers* du quartier roisses, d'autre part, au sujet de l'introducti l de mer dans le canal par les éclu damme. — 1° Un éclusier sera accord par les échevins d'Ypres et les ts *West-Brouckers ;* il fera serment de se c à tous les points suivants, et de tenir c l'eau à la hauteur déterminée par la jauge damme. — Il ne pourra jamais introduire l' si l'eau se trouve à la hauteur indiquée et si, dans ce cas, les bateliers ne p arr Knocke au premier *overdragt,* ceux d'Y pourvoir. — Tout batelier qui voudra for signe de l'éclusier, ou qui occasionnera aux écluses, sera condamné à l'amende fixée pourra être arrêté et condamné somn entendu que les bateliers, bourgeois d'Yp par les échevins de cette ville.

Cet accord arrêté à Ypres, le 16 . 15 ratifié par les deux parties que le 9 D 1542.

Original sur parchemin, re ture du greffier d'Ypres et se représentants des *Oost-* et *W* au nombre de huit.

MDCLI.

540. — **Te Ghendt den achtiensten Ougst xv° veertich.**

Avis du conseil de Flandre aux échevins de la ville
n qui avaient demandé conseil sur l'application de
t d'hérésie. — Un nommé François De
, i e de son état, était convaincu d'avoir con-
itérati it à l'ordonnance de l'empereur contre
; il planté un bâton sur lequel était écrit :
à c qui honorent les images, (*schamen moeten*
l c beilden dienen). Il avait aussi gardé par
l et avait copié certains couplets et refreins
contre la confession, le purgatoire, le par-
les prières pour les morts, nommant le Pape
l'Antichrist. Il avait en outre transmis ces couplets au nommé Étienne Van der Meersch, qui fut puni, de ce chef, par le magistrat de Dixmude. — Les échevins d'Ypres, reculant devant l'énormité de la peine à appliquer d'après les placards, demandèrent l'avis du conseil de Flandre, qui leur prescrivit de condamner le dit François De Jonghe à avoir la tête tranchée par le glaive, le corps exposé sur la roue et la tête sur un spieu.

Une note ajoutée à cet avis, fait remarquer que le
eil de Flandre n'a pas prescrit de prononcer la confis-
on des biens.

Zwartenboek, f° 238 v°.

MDCLII.

1540. — Gheghcven te Ghendt den lesten in Ougst
vyf hondert ende veertich.

Sentence du conseil de Flandre en faveur de l
du couvent des Clarisses lèz-Ypres, d'après
échevins d'Ypres sont obligés de permettre à
abbesse de débiter et vendre en détail ou autr
à qui bon lui semblera, seize pièces de vin de
muids, par année. — Cependant, si
d'Ypres achètent du vin, au dit c , p le re-
vendre, les échevins auront le droit à
ces revendeurs.

Geluwenboek, f° 86 v°.

MDCLIII.

1540. — Datum Romæ, apud sanctum Petrum, III kal.
Pontif. Domini nostri Pauli papa III, anno

Lettres par lesquelles Antoine,
Saints couronnés (*Sanctorum qua*
la demande des échevins d'Ypres, rem
tous les jours de fête qui tomberont le

à ce jour est fixé le marché hebdomadaire de cette Si le lundi suivant était également un jour de fête, ii du samedi serait remis au mardi ou au mercredi — Sont exceptées les fêtes de la Noël, de ption, de la naissance de saint Jean-Baptiste, de Laurent, et de quelques autres qu'on appelle *majora festa.*

te charte se trouvent attachées des lettres des généraux de la Morinie, résidant à Ypres, par les ils approuvent, autant qu'il dépend d'eux, tion susmentionnée. Les lettres des vicaires- sont du 1r Juillet 1541, en parchemin, signées et munies du sceau des vicaires-généraux, e. (Cette approbation se trouve inscrite dans f° 30 r°).

Original sur parchemin, signé sur le pli: *A. Lomellinus* et *Jul. Larcellus*, et muni d'un sceau en cire rouge, pendant à des cordes de chanvre rouge.

MDCLIV.

0 (1541 n. s.) — Donné en nostre ville de Malines, le premier ur de Febvrier l'an de grace mil cincq cens et quarante.

ettres par lesquelles les gens du grand-conseil de nes accordent aux échevins d'Ypres, à leur demande, lettres de *Vidimus* de la sentence du 23 Février

1501, prononcée contre ceux de Neuve-Église, et analysée au N° MCCCLXV.

Original, sur parchemin, grand sceau du grand-conseil, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCLV.

1541. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxi° de Mars grace mil cincq cens quarante et ung.

Lettres par lesquelles Charles, empereur s désigne comme commissaires pour le r r l magistrat et pour l'audition et l'a o ti de la ville d'Ypres, 1° Adrien Croy, c Rœulx, gouverneur et capitaine-général de F , l'Artois et de Lille, chevalier de l'ordre; 2° de Croy, seigneur de Sampy, chevalier de l' en son absence, l'abbé de St-Martin d'Ypres; 3° milien de Hornes, seigneur de Gaesbeke, che l'ordre, et, en son absence, Jean Van Ro re des aides de Flandre; 4° Hugues de Gr de Wynghene, chevalier, conseiller, com , et, en son absence, Corneille de Gra , Wulfsberghe.

Sur le pli: *Par l'empereur* (signé) *Verreycken.*

Original, le sceau qui pendait à une de parchemin, est perdu.

MDCLVI.

1541. — Gegeven in onse stede van Mechelen, up ten xvj dach van Julio int jaer ons Heeren duusent vyf hondert ende eenenveertich.

Sentence du grand-conseil de Malines confirmant un jugement du conseil de Flandre au sujet du différend surgi entre les doyens et procureurs des confréries de Notre-Dame et de St-Nicolas, d'une part, et les échevins d'Ypres d'autre part, et mentionné au N° MDCXXV.

Le conseil de Flandre, par jugement du 26 Octobre 1540, avait débouté les dits procureurs et doyens de leurs prétentions et déclaré qu'ils ne pouvaient enlever le vêtement en question sans l'autorisation des échevins. — Les dits procureurs avaient interjeté appel de cette décision, devant le grand-conseil; mais celui-ci confirme le jugement du conseil de Flandre et condamne les procureurs de ces confréries à l'amende de fol appel et aux frais du procès.

Original, grand sceau du grand-conseil, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 159 v°.

MDCLVII.

1541. — Donné en nostre ville de Malines, le xxiij° jour de Septembre l'an de grace mil cincq cens et quarante-ung.

Lettres du grand-conseil de Malines, prescrivant à huissier ou sergent-d'armes qui en sera requis, d'[illegible] ner devant le dit grand-conseil de Malines ceux Neuve-Église, de Nieppe, d'Eecke, etc. pour s'y [illegible] condamner à l'exécution stricte de la sente[illegible] 25 Février 1501 (1502 n. s.), prescrivant q[illegible] lle de drap ils peuvent fabriquer. (Voir cette sen[illegible] N° MCCCLXV et MDCLV).

Original, grand sceau du grand-conseil, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCLVIII.

1541. — Le x et xj° jour d'Octobre et les premiers, ij° et iij° jours de Novembre xv° xlj.

Lettres de Jehan Leroy, huissier [illegible] le grand-conseil de Malines que, à la de[illegible] vins d'Ypres, il s'est rendu aux jours pré[illegible]s, villages de Neuve-Église, d'Eecke et de N[illegible], [illegible]

; les bailli et échevins et les a ajournés devant : dit grand-conseil, au dix-huit du présent mois de iovembre, conformément aux lettres mentionnées au i° précédent. Les bailli et échevins du village d'Eecke nt déclaré n'avoir fabriqué aucune pièce de drap déendu, mais s'être conformé et se vouloir conformer à la sentence de 1501.

Attaché au N° précédent.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de *Jean le Roy*.

MDCLIX.

1542. — Ghegheven in onse stede van Breda, den xiiij° Aprilis int jaer ons Heere duuyst v hondert twee-en-veertich, naer Paeschen.

Lettres par lesquelles René de Châlon, prince d'Orange, confirme et renouvelle tous les priviléges concernant la draperie accordés aux habitants de ses seigneuries de Kemmel et de Wulverghem, par ses prédécesseurs, et notamment par Jean de Luxembourg en 1463, par Pierre de Luxembourg, comte de St-Pol, en 1469 et par Antoine de Luxembourg en 1499. Il étend ce privilége en ce sens que, lorsqu'ils mettent le drap sur la rame, ils pourront peigner jusqu'à soixante-quatre tours (*zullen dezelve laken moghen cammen tot ierenzestich ganghen*).

Kemmel et Wulverghem dépendaient de la seigneurie

de Warneton, qui appartenait également à René de Châlon, prince d'Orange.

Copie sur papier, écriture de l'époque, signée *De Brouckere.*

MDCLX.

1542. — Den IXe van Wedemaent XVe XLIJ.

Livret dans lequel se trouvent inscrites les dépenses (*tercosten*) faites par les échevins de la ville d'Ypres pour frais de boisson et de victuaille, dans leurs assemblées particulières pour traiter des affaires de la ville. — Ce livret commence au 9 Juin 1542 et se termine au 23 Juin 1543. (Voir le N° MD.)

Minute sur papier, écriture de l'époque.

MDCLXI.

1542. — Prononcé à Malines, le XXIIIe jour de Decembre x quarante deux.

Décision du grand conseil de Malines, d [illegible] la leur demande les drapiers du village de N[illegible]

nt se substituer aux bailli et échevins de cette
, ajournés devant le dit grand-conseil. — Ils
rront cependant s'adjoindre aux dits bailli et échevins,
devront se présenter au premier jour de plaid.

Original sur parchemin, signé *Bettin*.

MDCLXII.

1 (1543 n. s.). — Gheghevcn te Ghendt, den zestiensten in Januaris xv° twee ende veertich.

ntence du conseil de Flandre décidant que, confor-
nt aux priviléges des Yprois, tout partage de
ssion d'un bourgeois d'Ypres doit être fait par les
vins de cette ville, en quelque lieu que les biens
t situés, et qu'en conséquence les échevins de Lille
aucun droit de connaître de la succession d'Olivier
cq, quoique ses propriétés soient situées dans cette
rnance.

Original, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 309 r.

MDCLXIII.

1542 (1543 n. s.). — Dit was ghedaen den eersten dach van Sporcle int jaer vichtien hondert ende tweenveertich.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Yp déclarent que Jeanne S'Vos, veuve de feu Jérôme neron et actuellement épouse de Jacques Quaetj a institué dans l'église de St-Pierre un salut en l' du saint Sacrement, qui devra être chanté tous les j après-midi et tous les jours de l'Octave du saint e- ment. Elle a payé à cet effet en argent comptant, les mains des marguilliers de cette église, la s soixante livres de gros monnaie de Flandre. To détails de ce service sont mentionnés dans cette c que nous publions en entier, à la fin de ce v , sous la lettre R.

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est arraché.

MDCLXIV.

1543. — Ghemaekt ende ghegheven onder den zeghele van voochdien, der voors. stede van Ypre, den ..... (la date est restée en blanc: elle est du mois de Mars 1543.)

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres

nt à Sébastien Matte (1) et à Hector De Roo, ers, une concession de dix-huit ans pour se servir x que perd l'Yperlée au *Schaks-Overdragt*, et en er un moulin-à-eau devant servir à fouler le dont on se sert pour faire des coiffes ou couvre-ippelés *bonnetten*. — Ils devront construire et nir à leurs frais le moulin et tous les acces- payeront à la ville une somme annuelle de vingt- escalins parisis et seront responsables de tous ;âts que leur moulin pourrait occasionner aux — Ils ne pourront ni retenir l'eau de manière u'elle occasionne des dégâts, ni la faire baisser it de porter préjudice à la navigation, et seront ables des dommages qu'ils occasionneront. — Ils ront fouler d'autres étoffes que celles qui servent nfection des bonnets, et devront servir les bon- de la ville avant tout autres. — Si les répa- aux écluses et aux *overdragten*, le curement ou ondissement du canal nécessitaient une baisse ils devraient la subir sans pouvoir réclamer au- ıdemnité de ce chef. — A l'expiration de la on il sera loisible aux échevins de reprendre lin à fouler, selon l'estimation de personnes ntes; s'ils ne le font pas, les prévenus devront ılir et remettre les lieux dans leur état pri- ı moins qu'ils n'obtiennent une nouvelle conces-

---

fut ce même Sébastien Matte qui, en 1566, à la tête d'une ectaires étrangers à la ville d'Ypres, dévasta toutes les églises ns de cette ville et notamment à Bailleul, Poperinghe, Reniu-verdinghe, Vlamertinghe, Brielen, etc. Voyez notre art. sur *de l'église de Notre-Dame-ten-Brielen*, dans nos *Analectes* ıge 179.

sion sur des bases à règler alors entre les deux parties.

Original, trace du sceau des échevins, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCLXV.

1543. — Datum Bononiae XIJ kal. Maii pontif. Domini l papae IIJ, anno nono.

Lettres d'Antoine, évêque de Sabinie, concernant la remise des jours de fête tombant le samedi, jour marché de la ville d'Ypres. — Même contenu que c analysées sous le N° MDCLIII.

Original sur parchemin, sceau en cire rouge, pendant à une corde de chanvre rouge.

MDXLCVI.

1543. — De Pavye le XIIJe de Juing 1543.

Lettres de Charles, empereur des Ron prélats, nobles et députés du comté leur rappelle que l'an passé il se prop

le pays, pour s'opposer en personne à l'invasion roi de France et du duc de Clèves; mais que que du même roi de France dans le Roussillon es préparatifs du roi de Navarre l'ont forcé de , de ce côté, tête à l'ennemi qu'il a mis en fuite. Que depuis, ayant appris de la part de la reine ıte, par le seigneur de Boussu, le progrès de ıerre dans les Pays-Bas, il renvoie le dit seigneur les informer qu'il compte se mettre sous peu en , pour chasser l'ennemi et remettre le pays en repos anquillité. — Il les prie de continuer entretemps nployer à la défense et au bien-être du pays, comme ont fait jusqu'ici.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCLXVII.

— De Bruxelles, le xxvje de Juing xvc quarante-trois.

tres de Marie de Hongrie, régente et gouvernante, ıembres des divers états des provinces. Elle leur ıle la nécessité de résister aux envahissements du e France, *allié du Turcq*, et du duc de Clèves, consentement que les états ont accordé pour certain du dixième du revenu de tous les immeubles et ıin des marchands, ayant plus de mille florins en ıandises. Ce temps est expiré; mais le roi de France ıtré à grande puissance d'armée dans le Hainaut,

sans qu'on sache s'il se dirigera vers le Luxemb g. Brabant ou la Flandre; de son côté, le duc de (e a voulu attaquer le pays du côté opposé, mais il a ét défait devant la ville de Heynsberghe. Il est do dispensable de maintenir sur pied un corps considér de troupes et d'accorder de nouvelles aides, tan d'une somme de cent vingt-quatre mille carolus | m pendant trois mois, à commencer du pre er juille prochain. — L'empereur, de son côté, viendra au se du pays; il est déjà arrivé en Italie, se prép descendre avec une forte armée de gens de p de chevaux, d'artillerie et de munitions. (Voir le précédent.)

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCLXVIII.

1543. — Actum ter vierscharc van der stede (van Ypre,) viven-twintichsten dach van October xve drie-en-veertich.

Sentence des échevins d'Ypres, prononcée contre Le Povre, accusé d'avoir, avec quelques c plice attaqué à coups de pierre, de bâton et de couteau, poort-bailli et ses agents, et d'avoir tué sur la p des agents du poort-bailli. Les échevins le cond à venir en la salle de justice, en chemise, tête et nus, portant un cierge de trois livres auq s attaché un poing également en cire. I s cet trement il demandera, à deux genoux,

:e et au haut-bailli, en présence du poort-bailli et 'viteurs; ensuite il sera exposé pendant une r un échafaud dressé devant le *besant*, portant la poitrine un écriteau mentionnant la cause de sa damnation, puis sera banni du pays de Flandre pour l'e e de dix ans, sur peine de mort, et devra quitter ille dans les vingt-quatre heures et le pays de Flandre le troisième jour.

Roodenboek, f° 74 v° à 79 r°.

MDCLXIX.

1544. — Datum Romae apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die iij Martii MDXXXXIIIJ pont. nostri, anno decimo (1).

Bref du pape Paul III confirmant la translation à Ypres de la cour spirituelle de Térouane pour ce qui concerne la Flandre, et soumettant à la même cour (pendant tout le temps que dureront les hostilités entre la France et les Pays-Bas) tous les habitants du comté d'Artois et de celui de St-Pol.

Bref original, sur parchemin, traces du sceau de l'anneau du pêcheur, en cire rouge.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 136 r°.

---

(1) Les papes, dans leurs brefs, commençaient l'année à la Noël ou 1r Janvier. — Les brefs ne portent pas de bulle de plomb, mais st scellés en cire rouge de l'anneau du pêcheur. Cet anneau représente at Pierre jetant un filet dans la mer. (Voyez l'*Annuaire historique* ar 1852, publié par la société de l'histoire de France, pag. 44.

MDCLXX.

1543 (1544 n. s.). — Fait à Gand, le xixe de Mars xve quarante-trois.

Acte d'acceptation par la reine Marie de H rie, gouvernante et régente, de l'accord de six cents écus que les états de Flandre ont accordé à l'em eur; et prorogation jusqu'au 10 Mai prochain, du 'pay du reste des quatre cents mille écus de l'aide dente. Cette prorogation est accordée, sous c les dits états renoncent à prélever, sur la nouvelle une somme de trente-deux mille livres, comme proposaient, pour servir à équiper deux mille h de mer pour garder la côte. — Cette réserve dévi inutile, attendu que l'empereur, d'accord avec le d'Angleterre, s'est engagé à fournir au moins deux hommes, pour garder les côtes par mer, tan q roi d'Angleterre fournira le même nombre d'h pour le même sujet.

A la suite se trouve indiqué que la présentation de la dite acceptation a eu lieu le 22 Mars 1543 (1544, n. s.).

Copie sur papier, écriture de l'époque, signée *Kyndt.*

MDCLXXI.

1544. — Aldus ghedaen up den xxiiij^en dagh van October int jaer ons Heeren duust vyf hondert vier-en-veertich.

Accord fait par les bourgmestre et échevins du Franc de Bruges, d'une part, et le bourgmestre et échevins de la franchise d'Eecloo, d'autre part, par lequel ils renouvellent l'ancienne alliance ou union qui a été contractée en 1422, portant l'exemption d'arrestation de biens et de sonnes sur leurs territoires respectifs, pour causes c ; l'exemption du droit d'issue, en cas de succes- mariage, décès ; avec cette restriction cependant ıx de la franchise d'Eecloo ne pourront aliéner s biens qu'ils possèdent sous la juridiction du Franc, ce n'est en faveur d'habitants de ladite franchise; ute aliénation faite en faveur de personnes étrangères la franchise sera soumise au droit d'issue.

Copie sur papier, écriture de la fin du xviie siècle, portant la date de 1680.

MDCLXXII.

1545. — Donné en nostre ville de Malines le quinzie d'Apvril l'an de grace mil cincq cens quarante-cincq, Pasques.

Lettres de relief d'appel de ceux de Neuve-É , contre les advoué et échevins de la ville d'Ypres, au de l'exercice de la draperie. — Le grand-con Malines ordonne à tout huissier ou sergent-d'armes en sera requis, d'ajourner les échevins d'Ypres ledit grand-conseil, pour venir y défendre le droit prétendent avoir d'empêcher ceux de Neuve-Égl se livrer à la grande draperie.

A la suite se trouve inscrit la déclaration de Marc Bossier, huissier-d'armes, informant le grand-conseil qu'il a ajourné lesdits échevins au vendredi huit Mai suivant. (Il s'y trouve joint un double sur papier, non signé.)

Copie sur papier, écriture de l'ép collationnée et signée *Bettier*.

MDCLXXIII.

1545. — Faict à Malines, le xxiije jour de May l'an quinze cens quarante cincq.

Lettres par lesquelles le grand-conseil de Malines, déclare qu'ayant ouï les deux parties, dans la cause

de ceux de Neuve-Église contre ceux d'Ypres, (voir le N° précédent,) il se reserve de prononcer définitivement, et autorise les deux parties à lui soumettre, avant le prononcé, tels mémoires et documents qu'ils jugeront convenable.

Expédition originale sur parchemin, signée *Bottier.*

MDCLXXIV.

1545. — Donné en nostre ville de Groeninghen, le vingt-cincquiesme jour de Juing l'an de grace mil cincq cens quarante-cinq.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., nomme aux fonctions de haut-bailli de la ville d'Ypres, Nicolas Halewyn, seigneur de Boesinghe, en remplacement de Nicolas Van Rooden, dernier possesseur dudit office, récemment décédé. — Le titulaire jouira des mêmes droits, prérogatives, prééminences, libertés, franchises etc., que son prédécesseur. — Il paiera également, au profit de l'empereur, annuellement une somme de deux cent cinquante livres parisis. — Il prêtera serment et fournira caution entre les mains des gens de la cour des comptes à Lille.

A la suite se trouve inscrite la déclaration des gens des comptes de Lille, portant que le 8 Juillet de la même année, ledit Nicolas Hallewyn a prêté, entre leurs mains, le serment exigé et fourni la caution prescrite.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCLXXV.

1545. — Dit was ghedaen den xviij dagh van Hoymaendt int duyst vyf hondert vyf ende veertich.

Accord ou alliance faite entre le Franc de Bru d
part, et le Furnambacht, d'autre part. Ils convie nt
points suivants : abolition respective des droits c
pour changement de domicile d'une juridiction à l'a
Celui qui passera du Furnambacht dans le F
Bruges, et *vice-versa*, devra en faire la déclaration pr
lable, déclaration qui sera lue le dimanche dans l'é
de la paroisse qu'il quitte et dans celle de la p
où il va s'établir. A défaut de cette formalité,
considéré comme étranger et soumis au droit
— Exemption d'arrestation de biens et de
pour causes civiles, sur les territoires re ct :
exceptés de ce point les fugitifs, les ba outiers
personnes notoirement suspectes. — Tout in
l'un des deux territoires, résidant sur l'autre, p
être arrêté pour les dettes qu'il aura contra
le lieu de sa résidence. — Pour toute affaire ne
cernant pas son commerce ou son industrie, tels
successions, mariages, offices etc., il restera
juridiction du territoire où il jouit de ses droits
— Quant aux affaires criminelles, les échev F
connaitront des délits commis par ceux Fur
arrêtés sur le territoire du Franc, et s
Francots arrêtés sur le territoire du Fur
Les habitants des deux territoires pourront

iétés dans le territoire l'un de l'autre, soit par , soit par succession ou autrement, sans en payer oit d'issue. — Ils ne pourront ni vendre, ni léguer biens à des personnes étrangères aux deux terri- ;, à moins d'en payer l'issue de la manière ordinaire. 'oute sentence prononcée par les échevins de l'un deux territoires, sera exécutée par les officiers de e, sans autre formalité de justice. — L'interprétation ut ce que le présent accord pourrait laisser d'obscur, laissée à la décision d'un collége de délégués des territoires.

Copie sur papier, collationnée et signée par le greffier du Franc en 1680.

Imprimé dans le *Placaert-Boek van Vlaenderen*, T. v, f° 634.

MDCLXXVI.

— Donné en nostre ville de Malines, le xxiie jour d'Aout l'an de grace mil cincq cens et quarante-cincq.

ttres du grand-conseil de Malines, prescrivant à tout -d'armes qui en sera requis par les échevins es, de se rendre à Thourout pour y ordonner aux et gens de la loi de faire vendre au profit du rain les draps saisis en cette ville, que des drapiers operinghe y avaient présentés en vente contraire- au privilége des Yprois. — Les drapiers de inghe cherchaient à éluder ledit privilége, pré- nt que la foire de Thourout étant une franche

foire, le privilége des Yprois n'y pouvait être re
Les bailli et gens de la loi de cette ville ayant t
le démêlé en suspens, le grand-conseil prescrit
maintien de la saisie et la vente des draps ou le re
boursement de leur valeur, et ordonne, en cas de
ou d'opposition de la part de la loi de Thour
d'ajourner celle-ci devant le grand-conseil pour y exp
le motif de son opposition.

Original, grand sceau avec contre-scel cire rouge, pendant à une bande de p chemin.

MDCLXXVII.

1545. — Faict à Bruxelles le xxiiij Aougst xvᵉ q

Lettres par lesquelles Marie, reine-douai e
Hongrie, régente et gouvernante des Pays-Bas,
à tous les receveurs de l'épier de laisser
respectivement le dixième et le vingtième r
rentes dues à Sa Majesté en Flandre, co
à l'accord fait par les membres de F d'
lequel ils ont consenti à l'empereur s
cent mille écus, pour le recouvrem d a
levé en Flandre le dixième denier tous
immeubles de quelque nature ou qua fi

Original sur parchemin, revêtu de la
de la reine *Marie* et contresigné *Ver*

MDCLXXVIII.

aict à Bruxelles le 13 jour de Septembre xve quarante-cincq.

; par lesquelles le conseil privé de l'empereur aître à ceux de Warneton, de Wervicq, de be, de Messines, de Comines, de Kemele, glise, de Wulverghem et de Dranoutre, qui résenté requête afin de surseoir à l'exécution i, naguère accordé à ceux d'Ypres, confirmant ilége de la draperie, qu'ils ont à fournir en- quinze jours, la déclaration de tous les draps t fabriqués dans le courant de l'année avant n dudit octroi par ceux d'Ypres. Cette décla- vra porter l'indication de la longueur, largeur le chaque espèce de drap. — A défaut de la ion dudit état dans le délai prescrit, ils seront e leur appel, et l'octroi sortira son effet. — 'pres, de leur côté, fourniront dans le même les les pièces qu'ils jugeront convenables pour maintien de leur dit octroi. (Voyez les trois nts.)

Expédition sur parchemin, signée *Verreycken*.

MDCLXXIX.

1545. — Dezen zeventhiensten in September A° xv° xlv°.

Instrument notarié dressé par Jean Croes et Tartare, notaires apostoliques et impériaux, por les dépositions de Guillebert Mazerel et de François baut, maîtres teinturiers en bleu, et de Je Th et Daniel Waelweyn, maîtres teinturiers déclarent sous serment, que depuis le mois de passé, le pastel ou guède, ainsi que la garance, à la teinture des draps, est considérablement d de valeur, de manière que le prix de teinture d' est diminué d'au moins deux escalins parisis.

Instrument original, sur papier, revêtu la signature des deux notaires susdits.

MDCLXXX.

1545. — Anvers, le vingt-quatriesme jour de September l'an mil cincq cens quarante et cincq.

Déclaration des bourgmestre et éc d'Anvers, portant qu'à la requête de D l Vos, seiller de la ville d'Ypres, sont c

nder Aa, courtier en garance, et Philippe de la Bonc, rchand de garance, lesquels ont déclaré sous serment :, depuis le mois de Mars passé, les garances sont ıinuées en prix de six ou sept sols de gros de Flandre cent, de sorte que le prix qui, audit mois de Mars, it de quarante-cinq ou quarante-quatre sols le cent, plus que de trente-sept ou trente-huit sols.

Original sur parchemin, signé *Van Halle*, et muni du sceau de la ville d'Anvers, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCLXXXI.

45. — Anvers, le vingt-quatriesme jour de Septembre l'an mil cincq cens quarante et cincq.

Déclaration des bourgmestre et échevins de la ville Anvers, portant qu'à la demande de Daniel de Vos, nseiller de la ville d'Ypres, sont comparus devant eux l Gemart, François Vrolo, drapiers, et Michel ıeel, marchand, tous trois demeurant à Armentères, lesquels ont déclaré sous serment que, depuis le ois de mars passé, le prix de la teinture d'un drap u pastel est diminué de six sols de gros de Flandre, t celle de la teinture en garance de deux sols de gros ar drap.

(Ce document, ainsi que les deux précédents, ont été

délivrés pour servir à l'appui des prétentions des drapiers d'Ypres, mentionnées au N° MDCLXXVIII.)

Original sur parchemin, signé *Van Halle*, et muni du sceau de la ville d'Anvers, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCLXXXII.

1545. — Faictes en la ville d'Ypres le vingt-huytiesme jour du mois de Septembre an mil cincq cens quarante et cincq.

Déclaration délivrée aux échevins d'Ypres, à leur demande, par les vicaires-généraux de l'évêché de Téro[illegible] résidant à Ypres, par Jean, prévôt du monas[illegible] St-Martin de la même ville, par Jean, prévôt du [illegible] nastère de Notre-Dame de Vormezeele, et [illegible] abbé du monastère de Zonnebeke. — Cette dé[illegible] constate les différentes charges et dettes dont la [illegible] était accablée; le mauvais état de [illegible] fortifi[illegible] tombaient en ruine à défaut d'[illegible] en; le [illegible] croissant des pauvres entretenus par la [illegible] la misère profonde occasionnée par le [illegible] la draperie. — Deux mille huit c[illegible] *qui ne reçoivent pas de la bourse co*[illegible] demander du pain, à une distributi[illegible] se [illegible] les magistrats; la plus grande partie de [illegible] il y a deux ou trois ans, des maîtr[illegible] l'aisance, et contribuant à cette époque eux [illegible] à l'entretien des pauvres; maintena[illegible]

upart, en venant chercher ce pain qui leur était sable, étaient *en grande honte, pleurs et larmes* *nnent et aulcuns par honte ont couvert leur face* *bonnetz et chappeaulx non osans eslever le* etc. — Ce document si intéressant, si propre jour sur la prétendue prospérité de l'industrie rce sous le règne de Charles-Quint, est s ha importance. Nous le publions en entier, de ce volume, sous la lettre S.

e pli se trouve: Par mandement de Messieurs et prélatz susdits. (Signé) *M. Canis.*

Original, muni du scel des vicaires-généraux et de ceux des prélats de St-Martin, de Zonnebeke et de Vormezeele, avec contre-scels, le premier en cire rouge, les trois autres en cire verte, pendants à des doubles queues de parchemin.

MDCLXXXIII.

· Ypre den neghen-en-twintichsten dach van Septembre xv° viven-veertich.

iration des avoué, échevins et conseil de la ville, adressée au conseil-privé de l'empereur, portant st à leur sollicitation et à celle du conseil de la commune, qu'ils ont obtenu l'octroi du 13 Mars 1545 nouveau style,) concernant le privilège de erie, octroi qui, en même temps, limite la

fabrication du drap dans un rayon de trois lieues de la ville.

Original, muni du scel aux causes de la ville d'Ypres, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCLXXXIV.

1545. — Faict à Bruxelles, le quinziesme jour d'Octobre l'an XVquarante-cincq.

Déclaration de Marie, reine-douairière de Hongrie, régente et gouvernante des Pays-Bas, portant que toutes les pièces concernant la draperie fournies par la ville d'Ypres et par les communes environnantes (voir le N° MDCLXXVIII,) ont été envoyées au grand-conseil, avec ordre, de la part de l'empereur, d'examiner ces pièces, toute autre affaire cessant, et de faire droit sommairement, sans autre forme de procès. — En outre, les draps confisqués appartenant à ceux de Wervicq et de Comines seront restitués moyennant bonne caution de les remettre, à la première sommation, entre les mains des officiers qui en ont opéré la saisie. — En outre ceux de Warneton et de Messines pourront provisoirement fabriquer du drap de quarante-quatre gros l'aune, ceux de Comines du drap de quarante-six gros.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de la reine *Marie*.

MDCLXXXV.

.546 n. s.). — Den tweeden in Lauwe xve viven-veertich.

res par lesquelles Jean De Sinck, prévôt, Guillaume
ı, doyen, Chrétien de Messines et Jacques Rebau,
x du couvent de St-Martin d'Ypres, constituent
leurs fondés de pouvoir Maillard De Hondt et
Sinck, pour accomplir toutes les formalités de
t d'adhéritence d'une parcelle de terre que ledit
a vendu aux échevins de la ville d'Ypres.
rcelle de terre, grande d'une mesure, est située
des anciens remparts, tenant au nord au cime-
: Brielen, à l'est à l'Yperlée, à côté du Brielen-
ıgt, à l'ouest aux propriétés du Béguinage.
document se trouvent jointes :
:s lettres dudit prévôt de St-Martin à l'official et
:e-général de l'évêché de la Morinie, leur rendant
de ladite vente, qui s'est effectuée au prix de
x livres de gros; et demandant leur approbation
:te. (4 Décembre 1545. Sur parchemin, sceau

es lettres de Louis Militis, vicaire-général de
susdit, approuvant ladite vente. (24 Décembre
ur parchemin, sceau perdu.)
:s lettres des avoué et échevins de la ville
constatant que Maillard De Hondt, comme fondé
ɔir des prévôt, doyen et religieux de St-Martin
, a comparu devant eux et a déclaré avoir vendu
Cabillau, trésorier de la ville, la parcelle de terre

susmentionnée, lequel Jean Cabillau en a *été* adhéri au nom et au profit de la ville d'Ypres. (24 Avril 154 (1546 n. s.), sur parchemin, signé *J. Camere.* Scea arraché).

Original, sur parchemin; le sceau et celui du couvent de rtus, qu pendaient à double queue de parch sont arrachés.

MDCLXXXVI.

1545 (1546 n. s.) — Ghegheven te Ghendt den vyf Lauwe xve vyf en veertich.

Sentence du conseil de Flandre confi un ju des échevins de la ville d'Ypres, qui défe de sans leur autorisation, de nouvelles fos à les propriétés où il n'en existait pas an

Original, sceau du conseil de l ndre, s contre-scel en cire rouge, pend queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 285 v°.

MDCLXXXVII.

1545 (1546 n. s.) — Ghegeven te Ghendt den vyfthiensten in Lauwe xve vyf en veertich.

Sentence du conseil de Flandre interdisant à ceux de la châtellenie d'Ypres, le renvoi d'affaires pendantes devant la cour, et concernant des bourgeois d'Ypres.

Original, sur parchemin, revêtu du sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.



MDCLXXXVIII.

1545 (1546 n. s.) — Den vyfsten dach van Sporcle int jaer vivenveertich.

Défense faite par les échevins de la ville d'Ypres à toute personne, bourgeois ou étranger, d'acheter ou de vendre du suif ou d'autres graisses, ni de fondre du suif ou des graisses pour les revendre, excepté les bourgeois d'Ypres appartenant à la corporation des fabricants de chandelles, et ce sous peine d'une amende de dix livres parisis. — Chacun pourra cependant acheter du suif pour son propre usage, mais sans le revendre; les tanneurs pourront en acheter également, pour les besoins de leur métier.

Expédition sur parchemin, signée: *Kyndt.*

MDCLXXXIX.

1545 (1546 n. s.) — Daten den xxij in Sporcle xv° viventwinti t'Yper.

Chirographe par lequel Colard De Cupere et sa fem reconnaissent avoir pris en bail, pour le terme de ans, quatre mesures de prairies grasses appartenant l'église de Brielen et situées hors de la porte de B singhe, au sud de la *drève* de Brielen, à côté l'Yperlée et des remparts de la ville, et ce à ra n soixante-dix-huit livres parisis par an, et sous co que le preneur reprendra, d'après expertise, la is qui s'y trouve. — L'administration de l'église de est représentée dans cet acte par Philippe Vanden avoué, et Toussaint De Puudt, Charles Patvoet, (De Huschere et Pierre Sys, marguilliers.

Original sur parchemin, signé *Baelde.*

MDCXC.

1546. — Ypren den neghenentwintichsten dach van vichtien hondert ende zessenveertich naer Paes

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'I déclarent avoir vendu à Guillaume Bortier, une r

héritable de douze livres parisis par an, pour la somme de quatre-vingt-seize livres parisis. — Cette vente de rente a lieu en vertu d'un octroi de l'empereur, du 10 Novembre 1545.

A cet acte se trouve attaché une déclaration des échevins d'Ypres, portant que la veuve dudit Guillaume Bortier a aliéné, par donation entre vifs, ladite rente, en faveur de Liévin Routte et de sa femme, le 3 Juillet 1577. (Sur parchemin, signé *De Codt*, scel aux causes de la ville d'Ypres.)

Original sur parchemin, revêtu du sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.



MDCXCI.

1546. — **Ghegheven te Ghendt, den xiiijen in Hoymaent xvc zessenveertich.**

Sentence du conseil de Flandre, confirmant le privilége des Yprois, d'après lequel la connaissance de toute affaire concernant des bourgeois d'Ypres appartient aux échevins de cette ville. — Que les bourgeois de cette ville ne sont justiciables que devant leurs échevins. — Que *la* châtellenie d'Ypres ne peut prendre aucune connaissance de causes concernant lesdits bourgeois d'Ypres,

et qu'elle ne peut faire en cette ville aucun exploit de justice.

Original sur parchemin, revêtu du sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 54 v°.

MDCXCII.

1546. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt et troisième jour d'Aougst l'an de grace mil cincq cens quarante-six.

Privilége par lequel Charles, empereur des Romains etc., autorise les échevins de la châtellenie d'Ypres, de connaître et d'informer en première instance de tous les méfaits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les receveurs du droit d'issue sous leur juridiction, pour autant que ce ne soient pas des causes concernaut les priviléges généraux d'exemption d'issue; dans ce cas, c'est le conseil de Flandre, qui devra connaître des délits.

Zwartenboek, f° 108 v°.

MDCXCIII.

pre den derden in September xvᵉ zessen-veertich.

ion des avoué et échevins d'Ypres, portant Destrez, bourgeois d'Ypres, qui s'est occupé e vendre et d'imprimer des livres (*met boucken e ende prentene,*) n'est nullement suspect n'a jamais ni vendu ni imprimé des livres ar les placards impériaux, mais qu'au contraire onne réputation, et de vie et de conversation — Ce certificat lui est délivré pour servir où a convenable, mais surtout devant le conseil :. — Au dos se trouve inscrit que, sur la n du présent certificat, le conseil de Flandre sse Destrez au nombre des libraires autorisés, ui-ci a promis sous serment de se conformer ıx ordonnances existant sur la matière (15 1546.)

Original sur parchemin, sceau des échevins d'Ypres, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCXCIV.

1546 (1547 n. s.). — Ghedaen den xxiiien in Lauwe xve zessenveertich.

Lettres de non-préjudice délivrées, par les échevins de Warneton à ceux de la ville d'Ypres, au sujet de la prestation annuelle d'un muid de froment, la veille du jour de l'an. (Voir les Nos DCCLXVIII, DCCLXIX et DCCLXXV.) — Les échevins de Warneton, par un motif quelconque, n'avaient pu présenter le muid de froment en question, au jour fixé; ils avaient demandé et obtenu des échevins d'Ypres, de pouvoir faire leur prestation au jour du prochain marché, et leur délivrent les présentes lettres de non-préjudice, pour que la remise de cette cérémonie ne tiene pas à conséquence pour la suite.

Original sur parchemin, trace de sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, fo 141 vo.



MDCXCV.

Donné en nostre ville de Bruges, le xixe jour du mois 'an de grace mil cincq cens quarante-sept, après Pasques.

:s par lesquelles Charles, empereur des Romains .orise les échevins d'Ypres, à vendre des rentes à une et à deux vies, jusqu'à concurrence de la le six cent carolus d'or par an, les rentes à au denier huit et les rentes à deux vies au ix. Les sommes provenant de ces ventes devront loyées au rachat des rentes héréditaires qui ont ues au denier douze, en vertu de l'octroi de r du 20 Octobre 1543 (1). — Les présentes seront valables qu'après qu'elles auront été ées à la chambre des comptes de Lille, et, dans it de l'année de la vente desdites rentes, les devront adresser à la dite chambre des comptes du remploi des fonds en provenant.

pli se trouve : *Par l'empereur, le duc d'Arschot, chief, Maistres Vincent Cornelissen, trésorier- Nicaise Claissonne, commissaire des finances et résents.* (Signé) *Verreycken.*

trouve également l'inscription que l'octroi a été é à Lille le 27 Juin 1547. (Signé) *Vedelin.*

Original sur parchemin, muni du grand sce de l'empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

---

octroi ne se trouve pas dans les archives.

MDCXCVI.

1547. — Donné à Gand, le vje jour de May l'an mil cincq cens quarante-sept.

Sentence du conseil de Flandre confirmant le droit des échevins d'Ypres, de désigner, à l'exclusion de toute autre autorité, les tuteurs des orphelins de bourgeois ou de bourgeoises d'Ypres. Une discussion surgit à cet égard entre lesdits échevins et le lieutenant du gouverneur de Lille, Antoine de Beaulincourt. Ce dernier méconnaissant le droit des échevins d'Ypres, avait nommé des tuteurs aux enfants mineurs délaissés par Philippe de Hennin, chevalier, seigneur dudit lieu, et Claire de Croix, Dame de Wambrechies, son épouse, bourgeoise d'Ypres, et ce sous prétexte que les biens paternels des enfants mineurs étaient situés sous la juridiction de la gouvernance de Lille, et que les défunts habitaient ladite gouvernance.

L'affaire étant portée devant le conseil dre, celui-ci maintient le droit des échevins, el soit le lieu où les parents des mineurs so s, où les pupilles résident et où les propriétés so tuées.

A ce jugement se trouvent annexées r exécutoires délivrées par ledit conseil de F re, vingt Septembre de la même année. — T

en cire rouge, pendant à une bande de parche-

Original sur parchemin, muni du sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 311 v° à 315 v°.

MDCXCVII.

. — Ghegheven te Ghendt, den xxiij^en in Ougste a° xve zeven-en-veertich.

ence du conseil de Flandre confirmant la fran- du droit de tonlieu dont jouissaient les Yprois :uport, en vertu de l'octroi que les échevins de ville avaient accordé à ceux d'Ypres en 1336. oir le N° DCLXXXIV.)

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 209 r°.

MDCXCVIII.

1547. — Ghegheven te Ghendt, den dertigsten in Ougst a° xv° zeven-en-veertich.

Sentence du conseil de Flandre confirmant le privilége des échevins d'Ypres, d'après lequel il est défendu à ceux de la châtellenie de faire aucune arrestation ou de lancer aucun exploit de justice à l'intérieur de la ville. — Trois officiers seuls, outre les échevins, ont le droit de faire des arrestations ; savoir, le haut-bailli, le poort-bailli et l'écoutête.

Original sur parchemin, muni du scean du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 67 r°.

MDCXCIX.

1547. — Ghegheven te Ghendt, den twintichsten in September anno xv° zeven-en-veertich.

Sentence du conseil de Flandre confirmant le privilège des Yprois qui leur permet d'acheter à Nieuport, pendant

saison du hareng frais, trois *last* par bateau, de tout le poisson de cette espèce arrivant à Nieuport, et ce sans en payer le droit de tonlieu, conformément à l'octroi des échevins de cette ville de l'an 1336. (Voir le N° DCLXXXIV.)

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 211 v°.

MDCC.

547. — Ghegheven te Ghendt, den twintigsten in September anno xv° zeven-en-veertich.

Sentence du conseil de Flandre, de même contenu que le N° précédent.

Original sur parchemin, traces du sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCCI.

1547. — Ghegheven te Ghendt, den twintichsten Sept zeven-en-veertich.

Sentence du conseil de Flandre confirmant le dont les Yprois ont joui de temps immémorial à l de pouvoir acheter le hareng frais à la *minqu* ville aux mêmes conditions que ceux de Nieupoı c'est-à-dire que lorsque ce poisson est adjugé de trente-et-une livres, il ne leur sera porté e qu'à raison de vingt-neuf etc.

Original sur parchemin, sceau d Flandre, avec contre-scel en pendant à double queue de p

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 214 r°.

MDCCII.

1547. — Ghegheven te Ghendt, den vieren-twin tember a° xv° zeven-en-veertich.

Sentence du conseil de Flandre surgi entre Jean Florizone l'ancien, échevins de la ville d'Ypres, d'autre ı t. — L avait acheté pour son fils naturel l'

la ville. Celui-ci fut mis en curatelle à cause de sa
odigalité, devint malade et mourut; pendant la maladie
ı jeune Florizone, le père et le curateur avaient demandé
ux échevins et leur avaient déclaré, au nom du fils, la
siliation de son office de messager (1). — Cette rési-
ition n'était pas valable, parce que, d'après les coutumes,
ıcte ne pouvait être passé ailleurs que dans la chambre
inale, quand même la personne qui devait le passer
t ;ait dangereusement malade; à l'exception toutefois
cas de maladie épidémique (*hastighe ziekte*), et alors,
la demande du patient, deux échevins se rendaient
la rue jusqu'à la porte du malade, qui, de son
, se fesait conduire ou porter jusqu'à la limite de son
ile pour faire sa déclaration aux échevins. — Ces
lités n'ayant pas été remplies convenablement par le
e et le tuteur, la résiliation avait été considérée comme
et l'office, faisant retour aux échevins, avait été
ı publiquement au profit de la ville. — De là récla-
nation de Florizone, procès devant le conseil de Flandre
t sentence de celui-ci, qui déboute le demandeur de
es prétentions et confirme la décision prise par les
échevins d'Ypres.

Original sur parchemin, muni du sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 30 v°.

---

(1) En cas de résiliation, le titulaire profitait de la moitié de la somme provenant de la nouvelle vente.

MDCCIII.

1547. — **Den lesten dach van de maendt van September int ons Heeren duust vyf hondert zevene ende veertich.**

État de dénombrement et de relief de la seigne du *Ketelkwaet*, que la ville d'Ypres tient en fief de d Yolende de Saillant, veuve de Messire Martin de Hal seigneur de Bethencourt, dame de Middelbourg Flandre, vicomtesse d'Ypres etc. Ce récipissé est dél par Jean de Lichtervelde, seigneur de Beaurewa avoué d'Ypres, au nom de la ville, à Gérard Fruit bailli des hommes de fief de ladite vicomtesse. — seigneurie du Ketelkwaet s'étendait autour de la d'Ypres jusqu'aux bornes de l'échevinage, except territoire des templiers, la seigneurie de Rolleghem quelques autres petits fiefs.

Original sur parchemin, revêtu du s *Gérard Fruitier*, en cire rouge, pe à une bande de parchemin.

ANNEXES.





CHARLES-QUINT APPROUVE LE RÈGLEMENT POUR L'ENTRETIEN DES PAUVRES, ARRÊTÉ EN 1525 PAR LES ÉCHEVINS D'YPRES. (1531.)

Kaerle by der gracien Goids Roomsch Keyser, altyt vermeerder sryex, coninck van Germanie, van Castillien, van Leon, van Aragon, van Navarre, van beiden Cecillien, van Sardine, van den eylande Indien, ende van der vaster eerde, der zee Oceane; Eertshertoghe van Oistenrycke, hertoghe van Bourgoinien, van Lothryck, van Brabant, van Lembourg, van Luxembourg etc.; Grave van Vlaendren, van Artois, van Bourgen, Palsgrave ende van Henegauwe, van Hollandt, van Zeelandt, van Ferrette, van Haguenault, van Namen etc.; Prince van Zwave, Mercgrave

des heylichs rycx, heere van Vrieslant, van Salins, van Mechelen, van den lande, stadt ende steden van Utrecht ende Overyssel etc.; ende dominateur in Asie ende Affricque. Allen denghenen die desen jeghenwoirdighe letteren zullen zien, salut. Wy hebben ontfangen die oitmoidige supplicacie van onsen welbeminden den Voocht, Scepenen ende raedt onser stede van Ypre, zoe voor hem als voor allen de ingesetene ende inwoennenden van diere, inhoudende hoedat zy zichtent vyf jaeren herwaerts, ter eeren Gods ende tot onderhoudenisse ende sustentatie van den aermen luyden derzelver stede, zekeren statuten ende ordonnancien gemaect hebben ende den zelven doen publiceren ende tot nu toe onderhouden, van den welcken d'inhouden van woorde te woorde hier na volght : UUTE DIEN dat mynheeren Vooght ende Scepenen van der stede van Ypre te vullen gheinformeert zyn van diversche ghebreken, mesusen ende ongeregheltheden bevonden onder den ghemeenen aermen die de aelmoessen ontfaen binnen der stede, dat eeneghe van hemlieden by den listen ende vooirsienicheden die zy oirbooren daer inne groot voordeel hebben, ende andere lettel ofte niet geerigen connen, dat ooc veele van den zelven persoonen hemlieden vervoorderen daghelycx ter aelmoessene te gane te disschen, straten ende kerken, hemlieden alzoo ontdraghende ende onderhoudende in truwandiese ende ledichede, die nochtans, indien zy zich stellen wilden ten dienste ofte te wercke, wel zouden moghen redelyck ghedoen, al twelcke comt, ten grooten laste ende grieve van den inwoonenden derzelver stede. Es oick contrarie den placcaten ende mandementen ons gheduchten heeren, ende diversche voorghebodea by den voirsaten van mine voirn. heeren in wetten tanderen tyde daerof ghepubliceert. Omme int welcke te voirsiene,

ordene ende reghele daerinne te stellen ten fyne dat de aelmoessen te bet ende zekerlic voortan ghedistribueert wo n ten secoursse van ghonen dies noodt hebben, e gheene andere, soo eist dat de voirn. heeren Vooghd Scepenen dit officie aennemende, hebben met van rade ghecoren vier goede mannen over de dle stede, hemlieden biddende, om Gods wille, ende ne twelvaeren vander stede ende inwoonnenden van e, deze zake ende dit last anne te willen nemen, te willen beleedene datter reghele ende ordene den aermen zoude moghen gestelt zyn, ende hemlieden daertoe gheauctoriseert in zulcke als zy zelve hebben. Ende dese voirs. vier mannen r inne besoingnierende, hebben ontboden uut chie andere vier mannen die ghemeenelyck t'last aermen hebben ghehadt, hemlieden lastende dat den onderzouck doen, elck in zyne prochie, van it van den aermen, wat ambocht zy doen, hoe zy zyn, wat last zy hebben van kinderen, van tieclen etc. Item wat winninge zy doen, of zy payselyc zyn ofte dronckaerts, nuselaers, leichgangbers, ofte brood-bidders etc. Item dese vier persoonen van elcker prochie dit last aennemende, hebben dit wel ende ghetrauwelic ghedaen ende daerof elcker prochie eenen bouck ghemaect, inhoudende by goede verclaerse t'voirs. ondersouck. - Item ditte ghedaen zynde, hebben de voirs. vier mannen, in de presentie van den bezouckers, de voirn. boucken overghesien ende by advyse van hemlieden elcken menaige te zynder noodt wat toegescreven boven huerlieden winninghe, last ende condicie, ende dat by weken te betaelen, commende te grooter somme van elcker maend. — Item dit overghezien, bevindende de saecke zwaer ende lastich, advys nemende hoe ende waer men dese pen-

nynghen furnieren zal, es van nooden alvooren dat men middel vinde alle de aelmoessen hoedanich zy binder stede ghedaen ofte ghefondeert zyn, in eene ghemeene buerse te bringhene omme dezelve by den mannen voorts ghedistribueert te zyn in elcke prochie naer de menichte van hueren aermen ende ghedeelt te zyne, by weken, in ghelde, in broode, in houtte, ende andersins ter discretie ende naer de condicie ende noodt van den aermen, wel verstaende dat men de rouckeloose, ongheregheIde ende dronckaerts gheen ghelt om t'ouderhouden van wyve ende kinderen gheven zal, maer broot, hout ofte andere ware dat hemlieden van noode es, hemlieden niet min bedwinghende, by alle middelen, te wercken ende de winninghe thuus te bringhene up ghecorrigeert ende ghepriveert te zyne van huere proeven. — Item alle disschen, heilickgheesthuuzen, ghilden ende andere godshuusen die jaerghetyden hebben ende proevenen deelen, die zullen alleenlyck bliven deelen de ghefondeerde aelmoessen den gheestelycke persoonen als mendicanten ende alle persoonen daerof de letteren van fundatien mencioen maken; ende daer niet ne staet dan int generaele den aermen te deelene dat zal men al ter ghemeene buerse bringhen. — Item, ende omme de zake te beghinnene ende ten effecte te bringhene, zoo bevinden de vier mannen voirscreven dat van nooden es ten aldereersten eene buerse te makene van een goede groote somme van pennynghen die zy by der gracie Gods vercreghen hebben, zom van godshuuzen, disschen ende andere persoonen, ende dat uut caritate; zom ooc by dat men in alle de principale straeten van der stede ghecorren heeft twee mannen die inde zelve straeten hoofschelycken ghebeden hebben denghonen die zy kenden te deser zake ghenegen zynde, omme hiertoe secours te hebbene, het welcke

re gheholpen heeft om dese saken tachtervolghene. — Item dat men troncken ende blocken stellen zal in ·lcke prochie ten fyne dat elck zal moghen daerinne ·yne secrete aelmoessene doen, ende men zal in elcke erke dese ghemeene buerse ommegaen, zeggende: *Om G den aermen deser stede.* — Item ende omme dat h nyet ghenouch en es, zal men in elcke prochie eens weke ommegaen eenen tydt gheduerende voorder ı deure ten secourse van alle den aermen vander le. — Item zullen de vier mannen van elcker prochie alle maende rekenynghe doen den vier mannen by der wet ghestelt van al dies zy ontfanghen ende uutghegheven ı hebben ende dat int corte ommė den staet te wet . Ende de zelve vier mannen by der wet ghestelt n de voirs. persoonen wederghevén uuter ghemeen- ze zulcke somme van penninghen als hemlieden r c dincken zal omme de toecommende maendt den ı te deelene ende voorziene. Insghelycx de vier ı by der wet ghestelt zullen de wet vander stede lelc ı halve jaere ooc de rekeninghe doen van allen ıen ende mysen. — Item dat men de prochie- p ende predicanten nerstelyck zal bidden dat zy e voorderen, vermanen ende recommandiren. rlinghe in predicatien ende testamenten, want ese huere diligentie wel doende te hopene es dat de ake metter gracien Gods voortganck hebben zal. — Item, dat de predicanten niet en vergheten telken te biddene, gheestelyck of weerlick, als zy hooren zullen enighe clachten van de aermen die hemlieden van de ordonnantie beclaghen, dat zy hemlieden niet lichte ghe- ck gheven maer dat zy ze troosten met vriendelicke woorden, ende zenden huere clachten doen den ghonen hierof last hebben omme daer inne te voorsiene

alzoot behoiren zal. Ende oock wie weten zal dat die aelmoesene an eeneghe persoonen niet wel besteit wert, ofte datter eenighe uut scamelheyt zynen noodt niet ontdecken dorf, dat men dat ter kennesse bringhene omme daer inne voorzien te wordene. Ende dat ter plaetsen daer de vier mannen by der wet gestelt twee warven ter weke, te wetene smaendaechs ende svryndaechs voor de noene zittedach houden omme elck in zyn clachte te hooren ende redene te doen doene. — Item ende als van der kinderen van alle de aermen vander stede die te vooren verlooren liepen ende bleven in truwandise men doetse zom ter scholen ghaen, zom ambochte, zom ten dienste, dewelcke men vercleeden moet zouden zy ontfangelyck zyn ter lieder huysen. Waervooren de meesters hebben diversche goede sommen van penninghen over huere hooftbrekinghe ende t'leeren van den zelven ambochten; esser ooc yemende die meshaenge heift onder de schamele, men doetze zuuveren ende ghenezen, ende diergelycke vele costen doet men ten secourse vanden voirs. aermen. — Item alle dese zaken de wet overgedreghen ende daerop ripelic gheraemt metten ghemeenen vanden stede, hebben dese zake by wel wetene ende adveue vanden gheestelycken state gheagreert ende gheapprobeert, hopende van grooten duechden ende proffyte die der stede daerof commen zullen, te wetene dat de aelmoesenen bet beweghet weirt, ende de stoute ende onbescaemde gheen voordeel hebben zullen, ende de schamele ende simpele niet vergheten zyn. — Item dat jonghe dochteren die dickent te valle commen by aermoede, gheen oorzake zullen hebben te dolene maer ter contrarien bewaect ende onderwezen, ende de poorters dienlinghen vynden, want men heeft bevonden dat zommighe vadere ende moe-

ver hadden dat haere kinderen brood baden om
roffyt dat zy daer af hadden, dan dat zy de goede
eden dienende ter eeren zouden comen. — Item oock
at de broodbidders nu zullen moghen te bet om huere
alicheyt zorghen, daer zy van te vooren omme huere
ost te bezorghene groot belet hadden ende newaeren
auwelyc onder kerstenen gerekent, want men der niet
ele ten sermoene noch ten sacramenten zach gaen.
Item ende alzoo voors. es alle dese zaken der wet
overghedreghen zynde ende by der zelver wet ende
ghemeene gheapprobeert, hebben een generael gebot
ghedaen inder vormen hier naervolghende: Men ghebiedt elcken wie hy zy voordan, te wetene van in
zondaghe avondt den derden in december xv° viventwintich, hem verdraeghe van binnen der stede of
daer buuten omme de aelmoessene te gane ten dissche,
straten, kercken noch ter lieder huusen in eenigher
manieren, up die ter contrarien ware bevonden doende
scerpelic gecorrigeert te zyne naer de qualiteyt vander
mesuse, insghelycx dat hem niemandt van buuten commende, wie hy zy, en vervoordere te gane omme de
aelmoesene binnen der stede, noch ooc yemant van
binnen der stede hem vervoordere te gane omme de
aelmoesene buuter stede, up gelycke correctie, wel
verstaende dat de duergaende lieden, passerende hueren
wech, wel zullen moghen logieren in de gasthuusen
vander stede eenen nacht, volghende den mandemente
van onsen ghenadighen Keysere van t'jaer xv° neghene,
aldaer men hen voorzien zal tamelick van hueren noodruft, ende indien zy langher bevonden waeren blivende
in deser stede ofte gaende omme de aelmoessenen ter
kercke ofte ter lieder huys, dat zoude wezen up gelycke correctie alsvooren. Ende de duergaende persoonen

die in de stede niet vernachten, men zal hemlieden ghev
en aelmoesene omme te passerene. Men beveilt oo
elcken die kinderen heift, dat hy niet en ghedooghe d
kinderen te gane omme d'aelmoesene, up correctie en
de kinderen oock ghecorrigeert te zyne met roeden
andersints, ter discretie van myne voirn. heeren. Vo
dat alle truwanten, truwanteghen, ledichganghers
andere levende up de aelmoesene vanden goeden l
nu wesende binnen deser stede, het zy in godshuus
ofte andere plaetsen, dat die vertrecken ende n
uuter stede tusschen nu ende zondaghe eerstco
derden dach van december xv° viventwintich, up
zy hier langher bevonden waeren, gheleit te zyne
vanghenesse te watere ende te broode. Item ende
dieswelle dat men by vulle experientie bevint datter ve
diversche menaigen commen hier metter woenste
slaen, dewelcke dyckwyle van elders verjaecht z
lieden theurlieder ontdraghen hebbende, heer. i we
sende van boeten oft mesusen, dicwil wyf ende ki
achterlaetende zonder certifficatien van wetten
woonachtich waeren, van heurlieder pastueren,
menichte van ghetalle als dat het overlast niet sup
teerlic en es van al nu. Ende zouden by dien g
zyn ende moeten dese ordonnancie failgieren ende
terbliven, zoo hebben myne heeren vander wet,
ghemeenen raedt geordonneert, gheboden ende l
elcken inwonnenden wie hy zy, gheen huusinghen
ameien te verhueren, ter handt te laeten, m i
laeten gebruyckene enighe persoonen menaigiers
buuten commende, ten zy dat zy alvorent te k
ghegheven zullen hebben mine heeren vander wet,
daer up alderwere eerst advys ende ordonnancie
vene, naer dat ten stycke behouft, op arbitraire

l dat de personnen die voor tinstel vander gene-
r ordonnancie binnenwonende bevonden waeren,
in dit article niet begrepen zyn maer bliven zoo
ı eersten ghedoocht waren. Voort men beveelt
inwoonende deser stede dies verzocht zynde, dat
istere ende bystandichede doe den officiers ende
ers van dezer stede int executerene van deser
ıance, zonder van dien te zyne in ghebreke up
ıire correctie. Aldus ondergescreven: gecollation-
jeghens de originale ordonnance van desen ende
eert by my, *Wulf*. Ende zoo de voors. statuten
ordonnancien by den deken ende dien van den
yt van theologie van Paris gevisiteert ende goet
prouffytelyck gevonden zyn geweest, onder zekere
ien in de opene briefven daeraf geexpedieert ver-
, vanden welcken dinhouden oock van woorde te
e hiernaer volght: *Decanus et Sacræ theologiæ*
s in Parisiensi studio universis hac scriptum no-
lecturis et audituris, salutem. Formam provisionis
rum per magistratum Yprensem inductam et codice
qui huic nostrae censurae connectitur compre-
rem quidem arduam sed utilem censemus piam
lutarem, nec litteris evangelicis et apostolicis aut
um exemplis repugnantem si serventur quæ sub-
ur. In primis quod tanta sollicitudine et diligentia
ma observetur quod pauperibus omnibus ad curam
is spectantibus sufficienter ac honneste provideatur,
unquam indigenae aut advenae sive exteri ad
am aut extremae propinquam necessitatem hujus
onis gratia redigantur. Proinde ubi bursa com-
minime suppeteret prohibenda non esset publica
atio, sed neque ob bursæ communis impositionem
ati sunt divites pauperibus subvenire quos extrema

norint seu propemodum extrema urgeri necessitate, deinde per perscriptam formam nullus de bonis suis pro sua devotione pauperibus clam aut palam donare prohibeatur sive impediatur, neque imponatur pena vel mulcta his qui egenis opera impendunt misericordiæ ac potius frequenti eademque publica exhortatione moneatur populus de bonis a domino collatis prompto et hilari animo inopibus supererogando elargiri. Ad haec caveant seculares magistratus ne sub pietatis pretextu aut sublevandorum inopum ausu sacrilego ecclesiarum sive ec siasticorum proventus et bona quæcumque surri attrectarere presumant, id quod non catholicorum virorum fidelium sed impiorum, heriticorum, valden viclemstarum et lutheranorum nihilominus tam inficiamur ecclesiasticis pro suo officio maxime n piis operibus deservire. Postremo nullo facto en publica mendicatio religiosorum mendicanti ab eccles approbatorum. Celerum hac formæ a debita b nullatenus secludendi sunt pauperes vicinorum pa quum tanta laborant inopia ut ex bonis suis nequeant comparare. Tum etiam aut mendi publice concedenda est aut bursæ communis bene io s alendi; nec abs re nam et civitates pagis et gi tibus egent. Civitates quoque ipsæ aliæ aliar fulciuntur, et quæ modo opulentae sunt pos terrae sterilitate aut alio quovis eventu fortuito piam vergunt, ideoque mutuis subsidiis necesse juvari, et humanitatis certe est id aliis sponte quod velit sibi quis prestari ubi magnopere eg ista sane proponetur ad hujus novae politiae lutionem quæ plurimum domesticæ et tranqu rum subventioni hac tempestate conferre dig qua bona multa provenire et gravia mala

*rum ut intelligatur hujusmodi forma provisionis pau-
rum nequaquam habenda simpliciter et per omnia
nquam lex naturæ immobilis a qua nullo pacto nullove
npore discedere liceat cum interpretationem atque mo-
rationem ejus prudentum ac piorum virorum judicio
linqui oportere exploratum sit, qui pro locorum tem-
rum personarum et ceterarum circumstantiarum qua-
ate sua norint judicia moderari. Hæc per nos facta et
nclusa fuere in nostro generali concessu apud aedem
ati Maturini Parisiis post missam de defunctis pro
ro more celebratam, die decima septa mensis januarii,
no Domini millesimo quingentesimo tricesimo.* Den
oirs. brieven ghezeghelt metten faculteyt voirser. zegel.
Jes niet min up dat de voirs. statuten ende ordon-
cien in toecommende tyden te bet onderhouden
hen wesen ende den voirs. supplianten daerinne
en belet ghedaen zy, hebben zy ons oitmoedelyck
he den den zelven te willen approberen ende ratif-
eren na uutwysen vanden advys vander voirs. faculteyt
an theologie ende, tot onderhoudenisse van dien, pene
e willen stellen ende ordonneren ende hem onse behoir-
cke briefven daeraff verleenen. DOEN TE WETENE
at de zake voirscreven overgemerkt ende hierup ghehad
advys van onsen lieven ende ghetrouwen den president
nde luyden van onsen raede in Vlaendren, Wy, ter
eren Gods geneghen wesende, ter bede vande voirs.
an Ypre supplianten, by rype deliberatie van onsen
ieven ende ghetrouwen den hooft ende luyden van
nsen secreten raede, hebben den statuten ende ordon-
nancien hier boven gheinsereert up de modificatien ende
condicien inde advysbriefven vande voirs. faculteyt vande
theologie te Paris gespecificeert, geconfirmeert, geappro-
beert ende geratificeert, confirmeren, approberen ende

ratificeeren by desen ende tot conservatie vandien interdiceren ende scerpelyck verbieden dat niemant wie hy zy, hem en voordere tegens den selven statuten ende ordonnancien yet te scriven, te pryntene, te sprekene offt eenichsints te doene of t'attempteren hoe dat zy, up peyne arbitrael te verbueren telck reyse dat tzelve gebueren zoude sonder verdragh, die te appliceren een derden deel tonsen prouffyte, anderen derden deel tot prouffyte vanden aenbrenghere, tsurplus tot prouffyte vande officier die de executie daer aff doen zal. Ontbieden daer omme ende bevelen den voors. president ende luyden van onsen raede in Vlaendren, souverain bailliu van Vlaenderen, bailliuwen van Ghent, Brugghe, Ypre ende vanden Vryen, ende allen anderen onsen justicieren, officieren ende onderzaeten dien dit aengaen zal, hueren stedehoudere ende elcken van hen besondere zoe hem toebehoiren sal, dat zy dien voirs. van Ypre supplianten, doen, laten ende ghedooghen van dese onse jeghenwoordighe confirmacien ende approbatie rustelyck ende vredelyck genyeten ende gebruycken, cesserende alle beletten ende wederzegghen ter contrarien, want ons alzoe gelieft. Des toorconden zoe hebben wy onsen zegel hier aen doen hangen. Ghegheven in onse stede van Ghendt, den vi^e^ dach van meye int jaer ons Heeren duusent vyf hondert ende een-en-dertich, van onsen keyserycke tweeste, ende van onsen ryckem van Spaengnen, van beide Cecillen ende anderen tzeventhienste.

By den Keyser
in zyn Rade,

(*Signé*) Dublioul.

R.

INSTITUTION DU SALUT DU SAINT SACREMENT, EN L'ÉGLISE DE SAINT PIERRE. (1542.)

Wy scepenen vander stede van Ypre, doen te wetene allen lieden, dat uutedien dat by wylen Jeronimus Hanneron ende nu joncvrouwe Jehane 'Svos, weduwe was van den voornomde wylen Jeronimus, alsnu ghezelnede van Jacob Quaetjonc, ten secourse ende lavenesse van huerlieder zielen ende alle zaleghe zielen, ter eere ende werdicheidt van Godt almachtich ende den helegen Sacramente des oultaers, dat hy ons achtergelaeten heift in memorien van zynen ghebenediden lichame ende precieusen bloede, hebben huerlieder vryen danex ende willen ghegheven uut purer charitaten ende devotien den kerckmeesters ende ontfanghere vander kercke van sinte Pieters binnen de stede van Ypre, in ghereeden ghelde, de somme van tzestich ponden grooten vlaemscher munten. So eist dat Pauwels vanden Pitte, Willem Bevels, Jooris vanden Driessche ende Jacob vanden Brandt, nu ten tyden kercmeesters, over huerlieder voorsaten by den consente ende octroye van mynen heeren voocht ende scepenen der voirn. stede, ende ooc by den accorde vanden notable

vander prochie van Sinte Pieters, in renumeratien ende wederdoene van dien, hemlieden verbonden hebben ende verbynden by desen jaerlicx te betalene den gouverneurs ende regierders van den heleghen Sacramente binnen der voirs. kercke, de somme van zessenderlich ponden parisis vlaemscher munten ervelicke rente t'siaers, te gheldene ende betalene de voirn. regierders ende gouverneurs van den voirn. Sacramente, telken laetsten daghe van November, eeuwelic ende erfvelic gheduerende; dies werden zy ghehouden ende verbonden te doene ende te doen doene binnen der voorn. kercke den dienst die men doet alle donderdaghe vander weke t'sachternoens, metgaders de octave vanden heleghen Sacramente ter eeren ende weerdichede vanden voors. heleghen Sacramente, metter orghele ende metten zanghe binnen der voorn. kercke van sinte Pieters, ten hooghen oultare, eeuwelicke ende ervelicker gheduerende, inder vormen ende manieren hier onder verclaerst, te wetene, Dat de voorn. sacramentmeesters of huerlieder naercommers in officien werden ghehouden alle donderdaghe vanden jare, metsgaders ooc d'octave gheduerende alle daghe, te doen luyden metten grooten gheluyde, een goede poyse voor de clocke viere van Bamesse tot vastenavont, ende van vastenavonde voorts tot Paesschen voor den vyven, ende vanden voorn. Paesschen tot Baefmesse ten viven en half, daer voren zy sacramentmeesters betalen zullen, den clockludere twee scell. parisis, dies wert hy ghehouden te blasen; den prochie pape zal uuthalen dat weerdich helich Sacrament metter ciboire, t'selve stellende ten vooirs. hooghen oultare in den hoofcoor, binnen welcken tyde men zynghen zal een anthefone ende daernaer met oorghele ende simple zanghe een schoon hymne ende andere dienst ghecostumeert, tverseklu by den kin-

deren ende by den presbyter een collecte, daernaer den orghelaere zal spelen ende daer naer zynghen, by den welcken den presbyter upnemende t'helich Sacrament ende ghevende den volcke de benedictie zal t'zelve wederdraghen ende stellen in zyn plaetse. Dit ghedaen, zoo werdt den prochiepape, visiteirder of zynen stedehoudere, by den spaiswatervate ghehouden te lezene *De profundis* metten oratien ende collecten daertoe dienende, spaiswater ghevende den volcke alzoot behoort, ende dat over de zielen vanden voorn. fondateurs, voor welcken goddelicken dienst de voorn. gouverneurs vanden sacramente ghehouden werden te betalen de loon ende sallaris inder manieren hiernaer volghende. Te wetene den voorn. pasteur, visiterder of stedehouder vercleedt als boven, zal hebben van helpen zynghene t'voorn. lof, zes pennynghen; voor t'uuthalen ende instellen vanden voorn. beleghen Sacramente zes pennynghen parisis; ende wie lezen zal *De profundis* ten spaisvate metten oratien ende collecten daertoe dienende, spaiswater ghevende alzoot behoort, zal hebben zes pennynghen; den visiterder ende noch thien andere presbyters oft ghezellen vander kercke die t'vornom. lof zinghen zullen, elcken zes pennynghen, den drien kinderen van gheruwene elcken vier pen. parisis. Den orghelaere twee schell. wel verstaende dat de ghone die niet en commen ter vorn. dienste noch hemlieden daertoe employeren, dat die niet ontfanghen en zullen. Ende omme deuchdelicke te houdene ende onderhoudene ende vulcommen teeuweghen daghe al tguendt dat voors. es ende elck point zonderlinghe neghcen ghezondert noch uutghesteken, de voorn. kerckmeesters, over hemlieden ende huerlieder naercommers in officien ende regimente vander voorn. kercke van sinte Pieters, hebben hier inne ver-

kercke voor ooghen ende toecommende, waer dat ghestaen of gheleghen zy of onder wat jurisdictie dat bevonden zoude mogen worden, omme t'ghebreck daer up te moghen verhalen ende verreckene ghelyc voor scult van daghe verleden ende onvergolden. Ende de voorn. poincten ende elck byzondere gheheelick ende al met dien te doen vulcommen. Hier af zyn ghemaect drie briefven van eenser vorme ende inhoudene, wanof den eenen rust onder Jacob Quaetjone, den anderen onder de kerckmeesters ende den derden onder den oultaermeester, in de welcke ghedinckenisse ende verzekerthede wy desen chartre hebben ghedaen zeghelen metten erfachteghen zeghele der voorn. stede van Ypre. In oorcondscepe van desen, scepenen Nicolas Uutenhove, Jan vander Camere, Colaert Trauwaert, Michiel Snick ende Jan Vander Meersch. Dit was ghedaen int jaer vichtien hondert ende twee-en-veertich.

(Signé sur le pli) J. Camere.

8.

ALHEUREUX ÉTAT DE LA VILLE D'YPRES CONSTATÉ ET CERTIFIÉ PAR LE HAUT CLERGÉ DE LA VILLE. (1545.)

Les vicaires-généraux tant en spiritualité que tempo-
ılité de l'éveschée de Thérouenne, par l'auctorité apos-
e commis et résidens en la ville d'Ypre, et nous
, par la permission divine, prévost du monastère
ıt-Martin à Ypre, Jehan, prévost du monastère
N e-Dame de Formiselles, et Jehan, abbé du
ère de Nostre-Dame en la paroisse de Zonnebeke,
l'ordre de saint Augustin, dyocèse de Thérouenne,
ous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront,
ut et dilection. Parceque raison veult et droit et
ıité requiert de tesmoigner et certifier choses véri-
les, mesmement quand l'on en est requis, sy est il
nous, très-instamment requis de par les advoué,
hevins et conseil de la ville d'Ypre tant pour eulx
pour et au nom de la communauté d'icelle, voloir
ter tesmoignage sur le contenu de certains pointz
articles par eulx à nous exhibez. Après que nous
s sommes bien et deument informés de plusieurs de
rses personnes notables et dignes de foy, après avoir
sy veu et visité divers comptes, registres, et lettres
tenticques faisans mention du contenu desdits articles,

asseurons, attestons et certifions estre véritable que ladite ville d'Ypre est une très-coustable ville à l'entretenir de reparations et refections à cause qu'elle est située sur un fonds limeux, mol et terre boullante et tremblante, aumoyen de quoy ladite ville supporte grands et insupportables fraitz d'entretenir les chaussées de pavemens tant dedans que dehors ladite ville, lesquels s'extendent en aulcuns lieux et endroictz deux grosses lieues, en aultres une longue lieue et en autres demy lieue hors des portes, d'entretenir aussy les conduitz et buses de plomb dessous la terre pour rendre et faire courir ou dériver l'eaue douche des fossez de ladite ville partous les puitz d'icelle qui sont au nombre de vij^c à viij^c à la charge d'icelle ville, samblablement de ryoles pour faire escouler et courrir les ordures et immondices de la ville au grand canal appelé en thiois d'*Yperleedt*, lesquelles ryoles sont machonnéez de pierres de grez et bricques dessouz la terre, de sorte que ladite ville supporte prez aultant de despens ou plus de ce qu'est dessoubz la terre que par dessus. Aussy sont les murailles de ladite ville d'Ypres fort caducques, vieulx et pourriz, comme aussy sont les douves des rempartz lesquelz vont totalement à ruyne, et mesmement en la fin de l'yver passé sest enfondré dedans les fossez une des fortes tours et bresses de terre qui sont en ladite ville avecq ung pan de mur bien de deulx cens pieds de long, qui coustera grosses sommes de deniers avant qu'il soit réparé et réedifié. Et se remplit aussy ledit grand canal nommé d'Yperleedt s'extendant depuis Ypre jusqu'en la ville de Bruges qui s'entretient aux grands coustz et despens de ladite ville, lesquelles choses par succession de temps, voire de brief, causeront dommage et interestz inestimables à icelle ville et à la Majesté

ériale et subjectz tant d'icelle ville que du plat-pays
en sera icelle ville tellement débilitée que Sa Majesté
cas de urgente nécessité ne s'en polra aidier contre
ennemis. Est aussy ladite ville chargée de quatre
res mendians, lesquelz sont en grand et excessif
nbre, oultre ce des frères du tyers ordre saint
inchois, de noires et grises sœurs, de colléges de
res vefves tant hommes que femmes, de treize
nts orbz de père et mère, que l'on appelle en
rois *de derthien aerme kinderen* et de six églises
rochiales avecq plusieurs prestres et chapellains la
art improveuz et indotez, lesquelz s'entretiennent
us grandz coustz, charges et despens des manans
l tans de ladite ville. Et sy est icelle ville limi-
phe frontière de Franche et d'Angleterre, estant
temps de guerre la deffense et refuge des habitans
manans du Westquartier de Flandre, comme avons
u oculairement en l'an xv° trente-sept, quand l'armée
roi de France vint à St-Venant, et aussy es der-
eres guerres quand le seigneur de Vendosmes se vint
ouver au bord de la rivière auprès de Watenes,
le lors grande multitude de genz, chariotz chargés
hommes, femmes et enfants et meubles dudit West-
artier prindrent leur refuge en ladite ville. Et sy
t que d'anchienneté ladite ville a esté totalement
ndée et entretenue du faict, exercice et négociation
la draperie et de ce qui en depend, de sorte que
s deux parts des manans et habitans doivent vivre et
igner leurs despens pour eulx et leur povre mesnaige
ladite négociation. Comme il a puisnaguères esté
ouvé par experience quand la flote des laines d'Espaigne
rda plus longtemps qu'elle n'estoit accoustumée et que
moyen de ce l'exercice, uz et style de la draperie

avoit cessé quelque temps au préjudice des manouvriers dudit stil et mestier qui lors a esté cause si urgente de povreté et famine qu'il a esté necessité pour éviter griefs et inconvenienz, trouver quelque moyen et expedient convenable de faire gaigner les despens au povre commun, et pour ce faire, lesdits advoé, eschevins et conseil advisèrent et ordonnèrent pour la fortification de ladite ville, et aux grandz fraitz et despens d'icelle, de faire porter la hote à certain taux par jour, durant le temps de retardement de ladite flotte, ce que fust très-grand secours et soulaigement desdits manants, et grand nombre tant d'hommes, femmes que enfants en gaingnerent leur vie et despens. Laquelle négociation est tellement déclinée et diminuée depuis le dernier transport de Flandre, que où il solait lors avoir vi^{c} hostils besoingnans et ouvrans, en l'année passée, au temps de la présentation de la requeste de ceulx d'Ypres pour obtenir nouvel octroy, n'y avoit que cent hostilz ou environ. Est aussy icelle ville pour le présent chargié en dix mille cincq cens soixante quatorze livres, douze sols parisis de rentes héritières et viagières par an, et encoires a esté besoing depuis ledit transport chargier icelle ville pour sa fortification et reparation et pour payer les aydes et subsides de Sa Majesté et aultrement par vendition de rentes jusques à la somme de xlv mille livres parisis et d'advantaige en capital, et de vendre et alienerer héritablement et a tousiours le fondz de trois cens mesures ou environ de bois croissantz et aussy certaines maisons gisantz en la dite ville et aultres beaulx héritages, grasses pastures et prairies aboutans aux fossés et barrières d'icelle ville et à elle appartenant, montant bien ladite vendition d'héritaiges à dix-sept mil livres et d'advantaige. Est plus, icelle ville oultre son transport qui est grand,

excessif et quaisi importable par dessus les impostz nouveaulx tellement chargée pour l'entretenir, fortifier et reparer, d'assises, keuillottes et maltotes, tant sur le vin, servoises, chairs, bois, draps, bestes à cornes, que aultrement. Car les maltotes des vins sont (sous les nouveaulx imports) rehaulchez de la juste moictié et touttesfois icelles maletotes pour la déclination de ville et diminution du peuple n'ont sceu estre baillé à ferme au plus hault offrant fors à tel prix qu'elles se baillerent les deux précédentes années, combien que l'impost fust double comme dict est, obstant la déclination de la dite ville et diminution du peuple. Laquelle ville ayant esté fort peuplée, depuis quarante, trente et vingt ans encha, est fort déclinée et décline encoires journellement à veue d'œuil, faulte de l'exercice et négociation de ladite draperie et qu'en despend, ad cause que les villaiges et bourgz situés en grand nombre au circuit d'icelle ville, ont trouvé et se sont entretenu de faire leurs drapz en longueur, largeur et taincture sy samblables aux drapz de ladite ville d'Ypre, qu'ils ont totalement adnichilé la vente d'aulcunes sortes de draps que l'on soloit draper en ladite ville, comme les draps scelléz d'ung lyon, d'une double croix et d'un Y, dont lesdits drapiers Ypre soloyent avoir très-bonne issue, de sorte que en la paroisse de Noeféglise, Messines, Warneton, Commines et aultres lieux circumvoisins, les manans et habitans font les aulcuns d'eulx mestier de bourgeois, en thyois *poorters nerrynghen*, les autres trois, voires quatre ou cincq, dont en ladite ville d'Ypre vivroient quatre ou cincq mesnaiges qui ne savent présentement à quoy gaigner leur povre vie. Pour lesquelz aulcunement secourir et assister les gouverneurs, administrateurs et commis sur le faict des povres de

advisez de trouver moiens et expedients pour secourir
lesdits povres, et mesmement ceulx qui se soloient
entremesler de ladite draperie, at en premier lieu este
institué une bourse des communs povres estant lors en
nombre de trois mille, faisant bien la cinquiesme partie
de ladite ville, de laquelle bourse aulcuns notables
personnaiges et de bonne conscience ont emprins l'administration; jusques à ores ladite administration a este
et est encoires en vigueur, gardée et observée; craindantz toutesfois lesdits gouverneurs et commis que leur
sera impossible icelle plus avant continuer, obstant la
multitude et nombre desdits povres qui est sy fort
augmenté ad cause de la déclination d'icelle draperie
qu'il a esté trouvé, par compte faitz en la chambre
eschevinalle de ladite ville, que depuis l'onzièsme jour
de janvier de l'an xliij jusques au xxvij^e jour de febvrier
en suivant, avoir esté distribué trois fois la semaine
chacune fois xviij^c pains d'un gros chascun pain, à
tous ceulx qui les ont volu demander, non mendians
publiquement ne vivans des communes aulmosnes; au
moyen duquel grand nombre de povres et qui journellement par faulte de ladite draperie s'augmentoit.
lesdits gouverneurs et commis, durant la grande gelée
en l'an passé xv^c quarante-quatre, que lors y a convenu
doubler les aulmosnes, eulx trouvans fort à l'arrière et
non ayans espoir d'y mectre ordre, auriont donné à
cognoistre la grande indigence et necessité à ceulx de
la loy d'Ypre, par lesquelz fust advisé de convocquer
tout l'estat tant ecclesiastique que temporel de ladite
ville en la chambre eschevinalle et de remonstrer, tant
de bouche que par expérience, la grande et extrême
nécessité desdits povres et du commun de ladite ville

et signamment de ceulx qui se mesloient de la draperie et ce qui en despend; et de fait eulx estans tous assemblez, asscavoir ledit prélat de St-Martin et les six curés des églises parochiales et les prieurs et gardian de l'ordre des mendiantz, ensemble tous les notables de la ville et commis au gouvernement avantdit, ont esté laissé entrer en ladite chambre eschevinalle, l'ung après l'aultre, tous les povres gens mesnaigiers qui y ont volu venir, et en ont esté trouvéz vingt-trois cens testes, et à chascun fust de rechief donné ung pain et aux femmes enceintes deulx, dont les deux pars estoient gens vivans de la draperie et ce que en depend si comme foulons, tisserans, filleresses, tondeurs, taincturiers, entre lesquelz la plus grande partie estoient gens quy oncques ny mendièrent, voires beaucoup d'eulx qui deux ou trois ans par avant avoient tenus mesnaige et bouticle et estez maistres ouvriers foulons ou tisserantz, et nourry et donné à ouvrer à beaucoup de povres gens, voire aidé à soutenir les povres par diverses aulmosnes, lesquelz par faulte de négociation de la draperie ont estéz constraintz de venir avec leurs femmes et petits enfantz par urgente nécessité et extrême indigence, à grande honte, pleurs et larmes, pytoyablement, en la présence de ladite spiritualité et temporalité, descouvrir leur povreté et demander ung pain; dont les aulcuns par honte ont couvert leur face de leurs bonnetz et chappeaulx, non osans eslever le visage. Et ce faict ont aussy estez laissez dedans les povres enrollez et vivant de l'ordinaire distribution, lesquels estoient aussy en grand nombre, et après fut piteusement requiz par lesdits gouverneurs des povres à ceulx de la spiritualité et temporalité de leur faire quelque aide et assistence pour l'entretinnement de si grande multitude de povres,

et de trouver moyen et expédient de
et gaigner leur vie; à quoy par ceulx
fust respondu qu'ils s'en emploieroient tr
en ce, et ceulx de la temporalité ont par e
diverses communications pour obvier à telle
de povres et pourveoir à la ressource de la négo
de la draperie, et enfin ont trouvé par le
finale resolution qu'il estoit impossible de ce faire,
que ceulx des villaiges et bourgaiges au circuit
ville emprenoient et usurpoient le faict la d
qui soloit estre en vigueur en la ville l .
en y remediant; et pour y obvier ont esté
présenter requeste à Sa Majesté, affin de ctre
et règle politicque sur le faict de la draperie
villaiges et bourgs à l'environ de ladite ville,
si l'on souffroit de drapper esdits villaiges c
faict par le passé, et que par l'autorité s re
Majesté n'y fust pourveu de remede c ,
à craindre que la ville d'Ypre perdroit le t
et négociation de ladite drapperie. Toutes
choses et chascune d'icelles certiffio d re vé
et qu'il nous en est apparu par
visitation et lecture des registres et lettraig
mention et aultrement deubement et so
tesmoing de vérité de ce que dessus, avons t
les sceaux du vicariat dudit évesché et de nos
à ces présentes qui furent faictes en ladite ville d'Y
vingt-huytiesme jour du mois de septembre, an
cens quarante et cincq.

Par le commandement de Mess[rs] les
vicaires et prélats susdits,

(Signé) M. (

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

[C]HARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Sixième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1864.

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la ville d'Ypres.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

HARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres, Archive

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Sixième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1864.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'YPRES.

XVIme SIÈCLE.

MDCCIV.

1547. — Le viij^{e} jour du mois d'Octobre xve quarante sept.

Déclaration de Sybrand Claissone, huissier du conseil de Flandre, constatant qu'en vertu de la sentence dudit conseil du 6 mai 1547 et des lettres exécutoires ensuivies (voir le N° MDCXCVI), il s'est rendu en la ville de Lille, où, s'adressant à la personne d'Antoine de Beaulincourt, écuyer, seigneur de Bellenville, lieutenant du gouverneur de Lille, il a donné communication de la sentence susdite, et a sommé ledit seigneur de s'y con-

former : ce que celui-ci a promis de faire, et de revoquer le pouvoir de tutelle par lui accordé. Après quoi ledit Sybrand Claissone s'est rendu à Lannoy, au domicile de Mre Guillaume De Croix, seigneur du Mez, et à Wambrechis, en la demeure du sieur de Aufroyprez, mais ces seigneurs étant absents, il s'est adressé à leur procureur Jean Nemo, demeurant à Lille, et l'a sommé, en place desdits seigneurs, de se rendre endéans les six semaines à Ypres, pour y rendre compte de la tutelle qu'ils ont exercée indûment sur les enfants de Messire Philippe de Hennin.

Zwarten boek, f° 315 v° et seq.

MDCCV.

1547. — Ypre den achsten in Octobre vichtien honderd zevenenveertich.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins d'Ypres déclarent que Louis Van Vaernewyc, écuyer, fils d'Alexandre, chevalier, a épousé à Ypres Marie Diske, bourgeoise (*poortesse*) de cette ville, et que, le 29 septembre, en suite de ce mariage, ledit Louis a déclaré vouloir obtenir le droit de bourgeoisie, et a prêté le serment requis à cet effet.

Original sur parchemin, sceau des échevins, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCCVI.

1547. — Ghegheven te Ghendt den neghenen twintichsten in october a° xv° zevenenveertich.

Sentence du conseil de Flandre, confirmant un jugement des échevins d'Ypres, d'après lequel il était défendu à chacun d'établir en ville des tanneries là où il n'y en avait pas précédemment, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation des échevins; et qu'en outre, nul ne peut faire, sur son terrain, sans autorisation des échevins, un changement ou une construction quelconque qui pourrait être préjudiciable aux voisins. — Cette sentence fut rendue contre un nommé Henri Thibault, qui, sans autorisation, avait établi une tannerie dans la rue dite *Clierstrate*. (Voir le N° MDCLXXXVI.)

Original, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 289 r°.

MDCCVII.

1547. — Gheghcven binnen onze stede van Mechelen den ix° dach van November in den jare ons Heeren duysent vyf honderd seven ende veertich.

Arrêt du grand conseil de Malines portant que tout office à vie, acheté de la ville, fait retour à celle-ci, si

le possesseur n'en a fait la résignation avant son décès. — Cet arrêt est porté contre Jean Florizone, qui avait appelée de la sentence du conseil de Flandre, du 24 septembre 1547, mentionnée au N° MDCCII.

Original, sceau du grand conseil, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCVIII.

1548. — Fait à Bruxelles, le xixe jour d'avril l'an xve quarante huict après pasques.

Acte de l'empereur Charles-Quint, par lequel il déclare ratifier les statuts, keures et ordonnances faits par la châtellenie d'Ypres, mais sans préjudice des droits et priviléges des bourgeois de la ville d'Ypres. (Voir le N° MDCXXI.)

Original sur parchemin, signé : *De Zoete.*

MDCCIX.

1548. — Ghegheven te Ghendt desen neghenentwintichsten in Meye xv^c achtenveertich.

Sentence du conseil de Flandre, confirmant le privilége des Yprois, d'après lequel ils sont exempts de confis-

cation des biens. — Le bailli de Nieuport avait fait exécuter par le glaive un nommé Jean Erchenbault, bourgeois d'Ypres, et avait confisqué tout l'argent et tous les effets que lui et ses domestiques, également arrêtés, portaient sur eux. — Sur la plainte de la veuve d'Erchenbault et des échevins d'Ypres, se fondant sur le privilége d'exemption de confiscation des biens, le conseil de Flandre condamne ledit bailli de Nieuport à restituer tous les objets confisqués, déduction faite des frais de nourriture et des dépenses faites par ledit Jean Erchenbault, pendant sa détention.

Zwarten boek, f° 206 v°.

MDCCX.

1548. — Donné en notre ville d'Augsbourg, le mardy 25e du mois de Juin après la nativité de nostre Seigneur l'an mil cincq cent quarante huit.

Accord, appointement et transaction faits entre l'empereur Charles-Quint, d'une part, et les électeurs, princes et communs états du Saint-Empire, d'autre part, à la diète impériale d'Augsbourg. — Les duchés de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, les comtés de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, le marquisat du Saint-Empire, les seigneuries de Frise, d'Utrecht, d'Overyssel et de Groninghe, de

Fauquemont, de Dalhem, de Salins et de Malines, de Maestricht, ainsi que toutes leurs appartenances médiates et immédiates, principautés, comtés, baronnies etc. seront dorénavant et à toujours en la protection, garde, soutennement et aide des empereurs, rois des Romains et du Saint empire, useront des franchises, droits et droitures de cet empire, et seront, comme les autres princes, États et membres de l'empire, gardés, défendus, soutenus et loyalement aidés, et convoqués aux assemblées et diètes impériales. — Dans toutes les contributions qui seront accordées par les communs états de l'empire, les provinces nouvellement admises paieront autant que deux princes-électeurs, c'est-à-dire, que si un prince-électeur paie cent florins, nos provinces en paieront deux cents; et si un prince-électeur fournit cent hommes à pied ou cent hommes à cheval, nos provinces en fourniront deux cents; cependant, lorsqu'elles auront elles-mêmes besoin de gens de guerre, elles ur , au lieu d'hommes, fournir de l'argent, d'ap | ment fait par mois, à leurs troupes, par lesdits électeurs. — En cas de guerre contre le T , Pays-Bas paieront autant que trois électe . — (provinces prendront le nom de *Cercle* (s | moniaux de Bourgogne. — En cas de non contributions, on les appelera devant cl bre riale pour les contraindre à payer, mais, elles seront exemptes de toute juridiction l et resteront dans la paisible jouissance de l droits, droitures, libertés, priviléges etc. — l seront tenues d'observer et de maintenir la co de la paix publique. — Les habitants (ys auront protection et soutien dans le Saint- ceux du Saint-Empire auront protection

les Pays-Bas. — Tout ce qui a été fait, ordonné, statué ou impétré, ou qui à l'avenir sera fait, ordonné, statué ou impétré contrairement au présent traité, demeurera sans nulle vigueur, etc.

Copie sur papier, écriture de l'époque, formant un cahier de 8 feuillets ou 16 pages in-f°.

MDCCXI.

1548. — Fait au bureau des finances à Bruxelles le vingt-huitième jour de Juing xve quarante huit.

Décision du bureau des finances, portant que l'hôtel-dieu ou l'hôpital de Saint-Jean, à Ypres, ayant été fondé pour recevoir et loger les pèlerins et autres personnes mendiantes passant par la ville, est exempt de contribuer au subside ecclésiastique accordé à l'empereur.

Copie d'un *vidimus* délivré par les échevins d'Ypres le 15 août 1548. La copie porte la date du 16 février 1737 et a été délivrée à Jeanne Nevejans, supérieure de l'hôpital Saint-Jean, par le greffier de la judicature des domaines et droits de Sa Majesté impériale et catholique. Signé : *Des Febvres*.

MDCCXII.

1548. — Actum in hove den achtentwintichsten dach van Hoymaent xv[e] achtenveertich.

Sentence prononcée par les bailli et hommes de fief de salle la d'Ypres, en cause de la vente du fief nommé *'t Ketelkwaed,* que le possesseur Jooris de Brouckere avait cherché à vendre frauduleusement à un nommé Thomas Scelpe. Le bailli de la châtellenie d'Ypres avait empêché cette vente, et avait saisi le fief au profit de la ville, créancière dudit Jooris de Brouckere. — La sentence maintient la saisie, mais ordonne au balli de la châtellenie de payer, audit de Brouckere, la somme de quatre-vingt-huit livres de gros, montant de la vente, après qu'il en aura déduit tout ce qui est dû à la ville d'Ypres par ledit de Brouckere. (Voir le N° MDCCIII.)

Original, sur parchemin, signé: *De* [illegible]



MDCCXIII.

1548. — Faites et données audit conseil (d'A
quième jour de Septembre l'an mil cincq cens
huit.

Sentence du conseil provincial d'Artois,
les priviléges des Yprois, d'après

sions des bourgeois d'Ypres doivent se faire devant les magistrats de cette ville, que tout bourgeois qui se marie ou se remarie, doit passer dans l'intérieur de la ville la première nuit de ses noces, et que les tuteurs des enfants mineurs doivent être désignés par les échevins de la ville. — Cette sentence fut prononcée en cause de Anne de Blois, veuve de Jean de Montmorency, seigneur de Wostine, Versée etc., bourgeois d'Ypres. — Jean de Montmorency, après le décès de sa première femme, n'avait pas déposé, dans les quarante jours, l'état des biens revenant aux enfants de ce premier mariage. Ensuite, il avait épousé, en secondes noces, Anne De Blois, et n'avait pas non plus passé en ville la première nuit de ses noces. — Jean de Montmorency habitait l'Artois: après son décès, sa veuve crut pouvoir rester tutrice de ses enfants, comme elle en avait la garde-noble, mais lorsqu'il s'agissait de faire la liquidation de cette succession, les magistrats d'Ypres revendiquèrent leurs droits et priviléges et demandèrent qu'il fut prononcé les amendes suivantes contre feu Jean de Montmorency : 1° Six-vingt carolus d'or, pour s'être remarié sans avoir fait, devant les échevins d'Ypres, le partage de la succession revenant aux enfants du premier lit ; 2° vingt-cinq carolus d'or, *pour non avoir couché la première nuict avec ladicte demoiselle Anne de Blois, sa seconde femme, dedans l'enclos de ladite ville d'Ypres,* et 3° cinq mille carolus d'or pour le droit d'issue des meubles, immeubles et héritages, n'importe où ils fussent situés, et ce pour le dixième denier de leur valeur.

Le conseil d'Artois donna gain de cause aux échevins d'Ypres, leur accorda leurs demandes d'amendes, admit le principe de la valeur de leur privilége, mais

MDCCXII.

1548. — Actum in hove den achtentwintichsten dach van Hoymaent xv[c] achtenveertich.

Sentence prononcée par les bailli et hommes de fief de salle la d'Ypres, en cause de la vente du fief nommé *'t Ketelkwaed*, que le possesseur Jooris de Brouckere avait cherché à vendre frauduleusement à un nommé Thomas Scelpe. Le bailli de la châtellenie d'Ypres avait empêché cette vente, et avait saisi le fief au profit de la ville, créancière dudit Jooris de Brouckere. — La sentence maintient la saisie, mais ordonne au balli de la châtellenie de payer, audit de Brouckere, la somme de quatre-vingt-huit livres de gros, montant de la vente, après qu'il en aura déduit tout ce qui est dû à la ville d'Ypres par ledit de Brouckere. (Voir le N° MDCCIII.)

Original, sur parchemin, signé: *De Halewin.*

MDCCXIII.

1548. — Faites et données audit conseil (d'Artois) le cincquième jour de Septembre l'an mil cincq cens et quarante huit.

Sentence du conseil provincial d'Artois, confirmant les priviléges des Yprois, d'après lesquels les succes—

sions des bourgeois d'Ypres doivent se faire devant les magistrats de cette ville, que tout bourgeois qui se marie ou se remarie, doit passer dans l'intérieur de la ville la première nuit de ses noces, et que les tuteurs des enfants mineurs doivent être désignés par les échevins de la ville. — Cette sentence fut prononcée en cause de Anne de Blois, veuve de Jean de Montmorency, seigneur de Wostine, Versée etc., bourgeois d'Ypres. — Jean de Montmorency, après le décès de sa première femme, n'avait pas déposé, dans les quarante jours, l'état des biens revenant aux enfants de ce premier mariage. Ensuite, il avait épousé, en secondes noces, Anne De Blois, et n'avait pas non plus passé en ville la première nuit de ses noces. — Jean de Montmorency habitait l'Artois : après son décès, sa veuve crut pouvoir rester tutrice de ses enfants, comme elle en avait la garde-noble, mais lorsqu'il s'agissait de faire la liquidation de cette succession, les magistrats d'Ypres revendiquèrent leurs droits et priviléges et demandèrent qu'il fut prononcé les amendes suivantes contre feu Jean de Montmorency : 1° Six-vingt carolus d'or, pour s'être remarié sans avoir fait, devant les échevins d'Ypres, le partage de la succession revenant aux enfants du premier lit ; 2° vingt-cinq carolus d'or, *pour non avoir couché la première nuict avec ladicte demoiselle Anne de Blois, sa seconde femme, dedans l'enclos de ladite ville d'Ypres*, et 3° cinq mille carolus d'or pour le droit d'issue des meubles, immeubles et héritages, n'importe où ils fussent situés, et ce pour le dixième denier de leur valeur.

Le conseil d'Artois donna gain de cause aux échevins d'Ypres, leur accorda leurs demandes d'amendes, admit le principe de la valeur de leur privilége, mais

autorisa les deux parties à faire une transaction. — Les échevins d'Ypres, satisfaits de la reconnaissance de leurs priviléges, consentirent à une transaction et, pour la forme seulement, ils se contentèrent, pour toutes amendes et droit d'issue, de la faible somme de cinquante florins de vingt patars pièce.

A ce curieux document se trouve joint: 1° des lettres du conseil d'Artois, ordonnant (5 septembre 1548) à tout huissier à ce requis, de rendre exécutoire ladite sentence par toutes voies et moyens (parchemin, traces de sceau en cire rouge); — 2° la déclaration de l'huissier Ladam, portant remise du jugement au fondé de pouvoir d'Anne de Blois, (sur papier, 5 septembre 1548); — et 3° la quittance délivrée par les magistrats d'Ypres à Anne de Montmorency, de la somme de cinquante florins pour droits d'issue et d'amendes (8 septembre 1548, sur parchemin, sceau en cire verte.)

Original, sur parchemin, traces de scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, avec les annexes 1 et 2. f° 343 v° à 346 r.

MDCCXIV.

1548. — Donné en nostre ville de Bruxelles le vij° jour de Novembre, l'an de grâce mil cincq cens quarante huict.

Sentence du conseil-privé ordonnant aux bailli et échevins de la châtellenie d'Ypres de tenir leur jour de

plaid le vendredi de chaque semaine, au lieu appelé la *Salle,* (le Zaelhof,) et leur défendant sévèrement de tenir leurs plaids dans toute autre lieu qu'en la ville d'Ypres. — Les bailli et échevins de la châtellenie s'étaient avisés de tenir leurs plaids, ou de rendre la justice, à Boesinghe, le samedi, jour du marché d'Ypres, afin d'empêcher un bon nombre des habitants de la châtellenie de se rendre audit marché.

Original, grand sceau de l'Empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek,* f° 22 v°.

MDCCXV.

1548. — Ghegheven te Ghent den drientwintichsten November xv^c achtenveertich.

Sentence du conseil de Flandre, confirmant un privilége de la ville d'Ypres, d'après lequel les échevins de cette ville ont le droit de connaître de tout délit commis dans la châtellenie sur un habitant de celle-ci contre un bourgeois d'Ypres, quand une plainte leur a été faite à ce sujet par la partie lésée.

Original, sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek,* f° 57 v°.

MDCCXVI.

1548. — Het jaer ons Heeren duust vyf hondert ende acht en veertich, in December den eersten dach.

Instrument notarié passé par Jean Tartare, notaire impérial et clerc du diocèse de la Morinie, constatant que M. Ghérard Frutier, au nom de la ville d'Ypres, a présenté au nommé Jooris De Brouckere, le compte des sommes qu'il devait à la ville, et la somme qui lui reste due pour l'achat du *Ketelkwaedt* (voir le N° MDCCXII); que le nommé De Brouckere n'a voulu ni reconnaître les comptes, ni recevoir l'argent, et que ledit Frutier a fait le dépôt du tout entre les mains dudit notaire apostolique et impérial.

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature dudit notaire, et aussi de son paraphe.

MDCCXVII.

1548 (1549 n. s.) — Het jaer ons Heeren duust vyf hondert ende achtenveertich den derden January.

Instrument notarié dressé par Jean Tartare, notaire apostolique et impérial, portant déclaration que, dans

la salle échevinale de la ville d'Ypres, sont comparus un grand nombre de baillis de la châtellenie et d'autres personnages notables qui tous, et chacun individuellement, ont reconnu et déclaré que de temps immémorial les échevins d'Ypres sont en possession du privilége qui leur accorde, en première instance, la connaissance de tout ce qui concerne les mortuaires de leurs bourgeois, qu'ils soient ou non domiciliés en ville; — qu'ils peuvent ajourner devant eux par messager et par lettres closes leurs bourgeois qui n'ont pas leur domicile à Ypres; — et que tous les bourgeois d'Ypres, ainsi que leurs biens et possessions, sont exempts d'arrestation.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe du notaire Tartare et muni de son scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 170 v°.

MDCCXVIII.

1548 (1549 n. s.). — Faict à Malines, le xxvj^e jour de Janvier quinze cents quarante-huict.

Sentence du grand-conseil de Malines, confirmant le jugement du conseil de Flandre, mentionné au N° MDCCXV. — Les échevins de la châtellenie avaient interjetté appel du jugement susdit au conseil de Flandre, mais le grand-conseil de Malines le confirme et condamne les échevins de la châtellenie aux frais en

les dispensant cependant de l'amende de fol appel (attaché au N° MDCCXV).

Original, sur parchemin, signé: *Bettune.*

Inscrit dans le *Roodenboek*, f° 59 v°.

MDCCXIX.

1548 (1549 n. s.). — Ghedaen t'Ypere voor de deure van den ommegang van der Predicaren cloostere, int jaer ons Heeren duust vyf honderd ende acht-en-veertich, in Maerte den drie-en-twintichsten dach.

Instrument dressé par Jean Tartare, notaire apostolique et impérial, constatant le refus fait aux haut-bailli et échevins d'Ypres, par le prieur du couvent des frères Prêcheurs, de leur ouvrir la porte de son couvent pour qu'ils puissent y examiner le cadavre d'un homme mort dans ce couvent. — Un nommé Pierre Vandersmessen, étant fortement blessé, s'était réfugié dans ce couvent et, après y avoir été soigné par des chirurgiens, était passé de vie à trépas. Le haut-bailli et les échevins ayant eu connaissance de ce fait, se présentèrent au couvent pour y prendre inspection du cadavre, selon leurs privilèges et selon leur devoir. — Ils trouvèrent la porte fermée et firent demander le prieur. Celui-ci, en sortant par l'église, vint leur parler dans la rue, et refusa de leur ouvrir la porte de son couvent, à cause du différend existant entre lui et les échevins, à propos

d'un procès pendant devant le conseil de Flandre et concernant le mur de leur couvent. — Le haut-bailli et les échevins lui déclarèrent alors que le procès en question n'était pas le motif de leur venue, mais que, selon leurs priviléges, ils venaient pour prendre connaissance de l'état du cadavre de Pierre Vandersmessen. — Nouveau refus du prieur, qui leur dénie leur compétence, leur déclare que la justice séculière n'a rien à faire dans son couvent, qu'il refuse de la reconnaître, et que d'ailleurs le bailli de la châtellenie étant venu sur les lieux pour prendre inspection du cadavre, l'avait fait enterrer en garantissant le couvent contre les poursuites qui pourraient en résulter. Il finit par déclarer de nouveau que les haut-bailli et les échevins n'entreraient pas dans son couvent à cause du susdit procès. — Ces magistrats, protestant contre ce refus du prieur et contre l'usurpation de juridiction du bailli de la châtellenie, firent dresser par le susdit notaire le présent procès-verbal.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe dudit notaire *Tartare*.

MDCCXX.

1549. — Aujourd'hui xxviij^e de Juillet xv^c quarante neuf.

Acte de prestation de serment de Philippe, prince d'Espagne, comme futur souverain, seigneur et prince

naturel, après le décès de Sa Majesté impériale, lors de son arrivée à Ypres, le 28 juillet 1549. Les princes et seigneurs qui assistèrent à cette prestation de Philippe, sont : le prince de Piémont ; le duc d'Albe, grand-maître d'hôtel, chevalier de l'ordre ; les marquis d'Astorga et de Piscayre ; don Anthonio de Tolède, grand-écuyer du prince ; l'évêque d'Arras, conseiller d'état ; messire Jean de St-Maurys, seigneur de Montbarrey, président du conseil d'État ; M. Etienne Le Clercq, conseiller et maître des requêtes ordinaires de l'hôtel de l'Empereur, et plusieurs autres. — Le serment du prince est fait en latin, celui des magistrats etc. de la ville d'Ypres l'est en flamand.

Ce document est revêtu de la signature de Philippe.

Original, sur parchemin, contre-signé *Verreycken*. Au coin du parchemin se trouve la signature de *Viglius-ab-Aytha de Zuichem*.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 388 r°.

MDCCXXI.

1549. — Ghegheven te Ghendt den zevensten September xv[c] negen-en-veertich.

Lettres du conseil de Flandre au premier hu
qui sera requis de mettre à exécution la
suivante. — Lors de la joyeuse entrée de

prince d'Espagne, (voir le N° précédent,) Jérôme Wyts, bailli de la châtellenie d'Ypres, s'était permis de se présenter à la cérémonie de prestation de serment, et de traverser la ville d'Ypres, en tenant en main et haute la verge de justice, au mépris des prérogatives du haut-bailli d'Ypres et malgré les remontrances de celui-ci. — De là plainte adressée au conseil de Flandre par le haut-bailli d'Ypres, Jean Van der Poort, seigneur de Moorslede, en son nom et au nom du magistrat de la ville d'Ypres, et ordonnance du conseil de Flandre, défendant au bailli de la châtellenie de porter la verge de justice à l'intérieur de la ville ou de l'échevinage d'Ypres et lui ordonnant de faire, à ses propres frais, acte de non-préjudice pour le fait passé. Le conseil ordonne au premier huissier qui en sera requis de faire notification de cette sentence au bailli de la châtellenie et, en cas de délai ou refus de sa part, de l'ajourner devant le conseil de Flandre.

A ce document se trouve attaché la déclaration de Simon Waghemakere, huissier, portant qu'à la demande du haut-bailli et des magistrats d'Ypres, il est parti de Gand le 26 novembre 1549, et est arrivé à Ypres le 30, où il a sommé ledit bailli de la châtellenie d'Ypres de se conformer aux prescriptions du conseil de Flandre, et que, sur son refus, il l'a ajourné devant ledit conseil à Gand, au 10 décembre suivant. (Parchemin, signé *De Waghemakere.*)

Original, sur parchemin, signé: *Van Huern.*

naturel, après le décès de Sa Majesté impériale, lors de son arrivée à Ypres, le 28 juillet 1549. Les princes et seigneurs qui assistèrent à cette prestation de Philippe, sont : le prince de Piémont; le duc d'Albe, grand-maître d'hôtel, chevalier de l'ordre; les marquis d'Astorga et de Piscayre; don Anthonio de Tolède, grand-écuyer du prince; l'évêque d'Arras, conseiller d'état; messire Jean de St-Maurys, seigneur de Montbarrey, président du conseil d'État; M. Etienne Le Clercq, conseiller et maître des requêtes ordinaires de l'hôtel de l'Empereur, et plusieurs autres. — Le serment du prince est fait en latin, celui des magistrats etc. de la ville d'Ypres l'est en flamand.

Ce document est revêtu de la signature de Philippe.

Original, sur parchemin, contre-signé *Verreycken*. Au coin du parchemin se trouve la signature de *Viglius-ab-Aytha de Zuichem*.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 388 r°.

MDCCXXI.

1549. — Ghegheven te Ghendt den zevensten xv^c negen-en-veertich.

Lettres du conseil de Flandre au premier qui sera requis de mettre à exécution la suivante. — Lors de la joyeuse entrée de

prince d'Espagne, (voir le N° précédent,) Jérôme Wyts, bailli de la châtellenie d'Ypres, s'était permis de se présenter à la cérémonie de prestation de serment, et de traverser la ville d'Ypres, en tenant en main et haute la verge de justice, au mépris des prérogatives du haut-bailli d'Ypres et malgré les remontrances de celui-ci. — De là plainte adressée au conseil de Flandre par le haut-bailli d'Ypres, Jean Van der Poort, seigneur de Moorslede, en son nom et au nom du magistrat de la ville d'Ypres, et ordonnance du conseil de Flandre, défendant au bailli de la châtellenie de porter la verge de justice à l'intérieur de la ville ou de l'échevinage d'Ypres et lui ordonnant de faire, à ses propres frais, acte de non-préjudice pour le fait passé. Le conseil ordonne au premier huissier qui en sera requis de faire notification de cette sentence au bailli de la châtellenie et, en cas de délai ou refus de sa part, de l'ajourner devant le conseil de Flandre.

A ce document se trouve attaché la déclaration de Simon Waghemakere, huissier, portant qu'à la demande du haut-bailli et des magistrats d'Ypres, il est parti de Gand le 26 novembre 1549, et est arrivé à Ypres le 30, où il a sommé ledit bailli de la châtellenie d'Ypres de se conformer aux prescriptions du conseil de Flandre, et que, sur son refus, il l'a ajourné devant ledit conseil à Gand, au 10 décembre suivant. (Parchemin, signé *De Waghemakere.*)

Original, sur parchemin, signé: *Van Huern.*

naturel, après le décès de Sa Majesté impériale, lors de son arrivée à Ypres, le 28 juillet 1549. Les princes et seigneurs qui assistèrent à cette prestation de Philippe, sont : le prince de Piémont; le duc d'Albe, grand-maître d'hôtel, chevalier de l'ordre; les marquis d'Astorga et de Piscayre; don Anthonio de Tolède, grand-écuyer du prince; l'évêque d'Arras, conseiller d'état; messire Jean de St-Maurys, seigneur de Montbarrey, président du conseil d'État; M. Etienne Le Clercq, conseiller et maître des requêtes ordinaires de l'hôtel de l'Empereur, et plusieurs autres. — Le serment du prince est fait en latin, celui des magistrats etc. de la ville d'Ypres l'est en flamand.

Ce document est revêtu de la signature de Philippe.

Original, sur parchemin, contre-signé *Verreycken*. Au coin du parchemin se trouve la signature de *Viglius-ab-Aytha de Zuichem*.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 388 r°.

MDCCXXI.

1549. — Ghegheven te Ghendt den zevensten September xv^{c} negen-en-veertich.

Lettres du conseil de Flandre au premier huissier qui sera requis de mettre à exécution la sentence suivante. — Lors de la joyeuse entrée de Philippe

prince d'Espagne, (voir le N° précédent,) Jérôme Wyts, bailli de la châtellenie d'Ypres, s'était permis de se présenter à la cérémonie de prestation de serment, et de traverser la ville d'Ypres, en tenant en main et haute la verge de justice, au mépris des prérogatives du haut-bailli d'Ypres et malgré les remontrances de celui-ci. — De là plainte adressée au conseil de Flandre par le haut-bailli d'Ypres, Jean Van der Poort, seigneur de Moorslede, en son nom et au nom du magistrat de la ville d'Ypres, et ordonnance du conseil de Flandre, défendant au bailli de la châtellenie de porter la verge de justice à l'intérieur de la ville ou de l'échevinage d'Ypres et lui ordonnant de faire, à ses propres frais, acte de non-préjudice pour le fait passé. Le conseil ordonne au premier huissier qui en sera requis de faire notification de cette sentence au bailli de la châtellenie et, en cas de délai ou refus de sa part, de l'ajourner devant le conseil de Flandre.

A ce document se trouve attaché la déclaration de Simon Waghemakere, huissier, portant qu'à la demande du haut-bailli et des magistrats d'Ypres, il est parti de Gand le 26 novembre 1549, et est arrivé à Ypres le 30, où il a sommé ledit bailli de la châtellenie d'Ypres de se conformer aux prescriptions du conseil de Flandre, et que, sur son refus, il l'a ajourné devant ledit conseil à Gand, au 10 décembre suivant. (Parchemin, signé *De Waghemakere.*)

Original, sur parchemin, signé: *Van Huern.*

MDCCXXII.

1549. — Ghegheven in onser stede van Mechelen den derthiensten dach van September int jaer ons Heeren duusent vyf hondert ende neghen-en-veertich.

Sentence du grand-conseil de Malines, au sujet d'un différend surgi entre la ville d'Ypres, d'une part, et la châtellenie d'Ypres, d'autre part, au sujet de la défense de débiter de la bière dans un rayon d'une lieue de la ville. — Ceux de la châtellenie, se fondant sur un ancien jugement provisoire du grand-conseil de Malines, avaient, au mépris des priviléges des Yprois, établi des cabarets partout dans le rayon prescrit. Le haut-bailli et les échevins d'Ypres s'étaient rendus sur les lieux, avaient défoncé les tonneaux et laissé couler la bière dans les rues. — Réclamations de ceux de la châtellenie devant le grand-conseil de Malines, et jugement de ce conseil qui déclare maintenir les Yprois dans toute la jouissance de leur ancien privilége, et refuse les réparations et dédommagements demandés par ceux de la châtellenie. (Voir les Nos DCCLIV, DCCCXXXI, MDXXX, et MDLXXII.)

Original, grand sceau du grand-conseil de Malines, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, fo 270 vo.

1549 (1550 n. s.) — Up den zestiensten dach van Lauwe anno xv[c] neghen ende veertich.

Sentence des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende sur un différend surgi entre Jacques Van Hellackere, François De Hooghe et Alard Claerbout, marchands d'Ypres, d'une part, et Hubert Bornem, Anglais, demeurant à Anvers. — Les premiers s'étaient engagés à fournir au second deux cent mille livres de houblon à raison de douze escalins de gros les cent livres, à livrer en la ville d'Ostende, argent comptant, et par quantité de vingt mille livres par mois; après la réception des premiers vingt mille livres, le preneur devait déclarer s'il prenait les deux cent mille livres, ou s'il se contentait de cent mille livres seulement. — Après la première livraison mensuelle, le preneur déclara vouloir recevoir les deux cent mille livres, d'après le contrat, mais prétendait les recevoir à Anvers, au lieu d'Ostende. — Appel aux magistrats de cette ville, qui condamnent Hubert Bornem, à recevoir sa marchandise à Ostende, d'après la première stipulation faite.

Original sur parchemin, signé *Lessen*.

MDCCXXIV.

1549 (1550 n. s.) — Ostende den Maendach twintichsten in Lauwe anno XVᵉ ende XLIX.

Suite du N° précédent. Ledit Bornem attrait devant les échevins d'Ostende, les trois marchands Yprois précités, réclame la fourniture de vingt mille livres de houblon en exécution de leur contrat, et demande des dommages et intérêts pour le retard de la livrance; il montre, mais sans le déposer entre les mains des échevins, l'argent destiné à payer ces houblons. — Le procureur des marchands Yprois proteste que lesdits houblons ont été livrés, à l'époque voulue, au poids de la ville, et somme le nommé Bornem de déclarer s'il a reçu, oui ou non, les vingt mille livres de houblon. — Celui-ci nie d'avoir reçu ou d'avoir fait prendre en son nom les marchandises en question. — Sur cette déclaration, le procureur des marchands Yprois demande à remettre la procédure à quinzaine et proteste d'avance contre tous les frais que la dénégation de Bornem pourrait entraîner.

Original, sur parchemin, signé *Lessen*.

MDCCXXV.

1549 (1550 n. s.). — A Bruxelles le treizième jour de Mars, l'an xve quarante neuf.

Déclaration de la reine Marie de Hongrie, régente des Pays-Bas, portant que la peine de confiscation des biens, prononcée par les ordonnances de l'empereur contre ceux qui exportent le froment, avoine et autres blés hors du pays (6 décembre 1549), ne sera pas applicable à ceux de Bruges, d'Ypres et du Franc, à cause de leur privilége qui les exempte de la confiscation.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 208 r°, d'après un *vidimus* des échevins de Bruges, du 10 Avril 1549 (1550 n. s.).

MDCCXXVI.

1549 (1550 n. s.). — Te Brugge den xx^n in Maerte xv^c xlix.

Lettres de Fernande de la Bare, seigneur de Mouscron, bailli-général de Flandre (?), informant les échevins d'Ypres que, à leur demande et en vertu de leurs priviléges, il met à leur disposition un nommé Jacques Rake, arrêté pour cause criminelle, attendu que cet

individu est bourgeois d'Ypres, et que la connaissanc cette affaire appartient aux échevins de cette ville.

Original sur papier, revêtu de la signatur *Fernande de la Bare.*

MDCCXXVII.

1550. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxiiiie j d'Avril l'an de grace mil cincq cens cincquante.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des R désigne comme commissaires pour le renouvellem magistrat et pour l'audition des comptes de la d'Ypres, 1° messire Adrien de Croy, comte du I gouverneur et capitaine-général de Flandre et d'A chef des finances, chevalier de l'ordre; en son Domp Gérard de Hamericourt, abbé de -Be comte d'Arques; 2° messire Louis de I e, de Praet, chevalier de l'ordre; en son , J Van Rooden, seigneur de la Pulsdonie, r eveur des aides de Flandre; 3° Jacques de Croy, de Sempy, conseiller et chambellan; en s Etienne de Scotte, receveur-général de Cas bois de Nieppe; 4° Hugues de Gramez, Wynghene, chevalier; et, en son absence, Gramez, seigneur de Wulfberghen.

(Signé) *Verreycken.*

Original, grand sceau de l'empereur, contre-scel en cire rouge, pendant bande de parchemin.

MDCCXXVIII.

1550. — **Actum den tweeden in Meye xve vichtich.**

Sentence arbitrale prononcée par les échevins d'Ypres, au sujet d'un différend surgi entre les chef-homme et gouverneurs des foulons, au nom de leur corporation, d'une part, et le chef-homme et gouverneurs des drapiers, d'autre part.

L'établissement du moulin à fouler (voir N° MDCLXIV), avait excité des plaintes parmi les foulons, qui prétendaient que les drapiers étaient obligés de faire fouler leurs draps par les foulons de la ville. — Les drapiers, de leur côté, prétendaient être libres de faire fouler leurs draps par le moulin ou par les foulons par piétinement. — Les deux parties s'en étant rapportées à la décision arbitrale des échevins d'Ypres, ceux-ci décident que, par provision, les drapiers pourront, pour faire fouler leurs draps, employer à leur choix la manière qu'ils jugeront la plus convenable, soit le moulin soit le piétinement, bien entendu qu'ils ne s'écarteront pas des keures existantes, et qu'ils emploieront les foulons d'Ypres, de préférence aux foulons étrangers. — Les foulons, de leur côté, seront autorisés, par provision, à fouler les draps appartenant aux drapiers étrangers à la ville, le tout sans préjudice aux keures existantes. — Tous les draps foulés au moulin seront pourvus d'un plomb particulier, indiquant aux marchands la manière dont le foulage a été fait. — Afin de favoriser autant que possible les foulons, les avoués et échevins feront construire en ville et dans les limites

de l'échevinage autant de moulins à fouler qu'il sera jugé nécessaire dans l'intérêt de l'industrie drapière et dans celui des foulons. — Cette disposition n'étant qu'une mesure de transition et de tolérance, les échevins se réservent le droit de la rappeler quand bon leur semblera.

Original, sur parchemin, signé: *Kyndt.*

MDCCXXIX.

1550. — Ghegeven te Ghendt, desen VII^{en} in Meye XVe vichtich.

Sentence du conseil de Flandre au sujet d'un surgi entre les échevins d'Ypres, au nom d'un bourgeois, d'une part, et les receveurs droit de la seigneurie de Zonnebeke, d'autre t. — Un geois d'Ypres, ayant fait la vente d'une fe sise à Zonnebeke, les receveurs de cette avaient fait payer le droit d'issue, montant à de la valeur, et ce contrairement au privilége des qui les déclare exempts de tout droit d'iss biens meubles et immeubles situés dans d'Ypres, en payant seulement au seigi r le *Markgheldt.*

Le conseil de Flandre maintient ledit ordonne aux receveurs de rembourser les et les condamne aux frais et dépens.

Zwartenboek, f° 141 v°.

MDCCXXX.

1550. — Ghegheven te Ghendt den achsten in October xve ende vichtich.

Sentence du conseil de Flandre, de même contenu que le N° précédent, contre le bailli et les receveurs d'Oost-Nieuwkerke, sous la seigneurie ou cour de Staden.

Zwartenboek, f° 135 r°.

MDCCXXXI.

1550. — Meureville le dixième jour d'octobre xve chincquante.

Lettres de non-préjudice délivrées par les échevins de Merville à ceux d'Ypres, portant que, nonobstant l'accord amiable intervenu dans la succession du sieur de Steenlandt, ils reconnaissent auxdits échevins d'Ypres la connaissance en première instance de toutes les mortuaires de leurs bourgeois quel que soit le lieu du domicile de ceux-ci.

Original, sur parchemin, sceau de la ville de Merville, avec contre scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

de l'échevinage autant de moulins à fouler qu'il sera jugé nécessaire dans l'intérêt de l'industrie drapière et dans celui des foulons. — Cette disposition n'étant qu'une mesure de transition et de tolérance, les échevins se réservent le droit de la rappeler quand bon leur semblera.

Original, sur parchemin, signé: *Kyndt.*

MDCCXXIX.

1550. — Ghegeven te Ghendt, desen VII^{en} in Meye XV^{c} vichtich.

Sentence du conseil de Flandre au sujet d'un dil surgi entre les échevins d'Ypres, au nom d'un l bourgeois, d'une part, et les receveurs du droit d de la seigneurie de Zonnebeke, d'autre part. — I geois d'Ypres, ayant fait la vente d'une sise à Zonnebeke, les receveurs de cette s avaient fait payer le droit d'issue, montant à de la valeur, et ce contrairement au privilége qui les déclare exempts de tout droit d biens meubles et immeubles situés dans d'Ypres, en payant seulement au seigneur *Markgheldt.*

Le conseil de Flandre maintient ledit ordonne aux receveurs de rembourser les dr et les condamne aux frais et dépens.

Zwartenboek, f° 141 v°.

MDCCXXX.

1550. — Ghegheven te Ghendt den achsten in October xv[e] ende vichtich.

Sentence du conseil de Flandre, de même contenu que le N° précédent, contre le bailli et les receveurs d'Oost-Nieuwkerke, sous la seigneurie ou cour de Staden.

Zwartenboek, f° 135 r°.

MDCCXXXI.

1550. — Meureville le dixième jour d'octobre xv[e] chincquante.

Lettres de non-préjudice délivrées par les échevins de Merville à ceux d'Ypres, portant que, nonobstant l'accord amiable intervenu dans la succession du sieur de Steenlandt, ils reconnaissent auxdits échevins d'Ypres a connaissance en première instance de toutes les mortuaires de leurs bourgeois quel que soit le lieu du domicile ceux-ci.

Original, sur parchemin, sceau de la ville de Merville, avec contre scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCCXXXII.

1550. — Den xv^{n} in October xv^{c} vichtich.

Observations présentées aux échevins d'Ypres, J Van Halewyn, greffier de la salle et châtellenie d'Y au sujet de plusieurs articles proposés par ceux pour parvenir à une entente cordiale sur divers d'administration, et éviter les procès. — (articles, au nombre de dix-huit, concei t ti e- ment les impositions, les droits d' e, les achats, le débit de la bière, l'arrestation d etc., etc.

Sur papier, écriture

MDCCXXXIII.

1550 (1551 n. s.) — Faict et ordonné..... à Bruxelles le septiesme jour de Mars, l'an xv^{c} cincquante.

Arrêt provisionnel du conseil de l'Empereur, défendant au grand-bailli et échevins de la ville d'Ypres, d'exercer aucune juridiction sur le Zaelhof, ni dans la basse-cour ou dans le pourpris de cette salle, à l'exception toute-fois que, pendant la nuit, ledit grand-bailli et le poort-

pourront y poursuivre les malfaiteurs qui y
hent un refuge, mais pour autant seulement que
ıalfaiteurs ne se trouvent pas à l'intérieur des
ns ou habitations situées dans ladite basse-cour.

Original, sur parchemin, signé: *De Zoete.*

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 60 v°.

MDCCXXXIV.

— Donné en nostre ville de Bruxelles le xᵉ jour
vril, l'an de grâce mil cincq cens cincquante et un
ès Pasques.

ttres par lesquelles Charles, empereur des Romains,
lésigne comme commissaires pour l'audition et l'ap-
ıtion des comptes et le renouvellement des magistrats
ville d'Ypres, — 1° Messire Adrien de Croy
: du Rœulx, gouverneur et capitaine-général de
lre et d'Artois etc. chevalier de l'ordre ; 2° messire
de Flandre, seigneur de Praet, chevalier de
·e, second chambellan etc., et, en son absence,
re Philippe d'Ougnies, seigneur dudit lieu, che-
· ; 3° Jacques de Croy, seigneur de Sempy,
iller et chambellan, et, en son absence, Nicolas
Bois, seigneur de Nieuwenhove ; 4° Hugues de
ıez, seigneur de Winghene, chevalier et conseiller
finances.
igné) *Verreyken.*

Original, grand sceau de l'Empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCXXXV.

1551. — Ce fut faict le vingt noefiesme jour de May, l'an mil cincq cens cincquante et ung.

Lettres par lesquelles les mayeur et commis de la *Vingtaine*, ayant la surintendance de la sayetterie de Lille, déclarent que le nommé Philippot Carlé, fils de Jean, natif de Lille, est franc du métier de la sayetterie, comme il conste par le registre des francs-maîtres dudit métier.

Original, sur parchemin, sceau de la *Vingtaine* de la sayetterie, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCCXXXVI.

Sans date (vers 1551.)

Déclaration de Jean Dubois, Robert Rumet, Gilles de Ligny, Gerard de Braconnier, Jean de Gavre, Gerard de Lalain et Jean Poelge, sayettiers, portant qu'ils reconnaissent avoir reçu, du trésorier de la ville d'Ypres, la somme de cent quarante livres de gros, monnaie de Flandre, soit vingt livres pour chacun, et

exécution d'un contrat passé entre lesdits sayettiers échevins d'Ypres, et d'après lesquels ces premiers ageaient à venir s'établir à Ypres avec leur famille, exercer le métier de la sayetterie pendant sept consécutives, s'engageant en outre à rembourser omme reçue, si l'un ou l'autre venait de quitter lle avant les sept années évolues; tous se rendant es pour chacun. Cependant, si l'un des sayettiers à mourir, sa veuve et ses hoirs pourraient quitter lle sans être tenus au remboursement susdit. — En ie de ce remboursement, les sayettiers engagent leurs biens, quelque part ils puissent être situés.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature des sept sayettiers.

MDCCXXXVII.

— Gheghеven te Ghent, den tweeden in Wedemaent xve eenen vichtich.

ntence du conseil de Flandre, déboutant de leurs ntions les receveurs de l'issne de la seigneurie de aere et les bailli et échevins de la châtellenie es, qui soutenaient que tout différend surgi lesdits receveurs et un bourgeois d'Ypres devait rté devant ladite châtellenie et non pas devant l de Flandre, comme le prétendaient les s d'Ypres. — Le conseil de Flandre déclare

que toute affaire de ce genre doit être portée devant le conseil de Flandre, déboute la châtellenie de ses prétentions et la condamne aux frais.

Zwartenboek, f° 105 r°.

MDCCXXXVIII.

1551. — Ghegheven te Ghent den tweesten in Wedemaent vichtien hondert eenen vichtich.

Sentence du conseil de Flandre, de même contenu que le N° précédent, prononcée contre la châtellenie et les receveurs de l'issue de Roosebeke.

Zwartenboek, f° 106 r°.

MDCCXXXIX.

1551. — Ghegheven te Ghent den lesten in Junio xv° eenen vyftich.

Sentence interlocutoire du conseil de Flandre au sujet d'un différend surgi entre les bourgeois d'Ypres, d'une part, et le receveur du droit de passage sur les marchandises (*Tollenaere*) de Nieuport (voir le N° MDCXLVI),

·e | t. Le conseil de Flandre ordonne que les x ·étés à Nieuport seront relachés sans frais, et e, attendant le jugement définitif, l'expéditeur con- s ra au conseil de Flandre le montant du droit réclamé le receveur de Nieuport.

Quatre autres jugements interlocutoires, de même nature, se trouvent joints à celui-ci; ils sont du 7 juillet, 8 septembre, 23 octobre et 10 novembre 1551.

Originaux, sur parchemin, signés: *Van Huerne.*

MDCCXL.

. — Ghegheven te Ghendt, den derden in Hooymaend, xv[e] eenen vyftich.

Sentence du conseil de Flandre, en cause des échevins ›res, contre la châtellenie d'Ypres et les receveurs droit d'issue de la seigneurie de Becelaere, et con- le privilége de la ville d'Ypres, d'après lequel : bourgeois de cette ville sont exempts du droit d'issue ns toute l'étendue de la châtellenie d'Ypres (voir le N° DCCLXXX et MDCCXXXVII).

Zwartenboek, f° 136 v°.

MDCCXLI.

1551. — Ghegheven te Ghendt den tiensten in September xv^{c} eenen vichtich.

Sentence du conseil de Flandre, de même contenu que le N° précédent, et prononcé également contre la châtellenie d'Ypres, en cause des receveurs du droit d'issue de la seigneurie de Becelaere.

Zwartenboek, f° 107 r°.

MDCCXLII.

1551. — Faict à Bruxelles, le douziesme jour de Septembre, anno quinze cents cincquante et un.

Décision du conseil-privé de l'Empereur statuant sur une supplique des chef-homme, gouverneurs et suppôts du métier des foulons, qui demandaient que la ville fut obligée de démolir les moulins à fouler qu'elle avait fait construire (voir le N° MDCCXXVIII), qu'il fut défendu aux drapiers de cette ville de faire fouler leurs draps ailleurs qu'à Ypres, et que ceux-ci fussent obligés de les faire fouler d'après l'ancien système, c'est-à-dire au moyen des pieds. — Le conseil-privé, ouï les chef-homme, gouverneurs et notables de la draperie et d'après l'avis

gistrats de la ville d'Ypres déclare les foulons dés dans leur demande, leur refuse l'octroi par puis, et décide que les moulins à fouler que la t construire pourront être continués et achevés.

Roodenboek, f° 298 v°.

MDCCXLIII.

– Ghegheven te Ghent den achsten van December vichtien hondert eenen vichtich.

nce du conseil de Flandre, de même contenu N° MDCCXL prononcée sur le différend entre vins d'Ypres, au nom d'un de leurs bourgeois, eceveurs de l'issue de l'*Eeckhoutsghilde*, dans la de Langhemarc.

Zwartenboek, f° 138 r°.

MDCCXLIV.

– Ghegheven in onze stad van Brugge den lesten an December int jaer ons Heeren duyst vyf hondert yftich.

nnance de l'empereur Charles-Quint, prescrivant huissier ou sergent-d'armes, à ce requis par

les échevins d'Ypres, de sommer tous ceux qui leur seront désignés par lesdits échevins, à venir endedans les huit jours devant eux, pour faire la déclaration de la juste valeur des biens qu'ils ont acquis de bourgeois d'Ypres, soit par succession, achat, don entre vifs ou autrement, — et de faire pareille sommation à ceux qui sont en retard de payer le droit d'issue qu'ils peuvent devoir à la ville du chef de perte de bourgeoisie, mariage à l'étranger ou autre cas quelconque : — en cas de refus ou de délai, il les ajournera à comparoir devant le conseil de Flandre. Il ordonnera en outre, aux baillis des localités où se trouvent situés les biens soumis au droit d'issue, de faire l'estimation de ces biens en présence de deux personnes notables, et de les mettre sous séquestre jusqu'après le paiement desdits droits.

Original, sur parchemin, grand sceau de l'Empereur avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCXLV.

1551 (1552 n. s.) — Ghegheven te Ghent den derden in Sporcle xve eenen vyftich.

Sentence provisionnelle du conseil de Flandre, accordant à Mre François Keingnaert, bourgeois d'Ypres, la main-levée de certaines sommes lui appartenant, et saisies à Poperinghe, contrairement au privilége des Yprois. — Cette main-levée est accordée sous condition que ledit Keingnaert garantit, par caution, qu'il s'en

rapportera à la sentence définitive qui indiquera devant quelle juridiction l'affaire sera portée.

A ce document se trouve joint: 1° une déclaration des magistrats d'Ypres constatant que Jean Van den Zweerde, bourgeois d'Ypres, s'est constitué caution pour ledit Keingnaert (17 mars 1551—52, sceau en cire brune); 2° une déclaration du conseil de Flandre, constatant que la caution dudit Van den Zweerde a été admise par ledit conseil (8 mars 1551—52).

Original, sur parchemin, grand sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 165 r°.

MDCCXLVI.

1551 (1552 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruxelles le ix° jour de Febvrier l'an de grâce mil cincq cens cinquante ung.

Lettres de l'empereur Charles-Quint, autorisant les quatre membres de Flandre à vendre des rentes héréditaires remboursables au denier douze, quatorze, quinze et au-dessus, et ce jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent mille écus de vingt-quatre patars pièce, montant de l'aide que lesdits Etats lui ont accordée le 26 janvier dernier, pour les frais de la

guerre. — Pour pourvoir au remboursement, aux intérêts et dépenses diverses de ces rentes, ils pourront faire de nouvelles impositions, qui auront cours jusqu'à l'entier remboursement des capitaux. Le compte du revenu de ces nouvelles impositions sera tenu régulièrement, et vérifié tous les ans par des commissaires désignés à cet effet, et par des députés des quatre membres. — Les lettres de vente de ces rentes seront scellées du seel que lesdits quatre membres ont fait graver à cet usage, et de son consentement, en 1544.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 19 février 1551 (1552 n. s.)

Vidimus original, sur parchemin, traces de sceau en cire brune.

MDCCXLVII.

1551 (1552 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruxelles, le ixe jour de Février l'an de grâce mil cincq cens cincquante ung.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* des échevins d'Ypres, le 28 février 1551—52.

Vidimus original, sur parchemin, sceau de la ville d'Ypres, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCXLVIII.

1551 (1552 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruxelles le 9e de Février 1551.

Ordonnance de Charles-Quint, fixant le mode d'adjudication et les diverses prescriptions pour la levée du nouvel impôt mentionné au N° MDCCXLVI. — Cet impôt porte sur le vin, sur la bière et sur l'abattage du bétail.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCCXLIX.

1551 (1552 n. s.) — Ghegheven in onze stadt van Bruissele, den neghensten dach van Februaris int jaer ons Heeren duusent vyf hondert ende eenen vyftich.

Ordonnance de Charles-Quint, fixant le mode d'adjudication et les diverses prescriptions pour la levée du nouvel impôt mentionné au N° MDCCXLVI. Même contenu que le N° précédent, mais en flamand.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 24 février 1551—52.

Vidimus original, sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue est perdu.

MDCCL.

1551 (1552 n. s.) — Ghegheven in onze stadt van Bruissele, den neghensten dach van Februaris int jaer ons Heeren duusent vyf hondert ende eenen vyftich.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* des échevins d'Ypres, le 30 juin 1559.

Vidimus original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue est perdu.

MDCCLI.

1551 (1552 n. s.) — Ghegheven te Ghent, den thiensten in Sporcle xv[e] eenen vyftich.

Déclaration du conseil de Flandre, portant que Jean De Rouck, d'une part, et son frère Barthélemi, d'autre part, tous deux fils de feu Jooris et de Anna Hellin, son épouse, se sont présentés volontairement devant ledit conseil et y ont fait l'arrangement suivant : ledit Barthélemi cède à Jean, son frère aîné, la part qui lui revient dans les propriétés délaissées par leur père et leur mère, savoir : 1° un tiers dans deux fiefs, situés à Ettelghem près d'Oudenbourg, dépendant de la

gneurie de Snelleghem ; 2° le tiers d'un fief relevant la cour de Sa Majesté, à Elverdinghe ; 3° le cinquième un fief situé dans la paroisse de Wulverghem, possédant haute, moyenne et basse justice ; 4° le tiers d'un f situé dans la paroisse de Zantvoorde, et relevant la cour de Zillebeke ; 5° la part qui doit lui revenir un fief situé à Wackene et relevant de la cour féodale dit lieu ; 6° certaines dîmes dans la paroisse de ve-St-Bavon. — En dédommagement de la cession ces parties de fiefs, Jean De Rouck assure à son : une rente viagère due par la dame de Rommerswalle ; décharge de tout ce qu'il doit à la succession de n père et de sa mère pour achat d'objets mobiliers ; décharge de toutes les arrièrages qu'il doit au prélat : St-Pierre à Gand, jusqu'à la Noël 1551 ; lui remet ut ce qu'il lui doit personnellement, et se charge sommes que son frère doit payer à la Noël 1552 Adrien Couvillon, procureur postulant au conseil de landre. — A ces conditions, Barthélemi De Rouck enonce à toutes les prétentions qu'il a, ou peut avoir, ux divers fiefs susmentionnés et en laisse à son frère a libre et paisible possession. — Le conseil de Flandre pprouve cette convention et lui donne la valeur de chose jugée.

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MDCCLII.

1551 (1552 n. s.) — Den IX dach van April XVᶜ eenen vichtich voor Paesschen.

Accord fait entre les échevins d'Ypres, d'une part, et Cornelis Pastenax, fondeur, à Malines, d'autre part, par lequel ce dernier s'engage à fournir à la ville d'Ypres, deux ou trois pièces d'artillerie, aux conditions suivantes: les pièces auront une longueur de douze pieds, il emploiera le métal qui lui sera fourni par la ville, qui lui paiera pour sa peine trois florins et dix sols par cent livres de métal ; pour améliorer le vieux métal, les échevins devront fournir dix livres d'étain par cent livres de métal ; les pièces seront livrées à Malines ; si le vieux métal ne suffit pas pour en faire trois pièces, on lui paiera quatorze florins par centaine de livres de métal qu'il fournira en plus ; il fournira un plus grand nombre de pièces si on le désire, mais alors le prix des cent livres de métal sera porté à quatorze florins et dix sols.

Original sur papier, revêtu de la signature de Cornélis Pastenax et de celle de De Wilde, au nom de la ville.

MDCCLIII.

1552. — Actum ter camere den.... dach van.... xv° twee en vichtich (avant le 19 mai 1552).

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres autorisent tier de la draperie à prélever certaines sommes les laines ouvrées en ville, afin de parvenir par ce en à l'amortissement des dettes contractées par dit métier et montant à la somme de cent quatre-vingt- livres de gros. — Cette décision est prise à la le de Pierre Van Houte, écuyer, seigneur de la i , chef-homme, des gouverneurs et de la totalité métier de la draperie. — D'après les propositions s par ledit métier, il pourra être prélevé sur chaque de laine anglaise vingt-sept escalins parisis; sur iaque balle de laine d'Espagne, quatre escalins, six s parisis; sur chaque balle de laine flamande e (dégraissée?) cinq escalins parisis; et sur la laine de non dégraissée, deux deniers parisis par cent . — Ces prélévations commenceront à dater du i 1552, et il sera tenu un compte exact des s perçus de ce chef.

Original sur parchemin, signé *Willems.*

MDCCLIV.

1552. — Donné à Ypres, le XIIIe jour de May XVe cincquante deulx.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, ordonnent au premier messager de la *Vierschare* à ce requis, de se rendre à Lille, à l'église paroissiale de St-Meurisse, et d'y publier et annoncer la mort de Jacqueline Poictes, veuve de feu messire Bertrand Beaufremez, ainsi que l'ouverture de sa succession. — Il requerra à tous juges et officiers qu'il appartiendra et au besoin aux prévôt, mayeurs et échevins de Lille, qu'ils lui fassent donner aide et assistance pour l'exécution de sa mission (voir N° MDCCLVII).

Zwartenboek, fo 317 vo.

MDCCLV.

1552. — Ce fut faict en plaine halle le treisziesme Juing l'an mil cinq cens cincquante deux.

Lettres des échevins et conseil de la ville de l donnant assurance à ceux d'Ypres et d'Ar de se joindre à eux pour soutenir le procès pendant devant le grand-conseil de Malines, contre

nsuls et marchands espagnols et contre ceux de scaye, à cause des *pouldres, sablons et ordures* qui trouvent dans les laines d'Espagne se vendant ns ces pays, au grand préjudice de la draperie. — s'engagent à intervenir dans toutes les dépenses e ce procès pourra occasionner, mais sous condition e, si ceux d'Ypres ou d'Armentières venaient à se tirer dudit procès, ceux de Lille ne seraient tenus aucune contribution aux frais faits, et pourraient endre leur recours vers ceux de ces deux villes pour recouvrement de ce qu'ils auraient déjà payé.

Original, sur parchemin, sceau de la ville de Lille, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCLVI.

552. — Faictes et données le mardi vingt-ungiesme de Juing quinze cens cincquante deux.

Lettres des prévot, jurés, mayeurs et échevins de la ille de Tournai, déclarant, à ceux d'Ypres et d'Armentières, vouloir les soutenir dans le procès mentionné u N° précédent. — Cependant, ils le feront seulement n *prestant main et bouche*, sans entrer dans les frais du rocès.

Original, sur parchemin, sceau de la ville de Tournai, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCCLVII.

1552. — Donné en nostre ville de Malines, le xviiie jour de Juing l'an de grâce mil cincq cens cincquante et deux.

Lettres du grand-conseil de Malines, ordonnant à tout huissier qui en sera requis de la part des échevins d'Ypres, de se rendre à Lille, afin d'y sommer les prévôt, mayeurs et échevins dudit Lille, de permettre au messager d'Ypres d'annoncer publiquement le décès de Jacqueline Poictes, veuve de messire Bertrand de Beaufremez, et l'ouverture de sa succession (voir le N° MDCCLIV). — En cas de refus, il ajournera lesdits prévôt, mayeurs et échevins de Lille à comparoir devant ledit grand-conseil, pour y rendre compte de leur refus.

A ce document se trouve joint :

1° Un double des lettres mentionnées au N° MDCCLIV (parchemin).

2° La formule du *cris du Deelbaere* ou annonce de l'ouverture de la succession (sur papier).

3° Une déclaration de Jean de La Porte, pension de la ville d'Ypres, portant qu'il s'est rendu en per devant les prévôt, mayeurs et échevins de Lille et l exposé, qu'en vertu du privilége octroyé à la ville d'Y par Philippe de Vermandois, comte de Flandre, la pr connaissance de toute succession de bourge d'Y appartient aux échevins de cette ville, n'i rte lesdits bourgeois habitent ou meurent, et où l soient situés. — Les magistrats de Lille ayant communication de ces documents, ont déclaré re aitre

ége et vouloir s'y conformer, et n'avoir empêché ication de l'ouverture de ladite succession que u'ils ignoraient l'existence du privilége de la ville (sur papier, signé *Jehan de La Porte*).

Original, sur parchemin, grand sceau avec contre-scel en cire rouge, pendant à simple queue.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 316 et 330.

MDCCLVIII.

– Ghegheven te Ghendt den zevenentwintichsten in Oogst xv° twee en vyftich.

nce du conseil de Flandre, confirmant le droit rgeois d'Ypres de passer par la ville de Nieuport, ırs marchandises et denrées, sans devoir payer lroit de passage ou de pesage.

Original, sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue.

MDCCLIX.

1552. — Ghemaect ende ghegheven te Ghendt, den xu^e dach van September int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende twee en vyftich.

Lettres par lesquelles les quatre membres de Flandre constituent une rente héréditaire de mille florins carolus par an, à l'avantage de Ponthus de Lalaing, chevalier de l'ordre de la toison d'or, seigneur de Bugnicourt, gouverneur de l'Artois etc., et ce pour la somme de douze mille florins carolus versée par lui au denier douze. — Cette rente est constituée sur les revenus du pays de Flandre, en vertu de l'autorisation accordée par l'empereur, le 9 février 1552 (voir le N° MDCCXLVI).

Il y a trois lettres semblables, de la même date, de la même somme et toutes trois en faveur de Ponthus de Lalaing.

Au dos de l'une de ces trois lettres se trouve la déclaration signée par Pierre Bergy, au nom de Léonore de Montmorency, veuve de Ponthus de Lalaing seigneur de Bugnicourt, portant qu'il a reçu de Joosse Triest, commis à la recette des impôts au quartier de Gand, la somme de trente-six mille florins pour le rachat des trois rentes susmentionnées.

Original, sur parchemin, les sceaux qui pendaient à double queue sont perdus.

MDCCLX.

1552. — Den vⁿ in October xvᵉ LIJ.

Relevé du métal à canon reçu de la ville d'Ypres, par Cornélis Pastenaken, et des pièces d'artillerie livrées par ce fondeur en exécution du contrat du 9 avril dernier (voir le N° MDCCLII). Il résulte de ce relevé que Pastenaken a fourni à la ville d'Ypres, deux pièces d'artillerie pesant l'une deux mille quatre cent quarante-huit, et l'autre, deux mille quatre cent cinquante-huit livres; et qu'il lui a été payé, pour main-d'œuvre et fourniture de métal supplémentaire, la somme de soixante-deux livres, dix sous deux deniers de gros. — A ce document se trouve joint un nouvel accord, fait entre les mêmes parties, par lequel Pastenaken s'engage à fournir aux mêmes conditions, à la ville d'Ypres, deux pièces de deux en bronze de la longueur de dix pieds et du poids d'environ mille livres. Ces pièces devront être fournies dans le délai de trois mois.

Original, sur papier, revêtu de la signature de *Cornélis Pastenaken*.

MDCCLXI.

1552. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvıı^e^ jour du mois d'octobre l'an de grâce mil cincq cens cincquante-deux.

Lettres du conseil privé de l'empereur Charles-Quint, ordonnant à tout huissier ou sergent-d'armes à ce requis par les échevins d'Ypres, d'intimer aux échevins de Courtrai la défense d'admettre au nombre de leurs bourgeois toute personne n'habitant pas la ville ou la châtellenie de Courtrai, et de leur défendre également de prendre la première connaissance des successions, d'exiger le droit d'issue etc., des personnes demeurant hors des limites susdites.

A ce document se trouve joint la déclaration de Sibrand Clayssone, huissier-d'armes de l'empereur, portant qu'à la demande des échevins d'Ypres, il s'est rendu à Courtrai pour rappeler aux échevins de cette ville l'ordonnance impériale ci-dessus, et leur intimer l'ordre de cesser toute poursuite à l'encontre de la veuve et des hoirs de Jean De Steenaker.

Original, sur parchemin, grand scel du conseil privé, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.



MDCCLXII.

552. — Antwerpen den neghenentwintichsten dach in Octobre, int jaer ons Heeren als men screef duysent vyf hondert ende twee en vyftich.

Déclaration des bourgmestre, échevins et conseil de ville d'Anvers, constatant que devant eux sont comparus en personne : 1° Barthélémi Du Bois et Anne Droecx, sa femme légitime ; 2° Michel Boot et Marguerite Buytens, sa femme légitime ; 3° Joos Hilleger et sa femme légitime, Jeanne Boots ; tous marchands et bourgeois d'Ypres, lesquels tous ensemble et chacun en particulier se sont portés cautions pour Nicolas Hospiet, chef de la halle des Yprois à Anvers, (*Halmeester van der halle van Ypre alhier*), pour toutes les obligations, responsabilité de deniers et autres qui lui incombent, en vertu du contrat passé avec les marchands d'Ypres, pour sa nomination de chef de leur halle. — Lesdites cautions engagent tous leurs biens présents et futurs meubles et immeubles.

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MDCCLXIII.

1553. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le..... jour d'Apvril l'an de grâce mil cincq cens cincquante trois.

Lettres par lesquelles Charles, Empereur des Romains etc., désigne comme commissaires pour l'audition et l'approbation des comptes et le renouvellement du magistrat de la ville d'Ypres : 1° Adrien de Croy, comte du Rœulx, gouverneur et capitaine-général de Flandre et d'Artois, chef des finances, chevalier de l'ordre etc., et, en son absence, Don Jean, prévôt de St-Martin d'Ypres; 2° messire Louis de Flandre, seigneur de Praet, chevalier de l'ordre, second chambellan etc., et, en son absence, messire Philippe d'Ougnies, seigneur dudit lieu, chevalier; 3° Jacques de Croy, seigneur de Sampy, conseiller-chambellan etc., et, en son absence, Nicolas Du Bois, seigneur de Nieuwenhoven; 4° Philippe de Ste-Aldegonde, seigneur de Noircarmes, gentilhomme de la chambre, et, en son absence, Jean Van Roden, seigneur de la Pulsdonie, receveur-général des aides de Flandre.

(Signé) *d'Overloepe*.

Original, grand sceau de l'empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCLXIV.

53. — Ghegheven te Ghendt den vierthiensten Juny, xv° drienviftich.

Sentence du conseil de Flandre, au sujet d'un [illegible]férend surgi entre les échevins d'Ypres, d'une part, les prieur, religieux et communauté des frères Prê[illegible]eurs de la même ville, d'autre part. — Les frères [illegible]rêcheurs avaient reçu de Marguerite de Constantinople [illegible] de son fils Gui le fossé et le terrain avoisinant le ter[illegible] de la ville, et cela pour y construire leur couvent [illegible]oir N° CX et CXXIV). Cette possession ne pouvait [illegible]her les magistrats d'avoir accès aux tours et [illegible]ts qui avoisinaient ces terrains; aussi, dans [illegible]inte dont les frères prêcheurs avaient entouré [illegible]rain se trouvaient des portes, dont les échevins [illegible]ssédaient les clefs, afin d'avoir en tout temps accès [illegible]uxdits tours et remparts. — Cet état de choses avait [illegible]ré depuis longtemps, quand le prieur du couvent s'avisa d'empêcher le passage aux tours. Il avait fait planter devant les portes de forts madriers, les avait fait arcbouter, avait planté à l'intérieur de l'enclos des arbres, de manière à rendre la circulation impossible et avait fait clouer toutes les portes. — Les magistrats ayant eu à faire aux dites tours, avaient envoyé de leurs gens avec les clefs pour ouvrir les portes; ne pouvant y parvenir, ceux-ci vinrent faire leur rapport aux magistrats, qui envoyèrent au couvent pour s'aboucher avec le prieur. — Celui-ci reçut les envoyés des échevins d'une manière arrogante et présomptueuse (*arrogantelick ende presomptueuselick*), leur répondant qu'il n'avait rien à

démêler avec les échevins, et qu'il n'avait pas d'ordre à recevoir de leur part. — On fut donc forcé d'escalader l'enceinte, pour écarter l'obstacle à l'ouverture des portes, et, lorsque les échelles furent dressées, on envoya de nouveau un parlementaire au prieur pour le prier d'ôter les obstacles qui empêchaient l'ouverture des portes. — Nouveau refus du prieur, avec des paroles insultantes pour les échevins, disant que s'ils n'étaient imbus de l'hérésie, ils se garderaient bien d'agir ainsi, et qu'il mettait au ban de l'Église l'avoué, les échevins et tous ceux qui leur donnaient assistance. — Les ouvriers n'en continuèrent pas moins leur bes[illegible] et dégagèrent et ouvrirent les portes. — A peine fu[illegible] ils partis, que le prieur fit de nouveau barric[illegible] les portes et changer les serrures. — Nouveau dé[illegible]em[illegible] fait par les ouvriers. — Nouvelles barri[illegible] é par le prieur. — Les avoué et échevins, ass[illegible]és haut-bailli, allèrent eux-mêmes sur les lieux po[illegible] opérer de nouveau l'ouverture des portes. Ceci[illegible] ils entrèrent dans l'enceinte, dans les tours, v[illegible] les remparts; mais à peine avaient-ils quitté [illegible]x, que le prieur fit de nouveau clouer et arcbouter [illegible] portes. — Alors, les échevins poussés à bout [illegible] résistance opiniâtre et par la rébellion du pr[illegible] couvent, firent, au nom de l'empereur, démo[illegible] l'[illegible] entière, afin de ne plus rencontrer d'obsta[illegible] à l'[illegible] de leurs fortifications.

De là plainte du prieur et du couvent, devant le conseil de Flandre, qui, après de longues années de débats (1), prononce enfin sa sentence en ce sens: Les

(1) C'est à ce procès que fait allusion la réponse de ce prieur, mentionnée au N° MDCCXIX.

gistrats d'Ypres paieront, audit couvent, la valeur
; arbres qu'ils ont abattus; ils ne pourront pas placer
es pestiférés dans la tour derrière ledit couvent, et
evront laisser aux frères Prêcheurs la jouissance des
rrains à eux concédés anciennement. — Les religieux
ourront faire reconstruire, mais à leurs propres frais,
enceinte démolie par les échevins; ils devront y laisser
es portes grandes et larges, dont les clefs resteront
re les mains des échevins, afin d'avoir par-là, en
out temps, accès aux tours et fortifications susdites.

Original, formant un cahier en parchemin, de six feuilles in-f°, signé : *Bevere* et muni du sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 249 r° à 254 r°.

MDCCLXV.

1533. — Ghegheven te Ghendt den xvi^{n} Juny xv^{c} drien vichtich.

Sentence du conseil de Flandre, de même contenu que le N° MDCCXXXVII, prononcée contre les receveurs du droit d'issue de Boesinghe.

Zwartenboek, f° 118 v°.

MDCCLXVI.

1553. — Ghegheven in onse stede van Mechelen, den dry en twintichsten dach van Junio int jaer ons Heeren duysent vyf hondert dry en vyftich.

Sentence du grand-conseil de Malines, confirmant le jugement rendu par le conseil de Flandre, en faveur des échevins d'Ypres contre ceux de la châtellenie, au sujet des receveurs du droit d'issue à Becelaere (voir le N° MDCCXXXVII), jugement dont ceux de ladite châtellenie avaient appelé devant le grand-conseil de Malines. — Le grand-conseil rejette la demande des appelants, confirme le jugement du conseil de Flandre et condamne ceux de la châtellenie à l'amende de fol appel et aux frais.

Original, grand sceau avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 110 v°.

MDCCLXVII.

1553. — Ghegheven in onze stede van Mecl . dry en twintichsten dach van Junio int jaer duysent vyf hondert dry en vyftich.

Sentence du grand-conseil de Malines, de même contenu que le N° précédent, prononcée contre l'appel

le la châtellenie et des receveurs du droit d'issue de Roosebeke (voir le N° MDCCXXXVIII).

Original, grand sceau avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 115 v°.

MDCCLXVIII.

1553. — Den vij in Julio liij (1553).

Jean Pastenaken, fondeur à Malines, reconnait avoir reçu de Ghilain de Corte, trésorier de la ville d'Ypres, la somme de cent quarante-six livres, deux sols, pour deux canons fabriqués par lui, l'un du poids de 1227 livres, l'autre de 1193 livres. (Voir le N° MDCCLII et MDCCLX.)

Original sur papier, revêtu de la signature de *Pastenaken*.

MDCCLXIX.

1553. — Ypre den eenentwyntichsten dach van Ougst xv^c drienvichtich.

Lettres par lesquelles les quatre membres de Flandre constituent une rente annuelle et héréditaire de soixante livres tournois de quarante gros la livre, à l'avantage

de Chrétien Reinier, et ce pour la somme de sept cent vingt livres Tournois versée par lui. — Cette rente est constituée sur les revenus des quatre membres et de toutes les villes et châtellenies de Flandre, en vertu de l'octroi de l'Empereur, du 19 Mars 1552 (1553, n. s.)

A cet acte se trouve joint : 1° une déclaration de Nicolas Ercle, haut-bailli de Roulers, et de Marie de Snic, son épouse, qui transmettent à François Ercle, seigneur de Rozières, la rente de dix livres de gros mentionnée ci-dessus, qu'ils ont héritée dudit Chrétien Reinier (17 Mai 1618. Sur parchemin). — 2° Un acte passé devant les échevins d'Ypres, par lequel les enfants du seigneur de Rozières susdit, cèdent la présente rente à Laurein de Witte, bourgeois d'Ypres. (1 Décembre 1632. Sur parchemin.)

Original sur parchemin; le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MDCCLXX.

1553. — Ghegheven in onse stad van Berghen in Henegauw, den thiensten dach van September, int jaer ons Heeren duysent vyf hondert drie en vyftich.

Lettres par lesquelles l'Empereur Charles-Quint [illegible] rise les quatre membres de Flandre, à vendre [illegible] rentes héréditaires, remboursables au denier [illegible] quatorze et seize, et des rentes viagères au de[illegible] sur une vie, et au denier huit sur deux vies, jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent mille florins, de quarante gros pièce, mon

l'aide que lesdits quatre membres de Flandre lui ont accordée récemment à Bruxelles, savoir: Cinquante mille florins pour la démolition de Térouanne, et le reste pour l'entretien de l'armée contre la France. — Pour pourvoir au remboursement, aux intérêts et aux dépenses diverses de ces rentes, ils pourront faire des impositions nouvelles qui auront cours jusqu'au remboursement desdits capitaux. Le compte du revenu de ces nouvelles impositions sera tenu et vérifié d'après les prescriptions des lettres d'octroi de 1551, (voir le N° MDCCXLVI).

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 14 Septembre 1553.

Vidimus original, sur parchemin, muni du sceau des échevins, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.



MDCCLXXI.

1553. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIIIe jour de Novembre l'an de grace mil cincq cens cinquante-trois.

Lettres par lesquelles l'Empereur Charles-Quint autorise les magistrats de la ville d'Ypres à vendre des rentes viagères, au denier huit sur une vie, et au denier dix sur deux vies, afin de pouvoir fournir leur quote-part dans les aides mentionnées au N° précédent. Il leur accorde cette autorisation en considération de l'état pré-

caire des revenus de la ville, par suite de la décadence de la draperie, et des dépenses considérables qu'elle doit faire pour l'entretien de ses fortifications, tours, ponts, chaussées et autres édifices et surtout pour la construction d'une batterie indispensable à la défense de la ville, *laquelle l'année passée a esté encommenchée et fondée non estant encoires pour le présent hors de l'eaue.* — Jusqu'au moment du remboursement de ces rentes, la ville ne pourra faire aucun présent de vins, dons ou dépenses de bouche et les commissaires aux comptes seront chargés de rayer toute espèce de dépense de cette nature.

Original, sur parchemin, grand sceau de l'Empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCCLXXII.

1553. — Den dertïensten van November xv° drien-vichtich.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent avoir vendu à Nicolas Keingiart, une rente viagère de quarante-deux livres parisis au denier dix, sur la vie de Guillaume Keingiart, âgé de neuf ans, et sur celle de Laurence Keingiart, âgée de sept ans, ses deux enfants procréés de sa femme légitime Marie S' Vos. Cette vente de rente viagère s'est faite en vertu de l'octroi de l'Empereur du 8 Novembre de la présente année, (voir le N° précédent).

Original sur parchemin, sceau perdu.

MDCCLXXIII.

1553. — Ghegheven in onse stadt van Bruessele den laetsten dach van December int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende drie-en-vyftich.

Lettres par lesquelles l'Empereur Charles-Quint convertit en rentes héréditaires, au denier seize et hypothéquée sur les domaines de la West-Flandre, une somme de mille sept cent et six livres de quarante gros de Flandre pièce, que plusieurs personnes de la ville d'Ypres lui avaient prêtée, l'année précédente, pour lui venir en aide dans les frais occasionnés par la guerre contre la France. — Le montant de la rente est de cent et six livres, douze escalins et six deniers de quarante gros. — Le nombre des personnes qui ont fourni la somme susdite est de vingt-et-un.

A ce document se trouvent jointes: 1° la déclaration du conseil des finances constatant le versement des 1706 livres, fait par des personnes qui ont racheté les rentes des premiers bailleurs (24 Octobre 1555, parchemin), et 2° les lettres d'entérinement dudit transfert fait à la cour des comptes de Lille, (18 Mars 1555, sur parchemin).

Original sur parchemin, revêtu du grand sceau de l'Empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCCLXXIV.

1553. — Ghegheven in onse stad van Brussele, den laetsten dach van December int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende drien-vichtich.

Quatre lettres de même contenu que le N° précédent: la première, d'un capital de mille huit cent six livres de quarante gros la livre, fourni par dix-neuf personnes, pour une rente de cent douze livres, dix-sept escalins six deniers. — La seconde, du capital de mille sept cent vingt livres, fourni par dix-neuf personnes, pour une rente de cent sept livres, dix escalins. — La troisième, d'un capital de mille sept cent trente livres, fourni par dix-sept personnes, pour une rente de cent huit livres, deux escalins et six deniers, et enfin, la quatrième, du capital de douze cents livres, fourni par vingt personnes, pour une rente de soixante-quinze livres.

A chacune de ces lettres se trouvent les mêmes annexes que celles mentionnées au N° précédent.

Originaux, sur parchemin, grand scel de l'Empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCCLXXV.

553 (1554 n. s.). — Gheghheven in onse stad van Brussele den eersten van Lauwe xvᵉ drien-vichtich.

Même contenu que les deux Nᵒˢ précédents, au capital le sept cent vingt livres, fourni par sept personnes, pour une rente de quarante-cinq livres.

Mêmes annexes qu'aux Nᵒˢ précédents.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MDCCLXXVI.

1553 (1554 n. s.). — Den twintichsten dach van Lauwe int jaer xvᵉ drien-vyftich.

Lettres par lesquelles Jean Claissone, conseiller de l'Empereur et receveur de la West-Flandre, reconnait avoir reçu des échevins d'Ypres, la somme de quarante escalins de deux gros monnaie de Flandre, pour la jouissance du Tonlieu, appelé *S'Gravenrecht,* dans la ville d'Ypres.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de *Claissone.* Trace de scel rouge, à une bande de parchemin.

MDCCLXXVII.

1553 (1554 n. s.). — Ghepronunceert den xvi[a] Sporcle xv[c] drien-vyftich.

Sentence du conseil de Flandre, confirmant le des échevins d'Ypres, analysé sous le N° MI LXVIII. — Michel Le Povre, après l'expiration de de dix années de bannissement du pays de e, était revenu à Ypres et voulait faire réformer, dev conseil de Flandre, le jugement qui l'avait f — Ledit conseil de Flandre le déboute de sa , confirme le jugement des échevins d'Ypres et c en outre le plaignant à l'amende de trente *Carolus*, et aux frais.

Copie sur papier, signée *Kyndt.*

Transcrit dans le *Roodenbouck*, f° 79 r°.

MDCCLXXVIII.

1553 (1554 n. s.). — Ghegheven in onse stede den xxi[n] dach van Februario, int jaer ons e vyf hondert ende drien-vyftich.

Ordonnance de l'Empereur Charles-Quint, pr à tout huissier ou sergent-d'armes, à ce r

échevins d'Ypres, de sommer tous ceux que lesdits échevins lui désigneront, à venir endedans les huit jours devant eux, pour faire la déclaration de la juste valeur des biens qu'ils ont acquis de bourgeois d'Ypres, soit par succession, achat, don entre-vifs ou autrement et pour en payer le droit d'issue. — De faire pareille sommation à ceux qui sont en retard de payer le droit d'issue qu'ils p‹ ‹ent devoir à la ville du chef de perte de bourgeoisie, ariage à l'étranger ou autre cas quelconque. — En de refus ou de retard, il les ajournera à comparoir t le conseil de Flandre. — Il ordonnera, en outre, illis des localités où se trouvent situés les biens soun au droit d'issue, de faire l'estimation de ces ens en présence de deux personnes notables, et de les mettre en séquestre jusqu'au paiement desdits droits. — Cette ordonnance ne sera valable que pour une année (voir le N° MDCCXLIV).

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée: *De Zoete.*

MDCCLXXIX.

1554. — Ghegheven in onse stadt van Bruessele, den xxv[n] dach van Aprilis int jaer ons Heeren duysent vyf hondert vieren-vyftich.

Octroi de l'Empereur Charles-Quint, par lequel il autorise les quatre membres de Flandre, à vendre des rentes héréditaires, remboursables au denier douze,

quatorze et seize, et des rentes viagères, au denier six sur une vie, et au denier huit sur deux vies; et ce jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent quatre-vingt mille florins, de quarante gros, montant des aides que les quatre membres de Flandre lui ont accordées récemment à Bruxelles, pour l'entretien de l'armée contre la France. — Pour pourvoir au remboursement partiel de ces sommes, au paiement des intérêts et aux dépenses diverses, ils pourront imposer la Flandre d'après le *transport* ordinaire. — Le compte du revenu sera vérifié d'après les prescriptions de l'octroi de 1531 (voir les Nos MDCCXLVI et MDCCLXX).

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand, le 28 Avril 1554.

Vidimus original, sceau des échevins de Gand, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCLXXX.

1554. — Gegeven in onse stad van Bruessele den xxv van Aprille int jaer ons Heere duusent vyf vierenvyftich.

Lettres de l'Empereur Charles-Quint, tout huissier, qui en sera requis par les q bres de Flandre, de faire exécuter, par c besoin, l'octroi de répartition d'après le t

Flandre, de l'aide dont il est fait mention au N° précédent.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 28 Avril 1554.

Vidimus original sur parchemin, sceau des échevins de Gand, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCLXXXI.

1554. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le second jour de May l'an de grace mil cincq cens cinquante-quatre.

Lettres par lesquelles l'Empereur Charles-Quint désigne comme commissaires pour le renouvellement des magistrats et l'audition des comptes de la ville d'Ypres, 1° Messire Louis de Heylweghen, chevalier, président du conseil de Flandre, en place du gouverneur de ce pays; — 2° Messire Louis de Flandre, seigneur de Praet, chevalier de l'ordre, et, en son absence, messire Philippe d'Ongnies, chevalier, bailli de la ville de Bruges et du territoire du Franc; — 3° Jacques de Croy, seigneur de Sampy, conseiller et chambellan, et, en son absence, messire Charles de Gruutheere, chevalier, seigneur de Pard; — 4° Philippe de Ste-Aldegonde, seigneur de Noircarmes, gentilhomme de la chambre, et, en son absence, Jean Van Roden, seigneur de Pulsdonie, receveur-général des aides de Flandre.

(Signé) *d'Overloepe*.

Original, grand sceau de l'Empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant a une bande de parchemin.

MDCCLXXXII.

1554. — Ghevallen t'St-Jansmesse xve LIIIJ.

Lettres par lesquelles Jean van Rooden, seigneur de Pulsdonie, receveur-général des aides de Flandre, déclare avoir reçu de ceux d'Ypres, la somme de quinze cents livres parisis, pour leur quote-part du premier semestre 1554, dans l'aide de 250,000 couronnes de quarante-huit gros pièce, que les états de Flandre ont accordée à l'Empereur pour l'espace de six années, le 15 Décembre 1548.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de *Jean Van Rooden* et muni de son sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCLXXXIII.

1554. — Ghevallen te St-Jansmesse, xve vieren-vichtich.

Lettres par lesquelles Guillaume . : (rf, c
général du troisième membre de dre,
reçu de ceux d'Ypres, la somme de q c
livres de quarante gros, pour leur qu
mier semestre de l'année courante, (
couronnes de vingt-quatre sols, à payer la

deux années pour le rachat des rentes hypothéquées sur le pays de Flandre.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de *G. De Cherf.*

MDCCLXXXIV.

1554. — Ghedaen in de camere van den raede in Vlaenderen te Ghendt den zevensten September xv[e] vier-en-vichtich.

Acte de condamnation volontaire des receveurs du droit d'issue de Becelaere, qui consentent à reconnaître le privilége des Yprois concernant leur exemption du droit d'issue dans la châtellenie (voir le N° MDCCXL). — Le conseil de Flandre accepte leur soumission, y donne force de chose jugée et condamne ceux de Becelaere aux frais de l'instance.

Original sur parchemin, signé: *Van Huerne.*

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 123.

MDCCLXXXV.

1554. — Gegeven in onse stede van Atrecht, den xxiiij^e^ dach van September int jaer ons Heeren duysent vyf hondert vier-en-vyftich.

Octroi de l'Empereur Charles-Quint, par lequel il autorise les quatre membres de Flandre à vendre des rentes héréditaires au denier douze et au-dessus et ce jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent quatre-vingt mille florins de quarante gros, montant des aides que les États de Flandre lui ont accordées récemment à Bruxelles pour l'entretien de l'armée contre le roi de France. — Pour pourvoir au rachat de ces rentes et au paiement des intérêts, ils pourront lever, sur tout le pays de Flandre, et repartir d'après le *Transport*, une somme équivalente. Ils pourront en outre imposer les objets de luxe dans les proportions suivantes: les draps de laine ou de fil, le quarantième denier; les draps d'or ou d'argent, et les draps de soie rehaussés d'or ou d'argent, le trentième denier; les velours cramoisis ou autres, le trentième denier; les satins, damas et autres draps de soie, le trentième denier; les camelots, sayettes, satins de Bruges, etc., le quarantième denier; les pelleteries, le quarantième denier etc. Les comptes seront vérifiés d'après les prescriptions des octrois de 1551, 1552, 1553 et 1554, (voir le N° MDCCLXXIX et ceux y mentionnés.)

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 12 Octobre 1554.

Vidimus original, sur parchemin; le s qui pendait à double queue de p est perdu.

MDCCLXXXVI.

334. — Den vyfsten dach van Novembre xv^{c} vier-en-vichtich.

Lettres par lesquelles les quatre membres de Flandre c stituent une rente annuelle et héréditaire de vingt-atre livres tournois, de quarante gros la pièce, à Arnold van Kaeskercke et ce pour la somme de deux cent quatre-vingt-huit livres tournois versée par lui. Cette rente est constituée sur les revenus des quatre embres et de toutes les villes et châtellenies de la Flandre, et ce en vertu de l'octroi impérial mentionné au N° précédent.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature du greffier d'Ypres, *Willems*, et muni du sceau des quatre membres, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCLXXXVII.

334. — Actum den xv^{n} in November xv^{c} LIIIJ.

Décision des échevins de Nieuport, portant que, d'après a Keure récemment faite sur la vente du poisson en ette ville, les marchands poissonniers n'ont pas le droit

d'exiger pour chaque marché de poisson qu'ils achètent, un grand poisson (*hoofdvisch*) au-dessus du marché.

Original sur parchemin, signé *Adriaens.*

MDCCLXXXVIII.

1554. — Ghegheven in onse stede van Mechelen, den vier-en-twintichsten dach van December int jaer ons Heeren duysent vyf hondert vier-en-vyftich.

Sentence du grand-conseil de Malines, (
jugement des échevins de Gand, d'après
faire apport à la succession de père ou de
tout fief ou don de biens fait antérieurement à l'
tage d'un des enfants, d'après la cout (
la succession est ouverte, nonobstant la c
cour féodale où le fief est situé.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée : *Brorreke.*

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 333 r°.

MDCCLXXXIX.

— Te Kersmesse xve vier-en-vichtig.

·es par lesquelles Guillaume de Cherf, commis-
du troisième membre de Flandre, déclare avoir
ceux d'Ypres, la somme de quatre cent cinquante
quarante gros, pour leur quote-part du deuxième
re de l'année courante, dans les 300,000 couronnes
tre sols, à payer par la Flandre en deux
, p le rachat des rentes hypothéquées sur le
dre (voir le N° MDCCLXXXIII).

Original sur parchemin, revêtu de la signature de *G. De Cherf*.

MDCCXC.

— Den laetsten dach van December xve vier-en-vichtich.

.res par lesquelles Jean Van Rooden, seigneur
Isdonie, receveur-général des aides de Flandre,
avoir reçu de ceux d'Ypres la somme de quinze
livres parisis, pour leur quote-part du deuxième
re 1554, dans l'aide de 250,000 couronnes
arante-huit gros pièce, que les états de Flandre

ont accordée à l'Empereur, pour l'espace de six ans, le 15 Décembre 1548.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de *Jean Van Rooden*, traces de scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCXCI.

1554 (1555 n. s.). — Fait à Bruxelles, le xe jour de Janvier l'an xve cinquante-quatre.

Déclaration de Marie, reine de Hongrie, gouve[illegible] des Pays-Bas, portant que la peine de confiscation [illegible] biens comminée par les diverses ordonnances de sa jesté l'Empereur, ne sera jamais applicable aux hal des villes de Gand, de Bruges, d'Ypres, [illegible] Fr[illegible] Bruges et de leurs territoires, et ce en vertu [illegible] privilèges concédés antérieurement par les comtes de [illegible] et qui les déclarent exempts de la peine de confi[illegible] des biens. — Sauf toutefois la déclaration de l'E[illegible] pour les cas réservés.

D'après un *vidimus* des échevins de Bruges, 31 Janvier 1554 (1555 n. s.).

Zwartenboek, f° 209 r°.

MDCCXCII.

1554 (1555 n. s.). — Ghegheven in onse stad van Bruessele den xe dach van Januario int jaer ons Heeren dusent vyf hondert vier-en-vyftich.

Ordonnance de l'Empereur Charles-Quint, prescrivant que nul procès pendant devant la châtellenie d'Ypres ne peut être appelé devant une autre juridiction, et notamment devant celle du Franc de Bruges, qui prétendait pouvoir prononcer en appel de tout jugement émané de la châtellenie d'Ypres.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCCXCIII.

1554 (1555 n. s.). — Ghegheven in onser stadt van Mechelen den elfsten dach van Januario int jaer ons Heeren duysent vyf hondert vier-en-vyftich.

Lettres par lesquelles l'Empereur ordonne aux échevins de la ville d'Ypres, de procéder à la cession de tous ses biens, que fait, en faveur de ses créditeurs, François Mahieu, bourgeois d'Ypres, demeurant à Kemmel, et actuellement retenu prisonnier à Ypres. L'Empereur ordonne aux magistrats susdits, de le

relâcher de prison après la cession faite, et d'empêcher qu'aucune poursuite soit faite contre ledit Mahieu, par ses créanciers ou par toute autre personne. — Il ordonne à tout huissier-d'armes, qui en sera requis, de convoquer, à jour fixe, devant les échevins d'Ypres, tous les créanciers dudit Mahieu, afin de venir assister à ladite cession et permettre l'entérinement de cet acte.

A ce document se trouve joint la déclaration de l'huissier-d'armes, Antoine Van Oye, portant qu'il a ajourné tous les créanciers de Mahieu, à comparoir devant les échevins d'Ypres, le cinq Février suivant (original sur parchemin, revêtu de la signature de l'huissier-d'armes).

Original, grand sceau de l'Empereur, avec contre-scel en cire rouge, pendant à bande de parchemin.

MDCCXCIV.

1554 (1555 n. s.). — Ghegeven te Ghent vy
Lauwe xve vier-en-vichtich.

Sentence du conseil de Flandre, débou veurs de l'issue de Zonnebeke, au nom de d'Ypres, de leurs prétentions de pouvoir d'issue des biens situés dans ladite c appartenant à des bourgeois d'Ypres et ceux-ci.

Zwartenboek, f° 139 v°.

MDCCXCV.

1554 (1555 n. s.). — Dit was ghedaen te Voormesele den vier-en-twintichsten in Lauwe xve vier-en-vichtich.

Sentence des échevins de Voormezeele, déclarant le seigneur dudit lieu non fondé dans ses prétentions de pouvoir hériter des biens de bâtards, situés sous sa juridiction, et délaissés par des bâtards, bourgeois d'Ypres.

Zwartenboek, f° 276 r°.

MDCCXCVI.

1554 (1555 n. s.). — Ghedaen den xxvij^n in Lauwe xv^c liiij.

Lettres par lesquelles les bailli et échevins de la châtellenie d'Ypres, ainsi que les vassaux de ladite châtellenie, constituent M. Jean Van den Zweerde, Jacques Morissis et Melchior Gérard, comme leurs procureurs et fondés de pouvoir, pour se présenter devant les échevins d'Ypres et dans les autres localités de la châtellenie, afin de répondre de l'accusation d'avoir vendu des terres ou des rentes hypothéquées sur des terres. Lesdits procureurs soutiendront que les échevins d'Ypres ne sont pas des juges compétents. — Lesdits

bailli, échevins et vassaux de la châtellenie s'engagent, par les présentes lettres, à reconnaître comme valide tout ce que traiteront lesdits fondés de pouvoir.

Original, sceau de la châtellenie, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCXCVII.

1554 (1555 n. s.). — Ghegheven in onze stad van Bruessel den xvj^{n} dach van Februario int jaer ons Heeren dusent vyf hondert ende vier-en-vyftich.

Ordonnance de Charles-Quint, prescrivant à tout huissier ou sergent-d'armes, à ce requis par les échevins d'Ypres, de sommer tous ceux qui leur seront désignés par lesdits échevins, à venir endedans les huit jours, devant eux, pour faire la déclaration de la juste valeur des biens qu'ils ont acquis de bourgeois d'Ypres, soit par succession, achat, don entre vifs ou autrement, et de faire pareille sommation à ceux qui sont en retard de payer le droit d'issue qu'ils peuvent devoir à la ville, du chef de perte de bourgeoisie, mariage à l'étranger ou autre cas quelconque. — En cas de refus ou de délai, il les ajournera à comparoir devant le conseil de Flandre. — Il ordonnera en outre aux baillis des localités où se trouvent situés les biens soumis au droit d'issue, de faire l'estimation de ces biens, en présence de deux personnes notables et de

les mettre en séquestre, jusqu'après le paiement desdits droits.

A ce document se trouve joint une lettre de l'huissier-d'armes, Sybrand Clayssone, au conseil de Flandre, contenant que, dans le courant mois d'Août, à la demande du trésorier de la ville d'Ypres, il s'est rendu dans la paroisse de Bondue, pour sommer un nommé Jean Cardoen, à payer le droit d'issue de la succession qu'il a faite de son fils Victor, bourgeois d'Ypres, et ce sous peine d'amende de cent livres d'or au profit de l'Empereur; — et que, sur le refus de Jean Cardoen, il l'a ajourné devant le conseil de Flandre au six Septembre prochain. (Du 24 Août, sur parchemin, revêtu de la signature de *Sybrandt Clayssone.*)

2° Une plainte des échevins d'Ypres à l'Empereur, l'informant que nonobstant son ordonnance ci-dessus, le seigneur Antoine de Beaulaincourt, lieutenant de la gouvernance de Lille, s'est opposé à son exécution, déclarant qu'à lui seul revenait la connaissance de toute mortuaire des manants de la châtellenie de Lille. — Comme cette prétention est contraire aux priviléges des Yprois, lesdits échevins prient l'Empereur de vouloir donner des ordres pour que le seigneur de Beaulaincourt reconnaisse et respecte leurs droits et priviléges. (Sur papier, sans date, écriture de l'époque.)

Original sur parchemin; le grand sceau de l'Empereur, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MDCCXCVIII.

1555. — Donné en nostre ville d'Anvers, le VIIe jour de Mai l'an de grace mil cincq cens cinquante-cincq.

Lettres par lesquelles l'Empereur Charles-
signe comme commissaires pour le renouvel
magistrat et pour l'audition des comptes
d'Ypres: 1° Louis de Heylweghen, che
du conseil de Flandre, en place du gou
pays; — 2° Messire Louis de Flandre, sei
chevalier de l'ordre, second chambellan etc.,
absence, Jean de Hertoghe conseiller et rece
d'Oost-Flandre; — 3° Jacques de Croy,
Sampy, conseiller et chambellan, et, en s
Gautier du Chastel, receveur-général des
du Hainaut; — Philippe de Ste-Aldegonde,
Noircarmes, gentilhomme de la chambre,
absence, Jean van Rooden, seigneur de
conseiller et receveur-général des aides de
(Signé) *d'Overloepe.*

Original, grand sceau de l'Emper
contre-scel en cire rouge,
bande de parchemin.

MDCCXCIX.

555. — Ghedaen te Bruessel, den VIJ^e dach van Meye anno XV^c vyf-en-vyftich.

Lettres par lesquelles l'Empereur Charles-Quint, à la demande exprimée par les quatre membres de Flandre dans l'accord des deux dernières aides, décide que nul étranger ne pourra remplir en Flandre des fonctions ou dignités civiles, à moins qu'il n'appartienne à une province où les Flamands sont admis à remplir des fonctions semblables. — L'Empereur excepte de cette règle les gouverneurs et les chevaliers de la Toison-d'Or. — Les dignitaires étrangers, actuellement en fonction dans la Flandre, pourront y rester jusqu'à révocation de l'Empereur.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *d'Overloepe.*

Transcrit dans le *Roodenboek,* f° 33 v°.
Imprimé dans les *Placcaertboeken van Vlaendren*, tome 1, p. 218.

MDCCC.

1555. — Aldus gheordonneert by de vier leden slandts van Vlaendren, binnen der stede van Brugghe, den VIJ^e in Wedemaent XV^c LV.

Ordonnance des quatre membres de Flandre, portant le réglement prescrit aux receveurs des villes et paroisses

de Flandre, pour faire rentrer le dixième denier accordé à Sa Majesté en 1555.

Expédition de l'époque, sur papier, collationnée et signée *Willems*.

MDCCCI.

1555. — Antwerpen desen vierden dach July int jaer ons Heeren als men scrief duusent vyf hondert ende vyf-en-vyftich.

Appointement fait entre les bateliers de d'Anvers (*schippers ambacht*), d'une part, et la ville d'Ypres, d'autre part. 1° Dorénav tout temps de l'année, les francs-bateliers pourront venir avec leurs bateaux grands ou avec charge entière ou demi-charge (*met eene ofte twee Ykinghen*), jusqu'au premier o d'Ypres; là ils pourront décharger leurs mar dans d'autres bateaux et passer ainsi les divers *dragts* jusqu'à la grue où ils pourront er nouveau. — Ils pourront ensuite recharger rs soit en destination pour Anvers ou pour a , le même pied que peuvent le faire les fr d'Ypres, et sans que ceux-ci puissent y tre moindre obstacle. — Les débardeurs d'Y servir les francs-bateliers d'Anvers, d'après l' coutume, sous peine de dommages et intérêts. — 2° Les francs-bateliers d'Ypres, qui arriveront au port

nvers (hors du temps des trois franches foires) avec rge complète ou demi-charge, pourront recharger rs bateaux à charge complète, mais seulement s'il se trouve pas dans le port des francs-bateliers ,nvers prêts à naviguer; dans ce cas, ceux d'Ypres ne ırront prendre que demi-charge, et continuer leur ıte vers la Zélande, pour y compléter leur charge; de là, ils devront se rendre directement à Ypres, s pouvoir entrer dans d'autres ports, et ils devront e serment de conduire à Ypres, et non ailleurs, tes les marchandises chargées à Anvers. — Arrivés premier *overdragt,* ils pourront décharger les marndises prises en Zélande ou ailleurs, excepté le Les marchandises prises à Anvers, devront être hargées en ville. — A Anvers, ils devront charger tes les marchandises qui leur seront présentées, et conduire à Ypres et non ailleurs. Pendant les trois hes foires, ils pourront, à Anvers, prendre charge re, de toute manière, mais seront toujours obligés la conduire jusqu'au premier *overdragt,* sans pouvoir confier à d'autres bateliers, sous peine de ne pouvoir ırger à Anvers, pendant l'espace de six mois. — tout sauf les priviléges et libertés des deux corpoions des francs-bateliers.

Zwartenboek, f° 413 v°.



MDCCCII.

1555. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxu^e jour d'Aoust l'an de grâce mil cincq cens cincquante-cincq.

Lettres par lesquelles l'Empereur Charles-Quint ac à la ville d'Ypres, une modération dans sa quote- des trois cent mille florins de quarante gros, que les États de Flandre lui ont accordés ır ans. La ville sera quitte en payant, ıt les années, aux époques de la St-Jean et la une somme de quinze cents florins. — Il leur cette faveur en considération des grandes char et arriérages de ladite ville.

Original, sceau de l'Empereur, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCCIII.

1555. — Ghedaen in de camere van den raede in te Ghendt den zesten in September xve vyf-en-vi

Lettres par lesquelles le conseil de acte, aux échevins d'Ypres, de la par eux contre le receveur du tol de a refusé de reconnaitre les Yprois com

›nlien, et par laquelle ils demandent que ce receveur ›it condamné à la restitution du droit de passage ent perçu, sans autres frais, et que défense lui ›it faite d'en agir de même à l'avenir. Ils demandent ı outre que, en attendant le jugement définitif, le ›nseil ordonne de respecter le privilége yprois.

Zwartenboek, f° 183 v°.

MDCCCIV.

555. — Fait ... en la ville d'Ypres, le xıı° jour d'Octobre xv[c] cinquante-cincq.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil e la ville d'Ypres, à la demande de l'Empereur :harles-Quint, choisissent et délèguent Josse Haneron, cuyer, Ghislain Balde et Nicolas Immeloot, échevins, :t M[re] Nicolas Keingiart, pensionnaire de la ville, ›our se rendre à Bruxelles, afin d'assister à la renon- :iation solennelle de ses états de par de-ça que l'Em- ›ereur a l'intention de faire en faveur de son fils, le Roi d'Angleterre; reconnaître le nouveau souverain et aire à cet effet toutes les choses requises et néces- aires. — Ils ordonnent à leurs délégués de comparoir u jour fixé (14 Octobre), devant lesdites Majestés mpériale et Royale, et avec les autres Etats, être résents à la cession desdits pays; recevoir et recon- ıître le Roi comme seigneur, toutefois sous pro-

MDCCCII.

1555. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxII^e jour d'Aoust l'an de grâce mil cincq cens cincquante-cincq.

Lettres par lesquelles l'Empereur Charles-Quint accorde à la ville d'Ypres, une modération dans sa quote-part des trois cent mille florins de quarante gros, par an, que les États de Flandre lui ont accordés pour six ans. La ville sera quitte en payant, pendant six années, aux époques de la St-Jean et de la I une somme de quinze cents florins. — Il leur cette faveur en considération des grandes char et arriérages de ladite ville.

Original, sceau de l'Empereur, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCCIII.

1555. — Ghedaen in de camere van den raede in te Ghendt den zesten in September xve vyf-en-vi

Lettres par lesquelles le conseil de acte, aux échevins d'Ypres, de la pours par eux contre le receveur du tol de Rup a refusé de reconnaître les Yprois comme

nlien, et par laquelle ils demandent que ce receveur it condamné à la restitution du droit de passage dûment perçu, sans autres frais, et que défense lui it faite d'en agir de même à l'avenir. Ils demandent ı outre que, en attendant le jugement définitif, le nseil ordonne de respecter le privilége yprois.

Zwartenboek, f° 183 v°.

MDCCCIV.

55. — Fait ... en la ville d'Ypres, le xıı° jour d'Octobre xv^c cinquante-cincq.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil e la ville d'Ypres, à la demande de l'Empereur harles-Quint, choisissent et délèguent Josse Haneron, :uyer, Ghislain Balde et Nicolas Immeloot, échevins, t Mre Nicolas Keingiart, pensionnaire de la ville, our se rendre à Bruxelles, afin d'assister à la renoniation solennelle de ses états de par de-ça que l'Emereur a l'intention de faire en faveur de son fils, le i d'Angleterre; reconnaître le nouveau souverain et ire à cet effet toutes les choses requises et nécesiires. — Ils ordonnent à leurs délégués de comparoir ı jour fixé (14 Octobre), devant lesdites Majestés ıpériale et Royale, et avec les autres Etats, être ésents à la cession desdits pays; recevoir et reconitre le Roi comme seigneur, toutefois sous pro-

messes et serment faits publiquement et solennellement en présence de tous les États, par le Roi, qu'il reconnaîtra, entretiendra et observera tout ce qu'à sa première réception il a juré et promis en général et en particulier, tant aux villes de Gand, Bruges, Ypres, terroir du Franc que généralement à toutes les villes de Flandre (voir le N° MDCCXX), comme il serait tenu et obligé de faire après le trépas de Sa Majesté l'Empereur. — Moyennant ces promesses et serments, lesdits députés pourront, au nom des avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, lui faire promesses et serments réciproques, de tenir et observer tout ce qui par ci-devant a été promis et juré de la même manière.

Minute, sur papier.

MDCCCV.

1555. — En la ville d'Ypres, le xiie jour d'Octobre xve quante-cinq.

Même contenu que le N° précédent, (les noms des délégués sont en blanc).

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCCCVI.

555. — Advisée par les États de Brabant, le xxiie jour (d'Octobre) l'an xve lv.

Réponse des États-généraux à la réception de Philippe II, comme souverain seigneur et prince des pays par-deça.

C'est le discours prononcé au nom des États-généraux, par le conseiller Maes, d'Anvers, lors de l'abdiion de Charles-Quint. Ce discours a été publié par Gachard, archiviste-général du royaume, dans ses *Analectes Belgiques*, page 91.

MDCCCVII.

555. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxviiie jour d'Octobre l'an de grace mil cincq cens cinquante-cincq.

Acte de prestation de serment faite par Philippe II, aux États de Flandre, et acte réciproque de serment de ces États à Philippe II (1).

(1) Nous publions cet acte *in extenso* sous la lettre *T*, à la fin de ce olume.
D'après la relation mentionnée au No suivant, ce fut le 26 Octobre

Donné, sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 8 Novembre 1555.

Vidimus original, sur parchemin, signé *Beydens*. Le sceau des échevins de Gand, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 384 r°.

MDCCCVIII.

1555. — Sans date. Flamand.

Rélation du pensionnaire Keingiart, de tous les voyages et démarches faites par lui à l'occasion de l'abdication de Charles-Quint, depuis le 7 Octobre 1555 jusqu'au 27 Décembre de la même année.

Autographe, sur papier, de la main pensionnaire *Keingiart*.

---

que cette prestation de serment eut lieu: « *Den* xxvje *van Octobr* » xv° LV *in de grote galerie dede den coninck van Inghelandt synen* » *eedt, zoo oock deden de gedepnteerde van Vlaendren, volghens de alte* » *daerof wesende, die de ghedeputeerde overgezonden hebben.* »

MDCCCIX.

1555. — Ghegheven in onse stadt van Bruessele, den xvij[e] dach van December int jaer ons Heeren duysent vyf hondert dry-en-vyftich.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, orise les États de Flandre, à vendre des rentes au nier douze, pour les mettre à même de fournir les p re cent soixante-dix mille florins que lesdits États t consentis le 20 Décembre dernier, payables par itié à la saint Jean et à la Noël de l'année 1556. Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 8 Janvier 1555 (1556 n. s.)

Vidimus original, sur parchemin, scean des échevins de Gand, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCX.

1555 (1556 n. s.) — Ghegheven te Ghendt den zeventhiensten Martii xv[c] vyf-en-vichtich ende den xiiij[e] Aprili xv[c] zessen-vyftich naer Paesschen.

Sentence du conseil de Flandre déboutant les échevins d'Estaire de leurs prétentions de pouvoir prendre

connaissance des mortuaires ouvertes à Estaire, mais appartenant à des bourgeois d'Ypres. — Le conseil de Flandre maintient le privilége de ceux d'Ypres, d'après lequel leur appartient la connaissance de toute mortuaire de leurs bourgeois, quel que soit le lieu de leur decès, et quel que soit le lieu en Flandre où se trouvent leurs propriétés.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 356 r°.

MDCCCXI.

1556. — Ghedaen te Bruessele den xii° dach van xv° zessenvyftich.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d' autorise les quatre membres de Flandre, à le entretenir, pendant l'espace de six semaines, cent de troupes à pied et cinquante cavaliers, pour les désordres commis sur le plat-pays par s brigands, voleurs et autres malfaiteurs. P de ces troupes, ils pourront lever une som mille florins de quarante gros. — Ils s' le souverain-bailli de Flandre, pour la n officiers. — Pendant cet intervalle de six le souverain bailli et ses officiers, y c

ıouvelles troupes, pourront exercer leurs fonctions, ncer leurs exploits sur tout le plat-pays de Flandre, préjudice de l'autorité et de la juridiction des s officiers royaux ou de ceux des vassaux. — Ces es seront divisées en quatre parties dont deux tien- le quartier de Gand, la troisième le quartier de es et du Franc, et le restant le quartier d'Ypres. lles seront disposées de manière à pouvoir se sou- mutuellement au besoin.

nné sous le *vidimus* des échevins de Bruges, le illet 1556.

Vidimus original, sur parchemin, sceau des échevins, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCXII.

— Ghegheven in onse stede van Bruessele, den enthiensten dach van Junio, int jaer ons Heeren 'sent vyf hondert ende zessenvyftich.

ltres de Philippe II, Roi d'Espagne etc., pres- ıt à tout huissier ou sergent-d'armes, à ce requis es receveurs de la ville d'Ypres, de sommer tous qui leur seront désignés par lesdits receveurs, à endedans les huit jours devant eux, pour faire claration de la juste valeur des biens qu'ils ont s de bourgeois d'Ypres, soit par succession, achat, ntre vifs ou autrement, et de faire pareille som- n à ceux qui sont en retard de payer le droit

d'issue qu'ils peuvent devoir à la ville du chef de perte de bourgeoisie, mariage à l'étranger ou autre cas quelconque. — En cas de refus ou de délai, il les ajournera à comparoir devant le conseil de Flandre. — Il ordonnera en outre, aux baillis des localités où se trouvent situés les biens soumis au droit d'issue, de faire l'estimation de ces biens, en présence de deux personnes notables, et de les mettre en séquestre jusqu'après le paiement desdits droits (Voir les N°s MDCCLXXVIII et MDCCXCVII).

Original sur parchemin, grand scean du Roi, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCCXIII.

1556. — Den eersten dach van Ougst xve zessenvichtich.

Lettres par lesquelles les quatre me es l constituent une rente héréditaire de tr e tournois de quarante gros pièce au denier à l tage de Pierre Vanden Broucke, et ce ur la quatre cent trente-deux livres de la mê — Cette rente est constituée sur les re' ıs Flandre, en vertu de l'autorisation accordée le 27 Décembre 1555 (voir le N° MDCCCIX).

Original sur parchemin, sceau des quatre membres de Flandre, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCXIV.

56. — Ghegheven in onse stadt van Ghendt den xx[n] dagh van Augusti int jaer ons Heeren duysent vyf hondert zessenvyftich.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne ., s'engage envers la ville d'Ypres et les sept châtelenies (1), à faire rembourser à la Pentecôte 1557, somme de cinquante mille livres, du prix de quarante os monnaie de Flandre, que lesdites villes et châtellenies lui ont procurée, en lui donnant des lettres obligation sur certains marchands anversois. — En rantie de ce remboursement, il met en leurs mains revenu de l'Espier d'Ypres; — le baillage de cette le et de sa châtellenie; — le transport qu'il lève nuellement sur la châtellenie d'Ypres; — le revenu s seigneuries d'Elverdinghe, de Vlamertinghe et de oestene, avec leurs appartenances; — l'Espier de illeul, — le revenu du bois de Nieppe et de toutes parties du domaine qu'il lève en la châtellenie de ssel et en la ville de Dunkerque; — le revenu des piers des châtellenies de Furnes, de Bergues et de ites les parties du domaine qu'il reçoit dans ces châtenies, avec leurs portions et contingent au premier le que les quatre membres de Flandre accorderont. — défaut d'acquittement des lettres de créance, fait par

(1) Ces sept châtellenies étaient celles d'Ypres, de Furnes, de Cassel, Bailleul, de Bergues-St-Winoc, de Warneton et de Bourbourg.

le Roi, à l'époque fixée de la fête de la Pentecôte 1557, la ville d'Ypres et les sept châtellenies jouiront paisiblement de tous les revenus susdits, jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées.

A la suite de ce document se trouve: 1° Une déclaration du conseil des finances, portant qu'une somme de vingt-huit mille livres ayant été remboursée seulement, et les intérêts de la somme restante ayant été payés, ceux de la ville d'Ypres et des sept châtellenies ont donné, aux marchands anversois, de nouvelles lettres d'obligation pour les cent douze mille livres restantes, payables à la foire de Pâques 1558, et ce aux mêmes garanties que celles mentionnées aux lettres ci-dessus (8 Janvier 1557).

2° Une déclaration du même conseil des finances, portant qu'*à la requête de Sa Majesté* et pour lui rendre service, la ville d'Ypres et les sept châtellenies ont de nouveau prolongé leurs lettres d'obligation, jusqu'à la foire de Pâques, au mois de Mai 1560, aux mêmes garanties que celles des lettres royales ci-dessus, et en outre qu'elles pourront garder en main leur part dans les aides qui seront demandées d'ici à l'époque du remboursement (27 Janvier 1559).

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée, certifiée et signée *De Corte* et *Monchaux*.

MDCCCXV.

556. — Le xxᵉ jour d'Août xvᵉ cinquante-six.

Lettres par lesquelles Robert de Boulongne, conseiller t receveur-général des finances du Roi, déclare avoir eçu des avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres t de ceux des sept châtellenies, la somme de cent arante mille livres, mentionnée au Nᵒ précédent, u'ils ont délivrée en diverses obligations, sur des rchands d'Anvers, et remboursables à la foire de a Pentecôte 1557.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *De Corte* et *Monchaux*.

MDCCCXVI.

1556. — Veurne den laetsten dach van Septembre vyftien hondert ende zessenvyftich.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Furnes déclarent que devant eux ont comparu Jean de Ghistelles, *landhouder* de la loi, Guillaume Van Bonpoele, Jean Bonden, Jean de Mol, Guillaume Godscalc et Charles Kuwe, échevins du Furn-Ambacht,

lesquels ont déclaré constituer comme leur fondé de pouvoir Balthasar Van der Gracht, *landhouder* de la commune, pour, en leur nom, prendre avec les échevins d'Ypres et les châtellenies toutes les mesures nécessaires pour la garantie des cent quarante mille florins, dont il est fait mention dans les deux N^os^ précédents.

Original, sur parchemin, sceau des échevins de Furnes, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCXVII.

1556. — Broucburch, den laetsten in September xv^c^ zesenvichtich.

Lettres des poortmeester et échevins de ville Bourbourg, de même contenu que le N° pr pour la châtellenie de Bourbourg. Les c sont: Jean Poyte, Adolphe Vanden Briaerde, F Goerdin, Jean de Vuldere, Jean Bardel et Ni Vaeck, échevins; ils nomment comme fondé de Liévin de Vuldere, leur collègue à l'échevi.

Original, sur parchemin, sceau des échevins de Bourbourg, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCXVIII.

1556. — Waestene, desen laetsten van Septembre xv[e] ende zessen-vichtich.

Lettres des avoué, échevins et conseil de Warneton, de même contenu que le N° MDCCCXV, pour la châtellenie de Warneton. Lesdits avoués, échevins et conseil, en leur nom et au nom de la châtellenie, constituent comme leur fondé de pouvoir, messire Joos Vander Hulst, bailli de ladite ville et châtellenie.

Original, sceau de la ville de Warneton, avec contre-scel, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCXIX.

1556. — In onse stadt van Ghendt, den lesten van Septembre xv[e] zessen-vychtich.

Ordonnance de Philippe II, Roi d'Espagne etc., par laquelle il confirme et renouvelle le placard ou ordonnance faite par l'Empereur son père, contre l'hérésie, à Augsbourg, au mois de Septembre 1550. — Le Roi se plaint de la non-exécution de cette ordonnance, et en attribue la cause à ce que les juges

civils semblent croire que cela concerne le juge ecclésiastique et perdent ainsi de vue que toute transgression d'une ordonnance est de leur compétence; — d'autres montrent de la tiédeur, sous prétexte qu'on ne leur dénonce pas les transgressions de l'ordonnance; mais ce sont eux-mêmes qui devraient les rechercher; — d'autres enfin pensent que l'autorité du prince ne s'étend pas jusqu'à faire de semblables ordonnances, nonobstant que les princes sont institués par Dieu, pour assurer le bonheur de leurs peuples, par de bonnes lois et ordonnances, et pour empêcher, par la punition de quelques-uns de leurs sujets, que tous ne tombent dans les mêmes périls. — Pour ce motif, il ordonne la stricte et ponctuelle exécution de ladite ordonnance de 1550.

Il ordonne en conséquence, au conseil de Flandre, de s'informer avec soin si les divers officiers s'acquittent bien de leurs offices; de faire comparaître devant eux ceux qui se montrent négligents, et, au besoin, de les faire poursuivre et punir pour négligence et désobéissance. —

Il attire surtout leur attention sur ceux qui changent de lieu de résidence, et leur ordonne de s'informer si ce changement n'a pas eu lieu pour se soustraire à la justice; dans ce cas, il veut qu'on procède contre ces émigrants par la confiscation des biens. — Il attire aussi leur attention sur les jeux des chambres de Rhétorique; ces sociétés représentent des pièces qui sentent l'hérésie; il veut que ces chambres soient plus surveillées que par le passé; — il veut surtout qu'on surveille les chanteurs ambulants, qui vont de ville en ville répandre, par leurs chansons, le venin de l'hérésie. — On devra se montrer très-sévère à n'accorder, qu'après mûr examen des pièces, l'autorisation de les représenter, et punir exem-

plairement les acteurs qui se permettront d'introduire, dans leur rôle, quelque chose qui ne se trouve pas dans la pièce examinée.

Enfin il attire leur attention sur les hérétiques et surtout sur les anabaptistes qui se font gloire de mourir en public, afin d'attirer par là le peuple à leurs doctrines perverses. On donnera ordre aux officiers de justice d'aviser si, d'après l'importance des condamnés, il ne vaut pas mieux de les faire mourir secrètement; la procédure contre ceux-ci devra néanmoins être faite régulièrement, et leur sentence sera prononcée publiquement. Signé, *Phle.*, et contresigné, *Doverloepe.*

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Prysbier.*

MDCCCXX.

1556. — Den eersten dach van Octobre xve zessen-vichtich.

Lettres des bailli, vassaux, échevins et notables de a châtellenie de Cassel, de même contenu que le °. MDCCCXVIII, pour ladite châtellenie de Cassel. Ils omment comme leurs fondés de pouvoir Jean de Gre- »val, receveur de la ville et châtellenie de Cassel, et ıdrien De Blocq.

Original sur parchemin, sceau de la châtellenie de Cassel, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCXXI.

1556. — Den tweeden dach van Octobri xv[c] zessenvichtich.

Lettres d'obligation données par la ville d'Ypres et par les sept châtellenies, pour l'emprunt des cent quarante mille livres, dont il est fait mention au N° MDCCCXIV.

Ces lettres sont au nombre de quatre: la première porte une obligation de treize mille livres; la seconde, une obligation de neuf mille livres; la troisième, de huit mille livres, et la quatrième, de quatorze mille livres. — Toutes ces lettres d'obligation, payables à Anvers, à la foire de la Pentecôte, sont souscrites en faveur de Gaspard Schetz, seigneur de Grobbendonck, conseiller et facteur de Sa Majesté, qui a payé entre les mains du receveur-général des finances, les sommes y mentionnées. — Ces lettres sont signées par tous les délégués de la ville d'Ypres et des sept châtellenies; savoir: pour la ville d'Ypres, N. Keingiart, pensionnaire de cette ville; pour la châtellenie d'Ypres, Joos d'Halewyn, greffier de cette châtellenie; pour le Furn-Ambacht, Étienne Biban, pensionnaire; pour la châtellenie de Cassel, Jean de Greboval, receveur; pour la châtellenie de Bergues, Jean de Wintere, greffier; pour la châtellenie de Bailleul, Jean Maes, greffier; pour la châtellenie de Warneton, Guillaume Heyme, greffier; pour la châtellenie de Bourbourg, Liévin de Voldere, cuerheere.

Originaux sur parchemin cancelés.

MDCCCXXII.

— Ghedaen in de camere van den Raede in Vlaen-
'en te Ghendt den zevenentwintichste in Novembre
zessenvichtich.

ïclaration faite devant le conseil de Flandre, par
:ceveur du tol de Rupelmonde, par laquelle il
ınait que les bourgeois d'Ypres sont exempts du
dudit Tonlieu de Rupelmonde, pourvu qu'ils pré-
un certificat constatant leur bourgeoisie, et que
archandises soient disposées dans leurs bateaux
nière à en permettre la vérification. (Voir le
IDCCCIII.)

Zwartenboek, fo 184 ro.

MDCCCXXIII.

— Ghedaen in de camere van den raede in Vlaenderen
Ghendt den vichtiensten in decembre xve zessenvichtich.

'rêt du conseil de Flandre, déclarant comme chose
: le contenu du No précédent. Il ordonne audit
'eur de s'y conformer à l'avenir, et aux bourgeois
ı ville d'Ypres, de se soumettre aux formalités
rites.

Zwartenboek, fo 184 vo.

MDCCCXXI.

1556. — Den tweeden dach van Octobri xv° zessenvichtich.

Lettres d'obligation données par la ville d'Ypres et par les sept châtellenies, pour l'emprunt des cent quarante mille livres, dont il est fait mention au N° MDCCCXIV.

Ces lettres sont au nombre de quatre: la première porte une obligation de treize mille livres; la seconde, une obligation de neuf mille livres; la troisième, de huit mille livres, et la quatrième, de quatorze mille livres. — Toutes ces lettres d'obligation, payables à Anvers, à la foire de la Pentecôte, sont souscrites en faveur de Gaspard Schetz, seigneur de Grobbendonck, conseiller et facteur de Sa Majesté, qui a payé entre les mains du receveur-général des finances, les sommes y mentionnées. — Ces lettres sont signées par tous les délégués de la ville d'Ypres et des sept châtellenies; savoir: pour la ville d'Ypres, N. Keingiart, pensionnaire de cette ville; pour la châtellenie d'Ypres, Joos d'Halewyn, greffier de cette châtellenie; pour le Furn-Ambacht, Étienne Biban, pensionnaire; pour la châtellenie de Cassel, Jean de Greboval, receveur; pour la châtellenie de Bergues, Jean de Wintere, greffier; pour la châtellenie de Bailleul, Jean Maes, greffier; pour la châtellenie de Warneton, Guillaume Heyme, greffier; pour la châtellenie de Bourbourg, Liévin de Voldere, cuerheere.

Originaux sur parchemin cancelés.

MDCCCXXII.

1556. — Ghedaen in de camere van den Raede in Vlaenderen te Ghendt den zevenentwintichste in Novembre xv[e] zessenvichtich.

Déclaration faite devant le conseil de Flandre, par le receveur du tol de Rupelmonde, par laquelle il reconnaît que les bourgeois d'Ypres sont exempts du droit dudit Tonlieu de Rupelmonde, pourvu qu'ils présentent un certificat constatant leur bourgeoisie, et que les marchandises soient disposées dans leurs bateaux de manière à en permettre la vérification. (Voir le N° MDCCCIII.)

Zwartenboek, f° 184 r°.

MDCCCXXIII.

1556. — Ghedaen in de camere van den raede in Vlaenderen te Ghendt den vichtiensten in decembre xv[e] zessenvichtich.

Arrêt du conseil de Flandre, déclarant comme chose jugée le contenu du N° précédent. Il ordonne audit receveur de s'y conformer à l'avenir, et aux bourgeois de la ville d'Ypres, de se soumettre aux formalités prescrites.

Zwartenboek, f° 184 v°.

MDCCCXXIV.

1557. — Gegeven in onse stadt van Bruessele, den xxij^{n} dach van Junio M V^{c} LVIJ.

Ordonnance du Roi Philippe II, défendant à tous ceux qui ne sont pas francs chaudronniers de parcourir le plat-pays de Flandre avec des chaudrons, marmites, poêlons etc., sous peine de confiscation de leurs outils, marchandises et matériaux, et d'une amende de dix florins Carolus, dont un tiers au profit du prince ou de ses officiers, un tiers au profit de la corporation des chaudronniers et un tiers au profit du dénonciateur.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCCCXXV.

1557. — En la ville de Valenchienne le iij^{e} d'Août 1557.

Moyens et expédients, conçus et avisés quatre membres de Flandre, sur la proposition aux députés des Etats, en la ville de Valencien 3 août 1557, pour sortir des arriérages, charges dettes, dans lesquelles se trouve Sa Majesté

Les quatre membres de Flandre proposent, concernant la décharge des domaines: — 1° de vendre pluieurs terres, seigneuries et autres biens dévolus à a Majesté et appliqués à ses domaines, mais qui ne ont pas partie des domaines délaissés par ses prédéesseurs; — 2° de vendre les divers châteaux maions, etc., situés au pays de Flandre, que Sa Majesté bite jamais, qui ne rapportent rien, et qui coûtent contraire pour l'entretien, les réparations et le tement des concierges, qui seuls en profitent; — • de vendre les titres et prééminences temporelles que Majesté possède dans un grand nombre d'églises, roisses, villages, places, hameaux etc., situés aux Pays-Bas, titres dont Sa Majesté ne tire aucun profit dans ces lieux, quoiqu'elle y ait charge de dépenses. La vente de ces titres etc., aux seigneurs qui ont leur juridiction dans ces paroisses, profiterait beaucoup à Sa Majesté; — 4° toutes ces ventes devraient se faire par cris publics et hausses à la chandelle; — 5° de 'endre tous les cens, rentes foncières et autres menus roits que Sa Majesté a droit de prendre en Flandre : dans les autres provinces: ces rentes rapportent 'rt peu, parce que les frais de perception sont élevés; les sont, du reste, une grande charge pour les habiints, à cause des amendes et forfaitures qu'elles ıtraînent; il est certain, que la vente de ces rentes :rait très-avantageuse à Sa Majesté.

Touchant le point des deniers courants (dette ourante), ils conseillent: — 6° de diminuer l'intérêt le l'argent à raison de cinq pour cent; car, avec l'in-érêt actuel, la dette se trouve plus que doublée en peu d'années; — et 7° pour pourvoir aux frais de la guerre actuelle, de faire lever un impôt d'un pour cent

sur toutes les marchandises transportées des Pays-Bas en France et en d'autres pays ennemis; mais cette mesure ne pourrait rester en vigueur que pendant la la durée de la guerre.

Sur papier, écriture de l'époque.

MDCCCXXVI.

1557. — Den thiensten dach van December xvᶜ zeven-en-vyftich.

Lettres par lesquelles les bourgmestre et échevins de Furnes déclarent que, devant eux, ont compa Victor Masin, *landhouder* de la loi, Léonard de Cant, C rles Knibbe, Jacques de Pape et Charles Schynkele, éc du Furn-Ambacht, lesquels ont déclaré constit leurs fondés de pouvoir Balthasar Van der G *landhouder* de la commune, Jean de Mol, Joos Wechsteen, receveur, et Jean Zannekin, sionnaire dudit Furn-Ambacht, pour, en l prendre avec les échevins d'Ypres et les aut lenies, toutes les mesures nécessaires pour la de la prolongation des lettres d'obligation de c mille livres, dont il est fait mention au Nº MDCCCXIV.

Original sur parchemin, sceau des échevins de Furnes, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCXXVII.

1537. — Den xjn Decembris xv° zeven-ende-vyftich.

Lettres par lesquelles les échevins et *cuerheers* du Berg-Ambacht, déclarent constituer comme leurs fondés de pouvoir, aux mêmes fins qu'au N° précédent, Jacques de Bierne et Charles Scacht, échevins, et Jean de Wyntere, greffier de la chambre pupilaire.

Original sur parchemin, muni de huit petits sceaux en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin (deux de ces sceaux sont perdus).

MDCCCXXVIII.

1537. — Dezen xij Decembris xv° zeven-ende-vyftich.

Lettres des Poortmeester et échevins de la ville de Bourbourg, de même contenu que le N° précédent, pour la châtellenie de Bourbourg; les comparants sont les échevins de la châtellenie; le fondé de pouvoir, Adolphe Van den Briaerde, écuyer, seigneur de

Beauvoorde, et Pierre Hardevust le jeune, leur collègue à l'échevinage.

Original sur parchemin, sceau de la ville de Bourbourg, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCXXIX.

1557. — Ghegheven op den xiij^n dach van Decembris xv^c zevenenvichtich.

Lettres par lesquelles les bailli, avoué, échevins et conseil de la châtellenie de Bailleul, désignent comme leur fondé de pouvoir, aux mêmes fins qu'au N° MDCCCXXVI, Jean Van Coornhuuse, seigneur de Hazebrouck, receveur, et Jean Maes, greffier de la ville et châtellenie de Bailleul.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MDCCCXXX.

1557. — Waestene den xiij in Decembris xve ende zevenenvichtich.

Lettres de même contenu que le N° MDCCCXXVI, par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville

et châtellenie de Warneton délèguent, comme leur fondé de pouvoir, Joos Van der Hulst, bailli-général; Jean Aelman, échevin, et Guillaume Heyme, greffier de la châtellenie de Warneton.

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MDCCCXXXI.

1557. — Den xiiije Decembris xve zevenenvichtich.

Lettres des bailli, échevins, vassaux et hommes de fief de la cour et château de Cassel, de même contenu que le N° MDCCCXXVI, pour la châtellenie de Cassel. Ils nomment, comme leurs fondés de pouvoir, Louis de Rouck, lieutenant du bailli, et Mre Adrien de Blocq.

Original sur parchemin, sceau de la châtellenie de Cassel, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCXXXII.

1557. — Den vichtiensten in December xve zevenenvichtich.

Lettres des bailli et échevins de la salle et châtellenie d'Ypres, de même contenu que le N° MDCCCXXVI.

— Ils nomment, comme leurs fondés de pouvoir, Jean van Roode, conseiller du Roi et son receveur-général en Flandre, et Mre Pierre Van der Meersch, pensionnaire de la salle et châtellenie d'Ypres.

Original sur parchemin, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MDCCCXXXIII.

1557. — Desen vichtiensten dach van December xve zevene ende vichtich.

Nouvelles lettres d'obligation, données par la ville d'Ypres et les sept châtellenies, pour le paiement des cent douze mille livres restantes de l'emprunt de 1556 (voir le N° MDCCCXIV).

Ces lettres sont au nombre de dix:
porte une obligation de 6364 fl. 4 sols.; les
sont de 7000 fl.; la quatrième, de 60 fl.; la
quième, de 10.568 fl. 4 sols; la sixième, de 13,71 l.;
la septième, de 8840 fl.; la huitième, de 10.
neuvième, de 34,729 fl. 12 sols; et la dixiè 77:
formant ensemble la somme de 112, —
ces lettres d'obligation sont payables à , à
foire de Pâques, qui se tient le quinze
sont souscrites, les neuf premières, en fav
pard Schetz, seigneur de Grobbendoncq, e
facteur du Roi; la dixième, en faveur de (

— Ces lettres sont signées par tous les délégués de la ville d'Ypres et des sept châtellenies; savoir: pour la ville d'Ypres par Mre Ch. Loonis, greffier de ladite ville; pour la châtellenie d'Ypres par Pierre Van der Mersch, pensionnaire; pour le Furn-Ambacht par Jean de Mol, *cuerheere;* pour la châtellenie de Cassel par Louis de Rouck, bailli de ladite châtellenie; pour le Berg-Ambacht par Jean de Wyntere, greffier; pour la châtellenie de Bailleul par Jean Maes, greffier; pour la châtellenie de Warneton par Guillaume Heyme, greffier, et pour la châtellenie de Bourbourg par Adolphe van Bryarde, seigneur de Beauvoorde.

Originaux sur parchemin.

MDCCCXXXIV.

1557 (1558 n. s.). — Ghegheven te Ghendt den achsten in Maerte xve zevenenvichtich.

Trois sentences du conseil de Flandre, confirmant le privilége des Yprois, d'après lequel les successions de bourgeois d'Ypres doivent se faire devant les échevins de cette ville; que tout héritier, non bourgeois d'Ypres, doit faire, devant lesdits échevins, la déclaration de la valeur des biens dont il hérite, et en payer le droit d'issue. Le conseil défend à ceux de Courtrai de prendre connaissance de la mortuaire d'un

individu bourgeois d'Ypres, et déclare que les biens, provenant de pareille succession, ne sont pas arrestables à Courtrai.

Original, sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 327 r°, 337 r° et [illegible] r°.

MDCCCXXXV.

1558. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le vi° jour, de May l'an de grâce mil cincq cens cinquante-huyt.

Lettres par lesquelles Philippe II, roi [illegible]s désigne comme commissaires, pour le r[illegible] u[illegible] du magistrat et pour l'audition des co[illegible]es [illegible]r d'Ypres, 1° messire Bauduin de Lannoy, c[illegible] seigneur de Tourcoing, capitaine du [illegible] de la ville de Gand, en place du gouve[illegible]ur [illegible] dre; 2° Floris de Montmorency, seig[illegible] Hubermont etc., gentilhomme de la [illegible] gouverneur et capitaine des ville et châ[illegible] [illegible] nai et Tournésis; 3° Jacques de Croy, [illegible] Sempy, conseiller et chambellan; 4° mes[illegible] de S[te]-Aldegonde, seigneur de Noir[illegible]s, capitaine de la ville de S[t]-Omer, gentil[illegible] chambre du Roi, et, en son absence, J[illegible]

ur de Pulsdonie, conseiller et receveur-général des de Flandre.
le pli se trouve: Par le Roi, (signé) *d'Overloepe.*

Le grand sceau du Roi, qui pendait à une bande de parchemin, est arraché.

MDCCCXXXVI.

— Gegeven in onse stadt van Brussele, den xxiiii Meye, int jaer ons Heeren duysent vyf hondert envyftich.

'oi par lequel Philippe II, roi d'Espagne etc., e les quatre membres de Flandre, à vendre des héréditaires, au denier douze et au-dessus, concurrence de la somme de huit cent mille de quarante gros, montant des aides que les de Flandre lui ont accordées récemment à Valen- et à Bruxelles, pour l'entretien des troupes le roi de France. — Si la vente de ces rentes oduit pas, dans le courant de l'année, la somme de huit cent mille florins, ils pourront lever plus sur tout le pays de Flandre, et le repartir le *transport.* — Pour l'achat des rentes, ils nt recevoir de l'argent et de l'or non monnayés, t à raison de trentre-trois sols l'once; l'or au u'ils jugeront le plus convenable. — Tout l'argent recevront de cette manière, devra être converti

en *demi-réaux* ou *Philippus*. — Les lettres de vente de rentes seront signées par le greffier de chaque membre respectivement pour ce qui le concerne, et seront munies du sceau spécialement destiné à cet usage et autorisé par l'Empereur en 1544. — Tous les tuteurs ou curateurs d'orphelins, administrateurs d'hospices, de confréries, de métiers etc., qui ont des deniers en caisse, devront les employer à l'achat rentes susdites, sous peine de devoir payer à de droit, et de leurs propres deniers, l'intérêt au d douze de toutes les sommes qu'ils auront t en caisse, et en outre, également de leurs propres d , le cinquième denier des sommes retenues en dont un tiers au profit des quatre membres de Fla , un autre tiers au profit du dénonciateur et le tiers au profit des officiers de justice, qui fe l'exécution. — Le paiement des intérêts de rei se fera au moyen des ressources mention N° MDCCLXXXV et les comptes seront vérifiés d les prescriptions mentionnées au susdit N°.

Copie sur papier, écriture de
collationnée et signée C

MDCCCXXXVII.

1558. — Ghegheven in onse stadt van Bruessele, den vierentwintichsten dach van Meye, int jaer ons Heeren duysent vyf hondert achtenvyftich.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 26 Mai 1558.

Vidimus original, sur parchemin, signé *Vlaminck*. Le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MDCCCXXXVIII.

1558. — Ghegheven in onse stadt van Bruessele den voors. xxiiij dach van Meye, int jaer ons Heeren duysent vyf hondert achtenvyftich.

Lettres de Philippe II Roi d'Espagne etc., prescrivant à tout huissier qui en sera requis par les quatre membres de Flandre, de faire exécuter, par contrainte au besoin, l'octroi de répartition d'après le *transport* de Flandre, de l'aide dont il est fait mention au N° précédent.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 26 Mai 1558.

Vidimus original sur parchemin, signé *Vlaminck*; sceau des échevins de Gand, avec contre-scel en cire brune, pe à double queue de parchemin.

MDCCCXXXIX.

1558. — Ghedaen te Mechelen up den tweeden Julio 1558.

Requête adressée à Philippe II Roi d'Espag
par les magistrats d'Ypres, de Lille, de Furi ,
Bergues-St-Winoc, de Dunkerque et de Poperi e, à
l'effet d'obtenir l'autorisation de faire réparer
struire, à frais communs, l'*overdragt* appelé la
telle. — La propriété de cet *overdragt* était
par le seigneur de Polinchove, d'une part,
les magistrats du Furn-Ambacht, d'autre ,
comme l'affaire était en procès depuis pl
aucune réparation n'avait été faite à ce ,
manœuvres ne pouvaient pas se faire,
dages et de treuils; en outre, le mauv
bermes menacait les environs d'une vaste
Les bateaux qui se dirigeaient vers
venaient de cette ville, devaient rompre c à
overdragt, et on devait transporter les
par terre, d'un bassin à un autre. —

cet inconvénient ruineux pour le commerce, et pour éviter des inondations qui pourraient couvrir une ande partie du Furn-Ambacht, les magistrats susdits le ndent l'autorisation de faire réparer cet *overdragt* leurs frais, sous condition qu'on leur permette de her les droits de passage, jusqu'à l'extinction des ances qu'ils feront pour ces restaurations.

Le grand-conseil de Malines, par apostille du 2 Juillet 558, autorise lesdits magistrats à s'adresser au conseil Flandre pour obtenir leur demande *in judicio,* afin e les parties contestantes soient forcées de faire ctuer les réparations, ou que les magistrats susdits ient autorisés à les faire effectuer eux-mêmes, aux ons relatées dans leur requête.

Sur papier, signé *Letten.*

MDCCCXL.

1558. — Den xxviij° in Hoymaent xv° acht-en-vichtich.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins d'Ypres déclarent avoir reçu de Jean Immeloot, trésorier de ite ville, la somme de dix livres de gros monnaie Flandre, appartenant aux orphelins de Jooris Plouyts, uelle somme leur a été versée par Baudouin Murischau t Jean Moenin, tuteurs desdits orphelins; les magistrats Ypres constituent pour ce capital de dix livres de

gros, une rente héréditaire de sept livres dix escalins parisis, remboursable au denier seize.

Original, sur parchemin. Le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MDCCCXLI.

1558. — Ghepronunchieert den xxviij^e in Ougst, xv^c acht-en-vichtich.

Sentence provisoire du conseil de Flandre, concernant l'exemption de la confiscation des biens des Yprois. — Nicolas De Schildere, bourgeois d'Ypres, avait été convaincu d'hérésie, le procureur-général de Flandre, conformément aux ordonnances impériales et royales, avait confisqué les biens de De Schildere et voulait procéder à la vente de ces biens. — Opposition fut faite par Mathieu De Schildere, Laurent Thibault et François de Waloncapelle, parents et alliés de l'accusé et par les échevins d'Ypres, se prévalant de leur privilége d'exemption de confiscation pour toute espèce de crime et de délit, excepté celui de conspiration contre le prince ou ses enfants mariés, ou contre le chancelier (voir aussi la déclaration de la reine Marie de Hongrie, N° MDCCXCI). — Le procureur-général, de son côté, soutenait que si la confiscation est applicable pour le crime de lèse-majesté-humaine, elle l'est

d'autant plus pour celui de lèse-majesté-divine. — Le conseil de Flandre décide, que provisoirement il sera accordé main-levée, des biens saisis, sous condition que les demandeurs dresseront un inventaire de ces biens, qui sera remis entre les mains dudit procureur-général de Flandre, le tout sans préjudice des deux parties.

Zwartenboek, fº 209 vº.

MDCCCXLII.

1558 (1559 n. s.). — Ghegheven in onse stadt van Bruessele den XXVIIJe dach van Januario int jaer ons Heeren duusent vyf hondert ende acht-en-vichtich.

Lettres par lesquelles Philippe II Roi d'Espagne etc., ordonne à tout huissier ou officier de justice, qui en sera requis par les receveurs ou commis du dixième et vingtième denier, de faire exécuter, au besoin par contrainte, la répartition de cet impôt, qu'il a autorisé les quatre membres à lever dans la Flandre.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 27 Juin 1560.

Vidimus original, sur parchemin, traces du sceau des échevins, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCXLIII.

1559. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIII°
May l'an de grâce mil cincq cens cincquante

Lettres par lesquelles Philippe II Roi
désigne comme commissaires pour le renouve
magistrat et pour l'audition des comptes
d'Ypres: 1° messire Bauduin de Lannoy,
seigneur de Tourcoing, conseiller et cl
taine du grand château de Gand, au lieu du
de Flandre; 2° messire Floris de Montmoren
valier, seigneur de Montigny, Hubermont,
et capitaine de Tournai et Tournaisis; 3° J
Croy, seigneur de Sempy, conseiller et
et, en son absence, Jean Claissone, c
veur-général de West-Flandre; 4° messire
Ste-Aldegonde, chevalier, seigneur de No
et capitaine de la ville de St-Omer, et,
messire Charles Uutenhove, chevalier,
Seguedin.

Sur le plis se trouve: par le roi, (signé)

Le grand sceau du roi, qui pendait à
bande de parchemin, est arraché.

MDCCCXLIV.

1559. — Dezen xJ^n in may xve LIX.

Lettres par lesquelles Adrien de Gavre, chevalier, seigneur de Menny, de Laerne, etc., en son nom et au nom de sa femme Jeanne de la Woestyne, Dame de Laerne, etc. accorde à Michel Van der Meersch, les fonctions de bailli de sa seigneurie du *Ketelkwaet* enclavée dans la ville d'Ypres, et ce aux conditions, charges et bénéfices ordinaires.

Ce document nous apprend que la seigneurie dite du *Ketelkwaet* se composait des parties suivantes : 1° le carré de maisons (*terlynck*) derrière le chœur de l'église de St-Martin, aboutissant à la rue de Dixmude et s'étendant jusqu'au côté nord de l'ancien marché au poisson. — 2° les maisons de l'entrée de la rue du sud (rue de Lille) à commencer de la maison dite l'*Oie*, s'étendant vers le sud, passant par la rue de Cassel, l'est de la rue du verger jusqu'à la boucherie; — et 3° dans la rue de Boesinghe, les maisons à l'est s'étendant au nord jusqu'à la *grande école*, tournant par le marché au laitage et aboutissant au mur de St-Martin.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCCCXLV.

1559. — Donné en notre ville de Gand, le xve jour de Juillet, l'an de grâce mil cincq cens cincquante et neuf.

Lettres par lesquelles Philippe II, roi d'Es de Flandre etc. ordonne, à la demande des Yp dorénavant et à perpétuité toutes les perso plissant les fonctions d'avoué et d'échevin et contraints de prendre et tenir r résidence fixe et continuelle, avec ir la dite ville et portes d'Ypres. A r devront prêter le serment de se confo r à cription (1).

Original sur parchemin, grand sceau cire rouge, avec contre-scel, double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 20 r°.

MDCCCXLVI.

1559. — Ghedaen den xxj^n in Ou neghen-en-vyftich.

Lettres de Sidron Liebaert, bailli du au nom des échevins d'Ypres, déclarant

(1) Nous donnons le texte entier de cette charte à volume, L^a U.

t'Kindeken, situé à Langhemarck dans ladite seigneurie de Vlincambacht, a fait retour au seigneur par défaut de relief.

Original sur parchemin, muni de petits sceaux en cire, du bailli et des hommes de fief de ladite seigneurie.

MDCCCXLVII.

. — Ghegheven te Ghendt den neghensten van November xv[e] neghen-en-vyftich.

Sentence du conseil de Flandre, ordonnant à Fran- de Hennin, seigneur d'Aultrope, Guillaume de ennin, seigneur du Bruecq et Marguerite de Hennin, euve du seigneur de Pérone, tous trois héritiers de Dame de Latrouillière, bourgeoise d'Ypres, décédée Breda, de porter devant les échevins d'Ypres le te de la dite succession, l'affirmer par serment et en payer le droit d'issue selon les privilèges d'Ypres, ous peine de se voir ajourner devant ledit conseil pour endre compte de leur refus.

A cette sentence se trouve jointe la déclaration de nd Claissone, huissier du conseil de Flandre, constant qu'il a donné aux intéressés connaissance de sentence qui les concerne. (1 Juillet 1560, sur parchemin).

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCCXLVIII.

1559. — Ghegheven te Ghendt den achsten
xve neghen-en-viftich.

Sentence du conseil de Flandre, confirmant le ri-
lège des Yprois concernant le bien des bâtards
bourgeois d'Ypres et déclarant que le fisc n'a
droit sur ces biens, mais qu'ils reviennent aux
du côté maternel.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 277 v°.
(Voir aussi *Zwartenboek*, f° 271 r°, 271 v° et 272 r° et v°.)

MDCCCXLIX.

1559. — Ghedaen up den xxiij dach van Dec
vyf hondert neghen-en-vichtich.

Lettres par lesquelles les bailli, avo et
la ville de Bailleul, les bailli, amn et é
la *vierscaere* et *ambacht* de Bailleul; les
vins de la *vierschaere* et paroisse de Mete
représentant les trois bans princiers de la
de Bailleul, désignent comme leurs fondés

; la Coornhuse, receveur de la ville et de Bailleul, et Jean Maes, greffier de la v , pour renouveler et souscrire, de concert avec vins d'Ypres et les autres députés du West-·, les lettres d'obligation données à certains mar- d'Anvers conformément aux lettres royales du t 1556 (voir N° MDCCCXIV).

Original sur parchemin, signé J. Maes, et muni du sceau de la ville de Bailleul, avec contrescel en cire brune pendant à double queue de parchemin.

MDCCCL.

— Den xxiij Decembris xvᶜ lix.

ti semblables par lesquelles les Poortmeester vins de la ville de Bourbourg désignent aux ; s Charles Boudens, leur collègue en lois *le in wetten*).

Original sur parchemin, signé d'Hol, et muni du sceau de la ville de Bourbourg, avec contre-scel en cire brune pendant à double queue de parchemin.

MDCCCLI.

1559. — Den xxvj Decembris xve lix.

Mêmes lettres des Landhouder et Cuerheers du Furn-Ambacht, commettant aux mêmes fins comme leur fondé de pouvoir Joos Weecsteen, receveur dudit Furn-Ambacht.

Original sur parchemin, signé Ghels, et muni du sceau de la ville de Furnes avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCLII.

1559. — Den xxviij^n van December xve neghenen-vi

Mêmes lettres des Bailli, avoué et é v châtellenie de Warneton, désignant aux Adrien de Berdt, greffier de la chambre e.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MDCCCLIII.

— Den xxviiJ[a] Decembris xv[c] neghenen-vichtich.

mes lettres des Bailli, vassaux, Bourgmestre, mestre, échevins et notables de la ville et châtel- de Cassel, désignant aux mêmes fins Jean de Gré- , receveur de la ville et châtellenie susdites.

Original sur parchemin, signé Beiken et muni du sceau de la châtellenie de Cassel, avec contre-scel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

MDCCCLIV.

— Desen achten-twintichsten dach van December xv[c] neghenen-vichtich.

nes lettres des échevins et cuerheers du Berg- :ht, désignant aux mêmes fins Charles Schacht, :r échevin, et Jean De Wintere, greffier de la re pupillaire.

Original sur parchemin, signé Dynder et muni de cinq petits sceaux en cire brune pendant à doubles queues de parchemin.

MDCCCLV.

1559 — Den naerlaetsten dach van December xvᵉ neghen-en-vichtich.

Farde contenant onze lettres d'obligation souscrites par les députés des sept châtellenies du West-quartier aux marchands d'Anvers, en vertu des lettres royales du 20 août 1556 (voir N° MDCCCXIV). Voici les sommes respectives de ces lettres d'obligation : 1° 9000 livres de quarante gros fournies par Jacques Gillon. — 2° 7420 livres par Jean-Bᵗᵉ de Liaiffailati et compᵉ. — 3° 16795 livres et 11 escalins par Antoine van Hersbeke. — 4° 8840 livres par André Lixhals, Thomas Steckhamer et compᵉ. — 5° 7064 livres par Antoine van Hersbeke. — 6° 6428 livres 16 escalins par Antoine et Corneille Pruenen. — 7° 26,362 livres 4 escalins par Antoine Fugger. — 8° 10,703 livres 13 escalins par Wolf, Pussinger et Jeronimo Mayer. — 9° 4893 livres 15 escalins par Baltazar et Conrard Schetz. — 10° 9000 livres par Jacques Gillon. — et 11° 11,500 livres par Bernardino Succa.

Toutes ces lettres d'obligation portent les signatures des députés des châtellenies mentionnés dans les Nᵒˢ précédents. — Toutes sont cancellées et portent au dos l'acquit des sommes y mentionnées.

Originaux sur parchemin.

MDCCCLVI.

1559 (1560 n. s.). — Faict au bureau des finances à Bruxelles le xxvii de janvier xv^{c} cinquante-neuf.

Déclaration du conseil des finances portant qu'*à la requête de Sa Majesté* et pour lui rendre service, la ville d'Ypres et les sept châtellenies ont prolongé, jusqu'à la foire de Pâques au mois de Mai 1560, leurs lettres d'obligation données aux marchands anversois, et ce aux mêmes garanties que celles des lettres royales du 20 août 1556 et en outre sous condition qu'elles pourront garder en main leur part dans les aides qui seront demandées d'ici à l'époque du remboursement (voir le N° MDCCCXIV).

Les lettres royales, ainsi que le premier renouvellement des lettres d'obligation, se trouvent joints à la présente déclaration.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée, certifiée et signée *De Corte.*

MDCCCLVII.

1559 (1560 n. s.). — Ghegheven te Ghendt den tertien sten van Maerte xv[e] neghenen-vichtich.

Sentence du conseil de Flandre, de même contenu que celle mentionnée au N° MDCCCXLVIII (1).

Zwartenboek f° 272 v°.

MDCCCLVIII.

1559 (1560 n. s.). — Escript en la chambre à Lille le second jour d'Avril xv[e] cinquante Pasques.

Lettres des président et gens de comptes de Lille, à Philippe de la T :, Bailleul. — Ils lui ordonnent de se d poursuite de confiscation prononcée contre brecht et Pierre de Cherf, condam pour cause d'hérésie; attendu que ces bourgeois d'Ypres, et que, d'après les a léges, les bourgeois de cette ville sont e fiscation des biens.

Zwartenboek f° 211 r°.

---

(1) Voir pour des questions de même nature, *Zwartenboek* f. 273 v° et 274 r° et v°, 275 r° et v° et 276 r° à 281 v°.

MDCCCLIX.

60. Donné en nostre ville de Bruxelles le second jour de May l'an de grâce mille cincq cens soixante.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, mte de Flandre etc., désigne comme commissaire pour renouvellement du magistrat et pour l'audition des mptes de la ville d'Ypres: 1° Messire Lamoral d'Egont, prince de Gavres, comte dudit Egmont, gourneur et capitaine-général de Flandre et d'Artois, ievalier de l'Ordre, et, en son absence, Damp rançois de Helfaut, abbé du monastère de Saint-Pierre z Gand. 2° Messire Floris de Montmorency, chelier de l'Ordre, seigneur de Montigni Hulermont c. gouverneur et capitaine des ville et château de ournai et Tournaisis, et, en son absence, Jean aissone, conseiller et receveur-général de West-Flane. 3° Jacques de Croy, seigneur de Sempy, conillier et chambellan, et, en son absence, Symphorien Ghistelles, dit d'Ekelsbeke, écuyer, seigneur de ynlande. 4° Messire Philippe de Sainte-Aldegonde, evalier, seigneur de Noircarmes, bailli et capitaine la ville de Saint-Omer.

Sur le pli se trouve: Par le roi, (signé) *d'Overloepe.*

Grand sceau du roi avec contre-scel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MDCCCLX.

1560. — Ghegheven te Ghendt den achtiensten Juny xvtzestich.

Sentence définitive du conseil de F
des biens délaissés par des bâtards bourg
Le conseil décide que vu les anciens privi
aux Yprois, les biens délaissés par bâ
geois de cette ville ne reviennent pas
sent aux héritiers du côté maternel. Cette
prononcée en faveur de la ville d'Ypres
droit d'un de ses bourgeois, Joos de Corte,
son oncle Antoine de Corte, prêtre, b
mais dont les biens, après sa m
par les baillis de Lokeren et de la
tervliet, sous prétexte qu'Antoine é
Le conseil de Flandre ordonne
donner main-levée des biens con et
compte de l'administration de ces bi
du sequestre.

Original sur parchemin,
de Flandre, avec contre-
pendant à double

Voir *Zwartenboek* f° 273 à 281.

MDCCCLXI.

1560. — Dezen xxv[a] in Hoymaendt xv[e] tzestich.

Contrat passé sous certaines conditions entre les échevins d'Ypres, d'une part, et François et Henri Thibaut et Jean Marmail, bourgeois d'Ypres, d'autre part, pour l'introduction en cette ville et le perfectionnement de la fabrication des draps légers appelés *sayettes*.

Ces derniers qui, par un contrat antérieur, étaient venus s'établir à Ypres depuis une année, s'engagent à y rester encore pendant quatre ans, d'y travailler avec un nombre déterminé de métiers, de reprendre, au prix du marché d'Hondscote, toutes les pièces de *saye* fabriquées en ville etc. Les échevins, de leur côté, leur feront une avance de mille livres de gros, monnaie de Flandre, sans intérêt, que les preneurs devront rembourser six mois après l'expiration des quatre années; les échevins feront aussi construire, aux frais de la ville, et en un endroit convenable où les eaux sont bonnes, une nouvelle teinturerie, pour teindre en bleu et en rouge, et qui sera mise à la disposition des preneurs, moyennant estimation à la remise et à la reprise.

Ce document est signé par le greffier de Corte et par François et Henri Thibaut et Jean Marmail.

Plus bas se trouve l'inscription que, le 29 Mai 1565, parut en la salle échevinale, Henri Thibaut, qui déclare que toutes les obligations de la ville envers lui et ses compagnons avaient été fidèlement remplies, en conséquence, les signatures indiquées furent cancellées.

Original sur parchemin, contenant quatre feuillets.

MDCCCLXII.

1560. — Ghegheven in onse stadt van Bruessele, den eersten dach van September, int jaer ons Heeren duust vyfhondert tzestich.

Lettres par lesquelles Philippe II, roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., autorise les quatre membres de Flandre à continuer les impôts actuellement existants et, au besoin, à en créer de nouveaux, pour les mettre à même de fournir l'aide de soixante-dix-huit mille livres de quarante gros monnaie de Flandre pendant l'espace de trois ans, que lesdits quatre membres lui ont accordée. — L'administration du revenu de ces nouvelles impositions sera faite sous la direction des quatre membres et contrôlée par des officiers à nommer par eux.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 22 Juin 1563.

Vidimus original, sur parchemin et muni du sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCLXIII.

1560. — Ghegheven te Ghendt den zeventiensten September xv° tzestich.

Sentence définitive du conseil de Flandre au sujet de la confiscation des biens, pour cause d'hérésie, mentionnée au N° MDCCCLVIII.

Le conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ici la confiscation des biens, attendu que, par les priviléges accordés aux Yprois *titulo oneroso*, par les ducs de Bourgogne, comme comtes de Flandre, la confiscation des biens ne peut être prononcée contre les Yprois, que dans le cas de crime de lèze-majesté commis contre la personne du prince, de ses enfants mariés ou de son chancelier. Il ordonne en conséquence, à Philippe de la Torre, receveur de la châtellenie de Bailleul, de donner main-levée des biens confisqués par jugement des hommes de fief de Tarwelande en Steenwercke.

Zwartenboek f° 212 r° à 214 r°.

MDCCCLXIV.

1560. — Actum t'Ypere ten huyze van Guilialme Spanhuyt, ghenaempt de Violette, den xxix dach Octobris xv^{c} lx.

Instrument notarial constatant que messire François Martyn, médecin, et Guillaume Spanhuyt, se sont engagés de payer annuellement, pendant cinq ans, à la fête de saint Bavon, aux directeurs de l'autel de la sainte Croix, en l'église de Saint-Martin d'Ypres, la somme de vingt-deux livres parisis, et ce pour la célébration d'un service annuel pour le repos de l'âme de Jean Rufault, l'ancien, et de celle de son épouse Christine Sroose.

Les directeurs de l'autel de la sainte Croix étaient, à cette époque, Jacques Mettoen, Jean Aveloos et Pierre Rycqvaert.

Original sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe de Pierre de Smet, notaire apostolique et impérial près du conseil de Flandre.

MDCCCLXV.

1560. — Cejourdhui septisme de Novembre quinze cens soixante.

Rapport et dénombrement du fief et tènement appartenant à la ville d'Ypres, appelé le fief et seigneurie

nbacht, gisant en la paroisse de Langhemarck
le de Passchendale et de saint Jacques, et
e la terre et seigneurie de Leuze.
port et dénombrement est fait par Pierre
seigneur de Nieppe, comme avoué de la
res, entre les mains de Jean de Venduville,
igneur de Gomregnies, bailli et châtelain de
aronie, terre et seigneurie de Leuze, au nom
ioble et puissant seigneur Floris de Montmo-
gneur de Montigny, de Leuze, etc., conseiller
llan du roi, chevalier de l'Ordre de la Toison
apitaine de la ville et château de Tournai.
sous le sceau dudit Jean de Venduville, sei-
Gomregnies.

Original, sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCLXVI.

Ghegheven in onse stad van Bruessele, den
dach van December int jaer ons Heeren duust
rt tzestich.

par lesquelles Philippe II, roi d'Espagne,
Flandre, etc., convertit en rentes héréditaires,
seize et hypothéquées sur le domaine de
re, une somme de neuf cent quarante livres
te gros la livre, monnaie de Flandre, que
ersonnes de la ville d'Ypres lui avaient prêtée

en 1557, pour lui venir en aide dans les frais occasionnés pour la défense du pays. — Le montant de la rente est de cinquante-huit livres, quinze escalins.

Le nombre des personnes qui ont fourni la somme est de quatorze.

A ce document se trouvent joints: 1° la déclaration du conseil des finances, constatant le versement des neuf cent quarante livres (6 Novembre 1562, sur parchemin), et 2° les lettres d'entérinement dudit transfert fait à la cour des comptes à Lille (15 Novembre 1563 sur parchemin).

Original sur parchemin, revêtu du grand sceau du roi, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCLXVII.

1560. — Ghegheven in onse stad van Bruessele, den eersten dach van December int jaer ons Heeren duust vyfhondert tzestich.

Lettres de même contenu que le N° p ,
capital de sept cent deux livres, fourni
personnes, pour une rente de e-t
dix-sept escalins.

Mêmes annexes qu'au N° précédent.

Original sur parchemin, grand sceau
au N° précédent.

MDCCCLXVIII.

)0. — Ghegheven in onse stad van Bruessele, den ersten dach van December int jaer ons Heeren duust yfhondert tzestich.

1 's

it

r

Original sur parchemin, au N° précédent.



MDCCCLXIX.

. — G ieven in onse stad van Bruessele, den 's ı ı van December int jaer ons Heeren duust rt t. ı.

tres de même contenu que les N°° précédents, au neuf cent quatre-vingt-dix livres, fourni par personnes, pour une rente de soixante-et-une quinze escalins, six deniers.
es annexes.

Original sur parchemin, scellé comme les N°° précédents.

MDCCCLXX.

1560. — Ghegheven in onse stad van
eersten dach van Decembre int jaer ons en
vyfhondert tzestich.

Lettres de même contenu que les Nos précédents, capital de mille livres, fourni par seize personnes, une rente de soixante-deux livres dix escalins.

Mêmes annexes.

Original sur parchemin, scellé comme les Nos précédents.

MDCCCLXXI.

1560. — Ghegheven in onse stad van B
eersten dach van December int jaer ons H
vyfhondert t'zestich.

Lettres de même contenu que les Nos
capital de mille soixante livres,
personnes, pour une rente de soixante livr
escalins.

Mêmes annexes.

Original sur parchemin, scellé
Nos précédents.

MDCCCLXXII.

1560. — Ghegheven in onse stad van Bruessele, den eersten dach van December int jaer ons Heeren duust vyfhondert t'zestich.

Lettres de même contenu que les Nos précédents, au capital de neuf cent trente-deux livres, fourni par quatorze personnes, pour une rente de cinquante-huit livres, cinq escalins.

Mêmes annexes.

Original sur parchemin, scellé comme les Nos précédents.

MDCCCLXXIII.

1560. — Ghegheven in onse stad van Bruessele, den eersten dach van December int jaer ons Heeren duust vyfhondert t'zestich.

Lettres de même contenu que les Nos précédents, au capital de huit cent trente-deux livres, fourni par quatorze personnes, pour une rente de cinquante-deux livres.

Mêmes annexes.

Original sur parchemin, scellé comme les Nos précédents.

MDCCCLXXIV.

1560. — Ghegheven in onze stad van Bruessele, den eersten dach van December int jaer ons Heeren duust vyfhondert tzestich.

Lettres de même contenu que les Nos précédents, au capital de neuf cent quarante livres, fourni par quatorze personnes, pour une rente de cinquante-huit livres, quinze escalins.

Mêmes annexes.

Original sur parchemin, scellé comme les Nos précédents.

MDCCCLXXV.

1560. — Donné en nostre ville de Bruxelles le ve jour de Decembre l'an de grâce mille cincq cens soixante.

Lettres de Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., interprétant et ampliant celles du 15 Juillet 1559 (voir N° MDCCCXLV). Il ne sera pas loisible aux personnes nommées aux fonctions d'avoué ou d'échevin de refuser d'accepter ces fonctions pour se soustraire ainsi aux obligations qu'elles entraînent en vertu des lettres précitées, mais toute personne désignée par les commissaires au renouvellement des magistrats,

sera obligée d'accepter ces fonctions, de prêter le serment prescrit et de prendre et tenir sa résidence fixe et continuelle, avec son ménage, en ladite ville et portes d'Ypres (1).

Original sur parchemin, grand sceau royal, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 21 v° et 22 r° et v°.

MDCCCLXXVI.

1560. — Ghegheven in onse stad van Bruessele, den dryentwintichsten dach van December int jaer ons Heeren duysent vyfhondert ende t'zestich.

Ordonnance de Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., prescrivant à tout huissier ou sergent-d'armes, à ce requis par les échevins d'Ypres, de sommer tous ceux qui leur seront désignés par lesdits échevins, à venir endedans les huit jours devant eux, pour faire la déclaration de la juste valeur des biens qu'ils ont acquis de bourgeois d'Ypres, soit par succession, achat, don entre vifs ou autrement, — et de faire pareille sommation à ceux qui sont en retard de payer le droit d'issue qu'ils peuvent devoir à la ville du chef de perte de bourgeoisie, mariage à l'étranger ou autre cas quelconque. — En cas de refus ou de

---

(1) Voir ce document aux annexes L[a] V.

délai, il les ajournera à comparoir devant le conseil de Flandre. Il ordonnera en outre, aux baillis des localités où se trouvent situés les biens soumis au droit d'issue, de faire l'estimation de ces biens en présence de deux personnes notables, et de les mettre sous séquestre jusqu'après le paiement desdits droits.

Original sur parchemin, traces du grand sceau royal, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCCLXXVII.

1560 (1561 n. s.). — Ypre den xvijⁿ dach van S
duust vyfhondert ende t'zestich.

Lettres des avoués, échevins et co
d'Ypres, constatant qu'ils ont vendu r
de cent vingt livres de gros, à Christ ,
comme dernier enchérisseur, l'office de c e
des ventes publiques pour la partie
d'Ypres, s'étendant depuis les croix
de la *Auwer-poort* (actuellement porte
le côté nord de la route de Zon ieke,
croix situées hors la porte au Beurre. — T
charges et tous les bénéfices de cet en s
lés dans l'acte. — L'acquéreur en j
rante, *en santé ou en maladie.* — Il
échevins acceptent comme ses répondants

ters et Jean Bommare qui le cautionnent pour une somme de deux cents livres de gros monnaie de Flandre.

Original sur parchemin, signé *De Corte*. Le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MDCCCLXXVIII.

1561. — Ghegheven te Ghendt den xv[n] in April xv[c] eenentzestich naer Paesschen.

Sentence du conseil de Flandre, en cause des échevins d'Ypres, contre Jean Du Jardin, contenant que l'exécution du jugement prononcé contre lesdits échevins et qui les condamne à payer audit Du Jardin la somme de cent florins carolus, n'est pas exécutable; attendu que lesdits échevins ont interjettés appel de ce jugement devant le grand-conseil de Malines.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 192 v°.

MDCCCLXXIX.

1561. — Ghegheven te Ghendt den xv^{n} in April xv^{c} eenentzestich naer Paesschen.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 192 v°.

MDCCCLXXX.

1561. — Ghegheven in onse stad van Bruissele den lesten dach van Junio int jaer ons Heeren duusent vyfhondert eenenzestich.

Ordonnance de Philippe II, Roi d'E ne, c de Flandre etc., portant le tarif du droit t à payer à Nieuport et qui commencera à au 1er Octobre 1561. — Ce tarif se c 117 rubriques.

Sur papier, imprimé à Bruges chez Corn Van Belle, imprimeur juré, rue nord du Sablon.

MDCCCLXXXI.

1561. — Donné soubs le seel aux causes de ladite ville (de Lille), le quatriesme jour d'Aoust quinze cens soixante et ung.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Lille, au nom du Roi, accordent sauf-conduit, à tout marchand se rendant à la franche foire de cette ville qui aura lieu pendant cinq jours consécutifs, à commencer du 30 Août suivant. Le sauf-conduit sera valable depuis le huitième jour avant le commencement jusqu'au huitième jour après la fin de ladite foire.

Original sur parchemin, sceau de la ville avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

MDCCCLXXXII.

1561. — Ghegheven te Ghendt den drientwintichsten in Ougste xve eenentzestich.

Sentence du conseil de Flandre, au sujet d'un différend existant entre la Dame supérieure de l'hôpital de Notre-Dame, d'une part, et les échevins d'Ypres, d'autre part. — Les échevins d'Ypres avaient destitué ladite supérieure, *om dat zy t'leven, hantise*

ende conversatie (de la supérieure) *ghevonden hadden zoo schandaleus, onghereghelt, dissolut ende detestable te zyne, zoo wel in dronkenschap, bancquetten, conversacie met mans als andersins.* — Celle-ci interjette appel devant le conseil de Flandre, déniant aux échevins le droit de destitution. Mais ce dernier ayant examiné les mémoires écrits, présentés de part et d'autre, maintient la sentence des échevins, déclare que le droit de destitution leur appartient, et condamne en outre la supérieure à une amende de 30 florins et à tous les frais du procès.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCLXXXIII.

1361. — Ghegheven te Ghendt den twaelfsten xve eenen tzestich.

Sentence du conseil de Flandre, confi t vilége des Yprois d'après lequel ils s t ex tout droit de tonlieu dans le port de N , en partant de ce port soit en y arrivant, y y déchargeant des marchandises, et ce co i l'accord fait entre ces deux villes en l'an 1336, de la nativité de Saint-Jean (voir le N° CDLXXXI .

Original sur parchemin, sceau du de Flandre, avec contre- en rouge, pendant à double q chemin.

MDCCCLXXXIV.

1561 (1562 n. s.). — Faict expédier ces présentes soubz nostre scel aux causes ce dixième de Janvier xv^{c} LXI.

Attestation des échevins d'Ypres, délivrée à ceux de Lille, portant qu'il n'existe pas à Ypres un prévôt pour le fait de la justice, mais qu'il s'y trouve un grand-bailli nommé par le Roi, lequel grand-bailli est accusateur et calengeur pour faire connaître aux avoué et échevins les délits commis (1) etc.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCCCLXXXV.

1561 (1562 n. s.). — Gegeven in onser stede van Bruessele, in der maent van Januarius int jaer ons Heeren duust vyfhondert eenen tzestich.

Lettres de grâce accordées par Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre etc., à Nicolas de Schildere, condamné par contumace pour hérésie, par la *Vierscare* de Bailleul (voir le N° MDCCCXLI). Cette grâce est accordée sous condition que ledit de Schildere

(1) Comme ce document contient l'indication de toutes les fonctions du grand-bailli, nous le donnons en entier, aux annexes, sous la lettre W.

abjurera publiquement ses erreurs entre les mains de l'inquisiteur de la foi, sur un échafaud dressé sur une des places publiques de Bailleul, — de payer entre les mains du receveur des exploits en Flandre, une somme à fixer par le conseil de Flandre. — Après ces formalités, il entrera en possession de ses biens confisqués, s'il y en a.

A ce document se trouvent attachées : 1° Lettres du conseil de Flandre, ordonnant, à tout huissier qui en sera requis, d'ajourner devant ledit conseil le procureur-général, le bailli de Bailleul et autres officiers de justice, pour assister à l'entérinement des lettres de pardon susdites (Février 1561 (1562 n. s.) sur parchemin).

2° Lettres de Vandernechten, huissier du conseil de Flandre, certifiant que l'ajournement susdit a été fait le 21 et le 22 Février au substitut du procureur-général (sur parchemin).

3° Lettres de Jean Hessele, huissier, certifiant que le même ajournement a été fait le 4 Mars, au bailli de Bailleul (sur parchemin).

4° Déclaration de Pierre Titelmans, doyen de l'église de Saint-Hermès, à Renaix, inquisiteur de la foi, certifiant que l'abjuration a eu lieu sur un échafaud dressé à Bailleul, et s'est renouvelée le lendemain, mercredi des cendres, avant midi, dans l'église paroissiale dudit Bailleul, après un sermon de circonstance, le patient tenant en ses mains un cierge ardent. (Sur parchemin, sceau de P. Titelmans, en cire rouge, pendant à une banded e parchemin.)

Original sur parchemin, grand sceau du roi avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

MDCCCLXXXVI.

1561 (1562 n. s.) Ghegheven te Ghendt den veertiensten in Maerte xve tzestich.

Sentence du conseil de Flandre, confirmant le privilége des Yprois d'après lequel les échevins d'Ypres sont seuls aptes à connaître des successions de bourgeois d'Ypres, et défendant à ceux de Menin, de prendre connaissance de ces sortes d'affaires, ou de faire saisie de biens appartenant à des Yprois.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 166 r°.

MDCCCLXXXVII.

1562. — Ghegheven te Ghendt den achtiensten dach van April xve tzestich.

Sentence du conseil de Flandre, confirmant le privilége des Yprois qui accorde aux échevins de la ville d'Ypres la connaissance des mortuaires de tout bourgeois de cette ville, quel que soit le lieu de son

domicile ou de son décès. — Cette sentence est prononcée contre les échevins des parchons de Gand et au sujet de la mortuaire de Jacques Vander Guchte, prêtre, doyen de Sainte-Pharaïlde de Gand, décédé dans cette ville, mais bourgeois d'Ypres.

Original sur parchemin, signé *Bevere*; scel du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 291 r° à 294 r°.

MDCCCLXXXVIII.

1562. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le v° jour de May l'an de grâce mille cincq cens soixante-deux.

Lettres par lesquelles Philippe II, comte de Flandre etc., désigne con
pour le renouvellem ent des magistrats et
des comptes de la ville d'Ypres: 1°
d'Egmont, prince de Gavres, comte
chevalier de l'Ordre, gouverneur capi
pays et comtés de Flandre et
absence, Damp François de Helfa ,
tère de Saint-Pierre-lez-Gand. 2° Floris
seigneur de Montigny, Leuze etc., cheva
gouverneur capitaine et bailli des vill
Tournai et du Tournésis, en son a ,
de Chasteler, chevalier seigneur, de

c. 3° Jacques de Claerhout, chevalier, seigneur
et de Pitthem. 4° Philippe de Sainte-
, evalier, seigneur de Noircarmes, bailli et
la ville de Saint-Omer, et, en son absence,
e C(ille, chevalier, seigneur de la Coorenhuuse,
ne Bourbourg.
le se trouve: *par le Roi*, (signé) *d'Overloepe.*

Grand sceau du roi, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCCLXXXIX.

— Ghegheven in onse stadt van Bruessele, den
j° dach van Junio int jaer ons Heeren duysent
ndert twee-en-tzestich.

es du conseil des finances, déclarant intervenir
tiers, et ce pendant six ans, dans la somme
livres tournois, nécessaire pour le curage ou
des fossés des fortifications de la ville d'Ypres.
autres tiers seront fournis par la ville, qui
uellement présenter au conseil des finances,
ition de l'emploi de ces deniers.

pli se trouve: *By den Coninck, den heere
icourt, hooft, heere Joos de Damhoudere,
Martin Vanden Berghe, gecommiteerde van*

de financien ende andere jeghenwoirdich. (Signé) *d'Overloepe.*

Original sur parchemin, sceau du conseil des finances en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 254 r° à 255 v°.

MDCCCXC.

1562. — Donné en nostre ville de Madrid, le c jour d'Aougst l'an de grâce mil cincq ce deux.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d comte de Flandre etc., accorde à la ville diverses exemptions de droit de tonlieu sur le canal du sas.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCCCXCI.

1562. — Actum ter camere van voocht e van Ypre den xxviij[e] in Ougst van den xv en-tzestich.

Accord fait entre la ville d'Ypr , , châtellenie, d'autre part, d'après

ci sont autorisés à rendre justice et à faire exé-
leurs sentences, en chambre secrète, dans la
n de la châtellenie, située au côté nord de la grande
, sans préjudice aux droits ou prérogatives de la
et seulement pendant le temps nécessaire pour
:(struction de leur local du *Zaelhof* où ils sont
de rendre la justice.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de *G. De Corte*, greffier de la ville, et de celle de *F. R. Reynier*, greffier de la châtellenie d'Ypres.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 47 v°.

MDCCCXCII.

!. — Ghegheven te Ghendt den vyfsten Septembris xve twee-en-tzestich.

ntence du conseil de Flandre confirmant le privi-
qui exempte les Yprois de la confiscation des biens.
tte sentence est prononcée contre le procureur-
ral de Flandre et en faveur des échevins de la ville
res, au nom de deux de leurs bourgeois, Regnauld
icx et François Loosin, qui, adonnés aux principes de
forme, s'étaient retirés en 1557, avec leurs épouses,
mbden, et avaient été condamnés par contumace.
s à Embden, ils y avaient délaissé des biens que

le procureur-général de Flandre voulait faire saisir et en frustrer les héritiers habitant la ville d'Ypres.

Original sur parchemin, sceau du co de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 214 r° à 215 v°.

MDCCCXCIII.

1562. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xu° de Septembre l'an de grâce mille cincq ce deux.

Commission donnée au nom du Roi à t Cellier et Jehan de Blazare, conseillers du Flandre, pour se rendre à Boescepe et parties du West-quartier, afin d'y prendre sur le prêche qui a été tenu, de jour, tière de la paroisse de Boescepe, par n lain Damman, et auquel assistaient deux c venues de diverses localités des environs, et partie était armée, l'autre portant des

Les commissaires sus-désignés seront a nand de la Bare, chevalier, seigneur souverain bailli de Flandre et de Brune, conseiller et procureur-général Flandre. — Ils procèderont contre les par appréhension, exécution et toutes autres ce sans avoir égard de quel territoire,

e ils puissent être. — Ils sont autorisés, pour ette f , et sans préjudice des priviléges d'autrui, à trai rter les coupables en tels lieux que bon b — Tous les officiers de justice sont prêter, à ces commissaires, main-forte pour ation, la garde ou l'exécution desdits hérétiques. A la suite de cette commission se trouve inscrit au que Henri Butsernen et Ghislain Bruis, rgeois fo s d'Ypres, furent condamnés par lesdits s et par les échevins d'Ypres, à être exé- l le glaive, pour avoir fréquenté les prêches; ils furent en outre condamnés à la confiscation b , par les commissaires seuls, les échevins 'Ypres réservant leurs droits et priviléges.

Zwartenboek, f° 210 r°.

MDCCCXCIV.

— Actum den zeven-en-twintichsten van November xve twee-en-tzestich.

Lettr le non-préjudice délivrées aux échevins d'Ypres, commissaires royaux désignés au N° précédent, de la condamnation à la confiscation des biens re Henri Butsernen et Ghislain Brues, condamnés avoir fréquenté les prêches.

Zwartenboek, f° 210 v°.

MDCCCXCV.

1562 (1563 n. s.). — Ghedaen up den vierden dach
Maerte xv[e] twee-en-tzestich.

Lettres des avoué et échevins de , que devant eux a comparu en persoı ' (poen, lieutenant du bailli de la ville et châ Bailleul, lequel a déclaré en leur pı e, connait le privilége des Yprois, co r(de la confiscation des biens; et (jugement des hommes de fief de cour ! Bailleul, qui condamne André Ki(ten, p d'hérésie, à être exécuté par le glaive et à cation des biens, il donne pleine ı biens parce qu'il lui a été prouvé (est bourgeois d'Ypres. — Il continuera (garder ces biens sous séquestre, non la confiscation prononcée, mais à c: se arrêt faite par plusieurs créanciers dudit

Original sur parchemin, de Bailleul, avec contre-s brune, pendant à double (chemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 239 v°.

MDCCCXCVI.

! (1563 n. s.). — Den zeventhiensten in Maerte xv[c] twee-en-tzestich.

ontrat fait entre les échevins d'Ypres, d'une part, évêque d'Ypres, Martin Rithovius, les prévôt, doyen :hapitre de la cathédrale de Saint-Martin, d'autre . L'évêque consent à la profanation de la partie cimetière située au nord des halles, déterminée par ligne droite, à tracer de la partie nord du mur la chapelle du Saint-Esprit jusqu'au mur du côté sud de la chapelle de Notre-Dame sur le *Leed*. e partie pourra être incorporée au chemin se vant entre les halles et ledit cimetière, elle pourra entourée de murs et servir pour le dépôt des ma- :ux de la ville. — Les échevins, de leur côté, s'en- :nt à payer, pendant dix ans, audit chapitre, la de douze livres de gros par an, pour l'entretien tre d'école chargé d'une classe latine inférieure, : l'évêque a nommé ou pourra nommer avec l'ap- ıtion desdits échevins. — Ils s'engagent, en outre, pas encombrer le terrain cédé par des écuries les maisons, et à ne pas le faire servir à un usage enant; en souvenir de cette cession, ils feront er aux quatre angles et au milieu du terrain cédé bornes en pierre marquées d'une croix. — Si, dans uite du temps, le restant du cimetière devenait in- sant pour les enterrements, ils s'engagent à fournir

à leurs frais, un endroit convenable pour servir de lieu d'inhumation.

Original sur parchemin, muni du sceau de la ville en cire verte et de celui de l'évêque en cire rouge, pendant l'un et l'autre à de doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 5 v°.

MDCCCXCVII.

1562 (1563 n. s.). — Actum den tweeden Aprilis xv[c] twee-en-tzestich voor Paessche.

Sentence des échevins et cuerheers de la ville et seigneurie de Hondschote, reconnaissant le privilége des Yprois, d'après lequel ils sont exempts de la confiscation ou arrêt de leurs biens.

Original sur parchemin, signé *Blocq*.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 172 v°.

MDCCCXCVIII.

1563. — De Bruxelles le xxix[e] d'Apvril xv[c] soixante et trois.

Lettres par lesquelles Marguerite de Parme, et gouvernante des Pays-Bas, remercie les

ı| :s l'empressement qu'ils ont mis à assister les
s es envoyés pour informer sur les prêches
›e, et à punir les coupables (voir numéro
DCCCXCIII). Elle les engage à persévérer dans
.te voie et à employer tous les moyens possibles
ur extirper l'hérésie.

Zwartenboek, f° 239 r°.

MDCCCXCIX.

63. — De Lille le seizieme de Juing xve soixante trois.

] Denis de la Cambe, dit Gan-
, li { ıverneur de Lille, informe les
s Ypres , en vertu de leurs priviléges, il
ı à donner main-levée des biens confisqués de
: Zwarte et de sa femme, exécutés par la jus-
:e de la gouvernance de Lille, pour cause d'hérésie,
que l'*inquisiteur de la foi par la sentence de*
ı isition a condamné lesdits exécutés aux despens
:is à raison d'icelle inquisition, qu'il entend pren-
'e sur lesdits biens. — Sitôt que ces frais seront levés
l'inquisiteur, il s'empressera de remettre le restant
héritiers des exécutés.

Zwartenboek, f° 240 r°.

MDCCCC.

1563. — Cassele desen XVIIJn in Hoymaend LXIIJ.

Information faite par Nicolas de Wale, bailli de Cassel, d'après laquelle il est constaté, par le témoignage de plusieurs témoins, que les occupeurs des terres situées dans la paroisse de Nortpeene, châtellenie de Cassel, et appartenant à l'abbé de Clairmarais, n'ont jamais contribué ni dû contribuer aux prestations de chevaux, voitures, pionniers etc., et n'ont jamais dû se présenter à l'inspection d'armes qui, en temps de guerre se fait de temps à autre à Cassel.

Original sur papier, revêtu de la signature de *Nicolas de Wale*.

MDCCCCI.

1563. — Escript en la ville de Bruxelles le ve jour de Juillet anno 1563.

Lettres de Marguerite de Parme, régente et gouvernante, aux quatre membres de Flandre. — Vu l'impossibilité qu'il y a de rembourser aux marchands anversois, les sommes pour lesquelles les villes de Flandre se sont engagées (voir N° MDCCCCXIV), elle prie

les quatre membres de vouloir prendre cette dette sur eux, comme faite pour le commun bien du pays, et à la convertir en rentes au denier seize en les hypothéquant sur le corps des quatre membres de Flandre. — Elle les pourvoira à cet effet d'octroi pertinent et d'assignation suffisante pour la sûreté desdites rentes. — Elle les prie de prendre une prompte résolution, attendu que cette demande leur a déjà été faite au mois de Mai passé.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCCCCII.

1563. — Le vingt-deuxiesme jour de Juillet xv[e] soixante-et trois.

Accord fait entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les doyen et chapitre de l'église cathédrale de Saint-Martin d'Ypres, d'autre part, pour le maintien des droits, priviléges, franchises, coutumes et usages des deux parties. 1° Les seigneurs du chapitre auront pour eux, leurs chapelains, suppôts et familiers, un cellier commun où ils pourront mettre autant de vin et de cervoise qu'ils auront besoin pour la dépense de leur ménage, sans en payer aucune accise ou maltôte au profit de la ville; mais ils n'en pourront ni vendre ni laisser vendre à gens non francs, ni à gens d'église qui reçoivent certaine quote pour leur dépense. — 2° Ils seront également exempts de l'accise sur les vins et cervoises qu'ils mettront en leurs caves par tonne, demi-

tonne ou quart de tonne, pour l'usage de leur ménage, mais sans pouvoir en vendre par eux ou par leurs gens; ils pourront cependant en boire l'un avec l'autre; — s'ils en vendaient à autrui quelque peu que ce fut, ils devraient payer l'accise sur la pièce entière dont cette petite quantité aurait été prise. — Ils devront payer le droit sur tout vin ou cervoise qu'ils prendront en détail dans les tavernes ou autres lieux. — 3° Ils pourront avoir une boulangerie pour faire leur pain, lequel, pour autant qu'il touche la provision desdits seigneurs, leurs chapelains, suppôts et familiers, ne devra payer aucune accise de blé au profit de la ville: défense d'en vendre à d'autres personnes qu'à celles appartenant au chapitre. — 4° Ils seront également exempts de toute accise sur toute espèce de vins qu'ils acheteront en gros pour les provisions de leur ménage; le tout sans fraude comme dessus. — 5° Quant aux boissons, grains etc. qu'ils introduiront en leurs caves et greniers, ils devront se servir des ouvriers commis et assermentés par la ville, en leur payant le salaire déterminé pour les bourgeois par les ordonnances de la ville. — 6° Ils seront, ainsi que leurs chapelains et suppôts, exempts du guet aux portes et murailles, sans devoir payer de ce chef aucune rétribution; excepté toutefois le cas de danger imminent ou de siége. — 7° Chacun sera tenu de poursuivre sa partie adverse devant son juge, à savoir, ceux du chapitre, leurs chapelains et suppôts seront tenus de poursuivre les bourgeois et habitants de la ville devant les avoué et échevins, et les bourgeois seront tenus de poursuivre ceux du chapitre et leurs suppôts devant les juges ecclésiastiques, en se conformant de part et d'autre à l'ordonnance du duc de Bourgogne (voir N° MCCCCLXXVIII). — 8° Toutes

questions de loyer de maisons ou d'écot réclamés les bourgeois à ceux dudit chapitre, seront jugées ımairement selon les lois des échevins. — 9° Les evins consentent à ce que le juge ecclésiastique prenne naissance, non seulement en matière civile, mais si en matière criminelle, des causes concernant les ›nnes laïques familières du chapitre, excepté les délits ves tels que résistance au haut-bailli, au port-bailli, à outête ou à leurs sergents dans l'office de leurs foncıs, aussi aux *bésanters* exploitant comme ci-dessus; en d'homicide, d'assassinat, de violence publique et enfin tout crime entraînant la peine capitale; le tout sans judice du droit du prince. — 10° Le juge ecclésiasıe aura la connaissance et judicature des maisons rtuaires desdits seigneurs du chapitre, leurs chape-, suppôts et familiers, sans que les hoirs forains ront payer le droit d'issue; mais, si le défunt était ırgeois d'Ypres, la connaissance de la mortuaire artiendrait aux échevins. — 11° Les seigneurs dudit pitre, leurs chapelains etc. pourront librement ache-, vendre et hypothéquer maisons et héritages dans la e et l'échevinage d'Ypres, sans être astreints d'en er le droit d'issue, mais ils seront tenus d'en passer actes devant les échevins, comme les autres bourıis de la ville. — 12° Pour éviter tout conflit, les ›pôts et familiers du chapitre, personnes laïques, s sont trouvés en flagrant délit de contravention, ırront être arrêtés par ceux qui ont mission de ce ·e, et être enfermés au bésant de la ville; si le débat eu lieu entre suppôts du chapitre seulement, ils ·ont livrés au juge ecclésiastique pour être punis nme il appartient; si le débat a eu lieu entre supts et bourgeois, celui qui est lésé sera tenu de

poursuivre le fait, s'il est suppôt, devant le juge ecclésiastique, s'il est bourgeois, devant ceux de la loi d'Ypres. — 13° Pour éviter tout différend qui pourrait surgir entre le chapitre et les échevins, pour cause de juridiction ou pour interprétation des articles ci-dessus, il est convenu qu'en cas de procès apparent, on nommera, de part et d'autre, des délégués qui tâcheront de se mettre d'accord sur le différend; si la chose n'est pas possible, on aura recours à l'intermédiaire des conseillers que les deux parties ont, ou auront, au conseil de Flandre et de Malines, et si, nonobstant cet intermédiaire, on ne parvient pas à s'accorder, chacune des parties pourra se pourvoir en justice comme elle le jugera nécessaire ou convenable pour ses intérêts.

Ce document est signé sur le pli par le secrétaire du chapitre *de Codt* et par le greffier de la ville *de Corte*.

Original sur parchemin, muni du sceau du chapitre avec contre-scel en cire verte, et du sceau de la ville d'Ypres avec contre-scel également en cire verte, l'un et l'autre pendant à doubles queues de parchemin.

MDCCCCIII.

1563. — Gheghevcn te Ghendt den achtentwinti September xve drie-en-zestich.

Sentence du conseil de Flandre, confir
vilége de la ville d'Ypres, d'avoir seule et à l'

ɪut autre, deux barques ou bateaux pour trans-
r deux fois par semaine, le lundi et le samedi,
ıarchandises aux marchés de Dixmude et d'Ypres.
tte sentence est prononcée contre deux bateliers
ʲixmude, qui avaient voulu empêcher les conces-
aires desdites barques de prendre à Dixmude des
handises pour les transporter à Ypres.
s barques partaient le samedi de Dixmude pour
; et le lundi d'Ypres pour Dixmude.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCIV.

— Actum den xviijⁿ in October xvᵉ dry-en-tzestich.

te de main-levée donné par le bailli de la *Vier-*
·e de Dranoutre, appartenant à l'abbesse de Mes-
des biens confisqués de Ghilain de Keuwere et
arie de Langhe, son épouse, bourgeois d'Ypres,
mnés par contumace pour crime d'infanticide. —
échevins d'Ypres ayant donné audit bailli lecture
ivilége du duc Jean (Nº DCCLV) et lui ayant
ntré que les condamnés sont bourgeois d'Ypres,
;i donne main-levée des biens confisqués et déclare
r nullement voulu porter préjudice aux droits de
le d'Ypres.

Zwartenboek, fº 241 vº.

MDCCCCV.

1563. — Ghegheven te Ghendt den vyfsten in Novembe
xve drie-en-tzestich.

Sentence du conseil de Flandre, déboutant l
et échevins de la seigneurie *'t Kasteel ter W*
leurs prétentions de pouvoir prendre con
mortuaires provenant de bourgeois d'Ypres, o te
dans ladite seigneurie. — Le conseil de Flandre
tient le privilège de ceux d'Ypres, d'après l
tient aux échevins seuls de cette ville la co
de toute mortuaire de leurs bourgeois, quel q
lieu de leur décès, et quel que soit le lieu F
où se trouvent leurs propriétés.

Original sur parchemin, sceau du c
de Flandre, avec contre-scel en cire
pendant à double queue de parche

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 354 r°.

MDCCCCVI.

1563. — Faict au conseil privé de Sa Majesté le
jour de Decembre xve soixante-trois.

Ordonnance du conseil privé, concern
tion des tapis de haute-lice. Cette or

še sur la plainte des villes de Gand, Bruges,
:s, Arras, Valenciennes, Lille, Douai, Orchies,
·nai, Audenarde, Courtrai, Alost, Termonde,
nmont et Lannoy, qui se plaignaient des fraudes
ıbus commis par les haute-liceurs du plat-pays,
produisaient des fabricats de qualité inférieure,
rand préjudice des fabricants des villes.
ordonnance porte que les haute-liceurs du plat-
du bailliage du Tournésis et des villages de Rou-
, Tourcoing, Lers et Toufflers châtellenie de Lille,
ont se conformer strictement aux jugements inter-
s antérieurement, sous peine d'amende et de con-
tion des métiers. — Ils ne pourront en aucune
ière augmenter le nombre des métiers; les lieute-
du bailliage de Tournai et de la châtellenie de
: feront, quinze jours après la publication de la
ente ordonnance, le relevé des métiers qui se trou-
dans leur juridiction; s'ils trouvent que dans le
iage du Tournésis le nombre de deux cent cinquante
ers, chiffre du dernier recensement, est augmenté,
s les autres localités de la châtellenie de Lille
›asse le nombre fixé par les dernières sentences,
›rdonneront à ceux qui en ont établi de nouveaux,
es faire disparaître dans un délai de six semaines,
peine d'amende et de confiscation des métiers,
ıais, filets, ouvrages et autres objets y apparte-
.. — Ce recensement se renouvellera de six mois
ix mois. — Pour pouvoir distinguer facilement les
icats du plat-pays de ceux des villes et éviter
e fraude, il sera désigné des égards pour le plat-
, et, en trois localités différentes sera déposé un
: sceau, différent de celui de la ville, pour plom-
les ouvrages approuvés par les égards. — Nul ne

pourra mettre en vente un ouvrage n
ces officiers. — Il est défendu de mêler l ouv
plat-pays avec ceux de la ville, sous peine d'
et de confiscation. — Ce qui précède est applic
bailliage de Tournai et à la châtellenie de Lille;
au plat-pays des autres villes mentionnées ci
fera le recensement des ouvriers et des s et
nombre ne pourra pas être augmenté la
ils seront du reste soumis à toutes les
mentionnées ci-dessus.

Original sur parchemin, signé *M...*

MDCCCCVII.

1563. — Escript à Bruxelles au bureau des finances le xxiij jour de Decembre 1563.

Lettres du conseil des finances, aux bourg
échevins et conseil de la ville d'Anvers. Il leur or
de se désister de toute poursuite contre Gilles
gher, arrêté en leur ville à cause de non p
obligations données par la ville d'Ypres et les
châtellenies du Westquartier aux marchands an
en vertu des lettres royales du 20 Août
(N° MDCCCXIV). Il leur défend de faire dans
des arrestations pour un motif semblable.

Original sur papier, signé *Reingout.*

MDCCCCVIII.

um xxiiij^a December xve lxiij.

n adressée par les avoué, échevins et con-
ille d'Ypres au conseil de Flandre, au
sentence prononcée par l'inquisiteur et les
royaux, contre Jean de Wickere et Pierre
geois d'Ypres, sentence qui les condamnait
amende de cent vingt-cinq livres tournois,
t au privilége octroyé par Philippe d'Al-
lequel nul bourgeois d'Ypres ne peut être
une amende de plus de soixante livres.
de Flandre ordonne de tenir en suspens
u jugement jusqu'à plus amples informa-

Zwartenboek, f° 244 v° à 245 v°.

MDCCCCIX.

n. s.). — Gegeven binnen onse stede van
pten zessen-twintichsten dach van Februario;
ons Heeren duysent vyfhondert ende dry-en-

du grand-conseil de Malines, confirmant
e prononcée par les échevins d'Ypres et

cassée par le conseil de Flandre. Un nommé J
Dugardyn avait falsifié des lettres de grâce é
du grand-conseil. Il avait gratté la date et le n
l'individu qui les avait obtenues et y avait su
un autre nom et une autre date. — Pour ce les
échevins d'Ypres l'avaient condamné à être attaché
pilori pendant une heure, portant sur la poitrine
libellé de son jugement, accompagné des lettr
fiées; celles-ci devaient être déchirées publique t
sa présence, et le coupable était en outre co
à dix années de bannissement hors des terres de l
dre, sous peine, en cas de rupture de ban,
nouveau bannissement de cinquante années, et de
peine de mort en cas de deuxième rupture. — Le
bailli de la ville et châtellenie d'Ypres, de son c
avait réclamé le coupable, prétendant que la
sance de cette affaire était de sa compéte e, et de-
mandant, dans le cas, l'application de la p
par la potence. — Le condamné prétex
pas agi dans l'intention de nuire à autrui, a
jetté appel devant le conseil de Flandre. — C i
infirma le jugement des échevins, déclarant q la
prononcée était trop sévère et qu'il su
damner à demander pardon, en chem et
à la main, lequel cierge il devait po
saint Sacrement de l'église paroissiale de S
— Il condamna en plus les échevins à ra
ment de leurs registres, à payer au u,
dommages et intérêts, la somme de ci e
Carolus, et, en outre, à payer une a
florins Carolus, les frais du procès à charge
parties. — De là appel des échevins devant le
conseil de Malines, qui casse le jugement du

Flandre, maintient et rend exécutoire celui des échevins d'Ypres et condamne en outre l'intimé à l'amende de fol appel.

Original sur parchemin, signé *Letten*, et muni du sceau du grand-conseil de Malines, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 107 v°.

MDCCCCX.

1563 (1564 n. s.). — Den drientwintichsten in Maerte xve drien-tzestich.

Appointement fait entre les doyen et chanoines de l'ancien couvent de Saint-Martin d'Ypres, d'une part, et les avoué et échevins de la même ville, d'autre part, au sujet des exemptions d'accise sur le vin, bière, etc., dont jouissaient ces chanoines, d'après l'accord fait en 1534 (1535 n. s.) (voir le N° CDLXXIX). Les chanoines, pour eux et leurs successeurs chanoines etc. de l'évêché d'Ypres, renoncent aux bénéfices de l'accord susmentionné qui leur accordait l'exemption du droit d'accise sur soixante-dix pièces de vin par deux années. — 2° Par contre, ils seront exemptés de toute accise présente ou future, sur le vin, la bière et autres denrées ou comestibles qu'ils prendront en gros pour la consommation de leur ménage. — 3° Ils pourront avoir un cellier commun pour y déposer le vin et la bière, nécessaires pour leur consommation

et pour celle de leur ménage; ils seront exempts d'accise pour ces provisions, mais ne pourront en disposer qu'en faveur de ceux qui ont droit à la même exemption. — 4° Même contenu que le 2° du N° MDCCCCII. — 5° Les curés des paroisses de Saint-Martin, de Saint-Pierre, de Saint-Jacques, de Saint-Nicolas, de Brielen et de Saint-Jean, les ecclésiastiques suppôts desdits chanoines, habitués de l'église, et le bedeau chargé de la garde et surveillance du chœur pourront prendre au cellier commun ce qui leur est nécessaire pour les besoins de leurs ménages. — 6° Lesdits chanoines religieux pourront faire à leurs amis des présents de vin pris dans le cellier commun ou dans leurs propres caves, sans devoir en payer le droit d'accise, pourvu que ces présents soient faits comme *purs dons*, et sans fraude. — 7° Cette autorisation ne sera pas accordée aux successeurs des chanoines religieux, à moins que ces successeurs n'aient appartenu à l'ancien chapitre de Térouanne. — 8° Les chanoines religieux pourront réunir leur cellier à celui des anciens chanoines de Térouanne et à celui des vicaires et suppôts de la cour spirituelle, de manière à ne faire des trois celliers qu'un seul. — 9° Même contenu que le 3° du N° MDCCCCII, qui est applicable également aux curés des paroisses et au bedeau. — 10° Toutes les prescriptions de l'accord du 22 Juillet 1563 (voir le N° MDCCCCII), fait avec les doyen et chapitre de l'ancien évêché de Térouanne, auront force de loi. (Cet accord se trouve transcrit en entier dans le présent document). — 11° Les échevins, pour indemniser les chanoines, anciens religieux de Saint-Martin, de leur renonciation à l'exemption de l'accord de 1334 (1335 n. s.), leur assurent une rente annuelle de quarante-cinq livres

de gros, hypothéquée sur les biens de la ville et rachetable au denier seize. — 12° Ils renoncent en outre aux sommes qui pourraient leur revenir sur les vins consommés en plus pendant les deux dernières années. — L'évêque d'Ypres approuve la présente convention dans toutes ses parties par l'application de son sceau.

Original sur parchemin, signé *de Corte*, muni du sceau des religieux de Saint-Martin, avec contre-scel en cire verte; de celui de l'évêque, avec contre-scel en cire rouge, et de celui des échevins avec contre-scel en cire verte. Tous trois pendant à doubles queues de parchemin.

MDCCCCXI.

1563 (1564 n. s.). — Den drientwintichsten in Maerte xv[e] drien-tzestich.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture de la fin du xvii[e] siècle.

MDCCCCXII.

1564. — Desen thiensten in April int jaer ons Heere duust vyfhondert ende vieren-tzestich voir Paesschen.

Lettres par lesquelles Jean Van Loo, prévôt du couvent d'Eversame, de l'ordre de saint Augustin, institue comme ses mandataires et fondés de pouvoir messire Jean Tartare, François Van Vamere, Joos de Wulf et Antoine Lupaert, pour passer, devant les échevins d'Ypres, tout acte requis, et même jurer sur son âme que Casine, veuve de Lauwer Galant, doit au couvent précité la somme de quarante livres de gros monnaie de Flandre, comme restant d'une somme plus considérable due pour vente d'arbres faite à son mari.

Original sur parchemin, sceau du prévôt avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXIII.

1564. — Ghegheven te Ghendt den $xxvj^{n}$ Aprilis xv^{c} vier-en-tzestich.

Lettres du conseil de Flandre à t(
conseil qui en sera requis, lui ordo nt
senter devant l'amman et les échvins la V

Steenvoorde, pour leur intimer l'ordre de cesser
le poursuite contre Adrien de Sterke, bourgeois
pres, attendu que, dans cette qualité, il n'est jus-
ıble que de ses juges naturels les échevins d'Ypres.
En cas de refus ou de délai, il ajournera lesdits
nan et échevins de Steenvoorde devant le conseil
Flandre, pour y expliquer le motif de leur refus.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MDCCCCXIV.

4. — Donné en nostre ville de Bruxelles le vi[e] jour
e May l'an de grâce mil cincq cens soixante-quatre.

.ettres par lesquelles Philippe II, roi d'Espagne,
ıte de Flandre etc., désigne comme commissaires
r l'audition des comptes et le renouvellement des
;istrats de la ville d'Ypres: 1° Messire Lamoral d'Eg-
ıt, prince de Gavre, comte dudit Egmont, che-
er de l'ordre, gouverneur et capitaine-général des
s et comté de Flandre et d'Artois, et, en son absence,
np François de Helfault, abbé du monastère de
ıt-Pierre lez-Gand; 2° Floris de Montmorency, sei-
ur de Montigny, Leuze etc., chevalier de l'ordre,
verneur capitaine et bailli des ville et château de
ırnais et du Tournésis, et, en son absence, Damp
on de Warluzel, abbé du monastère de Saint-

Adrien de Grammont, 5° Jacques de Claerhout, valier, seigneur de Maldeghem et de Pitth Philippe de Sainte-Aldegonde, chevalier, s Noircarmes, bailli et capitaine de la ville de Omer, et, en son absence, messire Cornil de la huuse, chevalier, seigneur dudit lieu.

Sur le pli se trouve, *par le Roi*, (signé) *d'(*

Grand sceau du roi avec contre-scel cire rouge, pendant à une bande parchemin (Sceau brisé).

MDCCCCXV.

1564. — Faict à Bruxelles le x[e] jour de May xv[e] LXIIII.

Décision du conseil-d'état, portant que le bailli de Courtrai, comme officier principal jesté, pourra entrer dans la chambre ladite ville toutes et quantes fois que bo lui pour traiter les affaires concernant le fait office, bien entendu qu'il devra se retirer de la loi de Courtrai consulteront, résoudront cuteront les matières qui leur sont soumises.

Copie sur papier, écriture de collationnée et signée: *Parme*

MDCCCCXVI.

564. — Te Rheninghe den vij^{n} July xve lxiiij.

Lettres des bailli et échevins de la seigneurie de llande, dans la paroisse de Rheninghe, aux échevins Ypres. — A la demande desdits échevins d'Ypres, renoncent à connaître du procès intenté devant leur iridiction par Jean de Saint-Omer, bourgeois d'Ypres, François Budsone, aussi bourgeois d'Ypres, parce u'ils reconnaissent qu'en vertu des priviléges d'Ypres, s bourgeois de cette ville ne sont justiciables que e leurs juges naturels, les échevins d'Ypres.

Roodenboek, f° 116 r°.

MDCCCCXVII.

564. — Den dertichsten in Oogst xv^{c} vieren-tzestich.

Lettres par lesquelles les religieux du couvent des rères-Gris, du tiers-ordre de saint François, situé rière l'église de Saint-Pierre, à Ypres, reconnaissent 'avoir aucun droit, aucune prétention, sur les rem- des fortifications qui aboutissent à leur terrain. s déclarent que les magistrats leur ont donné la jouis- ice de ces parties, mais sans aucun droit de pro-

priété et jusqu'à révocation. Ils s'engagent ır e et pour leurs successeurs, de s'en dessaisir à la invitation qui leur en sera faite de la part magistrats, sans pouvoir jamais invoquer à l'av droit de prescription pour jouissance immém .

Original sur parchemin, sceau du com en cire rouge, pendant à double qu de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 257 v°.

MDCCCCXVIII.

1564. — Ghegheven te Ghendt den eersten Septembris vieren-tzestich.

Sentence du conseil de Flandre, ordonnant à Madeleine de Haudion, veuve d'Adrien de la écuyer, seigneur de Baraffle et bourgeois d'Yp porter devant les échevins de ladite ville le de la succession de ses enfants mineurs, l serment, mettre lesdits mineurs sous la tutelle vins d'Ypres, etc., le tout conformément aux de ladite ville.

Original sur parchemin, se du de Flandre, avec contre-s s rouge, pendant à double q chemin.

MDCCCCXIX.

— Dit was ghedaen up den zestiensten dach van
:mber int jaer duust vyfhondert viere ende tzestich.

res par lesquelles les bourgmestre et échevins
anc de Bruges déclarent que devant eux ont
'u frère Jean Boone, supérieur de l'hospice de
ean à Bruges, Jacques Willaert, maître éclusier
slain Vanderpoorte, receveur de la Wateringue
nkenberghe, au nom des riverains, lesquels ont
onnaître que les échevins d'Ypres, afin de les
er des inondations, leur ont accordé l'autorisa-
construire une écluse dans l'Yperlée ou *Bin-
lsvaert,* appartenant à ladite ville d'Ypres, du
est du pont à Westernieuweghe, et ce aux con-
suivantes: 1° L'écluse sera construite sans aucun
our la ville d'Ypres, ni pour le présent ni pour
. L'administration de ladite wateringue de Blan-
;he la fera construire et entretenir à ses propres
– 2° L'écluse ne pourra occasionner aucun ob-
à la navigation surtout pendant l'hiver. — 3°
erains ne pourront se servir de l'écluse pour
les eaux que lorsque, à défaut d'eau, les bateaux
rront plus naviguer entre Oudenbourg et l'écluse
oeke. — 4° Cette écluse ne pourra être con-
que temporairement; les échevins d'Ypres auront
t de la faire disparaître s'ils jugeaient qu'elle
préjudiciable aux intérêts de la ville d'Ypres ou

de la navigation, et ce sans qu'il puisse en résulter aucun procès pour cause de démolition.

L'administration de la wateringue, ainsi que les bourgmestre et échevins du Franc de Bruges, acceptent ces conditions, et donnent à ceux d'Ypres des lettres d'assurance à cet égard.

Original sur parchemin, sceau du Franc de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXX.

1564. — Donné en notre ville de Bruxelles le xxiiie jour de Novembre l'an de gràce mil cincq cens soixante quatre.

Lettres par lesquelles Philippe II, roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., autorise la ville d'Ypres et les sept châtellenies du West-Quartier à vendre des rentes héréditaires, remboursables au denier seize, jusqu'à la somme de sept mille livres, du prix de quarante gros, par an, montant en capital à la somme de cent douze mille livres. Les deniers provenant de la vente de ces rentes héréditaires seront employés au paiement et rachat des obligations que lesdites ville et châtellenies ont donné aux marchands anversois, en 1559, conformément aux lettres royales du 20 Août 1556 (voir N° MDCCCXLIX et suivants). — Le Roi promet, en parole de roi et de prince, à ceux d'Ypres et des sept châtellenies, de leur faire rendre leurs let-

li d'obligation sans aucune charge pour eux, et de tenir indemnes du capital et des rentes qu'ils vendr t. Il hypothèque à cet effet, pour lui et pour ses héritiers, comtes de Flandre, les parties suivantes de ses domaines avec le revenu en provenant: l'espier Ypres, le bailliage de la ville et châtellenie d'Ypres, le transport qui se lève annuellement en ladite châtellenie, les seigneuries d'Elverdinghe, Vlamertinghe, Woesten et leurs appartenances, l'espier de Bailleul, le bois de Nieppe avec tout le domaine de Cassel et de Dunkerque, le tonlieu de Gravelines, les espiers des châtellenies de Furnes et de Bergues et toutes les parties des domaines qu'il tient dans lesdites châtellenies.

Sur le pli se trouve: *Par le Roi. La duchesse de Parı , etc., régente, le seigneur de Berlaymont, chief, ires Gaspar Schetz, seigneur de Grobendoncq, tré- -général, Josse de Damhoudere, chevalier, et Albert Loo, commis des finances et autres présens.* (Signé) *d'Overloepe.*

Original sur parchemin, grand sceau avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXXI.

1564. — Ghegheven te Ghendt den eersten in Decembre xve vieren-tzestich.

Lettres du conseil de Flandre, à tout huissier dudit conseil qui en sera requis, lui ordonnant de se pré-

senter devant les échevins de Poperinghe pour leur intimer l'ordre de cesser toute poursuite contre Vincent Ramault, bourgeois d'Ypres, qu'ils ont arrêté sur la plainte de Jean Vander Meersch, pour dette non reconnue légalement. Cette arrestation et cette poursuite sont contraires aux priviléges des Yprois, d'après lesquels ils ne peuvent être arrêtés ni en biens ni en personne, sur le territoire de la Flandre, mais doivent être traduits devant leurs juges naturels, les échevins d'Ypres. — En cas de refus ou de délai, il ajournera lesdits échevins de Poperinghe devant le conseil de Flandre.

A ce document se trouve attaché une lettre de Sybrand Claissone, huissier du conseil de Flandre, constatant que, sur le refus des échevins de Poperinghe de relâcher Ramault, il les a ajournés devant le conseil de Flandre, au vendredi 12 Janvier prochain.

(Parchemin, signé *Claissone.*)

Original sur parchemin, sceau arraché.

MDCCCCXXII.

1364. — Zevensten in December vichtien hondert vierentzestich.

Lettres par lesquelles les bailli et échevins de la châtellenie d'Ypres acceptent la solidarité entre ladite ville et les sept châtellenies du West-Quartier, pour la

;ente des rentes viagères mentionnées au N° MDCCCCXX, noyennant les garanties données par les lettres royales lu 23 Novembre dernier.

Original sur parchemin, sceau de la châtellenie en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXXIII.

564. — Den zevensten in December xv° vieren-tzestich.

Même acceptation qu'au N° précédent, par les ville :t châtellenie de Warneton.

Original sur parchemin, sceau en cire verte avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXXIV.

564. — Den pénultiesmen dach van December xv° vieren-tzestich.

Même acceptation par les échevins du Bergue-Amacht.

Original, muni des sept petits sceaux en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

MDCCCCXXV.

1564 (1565 n. s.). — Den neghensten dach van Lauwe xve vieren-tzestich.

Même acceptation qu'au N° précédent, par les bailli et échevins de la châtellenie de Bailleul.

Original sur parchemin, sceau en cire verte, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXXVI.

1564 (1565 n. s.). — Den tweeentwintichsten in Lauwe xve vieren-tzestich.

Lettres par lesquelles la ville d'Ypres et châtellenies du West-Quartier, constituent annuelle et héréditaire de vingt-quatre livres au seize, en faveur de Baudouin Le Chevalier, et la somme de trois cent quatre-vingt-quatre livres nois, versées par ledit Baudouin. — Cette constituée sur les revenus de la ville d'Ypres et châtellenies, et ce en vertu des lettres ro 23 Novembre dernier (voir le N° MDCCCCXX).

Original sur parchemin, sceau perdu.

MDCCCCXXVII.

65 n. s.) Faict le vij jour de Febvrier xve lxiiij.

s par lesquelles les avoué, échevins et conseil le de Bailleul demandent au Roi Philippe II plaise de confirmer et ratifier tous les priviléges, rérogatives et franchises dont ils ont joui antént et qui ont été approuvés et confirmés jadis ipereur Charles-Quint (voir N° MCCCCLXXIX).

Copie sur papier, écriture de l'époque, certifiée et signée par le greffier de la chambre du conseil de Flandre, *Bevere*.

ranscrit dans le *Zwartenboek*, f° 408 v°.

MDCCCCXXVIII.

65 n. s.) — Den ellevensten dach van maerte xve lxiiij.

d fait entre les échevins de la ville d'Ypres, rt, et les paroissiens de la paroisse de Notre-en-Brielen d'autre part, par lequel ceux-ci la ville d'Ypres une partie du cimetière de lise, aux conditions suivantes: La partie cédée être employée à y déposer toute espèce de t, mais jamais, ni sous aucun prétexte, on

ne pourra y bâtir des maisons ou habitations. — La ville sera obligée d'entretinir les palissades en bois placées dans l'eau qui, du côté nord, limite le cimetière; — elle paiera à ladite église de Brielen, une rente annuelle de quarante escalins parisis.

Original sur parchemin, revêtu des signatures des parties contractantes.

MDCCCCXXIX.

1564 (1565 n. s.) Te Ghend desen lesten in maerte 1564 voor Paesschen.

Lettres du conseil de Flandre aux avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres. — Il leur envoie la lettre des avoué et échevins de Bailleul, ainsi que la copie des priviléges etc. y annexée (voir N° MDCCCCXXVII), et leur demande leur avis et considération, avant statuer sur la demande de ceux de Bailleul.

Zwartenboek, f° 411 r°.

MDCCCCXXX.

1565. — Te Belle desen xx^n in Wedemaent xve LXV.

Lettres des avoué et échevins de Bailleul à ceux l'Ypres. Ils déclarent que, en demandant la confirmation le leurs priviléges, droits, franchises (N° MDCCCCXXVII) etc. ils n'ont voulu en rien préjudicier, aux droits et priviléges des Yprois, ils reconnaissent tous ceux-ci notamment la clause mentionnée dans l'acte de confirmation leur accordé par Charles-Quint. (Voir N° MDCCCCLXXIX.)

Lettre originale, sur papier, signée *Torre*.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 411 r°.

MDCCCCXXXI.

1565. — Desen sestiensten in Hoymaend xve vyf en tzestich.

Lettres par lesquelles les échevins et toute la communauté de la ville de Messine, s'engagent à faire construire, dans le délai de six ans, une halle pour la vente et l'exposition des draps; en attendant l'achèvement de cette construction, ils feront restaurer et approprier convenablement la vieille halle, dans laquelle les drapiers exposant leurs draps, paieront pour chaque drap exposé

deux escalins parisis, et pour chaque demi-drap un escalin. En outre, ils paieront pour le mesurage, six deniers par pièce pour autant que le drap soit vendu. — A l'achèvement de la nouvelle halle, ils devront payer indistinctement par pièce entière ou demi-pièce de drap, deux escalins parisis, que les pièces soient vendues ou non, et pour mesurage six deniers la pièce.

Original sur parchemin, sceau de la ville de Messine, avec contre-scel en cire brune pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXXXII.

1565. — Desen twintigsten July xv^c vyf en tzestich.

Lettres par lesquelles les échevins et keurheers de la châtellenie de Bourbourg acceptent la solidarité entre ladite ville et les sept châtellenies du Westquartier, pour la vente des rentes viagères mentionnées au N° MDCCCCXX.

Original sur parchemin, muni de quatre petits sceaux en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin; six autres petits sceaux sont perdus ou arrachés.

MDCCCCXXXIII.

1565. — T'Ypre den xxj^e in Hoymaendt xve virentzestich.

Lettres des échevins d'Ypres aux bailli et hommes de fief de l'abbesse de Messine. — Ils réclament contre l'arrestation des biens qui a été faite à charge de Catherine Schoemakers, femme de Pierre de Vrière, tous deux bourgeois d'Ypres. Quoique ladite Catherine ait commis un homicide, l'arrestation de ses biens, situés sous la juridiction de l'abbesse de Messine, est contraire aux privilèges des Yprois, attendu que leurs biens ne sont confiscables que pour délit commis contre le Souverain, son épouse, ses enfants ou le chancelier de Flandre.

Zwartenboek, f° 246 r°.

MDCCCCXXXIV.

1565. — Te Meessen den xxiij July xv^c lxv.

Réponse à la lettre précédente. — Ils reconnaissent le droit des Yprois, n'ont mis saisie sur les biens de Catherine Schoemakers que pour les garder en faveur de qui de droit, personne ne s'étant présenté pour les réclamer. Ils consentent donc à s'en dessaisir, déduction faite des frais de justice.

Zwartenboek, f° 246 v°.

MDCCCCXXXV.

1565. — Gescreven desen xxx[e] July 1565.

Lettres par lesquelles les bourgmestre, échevins et conseil de la ville d'Anvers, pour éviter toute désunion entre les bâteliers de cette ville et ceux d'Ypres, invitent les échevins de cette dite ville à vouloir envoyer des députés à Anvers, afin de décider, de commun accord avec les députés des échevins d'Anvers, sur les différends surgis entre les bateliers de ces deux villes (voir le N° MDCCCI).

Lettre originale sur papier.

MDCCCCXXXVI.

1565. — Ghegheven in onze stadt van Bruessele den xxx[e] dach van Julio xv[e] vyfentzestich.

Ordonnance de Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre etc., par laquelle il défend d'introduire en Flandre, soit par tere, par mer, ou par les eaux douces, toute espèce de drap fabriqué ou préparé en Angleterre, et de l'y vendre soit en gros soit en détail. — On confisquera tout drap de cette espèce, qui sera trouvé dans le pays, quinze jours après la publication de la

présente ordonnance, et le détenteur sera en outre condamné à une amende de vingt florins Carolus pour chaque drap le tiers au profit du Roi, l'autre tiers au profit du dénonciateur et le troisième tiers au profit de l'officier de justice qui fera l'exécution. — Afin que personne ne prétexte d'ignorance, la présente ordonnance sera publiée dans toutes les localités de la Flandre aux lieux habituels.

Donné sous le *vidimus* du conseil de Flandre le 27 Septembre 1565.

Vidimus original, sur parchemin, sceau du conseil de Flandre avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXXXVII.

1565. — Ghegheven in onse stadt van Bruessele den IIIJ Augusti XVe LXV.

Lettres patentes de Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc. portant que, nonobstant le statut d'après lequel *nul ne peut exercer des fonctions en Flandre s'il n'est né dans ce pays,* les étrangers peuvent remplir les fonctions de receveur des châtellenies ou des domaines, attendu que la même faculté est accordé en Espagne aux gens natifs de Flandre. — Cette mesure est prise en faveur d'Alonzo de Armenteros, secrétaire de la duchesse de Parme, nommé aux fonctions de receveur de la châtellenie et Vieux-Bourg de Gand et que les

bailli et hommes de fief dudit Vieux-Bourg ne voulaient reconnaître à cause de sa qualité d'étranger. — Tant que ledit Armenteros remplira les fonctions de secrétaire près de la duchesse de Parme, il pourra, à ses risques et périls, se faire remplacer, par un substitut capable, comme receveur dudit Vieux-Bourg.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCCCCXXXVIII.

1565. — Escript à Bruxelles le IIIIe jour d'Aoust 1565.

Lettres de Marguerite de Parme, régente et gouvernante des Pays-Bas, aux bailli et hommes de fief du Vieux-Bourg de Gand. — Elle leur envoie les lettres patentes mentionnées au N° précédent, les informe qu'elle vient d'accorder à Alonzo de Armenteros de nouvelles lettres de nomination, et leur ordonne de reconnaître et d'admettre ledit Armenteros comme receveur dudit Vieux-Bourg, sans entrer à cet égard en communication avec les quatre membres de Flandre, et sans aucun obstacle, contredit ou difficulté ultérieure, puisque tel est le bon plaisir du Roi.

A ce document se trouvent joint: 1° Une traduction d'une lettre du Roi à la Régente, certifiant qu'en Espagne les Flamands sont admis aux emplois, et qu'il compte que la même chose se fera en Flandre pour les Espagnols (25 Janvier 1564, 1565 n. s.). 2° Une

é ...tion du secrétaire Prado, attestant que la tra-
ctio... la lettre ci-dessus est conforme à la vérité.
1 A... 1565).

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCCCCXXXIX.

1565. — Cassele den twaelfsten dach van Ougst xv° vyf-en-tsestich.

Lettres par lesquelles les bailli, vasseaux, hommes de fief, bourgmestre, poortmeestre et échevins de la ville et châtellenie de Cassel acceptent la solidarité entre ladite ville et les sept châtellenies du Westquartier, pour la vente des rentes viagères mentionnées au N° MDCCCCXX, moyennant les garanties données par les lettres royales du 23 Novembre dernier.

Original sur parchemin, sceau de la ville et châtellenie de Cassel, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXL.

1565. — Ghegeven te Ghendt den lesten in Ougste xv^{c} vyf-en-tzestich.

Sentence du conseil de Flandre, confirmant le privilége d'après lequel les Yprois sont exempts de confiscation de biens, si ce n'est pour délit contre le souverain, son épouse, ses enfants et son chancelier. — Cette sentence est donnée contre le bailli de Hondscote, qui avait fait confisquer les biens d'un nommé André Terlinck, bourgeois d'Ypres, condamné à mort pour falsification des monnaies.

Le conseil de Flandre ordonne audit bailli de Hondscote de se dessaisir des biens confisqués et le condamne en outre aux frais du procès.

Original sur parchemin, scean du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 247 r°.

MDCCCCXLI.

1565. — Ghegheven te Ghendt den zevensten Septembris xv° vyf-en-tzestich.

ıtence du conseil de Flandre, confirmant les pri-
es d'après lesquels les Yprois ne sont arrestables dans leur personne ni dans leurs biens, et que la c aissance de toute affaire concernant les bourgeois Ypres appartient aux échevins de cette ville. Cette sen nce est prononcée contre les receveurs de l'issue jurés de Hooglede, qui avaient saisi des deniers rtenant à François Thibault, bourgeois d'Ypres, prétexte de les faire servir au paiement de ce qui était dû aux dits receveurs de l'issue.

Le conseil de Flandre condamne lesdits receveurs au emboursement des sommes saisies et aux frais du rocès.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 174 r°.

MDCCCCXLII.

1565. — Den zevensten in September xv° vyf-en-tzestich.

Compte fait par le cipier de la halle d'Ypres pour la détention, pendant trente-trois jours, de Hans de Neuve-église, surnommé le Roux, qui était parvenu à s'évader de la prison en emportant ses chaînes dans l'intention d'en assommer quiconque essaierait de l'arrêter. Il résulte de ce compte que le cipier recevait trois sous par jour par prisonnier étranger à la ville.

Original sur parchemin.

MDCCCCXLIII.

1565. — Ghegeven te Ghendt den xix Septembris xv° vyf-en-tzestich.

Lettres par lesquelles le conseil de Fandre ordonne tout huissier qui en sera requis, d'ordonner au bailli : Hondschote de se conformer au jugement du 31 oû (voir le N° MDCCCCXL).

Original sur parchemin, sceau en cire rouge du conseil de Flandre, pendant à une bande de parchemin.

MDCCCXLIV.

1565. — Den xxii in September xve viven tzestich.

Lettres par lesquelles les échevins et cuerheers du pays de Furnambacht acceptent la solidarité entre ladite ville et les sept châtellenies du Westquartier, pour la vente des rentes viagères mentionnées au N° MDCCCCXX, moyennant les garanties données par les lettres royales du 23 Novembre dernier.

Original sur parchemin, sceau de la châtellenie de Furnes en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXLV.

1565. — Dezen vj^den Octobris xve vyf-ende-tzestich.

Lettres par lesquelles Mathieu Moerman, prévôt de l'église et du couvent de Notre-Dame de Vormezeele, désigne comme son fondé de pouvoir Charles Van Houcke, afin de poursuivre devant les échevins d'Ypres tous les procès y pendant, et notamment de jurer en son nom et sur son âme que Guillaume Bogaert, comme receveur des héritiers de Pierre Mackeblyde, doit à ladite église et couvent la somme de huit livres de gros pour

ledit Pierre décédé, comme restant d'un paiement effectué à la saint Jean 1565.

Original sur parchemin, sceau du prévôt avec contrescel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXLVI.

1565. — Dit was ghedaen den xn in October anno vyftien honderd vyf ende tzestich.

Acte de vente que fait Philippe de Montmorency, comte de Hornes, amiral-général de la mer, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or etc. de ses terres et seigneuries de Burcht et de Zwyndrecht, aux quatre membres de Flandre. — Dans cet acte interviennent Anne d'Egmond, mère du comte de Hornes et Walburge de Neunaer, épouse dudit comte, renonçant à leur douaire sur ces terres. — La description des fiefs et arrière-fiefs relevant de cette terre, s'y trouve relatée tout au long, ainsi que l'autorisation de vente accordée par le Roi Philippe II, qui se réserve pour lui et pour ses héritiers la faculté de retirer lesdites terres et seigneuries, aussi longtemps qu'elles seront entre les mains des quatre membres de Flandre, pour le même prix qu'ils en auront payé. — Cette vente se fait pour la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante florins de quarante gros pièce, revenant, déduction faite des frais, à quatre-vingt-onze mille

cent quatorze livres treize escalins Tournois de
: gros la livre.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCCCCXLVII.

- Faict à Bruxelles le pénultiesme jour d'octobre
xv° soixante cincq.

iation de l'ordonnance royale du 30 Juillet
concernant les draps d'Angleterre (voir N°
CXXXVI), portant que les *carisels* d'Angle-
), quoique non mentionnés dans ladite ordon-
sont considérés comme draps et soumis à la
nterdiction.

Copie sur parchemin, donnée comme expédition, collationnée et signée *d'Overloepe*.

MDCCCCXLVIII.

- De Bruxelles ce x° jour de Novembre 1565.

: de Marguerite, duchesse de Parme, régente
ernante des Pays-Bas, au comte d'Egmond. —

---

sel ou creseau, en flamand *Karsaeye*, grosse toile qui sert
iller en tapisserie.

Elle lui envoie une supplique des échevins et conseil de la ville d'Ypres, se plaignant que, dans le dernier renouvellement des magistrats, les commissaires au renouvellement ont désigné, pour remplir les places d'échevin, certaines personnes remplissant les fonctions de clercs et de secrétaires du greffe des orphelins. — Ils demandent que dorénavant on ne nomme plus aux fonctions d'échevin ni les clercs et secrétaires susmentionnés, ni les clercs ou secrétaires de la bourgeoisie ou des ventes publiques. — La régente prie le comte d'Egmond de prendre, au prochain renouvellement de la loi, telles mesures à cet égard, qu'il croira convenir pour le bien de la ville et la conservation de la justice. — A la supplique des échevins se trouve joint un mémoire explicatif sur l'objet de leur demande. — Sur la supplique se trouve l'avis des comtes d'Egmond et de Noircarmes qui approuvent les raisons avancées par les échevins d'Ypres (avec signature, 20 Novembre 1565), et l'ordre de la régente de s'y conformer par provision jusqu'à décision contraire. (15 Décembre 1565.)

Lettre originale, revêtue de la signature de *Marguerite de Parme.*

Transcrit dans le *Roodenbock*, f° 25 v°.

MDCCCCXLIX.

1565. — Ghegeven te Ghendt den vieren-twintichste novembris xve vyf-ende-tzestich.

Sentence du conseil de Flandre, portant en principe que nul ne peut être en même temps bourgeois d'Ypres et jouir du même droit dans une autre localité. Pierre Ringout, bourgeois et échevin de Bruges, avait épousé Marguerite Keynaerts, bourgeoise d'Ypres. Comme ledit Ringout ne pouvait renoncer immédiatement à ses fonctions d'échevin de Bruges, ceux d'Ypres lui accordèrent un délai d'un an pour faire sa déclaration de bourgeoisie d'Ypres. — Ce délai expiré, on lui en accorda un deuxième de quarante jours. Au bout de ce deuxième délai, Ringout négligea de faire sa déclaration et les échevins d'Ypres reclamèrent en conséquence le droit d'issue sur les biens que sa femme, bourgeoise d'Ypres, lui avait apportés en mariage. — Ringout refusa de payer prétextant que rien ne l'empêchait de jouir en même temps du droit de bourgeoisie à Bruges et à Ypres. — L'affaire fut portée devant le conseil de Flandre, qui déclare l'incompatibilité entre les deux bourgeoisies et condamne Ringout à payer le droit d'issue des biens de sa femme.

Zwartenboek, f° 278 r°.

MDCCCCL.

1565. — Le xve jour de Decembre 1565.

Supplique adressée par les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres à la régente Marguerite de Parme. — Depuis l'autorisation de la constitution des rentes sur les sept châtellenies du West-quartier (voir N° MDCCCCXX), un débat s'est élevé entre la châtellenie de Cassel et celle de Furnes, au sujet de la préséance ou ordre qu'elles devront tenir dans la confection des lettres de constitution de rente. — Il en est resulté un long retard dans la confection de ces lettres, au grand préjudice des acheteurs de rentes. — Les échevins d'Ypres prient la régente de vouloir décider de cette question, pour mettre fin aux retards qu'éprouve le paiement de ces rentes. — Ils envoient à cet effet un mémoire contenant les raisons et les griefs allégués par les deux parties.

Par apostille du 15 Décembre, la régente décide que, dans les dites lettres de constitution de rentes, après la ville et la châtellenie d'Ypres, sera mentionnée la châtellenie de Cassel, qui sera suivie de celle de Furnes. Cet ordre sera suivi aussi longtemps que la châtellenie de Furnes ne pourra faire exhibition d'autres preuves de son droit à la préséance.

Sur papier, revêtu de la signature du secrétaire *Vander Aa.*

MDCCCCLI.

1565. — Ghegeven te Gendt den xxij^n December xve vyf-en-tzestich.

Sentence du conseil de Flandre, défendant à ceux de Furnes de prendre connaissance des mortuaires ou successions de bourgeois d'Ypres, quoique les propriétés délaissées soient situées dans le Furn-ambacht. — Les échevins d'Ypres ont seuls la connaissance de ces mortuaires.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre avec contrescel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 358 v°.

MDCCCCLII.

1565. — Den achteutwintichsten Decembris xv^c viven-tzestich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres autorisent Jean Langhedul à acheter, pour le compte de la ville, des provisions de blé jusqu'à concurrence d'une somme de quatre mille florins de quarante gros la pièce. Ils font faire ces provisions à cause de la pénurie de blé et du grand nombre de pauvres qu'ils sont obligés d'entretenir pendant ce temps de disette. — Ils promettent de payer aux époques fixées par ledit Lan-

ghedul tous les achats qu'il fera, et engagent à cet effet leurs personnes et leurs biens, les personnes et les biens de leurs successeurs en loi, et ceux de tous les bourgeois d'Ypres.

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MDCCCCLIII.

1565 (1566 n. s.). — De Weert le iiij^e de Janvier 1565.

Lettre du comte de Horn à Guillaume V[illegible] Heyden, par lesquelles il le prie de délivrer aux [illegible]tre membres de Flandre tous les papiers, titres [illegible] qu'il pourrait posséder concernant les terres et se[illegible]ries de Borcht et de Zwyndrecht naguères [illegible] aux dits quatre membres de Flandre.

A cette lettre se trouve joint 1° Un inven[illegible] papiers remis à M. De Zwinberghe par la [illegible] Horn. — 2° Un autre inventaire des lettres [illegible] par le comte de Horn à Josse Borlut et F[illegible] Groote commis à cet effet par les quatre [illegible] de Flandre.

Copies sur papier, écriture de l'époque.

MDCCCCLIV.

1565 (1566 n. s.). — Faict à Bruxelles le xxij^e jour de Janvier xve soixante cincq.

Acte d'acceptation, par la régente, Marguerite de Parme, de l'accord fait par les États de Flandre d'une aide de deux cent cinquante mille livres et d'une autre aide de trente mille livres par an, ensuite de la demande faite par le Roi à Bruxelles, le 15 avril 1559, aux dits États de Flandre.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *d'Overloepe.*

MDCCCCLV.

1565 (1566 n. s.). — Faict à Bruxelles le xxij^e jour de Janvier xve soixante cincq.

Déclaration de la Régente Marguerite de Parme portant que, en conformité de l'acceptation de l'aide mentionnée au N° précédent, le Roi a promis et consenti de ne constituer ni de ne permettre de constituer aucun consulat pour la nation Espagnole ailleurs que dans la Flandre, afin que ledit pays de Flandre ne soit privé de sa principale ressource qui est ledit consulat pour l'étape des laines d'Espagne.

Zwartenboek, f° 411 v°.

MDCCCCLVI.

1565. (1566 n. s.) — Den vier en-twintichsten Martii xve viven tzestich.

Lettres par lesquelles les quatre membı de constituent une rente héréditaire de vingt atre liv de quarante gros la livre, remboursable au dı r au profit de Jeanne De Guysy, veuve de P 1 velen, et ce pour la somme de trois cent ıatre-quatre livres. — Cette rente est constit revenus du pays de Flandre, en vertu de l toı royale du 12 Septembre 1565.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MDCCCCLVII.

1566. — Donné en nostre ville de Bruxelles le vi^e j de May l'an de grâce mil cincq cens soixante-six.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi E comte de Flandre, etc., désigne comme c pour le renouvellement du magistrat et l'ı comptes de la ville d'Ypres: 1° Messire Lamoral mont, prince de Gavre, comte dudit Egmont, c de l'ordre, gouverneur et capitaine-général et comtés de Flandre et d'Artois, en son

Ferdinand de la Barre, écuyer, seigneur de Mouscron, Aulbeque, etc., souverain bailli de Flandre; 2° Floris de Montmorency, baron de Montigny, Leuze, etc., chevalier de l'ordre, gouverneur, capitaine et bailli des villes et château de Tournai et du Tournésis. en son absence, messire Pierre de Saint-Omer, dit de Morbèque, chevalier, seigneur de Hollebeke; 3° Jacques de Claerhout, chevalier, seigneur de Maldeghem et de Pitthem et, en son absence, Messire François, chevalier, seigneur d'Erpe, Erondeghem, Laerne etc.; 4° Philippe de Ste Aldegonde, chevalier, seigneur de Noircarmes, bailli et capitaine de la ville de St-Omer, en son absence, Messire Cornil de la Coornhuuse, chevalier, seigneur dudit lieu.

Sur le pli se trouve: par le Roi, (signé) *d'Overloepe.*

Le sceau qui pendait à une bande de parchemin est arraché.

MDCCCCLVIII.

1566. — Lille le xxje jour de Juing xve soixante-six.

Lettres des président et gens des comptes du Roi à Lille, ordonnant au premier huissier qui en sera requis par les échevins d'Ypres, de sommer Jacques Taffin, receveur-général du domaine de Cassel et du bois de Nieppe, à payer sur sa recette, aux dits échevins d'Ypres, la somme de trois mille cinq cent cinquante

livres, du prix de quarante gros, montant des termes échus des rentes constituées par les sept châtellenies du Westquartier (voir N° MDCCCCXX). En cas de refus ou de délai, ils l'ajourneront devant ladite cour des comptes pour rendre compte du motif de son refus.

Original sur parchemin, sceau de la chambre des comptes avec contre-scel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MDCCCCLIX.

1566. — Ypre den neghentiensten Augusti xv^{c} zessentzestich.

Lettres de non-préjudice délivrées par les échevins de la salle et châtellenie d'Ypres aux é de la ville d'Ypres. — A cause des tumultes oc sionnés par ceux qui fréquentent publiquement les des sectaires et pillent les églises et les c rents, bailli et échevins de la châtellenie a nt aux échevins d'Ypres, l'autorisation de p oir une potence sur la grand'place, devant l' salle et châtellenie susdite, afin de rendre plus exemplaires. Les échevins d'Ypres leur a leur demande, mais, comme la grand'place é juridiction de la ville et non sous celle de la les échevins de celle-ci délivrent à ceux d'Y s lettres de non-préjudice, par lesquelles n'avoir aucun droit sur la place, et de ne

droit l'autorisation que ceux d'Ypres veulent leur accorder. — La potence ne pourra rester ée que jusqu'à la Noël prochaine.

; de la charte se trouve inscrit que le 28 e de la même année, à la demande des échede la châtellenie, l'autorisation de maintenir la ; et d'exercer leur juridiction sur la grand'- f olongée jusqu'à la St Jean 1567. — Une inscription porte que le 23 mars 1567 (1568 .) les dits bailli et échevins furent invités à faire raitre la dite potence.

Original, sur parchemin, sceau de la châtellenie en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCLX.

. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xve ır de Novembre l'an de grâce mil cincq cens soixante six.

ettres de Philippe II, Roi d'Espagne, comte de dre etc. autorisant les échevins d'Ypres à vendre rentes héréditaires, remboursables au denier seize, à la somme de douze mille livres du prix de ante gros en capital. L'argent provenant de cette e devra être employé à combler le déficit occasionné l'achat des blés pour l'entretien des pauvres pendant la dernière disette; — à l'entretien des hommes

d'armes ; — aux réparations des écluses et autres grands ouvrages ; — aux réparations des portes, pontslevis et barrières de la ville, rendues nécessaires par les troubles présents ; — à la réédification de la grande écluse à Nieuwendamme, réconstruction · la ville doit payer les deux cinquièmes.

Sur le pli se trouve : *Par le Roy, le seigneur Berlaymont chief, messire Gaspar Schetz seigneur Grobendonck, trésorier-général, Josse de Damhoudere, chevalier, et Albert Van Loo, commis des finances et autres présents.* (Signé) *D'overloepe.*

Original sur parchemin, grand sceau royal avec contrescel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCLXI.

1566 (1567 n. s.). — Ghegeven te Ghendt den thiensten in Sporcle xv^{c} zessen-tzestich.

Sentence du conseil de Flandre confi nt le lège d'après lequel les Yprois sont e s confiscation des biens, si ce n'est pour lit Souverain, son épouse, ses enfants ou son — Cette sentence est donnée en faveur du se Manuy assisté des échevins d'Ypres. — Le de Manuy ayant commis un homicide A le seigneur d'Inghelmunster avait déclaré co

fiefs que ledit Manuy possédait dans la seigneurie susdite.

Zwartenbock, f° 248 v° à 253 r°.

MDCCCCLXII.

1567. — Donné en nostre ville d'Anvers, le viij[e] jour de May l'an de grâce mil cincq cens soixante-sept.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre etc., désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres: 1° Messire Lamoral d'Egmont, prince de Gavre, comte dudit Egmont, chevalier de l'ordre, gouverneur et capitaine-général des pays et comtés de Flandre et d'Artois et, en son absence, messire Philippe d'Ongnies, chevalier, seigneur dudit Ongnies, Middelbourg, etc. 2° Floris de Montmorency, baron de Montigny, Leuze etc., chevalier de l'ordre, gouverneur, capitaine et bailli des ville, cité et château de Tournai et du Tournésis. 3° Jacques de Claerhout, chevalier, seigneur de Maldeghem et de Pitthem et, en son absence, Cornille Scepperus, écuyer, seigneur d'Eecque. 4° Philippe de Sainte Aldegonde, chevalier, seigneur de Noircarmes, bailli et capitaine de la ville de Saint-Omer, et, en

son absence, Messire de la Coornhuuse, chevalier, seigneur dudit lieu.

Sur le pli se trouve : Par le Roi, (signé) *d'Overloepe*.

Grand sceau du roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCCCLXIII.

1567. — Ghescreven te Ghendt den iij July xv^c zeven-en-tzestich.

Lettres du conseil de Flandre, à tout huissier qui en sera requis par les échevins d'Ypres. — Il lui ordonne d'exiger de tous les récalcitrants ou refusants, le paiement de leur quote-part dans la somme de quatre mille florins que les échevins d'Ypres, du consentement des notables de la ville, ont été obligés de dépenser pour l'entretien de trois cents hommes de pied, sous le commandement de Simon Uutenhove, levés pendant les derniers troubles, et tenus sous les armes pendant neuf mois environ. La charge de cet entretien incombait aux habitants de la ville et de l'échevinage d'Ypres. — Il ajournera devant le conseil de Flandre ceux qui refuseront de s'acquitter de leur quote-part.

Original, sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCCCLXIV.

567 (1568 n. s.). — Le xxij jour de Janvier xv° soixante-sept.

Acte d'acceptation, par le duc d'Albe, comme lieutenant gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, : l'accord fait par les États de Flandre d'une aide de » quatre-vingt-quatorze mille livres, à payer en trois e s, savoir: soixante-quatre mille six cent soi-te-six livres, treize sols, quatre deniers, pour un 's, comptant; le deuxième tiers six mois après, et e restant en dedans les six mois suivant le deuxième aiement, et ce en suite de la demande faite à Bruxlles, par charge du Roi, aux états-généraux, le 3 Décembre 1563, et, en particulier, aux États de Flanre à la même date.

Donné sous le *vidimus* des bourgmestres et échevins Franc, le 13 Août 1568.

Vidimus original, sur parchemin, sceau des échevins du Franc, avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCLXV.

1567 (1568 n. s.). — Den twee-en-twintichsten Sporcle xv
zevenen-tzestich.

Lettres par lesquelles les bailli et échevins de la ville et keure de Wervick s'engagent à payer leur quote-part dans le paiement des cinq cents hommes de guerre, levés sous le commandement du seigneur de Rassinghem, gouverneur de Lille, Douay et Orchies. Ils contribueront dans cette dépense d'après leur quote fixée par le transport de Flandre.

Original, sur parchemin, scean de la de Wervick, avec contrescel en cire ... se, pendant à double queue de parchemin

MDCCCCLXVI.

1568. — Donné en nostre ville de Bruxelles le vi[e] de May l'an de grâce mil cincq cens soixante-huit.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi E comte de Flandre etc. désigne comme co s pour le renouvellement des magistrats et l comptes de la ville d'Ypres: 1° Me I d'Egmont, prince de Gavre, comte dudit chevalier de l'ordre, gouverneur, capitai

pays et comtés de Flandre et d'Artois, en son absence, Philippe d'Ongnies, chevalier, seigneur dudit lieu, grand-bailli de Bruges et du Franc. 2° Floris de Montmorency, baron de Montigny, Leuze etc. chevalier de l'ordre, gouverneur capitaine et bailli des ville, cité et château de Tournai et du Tournésis, en son absence, Ferdinand de la Barre, seigneur de Mouscron, conseiller, chambellan et souverain bailli de Flandre. 3° Philippe de Sainte-Aldegonde, chevalier, seigneur de Noircarmes, lieutenant capitaine-général et grand-bailli de Hainaut, et, en son absence, Cornille de la Coornhuuse, chevalier, seigneur dudit lieu. 4° Maximilien Vilain, chevalier, baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douai et Orchies.

Sur le pli se trouve : Par le Roi, (signé) *d'Overloepe.*

Le sceau qui pendait à une bande de parchemin est arraché.

MDCCCCLXVII.

1568. — Ghegheven in onze stede van Mechelen up den vyfthiensten dach van Meye int jaer ons Heeren duysent vyf hondert acht-en-tzestich.

Sentence du grand-conseil de Malines, confirmant une sentence du conseil de Flandre, qui avait décidé qu'un passage public devait se trouver sur le fief appelé *'t Duneken,* situé dans la seigneurie de Vlync-

ambacht, appartenant à la ville d'Ypres, contestation qui était devant le conseil de Flandre, depuis l'an 1531.

Original de quatre feuillets de parchemin in f°, sceau du grand-conseil de Malines, avec contrescel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

XMDCCCCLVIII.

1568. — Ghedaen int jaer duust vyf hondert [illegible] tzestich up den neghen-thiensten dach van O[illegible]

Acte par lequel Antoine Robyn, prêtre et [illegible] de la généralité de l'église de Saint-Donat de [illegible] prend à bail, pour le terme de neuf années, t[illegible]tes dîmes de Saint-Jacques, lez Ypres, et celles de *st[illegible]l,* également près de cette ville, et ce pour la [illegible] de quatre-vingt-huit livres, douze escalins, de gros, lesquelles dîmes appartiennent à l[illegible] e de Saint-Donat.

Original sur parchemin, sceaux perdus.

MDCCCCLXIX.

568. — Ghegeven in onser stadt van Mechelen, den zesten dach van November int jaer ons Heeren duusent vyfhondert acht en-tzestich.

Lettres du grand-conseil de Malines, ordonnant à huissier qui en sera requis, d'ajourner devant le iseil de Flandre, pour y rendre compte de sa conte, le bailli de l'abbesse de Messine pour ses seiories de Zuutschote et de Nortschote, qui avait si une rente appartenant à Jacques Zannekin, l'an-ı, sous prétexte que l'intérêt en était usuraire, sai- opposition avec le privilége des Yprois, qui ı leurs biens insaisissables.

A ce document se trouve attaché la déclaration de erre Van den Hende, huissier-d'armes, constatant qu'il ourné ledit bailli devant le conseil de Flandre, au 4 Janvier prochain (sur parchemin, signature de huissier-d'armes).

Original sur parchemin, le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MDCCCCLXX.

1568 (1569 n. s.) — Ghedaen te Bruessele t van de finantien ... den thiensten van xv° en-tzestich.

Lettres d'octroi, au nom de Philippe II, d pagne, comte de Flandre, etc., autorisant membres de Flandre à vendre des rentes vi res, meilleur taux possible, jusqu'à la somme de u quarante mille livres de quarante gros pièce, rer, au moyen de cette somme, les lettres qu'ils avaient données récemment à des anversois.

Donné sous le *vidimus* des échevins de la Gand, le 3 Septembre 1569.

Vidimus original, sur parchemin, du sceau des échevins de Gand contrescel en cire verte, pendant à ble queue de parchemin.

MDCCCCLXXI.

1569. — Donné en nostre ville de Bruxelles le vii° de May l'an de grâce mil cincq cens soixante-neuf.

Lettres par lesquelles Philippe II, R comte de Flandre etc., désigne comme c

pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres: 1° Messire Philippe d'Ongnies, chevalier, seigneur dudit lieu, grand-bailli de Bruges et du Franc, en place du gouverneur de la Flandre. 2° Floris de Montmorency, baron de Montigny, Leuze etc. chevalier de l'ordre, gouverneur, capitaine et bailli des villes, cité et château de Tournai et du Tournésis, en son absence, Ferdinand de la Barre, seigneur de Mouscron, conseiller, chambellan et souverain bailli de Flandre. 3° Philippe de Sainte-Aldegonde et de Noircarmes, chevalier, chef des finances, lieutenant capitaine-général et grand-bailli du Hainaut et, en son absence, messire Cornille de la Coornhuuse, chevalier, seigneur dudit lieu. 4° Maximilien Vylain, chevalier, baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, en son absence, messire François de Halewyn, chevalier, seigneur de Zweveghem.

Sur le pli se trouve: Par le Roi, (signé) *d'Overloepe.*

Le grand sceau qui pendait à une bande de parchemin est arraché.

MDCCCCLXXII.

1569. — Den thiensten dach van Wedemaent xv° lxix.

Ordonnance faite par les commissaires chargés du renouvellement du magistrat d'Ypres, pour remédier

aux abus qui s'étaient glissés dans l'administration et la direction des affaires de la dite ville (1).

Copie, sur parchemin, écriture de l'époque, signée *De Corte*.

MDCCCCLXXIII.

1570. — Ghegeven te Ghendt den xvj February xv° tzeventich.

Sentence du conseil de Flandre confirmant le privilége qui attribue aux échevins d'Ypres seuls la connaissance des mortuaires et l'examen des comptes de tutelle de leurs bourgeois, quel que soit le lieu où les biens soient situés.

Original, sur parchemin, sceau du conseil de Flandre avec contrescel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCLXXIV.

1570. — (Sans date mais avant le 18 Avril. — Français).

Requisitoire du procureur-général Du Bois demandant la peine de mort contre Jacques De Quidt, cipier de

(1) Nous publions ce document en entier aux Annexes, sous la lettre X.

Bailleul, parceque, par sa négligence, il avait laissé échapper de la prison dont il avait la garde, le nommé Jean Mignon, detenu pour délit entrainant la peine capitale.

En marge se trouve l'apostille: *Soit monstré aux partis pour en dire ce que bon leur semblera. — Bruxelles le* XVIIJ[e] *d'Apvril* 1570. (Signé *Prats.*)

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCCCCLXXV.

1570. — Donne en nostre ville de Bruxelles le IIIJ[e] jour de Mai l'an de grâce mil cincq cens soixante-dix.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre etc. désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres: 1° Messire Philippe d'Ongnies, chevalier, seigneur dudit lieu, grand-bailli de Bruges et du Franc en place du gouverneur de Flandre. 2° Floris de Montmorency, baron de Montigny, Leuze etc. chevalier de l'ordre, gouverneur, capitaine et bailli des villes, cité et château de Tournai et du Tournésis, en son absence, Ferdinand de la Barre, seigneur de Mouscron, conseiller, chambellan et souverain bailli de Flandre. 3° Philippe, seigneur de Sainte-Aldegonde et Noircarme, chevalier, chef des finances, lieutenant, capitaine-général et grand-bailli du Hainaut.

4° Maximilien Vylain, chevalier, baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douai et Orchies.

Sur le pli se trouve: Par le Roi, (signé) *d'Overloepe.*

Grand sceau du roi avec contrescel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MDCCCCLXXVI.

1570. — Ghegeven te Ghendt den achsten Novembris xv^c tseventich.

Sentence du conseil de Flandre, portant qu'aux échevins de la ville d'Ypres appartient, en première instance, la connaissance de toute cause concernant les hospices et maisons-Dieu de la ville. — Cette sentence est donnée contre une nommée Catherine Storms, prébendaire de l'hospice de Hoogezieken, qui avait attrait devant le conseil de Flandre les avoué et directeurs du dit hospice. — Le conseil la déboute de ses prétentions, la renvoie devant les échevins d'Ypres et la condamne aux frais.

Original, sur parchemin, sceau du conseil de Flandre avec contrescel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 86 r°.

MDCCCCLXXVII.

5570. — Ghemaect ende uutghedaen den vij^a van December xv^c zeventich.

Lettres par lesquelles les quatre membres de Flandre tituent une rente héréditaire de trente-six livres de ante gros la livre, remboursable au denier seize, ofit de Louis Cuingnet, chanoine de l'église de -Martin d'Ypres, et ce pour la somme de cinq soixante-seize livres tournois. — Cette rente est st sur les revenus du pays de Flandre, en des lettres royales du 10 Mars 1568. (Voir)CCCCLXX.)

A ce document se trouve attaché une déclaration ié, échevins et conseil de la ville d'Ypres, conant que le 19 Mai 1572 le dit chanoine Cuingnet d né et cedé *inter vivos*, de sa propre volonté, à ert Cuingnet, la rente mentionnée ci-dessus, avec ette reserve que lui chanoine en conservera l'usufruit a vie durante.

(Sur parchemin, scel aux causes de la ville.)

Original, sceau des quatre membres de Flandre, avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.



MDCCCCLXXVIII.

1570. — Ghegeven te Ghendt den achsten Decembris tseventich.

Sentence du conseil de Flandre, confirmant le | lége par lequel les échevins d'Ypres ont seuls (naissance des mortuaires de leurs bourgeois, q soit le lieu où ceux-ci résident ou soient dé , quelle que soit la localité où se trouvent les biens (i

Original, sur parchemin, sceau du c de Flandre avec contrescel en cire r pendant à double queue de parche

MDCCCCLXXIX.

1571. — Donné en nostre ville de Bruxelles le viij[e] de Mai l'an de grâce mil cincq cens soixante u

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d comte de Flandre etc. désigne comme c s | le renouvellement du magistrat et l'audition tes de la ville d'Ypres : 1° Messire Philippe d' chevalier, seigneur dudit lieu, grand-bailli et du Franc, en place du gouverneur de Fl Philippe, seigneur de Sainte-Aldegonde et Noir commandeur d'Alcantara, chef des finances,

pitaine-général et grand-bailli du Hainaut etc., en
n absence, messire Cornille de la Coornhuuse, che-
lier, seigneur dudit lieu. 3° Maximilien Vylain,
valier, baron de Rassenghien, gouverneur de Lille,
ai et Orchies. 4° Jacques de la Cressonnière,
valier, gouverneur et capitaine de la ville de Gra-
l s.
ir le pli se trouve: Par le Roi, (signé) *d'Overloepe.*

Grand sceau du roi avec contrescel en cire
rouge pendant à une bande de parchemin.

MDCCCCLXXX.

572. — Anno 1572 op den 15 dach van Janvier.

Petite notice sur l'installation et le but du *vérita-
le mont de piété* à Bruges. — Il a été installé le 15
anvier 1572. — On y prête sans aucun intérêt sur
ages de drap, laine, toile, étain, métaux, bagues
e mariage, sans accepter d'autres objets en or ou en
rgent. — Trois jours d'ouverture: le Lundi, Jeudi
t Samedi pour le prêt sur gage. — Ouvert tous les
s pour lever les gages et pour les renouveler. —
.e concierge ou conservateur est nommé par le magis-
rat et payé en partie sur les fonds du mont de piété,
n partie par les magistrats. — Il doit fournir cau-
ion à la satisfaction du magistrat. — Le magistrat
omme comme gouverneurs six notables personnes de
ville. — Le compte se rend toutes les années et à

cette occasion les deux plus anciens gouverneurs se retirent et sont remplacés par deux nouveaux. — On invite à l'audition des comptes le bourgmestre de la commune, le greffier de la chambre pupillaire, les six gouverneurs et l'évêque de la ville. — A les gouverneurs font une quête générale r l ville; ils sont assistés dans cette opération | gouverneurs démissionnaires. — Tous les is on les gages non retirés à temps, la plus val au propriétaire. — Si personne ne vient re valeur du gage, le surplus reste la propriété du de piété, déduction faite des frais de vente, par livre. — Les gages peuvent rester d sés dant un an avant d'être vendus. — Le nt l'argent qu'on veut bien lui prêter par té, il n'en paie point d'intérêt, les sommes prêtées vent être retirées à volonté, en prévenant t quatre semaines d'avance.

Copie sur papier, écriture de la fin du XVI[e] siècle.

MDCCCCLXXXI.

1572. — Donné en nostre ville de Bruxel le v[e] de May, l'an de grâce mil cincq cens s

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi comte de Flandre etc. désigne comme com le renouvellement du magistrat et l'audi tes de la ville d'Ypres, 1° Messire P d'

chevalier, seigneur dudit lieu, grand-bailli de Bruges et du Franc, en place du gouverneur de Flandre; 2° Philippe, seigneur de Sainte-Aldegonde et Noircarmes, commandeur d'Alcantara, chef des finances, lieutenant, capitaine-général et grand-bailli du Hainaut, et, en son absence, messire Cornille de la Coornhuuse, chevalier, seigneur dudit lieu; 3° Maximilien Vylain, baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douai et Orchies; 4° Jacques de la Cressonnière, chevalier, gouverneur et capitaine de Gravelines et, en son absence, Jean Damman, écuyer, seigneur d'Oomberghe.

Sur le pli se trouve: Par le Roi, (signé) *d'Overloepe.*

Original, grand sceau du roi avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MDCCCCLXXXII.

1572. — Ghemaeckt ende ghedaen den derthiensten Novembris xve twee-en-tzestich.

Lettres par lesquelles les quatre membres de Flandre constituent une rente héréditaire de vingt-sept livres tournois de quarante gros la livre, remboursable au denier seize, au profit de Louis Cungniet, chanoine de l'église de Saint-Martin d'Ypres, et ce pour la somme de quatre cent trente-deux livres tournois. — Cette rente est constituée sur les revenus du pays de Flandre, en vertu des lettres royales du 10 Mars 1568. (Voir N° MDCCCCLXX).

A ce document se trouve attaché une déclaration des avoué et échevins d'Ypres, constatant que, le 19 Mai 1572, ledit chanoine Cungniet a donné et cédé *inter vivos*, de sa propre volonté à Ysabeau Vander Haeghen, la rente mentionnée ci-dessus, avec cette reserve, que lui chanoine en conservera l'usufruit sa vie durante. (Sur parchemin traces du scel aux causes de la ville.)

Original sur parchemin, sceau des quatre membres, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCLXXXIII.

1573. — Ce xij^e de Decembre xv^c soixante treize.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins d'Ypres chargent Gilles de la Barre et Georges Vander Meersch d'acheter, en leur nom, certaine provision de blé pour entretenir les pauvres de la ville d'Ypres. — Ils leur ordonnent de se rendre à cet effet à Saint-Omer, et prient le magistrat de cette ville de les aider dans cet achat et de leur accorder toute aide et protection.

Original sur parchemin, scel de l'avouerie en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCLXXXIV.

1573. — Ce xij de Decembre xve soixante treize.

Lettres de même contenu que le N° précédent concernant les mêmes personnes, pour se rendre à Aire.

Original sur parchemin, scel de l'avouerie en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCLXXXV.

1574. — Donné en nostre ville d'Anvers le xj^{e} jour de Febvrier l'an de grace mil cincq cens soixante quatorze.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre etc. autorise les quatre membres de Flandre de lever le dixième denier sur tous les revenus, afin de pouvoir subvenir aux aides accordées et au paiement des troupes du comte de Rœulx.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 7 Mars 1574.

Vidimus original sur parchemin, sceau en cire brune avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCLXXXVI.

1574. — Ghemaeckt ende uutghegeven den ij^e van October xv^c viere-ende-tzeventich.

Lettres par lesquelles les quatre membres de Flandre constituent une rente héréditaire de trente-six livres tournois du prix de quarante gros la livre, remboursable au denier seize, au profit de Nicolas Bommare fils d'Helin, et ce pour la somme de six cent soixante-quinze livres tournois. — Cette rente est constituée sur les revenus du pays de Flandre, en vertu des lettres royales du 10 Mars 1568 (voir N° MDCCCCLXX).

Original sur parchemin, traces du sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCLXXXVII.

1575. — Donné en nostre ville de Bruxelles le xiiie jour de May l'an de grâce mil cincq cens soixante-quinze.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi [...] comte de Flandre etc. désigne comme commiss[...] le renouvellement du magistrat et l'audition des c[...] de la ville d'Ypres: 1° Messire Jean de Croy,

du Rœulx en place du gouverneur de Flandre, en son absence, Philippe de Locquenghien, écuyer, seigneur dudit lieu et de Berchem. 2° Charles comte de Berlaymont, chevalier de l'ordre, chef des finances, gouverneur et souverain-bailli du pays et comté de Namur, en son absence, Artus de Ghistelles, écuyer, grand-bailli de la ville d'Ypres. 3° Maximilien Vylain, chevalier, baron de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, en son absence, Messire Louis de Blazere, chevalier, seigneur d'Ydewalle, watergrave de Flandre. 4° François d'Halewyn, chevalier, seigneur de Zweveghem, haut-bailli, capitaine et châtelain des villes et châteaux d'Audenarde et de Peteghem.

Sur le pli se trouve: Par le Roi, (signé) *d'Overloepe.*

Le sceau en cire rouge qui pendait à une bande de parchemin est arraché.



MDCCCCLXXXVIII.

1575. — Actum le XIXe jour du mois de Decembre XVe soixante-quinze.

Acte par lequel les échevins de la Keure de Gand, refusent de désigner deux de leurs collègues pour accompagner les commis de l'impôt sur le sel, dans la perception de trois gros par livre de tout sel bouilli en Flandre, et dans la réception du serment des fabricants, pour certifier ce qu'ils ont bouilli. Ils s'excusent de ce

faire, parceque les quatre membres de Flandre ont protesté contre cet impôt, qui n'a jamais existé en Flandre, et parcequ'ils ne se trouvent pas précisément désignés par la teneur des commissions des commis.

Duplicata sur parchemin, écriture de l'époque, signée *Prysbier*.

MDCCCCLXXXIX.

1576. — Données en nostre ville de Bruxelles le dernier jour d'April l'an de grace mil cincq cens soixante seize.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc. autorise les quatre membres de Flandre à vendre des rentes héréditaires remboursables au denier seize, quatorze et douze, et des rentes viagères au denier huit et six, et ce jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent cinquante mille livres de quarante gros la livre. L'argent provenant de ces ventes devra être employé au paiement et à l'entretien des gens de guerre tenant garnison en Flandre. — Le revenu de l'impôt du xe et xxe denier, sur le revenu, servira au rachat desdites rentes et au paiement des intérêts.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 26 Mai 1576.

Vidimus original sur parchemin, sceau en cire verte avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXC.

1576. — Donné en nostre ville de Bruxelles le dernier jour d'April l'an de grace mil cinq sens soixante-seize.

Lettres de même contenu que le N° précédent, données également sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 26 Mai 1576.

Vidimus original sur parchemin, sceau en cire verte avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXCI.

1576. — Donné en nostre ville de Bruxelles le dernier jour d'Apvril l'an de grace mil cincq cens soixante-seize.

Lettres de Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre etc. promettant aux quatre membres de Flandre qu'il ne chargera jamais le pays de Flandre de plus fortes levées-d'octroi que celles qu'on y a levées jusqu'à ce jour, et ce en considération des deux millions six cent mille livres de quarante gros que les dits de Flandre lui ont octroyés naguère, outre treize cent mille semblables livres et puis encore les douze cent mille livres fournies pour les deux années précédentes.

Données sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 29 Mai 1576.

Vidimus original sur parchemin, scean en cire verte avec contrescel, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXCII.

1576. — Donné en nostre ville de Bruxelles le second jour de May l'an de grace mil cincq cens soixante-seize.

Lettres de Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre etc. abolissant le conseil des troubles et renvoyant devant le conseil de Flandre toutes les causes pendantes encore indécises audit conseil des troubles et toutes les prétentions concernant les biens confisqués sur des bannis, des exécutés ou des refugiés. — Mêmes considérants que dans le N° précédent.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand le 22 Juin 1576.

Vidimus original, sur parchemin, sceau en cire verte avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXCIII.

1576. — Donné en nostre ville de Bruxelles le second jour de Mai l'an de grâce mil cincq cens soixante-seize.

Lettres de Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre etc. abolissant le dixième et le vingtième denier sur toutes les ventes. — Même considérant que dans le N° MDCCCCXCI.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 29 Mai 1576.

Vidimus original sur parchemin, sceau en cire verte avec contrescel pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXCIV.

1576. — Donnée en nostre ville de Bruxelles le second jour de Mai l'an de grâce mil cincq cens soixante-seize.

Lettres de Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre etc. cassant et revoquant toutes les impositions ou cotisations qui ont été imposées au pays de Flandre, ou proposées aux villes et châtellenies, et promettant *de bonne foy* de ne plus en établir de semblables. — Mêmes considérants que dans le N° MDCCCCXCI.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 29 Mai 1576.

Vidimus original sur parchemin, scean en cire verte avec contrescel pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXCV.

1576. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le second jour de Mai, l'an de grâce mil cincq cens soixante-seize.

Lettres de Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre etc. levant toutes surséances, états, ou provisions décernés par lui, les consaux ou autres juges, en préjudice des moyens avisés pour fournir l'aide. Il promet de ne plus en accorder à l'avenir, défend à tous d'en accorder de semblables, et autorise les quatre membres de Flandre à ne pas reconnaître ceux qui pourraient être obtenus subrepticement. — Mêmes considérants que dans le N° MDCCCCXCI.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 29 Mai 1576.

Vidimus orignal sur parchemin, scean en cire verte, avec contrescel pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXCVI.

1576. — Donné en nostre ville de Bruxelles le second jour de May, l'an de grace mil cincq cens soixante-seize.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MDCCCCXCVII.

1576. — Ghegeven in onse stad van Bruessele den tweeden dach van Meye int jaer ons Heeren duusent vyf hondert zessen-tzestich.

Lettres du conseil-d'état ordonnant à tout huissier qui en sera requis par les quatre membres de Flandre, de contraindre au paiement tous ceux qui sont en retard de payer leur part dans la levée du dixième denier du revenu. (Voir le N° MDCCCCLXXXV.)

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 29 Mai 1576.

Vidimus original sur parchemin, sceau en cire verte avec contrescel pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXCVIII.

1576. — Ghemaect ende uutghegeven den zeventhiensten dach van Meye xv[e] zessen-tzeventich.

Lettres par lesquelles les quatre membres de Flandre constituent une rente héréditaire de cinquante livres de quarante gros la livre, remboursable au denier douze, au profit d'Ysabeau Vander Haeghen, et ce pour la somme de six cents livres de même espèce. — Cette rente est constituée sur les revenus du pays de Flandre, en vertu des lettres royales du 10 Mars 1568. (Voir N° MDCCCCLXX.)

Original sur parchemin, traces de sceau en cire brune pendant à double queue de parchemin.

MDCCCCXCIX.

1576. — Faict à Madrid, soubz le nom de sa Maj[té], le quinziesme jour de Juillet, l'an xv[c] soixante-seize.

Acte par lequel Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre etc. promet et assure formellement aux États et quatre membres de Flandre, qu'il les décharge de l'impôt du 10[e] et du 20[e] denier sur toutes les marchandises vendues, moyennant le fournissement de l'aide

des trois millions huit cent mille livres du prix de quarante gros qu'ils ont dernièrement accordée au Roi. Ils n'avaient consenti à cette aide que sous condition qu'il leur serait délivré un acte pertinent, signé de la main du Roi, sur l'entière cessation et abolition des dits dixièmes et vingtièmes deniers.

Donné sous le *vidimus* des échevins et conseil de la ville de Gand, le 16 Août 1576.

Vidimus original, sur parchemin, signé sur le pli : *Prysbier*, et revêtu d'un sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 412 v°.

MM.

1576. — Faict à Bruxelles, le XIIIe jour d'Aougst XV^{c} soixante-seize.

Acte d'acceptation fait par le conseil-d'état, au nom du Roi Philippe II, de l'accord d'un aide de 3,800,000 livres et des lettres d'obligation de 400,000 et de 450,000 livres de quarante gros, faits sous certaines conditions par les quatre membres de Flandre. (Voir le N° précédent.)

Donné sous le *vidimus* des échevins et conseil de la ville de Gand, le 26 de Mai 1576 (*lisez* 1577).

> *Vidimus* original, sur parchemin de dix feuillets in-f°, signé *Presbyr*, et muni d'un sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMI.

1577. — Desen xvj in Lauwe A° xv^c zevenentzeventich.

Lettres par lesquelles les bailli, échevins et nobles vassaux de la salle et châtellenie d'Ypres, reconnaissent avoir reçu de Jean de Thiennes, Seig^r de Willerzy, un prêt de cent quatre-vingt douze livres parisis au denier seize, pour lequel ils lui constituent une rente au denier seize. Pour le paiement de cette rente ils engagent leurs biens présents et futurs jusqu'au remboursement du capital.

A cet acte se trouve attachée une attestation des échevins de la ville de Lille, du 11 Juin 1579, portant que, en leur présence, le dit Jean de Thiennes, Seig^r de Willerzy, a vendu la dite rente à Louis Cuignet et à sa femme Isabeau Vander Haeghen, demeurant à Ypres.

> Originaux sur parchemin, le premier muni du sceau de la châtellenie d'Ypres, en cire brune; le second de celui des échevins de Lille, aussi en cire brune et pendant l'un et l'autre à double queue de parchemin.

MMII.

1577. Gheghcven in onse stad van Bruessele den xxiiiJ[n] dach van February int jaer ons Heeren duust vyf hondert zevenentzeventich.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre etc. ordonne à tout huissier qui en sera requis de la part des quatre membres de Flandre, d'exiger, de tous les récalcitrants ou refusants, le paiement de leur quote-part dans les aides nouvellement accordées et d'ajourner devant le conseil de Flandre ceux qui refuseront de s'acquitter de leur dite quote-part.

Donné sous le *vidimus* des échevins d'Ypres, le 26 Février 1576.

Vidimus original, sur parchemin, traces du sceau des échevins d'Ypres, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMIII.

1577. — Faict à Namur ce vingt-sixième jour dudit mois de Febvrier, au dit an xv[e] soixante et dix-sept.

Lettres par lesquelles Don Juan d'Autriche promet en parole de prince, de tant faire vers Sa Majesté

que, en dedans les trois ou quatre mois, elle agrée, approuve, ratifie et signe l'accord conclu entre le susdit Prince et les États-généraux.

Copie, sur parchemin, certifiée et signée *Cornelius Wellemans*.

MMIV.

1577. — Ghemaect ende uutghegheven den zessentwintichsten in April xve zevenentzeventich.

Lettres par lesquelles les quatre membres de Flandre constituent une rente à vie de douze livres tournois du prix de quarante gros la livre, en faveur de Guillibert Cuigniet, âgé de sept ans, et ce pour la somme de soixante-douze livres de la dite monnaie versée en sa faveur par Louis Cugniet, chanoine.

Original, sur parchemin, sceau des quatre membres de Flandre, en cire brune pendant à double queue de parchemin.

MMV.

1577. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le viie jour de May, l'an de grâce mil cincq cens soixante-dix-sept.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne,

comte de Flandre etc., désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres : 1° Messire Jean de Croy, comte du Rœulx en place du gouverneur de la Flandre. 2° Charles comte de Berlaimont, chevalier de l'ordre, chef des finances, gouverneur et souverain-bailli du pays et comté de Namur et, en son absence, Artur de Ghistelles, écuyer, Seig[r] de Ryemersch. 3° Maximilien Vilain, chevalier, baron de Rassenghien, chef des finances, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, et, en son absence, Nicolas de Montmorency, écuyer, seigneur de Vendegies. 4° François Hallewin, chevalier, Seig[r] de Zweveghem, haut-bailli, capitaine et châtelain des ville et châtellenie d'Audenarde et de Peteghem.

Sur le pli se trouve: Par le Roi, (signé) d'Overloepe,

Le sceau en cire rouge, qui pendait à une bande de parchemin, est arraché.

MMVI.

1577. — (Sans autre date.)

Règlement arrêté par les commis à la trésorerie de la ville d'Ypres, par charge des avoué et échevins de la même ville, sur le fait des *overdrachten*, le passage des bâteaux, leur descente, leur montée et leur jaugeage.

Ce réglement ne porte pas de date, mais il est signé *Haneron*, avec la date de 1577.

Sur parchemin, de 4 feuillets in-f°.

MMVII.

1578. — (Sans date.)

Même règlement qu'au N° précédent. Il s'y trouve joint deux minutes d'un réglement sur le jeaugage des bâteaux.

Copie sur papier, écriture du dernier quart du XVIe siècle.

MMVIII.

1578. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le XVIe jour de Janvier, l'an de grâce mil cincq cens soixante dix-huyt.

Lettres par lesquelles le conseil-d'État, au nom du Roi Philippe II, ordonne que dorénavant les ecclésiastiques et autres personnes privilégiées, séculières, nobles et non nobles, les consaux provinciaux, ceux des comptes et autres officiers particuliers, doivent contribuer aux frais des fortifications des villes où ils

résident et ont maisons ou biens, et ce sur le même pied que les autres habitants, et d'après la taxation qui sera faite par les magistrats des dites villes, sous peine d'y être contraints par le saisissement de leur temporel ou par toute autre voie et manière de contrainte.

Original sur parchemin, revêtu du sceau du conseil de Brabant, en l'absence de celui du conseil-d'État.

Sceau en cire rouge, avec contrescel, pendant à double queue de parchemin.

MMIX.

1578. — Donné en nostre ville d'Anvers, le xje jour de Febvrier l'an de grâce mil cincq cens soixante dix-huict.

Lettres du conseil-d'État, au nom du Roi Philippe II, prescrivant à tout huissier qui en sera requis par François Van Havré, conseiller et receveur-général des aides de Flandres, de contraindre tous ceux qui seront en retard de fournir leur contingent ou quantité de farines jugées nécessaires pour la sustention des troupes du camp dressé pour repousser les rebelles et ennemis du pays.

A ces lettres se trouve jointe une liste des villes, abbayes et chapitres de la Flandre qui doivent y contribuer, avec l'indication des quantités de farines à fournir.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMX.

1578. — Donné en nostre ville d'Anvers, le dernier jour de Febvrier, l'an de grace mil cincq cens soixante dix-huyt.

Lettres du conseil-d'État, au nom du Roi Philippe II, autorisant le magistrat d'Ypres, à fortifier leur ville et à abattre à cet effet les églises de Brielen et de S[t] Jean qui se trouvent trop rapprochées de la ville, mais sous condition de donner en ville d'autres lieux pour le service desdites églises. — Ils pourront établir des taxes ou impositions pour pourvoir aux frais desdites fortifications, et toutes les personnes privilégiées devront y contribuer pendant l'espace de trois ans, saufs, après cette époque, leurs droits et privilèges (1).

Original sur parchemin, sceau en cire rouge, avec contrescel, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Nous publions ce document *in extenso* aux annexes, sous la lettre Y.

MMXI.

1578. — Ghegheven Tandtwerpen den xvª Aprilis xvᶜ achtentzeventich.

Lettres par lesquelles l'archiduc Mathias autorise les quatre membres de Flandre à mettre en garnison dans les villes de Flandre, telle quantité d'hommes de pied ou de cheval qu'ils jugeront nécessaires pour la défense du pays. — Il ordonne aux magistrats des diverses villes d'admettre les troupes que lesdits quatre membres jugeront nécessaire d'y envoyer.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Bruges, le 18 Avril 1578.

Vidimus original, sur parchemin, traces de sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMXII.

1578. — Faict à Anvers, le iiiᵉ jour de Juin, xvᵉ soixante dix-huit.

Lettres par lesquelles Mathias, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne etc. désigne comme commissaire de la ville et châtelenie d'Ypres: Messire Paul de Noyelles, chevalier, Seigʳ de Staden etc., en l'autorisant de désigner

tels commissaires bien affectionnés au bien de la patrie, qu'il jugera convenables, pour renouveler la loi et pour remplacer ou maintenir tous les officiers dont les fonctions sont annuelles ou perpétuelles, selon qu'il le trouvera convenir au bien et au repos de la dite ville d'Ypres, sans préjudice toutefois de ses priviléges, droits, etc.

Cette nomination servira en même temps de lettres de non-préjudice pour les échevins de cette ville.

Original sur papier, revêtu de la signature de l'archiduc Mathias et contresigné *Sille*.

MMXIII.

1578. — Donné en nostre ville d'Anvers, le IIIIe jour de Juing, l'an de grâce mil cincq cens soixante dix-huyt.

Lettres par lesquelles le conseil-d'État, au nom du Roi Philippe II, autorise les échevins d'Ypres à percevoir, dans le rayon d'une lieue à l'entour de la ville, la moitié des maltôtes et assiettes sur les vins et cervoises, qui se lèvent dans la ville, sous condition d'en employer le montant aux travaux des fortifications.

Original sur parchemin, grand scel en cire rouge, avec contrescel, pendant à double queue de parchemin.

MMXIV.

1578. — Donné en nostre ville d'Anvers, le IIIJe jour de Juing, l'an de grace mil cincq cens soixante dix-huyt.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée, certifiée et signée *De Codt*.

MMXV.

1578. — Te Ghendt den XIe July 1578.

Lettre du conseil de Flandre aux magistrats d'Ypres. — Il leur rappelle le placard royal, ordonnant la saisie des biens meubles et immeubles de ceux qui suivent le parti de Don juan, et leur prescrit de déléguer un des leurs pour assister le bailli dans la saisie de ces biens, en dresser l'inventaire, le signer et l'envoyer aux États-généraux.

Original, sur papier, signé: *Staline*.

MMXVI.

1578. — Up den drien twintichsten July xv^{c} achtentzeventich.

Acte par lequel le magistrat d'Ypres, à la demande des deux commissaires de la ville de Gand, Jean Van Pottelsberghe et Nicolas Uutenhove, autorisent l'exercice de la religion reformée et désignent l'église de St Nicolas, pour le service du nouveau culte.

Minute sur papier, écriture de l'époque.

Publié dans nos *Analectes Yprois*, page 65 et suivantes.

MMXVII.

1578. — (Sans date, apostille du 26 Juillet 1578.)

Les magistrats d'Ypres se plaignent aux États-généraux de ce que quelques compagnies de gens de guerre envoyés par ceux de Gand, se sont, par surprise, emparés de la ville d'Ypres, y ont commis de grands désordres, ont pillé les églises, les couvents et plusieurs maisons tant d'ecclésiastiques que de personnes séculières, ont arrêté quatorze ou quinze personnes d'autorité, et les ont emmenées à Gand. — Ils prient en conséquence les États-Généraux de prendre les

mesures nécessaires pour éviter de plus grands malheurs, de désigner des commissaires pour procéder à une enquête et de donner aux compagnies susdites l'ordre de se retirer immédiatement hors de la ville.

Par apostille du 26 Juillet 1578, les États-Généraux envoient cette plainte à l'Archiduc Mathias, pour que, en toute diligence, il soit pourvu aux désordres.

Par apostille du même jour, l'archiduc nomme comme commissaires pour faire l'enquête, Messire Ponthus de Noyelles, Seig^r de Bours, Mr Pierre de Bevere, conseiller-d'état et Messire Josse Borluut, chevalier, Seig^r de Boucle.

Original sur papier, signature de l'archiduc Mathias.

Publié dans nos *Analectes Yprois*, page 67 à 71.



MMXVIII.

1578. — Donné en nostre ville d'Anvers, le penultiesme jour de Juillet, l'an de grâce mil cincq cens soixante dix-huict.

Lettres du conseil-d'état, au nom du Roi Philippe II, prescrivant à tout huissier ou sergent-d'armes, qui en sera requis par les quatre membres de Flandre, d'exiger, de tous ceux qui sont en retard, le paiement de leur quote dans les moyens généraux, et d'y forcer les récalcitrants par les moyens habituels, nonobstant opposition ou appel.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de Bruges, le 4 Août 1578.

Vidimus original sur parchemin, signé *De Groote* et muni du sceau des échevins de Bruges, avec contrescel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

MMXIX.

1578. — Binnen der stede van Ypre, den xxv[e] Ougst 1578.

Inventaire de tous les objets en bronze et en cuivre, trouvés à l'église de S[t] Nicolas d'Ypres, après le saccagement du 20 Juillet. — Idem des objets semblables, trouvés dans la chambre des marguilliers de la même église.

Ces inventaires sont dressés en présence de Chrétien De Langhe, échevin, et de Jean Vander Camere, conseiller.

Minutes sur papier, écriture de l'époque.

Publiés dans nos *Analectes Yprois*, page 71 à 75.

MMXX.

1578. — Den xxvij Augusti 1578.

Inventaire des objets divers tels qu'ornements d'église, habillements sacerdotaux, meubles, tapis etc. trouvés dans la chapelle des béguines d'Ypres et dans la maison de la supérieure. — Cet inventaire est dressé par André De Wilde, receveur du béguinage, en présence de J. Laureins et de Michel Heyns, membres du magistrat.

Original sur papier, revêtu de la signature des trois personnes susnommées.

MMXXI.

1578. — Desen xxvij van Ougst lxxviij.

Inventaire semblable des objets trouvés chez les frères mineurs et dans la chapelle de la ville. — Sans indication des personnes chargées de dresser l'inventaire.

Minute, sur papier, écriture de l'époque.

MMXXII.

1578. — Desen xxvij Augusti 1578.

Inventaire semblable des objets divers trouvés dans l'église de Saint-Pierre, dressé par Nicolas Mailiaert, prêtre, en présence de Pierre Thevelin et Joos Vanden Broucke, échevins, et de Ghilain Vander Elst et Joos Bouteman, du collège des notables.

Original sur papier, signé *Mailiaert*.

MMXXIII.

1578. — Desen xxvij Augusti 1578.

Inventaire semblable des objets trouvés chez les frères gris, dressé en présence des personnes mentionnées au N° précédent.

Minute, écriture de l'époque, sans signature.

MMXXIV.

1578 — Desen xxviijⁿ Augusti 1578.

Inventaire semblable des objets trouvés dans l'église du couvent des clairisses lez-Ypres, dressé par le receveur du couvent, De Schildere, par charge de l'abbesse Catherine Van Werveke.

Original sur papier, signé *De Schildere*.



MMXXV.

1578. — Actum t'Ypre den vi in Septembre 1578.

Les commissaires de la ville de Gand, envoyés à Ypres, chargent Jooris De Backere, commis de la dite ville de Gand, de se rendre dans tous les lieux environnants, pour y inventorier et enlever tous les objets d'or et d'argent, les cloches, sonnettes, férailles etc., appartenant aux églises et confréries du district, et de les remettre entre les mains des dits commissaires, pour être employés aux frais de la guerre. — Il laissera à chaque

église un calice et un ciboire, et aux confréries privilégiées les bijoux en argent qu'ils peuvent avoir obtenus aux concours de rhétorique ou du tir à l'arc.

Copie sur papier, écriture de l'époque, certifiée et signée *Maseman*.

Publié dans nos *Analectes Yprois*, page 75 et 76.

MMXXVI.

1578. — Donné en nostre ville d'Anvers, le douzieme jour de Septembre, l'an de grâce mil cincq cens soixante dix-huict.

Octroi du conseil-d'état, au nom du Roi ippe II, prolongeant d'une année, jusqu'au 1er nov re 1579, l'octroi que les États-généraux avaient acc é quatre membres de Flandre, de percevoir impôt dans tout le pays de Flandre, af satisfaire aux quotes auxquelles les dits taxés pour les frais de la guerre, et afin payer les rentes créées pour cette cause. — Cet frappe particulièrement les vins, cervoises, e poissons frais et salés, bétail, froment et

Donné sous le *vidimus* des bourgmestre, conseil de la ville de Bruges, le 4 octob 1578.

Vidimus original, sur parchemin, échevins de Bruges, avec cont brune, pendant à double q chemin.

MMXXVII.

1578. — Den x^n dach van December 1578.

Formule du serment de fidélité à l'archiduc, au prince d'Orange, conseil-d'état, et États-généraux, arrêté par es avoué et échevins de la ville d'Ypres.

Au dos se trouve l'annotation que le 29 Décembre, ce serment fut prêté par le greffier Gilles de Corte, Gilles de la Barre et P. Heyns.

Minute sur papier, signé *Keingnaert*.

MMXXVIII.

578. — Desen elfsten Decembris xve achtentzeventich.

Serment de fidélité aux États-généraux prêté par les habitants d'Ypres.

Ils jurent fidélité et obéissance à Son Altesse (l'archiduc Mathias,) à Son Excellence (le prince d'Orange), au Conseil-d'état, aux États-généraux et aux autorités de a ville d'Ypres.

Ce document comprend les signatures des habitants du quartier de la ville placé sous le commandement du apitaine Jacques Laureins. — Le serment fut prêté en rsence de Nicolas Uutenhove, haut-bailli, d'Engelram

de Cherf et Philippe Vande Walle, échevins, d'André Paelding et Gilles Annoot, conseillers, de Matthieu Willems et Jean De Caestickere, notables de la ville. — Le rôle se compose de cinq feuilles de papier, entièrement couvertes de signatures.

Original sur papier.

MMXXIX.

1578. — Desen xj Decembris xvᶜ achtentzeventich.

Même contenu que le N° précédent pour le de la ville sous le commandement du capitaine C s Velle. — Serment prêté entre les mains du I et en présence des échevins, conseillers et mentionnés au N° précédent. — Le rôle se de cinq feuilles de papier.

Original, sur papier.

MMXXX.

1578. — Desen elfsten Decembris xve achtentzeventich.

Même contenu que le N° MMXXVIII, pour le quartier de la ville sous le commandement du capitaine Jacques Vander Meersch. — Serment prêté entre les mains du haut-bailli et en présence des échevins, conseillers et notables mentionnés au N° susdit. — Le rôle se compose de cinq feuilles de papier.

Original, sur papier.

MMXXXI.

1578. — Desen xij Decembris xve acht-en-tzeventich.

Même contenu que le N° MMXXVIII, pour le quartier de la ville sous le commandement du capitaine Ghelin Vander Elst. — Serment prêté en présence des mêmes échevins etc. — Le rôle se compose de cinq feuilles de papier.

Original sur papier.

MMXXXII.

1578. — Dezen xıı Decembris xvᵉ acht-en-zeventich.

Même contenu que le N° MMXXVIII, pour le quartier de la ville sous le commandement du capitaine Jean de Mouchy. — Serment prêté entre les mains de Nicolas Uutenhove, haut-bailli, en présence de Nicolas Balde et Pierre Thevelin, échevins, de Joos Vanden Belcke et Gilles Annoot, conseillers, et de François Acket et Jacques Walis, notables. — Le rôle se compose de six feuilles de papier.

Original sur papier.

MMXXXIII.

1578. — Dese xvıı Decembris xvᵉ acht-en-tzeventich.

Même contenu que le N° MMXXVIII, pour le quartier de la ville sous le commandement du capitaine Ghilain Laureins. — Serment prêté entre les mains du haut-bailli Nicolas Van Uutenhove, en présence de Jacques Vander Meersch et Pierre Thevelin, échevins, de Jean de Caestickere, Jean Vander Camere et Ghislain Vander Meersch, conseillers, et Ghilain Vander Elst, notable. — Le rôle se compose de quatre feuilles de papier.

Original sur papier.

MMXXXIV.

1578. — Desen xvij Decembris xve achtentzeventich.

Même contenu que le N° MMXXVIII, pour le quartier de la ville sous le commandement du capitaine Mre Herman Van Otthem. — Serment prêté en présence des personnes indiquées au N° précédent. — Le rôle se compose de cinq feuilles de papier.

Original, sur papier.

MMXXXV.

1578. — Dezen xxiij Decembris xve acht-en-tzeventich.

Acte de prestation de serment de fidélité prêté, par les officiers et soldats d'une compagnie en garnison dans cette ville, entre les mains de Nicolas Uutenhove, haut-bailli, en présence de Jean Domicent, échevin, Ghelin Vander Meersch, conseiller, Charles Velle, notable, et Pierre Baelde, pensionnaire, commissaires à ce délégués. — Formule du serment du N° MMXXVIII.

Original sur papier, muni de la signature des commissaires y denommés.

MMXXXVI.

1578. — Up tZaelhof den XXIIIJ[e] dach van Decembre 1578.

Acte de prestation de serment de fidélité par les officiers et soldats de la compagnie du capitaine Persons, entre les mains dudit capitaine, en présence de Inghelram de Cherf, échevin, Jacques Baelde, conseiller, Jean de Vroede, chef-homme, Jean de Caesticker, notable, et Guillaume Keingnaerd, pensionnaire. — Même formule qu'au N° MMXXVIII.

Original, sur papier, muni des signatures des commissaires y mentionnés.

MMXXXVII.

1578. — Den XXIIIJ[e] dezer maendt Decembris XV[c] LXXVIIJ.

Acte de prestation de serment de fidélité par les officiers et soldats des deux compagnies colonelles, entre les mains de leur colonel Utenhove, en présence de Pierre Massiet, échevin, Jean Vander Camere, conseiller,

Jacques Walis, notable, et Michel Heyn, greffier. — Formule du N° MMXXVIII.

Original, sur papier, revêtu des signatures des commissaires.

MMXXXVIII.

1579. — (Sans date, apostille du 12 Février 1579.)

Les bailli, échevins et nobles vassaux de la salle et châtellenie d'Ypres, au nom des marguilliers des églises de Notre-Dame et de St-Jean lez Ypres, récemment démolies, prient l'archiduc Mathias de défendre au haut-bailli et aux capitaines de la ville, de transporter les cloches provenant de ces églises et provisoirement gardées dans la ville d'Ypres.

Apostille: Fiant lettres closes à la fin ici contenue, *nisi causam*. Anvers 11 Février 1579.

Original, sur papier, signé : *Van Asseliers*.

Publié dans nos *Analectes Yprois*, pag. 77 et 78.

MMXXXIX.

1579. — Donné en nostre ville d'Anvers le xxiiiiᵉ jour du mois d'Apvril l'an de grâce mil cincq cens soixante-dix-neuff.

Lettres d'octroi du Conseil-d'Etat, au nom du Roi Philippe II, autorisant les échevins d'Ypres à vendre des rentes héréditaires au denier seize, quatorze ou douze et des rentes à vie au denier huit, jusqu'à concurrence d'une somme de dix-huit mille florins, sous condition d'employer, à l'achèvement des fortifications de la ville, la somme susdite de dix-huit mille florins.

Original, sur parchemin, traces d'un scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMXL.

1579. — Donné en nostre ville d'Anvers le xᵉ jour de l'an de grâce mil cinq cens soixante-dix-neuf.

Lettres par lesquelles le conseil-d'État, au nom du Roi Philippe II, désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres, 1° Gauthier de Haudion, dit

de Ghiberchies, Seig[r] de Villeamette, 2° Charles de Lieven, Seigneur de Famars, 3° Jean d'Halewyn, Seig[r] de Foxbrye.

Sur le pli se trouve, par le Roi, (signé) *Pottelsberghe.*

Original, grand sceau du roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMXLI.

579. — Den vj Juny xv[c] lxxix.

Accord fait entre le colonel et les officiers du conseil le guerre d'Ypres, d'une part, et Jean Hillebrants, de 'lissinghe, d'autre part. — Le second se charge de rendre, à raison de 8 florins les cent livres de métal, outes les cloches que lesdits du conseil de guerre ıi feront expédier à Nieuport, mais sous condition u'il puisse les exporter hors du pays sans être obligé e payer des droits de sortie ; si les échevins d'Ypres rouvaient un marchand qui offrit neuf florins les cent vres, il pourra, à son choix, rompre le marché ou ayer également neuf florins; par contre, il se charge e fournir aux échevins d'Ypres, à ses périls jusqu'à ieuport, la poudre dont ils pourront avoir besoin pour

la défense de leur ville, et ce à raison de quarante-cinq florins les cent livres.

Copie sur papier, écriture de l'époque, certifiée et signée par l'un des commissaires du conseil de guerre, *F. de Vos*.

MMXXXXII.

1579. — Den thienden July vyfthien hondert negen ende tseventich.

Acte constatant que la ville d'Ypres est admise dans l'union conclue à Utrecht et publiée le 29 Janvier 1579. — Les délégués de la ville étaient Jean Langhedul, conseiller; et Pierre Baelde, pensionnaire, ils ont signé l'union au nom de la ville d'Ypres, en vertu de leurs lettres de créance du 25 Juin de la même année.

Acte original sur parchemin, signé: *Van Zuylen*, et muni du cachet de l'union, appliqué sur le parchemin.

MMXLIII.

579. — Fait en Anvers au bureau des Finances le viij^{e} d'Août xve soixante-dix-neuf.

Décision du Conseil des Finances portant que, d'après eurs priviléges, les habitants et le corps de la ville Ypres sont exempts du tol de Brabant, contrairement ux prétentions des receveurs du dit tol.

Zwartenboek, f° 413 r°.

MMXLIV.

579. — Donné en nostre ville d'Anvers, le premier jour d'Octobre l'an de grâce xve soixante-dix-neuf.

Octroi du Conseil-d'Etat, au nom du Roi Philippe II, rolongeant d'une année, jusqu'au 1er Novembre 1580, octroi des Etats-Généraux mentionné au N° MMXXVI.

Donné sous le *vidimus* des Echevins de Gand, le 14 ctobre 1579.

Vidimus original, sur parchemin, traces de sceau en cire brune pendant à double queue de parchemin.

MMXLV.

1579. — Donné en nostre ville d'Anvers le premier jour d'Octobre, l'an de grâce xv° soixante-dix-neuf.

Même contenu que le N° précédent.

Donné sous le *vidimus* des Echevins de Gand, le 15 Octobre 1579.

Vidimus original, sur parchemin, scellé en cire brune, pendant à double queue de parchemin.



MMXLVI.

1579. — Desen xiiij van Octobre 1579.

Décompte fait entre les Echevins d'Ypres et Jean Hillebrants. — Il résulte de ce décompte qu'Hillebrants avait reçu 23,911 livres de métal valeur de 2152 florins et qu'il avait fourni aux dits Echevins 3309 livres de poudre de guerre pour 1472 florins 10 sols. (Voir le N° MMXL.)

Minute sur papier, écriture de l'époque.

MMXLVII.

1579. — (Sans date, seulement l'indication de l'année 1579).

État nominatif des diverses personnes telles que gens
métiers, compagnons et jeunes filles, qui ont déclaré
ouloir porter des habillements de draps de soie ou de
urs. — Cet état ne contient que les habitants d'un
ier de la ville, savoir : la rue au Beurre, longue
te Prairie, rue des Vaux, rue d'Elverdinghe,
Necker, rue Saint-Nicolas, cimetière de Saint-Nicolas,
x P (*Luusstraete* et non pas *Luykstraete* ni
), Petite Place, rue des Anguilles, et rue
Bo he. — Cet état contient quatre cent dix
; cent soixante-deux personnes, habitant ces rues,
déclaré vouloir porter des habillements de draps
soie ou de velours.

Original, sur papier de huit feuillets in-f°,
signé : *Keingnaert*, 1579.

MMXLVIII.

1580. — Ghegheven in onze stede van Antwerpen den zevenentwintichsten dach der maendt January int jaer Ons Heeren, duysent vyf hondert ende tachentich.

Octroi du Conseil-d'Etat, au nom de Philippe II, aux quatre membres de Flandre. — Ils pourront con en première instance, et chacun dans son ier, toutes les contestations entre particuliers et les c des biens confisqués, au sujet de ces confiscatio Les appels des décisions des quatre membres seront devant le Conseil-privé, comme si le premier j eut été prononcé par le Conseil de Flandre.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, certifiée et signée: *Selle.*

MMXLIX.

1580. — Donné en nostre ville d'Anvers le di jour de May, l'an de grâce mil cinq cens qua

Lettres par lesquelles le Conseil-d'Etat, Roi Philippe II, désigne comme commissaires renouvellement du magistrat et pour l'audition des c de la ville d'Ypres : 1° Messire Gauthier d'I

lit de Ghiberchies, seigneur de Ville, 2° Charles [Uu]tenhove, Seig^r d'Hoogwalle, 1^r échevin de la ville [de] Gand, 3° Henri de Groef, 1^r échevin de la ville [de] Brugès, 4° Nicolas Uutenhove, seigneur de Winghem, grand-bailli d'Ypres, 5° Jean Wyts, seigneur [de] la Boucharderie.

Sur le pli se trouve, par le Roi, (signé) *Van Asseliers.*

Original, grand sceau du Roi, avec contre-scel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MML.

1580. — Faict au Plessis-lez-Tours le xixe jour de Septembre mille cinq cens quatre-vingt.

Traité conclu entre le Duc d'Anjou, d'une part, et [l]es Ambassadeurs des Etats-Généraux, d'autre part, pour [l]'acceptation par le Prince de la souveraineté des Pays-Bas. — Les Ambassadeurs des Etats-Généraux étaient Philippe de Marnix, Seig^r de Sainte-Aldegonde, Conseiller-[d]'Etat; Jean Hinckaert, Seig^r d'Ohain; le docteur André Hessels, Conseiller et Greffier des Etats de Brabant; François de Provyn, Seig^r de Lanenbourg, premier échevin des parchons de Gand; Noël de Caron, bourgmestre du pays et terroir du Franc, et le Sieur Gaspard de Vosberghe, grand-bailli de la ville et du port de La Vère. — La commission de ces ambassadeurs, du 12 Août 1580, émane des députés des provinces de

Brabant, Flandre, Hollande, Zélande, Malines, Frise et Ommelanden; elle se trouve transcrite dans le traité. — Celui-ci contient: 1° Un long exposé de la situation des Pays-Bas, de la tyrannie espagnole etc. (f° 391 v° à 394 v°); 2° la Commission des Ambassadeurs des Etats-Généraux (f° 394 v° à 396 r°); 3° les articles du traité, au nombre de vingt-sept (f° 396 r° à 399 r°); 4° l'acceptation du Duc d'Anjou (f° 399 v° à 400), et enfin 5° la ratification faite par les Etats-Généraux le 30 Décembre 1580 (f° 400 r° à 400 v°).

Roodenboek, f° 391 v° à 400 v°.

MMLI.

1581. — Ghegheven binnen der stede van Ghendt xxe January xve eenentachtentich.

Lettres du Conseil de Flandre prescrivant . . c bailli et échevins d'Ypres de faire prêter à l possesseurs de fiefs et d'arrière-fiefs et à tous les (et justiciers de leur district, le serment arrêté Etats-Généraux le 28 Mai 1580, et dont il leur e la formule. — Ils auront soin d'annoter les r et délayants, afin qu'on prenne à leur égard les nécessaires.

Original sur papier, signé *Heyns*.

MMLII.

1581. — Donné en nostre ville de Mons le XIVe jour de Mars, l'an de grâce mil cinq cens quatrevingt-et-un.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne etc., accorde à Catherine de Storms, veuve de Jean de Visch, en son vivant lieutenant-général du souverain-bailli de Flandre, une pension annuelle de deux cents livres, dont l'une moitié viagère pour la dite veuve, l'autre moitié viagère pour ses enfants et, en outre, une somme de deux cents florins une fois. — Ces sommes lui seront payées par le receveur des biens confisqués au quartier de Cassel et de Poperinghe. — Il lui accorde cette pension pour la dédommager des pertes qu'elle a éprouvées par la mort de son époux qui, fait prisonnier par les rebelles d'Ypres, a été conduit à Gand, retenu en prison pendant plusieurs mois, et enfin mis à mort avec le conseiller Hessele, sans aucune forme de procès, r le seigneur de Ryhove et ses adhérents.

Original, sur parchemin, traces de scel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MMLIII.

1581. — Den vyfthiensten dach July anno xv° ende een tachtentich.

Convention faite entre la corporation des bâteliers d'Anvers, d'une part, et celle des bâteliers d'Ypres d'autre part. — La convention de 1555 (voir MDCCCI) étant tombé plus ou moins en désué par suite des difficultés du temps, ils convient it s'en rapporter à l'ancienne convention, avec cette rence, que les bâteliers d'Ypres ne seront pas tenus décharger leurs bâteaux en ville, vu l'impossil té d arriver, parceque les *malcontents* ont incendié les o

Zwartenboek, f° 414 v° à 416 r°.

MMLIV.

1582. — Donné en nostre ville de Tournay le tr jour de Mars l'an de grâce xv° octante-deux.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Es accorde à Mariette de Quicke, dont le père de Quicke a été tué par les rebelles d'Ypres, provende à la maladrerie, devenue vacante par la

de la veuve Jacob Smalbeen. — Le Roi déclare que le droit de collation de ces provendes, qui toujours a appartenu aux échevins d'Ypres, lui est devolu par suite des confiscations prononcées contre ceux d'Ypres à cause de leur rébellion.

Original sur parchemin, grand sceau avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMLV.

1582. — Donné en nostre ville d'Anvers sous nostre cachet le dixième jour de May l'an xv° quatre-vingts et deux.

Lettres par lesquelles François, duc d'Anjou etc. désigne comme commissaires pour le renouvellement les magistrats et l'audition des comptes de la ville d'Ypres : 1° Guillaume de Nassau, prince d'Orange et, en son absence, Antoine de Lalaing, seigneur de la ouillerie, 2° François de la Kethule, seigneur de Ryhove, and-bailli de la ville de Gand, et, en son absence, Jacques de Cherf, seigneur de Winterhoven; 3° Messire Adolphe de Meetkerke, chevalier, président du coneil de Flandre, et 4° Noël de Caron, seigneur de Schoonenwalle.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature du Duc d'Anjou et muni de son cachet.

MMLVI.

1582. — Ypre den xvj Mey xve tweeentachentich.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres déclarent avoir vendu à Mathieu Wallerus, bourgeois d'Ypres, en faveur de son fils Pierre et de sa fille Catherine, l'office de crieur public dans cette ville, office qui avait fait retour à la ville par la mort de Martin Moerman. — Cet office est adjugé à Mathieu Wallerus, comme dernier enchérisseur, pour la somme de cent cinquante-six livres de gros et une gratuité de quatre cents livres tournois que le dit Wallerus a offert à la ville.

Original, sur parchemin, traces du sceau des échevins, en cire brune, à double queue de parchemin.



MMLVII.

1582. — Le ve de Décembre 1582.

Les avoué, échevins et conseil de la ville d'Y supplient Son Altesse (le Duc d'Anjou), de leur der des lettres de répit pour cinq ou six le paiement des rentes qu'ils ont été obligés

en vertu des lettres royales du 23 Novembre 1564. (Voir le N° MDCCCXX.) — Ils joignent à leur demande une copie des lettres susdites.

Minutes sur papier, écriture de l'époque.

MMLVIII.

1583. — Den xxij February 1583.

Petit registre de location des maisons et biens saisis ceux qui adhèrent aux ennemis communs de la patrie et se tiennent dans les provinces qui ne font pas partie de l'union.

Original sur papier, de dix feuillets.

MMLIX.

583. — Desen vj^n van Wedemaendt xv^c lxxxiij.

Lettres par lesquelles les échevins de Bergues St-Winoc reconnaissent que Charles Devynck, receveur des biens confisqués du quartier d'Ypres, leur a prêté une somme de cinquante-quatre livres de gros monnaie de Flandre, qu'ils promettent de lui rendre. — Il leur a fait ce

prêt pour leur permettre de payer la garnison qui occupe la ville de Bergues St-Winoc.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMLX.

1584. — Faict au fort lez-Ypres, ce septièsme jour en Apvril xve quattre-vingtz et quattre.

Capitulation de la ville d'Ypres après le siège de 1584, conclu, sous le bon plaisir du Duc de Parme, entre le seigneur de Werp, gouverneur et grand-bailli de Courtrai et commandant des gens de guerre à l'entour d'Ypres, d'une part, et Nicolas Uutenhove, seigneur de Wymerghem, grand-bailli, Charles Vanden Ryne, avoué, Mre Jean Keingiaert, pensionnaire, et Walrave Godschalck, au nom de la ville, d'autre part.

La capitulation contient six articles: 1° Pardon général, sans recherches ultérieures; mais, à la reddition de la ville, il sera remis au seigneur de Werp, quatre personnes qu'il désignera, mais parmi lesquelles ne seront ni le grand-bailli, ni l'avoué, ni les échevins; 2° tous les habitants vivront désormais sous l'obéissance du Roi et seront traités avec douceur; 3° les biens immeubles retourneront aux églises, aux ministres du culte et aux sujets de Sa Majesté, nonobstant aliénation ou distraction; 4° on ne pourra intenter aucune action contre les magistrats ou contre la communauté de la ville, pour

les biens meubles, diminution d'immeubles ou revenus touchés par le magistrat, tant des biens ecclésiastiques que des biens séculiers; 5° tout bourgeois ou habitant d'Ypres, à l'exception des quatre personnes à désigner, pourra se retirer de la ville en dedans les trois mois, et s'il se retire en pays neutre ou non hostile à Sa Majesté, il pourra emporter ses meubles et jouir de ses biens immeubles; 6° la ville fournira cent mille florins pour être employés par Son Altesse au paiement des troupes du seigneur de Werp; cinquante mille florins en dedans les quinze jours après la reddition de la place et cinquante mille en dedans les trois mois suivants.

Le 10 Avril suivant, Alexandre Farnèse ratifie, à Tournai, la présente convention.

Original, sur papier, revêtu des signatures d'*Antoine de Grenet, seigneur de Werp*, de *Nicolas Utenhove*, de *Charles Vanden Ryne*, de *Jean Keingiaert* et de *Walrave Godschalck*. — La ratification porte la signature d'*Alexandre Farnèse* et est contresignée *Levasseur*.

MMLXI.

584. — Donné en nostre ville de Tournay le dix-huytiesme jour de May, l'an de grâce mil cincq cens quatrevingts et quatre.

Lettres par lesquelles Philippe II, roi d'Espagne etc. signe comme commissaires pour le renouvellement du gistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres,

1° Le gouverneur du pays et comté de Flandre et, en son absence, messire Christophe d'Assonleville, chevalier, seigneur de Hautteville, conseiller-d'État et privé, 2° George de Montmorency, seigneur de Croisilles, grand-veneur du pays et comté de Flandre; 3° Adrien de Noyelles, seigneur de Croix; 4° Antoine de Hauroult, seigneur d'Helfault.

Sur le pli se trouve, Par le Roi, (signé) *Verreyken*.

Original, grand sceau du roi avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMLXII.

1585. — Actum den drientwintichsten van Laumaent xv° vyfentachtentich.

Lettres par lesquelles les commis à la trésorie de Bruges maintiennent provisoirement dans ses fonctions d'éclusier au pont d'Hannebecq, paroisse de St-André, le nommé Arnold Stroos, qui avait été nommé à ces fonctions par le magistrat d'Ypres.

Original, sur parchemin, signé *Van Belle*.

MMLXIII.

1585. — Donné en nostre ville de Tournay, le vingt-neufiesme jour de Janvier, l'an de grace mil cincq cent octante-cincq.

Lettres par lesquelles Philippe II, roi d'Espagne etc. autorise la ville d'Ypres à vendre des rentes héréditaires au denier seize, quatorze ou douze, et des rentes à une vie au denier huit ou six, ou à deux vies au denier dix ou huit, et ce jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-cinq mille livres de quarante gros monnaie de Flandre, et sous condition que les deniers provenant de la vente de ces rentes, seront employés aux payements arriérés, aux réfections, entretien et autres charges de la ville, et qu'il en sera rendu un compte régulier.

Original, sur parchemin, sceau du Roi avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMLXIV.

1585. — Desen XIJ February XVᶜ vyfentachtentich.

Lettres des bailli et échevins de la paroisse et seigneurie de Becelaere, déclarant qu'ils reconnaissent ne pouvoir exercer aucune juridiction dans la ville ou dans l'éche-

vinage d'Ypres, et que ce n'est que par tolérance, et à leur instante prière, que les grand-bailli, avoué et échevins de la dite ville leur ont permis, jusqu'à révocation, d'y exercer leur juridiction, à cause des temps difficiles et des troubles qui existent au plat-pays.

Original, sur parchemin, traces du scean en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMLXV.

1585. — Donné à Bèvres, le premier jour du mois d'Apvril l'an de grace mil cincq cens quatre vingts cincq.

Octroi par lequel Philippe II, roi d'E rétablit l'administration de l'impôt pour le d'Ypres, tel qu'il existait avant les troubles; l le quatrième membre de Flandre, pourra pour le paiement des rentes constituées sur les d du roi, des deniers que ces domaines produir , qu'il a été reglé autrefois (voir le N° MDCCCCXX).

Original, sur parchemin, grand avec contrescel en cire r double queue de parcl

MMLXVI.

1585. — Donné en nostre ville de Tournay le vingt-cincquiesme jour d'Avril l'an de grâce mil cincq cent quatrevingt-cincq.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, etc. désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres: 1°.......... (1) en place du gouverneur du pays et comté Flandre, 2° George de Montmorency, seigneur de Croisilles, grand-veneur du pays de Flandre, 3° Adrien : Noyelles, seigneur de Croix, 4° Antoine de Haroult, valier, seigneur d'Helfault.

Sur le pli se trouve: par le Roi, (signé) *Verreyken.*

Original, grand sceau du Roi avec contre-scel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MMLXVII.

586. — Donné en nostre ville de Bruxelles le xxIII^me^ jour d'Avril l'an de grâce mil cincq cens quatrevingt et six.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, lésigne comme commissaires pour le renouvellement du

(1) Le nom est resté en blanc.

magistrat et pour l'audition des comptes de la ville d'Ypres : 1° ...... (1) en place du Gouverneur de la Flandre, 2° George de Montmorency, seigneur de Croisilles, grand-veneur du pays de Flandre, 3° Adrien de Noyelles, seigneur de Croix, 4° Messire Antoine de Hauroult, chevalier, seigneur de Helfault.

Sur le pli se trouve : par le Roi, (signé) *Verreyken.*

Original, trace du grand sceau cire rouge pendant à une bande de parc

MMLXVIII.

1586. — Ghegheven in onse stede van Bruessele in November int jaer ons Heeren 1586.

Acte d'union fait entre la ville de Furnes, d'u et la châtellenie de Furnes, d'autre part, la bonne entente entre les diverses k — fixe dans cet acte le nombre et les att magistrats, leurs devoirs, leur traite ; d'administration, la juridiction, les dr s et la répartition des impôts, les droits cession ; les relations avec les châtellenies F Bergues St-Winoc, avec les villes de Ni , ringhe, de Loo, avec les huit parois et des dites châtellenies.

(1) Le nom est resté en blanc.

Cet acte fut approuvé, au nom du Roi Philippe II, par Alexandre Farnèse, à la date mentionnée ci-dessus.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMLXIX.

1586. — Ghegheven in onse stede van Bruessele, in de maendt van Novembre, int jaer ons Heeren 1568.

Acte d'union, de même contenu que le N° précédent, entre la ville de Bergues Saint-Winoc, d'une part, et la châtellenie de Bergues Saint-Winoc, d'autre part.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMLXX.

1587. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le dix-septiesme jour de Mars l'an de grâce mil cincq cens quatrevingt et sept.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des

comptes de la ville d'Ypres, 1° ..... (1) en place du gouverneur de la Flandre; 2° George de Montmorency, seigneur de Croisilles, grand-veneur du pays de Flandre; 3° Adrien de Noyelles, seigneur de Croix; 4° messire Antoine de Hauroult, chevalier, seigneur de Helfault.

Sur le pli se trouve: par le Roi, (signé) *Verreyken*.

Original, grand sceau du Roi avec contre-scel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.



MMLXXI.

1587. — Faict à Bruges, le XVIIe jour de Décembre XV^c^ quatrevingt et sept.

Lettres par lesquelles Alexandre Farnèse, duc de Parme, gouverneur-général, etc., exempte de tout logement de gens de guerre, les maisons des avoué et échevins de la ville d'Ypres, exemption dont ces magistrats ont joui de temps immémorial.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature d'*Alexandre Farnèse*.

(1) Le nom est resté en blanc.

MMLXXII.

1588. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le ve jour de May l'an de grâce mil cinq cens quatrevingt et huit.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., désigne comme commissaires pour le renouvellement des magistrats et l'audition des comptes de la ville d'Ypres, 1° Christophe d'Assonleville, chevalier, seigneur de Haulteville, du Conseil-d'état, en place du Gouverneur de la Flandre, 2° George de Montmorency, seigneur de Croisilles, grand-veneur du pays de Flandre, 3° Adrien de Noyelles, seigneur de Croix, 4° Messire Antoine de Hauroult, chevalier, seigneur de Helfault.

Sur le pli se trouve : par le Roi, (signé) *Verreyken.*

Original, le grand sceau qui pendait à une bande de parchemin est arraché.

MMLXXIII.

1588. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le douziesme jour du mois d'Octobre l'an de grâce mil cincq cens octante-huyct.

Lettres exécutoires de Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., ordonnant à tout huissier qui en sera requis par les quatre membres de Flandre, d'exiger de tous les récalcitrants ou refusants, leur quote-part tant des nouvelles impositions que du double impôt, et ce par toutes les voies et manières de contrainte raisonnables, en ajournant devant le Conseil de Flandre ceux qui refuseront de se soumettre.

Original, sur parchemin, grand scean du Roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMLXXIV.

1588. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingtiesme jour du mois de Décembre l'an de grâce mil cincq cens quatrevingt et huict.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., autorise les échevins d'Ypres,

à faire connaître par criée publique dans les villes d'Ypres et de Warneton et dans les paroisses circonvoisines, que tous les propriétaires des bois situés des deux côtés de la route d'Ypres à Warneton, ont à les faire couper jusqu'à la distance de soixante verges, dans le délai de six semaines, et à déroder le terrain dans le délai d'une année. — A défaut d'exécution du présent ordre, les échevins d'Ypres feront couper ces bois eux-mêmes et déroder le terrain, en se remboursant des frais occasionnés par ce travail, sur le produit du bois coupé, des racines dérodées et, au besoin, sur celui de la location des terres jusqu'à paiement complet des sommes dépensées pour l'exécution du présent ordre.

Original, sur parchemin, grand scean du Roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMLXXV.

1589. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xviiie jour d'Avril l'an de gràce mil cincq cens quatrevingt et neuf.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., désigne comme commissaires, pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres, 1° Christophe d'Assonleville, chevalier, seigneur de Haulteville, du Conseil-

d'état et privé, en place du gouverneur de la Flandre, 2° George de Montmorency, seigneur de Croisilles, grand-veneur du pays de Flandre, 3° Adrien de Noyelles, seigneur de Croix, 4° Messire Antoine de Hauroult, chevalier, seigneur de Helfault.

Sur le pli se trouve : par le Roi, (signé) *Verreyken*.

Original, grand sceau du Roi, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.



MMLXXVI.

1589. — Ghedaen in den secreten Raede, ghehouden tot Bruessele den twintichsten Juny des jaers xve negenentachentich.

Lettres du Conseil-privé du Roi, au nom de Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., autorisant l'étape du vin dans la ville d'Ypres. — Tout marchand pourra s'y rendre avec ses vins venant de l'étranger, mais devra les laisser en vente à Ypres, pendant un jour, pour que les habitants de cette ville et des environs puissent s'approvisionner; et après, ils pourront les transporter où ils le jugeront convenable.

Original, sur parchemin.

MMLXXVII.

. — Faict à Bruxelles au bureau des Finances, le xviiie jour de Septembre xve quatrevingt noeuf.

Décision du Conseil des finances du Roi, prescrivant receveur-général de Cassel de payer annuellement : échevins d'Ypres la somme de sept mille livres arante gros, en diminution des sommes dues i (voir N° MDCCCCXX) et ce pour les ttre ème de contenter les créanciers les plus ts de la ville.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMLXXVIII.

— Donné en nostre ville de Bruxelles, le seizième jour du mois d'Octobre l'an de grâce mil cincq cens quatrevingt-noeuf.

Lettres de répit, pour une année, accordées par ilippe II, Roi d'Espagne, etc., à la ville d'Ypres, le paiement des rentes et dettes ne touchant pas particulier le corps de la ville.

Original, sur parchemin, grand sceau du Roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMLXXIX.

1590. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le dix-huitiesme jour d'Avril de l'an de grâce mil cincq cens quatrevingt et dix.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres : 1° .... (1) au lieu du gouverneur de la Flandre, 2° George de Montmorency, seigneur de Croisilles, grand-veneur du pays de Flandre, 3° messire Adrien de Noyelles, chevalier, seigneur de Croix, 4° messire Antoine de Hauroult, chevalier, seigneur de Helfault.

Sur le pli se trouve : par le Roi, (signé) *Verreyken.*

Original, le grand sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

(1) Le nom est resté en blanc.

MMLXXX.

1591. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le XIXe d'Avril l'an de grâce mil cinc cens nonante-ung.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc.. désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres : 1° messire George de Montmorency, chevalier, seigneur de Croisilles, grand-veneur de Flandre, grand-bailli de Bruges et du Franc, 2° Adrien de Noyelles, seigneur de Croix, 3° messire Antoine de Hauroult, chevalier, seigneur de Helfault.

Sur le pli se trouve : par le Roi, (signé) *Verreyken*.

Original, grand sceau du Roi, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMLXXXI.

1592. — Donné en nostre ville de Bruxelles le dixiesme jour du mois de Janvier l'an de grace mil cincq cens nonante-deux.

Nouvelles lettres de répit pour une année, accordées par Philippe II, Roi d'Espagne etc. à la ville d'Ypres, pour le paiement des rentes et dettes ne touchant pas en particulier le corps de la ville.

(Voir N° MMLXXVIII.)

Original, sur parchemin, grand sceau du Roi, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMLXXXII.

1592. — Donné en nostre ville de Bruxelles le VIe d'Avril l'an de grâce mil cincq cens nonante-deux.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc. désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres: 1° messire Charles comte d'Aremberg, chevalier de l'ordre, chef des finances, en place du gouverneur de la Flandre; 2° messire George de Montmorency, chevalier, seigneur de Croisilles, grand-

bailli de Bruges et du Franc; 3° Adrien de Noyelles seigneur de Croix; 4° Antoine de Hauroult, seigneur de Helfault.

Sur le pli se trouve : par le Roi, (signé) *Verreyken*.

Original, grand sceau du Roi, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMLXXXIII.

1593. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingttroisiesme jour de l'an de grâce mil cincq cens nonantetrois.

Nouvelles lettres de répit pour une année, accordées par Philippe II, Roi d'Espagne, etc., à la ville d'Ypres pour le paiement des rentes et dettes ne touchant pas en particulier le corps de la ville (voir N° MMLXXVIII et MMLXXXI).

Original, sur parchemin, grand sceau du Roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMLXXXIV.

1593. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le ixe jour d'Apvril l'an de grâce mil cincq cens nonante-trois.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres: 1° Charles d'Aremberg, chevalier de l'ordre, chef des finances, en place du gouverneur de la Flandre, 2° messire George de Montmorency, chevalier, seigneur de Croisilles, grand-bailli de Bruges et du Franc, 3° Adrien de Noyelles, seigneur de Croix, 4° Antoine de Hauroult, seigneur d'Helfault.

Sur le pli se trouve: par le Roi, (signé) *Verreyken.*

Original, grand sceau du Roi, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMLXXXV.

1593. — Dezen tweeden dach van November int jaer ons Heeren xve IIIJxx derthiene.

Acte notarié passé devant Hugues Lecocq, notaire apostolique, par lequel Guilliaume de Quicke, bourgeois d'Ypres, déclare que, quoiqu'il soit dénommé

comme acheteur dans l'acte de vente de deux maisons situées dans la rue dite *Buckerstraete*, passé le 12 Janvier 1593, il reconnait qu'il n'a aucun droit à cette propriété, mais qu'elle appartient à l'abbesse et aux religieuses du couvent des Clairisses près d'Ypres, au nom desquelles il a fait cet achat. — Il leur transmet en conséquence tous les droits et possessions qui peuvent lui revenir par suite de l'acte de vente précité.

Expédition sur papier, revêtue de la signature du notaire *Hugues Le Cocq*.

MMLXXXVI.

1594. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxviie jour d'April l'an de grâce mil cincq cens nonante-quatre.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres : 1° messire Charles comte d'Aremberg, chevalier de l'ordre, chef des finances, en place du gouverneur de la Flandre, 2° George de Montmorency, seigneur de Croisilles, grand-bailli de Bruges et du Franc, 3° Adrien de Noyelles, seigneur de Croix, 4° Antoine de Hauroult, seigneur d'Helfault.

Sur le pli se trouve : par le Roi, (signé) *Verreyken*.

Original, grand sceau du Roi, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMLXXXVII.

1594. — Faict à Bruxelles, le ve de Décembre xv^c quatre-vingt-quatorze.

Arrêt du Conseil des finances du Roi, portant que, si les gages placés à la table de prêt (mont de piété) non retirés et vendus à la fin de l'année produisent plus que la somme pour laquelle ils étaient engagés, le surplus sera versé dans la caisse des pauvres communs.

Il s'y trouve jointe une copie sur papier.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature de *Charles d'Aremberg*, *de Mérode*, *Doverloope* etc., membres du Conseil des finances.

MMLXXXVIII.

1595. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le premier jour du mois de Mars l'an de grâce mil cincq cens nonante et cincq.

Lettres d'octroi par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, etc., autorise les échevins de la ville d'Ypres de charger la ville de la somme de douze mille florins, pour être employée en achat de grains pour l'appro

visionnement de la ville. A cet effet ils pourront vendre des rentes héréditaires au rachat du denier seize et quatorze, des rentes à deux vies au denier dix, et à une vie au denier huit, en employant l'argent provenant de la vente des grains au remboursement des rentes susdites.

Original, sur parchemin, grand sceau du Roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMLXXXIX.

1595. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le quinziesme jour d'Apvril l'an de grâce mil cincq cens nonante-cinq.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres : 1° Charles comte d'Aremberg, chevalier de l'ordre, chef des finances, en place du gouverneur de la Flandre, 2° George de Montmorency, seigneur de Croisilles, grand-bailli de Bruges et du Franc, 3° Adrien de Noyelles, seigneur de Croix, capitaine et souverain-bailli du château de la Motte-au-Bois de Nieppe, 4° Antoine de Hauroult, seigneur d'Helfault.

Sur le pli se trouve : par le Roi, (signé) *Verreyken*.

Original, grand sceau du Roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMXC.

1596. — Den neghensten February xvᶜ zes ende tnegentich.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres déclarent reconnaître comme dette de la ville et vouloir en payer les intérêts, les sommes que, à leur demande, Charles d'Yedeghem, seigneur de Wieze, Bosbeke, etc., haut-bailli de la ville, salle et châtelenie d'Ypres, Nicolas van Thune, conseiller, et Pierre Vander Stichelen, pensionnaire, ont empruntées récemment de diverses personnes, à Lille et ailleurs, en leur nom privé; lesquels deniers ont été employés par la ville pour hâter la réduction de la ville d'Ostende. — Le seigneur de Wieze avait emprunté en son nom particulier, de onze diverses personnes, une somme de neuf mille six cents florins; et tous trois, sur leur crédit social, avaient obtenu en outre de Pedro de Maceda, marchand à Lille, la somme de onze mille florins à l'intérêt de onze pour cent.

Original, sur parchemin, sceau de la ville d'Ypres, avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. Le sceau est brisé.

MMXCI.

1596. — Donné en nostre ville de Bruxèlles, le dernier jour d'Avril l'an de grâce mil cincq cent nonante-six.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres : 1° messire Jacques Bogaerts, chevalier, président du Conseil de Flandre, en place du gouverneur de la Flandre, 2° George de Montmorency, seigneur de Croisilles, grand-bailli de Bruges et du Franc, 3° Adrien de Noyelles, seigneur de Croix, 4° Antoine de Hauroult, seigneur de Helfault.

Sur le pli se trouve : par le Roi, (signé) *Verreyken*.

Original, le sceau qui pendait à simple bande de parchemin, est arraché.

MMXCII.

1597. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le quatrième jour du mois de Janvier l'an de grâce mil cincq cent nonante-sept.

Lettres d'octroi de Philippe II, Roi d'Espagne, etc., autorisant les échevins d'Ypres à vendre des ren-

tes héréditaires au denier seize, quatorze et douze, et viagères au denier dix ou huit à deux vies, et au denier huit ou six à une vie, jusqu'à concurrence d'une somme de quarante mille livres de quarante gros monnaie de Flandre, sous condition d'employer la somme susdite à l'entretien de la garnison et au paiement des rentes et remboursement des capitaux empruntés l'année précédente. (Voir le N° MMXC.)

Original, sur parchemin, grand scean du Roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMXCIII.

1597. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxv° jour d'Apvril l'an de grâce mil cincq cens nonante-sept.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc., désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres: 1° messire Nicolas de Montmorency, chevalier, seigneur de Vendegies, gentilhomme de bouche, en place du gouverneur de la Flandre, 2° George de Montmorency, seigneur de Croisilles, grand-bailli de Bruges et du Franc, 3° Adrien de Noyelles, seigneur de Croix, capitaine et souverain-bailli du château de la Motte-au-Bois de Nieppe, 4° Antoine de Hauroult, seigneur de Helfault.

Sur le pli se trouve : par le Roi, (signé) *Verreyken.*

Original, grand sceau du Roi, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMXCIV.

1597. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren duysent vyf hondert seven en tnegentich op den xxixe dach der maendt van September.

Testament de Johan Florissoon Van Grypskercke, marchand de draps de soie, bourgeois de Middelbourg en Zélande, et de Madelaine Adriaens sa femme. Ils déclarent devant les magistrats de la dite ville de Middelbourg, que, de commun accord, ils veulent que toute leur fortune, meubles et immeubles, restera au survivant, sauf quelques legs faits en faveur de diverses personnes ; ils fixent aussi la dot qui sera donnée à chacune de leurs quatre filles, lors de leur mariage, et arrêtent que le survivant gardera et entretiendra d'après son état leur cinquième fille qui est impotente.

Original, sur parchemin. Il était muni de trois sceaux, pendant à doubles queues de parchemin ; deux sont perdus ; il reste des traces du troisième qui est en cire verte.

MMXCV.

1597. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt-quatriesme jour du mois de Décembre l'an de grâce mil cincq cents nonante-sept.

Lettres de répit accordé par Philippe II, Roi d'Espagne, etc., à la ville d'Ypres, pour le paiement des rentes et dettes ne touchant pas en particulier le corps de la ville.

Ces lettres seront valables pour six mois à compter de la date des présentes. (Voir le N° MMLXXXIII).

Original, sur parchemin, grand scel du Roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMXCVI.

1598. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt-sixième jour de Febvrier l'an de grâce mil cincq cens nonante-huict.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, etc., suspend pour l'espace de six mois toutes les poursuites intententées contre des habitants d'Ypres

pour cause de non paiement des rentes créées en 1556 à la demande du Roi (voir les Nos MDCCCXIV) et dont le receveur des domaines de Cassel est en retard de payer le montant. Pendant ce temps, les marchands d'Ypres pourront librement circuler et trafiquer dans le Brabant et autres provinces.

Original, sur parchemin, grand sceau du Roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMXCVII.

1598. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le douziesme jour d'Apvril l'an de grâce mil cincq cens nonante-huit.

Lettres par lesquelles Philippe II, Roi d'Espagne, comte de Flandre, etc. désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres : 1° Messire Nicolas de Montmorency, chevalier, seigneur de Vendegies, gentilhomme de bouche, en place du Gouverneur de la Flandre, 2° George de Montmorency, seigneur de Croisilles, grand-bailli de Bruges et du Franc, 3° Adrien de Noyelles, seigneur de Croix, capitaine et souverain-bailli du château de la Motte-aux-bois de Nieppe, 4° Antoine de Hauroult, seigneur d'Helfault.

Sur le pli se trouve, Par le roi, (signé) *Levasseur.*

Original, grand sceau du Roi, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMXCVIII.

1598. — Gegeven in onser stadt van Bruessele, den xxiiie dach der maent van Junio int jaer ons Heeren duysent vyf hondert acht en tnegentich.

Lettres d'octroi par lesquelles le Roi Philippe II prolonge d'une année, les lettres de répit qu'il a accordées à la ville d'Ypres, le 24 Décembre 1597 (voir le N° MMXCV).

Original, sur parchemin, grand sceau du Roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMXCIX.

1598. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt-troisiesme jour du mois de Juin l'an de grâce mil cinq cents nonante-huict.

Lettres de Philippe II, Roi d'Espagne etc. de même contenu qu'au N° précédent.

Original, sur parchemin, grand sceau du Roi, avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMC.

1599. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXVIII° d'Avril l'an de grâce mil cincq cens quatrevingt-dix-neuf.

Lettres par lesquelles l'infante Isabelle-Claire-Eugénie désigne comme commissaires pour l'audition et l'approbation des comptes et le renouvellement des magistrats de la ville d'Ypres: 1° Adrien de Bette, chevalier, seigneur de Fontaines, gentilhomme de la chambre du cardinal d'Autriche, etc., en place du gouverneur de la Flandre; 2° George de Montmorency, seigneur de Croisilles, grand-bailli de Bruges et

du Franc; 3° Adrien de Noyelles, seigneur de Croix, capitaine et souverain-bailli du château de la Motte-aux-bois de Nieppe, en son absence Don Vincent du Bur, abbé de St-Jean-au-mont; 4° Antoine de Hauroult, seigneur de Helfault.

Sur le pli se trouve, Par Son Altesse, (signé) *Verreyken.*

Original; le sceau qui pendait à une bande de parchemin est arraché.

MMCI.

1599. — Donné en nostre ville de Bois-le-Duc, le onzieme de Juing l'an de grâce mil cincq cens nonante-neuf.

Lettres par lesquelles l'infante Isabelle-Claire-Eugénie accepte l'accord des États de Flandre, de fournir trois cent mille florins, pour la construction de trois ou quatre forts à élever pour bloquer la ville d'Ostende et garantir les habitants du plat-pays, et de fournir en outre trente mille florins par mois, outre l'aide courante de soixante mille florins par mois, et ce pour le temps de six mois, sous condition qu'ils seront déchargés de toute autre demande et que pendant ce temps, le pays de Flandre sera exempté de tous passages et logements de gens de guerre; elle leur accorde l'autorisation de lever lesdites sommes par telle voie qu'ils trouveront convenir au moindre grief du pays, tant par répartition sur les villes et châtellenies qu'au-

trement, sans en excepter les ecclésiastiques, les gens privilégiés, ni les officiers quelconques de quelque qualité qu'ils soient.

Original, sur parchemin, grand sceau de l'Infante, avec contresceel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMCII.

1599. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le cincquiesme jour du mois de Juillet l'an de grâce mil cincq cens nonante-noeuf.

Lettre d'octroi des archiducs Albert et Isabelle, autorisant les échevins d'Ypres à vendre des rentes héréditaires au denier seize, quatorze et douze, et des rentes viagères au denier huit et six, et ce jusqu'à concurrence de la somme de quarante mille livres de quarante gros monnaie de Flandre. Ils leur accordent cet octroi, afin de les mettre à même de fournir leur quote-part dans l'accord mentionné au N° précédent.

Original, sur parchemin, grand sceau des archiducs, avec contresceel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

ANNEXES.



I.

1°. SERMENT PRÊTÉ PAR PHILIPPE II, ENTRE LES MAINS DES ÉTATS DE FLANDRE (28 OCTOBRE 1555).



Nous Philippe, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, de France, de Naples, de Jerusalem etc. etc. promettons et jurons à vous les prélats, nobles et députés des quatre membres, villes et chastellenies représentans les Estats de nostre dit pays et conté de Flandres, que doresenavant nous entretiendrons et observerons, ferons entretenir et observer tout ce que en nostre reception précédente avons promis et juré en général et particulier tant aux villes de Gand, Brughes, Ypres et le Francq, que généralement à toutes aultres villes et lieux de nostre dit pays et conté de Flandres, et comme en vertu de nostre précédent serment serons tenuz et obligéz après le trespas

de mon dit seigneur et père et généralement de faire tout ce à quoy ung bon seigneur et prince est tenu et obligé, bien entendu que suyvant vostre povoir vous ferez serment reciproque en nos mains au nom des dits Estats de Flandres, de aussy tenir et observer tout ce que de la part d'iceulx nous a esté promis et juré tant en général que particulier, et comme apres le trespas de mon dit seigneur et père serez tenuz et obligéz. Ainsy nous ayde Dieu et tous ses sainctz.

2°. SERMENT PRÊTÉ PAR LES ÉTATS DE FLANDRE ENTRE LES MAINS DE PHILIPPE II.

Nous prélats, nobles, députez des quatre membres, villes et chastellenies de Flandres, au nom des Estatz d'icelluy pays, ayans esté presens à la cession et transport que l'Empereur nostre Sire à faict de ses pays patrimoniaux et aultres de par decha à son filz le roy d'Angleterre icy present, et en vertu de nostre pouvoir l'acceptons pour nostre Souverain et prince naturel (naturel) et sur ce receu de sa royale Majesté, le serment qu'il nous a faict de entretenir et faire entretenir tout ce qu'à sa reception précédente il a promis et juré tant en général que particulier, et comme il seroit tenu et obligé après le trespas dudit seigneur Empereur son père, moyennant que ferions à sa Majesté Royalle serment reciproque et le recevrions à seigneur et prince

suyvant nostre povoir, promettons et jurons au nom et de la part des Estats, quatre membres, villes et chastellenies dudit pays et conté de Flandres, et en vertu d'icelluy povoir, que serons dorénavant audict Seigneur Roy bons et léaulx subgects et tiendrons et ferons tenir inviolablement tout ce que de la part desdits Estatz, quatre membres, villes et chastellenies de Flandres, luy a esté promis et juré à sa dite reception, et comme après le trespas de sa Majesté Impériale serons tenuz et obligez. Ainsy nous ayde Dieu et tous ses sainctz.

U.

LES AVOUÉ ET ÉCHEVINS D'YPRES SONT OBLIGÉS DE TENIR LEUR RÉSIDENCE FIXE ET CONTINUELLE DANS LADITE VILLE (1559).

Philippe par la grace de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, etc., etc., scavoir faisons qu'avons receu humble supplication de nos chers et biens amez les advoé, eschevins et conseil de nostre ville d'Ypre, pour eulx, leurs bourgeois, manans et communaulté d'icelle ville, contenant comme de tout temps immémorial pour la conduicte, gouvernement et administration de justice en la dite ville, par nos prédecesseurs contes et contesses de Flandre, ont esté commiz ung advoué et treize eschevins faisans par ensemble le collège de la loy dicelle ville, lesquels on a tousiours accoustumez choisir et commettre des plus notables bourgeois rechéans et manans en icelle et les changer et renouveller tous les ans une fois sans y admectre aulcuns bourgeois foraius tenans leur residence au dehors de la dite ville, comme aussy il ne convient pour estre icelle nostre ville l'une des membres et chiefs villes de nostre dit pays de Flandres, laquelle anchienne coustume invioablement observée, puys nagueres aurait

esté enfraincte en pourveant d'estat d'advoué ou eschevins aulcuns tenant leur demeure au plat pays, hors les confins des portes d'icelle ville dont l'on voit souldre journellement grandz inconvénientz, d'aultant que par la non résidence d'aulcuns du dit collége, signamment par leur absence et difficile recouvrement de leurs personnes notamment es assemblés et convocations extraordinaires et hors l'heure de chambre accoustumée qui souvantes fois faire se doibvent pour nos affaires et ceulx du dit pays survenans subitement et requerant célérité, la résolution d'iceux affaires se doibvent plusieurs fois procrastiner et remeetre au grand retardement non seulement de la justice et grief de nos pauvres subjects sortissants à droict pardevant les dits advoué et eschevins, mais aussy de nostre service et de la république, ensemble de la bonne police de nostre dite ville; laquelle aussy par telz moyens et plusieurs autres inconvénientz se tienne frustrée et denuée d'habitation de gens de bien, et par plusieurs mise en non challance. Pour à quoy aulcunement obvier ilz nous ont requiz et supplié qu'il nous plaise par privilège et grâce espéciale d'ores en avant assubjectir tous ceulx du dit college à tenir leurs domicilles et mesnages en nostre dite ville pour le temps qu'ilz seront en estats ensuyvant la coustume immémoriale mesme comme l'on use en nostre ville de Gand, Bruges et aultres subalternes de nostre dit pays de Flandre; inclinans à la requeste ce pertinentes, pour ce est il que nous désirans le bien et advanchement de la justice et de nos affaires survenans en nostre dite ville d'Ypres et eu sur ce l'advis de nos amez et féaulx les commissaires députez au renouvellement des lois de nostre dit pays de Flandres,

en après des président et gens de nostre chambre
Conseil en Flandres, inclinants à la requeste des
pliants en la qualité que dessus, avons, de nostre
rne puyssance, propre mouvement et certaine science,
onné et statué, ordonnons et statuons de grâce
eciale par ces présentes, que dorennavant et à tou-
irs perpetuellement, tous ceulx quy après la date de
tes se trouveront commiz et créez advoué ou esche-
s de nostre dite ville d'Ypres, de quelle condition,
it ou qualité ilz soyent, acceptant le dit estat, seront
uz et contrainctz de tenir et prendre leur demeure
residence fixe et continuelle, aveq leur mesnaige, en
tre dite ville d'Ypres et portes d'icelle durant le
ips de leur administration, sans cependant eulx
ivoir retirer ny habiter en dehors de la dite ville,
sans tous contredictz, excuses, pretextes ou couleurs
contraire, ce que ilz et chascun deulx sera tenu de
er et promectre par le serment quilz nous font et
bourgeois et manans de nostre dite ville, à leur
enement en office. Si donnons en mandement aux
s de nostre Conseil en Flandres, aux dits com-
saires des loix de Flandres présents et advenir, à
tre haut-bailly d'Ypres et à tous aultres noz justi-
rs, officiers et subgects cui ce peult ou pourra tou-
er et regarder, ou à leurs lieutenants et à chascun
lx endroict soy et sy comme à luy appartiendra,
smement aux dits advoué, eschevins et conseil, ilz
dent, observent et entretiennent la susdite nostre
onnance et statuts et les facent garder, observer et
retenir invioablement sans les corrompre ny enfraindre
de nostre présente grace, octroy et prévillège facent,
ffrent et laissent les dits suppliants et nostre dite
e d'Ypre, plainement, paisiblement et perpétuelle-

ment joyr et user, et ne facent ou souffrent faire le contraire en aulcune manière, car ainsy nous plaist il. En temoing de ce avons faict mectre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Gand, le xve jour de Juillet, l'an de grâce mil cincq cens cincquante et neuf, de nos regnes, asscavoir des Espaignes, Cecilles etc., le iiij^e et de Naples le vj^e.

Par le Roy,

DE LA TORRE.

V.

LES AVOUÉ ET ÉCHEVINS NOMMÉS PAR LES COMMISSAIRES DES LOIS, SONT OBLIGÉS D'ACCEPTER LES FONCTIONS AUXQUELLES ILS SONT COMMIS. (1560).

Philippe par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, etc., etc., etc. Receu avons l'humble supplication de noz chers et bien amez les advoé, eschevins et conseil de nostre ville d'Ypres, contenant comme au mois de Juillet xv° cincquante-neuf, ilz ont obtenu de nous certaine previlége en vertu duquel tous ceulx qui après le temps de concession dicelluy seraient commis et créez advoué ou eschevins de nostre dite ville d'Ypres, acceptant les estatz, seroient tenuz et constrainctz de venir et prendre leur demeure et résidence fixe et continuelle, avecq leur mesnaige, en icelle ville et portes dicelle durant le temps de leur administration, sans cependant eulx en pouvoir retirer, laissant tous contredictz, excuse, pretexte, ou couleur au contraire, ce qu'ilz et chascun d'eulx seroit tenuz de jurer et promectre par le serment quilz nous font à leur advenement en office. Et comme les suppliants ayent ce donné à

cognoistre aux commissaires députez au renouvellement de la loy d'illecq au mois de juing dernier, et requis qu'il leur pleust, en renouvelant lors la loy de la dite ville, prendre regard et suyvre le contenu d'icelluy privilége, sur quoy iceulx commissaires auroient respondu que la dicte clause (*en acceptant le dit estat etc.*) leur sembloit donner opinion à celluy par eulx commis et créé advoué ou eschevin, de accepter le dit estat avec la condition de prendre et tenir résidence en la dite ville, ou le refuser, ce qui seroit contre nos hauteurs, droitz et prééminences et des dits commissaires, ayans plaine puissance de constraindre ceulx par eulx commis et créez pour estre gens de loy en nostre pays et conté de Flandre, à accepter l'estat et faire le serment en les cas pertinent par toutes voyes dues et raisonnables, tellement que par la dite option les dits suppliants sont apparens de rapporter nule ou petit fruyct du dit privilége dont ilz nous ont supplié qu'il nous plaise, enterpretant le dit privilége, déclairer que nostre intention soit esté et est que nos commissaires présents et advenir, députez au renouvellement de la loy de la dite ville, pourront constraindre ceulx par eux commis et créez advoué ou eschevins d'icelle ville à accepter l'estat et les faire jurer de tenir et prendre leur demeure et résidence fixe et continuelle, aveccq leur menaige, en nostre dite ville d'Ypres et portes d'icelle, durant le temps de leur administration, mesme déclairer que n'entendons par la concession dudit privilége et par ladite clause (*en acceptant etc.*) aucunement avoir donné option à celluy qui sera commis et créez advoue ou eschevin et de ce leur faire despecher lettres à ce pertinentes, pour ce est il que nous les choses susdites considerées et sur icelles en

l'advis de noz amez et feaulx les président et gens de la Chambre de nostre conseil en Flandre, mesmement consideré que tous bourgeois sont tenus et obligéz de servir en loy au lieu de leur bourgeoisie, estans à ce par nous ou nos commissaires commis, inclinans à la requeste et supplication desdits supplians et vueillans interprèter nostre dit privilége à eulx accordé le xve de Juillet de l'an xve cincquanteneuf, avons déclairé et déclairons par cestes que nostre intention n'a esté en accordant ledit privilége de permectre, aux bourgeois dudit Ypre qui se commectront en loy, la faculté ou option de pouvoir refuser icelluy office en vertu de la clause audit privilége inserré (*en acceptant etc.*,) ains que nos commissaires présens ou advenir députez aux renouvellements des loys de nostre dit pays et conté de Flandre, ensuyvant le pouvoir, faculté et auctorité qu'ilz ont de nous, et ces dites présentes, pourront constraindre ceulx qu'ilz auront commis et créez advoué ou eschevin d'icelle ville à accepter l'estat et les faire jurer de tenir et prendre leur demeure et résidence fixe et continuelle, aveccq leur mesnaige, en nostre dite ville d'Ypre et portes d'icelle, durant le temps de leur administration, le tout conformement au privilége que leur en avons accordé. Si donnons en mandement aux dits de nostre Conseil en Flandres, nos dits commissaires des lois illecq, présens et advenir, à nostre grand-bailly d'Ypres et à tous aultres nos justiciers, officiers et subgects cui ce peult ou pourra touchier et regarder, ou à leurs lieutenants ou à chascun d'eulx endroit soy et si comme à luy appartiendra, mesmement aux dits advoué, eschevins et conseil, ilz gardent, observent et entretiennent la susdite nostre ordonnance et statut et les facent

garder, observer et entretenir inviolablement sans les corrumpre ny enfraindre, et de nostre présente grâce, octroy et privilége facent, souffrent et laissent lesdits supplians et nostre dite ville d'Ypres plainement et perpétuellement jouyr et user, et ne facent ne souffrent faire le contraire en aulcune manière, car ainsy nous plaict-il. En temoing de ce avons faict mectre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le ve jour de Décembre l'an de grâce mille cincq cens soixante, de nos regues asscavoir des Espagnes, Sicille etc. le ve, et de Naples le septiesme.

Par le Roy,
en son Conseil,

DE LA TORRE.

W.

FONCTIONS ET DROITS DU HAUT-BAILLI D'YPRES. (1561—1562 N. S.)

Advoué, eschevins et conseil de la ville d'Ypres à touts ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Scavoir faisons, certifions et attestons par cestes à tous qu'il appartiendra, que, en ladicte ville, n'y a aulcun prévost pour le faict de la justice, mais y a un grand-bailly estably par le Roi nostre seigneur, lequel grand-bailly est accusateur et calengeur pour amener les mesus à la cognaissance des advoé et eschevins de la dicte ville, ayant aussy entrée en Chambre desdits advoé et eschevins et en leur vierschaere pour entendre aux preparatyfs et informations des crimes, faire demandes et calenges contre les délinquants et de poursuyvre et instruire les procès contre iceulx, sans que icelluy grand-bailly ayt aulcun accès au conclave et conseil desdits eschevins pour visiter, délibérer ou terminer procès criminelz ne autres, pour office ou entre parties, ne aussy pour les affaires des accords, des aydes ou aultre affaire quelconques de la ville; combien toutes fois que, avant faire publication d'aulcuns nouveaux statutz et ordonnances publiques faitz par

esdits advoué et eschevins, il y doit premièrement consentir, n'estant aussy ledit grand-bailly semonceur desdits eschevins en lesdits conclave ou Chambre de conseil, mais leur advoé seulement; trop bien que en la vierschaere qui se tient publiquement, il compète à l'office dudit grand-bailly de faire les semonces ou à l'escoutête en son nom. Et d'aultant que mayeurs et eschevins de la ville de Lille en Flandres ont requis de ce que dessus, avoir noz lettres de certification, nous leur avons faict expédier ces présentes soubz nostre seel aux causes, ce dixième de Janvier xve lxi.

X.

RÉGLEMENT POUR REMÉDIER AUX ABUS QUI S'ÉTAIENT INTRODUITS DANS L'ADMINISTRATION ET LA DIRECTION DES AFFAIRES DE LA VILLE D'YPRES (1569).

Omme dieswille dat commissarissen verstaen hebben t'quaet debvoir dat vooght ende schepenen hier voortydts ghedaen hebben int vergaderen ende administreren van justicie ende berechten van partyen, so hebben zy gheördonneert ende ordonneren dat hier naer volght.

Eerst ende alvoren dat vooght ende schepenen alle werckdaghen van der weke vergaderen zullen ten berechte van partyen, in de zomere snuchtens ten acht hueren, van Paessche tot Bamessse, ende in de wintere, van Bamesse tot Paesschen te neghen huere, ende emmers altyts ter camere van schepenen te syne thenden dier huere naer verlaeten van der halle clocxkin ende aldaer te blyvene tot zy tsaemen scheiden, op de boete van IIIJ• parisis van elck die deffaillant bevonden wordt.

Item, dat de voornoemde vooght ende voorschepene niet en sullen moghen rysen tsaemen in eenighe deputatie buten deser stede.

Item, dat de schepenen dienen zullen by weken ter siege, pandaghe, oorcondschepe ende dierghelyke zaken daer de presentie van twee schepenen van noode es.

Dat de ghone wiens weke dat weze zal ghehouden werden sachternoens preciselick te twee hueren ten siege ende oock ten panddaghe als men panden zal, te commene ende aldaer partie te berechten, ofte huere plaetse by andere huere medeghesellen te doen bewaeren ende hayeren op de boete van VIIJ[st] parisis elcken die danof in ghebreck bevonden werdt.

Item, op daghen dat zy van weghe de greffier cri-criminel vermaendt worden oorcondschap te hooren voor de noene, worden zy ghehouden daertoe ghereed te wesen, op de voornoemde boete; behoudens dat de voornoemde greffier hemlieden daertoe vermaenen zal sdaeghs te voren ofte emmers snuchtens in t'vergaderen van collegie.

Item, dat op heere dinghedagen, vryndaghe dinghedaghe ofte zaken van crimenele pugnitie geene van schepenen zullen moghen absent zyn op de boete, te wetene ten heere dinghedaeghe van XL[st] parisis, ten vriendaghe dinghedaghe van VJ[st] parisis, ten daghe van criminele pugnitie van XIJ[st] parisis.

Item, in ghevalle dat men vergaderen moeste voor de noene ende daernaer buuten onghewoonelicken tyde, zo werden schepenen ghehouden te comparerene ten bevele van den voocht of de voorschepenen op haeren eedt.

Item, zo verre eenighe van de schepene noodsakelick uuter stede te doene ofte ander belet van saecken hadde, ofte andersins, zo dat zy ter camere niet compareren en mochten, werden ghehouden s'daechs te vooren t'zelve int collegie te kennen te ghevene ofte

oorlof te nemene ofte doen nemene aen de vooght ofte voorschepene, ofte in huerlieden absentie an de ghone die presideren zal, eer t'collegie van schepenen scheiden zal.

Wel verstaende dat op heeren ofte vriendagh dinghedaghe metgaders daghen van punitie criminele, gheene andere excusen ontfanghelic wesen zullen dan van ziecte ofte deputacie, ne ware dat zy oock hadden particuliere consent, van welcken consente men goede note houden zal.

Alle de voorzeide boeten promptelick te furnierene den helft ten profyte van den ghemeenen aermen deser stede, ende d'andere helft ten profyte vander taffele vanden collegie van voocht ende schepenen; ende zal een vander aermmeesters alle daghen commen vraghen, ofte doen vraghen, wat boeten ende ten wiens laste datter dien dagh ghevallen zullen wezen, omme die terstondt gheint te zyne ten proffyte als vooren, by huerlieder executie, est noodt, ofte dat de tresorier innehouden zal d'heelft van elx keerlaken totter tyd toe dat alle die voornoemde boeten die binnen den jare ghevallen, betaeld zullen wezen, danof deselve armemeester met yemandt van den collegie, die vooght ende schepenen daertoe noemen zullen, goede ende ghetrouwe note houden zullen omme die t'exhiberen telker rekeninghe.

Den tiensten dach van Wedemaendt xv° LXIX.

V.

DÉMOLITION DES ÉGLISES DE NOTRE-DAME DE BRIELEN ET DE SAINT-JEAN, A L'EFFET DE FORTIFIER LA VILLE (1578).

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicille, etc., etc., receu avons l'humble supplication de noz bien amez les grant-bailly, avoué, eschevins, conseil et hooftmans de nostre ville d'Ypres, contenant que, pour la fortification, ampliation et assurance d'icelle ville, il nous pleust leur accorder tout tel octroy qu'a esté accordé le xvij^e de ce présent mois à ceulx de nostre ville de Bruges à lendroict des fortifications et assises d'icelle ville, avecq les meismes et semblables conditions, modifications et clausules apposées tant à l'endroict des démolissements des deux églises parochiales de Nostre-Dame de Bryelen et Saint-Jehan situez aulx faulxbourgz et vieille ville lez et proches des portes et murailles, que des cloistres y estans limitrophes et endedans les vieux fossés gissantes, comme les ingéniaires trouveront le mieulx pour la fortification et seureté d'icelle ville convenir, si avant qu'il soit nécessaire et requiz, en

accommodant lesdites églises et cloistres en ladite ville selon que sera en raison et de besoing convenable, et aussi de pouvoir en aucuns endroictz amplier ladite ville jusques aux vieulx fossez et le tout uny joindre et incorporer à ladite ville, selon que à l'advis dudit ingéniaire avecq lesdits grand-bailly, magistrat, conseil et hooftman sera trouvé expédient et servir à ladite fortification, comme plus à plain est mentionné par le narratif de lettres accordées auxdits de Bruges et autres, et sur ce leur faire despecher nos lettres patentes en tel cas pertinentes; scavoir faisons que nous, les choses dessusdictes considérées, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdits d'Ypres suppliantz, leur avons, par l'advis et délibération de nostre très chier et bien amé nepveu et frère, l'Archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne etc., gouverneur et capitaine-général de noz dits pays de pardeça et de nos très chiers et féaulx les gens de nostre conseil d'estat estant chez luy, octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons de grâce espéciale, par ces présentes, que tous habitants de nostre dite ville d'Ypres de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, ecclésiastiques ou laicz, nations, officiers de nostre monnaie et tous autres privilégiez soit du droit, par nostre benefice, ou par contract, seront tenuz, nonobstant tous préviléges, dumoins durant le temps et terme de trois ans prochainement venans, de porter et payer toutes telles assises, maltotes et impostz et autres charges que paye et porte, ou durant ces calamitez payera et portera le commun corps d'icelle ville, en oultre qu'ilz puissent et pourront tauxer raisonnablement les riches et aysez, et constraindre à ouvrer les pauvres refusans et refractaires, et ce selon raison et équité, eu regard au

pouvoir et qualité d'ung chacun, le tout nonobstant tous privileges dont ilz se pourayent servir au contraire, auxquelz pour ledit temps avons derogué et derogeons par cestes, bien entendu que ce soit sans prejudice d'iceulx pour l'advenir ; leur accordant et consentant au surplus qu'ils pourront aussy fortifier ladite ville et à cest effect démolir tant les deux esglises parochiales de Nostre-Dame de Brielen et de Saint-Jehan situez aux fauxbourgs et vieille ville lez et proches des portes et murailles que les cloistres et autres édifices estant limitrophes et gissantes endedans les vieux fossez, comme les ingéniaires trouveront le mieux pour la fortification et seureté de ladite ville convenir, si avant qu'il soit requiz et nécessaire, en leur accordant et consentant davantage de pouvoir en aulcuns endroictz amplier ladite ville jusques aux vieulx fossez, et, le tout uniz, joindre et incorporer à ladite ville selon que à l'advis dudit ingeniaire avecq lesdits grand-bailly, magistrat, conseil et hooftmans sera trouvé expedient et servir à ladite fortification, pourveu et à condition expresse que lesdits de nostre ville d'Ypres suppliants seront tenuz accommoder les intéressez d'autres églises, places et lieux à la plus grande commodité que faire se pourra, auquel effect ilz se pourront ayder et prévaloir des maisons prochaines aux portes endedans ladite ville, moyennant et en recompensant les propriétaires de la juste valeur et prisée d'icelles. A quoi et à tout ce que dessus les avons aussi auctorisé et auctorisons par cestes. Si donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chief-président et gens de noz privé et grand consaulx, président et gens de nostre conseil en Flandres et à tous autres nos justiciers, officiers et subgetz cui ce

dictz et empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce avons icy faict mectre le scel de nostre conseil en Brabant, veu que le scel de nostre conseil privé n'est à la main. Donné en nostre ville d'Anvers, le dernier jour de febvrier l'an de grâce mil cincq cens soixante dix-huyt. De noz regnes asscavoir des Espagnes, Sicile etc., le xxiij[e] et de Naples le xxv[e].

Par le Roy,

POTTELSBERGHE.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Septième



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1868.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Septième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1868.

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la ville d'Ypres.

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la ville d'Ypres.

3
r les largesses des rois, princes
seront faites à l'avenir, au
...e-au-Bois (Nonnen-bossche). —
y sont renseignées; elles pro-
de Flandre, Charles-le-Bon, Thierry
de Lambert, évêque de la Morinie,
rs. — Il prononce l'ex-
ceux qui troubleraient les
t susdit dans la paisible posses-

ie sur papier, écriture de 1606, certifiée
conforme à l'original et signée par Vande
Brouke, greffier de la ville d'Ypres.

XIIIme SIÈCLE.

MMCVI.

...tum Gand. in vigilia sancti Laurentii, anno
...ni millesimo ducentesimo quinto decimo.

...ar lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre
...t, approuve la vente d'une dîme à Elver-
... à l'église de Notre-Dame-au-Bois (Nonnen-
Michel de Haringhe et sa femme Béatrix,
...ement de Wautier, fils de feu Rogier de
...de ladite Béatrix. Témoins: Theodoricus
... Rogerus de Arbre; Hugo Busera; Gile-
...lle; Gerardus de Scalda; Lennorus .....;
...wisch; Theodericus Notach; Sigerus de Valle.

Original sur parchemin, Sceau perdu.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Septième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1868.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'YPRES.

SUPPLÉMENT.

XIIme SIÈCLE.

MMCIII.

1181. — Actum anno Domini M° C° LXXX° J°.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, à la demande de sa sœur Gertrude, comtesse de Maurienne (1), approuve la libéralité que celle-ci a faite à l'église de Notre-Dame de Voormezeele, consistant en cinquante sols de rente annuelle, pris sur les revenus qui lui ont été assignés pour son entretien et qui doivent être payés par Lambinus son notaire

(1) Gertrude, sœur de Philippe d'Alsace, épousa en premières noces Hugues IV, sire d'Oisy et de Mont-Mirel, et en secondes noces Humbert III, comte de Savoye et de Maurienne.

(*notarius*) à Bruges. — Témoins Robert, avoué, et Robert son fils; Hugues d'Oisy; Guillaume de Locres; Guillaume d'Arras et Guillaume d'Aire.

Original sur parch. Le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MMCIV.

1190. — Actum anno Domini M° C° XC°.

Lettres par lesquelles Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, décharge de tout service féodal un fief de dix mesures de terre, situé près du Moerbrock, dans la paroisse de Houthem, que Guillaume de Locres tenait du comte, et qu'il a donné à l'église de Voormezeele. Le comte, en même temps, approuve la donation susdite. — Témoins Gerardus de Morinis, prévôt de Lille; Hugo, doyen (*decanus*) de Bruges; Salkin de Someringhem; Théobaldus de Sciervelda; Martinus de Mandra.

Donné sous le *vidimus* de Vincent, abbé du monastère de Warneton, le 15 Janvier 1520 (1521 n. s.) et certifié par instrument de Walter Domeniet, notaire apostolique du diocèse de la Morinie.

Instrument original, sur parchemin avec paraphe dud' notaire apostolique.

MMCV.

1200. — Datum Lateranen iiij Non. Aug. Indictione iij, incarnationis divinæ anno M° CC°, pontificatus vero Domini Innocentii P. P. anno tertio.

Bulle du pape Innocent III, par laquelle il approuve et confirme toutes les donations en terres, rentes, dîmes,

etc. qui ont été faites par les largesses des rois, princes et autres fidèles, ou qui seront faites à l'avenir, au couvent de Notre-Dame-au-Bois (Nonnen-bossche). — Les différentes donations y sont renseignées; elles proviennent des comtes de Flandre, Charles-le-Bon, Thierry et Philippe d'Alsace; de Lambert, évêque de la Morinie, et de plusieurs autres seigneurs. — Il prononce l'excommunication contre tous ceux qui troubleraient les religieuses du couvent susdit dans la paisible possession de ces biens.

Copie sur papier, écriture de 1606, certifiée conforme à l'original et signée par Vande Brouke, greffier de la ville d'Ypres.

XIIIme SIÈCLE.

MMCVI.

1215. — Actum Gand. in vigilia sancti Laurentii, anno Domini millesimo ducentesimo quinto decimo.

Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, approuve la vente d'une dîme à Elverdinghe, faite à l'église de Notre-Dame-au-Bois (Nonnenbossche) par Michel de Haringhe et sa femme Béatrix, et du consentement de Wautier, fils de feu Rogier de Courtrai et de ladite Béatrix. Témoins: Theodoricus de Beverna; Rogerus de Arbre; Hugo Busera; Gilebertus de Valle; Gerardus de Scalda; Lennorus . . . . .; Salomon Rinvisch; Theodericus Notach; Sigerus de Valle.

Original sur parchemin, Sceau perdu.

MMCVII.

1218. — Actum in domo mea apud Form̄ anno Dn̄i M° CC° octavo decimo, in natali beatorum apostolorum Petri et Pauli.

Lettres par lesquelles Walter de Voormezeele donne à l'église de Notre-Dame dudit lieu seize bonniers de terre que Gilbert Terbroe tient en fief de lui, et fait remise des seize sols de rente annuelle que ladite église payait pour ces terres. Témoins: Dancelus de Denterghem; Philippus de Nova-Ecclesia; Tirionus de Rheninghelst; Balduinus Piliser; Symoenus de Velda, et Robertus doyen de la chrétienté etc.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCVIII.

1233. — Anno Domini M° CC° tricesimo tercio, mense Augusto.

Lettres par lesquelles les exécuteurs du testament de Fernand, comte de Flandre et de Hainaut, décident que des cent livres de rente payables par l'épier de Furnes, dont le feu comte leur a laissé la distribution, quinze livres seront accordées à l'hôpital nouvellement fondé par Marguerite, veuve de Lambert Voet (1). — Cette libéralité est faite d'après le conseil de Walter évêque de Tournai, et ne pourra servir que pour l'usage des pauvres et des infirmes de cet hôpital.

Copie sur parchemin, écriture du commencement du 14° siècle.

---

(1) Hôpital de Sainte-Catherine (voir le N° XL).

MMCIX.

1233. — Datum anno Domini M° CC° tricesimo tercio, mense Septembri.

Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, approuve la donation de quinze livres de rente annuelle dont il est fait mention au N° précédent, sous condition qu'on n'établira pas, dans cet hôpital, une nouvelle châpellenie, et qu'on n'augmentera pas le revenu de la châpellenie existante, mais que les quinze livres de rente annuelle seront employées exclusivement à l'usage des pauvres malades. Elle ordonne à son receveur des revenus de Furnes de payer cette rente par moitié à la saint Martin et à la fête de la purification de la sainte Vierge.

Copie sur parchemin. Écriture du commencement du 14° siècle.

MMCX.

1240.—Actum anno Domini M°CC° quadragesimo, mense Junio.

Lettres par lesquelles le prévôt, le doyen et le chapitre de l'église de St-Martin d'Ypres, déclarent qu'à la demande de Jeanne, comtesse de Flandre, ils ont cédé aux pauvres béguines une terre située à l'est de l'église de Notre-Dame de Brielen. — Ils avaient obtenu cette terre d'un bourgeois d'Ypres, sous condition de paiement d'une rente annuelle de soixante sols; ils cèdent donc cette terre aux béguines aux mêmes conditions et se portent garants envers le premier dona-

teur du paiement de la rente annuelle. — La comtesse de Flandre approuve cette donation et s'engage, pour elle et ses successeurs, comtes de Flandre, à tenir la main à ce que les béguines paient régulièrement la rente susdite.

Original, sur parchemin, sceau de la comtesse Jeanne, avec contrescel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

MMCXI.

1242 (1243 n. s.) — Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense Aprilis, in festo beati Ambrosii.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que le Révérend Jean de Lo, bourgeois d'Ypres, a vendu à Walter Cousemakere, une maison située entre la maison d'Eustache de Gand et celle de Guillaume de Tilt, et ce pour la somme de trente-six sols monnaie de Flandre, plus une rente annuelle de deux chapons à payer à lui et à ses héritiers. Témoins: les échevins Gérard de Thoroud, Walter Ghime, Thierry Medem, Nicolas Auriga (Waghenaer), Thierry de Agro (Van Acker), Chrétien Bardonc, Michel Pes (Voet), Salomon Sapiens (de Vroede), Walter Rosebom, Jean de Lo, Walter Panis (Brood), Nicolas Mont, Jean Everard.

Original sur parchemin; le sceau qui pendait à des lacs de soie rouge est perdu.

MMCXII.

1243 (1244 n. s.) — Actum anno Domini M° CC° quadragesimo tercio, mense Februario.

Sentence arbitrale prononcée par le prévôt de l'église de Notre-Dame de Bruges, le prévôt d'Eversame et maître Lambert de Wulveringhem, dans une contestation surgie entre le prévôt et le chapitre de l'église de Notre-Dame à Voormezeele d'une part, et Walter de Kemmel, chevalier, d'autre part, au sujet de paiement de charges sur quelques terres situées sous la juridiction dudit Walter de Kemmel. (Cette charte est en grande partie détériorée par l'humidité et presque illisible).

Original, sur parchemin. Les cinq sceaux qui y étaient appendus sont perdus.

MMCXIII.

1246 (1247 n. s.) — Datum Lugduni V Kal. martii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV, adressée à l'évêque de la Morinie, du même contenu que le N° LXXIII.

Orig. sur parchemin, bulle en plomb pendant à une corde de chanvre.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 90 v°.

MMCXIV.

1246 (1247 n. s.) — Datum Lugduni X Kal. Aprilis, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV à Gerard de Marige, chanoine de Tournai. — Même contenu que le N° LXXII.

Original, bulle en plomb pendant à une corde de chanvre.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 90 r°.

MMCXV.

1252 (1253 n. s.) Datum Perusii iiij Kal. Februarii, pontificatus nostri anno decimo.

Bulle du pape Innocent IV au prévôt et au chapitre de Saint-Martin d'Ypres et à tous les ecclésiastiques de la même ville. — Même contenu que le N° LXXXIV.

Original sur parchemin ; bulle en plomb pendant à une corde de chanvre.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 91 v°.

MMCXVI.

1252 (1253 n. s.) Datum Perusii iiij Kal. Februarii pontificatus nostri anno decimo.

Bulle du pape Innocent IV, adressée à l'évêque de la Morinie. — Même contenu que le N° LXXXV.

Orig. sur parchemin ; bulle en plomb, pendant à une corde de chanvre.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 92 r°.

MMCXVII.

1255. — Chou fu fait en le an del incarnation nostre Singuer mil deucent et cinquante et cinc el mois de Mai.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Hofland déclarent que Nicole le brasseur a acheté de Anskin Dulansichte, une demi-mesure de terre, qui se trouve devant la maison qu'il habite; et qu'il a pris en bail pour trente années, d'un nommé Hubert, une mesure et demie de terre située également à l'entour de la dite maison et ce à raison de vingt-cinq sols la mesure.

Original sur parchemin, sceau des échevins de l'Hofland, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge.

MMCXVIII.

1259. — Datum per manum nostrum Parisiis vicesimo tertio die Decembris anno regni nostri quadragesimo quarto.

Lettres par lesquelles Henri III, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc d'Aquitaine, informe les archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, vicomtes, etc., etc., qu'il renouvelle tous les priviléges accordés antérieurement aux marchands Yprois (Voir N° LII). — Même contenu que le N° CII.

Original sur parchemin; muni du sceau du roi d'Angleterre, en cire brune, imprimé des deux côtés, pendant à des tresses de soie rouge, garnies de fil d'or.

MMCXIX.

1260 (1261 n. s.) — Actum anno Domini M° ducentesimo sexagesimo in crastino beati Remigii.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, approuve et confirme le privilége accordé en 1168, par Philippe d'Alsace, aux habitants de Nieuport (Sandeshoveta), qui les exempte dans toute la Flandre du droit de tonlieu et de passage (Voir le N° VI).

Copie sur papier, écriture du 15e siècle, collationnée et certifiée conforme à l'original, par le greffier de Nieuport.

MMCXX.

1268. — Ces lettres furent données l'an del incarnation nostre Seigneur Jhesu Christ mil deus cens soissante et wit le samdy après le jour St Jehan decollatie.

Lettres de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de son fils Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, concernant la fondation du convent des frères-prêcheurs à Ypres. — Même contenu que le N° CVI.

Fac-simile sur papier, les sceaux dessinés à la plume, écriture du commencement de ce siècle.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 48 v°.

MMCXXI.

1269. — Données lan del incarnation M° CC° sissante et nuef le samedi apres le feste saint Pierre entrant Aout.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, désigne le bailli de Furnes, Eustache Hawel, pour recevoir en son nom le *werp* de dix livres de rente par an que Messire Philippe d'Ypres tient en fief, laquelle rente la Dame Aelis de Fleteren paie annuellement. — Il accorde cette rente à l'église de Sainte-Claire d'Ypres et la décharge de tout service féodal.

Original sur parchemin; sceau perdu.

MMCXXII.

1271 (1272 n. s.) Datum anno Domini M° ducentesimo septuagesimo primo, sabbato post *Letare Jerusalem*.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, ordonne à tous ses baillis de laisser les habitants de Nieuport libres de tout droit de tonlieu, de passage et de winage, conformément aux priviléges que leur ont octroyés ses prédécesseurs comtes de Flandre (Voir le N° MMCXIX).

Copie sur papier, écriture du 15° siècle, collationnée et certifiée conforme à l'original par le greffier de Nieuport.

MMCXXIII.

1273. — Datum Parisiis tempore capituli Franciæ die lune post octavam festi beati Johannis anno Domini M° CC° LXX° tertio.

Lettres par lesquelles Franco de Bort, visiteur-général et lieutenant du maître des maisons de la chevalerie du Temple, déclare avoir vu, renouveler et ratifier l'accord fait, en 1225, entre les échevins d'Ypres et les chevaliers du Temple, accord approuvé par Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut. — L'accord susdit et l'approbation de la comtesse se trouvent transcrits, tout au long, dans ce document. (Voir les N° XXXV, XXXVI, XXXVII et LII).

Original (1), sur parchemin, sceau du visiteur-général, en cire noire pendant à double queue de parchemin.

MMCXXIV.

1273. — Données en l'an del incarnation M° CC° LX° et trois el mois de Julii.

Lettres par lesquelles Maielin, sire de Wartembeke, chevalier, déclare avoir vendu dégagée de tout droit féodal, à Jean Bardonc, bourgeois d'Ypres, pour fonder un hôpital hors la porte dite *Hanguewart poorte*, une dîme estimée quarante-cinq livres monnaie de Flandre,

(1) Nous avons donné l'analyse de ce document sous le N° CXX, mais d'après une traduction française, copie de l'époque, sur parchemin.

par an, en la paroisse de Merchem, et ce pour une certaine somme d'argent que ledit sire de Wartembeke déclare avoir reçue. — Wautier de Wartembeke chevalier, frère de Maielin et son hoir, approuve cette vente et déclare ne jamais rien reclamer de ce chef. — Le seigneur de Commines, de qui ledit sire de Wartembeke tenait cette dîme en fief, déclare aussi approuver la dite vente, consent à l'amortissement, la convertit en héritage et la décharge de tout droit féodal. — Seulement la dite dîme restera chargée d'une rente annuelle d'un chapon, que le susdit hôpital devra payer annuellement audit sire de Wartembeke.

Original sur parchemin, muni des sceaux du sire de Commines et des deux seigneurs de Wartembeke, en cire verte, pendants à des lacs de soie rouge.

MMCXXV.

1273. — Données l'an del incarnation mil CCLXX et treiz le nuit saint Michiel.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, approuve les diverses donations faites par Marguerite Godscalc, béguine de Dixmude, savoir : à son neveu Coppin, trois mesures et demie de terre; aux sœurs mineures de sainte Claire d'Ypres, trois mesures et demie de terre; à l'infirmerie des Béguines de Dixmude, deux mesures de terre. La comtesse veut que ces donations demeurent *fermes* et *stables*, nonobstant que ladite Marguerite Godscalc n'est pas *issue de loial mariage*.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCXXVI.

1274. — Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seigneur Jhesu-Crist mil deus cens soissante quaterze el mois de Septembre le jour saint Mahieu.

Lettres d'adhéritance, par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Jean Bardonc, bourgeois d'Ypres, a acheté pour l'hôpital ou infirmerie qu'il a fondée hors de la porte dite *Hanghewart porte*, diverses rentes sur des maisons situées à Ypres et dans les environs, deux mesures de terre et plusieurs chambres ou maisons. — Témoins, les échevins Lambert Bardonc, Jacques Poivre, Henri Amman, Jean Anguille (Paeldinck) et Lambert Deschotes.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCXXVII.

1277. — Ce fu fait lan del incarnation nostre Seigneur mil deus cens sietante seit el mois de Mai.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, ordonne que le réglement qu'elle a prescrit, par ses lettres de Janvier 1267, pour le béguinage d'Ypres, au Briel, ainsi que pour l'infirmerie dudit lieu, soit observé dans tous ses points. Elle ordonne en outre que dorénavant on ne pourra recevoir dans l'infirmerie susdite (comme sœurs), que des personnes qui peuvent suffir à leur entretien. — Noble personne, *vielle ne jovene, grande ne petite*, ne sera reçue à provende à l'infirmerie, ni pour argent, ni pour autres

choses qu'elle pourrait donner à ladite infirmerie. - Si le nombre des malades de l'infirmerie était trop considérable pour être soigné par les sœurs de l'établissement, la maîtresse fera un appel à celles du béguinage qui voudront faire ce service par miséricorde, sinon elle prendra une ou plusieurs sœurs à gages pour soigner temporairement les malades.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCXXVIII.

1277. — Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seigneur Jhesu-Crist mil deus cens soissante dis set, el mois de Décembre le vendredi devant le jour de Noel.

Lettres par lesquelles le prévôt de Saint-Martin d'Ypres, le prieur des frères-prêcheurs, Jean le Rous et Jean Everard, tuteurs du béguinage d'Ypres, déclarent que demoiselle Christine, souveraine maîtresse dudit béguinage, a acheté, au profit dudit établissement, de Rogier Picart et d'Aelis Henemans, sa femme, sept mesures de terre situées en la paroisse de Saint-Jean et en celle de Langhemarck.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCXXIX.

1278. — Che fu fait lan del incarnation nostre Seigneur Jhesu-Crist mil deus chens soissante dis et wyt le dimenche apres le jour saint Laurent.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que les pauvres honteux de la paroisse de Saint-Mar-

tin, ont acheté d'Anin Del Moere et de sa femme Gertrude, une rente perpétuelle d'un demi-marc par an, laquelle rente est garantie sur la maison dudit Del Moere, située au pont vouté (*Vulte brugghe*), à Ypres. Témoins les échevins: Henri de Thoroud, chevalier, Jean Baudri, Guison Poivre, Jean Brun et Jean Le Rous.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCXXX.

1279. — Faites l'an del incarnation nostre Signeur Jhesu-Crist mil deus cens soissante dis et nuef el mois d'Octobre le samedi prochain après le jour saint Denise.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres prennent sur eux une dette du comte de Flandre, de mil sept cent quatorze livres, cinq sols, neuf deniers monnaie de Flandre, qu'ils promettent de payer aux échevins de Valenciennes au jour de la Chandeleur suivant.

Original sur parchemin, cancelé, traces du sceau des échevins avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parch.

MMCXXXI.

1280. — Ce fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhesu-Crist mil deus cens et quatre vins el mois de Juin lendemain del jour saint Pierre et saint Pol.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Marguerite Hackers, béguine, bourgeoise d'Ypres,

a vendu à Pieron Hiere, bourgeois d'Ypres, une maison située hors la porte dite *Hanghewart-porte*, et ce pour une rente héritable et annuelle de quarante sols monnaie de Flandre. — Témoins, les échevins Lambert Bardonc, Jean Baudri, Waltier le Vilain, Simon Poivre et Pierron de Lo.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MMCXXXII.

1282. — Chou fu fait en lan del incarnation nostre Seignor Jhu Crist M. CC. lxxxij el mois de Novembre, le nuit saint Maxime.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Barthélemy li Arbres, a acheté, de sa sœur Christine, sa part dans la maison délaissée par leur père, laquelle maison est située rue du sud et aboutit à l'Yperlée, et ce moyennant une rente annuelle. — Témoins, les échevins Jean Baudri, Hugues Croiselin, Walter le Vilain, Jean le Clers, François Belle et Guillaume Portejoie.

Chyrographe sur parchemin.

MMCXXXIII.

1284. — Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. lxxxiiij el mois de Julie, le dimanche devant le jour saint Martin.

Lettres des échevins d'Ypres, portant que devant eux se sont présentés : Baudouin De le Duc, Sohier, fils de Sohier de Houtkerke, Wautier Everbout et Guillaume

Willemout, bourgeois d'Ypres, lesquels ont réconcilié (*fait le pais*) Jean Oudewin et Michel Loudier, bourgeois d'Ypres, de manière que si Michel Loudier ou ses parents brisaient la paix envers Jean Oudewin ou envers ses parents, ils forferaient une amende de dix livres d'artois, dont un tiers au profit du bailli d'Ypres, un tiers au profit des échevins et le dernier tiers au profit des conciliateurs. — Témoins, les échevins Guillaume Portejoie et Jean Firtons.

Chyrographe sur parchemin.

MMCXXXIV.

1285. — Faites en lan de grace mil deux cens quatrevins et cuinch le mardi devant le feiste de Tous Saints.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, désigne son bailli de Furnes Jean Le Noir, pour recevoir, en son nom, le *werp* de vingt-trois livres de rente que Henri de la Court a vendu aux religieuses de Sainte-Claire d'Ypres, sur quarante-neuf mesures de terre qu'il tient en héritage dans les paroisses d'Ysembergbe et d'Alveringhem; le dit bailli en adhéritera le couvent de Sainte-Claire susdit.

Original sur parchemin, sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCXXXV.

1286. — Chou fu fait en lan del incarnation M. CC. lxxxvj el mois d'Octobre le samedi après le saint Denis.

Les échevins d'Ypres déclarent que Jacques de Brabant s'est présenté devant eux et a promis de se conformer en tout aux Keures établies sur les noces. — Témoins les échevins Pierre De Lo et Lambert de Scotes.

Chyrographe sur parchemin.

MMCXXXVI.

1287 (1288 n. s.). — Chou fu fait en l'an del incarnation mil deux chens quatre vint et set el mois de Mars le mardi apres le mi-quareme.

Lettres par lesquelles Jean de Dickebouch et Marglierite de Bailleul, veuve de Jakemon Flauwel, bourgeois d'Ypres, déclarent devoir à Coppart Thenis, marchand de Florence, la somme de vingt livres quinze sols et huit deniers d'esterling en gros tournois d'argent, chaque tournois pour trois deniers esterling, et ce pour livraison de laines. Ils promettent de payer cette somme à la foire de Troies, à la saint Jean prochaine, et donnent en garantie de cette dette tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir.

Original sur parchemin, muni de deux petits sceaux en pâte blanche, pendant à doubles queues de parchemin, (l'un des petits sceaux est tombé.)

MMCXXXVII.

1288. — Ce fu fait l'an del incarnation nr̄e Seigneur mil deus cens quatre vins et wyt el mois d'Octembre.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres reconnaissent devoir à Robert Crespin d'Arras et à Baude son frère, la somme de trois mille trois cent soixante livres parisis, qu'ils promettent de payer à la mi-octobre 1289. En garantie de cette somme ils engagent leurs personnes et leurs biens présents et à venir.

Minute sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCXXXVIII.

1288 (1289 n. s.) — Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, die Martis post Ramos Palmarum.

Accord fait entre Godefroid de Vicheris, visiteur-général des maisons du Temple en France et en Angleterre, au nom des templiers d'Ypres, d'une part, et les échevins de ladite ville d'autre part. — Les habitants du territoire du temple ne pourront en aucune manière vendre du vin en détail, si ce n'est aux habitants dudit territoire. — Les templiers pourront faire provision de vin pour leur propre consommation, mais ne pourront d'ancune manière en vendre à qui que ce soit. — Les échevins d'Ypres paieront à la maison

des templiers une somme de deux mille livres parisis, laquelle somme sera employée à l'usage de leur maison.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à des lacs de soie noire et jaune, est perdu.

MMCXXXIX.

1288 (1289 n. s.). Données à Ypres en l'an de grace mil deus cens quatre vins et wit el mois de March.

Lettres par lesquelles Gui de Dampierre, comte de Flandre et marquis de Namur, approuve la vente que Guillaume de Rolleghem a faite à Michel li Taillières de certaines mesures de terre gissantes en la paroisse de Saint-Jean; il autorise ledit Guillaume à détacher ces mesures du fief qu'il tient du seigneur Watier de Huelle, et à en faire héritage; et le susdit Michel à les tenir en rente lui et ses hoirs, perpétuellement, du susdit Guillaume de Rolleghem.

Original, sceau du comte Gui, avec contre-scel en cire jaune, pendant à des lacs de soie verte.

MMCXL.

1289. — Donné en l'an de grace mil deus cens quatre-vins et neuf le mardi apres le jour saint Martin d'Yver.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, déclare avoir reçu des échevins

d'Ypres, par les mains de Jean de Florence, la somme de trois cent quatre-vingt et dix livres monnaie de Flandre, du paiement de la Toussaint, des sommes qu'ils lui ont accordées à sa prière.

Original sur parchemin, scean perdu.

MMCXLI.

1292. — Che fu fait lan del incarnation nostre Seigneur mil deus cens quatre vins et douse le jour saint Laurens el mois d'Aoust.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Guillaume de Steendamme et Robert Spierinc, bourgeois d'Ypres, pourvoyeurs des pauvres honteux de la paroisse de Saint-Martin, ont acheté et acquis au nom desdits pauvres une rente perpétuelle de vingt sous par an, hypothéquée sur la maison de Wettin Copman et d'Adelise sa femme, laquelle maison est située hors la porte dite *Hangewart-porte*. — Témoins les échevins Pieron De Lo, Wautier le Vilain, Pieron Andries, Jean Balgh et Jean Le Clerc.

Original sur parchemin, traces du sceau des échevins, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCXLII.

1292. — Che fu fait l'an del incarnation nostre Seigneur mil deus cens quatre vins et douse, le deluns apres le jour saint Nicholai el mois de Decembre.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que les pourvoyeurs des pauvres honteux de la paroisse

de Saint-Martin ont acheté et acquis au nom et à l'usage des dits pauvres, de Wautier Bruman et de Gloire, sa femme, deux rentes perpétuelles, chacune de douze sols par an, sur des maisons situées sur le Hofland. — Témoins les échevins Jean Balgh, Jean Fales, Wautier Croselin, André Broderlam et Nicholas le Pelletier (de Vellemaker).

Original sur parchemin, traces du sceau des échevins avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCXLIII.

1294 (1295 n. s.). — Actum Parisiis die lune post dominicam qua cantatur *Oculi mei,* anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

Lettres par lesquelles Philippe, roi, et Jeanne, reine de France et de Navarre, prescrivent le réglement qui sera observé pendant les foires de Champagne. — Ils prescrivent ces mesures à la demande des sociétés de marchands Lombards, Italiens, Espagnols etc.

Donné sous le *vidimus* de Jean Loncle, garde de la prévoté de Paris, le jeudi après la fête de saint Barnabé l'an 1322.

Vidimus sur parchemin, le scel manque.

MMCXLIV.

(1296). — Sans date en français.

Lettres par lesquelles Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, détermine le pouvoir du nouveau

collége des trente-neuf de Gand, en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des biens de la commune.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCXLV.

1296 (1297 n. s.) — Faites et données en lan de grace mil deus cens quatrevins et seze le jeudi après le jour del an renuef.

Lettres par lesquelles Gui comte de Flandre, marquis de Namur, reconnait que les echevins d'Ypres ont avoué comme leur propre dette, la somme de cinq mille livres que le comte devait à Robert et à Baudouin Crespin d'Arras. Cette somme devait être remboursée au jour de saint André passé. A la demande du comte lesdits échevins ont de nouveau *recréanté* cette somme jusqu'à la saint André prochaine à Robert Esturgon moyennant six cents livres. Le comte promet de leur payer le capital de cinq mille livres augmenté des six cents livres susdits, ainsi que tous les frais qui pourraient résulter du retard de paiement des sommes susdites.

Original sur parchemin, sceau du comte, avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCXLVI.

1296 (1297 n. s.) — Ghekennet int jaer ons Heeren M CC IIIJ^{xx} ende XVJ in Sporcle op Sint Pieters dach.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Yper-Ambacht, déclarent que Griele, veuve de Guillaume Lodewins, a pris à cense perpétuelle de Marote Van Beiselare, fille de Jacob Poivre, certaines parties de terre sises dans la paroisse de Saint-Jacques, au Wielken, et ce sous condition d'une rente perpétuelle de trois livres dix escalins et trois deniers monnaie de Flandre.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCXLVII.

1296 (1297 n. s.) — Ghemaeckt int jaer ons Heeren M CC IIIJ^{xx} ende XVJ in Sporcle up St-Pieters dach.

Même document que le N° précédent donné sous le *vidimus* d'Allard, prévôt de Saint-Martin d'Ypres, le 16e jour de Mars 1327 (1328 n. s.).

Vidimus original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCXLVIII.

1296 (1297 n. s.) — Données à Lille le vendredi devant Pasques flories, l'an mil deus cens quatre vins et seize.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres

et de la communauté la somme de trois mille livres parisis à l'occasion de la convocation de son armée, à Lille.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCXLIX.

1298. — Ce fu fait l'an de grace mil deus cens quatrevins et diis et wijt le premier dimenche dou mois de Septembre.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Jean Santin a pris à cense perpétuelle de Chrétien Schattin une maison située en la rue dite *Legghers-strate* et ce pour vingt-cinq sols de rente annuelle. Témoins les échevins Jean Le Sage (De Vroede), Pieron Andries, Jean Falais, Nicolon le Pelletier (De Vellemaker) et Michel Anguille (Paeldinc).

Original sur parchemin, traces du sceau des échevins avec contrescel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

MMCL.

1299. — Ce fu fait l'an de grace M CC IIIJ xx diis et noef le premier dimenche du mois dAoust.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Nicolas Bars a pris à cense perpétuellement de Chrétien Schattin une maison située en la rue de Commines, et ce pour trente-huit sols de rente par an. — Témoins les échevins Jean Le Sage, Pierre An-

dries, Jean Balgh, Nicolon le Pelletier (de Vellemaker), et Jacques de Bailleul.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCLI.

1299. — Faites et données l'an de grace M CC IIIJ xx diis et noef le premier dimenche du mois dAoust.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Nicolas de Berghes a pris à cense perpétuelle, de Chrétien Schattin une, maison située en la rue dite *Leegher-strate*, à tenir lui et ses hoirs, du susdit Chrétien, pour vingt sols de rente annuelle. — Témoins les échevins Jean le Sage (De Vroede), Pierre Andries, Jean Balgh, Nicolon Le Pelletier (de Vellemaker) et Jacques de Bailleul (Belle).

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

MMCLII.

1299. — Ce fu fait lan de grace M CC IIIJ xx diis et noef le premier dimenche du mois dAoust.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que les pourvoyeurs des pauvres honteux des huit paroisses de la ville d'Ypres ont acheté, au nom et à l'usage des dits pauvres, de Chrétien Schattin et de Cateline sa femme, seize livres quatre sous et deux deniers de rente annuelle, sur onze maisons situées hors la porte de Commines et la porte de Messines. — Témoins

les échevins Jean Li Sage (de Vroede), Pierre Andries, Jean Balgh, Nicolas le Pelletier (de Vellemaker) et Jacques de Bailleul (Belle).

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCLIII.

1299 (1300 n. s.) — Ce fu fais lan de grace mil deus cens quatrevins diis et neuf le premier dimenche du mois de March.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Jean de Bailleul a acheté de Jean Le Clerc et Belle sa femme, une rente perpétuelle de cinq sous parisis par an, sur leur maison située à Saint-Michel. — Témoins les échevins: Pieron Andries. Michel Anguille (Paeldine), Jean de Scotes', Henri des Chans et Michel Pret de Soile.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

MMCLIV.

1299 (1300 n. s.) — Ce fu fait lan de grace mil deus cens quatrevins diis et nuef le premier dimenche du mois de March.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Jean de Bailleul a acheté de Jean Le Clerc et Belle sa femme, une rente perpétuelle de cinq sous

parisis par an, sur une ligne et huit verges de terre sise hors la porte de Thourout. — Témoins les échevins Pieron Andries, Michel Anguille (Paeldinc), Jean de Scotes, Henri des Chans et Michel Pret de Soile.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

MMCLV.

1300. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo, feria quarta post festum sancti Dyonisii.

Vidimus de la charte du XVIII des kal. de Février 1252 (1253 n. s.) du pape Innocent IV, adressée aux échevins de la commune d'Ypres, et par laquelle il confirme et approuve tous leurs priviléges et coutumes. — Donné sous le scel de Jacques de Boulogne, évêque de la Morinie (voir le N° LXXXIII).

Vidimus original, sceau de l'évêque avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCLVI.

Sans date (fin du XIIIe ou commencement du XIVe siècle), en latin.

Relevé des indulgences accordées par douze évêques à l'église du béguinage de sainte Christine d'Ypres et à mériter à plusieurs jours de fête y relatés tout au long.

Sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCLVII.

Sans date (fin du XIIIe siècle) en français.

Lettres écrites au nom des villes de Gand, Bruges. Ypres, Damme, Ardenbourg, Dixmude, Nieuport, Furnes, Bergues, Dunkerke, Bourbourg, Gravelines, Courtrai, Cassel, Bailleul, Poperinghe, le Franc de Bruges, et toutes les autres villes et châtellenies de Flandre, aux bailli, jurés et communauté de la ville d'Arras. — On les informe que plusieurs habitants de la Flandre ont quitté ce pays, se sont déclarés ennemis de ces villes et se sont retirés en partie à Arras; on prie en conséquence, les magistrats de cette ville, de ne pas accorder de retraite à ces réfugiés et de les renvoyer de leur ville.

Sur parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.

MMCLVIII.

Sans date (fin du XIIIe siècle), en français.

Lettres semblables à celles du N° précédent, adressées aux villes de Bruxelles, Louvain, Malines, Lille, Calais, Valenciennes, Lens, Armentières et Bethune.

Neuf documents sur parchemin, écriture de l'époque.

XIVme SIÈCLE.

MMCLIX.

1300 (1301 n. s.). — Ce fu fait lan de grace mil trois cens, le premier dimanche du mois de Fevrier.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Nicole li Voghel a acheté, de Christine de Flandre, une maison avec jardin, située au Briel, et ce pour une rente annuelle et perpétuelle de trois sous six deniers et un chapon. — Témoins les échevins Jean Poivre, André Broederlam, Guillaume Anguille (Paeldync), Nicolas De Lo, et Denis Hornekin.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCLX.

1301. — Millesimo trecentesimo primo, die vicesima sexta mensis Aprilis.

Instrument notarial dressé par Walter Scorboet, notaire apostolique, portant qu'à la date précitée Guillaume Cheurlin, procureur des échevins d'Ypres, a déposé entre les mains de l'official de la Morinie, au nom des dits échevins et de la généralité des habitants de la ville, un acte par lequel ils protestent contre toutes les nouveautés que ledit official cherche à introduire

dans cette ville et qui pourraient être contraires à leurs droits et priviléges.

Instrument original sur parchemin, revêtu de la signature, avec paraphe, de Walter Scorboet.

MMCLXI.

1301. — Anno Nativitatis millesimo trecentesimo primo, die vicesima sexta mensis Aprilis.

Instrument notarial dressé par Walter Scorboet, portant la même protestation qu'au N° précédent, de la part du bailli et du châtelain d'Ypres, au nom du roi de France.

Instrument original sur parchemin, revêtu de la signature et paraphe de Walter Scorboet.

MMCLXII.

1301. — Ce fu fait l'an de grace mil trois cens et un le premier dimenche dou moys de Juing.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Jean Money, Victor li Rous, Jean Deleauwe et Gerard Hardebolle, marguilliers de l'église de Notre-Dame du Briel, ont acheté au nom et à l'usage de ladite église, du couvent des béguines, une maison située à côté du cimetière dudit Briel, vers le nord. — Présents les échevins Jean Poivre, Guillaume Anguille (Paeldync), Jean Firton, Michel Pret de Soile et Denis Hornekin.

Original sur parchemin, traces du sceau des échevins, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parch.

MMCLXIII.

1301. — Actum in Renengis Insula anno Domini millesimo trecentesimo primo mense Septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatif de la charte de 1227 (1228 n. s.) de Fernand et de Jeanne, comte et comtesse de Flandre et de Hainaut, par laquelle ils abandonnent aux Yprois tous les fossés de la ville, avec le droit d'y pêcher, excepté ceux qui se trouvent entre la porte de Messine et celle du Temple etc. (Voir le N° XLVI).

Original sur parchemin, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

MMCLXIV.

Sans date (commencement du XIVe siècle) en latin.

Formule de lettres par lesquelles les villes de Flandre devaient promettre d'approuver, d'entretenir et de respecter le traité de paix conclu entre le roi de France Philippe-le-Bel et Robert de Béthune comte de Flandre.

Minute sur parchemin, écriture du commencement du XIVe siècle.

MMCLXV.

1303 (1304 n. s.). — Datum anno Domini millesimo trecentesimo tertio, quarta decima die mensis Februarii.

Lettres par lesquelles J. prévôt de l'église de Saint-Martin d'Ypres, le chapitre et le couvent font connaître que les marguilliers et paroissiens de l'église de Notre-Dame du Briel ont, avec les biens de leur église, fondé une messe et chapellenie et ont affecté un revenu de quinze livres en faveur du chapelain chargé de dire la messe. — Le chapelain dira cette messe, à la première heure, tous les jours fixés par l'église en l'honneur de la Vierge. — Ils désignent comme chapelain un nommé Jean Fraye, qui jouira, sa vie durante, du revenu de quinze livres susmentionné. — Après la mort du dit chapelain, ils feront desservir cette chapellenie par un prêtre de leur couvent, ou par un autre chapelain désigné par eux. — Si l'église de Notre-Dame venait à brûler ou à être détruite ou profanée d'une manière quelconque, ils feront célébrer cette messe dans une des églises suburbaines situées sur le territoire de la ville. — Les produits des quêtes et les offrandes faites pendant la messe seront au profit du couvent de Saint-Martin.

(Il s'y trouve jointe une copie sur parchemin écriture de l'époque).

Original sur parchemin, les deux sceaux qui pendaient à double queue de parchemin, sont perdus.

MMCLXVI.

1304. — Cou fu fait en l'an de grace mil trois cens quatre el mois de Juing le venredi devant le jor saint Jehan.

Lettres par lesquelles Jean Falsis et François Belle, échevins d'Ypres, certifient sous leurs sceaux personnels, que Jean Cobel et Nicolas Rollant, bourgeois d'Ypres, doivent à Pieron de Zarreu, et à Jakeine Godscalc la somme de douze livres à payer au jour de saint Jean-Baptiste en mi-été.

Original sur parchemin, sceau de Jean Falsis et de François Belle, en cire rouge, pendant à simple queue de parchemin.

MMCLXVII.

1305. — Données l'an de grace mil trois chens et chuinc le jour de le saint Remi le premier jour du mois d'Octobre.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins, conseil et toute la communauté de la ville d'Ypres déclarent être redevables à honorable homme maître Gérard de Ferlin, clerc du comte de Flandre, la somme de cent quatre-vingt dix-sept livres deux sous quatre deniers, laquelle somme il a payé en leur nom, au dit comte de Flandre. Ils promettent de lui payer cette somme à la Nativité de saint Jean prochain venant.

Original sur parchemin (cancellé), muni du sceau des échevins avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCLXVIII.

1306. — Dit et pronunchié lan de grace mil trois centz et siis le vigile de le Pentecouste.

Sentence arbitrale prononcée par Robert de Béthune, comte de Flandre, au sujet d'un débat existant entre les magistrats d'Ypres, d'une part, et les Templiers d'autre part. — Même contenu que le N° CCXLVII.

Original, sur parchemin, sceau perdu.

MMCLXIX.

1306. — Datum Parisiis die martis, secunda Augusti, anno Domini M° CCC° VI.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, reconnaît que le trésorier du Temple à Paris a reçu par les mains de Lambert Denis et de Chrétien Hanvais, clercs de la ville d'Ypres, la somme de neuf mille deux cent trente livres, quinze sols et six deniers, en exécution de certaine composition faite entre des marchands français et des marchands flamands, et ce pour le terme échu à la Nativité de saint Jean.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCLXX.

1307. — Données l'an del incarnation nostre Signor mil trois cent et seit el mois de Julii.

Lettres par lesquelles Dame Aélis de Ghisnes, jadis femme à noble homme Monseigneur de Malines, donne en aumône au couvent de l'ordre de Sainte-Claire lez-Ypres vingt-quatre verges de terre sise entre les paroisses de Langhemarcq et de Zonnebeke.

Original sur parchemin, sceau d'Aélis de Ghisnes, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

MMCLXXI.

1307. — Actum Pontysare, x^e^ die Septembris, anno Domini M° CCC° septimo.

Lettres de Philippe-le-Bel, roi de France, aux avoué et échevins d'Ypres. Il leur ordonne de payer à Baudouin Finghini la somme de neuf mille trois cent trente-six livres monnaie de Tours, laquelle somme il est redevable au dit Finghini. — L'argent qu'ils paieront de cette manière viendra en déduction de la somme que la ville lui doit en exécution du traité de paix.

Donné sous le *Vidimus* du même roi, à Paris le 5 mai 1314.

Vidimus original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin est perdu.

MMCLXXII.

1308. — Che fu fait en l'an de grace mil CCC et wyt le premier dimenche de Julii.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Laurent le Walsche, bourgeois d'Ypres, a acheté et acquis pour lui et pour ses hoirs, de Nicolas Voghel, une maison située hors la porte de Boesinghe, dans la rue appelée le Jardin, et ce pour une rente perpétuelle de trois sols six deniers et un chapon par an. Témoins les échevins Pierre Andries, Pierre Fierton, Wautier Pille, Jacques de Lille et Jean le Rous.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCLXXIII.

1308. — Faites et données en l'an de grasce mil trois cens et wyt le nuit sainte Kateline.

Lettres par lesquelles Jean de Flandres, comte de Namur, déclare être redevable aux avoué, échevins, conseil et communauté de la ville d'Ypres la somme de six cents deniers d'or qu'ils lui ont prêtée dans ses grands besoins. Il leur promet de rendre cette somme au jour du *behourdich* (premier dimanche du carême) prochain-venant, et leur engage son tonlieu de Damme, et les rentes, biens et revenus qu'il possède à l'Ecluse.

Original, sur parchemin (cancellé).
Sceau perdu.

MMCLXXIV.

1308 (1309 n. s.) Che fu fait en lan de grasce mil CCC et wyt el mois de Janvier, le dimenche après le Tiephane.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Gérard Hardebolle, bourgeois d'Ypres, a donné et octroyé en aumône à l'église de Notre-Dame du Briel vingt sols de rente héritable par an, garantie sur sa maison et sur son héritage situés hors la porte de Boesinghe. — Témoins les échevins Pieron Anguille (Paeldinc), Guillaume le Waghenare, Jean Morin, Nicolas Scoerboet et Jean Deschotes.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MMCLXXV.

1309. — Che fu fait lan de grace mil CCC et noef le premier dimenche du mois d'Avrilg.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Isabelle Minnemans, bourgeoise d'Ypres, maîtresse de l'infirmerie de Baerdonc (Béguinage), a acheté au nom et à l'usage de la dite infirmerie, de Guillaume Delle Hage, bourgeois d'Ypres, et de Marguerite, sa femme, six sols et six deniers de rente par an, sur une maison située hors la porte dite *Hangewart-porte*, dans la rue de Zonnebeke. — Témoins les échevins François Belle, Pierre Poivre, Wautier Pille, Jean Morin et Nicole Scorboet.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MMCLXXVI.

1309. — Donné à Paris le xe jour de Mai l'an de grace M CCC et noef.

Lettres de Philippe-le-Bel, roi de France, portant des adoucissements au traité de paix d'Athis. — Même contenu que le N° CCLXV.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCLXXVII.

1309. — Actum Parisiis die decima Maij anno Domini M° CCC° nono.

Lettres de Philippe-le-Bel, roi de France, concernant le traité de paix d'Athis, de même contenu que le N° CCLXVII.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCLXXVIII.

1309. — Actum Parisiis anno incarnationis Domini M°CCC° nono, Sabbato post festum beati Barnabe, mense Junii.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, déclare acquitter les avoué, échevins et commune d'Ypres, du paiement de quarante mille quarante-huit livres, huit sols et un denier, qu'ils lui devaient en exécution du traité de paix avec la Flandre. Les échevins susdits ont

payé cette somme entre les mains de Baudouin Crespin d'Arras auquel le roi de France devait pareille somme.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCLXXIX.

1310. — Donné l'an de grace mil trois cens et dis au mois d'Avril.

Lettres d'Ourris de Noiex, chevalier, et Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie, aux échevins d'Ypres. Même contenu que le N° CCLXXXII.

Original, sur parchemin, sceau des gardes des foires de Champagne et de Brie, en cire verte pendant à une bande de parchemin.

MMCLXXX.

1310. — Datum Compendii die VIIJ Junii anno Domini millesimo trecentesimo decimo.

Lettres de Philippe-le-Bel, roi de France, aux avoué et échevins d'Ypres. Par ses lettres antérieures il leur avait prescrit de tenir en suspens les paiements qu'ils avaient à faire en son nom à Baudouin Crespin d'Arras. Comme le dit Baudouin lui a donné satisfaction entière sur tous les points pour lesquels la défense prédite avait été faite, il les prévient que cette défense est levée et qu'ils doivent, comme ci-devant, effectuer leurs paiements entre les mains du dit Crespin.

Original sur parchemin, traces de sceau en pâte blanche qui pendait à une bande de parchemin.

MMCLXXXI.

1310. — Donné l'an de grace mil CCC dix au mois de Juing.

Jugement rendu par les gardes des foires de Champagne et de Brie, Ourris de Noiex, chevalier, et Jean de Vannoise. — Même contenu que le N° CCLXXXVI.

Copie authentique, sur parchemin, donnée sous le scel des dits gardes des foires, avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCLXXXII.

1310. — Donné l'an mil CCC dis au mois de Juing.

Lettres d'Ourris de Noiex, chevalier, et Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie, de même contenu que le N° CCLXXXVIII.

Données sous le *vidimus* de Jean Ployebauch, garde de la prévôté de Paris, le jeudi après la nativité de S[t] Jean-Baptiste 1310.

Vidimus original, sur parchemin, muni du sceau de la prévôté de Paris, avec contrescel, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCLXXXIII.

1311. — Faites à Gand le mardi devant le saint Vinchent l'an M CCC et onze.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, ordonne à son bailli d'Ypres d'ajourner devant

lui, le comte, là où il se trouvera en Flandre, au jeudi suivant la fête de S[t] Vincent, l'abbesse et le couvent, le doyen et le chapitre de Messines, pour y répondre aux réclamations des échevins d'Ypres, concernant le tonlieu que ledit couvent de Messines prétend lever entre Warneton et Ypres.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCLXXXIV.

1311. — Faites et données à Pontoise, le mardi apres les octaves de la Trinitey l'an de grace mil troys cens et onze.

Lettres de Robert de Béthune, comte de Flandre, à Pieron Anguille (Paeldinc) et à Jacquemon de Houtkerke, par lesquelles il les prie de faire payer à son clerc Colard de Marchienes et à son varlet Jean de Mascons, qu'il autorise à cet effet, la somme de trois cents livres forte monnoie que la ville d'Ypres lui a octroyée en don.

Original, sur parchemin, muni du petit scel du comte, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

MMCLXXXV.

1312. — Che fu fait en l'an de grace mil CCC et douze le premier dimenche du mois d'Avril.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Lambert Rikeman, bourgeois d'Ypres, a acheté et acquis pour lui et ses hoirs, de Watier delle Bassède et de Béatrix sa femme, un demi marc de rente par

an à prendre sur la maison dudit Watier, sise hors de la porte de Boesinghe. Témoins les échevins Pierre Andries, Pierre Anguille (Paeldinc), Guillaume le Waghenare, Jacques d'Houtkerke et Jean de Morslede.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

MMCLXXXVI.

1312 (1313 n. s.) — Che fu fait en l'an de grace mil CCC et douze le premier dimenche du mois de March.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que François Belle et Guillaume Dou Puits, bourgeois d'Ypres, gouverneurs des biens de la table dite du saint Esprit, ont acheté au nom et à l'usage de la dite table, de Moroie Cardenaels, deux mesures et une ligne de terre située hors la porte dite *Steendam porte*. Témoins les échevins Pieron Poivre, Guillaume de Haringhe, Jacquemon Trouveit (Vondelinc), Jean Deschotes et Jacquemon de Lille.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCLXXXVII.

1313. — Actum apud Vicenas in camera comptorum nostra die sabat. post festum beati Barnabe apli. anno Domini M° CCC° XIIJ°.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel déclare qu'il a été reconnu par la chambre des comptes que les éche-

vins d'Ypres ont payé à Bauduin Finghini, la somme de neuf mille trois cent trente-six livres, monnaie de Tours, que le roi devait audit Finghini, laquelle somme payée par lesdits échevins viendra en déduction de celles qu'ils doivent en exécution du traité de paix avec la Flandre.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCLXXXVIII.

1313 (1314 n. s.) Faites en l'an de grace M CCC et treze le dimenche apres le jour saint Pierre en Fevrier.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et jurés de la ville d'Ypres constituent une rente à vie de vingt sols de vieux gros tournois le Roi, en faveur de Nicolas Vromout, bourgeois d Ypres, et de Cateline sa femme; laquelle rente le dit Vromout et sa femme ont achetée, à la requête des échevins, dans les pressants besoins d'argent où se trouvait la ville. Après la mort de l'un des époux le survivant jouira de la rente entière.

Original sur parchemin (cancellé), sceau des échevins avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCLXXXIX.

1314. — Datum et actum Parisiis die quarta Maii anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo.

Lettres par lesquelles François Cose, marchand de Florence, en son nom et au nom de la compagnie

des marchands de Florence dite les *Bardes*, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, au nom du Roi de France, la somme de seize mille livres tournois, que ce souverain devait aux dits *Bardes*. Ces sommes, payées par les dits échevins, viendront en déduction de celles qu'ils doivent au roi en exécution du traité de paix avec la Flandre.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCXC.

1315 (1316 n. s.) — Che fu fait en l'an de grace mil CCC et quinze el mois de Février le joesdi devant le jour St Pierre.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Mens de Fleternes, bourgeois d'Ypres, a acheté et acquis pour lui et ses hoirs, de Simon Le Roec et de sa femme Christine, bourgeois d'Ypres, dix sols de rente héritable, par an, à prendre sur la maison du dit Simon, située dans la rue dite *Schipstrate*. — Témoins les échevins Jean Bardonc, Jacques de Lille, Jean de Scotes, Nicolas Scorbout et Nicaise le Sage (De Vroede).

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contresceel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCXCI.

1316. — Che fu fait en l'an de grace mil CCC et sese, el mois de Junii le jour de la Triniteit.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Jean De Langhe, de Steenvoorde, et Etienne sa

femme, ont octroyé, à l'église de Notre-Dame du Briel, neuf sous et six deniers de rente perpétuelle et annuelle, à prendre et recevoir sur une maison située dans la rue de Comines. Témoins les échevins Jean Bardonc, Pierre Poivre, Guillame de Haringhe, Jean Le Rous et Nicaise le Sage (De Vroede).

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCXCII.

1316. — Che fu fait l'an de grace mil CCC et seze le premier dimenche dou mois de Julii.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Jean Biezeboud et Lambert Deschotes, bourgeois d'Ypres, ont octroyé à l'église de Notre-Dame du Briel quatre sous de rente par an, laquelle somme feu Jean Deschotes avait léguée, par son testament, en aumône à la dite église. — Témoins les échevins François Belle, Michel Scavin, Chrétien Lamman et Nicolas Scorbout.

Original sur parchemin, traces de sceau qui pendait à double queue de parchemin.

MMCXCIII.

1316. — Che fu fait l'an de grace mil CCC et seze le premier dimenche dou mois de Julii.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Jean d'Oudinzele, bégard, bourgeois d'Ypres, a donné et octroyé en pure aumône à Bele de Denterghem (*Dentringhem*) maîtresse de l'hospice des pauvres béguines, et ce pour le soutien dudit hospice, deux maisons dont

l'une située rue dite *Luisstrate* et l'autre dans la rue dite *Basse rue S*[t] *Martin*. Il réserve sur ces maisons une rente annuelle et héritable de treize sous six deniers et un chapon. — Témoins les échevins François Belle, Michel Scavin, Chrétien Lamman, Nicolas Scorboet, Nicaise le Sage (De Vroede.)

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCXCIV.

1316. — Dit was ghemaect int jaer van gracien als men screef M CCC ende zestiene sinte Kerstine daghe.

Testament d'Adelice Potaerde, religieuse. D'après les conseils de son confesseur elle lègue à l'infirmerie de sainte Christine (Béguinage) tous ses biens immeubles situés à Noordscote, sous condition 1° que ladite infirmerie entretiendra pendant dix ans Hannekin Potaerde, et lui fournira, à l'expiration de ce terme, six livres parisis pour apprendre son metier; 2° qu'elle fera chanter chaque année une messe au jour de l'anniversaire de sa mort. — Elle fait en outre quelques petits legs aux enfants de ses sœurs, aux couvents et églises de la ville et à son confesseur.

Original sur parchemin, les trois sceaux, qui pendaient à doubles queues de parchemin, sont perdus.

MMCXCV.

1317 (1318 n. s.) — Che fu fait en l'an de grace mil CCC et diis et sept, le dimenche après le Tyephane.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres que Jean Bardonc et Nicolas Loon, bourgeois

ont acheté au nom et à l'usage de l'hôpital Bardonc, de Jean de St-Quentin, bourgeois d'Ypres, et de Cateline sa femme, diverses rentes perpétuelles, savoir: deux marcs à lever sur une maison située *dedans le porte de Messine;* la moitié d'une rente de soixante-dix sous, sur des terres situées hors la porte dite *Hanewart-porte;* cinquante sous de rente *en la riole hors le Hanewart-porte en le verde rue,* et due par la ville; un marc de rente à prendre en ladite riole, hors la même porte, dans la rue dite *Mande-strate.* — Témoins, les échevins Pieron Anguille (Paeldinc), Jean Luux, Wautier de Haringhe, Jean delle Clite et Jean Vallais.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCXCVI.

1318. — Datum Parisiis die ij^a Septembris anno Domini M° CCC° decimo octavo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, prescrit à tous ses baillis et justiciers en général de tenir la main à ce que les marchands italiens ou ultramontains paient la redevance qu'ils doivent à la couronne, pour tous les marchés et contrats faits et conclus dans les villes de son royaume.

Instrument notarial dressé par Jean Gramme, notaire apostolique, le 6 Août 1327, d'après un *vidimus* de Jean Loncle, garde de la prévôté de Paris, du vendredi après la Trinité 1317.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCXCVII.

1318 (1319 n. s.) — Ce fu fait en l'an de grace mil CCC et diis et wyt, zesième jour de Fevrier.

Lettres par lesquelles André Broederlam, François Belle, Pierre Poivre, Chrétien Lamman, Pierre Fierton et autres échevins d'Ypres attestent que Jean Biesceboud a acheté, au nom et à l'usage des pauvres honteux de la paroisse de Saint-Martin, une maison avec héritage et dépendances, située à côté de la porte des Jacobines.

Original, sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCXCVIII.

1320. — Che fu fait en l'an de grace mil trois cens et vint el mois de Mai.

Lettres par lesquelles les échevins et la communauté de la ville d'Ypres reconnaissent qu'ils doivent à Sawale Crespin, d'Arras, fils de feu Baudouin Crespin, la somme de six cent douze livres, douze sols et six deniers, comme partie d'une somme plus forte dont, à leur requête, il a reparti le payement à plusieurs termes. Ils s'engagent à payer cette somme aux grandes Pâques 1322, et, en garantie de cette somme, ils engagent leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir.

Original sur parchemin (cancellé), muni du sceau des échevins avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCXCIX.

1320. — Ce fu fait en l'an de grace M CCC et vint el mois de Mai.

Déclaration des échevins d'Ypres, de même contenu que le N° précédent, pour la même somme, payable à la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste 1332.

Original sur parchemin (cancellé), muni du sceau des échevins avec contrescel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

MMCC.

1320. — Che fu fait en l'an de grace mil CCC et vint le premier dimenche de Julié.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Jean Morin, foulon, bourgeois d'Ypres, a pris à cense perpétuelle de l'église de Saint-Nicolas d'Ypres et de celle de Notre-Dame du Briel, une maison située rue de Comines, pour douze sous de rente par an, l'une moitié au profit de l'église de Saint-Nicolas, l'autre moitié au profit de l'église du Briel. — Témoins, les échevins Pieron Anguille (Paldinc), Jakemon d'Houtkerke, André Deschans, Jean Luux et Jakemon Morin.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCCI.

1321. — Données à Ypres le jour des grandes Pasques, l'an de grace mil trois cens vingt et un.

Lettres par lesquelles Robert, comte de Flandre, désigne son bailli d'Ypres pour recevoir, en son nom, le *werp* de deshéritence de Jean de Vormeseele, d'une rente annuelle de vingt rasières d'avoine, dix deniers parisis et six *pouchins,* et de toute seigneurie et droiture qu'il avait sur des terres gisantes en la paroisse de Dickebusch, près d'un vivier que ceux de la ville d'Ypres ont l'intention d'agrandir. — Ledit Jean de Vormeseele pourra éclicher cette partie des autres fiefs qu'il tient du comte, et ledit bailli en adhéritera la ville d'Ypres selon les lois et coutumes du pays.

Original sur parchemin, sceau du comte avec contrescel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

MMCCII.

1321. — Faites et données à Arras, l'an de grace mil trois cens vint et un le diis witisme jour dou mois de Mai.

Lettres par lesquelles Sauwale Crespin d'Arras reconnait que les échevins d'Ypres lui ont payé la somme de douze cent vingt-cinq livres cinq sols, pour laquelle ils lui avaient donné deux promesses de paiement échéant aux fêtes de Pâques et à la saint Jean 1322. (Voir

les N° MMCXCVIII et MMCXCIX). En conséquence il leur a rendu les deux lettres de promesse susdites et se tient pour bien payé.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCCIII.

1321. — Dit was idaen ten daghe int jaer ons Heere als men scref syn carnatioen M CCC XXJ naest donresdag van sinte Symoen en Judas daghs.

Sentence arbitrale prononcée par Jean de Flandre, comte de Namur, Guillaume Utenhove et Ghiselbert Rebbe, échevins de Gand, et André Broederlam et Pierre Peper, échevins d'Ypres, au sujet d'une difficulté survenue entre le corps de la commune de Bruges d'une part et quelques habitants de ladite ville, au nombre de vingt-sept, d'autre part, à la suite du meurtre de Jean de Suppere. — La paix sera rétablie entre la commune de Bruges et chacun de ses membres d'une part, et les vingt-sept bannis d'autre part. — Ceux-ci pourront rentrer en ville à la Toussaint prochain venant; on leur pardonnera les faits antérieurs, ils devront rester paisibles et maintenir la présente paix. — Si l'un d'eux ou la commune de Bruges, par l'un de ses membres, venait à rompre la paix, il sera poursuivi et condamné comme coupable de *soendinc-brake* et de meurtre. — Ceux qui ont été blessés lors du meurtre de Jean de Suppere, recevront, en une fois, la somme de cinq cents livres, qui sera partagée entre eux, par les soins du bailli de Bruges et des échevins de Gand et d'Ypres.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCIV.

Sans date (1321) en français.

Minute des conditions proposées par le comte de Namur et les échevins de Gand et d'Ypres pour parvenir à la conciliation mentionnée au N° précédent.

Sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCV.

1322. — Gemaket int jaer ons Heeren dusentich drie hondert ende twee ende twintich upden andren woensdach van Meye.

Lettres par lesquelles les échevins et *keurheers* de Furn-ambacht certifient que Baudouin Blavoete et dame Élisabeth sa femme ont donné à cense perpétuelle, à Jean Voskin et Marguerite sa femme, deux lignes et demi de terre située dans la paroisse d'Houthem et ce à raison d'une rente perpétuelle de dix escalins par an.

Original sur parchemin, muni des sceaux des échevins et kuerheers du Furnambacht, au nombre de cinq, en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCVI.

1322. — Donné à Paris le xxe jour de Juillet, l'an de grace mil CCC vint et deus.

Lettres par lesquelles Charles (dit le Bel), roi de France et de Navarre, informe les sénéchaux, baillis,

prévôts, vicomtes, viguiers, maires et échevins de son royaume qu'il a renouvelé les ordonnances portées par les rois ses prédécesseurs concernant la maltôte à percevoir sur les marchands Italiens (voir le N° CCCXXIII), et qu'il a vendu la perception de ce droit à ses amés Pierre Toussac, argentier; Jean Haudry, drapier, Jean d'Avrences, pelletier, Guillaume Toussac, bourgeois de Paris et François de Garnibant de Siennes. Il leur ordonne de tenir la main à ce que les susdits percepteurs n'éprouvent aucun obstacle à leur mission.

Donné sous le *vidimus* de Jean Loncle, garde de la prévôté de Paris, le lundi prochain après la Trinité 1321.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCVII.

1322. — Datum Parisiis xx die Julii anno Domini M° CCC° vicesimo secundo.

Lettres par lesquelles Charles, roi de France et de Navarre, informe les magistrats d'Ypres qu'il a commis Pierre Toussac, argentier, Jean Haudry, drapier de Paris, et leurs autres compagnons, pour percevoir la maltôte sur toutes les marchandises introduites en Flandre par les marchands italiens et d'outre-monts (*ultramontanes*). — Il leur ordonne de tenir la main à ce que la perception de cette maltôte ne souffre pas d'obstacle, et de procéder au besoin par la saisie des biens des récalcitrans. (Voir le N° MMCXCVI).

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MMCCVIII.

1322. — Données le jour de le decolacion saint Jehan Baptiste, l'an de grace mil CCC XXIJ.

Lettres par lesquelles les échevins de Lille déclarent que devant eux ont comparu Jean Haudry, drapier de Paris, d'une part, et Aubert Sourt, marchand de Plaisance, d'autre part, lesquels ont fait accord et convention pour le fait suivant: Jean Haudry et ses compagnons, commis à la perception de la maltôte à lever sur toutes les marchandises étrangères apportées en Flandre (voir le N° précédent), exigeaient d'Aubert Sourt quatre deniers par livre, des marchandises que les marchands de Venise avaient amenées, sur six galères, à l'Écluse, et pour les marchandises qu'ils avaient achetées en Flandre pour recharger leurs navires. — Aubert Sourt et les autres marchands de Venise, de leur côté, soutenaient qu'ils n'étaient tenus à aucun paiement de ce chef, et que jamais on ne leur en avait réclamé de semblable. Après de longs pourparlers, ils conviennent que Jean Haudry, moyennant la somme de trois cents florins d'or de Florence une fois payée, tiendra lesdits marchands de Venise quittes des droits sur les marchandises qu'ils ont importées sur les six galères susmentionnées, ainsi que sur celles qu'ils achèteront en Flandre pour recharger leurs navires.

Donné le 6 Avril 1323, par instrument notarial de Jean Gramme, notaire apostolique de la Morinie, d'après un *vidimus* de Jehan Loncle, garde de la prévôté de Paris, du samedi après les Brandous 1322 (1323 n. s.)

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCIX.

1323. — Dit was ghedaen int jaer ons Heere M CCC drie ende twintech saterdaghes van Quasimodo, neghendaghe in April.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Yper-Ambacht déclarent que Hanin Van den Walle a acheté pour lui et ses hoirs, de Nicolas den Blanken, de Boesinghe, deux mesures trente-trois verges de terre sise sous le comté de Flandre, dans la paroisse de Boesinghe.

Original sur parchemin. Sceaux perdus.

MMCCX.

1323. — Données à Courtray l'an de grace mil trois cens vint et trois le lundi devant le feste saint Betremieu apostole.

Lettre de Louis, comte de Flandre et de Nevers, à son bailli d'Ypres. — Il l'informe que son oncle, Robert de Flandre et de Cassel, a vendu, pour certaine somme et sous certaines conditions, aux échevins d'Ypres, leur quote-part dans les deux mille livres par an assignées sur la Westflandre au profit du dit Robert de Cassel, ainsi que leur quote-part dans les huit mille livres par an pour la restitution de Lille, Douay et Béthune, estimée à huit cent cinquante-six livres parisis par an. — Le comte Louis désigne son dit bailli d'Ypres pour recevoir, en son lieu, du dit Robert de Cassel le *werp*, quittance et deshéritement de toute

la portion incombant à la dite ville d'Ypres (Voir le N° CCCLXIX et CCCLXX.)

Original sur parchemin, sceau du comte, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCXI.

1324. — Fait en l'an de grace M CCC vint et quatre le premier dimenche du moys de May.

Lettres par lesquelles Jean Falais et Jean de la Clite, échevins d'Ypres, certifient que Catherine de Beisslare, bourgeoise d'Ypres, Barthélemi Tullute de Wissant et Claire sa femme ont vendu à Jean Bardonc et Michel Scavyn, avoués de l'hôpital Bardonc, au nom et à l'usage du dit hôpital, plusieurs rentes foncières sur des maisons situées dans les *Hancwartstrate* et *Bollincstrate*.

Original sur parchemin, les deux sceaux qui pendaient à doubles queues de parchemin, sont perdus.

MMCCXII.

1324. — Ghedaen int jaer van gracien M CCC en XXIIII den eersten zondach van Meye.

Lettres de même contenu que le N° précédent, en flamand.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCXIII.

1324. — Dit was idaen int jaer ons Heeren M CCC ende viere ende twintich up sinte Andries dach.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Yper-ambacht déclarent que Jean Everboud et sa femme Christine, bourgeois d'Ypres, ont donné à l'infirmerie du Béguinage dit de sainte Christine au Briel, deux parties de terre l'une de trois mesures et soixante-cinq verges, et l'autre de trois mesures soixante verges, situées dans la paroisse du Briel.

Original sur parchemin, sceaux perdus.

MMCCXIV.

1324 (1325 n. s.). — Données à Gand l'an de grace mil trois cens vint et quatre le merkedi après le Tiffane.

Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre et de Nevers, déclare avoir reçu de la ville d'Ypres, par les mains de Lambert Belle et son compagnon, trésoriers de la dite ville, la somme de mille livres parisis, gros tournois pour douze deniers, en rabat d'une somme de cent livres de gros tournois que la ville lui avait prêtée.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MMCCXV.

1324 (1325 n. s.). — Données à Gand, l'an de grace M CCC vint et quatre le samedi après le Tiffane.

Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre et de Nevers, reconnait avoir reçu de la ville d'Ypres, par les mains de Lambert Belle et son compagnon, trésoriers de la dite ville, la somme de cent livres parisis, laquelle somme ils ont baillée et délivrée au seigneur de Masmines, capitaine de la ville d'Ypres.

Original sur parchemin, petit scel du comte, pendant à une bande de parchemin.

MMCCXVI.

1325. — Données à Yppre le ixe jour du mois de Juing l'an de grace mil CCC vint et cinq.

Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre et de Nevers, désigne comme ses conseillers, Jean de Flandre, sire de Nesle et de Termonde; Robert, sire de Nevel, châtelain de Courtrai; Guillaume d'Auxonne et Jean de Verrières. — Même contenu que le N° CCCLXXIX.

Original sur parchemin, muni du sceau de Jean de Verrières, en cire rouge; traces de celui de Guillaume d'Auxonne, aussi en cire rouge, pendant à des doubles queues de parchemin. Les trois autres sceaux sont perdus.

MMCCXVII.

1326. — Fait l'an de grace M CCC vint et siis lendemain Nostre-Dame en Septembre.

Lettres par lesquelles Guillaume Noidin et Jean Le Mauniers, échevins d'Ypres, déclarent que devant eux ont comparu Luc du Hagedoren, mesureur de vin, Guillaume Vromant, teinturier en garance, Jean de Vos, marchand de laines, et Hugues l'Oncle, bourgeois d'Ypres, lesquels se sont portés cautions pour Lambert le Roy de Poperinghe, actuellement emprisonné à Ypres, et ont promis de le remettre entre les mains des échevins à leur première sommation, à défaut de quoi ils s'engagent à payer chacun une amende de soixante livres parisis.

Original sur parchemin, muni de deux petits sceaux en cire rouge des échevins susdits, pendant à des simples queues de parchemin.

MMCCXVIII.

(1327.) — Donné à Audenarde le dimenche après l'Ascension (1).

Lettre de Louis, comte de Flandre et de Nevers, aux magistrats de Bruges. — Ils lui avaient écrit sur plusieurs points concernant les troubles qui menaçaient

(1) L'année n'est pas indiquée: ce document paraît être de 1327 et se rapporte aux démêlés entre Ypre et Poperinghe. Louis de Nevers se trouvait à Audenarde en mai 1327. (Voir le N° CDV).

la Flandre et l'avaient prié de se rendre à Bruges pour aviser aux moyens de les arrêter. — Il leur écrit que, son conseil n'étant pas près de lui, il ne peut répondre à ces divers points; quant à l'invitation qu'ils lui font de se rendre près d'eux, il en est très-étonné et leur répond qu'il serait meilleur et plus convenable que les sujets se rendent près de leur seigneur plutôt que de lui demander de se rendre près d'eux. Il les invite donc à se rendre à Audenarde où son conseil sera réuni le jeudi avant la Pentecôte.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCXIX.

1327. — Dit was idaen int jaer ons Heeren M CCC zevene en twintich up sinte Baefs avent.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil d'Ypres, au nom de la communauté de la ville, promettent de se soumettre au jugement arbitral qui sera prononcé par Guillaume Boidin et Guillaume Hameide, bourgeois d'Ypres, Didier Van der Gracht et Wouter Van Beisslare, dans l'affaire de l'arsin fait par ceux d'Ypres sur Guillaume Van Bernecoutere et Jean Van der Maerbeke. — Ils consentent à payer une amende de cinq cents livres, s'ils ne se soumettent pas à la décision de ces arbitres; la moitié de cette amende au profit du comte, l'autre moitié au profit des arbitres. — La sentence doit être prononcée endéans les trois semaines, faute de quoi le présent compromis sera considéré comme nul. (Voir les N° CDXII et suivants).

Original sur parchemin, sceau des échevins, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCXX.

1327. — Dit was idaen int jaer ons Heren M CCC zevene en twintich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que si le jugement arbitral (dont il est fait mention au N° précédent) n'aboutissait pas, ou si le compromis venait à être annulé par défaut de sentence prononcée en temps utile, ils ne se tiendront pas moins obligés à l'ordre du comte de Flandre, qui leur prescrit de faire amender les dommages de l'arsin en question. (Voir le N° précédent.)

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCXXI.

1327. — Dit was idaen int jaer ons Heeren M CCC zevene ende twintich.

Sentence arbitrale prononcée par les arbitres dans l'affaire de l'arsin mentionné aux N°° précédents. — Les échevins d'Ypres paieront, comme indemnité, à Guillaume Van der Bernecoutere la somme de trois cents livres parisis, et à Jean Van der Maembeke, deux cents réaux d'or, la moitié immédiatement, l'autre moitié avant la mi-hiver (*meiden-winter*) prochain.

Original sur parchemin. Sceaux perdus.

MMCCX

1327. — Dit was ghedaen int
zevene en tv

Lettres par lesquelles les av
communauté d'Ypres déclarer
entièrement à la sentence a
prononcer les arbitres dans
necoutere, qu'ils s'engagent
Van der Bernecoutere, avant
mi-hiver (*meiden-winter*) proch
cinquante livres parisis, et à J
somme de cent réaux d'or,
pourront considérer comme n
échevins leur ont fait jusqu'ici
jugement arbitral susdit.

Original su
avec con
à double

MMCCX

1327. — Dit was idaen int jae
en twintich, smaendachs v

Lettres par lesquelles Guilla
et Jean Van der Maembeke
les mains de Guillaume Boidins
au nom de la ville d'Ypres, savoi
la somme de deux cent quatre-
Van der Maembeke cent soixan
quelles sommes leur ont été acco

trale, pour les dédommager des pertes qu'ils ont éprouvées par l'arsin dont ceux d'Ypres se sont rendus coupables à leur égard. (Voir les N° CDII et CDIII).

Original sur parchemin, muni de cinq petits sceaux en cire rouge pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCXXIV.

1327. — Données à Lille, le Merquedi apres la fieste saint Luuc évangeliste, en l'an de grace mil trois chent vint sept.

Lettres de Renard de Chosuel, bailli de Lille et Douay, au roi de France, concernant le meurtre de Scabaille. De même contenu que le N° CDXVI.

Original sur parchemin, sceau de Renard de Chosuel, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

MMCCXXV.

1328. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren als men screef dusentich drie hondert ende achte ende twintich in de maent die men heet Meye up den vierden dach ten uutgande.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Yper-Ambacht certifient qu'Élisabeth Van Reninghe a acheté de Marc Hoven et de sa femme Agnès, une mesure et quarante-huit verges de terre, sise à Boesinghe, sous le comte de Flandre.

Original sur parchemin. Sceaux perdus.

MMCCXXVI.

1328. — Donné es tentes devant Ypre, le xe jour de Septembre l'an de grace mil trois cenz vint et huyt.

Conditions imposées aux Yprois, après la bataille de Cassel, par Philippe de Valois roi de France, en vertu de leur acte de soumission mentionné au N° CDXXIX. — De même contenu que le N° CDXXX.

Original, sur parchemin, sceau du roi de France, avec contrescel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 64 r°.
Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 334 r°.

MMCCXXVII.

1328 (1329 n. s.) — Données à Paris, xxvj^{e} jour au mois de Janvier l'an de grace mil trois cent vingt-huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, informe son bailli de Lille qu'il prolonge jusqu'à la fête de l'Assomption prochaine le délai accordé pour la réconciliation du meurtre de Jacques Scabaille (voir le N° CDXXVI).

Original sur parchemin, sceau du roi de France, avec contrescel en pâte blanche pendant à une bande de parchemin.

MMCCXXVIII.

1328 (1329 n. s.) Ce fu fait en l'an de grace mil CCC vint et wiit le diis et septime jour de Février.

Lettres par lesquelles Nicaise li Sage (De Vroede), Jean De le Clite, Meus Zendeman, Henri Li Rike, Henri de Stainfort et autres échevins d'Ypres, déclarent que Lambert le Wert, au nom du prévôt de Saint-Martin, a acquis six maisons avec les terrains et dépendances situées rue dite *Bollincstrate*.

Original sur parchemin. Sceaux perdus.

MMCCXXIX.

1329. — Fait l'an de grace M CCC vint et nuef le nuefisme jour en Decembre.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Michel Lievin, avoué, et Marie Crabains, souveraine maîtresse de l'infirmerie des beguines de Sainte-Christine d'Ypres, ont acheté de Jean Maes et de Marie sa femme, au nom et à l'usage de la dite infirmerie, trois mesures, deux lignes et trente-quatre verges de terre, gisant hors la port d'Elverdinghe en la paroisse du Briel. Témoins les échevins Wautier Croeselin, Michel Hennin, Henri Flavaris, Michel Brun et Guillaume de Poesele.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCCXXX.

1330. — Donné à Paris, le jour de la feste de Pasques, l'an de grace mil CCC et trente.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, prolonge jusqu'à la fête de la Saint-Jean prochaine le délai qu'il a accordé aux Yprois pour la démolition des fortifications d'Ypres (Voir N° CDLIX).

Original sur parchemin, scean du roi de France, avec contrescel en pâte blanche pendant à double queue de parchemin.

MMCCXXXI.

1331. — Faites et données à Bruges le tierch jour de Octobre l'an de grace mil CCC trente et un.

Lettres par lesquelles Jacques de Tournay, receveur de Flandre, certifie qu'il a reçu des bonnes gens de la ville d'Ypres la somme de quatre cents livres parisis, dont il est fait don à la comtesse de Flandre et de Nevers pour sa *relence* (relevailles?).

Original sur parchemin, muni du scean en cire rouge de Jacques de Tournay, pendant à une bande de parchemin.

MMCCXXXII.

Sans date (de 1332 ou 1334), en français (1).

Jugement arbitral prononcé par Louis de Nevers, comte de Flandre, au sujet des dissensions et guerres existant entre les villes d'Ypres et de Poperinghe. — Après avoir entendu les raisons alléguées par l'abbé Henri de Coudescure et le père Jean Kanne, procureur de l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer, pour l'église de Poperinghe; Jean dele Clite, avoué, Denis Wildegans, conseiller, et Mre Jean Berenger, clerc, pour la ville d'Ypres; Jean de le Wedde, Lambert de Prevendes, Jacques Selin et Jacques Le Griet pour la ville de Poperinghe, le comte prononce: 1° Oubli du passé, et paix à entretenir entre les deux villes. — 2° Celle des deux villes qui brisera la paix sera condamnée à une amende de six mille livres dont deux mille au profit de l'évêque de Térouanne, deux mille au profit du comte et les deux mille restant au profit de l'autre ville. — 3° Si quelques individus, ou une famille de l'une ou de l'autre ville, viennent à poser un acte contraire à la dite paix, ils seront condamnés, comme *briseurs de paix,* d'après les lois du pays, mais ce cas n'entraînera pas l'amende de 6000 livres. — 4° Mais si l'une des deux villes, ou la plus grande partie d'icelle, sortait pour attaquer l'autre, au son des cloches et à

(1) Cette charte ne porte pas de date, mais elle doit être de 1332 ou de 1334. Henri de Coudescure, 56e abbé de St-Bertin à St-Omer, mourut en 1334; Jean de le Clite et Denis Wildegans n'ont été ensemble à l'échevinage que dans les années 1332 et 1334.

bannières déployées, alors elle encourrait l'amende susdite. — 5° Ni l'abbé de Saint-Bertin ni ceux de Poperinghe ne pourront, dans l'avenir, exercer aucune poursuite contre ceux d'Ypres au sujet des faits passés. — 6° Comme l'abbaye de Saint-Bertin a éprouvé certains *coûts, frais, dépens* et *dommages* à l'occasion de ces faits, il charge Josse de Hemsbrode d'en faire une enquête et de lui en faire rapport, afin qu'il puisse prononcer sur ce point en connaissance de cause.

L'abbé de Saint-Bertin, ceux d'Ypres et ceux de Poperinghe approuvent le jugement du comte, promettent de s'y conformer en tout point, et y apposent leurs sceaux.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCXXXIII.

1333. — Donné à Bruges, le second jour dou moys de Septembre, l'an de grace M CCC trente et trois.

Lettres par lesquelles Louis, comte de e, Nevers et de Rethel, déclare que les échevins au nom de la ville, lui devaient une somme quatre mille trois cent cinquante-six livres, six deniers parisis, pour payement de pl s de leur quote-part dans les sommes à payer rachat de Lille, Douay et Béthune, la d'Arcques etc.; que sur cette somme ils ont payements de manière que cette dette est r mille six cents quatre-vingt-quinze livres, neuf s tre deniers; et que, pour ce restant, ils ava à son receveur Vane Guy des lettres d'o revêtues de leurs sceaux. — Il déclare en

reçu cette somme de six mille six cent quatre vingt-quinze livres, neuf sols, quatre deniers des mains de Lambert Morin, trésorier de la ville d'Ypres et qu'il en acquitte les échevins et toute la communauté susdite.

Original sur parchemin. Sceau du comte, avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCXXXIV.

1335. — Fait l'an de grace M CCC trente et chinc le lundi devant le S[t] Bertelmieu.

Lettres par lesquelles Henri de Stainfort et Dénis Wildegans, échevins d'Ypres, certifient que Nicolas Raingheer, plombier, a vendu à Porperane de Bellinghem, à l'usage de l'infirmerie du Briel, cinq lignes de terre gisant en la paroisse de Saint-Jean sous le chapitre de Lille.

Original, sur parchemin, sceaux particuliers des deux échevins, en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

MMCCXXXV.

1335. — Fait l'an de grace M CCC trente et chuinc le samedi après le jour S[t] Crois en Septembre.

Lettres par lesquelles Jacques Morin et Dénis Wildegans, échevins d'Ypres, certifient que Jean Honart, bourgeois d'Ypres, a pris à cense de demoiselle Porperane de Bellinghem, souveraine-maîtresse de l'infirmerie du Briel, et de Michel Henin, advoué de ladite infirme-

rie, seize mesures et une ligne de terre gisant en la paroisse de St-Jean, à raison de sept sous et six deniers la mesure, pour vingt années continuelles.

Original sur parchemin, muni des sceaux particuliers des deux échevins, en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

MMCCXXXVI.

1336. — Données à Bruges, l'an de grace M CCC trente et siis le lundi après le St Crois en Mai.

Lettres par lesquelles Nicolas Guy Douche, receveur de Flandres, déclare avoir reçu des mains de Jean de Douay la somme de quarante livres de gros que la ville d'Ypres a prêtée au comte de Flandre, lors des *dikages* de la terre de Beveren et de Saeftinghe. Cette somme pourra être déduite des premiers deniers que la ville pourra devoir au comte.

Original sur parchemin, sceau du receveur de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCXXXVII.

1338. — Données à St-Onin delez Saint-Denys, en France, le xe jour de Juing, l'an de grace mil CCC trente et huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, autorise les marchands de Flandre à circuler dans tout son royaume, avec leurs marchandises, et surtout aux foires de Champagne et de Brie, sans que leurs personnes ou leurs marchandises puissent être

MMCCXLI.

(1339). — Sans date, en flamand.

Exposé presenté au comte et aux communes de Flandre par le comte de Gueldre, au nom de l'empereur et d'Édouard III, comme vicaire de l'empire et roi de France et d'Angleterre.

(Analysé par Mr Kervyn de Lettenhove, dans son *Histoire de Flandre*, tome 2, pag. 304, 2e édition, aux notes,).

Rouleau de parchemin.

MMCCXLII.

(1339). — Sans date, en flamand.

Trois documents sur parchemin, contenant une enquête faite par les trois villes de Gand, Bruges et Ypres, sur plusieurs extorsions dont s'étaient rendus coupables, à Courtrai, pendant les années 1338 et 1339, les nommés Jean van Abbinsvoorde et Gérard Thoen. — Dépositions de nombreux témoins. — Avis des magistrats d'Ypres sur les divers points de cette enquête.

MMCCXLIII.

1341. — Dit was ydaen int jaer ons Heeren M CCC een ende viertich in Pietmaent.

Lettres par lesquelles Jacques vander Werve, Jean Bitenox, Daniël van Denterghem, Jean vanden Broucke et Jean vander Molne, échevins de l'Yper-ambacht,

certifient que Jacques Dankert, de Boesinghe, a acheté de Jean Cnockaerde et de Griele sa femme, aussi de Boesinghe, une mesure quatre-vingt-quatre verges de terre, sises à Boesinghe sous le comte de Flandre.

Original sur parchemin, sceaux perdus.

MMCCXLIV.

1342. — Le xxvij^{e} jour dou mois d'Octobre, l'an de grace mil trois centz quarante-deux.

Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Réthel, amortit une rente de vingt livres parisis par an, que Nicolas Lebbe a donnée en aumône à l'abbaye de Voormezeele, laquelle rente appartenait au fief de Voormezeele, tenu par Jean de Lo.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MMCCXLV.

1347 (1348 n. s.) — Fait l'an de grace M CCC quarante et sept le sceptysme jour de March.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Henri Slutebroot, curé de la paroisse de Oost-Vleteren, a donné en aumône, à l'église de Notre-Dame du Briel, huit sous de rente annuelle à prendre, après sa mort, sur une maison sise en la rue neuve St Nicolas. Pour cette rente, les marguilliers de la dite église du Briel ont promis audit curé de lui donner sa sépulture dans ladite église devant la chapelle de Notre-Dame.

Original sur parchemin, trace du sceau des échevins avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

molestées ou arrêtées pour cause de dettes communes des villes et châtellenies. — Cette autorisation sera valable pour une année. — (Ce privilége fut prolongé le 17 mai 1339 jusqu'à la mi-août de la même année).

Donné sous le *vidimus* de Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, le mardi 25 Mai 1339.

Vidimus original, sur parchemin, traces de sceau qui pendait à double queue de parchemin.

MMCCXXXVIII.

1338. — Donné à Poissy, le xve jour de Juing, l'an de grace mil trois cens trente et huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, quitte les habitants d'Ypres de la somme de six mille livres parisis, restant de leur quote-part des sommes imposées à la Flandre par les anciens traités de paix.

Original sur parchemin, traces du sceau du roi, qui pendait à double queue de parchemin.

MMCCXXXIX.

1338 (1339). — Donné au Bois de Vincennes, l'an de grace mil trois cens trente-huit au mois de Janvier.

Lettres de Philippe de Valois concernant les actes d'abus auxquels se sont livrés, en Flandre, les baillis d'Amiens, de Vermandois et de Lille, empêchant le droit de justice du comte de Flandre, de la dame de Cassel

et de plusieurs autres seigneurs. — Même contenu que le N° D.

Original sur parchemin, sceau du roi de France, avec contrescel en cire verte pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 65 r°.

MMCCXL.

1339. — Datum anno Domini millesimo CCC° tricesimo nono, feria secunda post festum nativitatis beati Joanis Baptistæ.

Lettres de l'official de la Morinie aux avoués, échevins et conseil de la ville d'Ypres. A leur demande et afin d'aider à extirper le brigandage qui s'exerce à la campagne, il les autorise à saisir et arrêter tous les malfaiteurs qui, pour jouir du droit d'asile, se réfugient dans les églises de la ville et de leur juridiction; mais cependant sous les conditions suivantes : 1° Ils ne feront aucune poursuite et ne prononceront aucun jugement contre ceux qu'ils saisiront, avant que l'officialité n'ait décidé qu'ils sont indignes de jouir de l'immunité ecclésiastique. — 2° Si les saisis sont clercs, ils seront livrés à la justice ecclésiastique. — 3° S'ils sont laïcs et si leur crime a été commis dans une église ou dans un lieu consacré tels que cimetières etc. ils seront également livrés à la justice ecclésiastique. — 4° Dans tous les autres cas ils seront livrés au bras séculier. — 5° Cette autorisation ne pourra porter aucun préjudice aux priviléges de la juridiction ecclésiastique, ni pour le présent ni pour l'avenir.

Original sur parchemin, sceau de l'official, avec contrescel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

MMCCL.

1351. — Donnes à Wesmoustier, le cetieme jour de Mai, de nostre règne de Franche douzièsme et d'Engletiere vintisme quint.

Déclaration d'Édouard III, roi de France et d'Angleterre, portant que Sohier, seigneur d'Enghien, s'est présenté devant lui, devant son conseil et plusieurs princes étrangers, se plaignant de l'accusation, offensante pour son honneur, qu'on faisait peser sur lui, par suite des déclarations du valet nommé *Taillevent* (1); — que ledit seigneur d'Enghien désireux de se justifier, avait déclaré qu'il attendrait à Londres jusqu'aux fêtes de Noël, quiconque oserait se présenter pour soutenir cette accusation; — que nonobstant les lettres qui ont été envoyées en Brabant, en Flandre et en Hainaut, personne ne s'est présenté; — que ledit seigneur d'Enghien a déclaré en outre, qu'il était prêt à se rendre en tout lieu ou il pourra se *rendre sauvement*, pour se justifier soit *par son corps*, soit par trois ou quatre chevaliers; — que de nouvelles lettres ont été envoyées auxdits duché de Brabant et comtés de Flandre et de Hainaut, pour les engager à envoyer des délégués à Gravelines avant la Chandeleur, pour, de commun accord avec les délégués à lui roi de France et d'Angleterre, y entendre les explications dudit seigneur d'Enghien; — qu'aucun délégué ne s'étant présenté, il déclare

(1) *Taillevent* n'était probablement qu'un nom de guerre; d'après le N° suivant, le nom de ce varlet était *Jean d'Angheriel*.

que le sire d'Enghien, ayant offert tout ce que chevalier peut raisonnablement offrir, celui-ci doit dignement être tenu pour excusé devers toutes gens. (Voir concernant cette affaire l'*Histoire de Flandre de Mr Kervyn de Lettenhove,* 1re édition, tome 3, pag. 364 et 365, ou 2e édition, tome 2, pag. 397 et 398).

Sur parchemin, écriture de l'époque, attaché au N° suivant, par les sceaux de la comtesse de Hainaut et du marquis de Brandebourg, duc de Bavière.

MMCCLI.

1351. — Escript à Zierixee, lendemain après le jour saint Jehan Baptiste l'an LJ.

Lettres de Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et de Louis, marquis de Brandebourg, de Lusace, chambellan du St Empire, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, aux magistrats de la ville d'Ypres. — Ils les informent que sitôt qu'il fut arrivé en Zélande, le sire d'Enghien leur a fait connaître, en présence de plusieurs seigneurs, les soupçons qu'on faisait planer sur lui, d'après la déclaration que doit avoir fait le varlet, nommé Jean d'Anghcriel, avant qu'il ne fut mis à mort par les ordres du comte de Flandre. — Le dit sire d'Enghien s'est suffisamment justifié devant eux, et a déclaré être prêt à prouver son innocence devant tous seigneurs et en tout lieu où il pourra se rendre sauvement. — Ils ont envoyé des lettres de ces protestations au comte de Flandre, ainsi qu'aux conseils des trois bonnes villes de Flandre qui se trouvent près de lui, en les priant de tenir ledit sire

MMCCXLVI.

1348 (1349 n. s.) — Données à Audenarde, soubz notre scel, le xe jour de Février, l'an de grace mil trois cens quarante et wyt.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, informe ses ruwards, capitaines, baillis, sergens, justiciers etc. du comté de Flandre, que, pour ramener une bonne paix dans le comté, il a envoyé à Ypres certaines personnes de son conseil pour accorder amiablement toutes les dissensions et discordes survenues depuis douze ans. — Il leur ordonne en conséquence de faire proclamer, dans leurs bailliages, la défense de s'attaquer l'un l'autre sous peine de la vie et de la perte des biens. — Il maintient tous les jugements prononcés dans le pays de Flandre, pendant les douze dernières années, et ordonne à ses baillis et justiciers de maintenir et de faire maintenir ces jugements (voir le N° DXLV).

Original sur parchemin, sceau du comte de Flandre en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

MMCCXLVII.

1349. — Données à Courtray, le xve jour de May, l'an de grace mil trois cens quarante-noef.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, approuve, ratifie et renouvelle tous les priviléges que ses prédecesseurs comtes et comtesses de Flandre ont octroyés aux béguines du Briel de la ville d'Ypres.

Il les prend sous sa sauve-garde et ordonne aux magistrats d'Ypres, ainsi qu'à ses baillis, écoutêtes, sergents, justiciers etc. de les défendre contre toutes forces, violences et oppressions.

Original, sur parchemin, grand-scel du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie verte.

MMCCXLVIII.

1349. — Faites et données à Courtray, le xve jour de May l'an de grace mil trois cens quarante-noef.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, de Nevers et de Rhetel. — (Même contenu que le N° précédent).

Original sur parchemin, petit scel du comte, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCXLIX.

1350. — Fait l'an de grace mil CCC chincquante le xiij jour de Juing.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Michel de Rexpoede, bourgeois d'Ypres, a pris à cense perpétuelle d'André Paeldync, aussi bourgeois d'Ypres, une maison et héritage gisant en la *Westdreve,* et ce pour huit sous parisis de rente perpétuelle par an. — Témoins les échevins Jacques de Lo, François Lours, Nicolas Belle, Aléaume Le Blanc et Henri Le Court.

Original sur parchemin, sceau des échevins, avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

d'Enghien comme excusé du fait qu'on lui reproche. — Le roi d'Angleterre a également reconnu son innocence comme le prouvent ses lettres dont copie va ci-jointe (voir le N° précédent). — Ils les prient donc de vouloir, de leur côté, tenir ledit sire d'Enghien comme excusé, et d'employer, près du comte de Flandre, leurs bons offices afin que, de son côté, il admette l'innocence dudit sire d'Enghien.

A ce document se trouve jointe la déclaration du roi d'Angleterre Édouard III, mentionnée au N° précédent. Elle y est attachée par les sceaux de la comtesse du Hainaut et du duc de Bavière.

Original sur parchemin, le scel de la comtesse du Hainaut et celui du duc de Bavière pendaient à doubles queues de parchemin. Le premier est perdu, le second est en cire rouge.

MMCCLII.

1353. — Sdicendaghe voor alre Senten dach int jaer ons Heeren dusentich drie hondert drie ende vichtich.

Relation faite par Jacques Divinc, bailli de la Westvierschare de l'Yper-ambacht, plusieurs hommes de fief de la châtellenie d'Ypres et plusieurs échevins de la dite ville. — Ils déclarent que, à la demande des échevins d'Ypres, ils se sont rendus à Cassel, que là, en présence de la cour féodale et des échevins du Cassel-ambacht, ils ont protesté contre le bannissement prononcé par ladite cour contre Nicolas de Baermaker, dit Quasimodo, bourgeois d'Ypres, condamnation contraire aux priviléges des Yprois; — que lesdits échevins et cour féo-

dale ont reconnu le fondé de leurs réclamations, ont ordonné de considérer comme non avenu le bannissement prononcé par eux et declaré vouloir reconnaître et respecter le privilége de la ville d'Ypres, d'après lequel tout bourgeois d'Ypres n'est justiciable que devant ses échevins.

Original sur parchemin, muni de cinq petits sceaux en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLIII.

1354. — Datum Avinion. xvɪᵒ Kal. Novembris pontificatus nostri anno secundo.

Lettres du pape Innocent VI à l'évêque de Tournai, Philippe d'Arbois, et à Raymond, évêque de la Morinie. Il les désigne pour lever l'interdit dont étaient frappées les villes de Flandre, pour violation des traités de paix conclus avec les rois de France Philippe et Charles.

Données sous le *vidimus* de l'official de Tournai, le 17 Décembre 1358, et légalisées par la signature de Jean Nazardin, de Soignies, notaire apostolique et impérial du diocèse de Cambrai (voir le N° DLXXI).

Vidimus original sur parchemin, scellé de l'official de Tournai, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMCCLIV.

1355 (1356 n. s.) — Dit was ydaen int jaer ons Heeren M° CCC vive ende vichtich den xxie dach van Sporkele.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Yper-ambacht certifient qu'André Maroten a acquis de Venant Snoucke et de Marie, sa femme, pour lui et ses hoirs, sept mesures de terre gisant sous le comte de Flandre en la paroisse du Briel.

Original, sur parchemin, sceau de l'un des échevins, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCCLV.

1356. — Fait l'an M CCC chuinquante et siis ce vint et deux^e jour de Novembre.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent qu'un accord et convention ont été faits entre les avoués et marguilliers de l'église du Briel, d'une part, et le frère Guillaume Frère, bourgeois d'Ypres, d'autre part. Les avoués et marguilliers susdits désignent ledit frère Guillaume pour servir et garder l'église de Notre-Dame, et en administrer les biens et revenus. — Le frère Guillaume recevra de l'église susdite toute sa *soutenanche et gouvernance bien et raisonnable* sa vie durante; à cet effet les marguilliers lui accordent l'usufruit de certaines terres mentionnées dans l'acte; à son décès le revenu de ces terres retourneront à l'église, et le frère Guilliaume ne pourra disposer par testament que d'une

somme de dix-huit livres parisis. — Il devra justifier de tous les joyaux et ornements d'église que les marguilliers lui remettront, et les présenter à leur demande; — il sera responsable de ceux qui seront perdus ou détériorés par sa négligence, mais non de ceux qu'il pourra prouver avoir été volés ou enlevés par force majeure. — Si le frère Guilliaume dans sa gestion se rendait coupable de quelque action déloyale, il pourrait être révoqué par les marguilliers.

(Cet acte se trouve en double).

Original sur parchemin, traces de cinq sceaux des échevins, en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLVI.

1357. — Dit was ghedaen int jaer onsen Heere als men screef M CCC vichtich ende zevene, up den Meye dach.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Yper-ambacht déclarent que Jean Lievin a acquis, pour lui et ses hoirs, de Jean Reynghere, cinq mesures deux lignes et demie de terre, gisant en la paroisse de Passchendale, sous la *Vierscare* de Rogier de Passchendale.

Original, traces de quatre sceaux des échevins, en cire brune pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLVII.

1357. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren als men screef M CCC vichtich ende zevene up den derden dach van Meye.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Yper-ambacht déclarent que Jean Lievin a donné en cense perpétuelle à Jean Reynghere, les terres dont il est fait mention au N° précédent, et ce pour une rente annuelle et perpétuelle de quarante escalins parisis.

Original, sur parchemin, traces de cinq sceaux des échevins, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLVIII.

1357 (1358 n. s.) — Dit was ydaen int jaer ons Heeren M CCC zevene ende vichtich den vyfsten dach in Laumaent.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Yper-ambacht certifient que Jean De Grave a acquis, pour lui et pour ses hoirs, de Jacques Siereiden et de Griele sa femme, quatre lignes de terre sise sous le comte de Flandre en la paroisse du Briel.

Original, muni du sceau de l'un des échevins, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCLIX.

1360 (1361 n. s.) — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren als men screef M CCC ende zestich te half Sporkele.

Lettres par lesquelles les échevins de la seigneurie de Passchendale certifient que frère Guillaume Frère a acheté de la veuve de Jean Lievin, pour lui et pour ses hoirs, les parties de terre mentionnées au N° MMCCLVI, à charge de maintenir les stipulations de la cense perpétuelle donnée par ledit Jean Lievin à Jean Reynghere (voir le N° MMCCLVII).

Original sur parchemin, muni de cinq sceaux des échevins de Passchendale, en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLX.

1360 (1361 n. s.) — Ydaen int jaer ons Heeren M CCC ende sestich den x° dach van Marte.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Yper-ambacht certifient que frère Guillaume Frère, bourgeois d'Ypres, a acquis pour lui et ses hoirs, de Jean Denstrie, et de Béatrix, sa femme, une demi-verge de terre, gisant sous le comte de Flandre en la paroisse du Briel.

Original, sur parchemin, muni des deux sceaux des échevins, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLXI.

1362. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren MCCC twee ende zestich den zeivensten dach in Meye.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Yper-ambacht certifient que devant eux a comparu Jean Tanke, de Vlamertinghe, lequel a reconnu avoir reçu en prêt de frère Guilliaume Frère, bourgeois d'Ypres, la somme de quatre livres de gros tournois en garantie de laquelle somme il hypothèque une demi-mesure de terre sise dans la paroisse du Briel.

Original, muni de deux sceaux des échevins, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLXII.

1362. — Ghegheven te Ghendt, den x[e] dach in Novembre int jaer ons Heeren MCCC twee en zestich.

Lettres par lesquelles Pierre Janszone, receveur de Flandre, reconnait avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, par les mains de Laurent Den Brol, aussi échevin, la somme de cinq cents livres de gros tournois, et encore vingt-cinq livres de la même monnaie, pour le paiement du terme de la Toussaint et de celui de la S[t] Bavon, de certaines compositions que la ville avait faites avec le comte.

Original, sur parchemin, sceau du receveur de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCLXIII.

1362 (1363 n. s.) — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren MCCC twee ende zestich den neghentiensten dach in Maerte.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Yper-ambacht certifient que Jean Bourgois et Christine sa femme, bourgeois d'Ypres, d'une part, et Guillaume Frère, bourgeois d'Ypres, d'autre part ont fait un échange de propriétés qu'on appelle *Laghe:* Jean Bourgois et sa femme donnent à Guillaume Frère pour lui et ses hoirs, huit mesures de terre avec les bâtiments, granges, écuries etc. qui s'y trouvent, situées dans la paroisse du Briel; et celui-ci donne en échange aux premiers sept mesures et demie de terre situées dans la même paroisse.

Original, muni de quatre sceaux des échevins, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLXIV.

1363. — Ghegheven te Ghendt, den zestienden dach van Hoymaendt int jaer ons Heeren duust driehondert drie en zestich.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant etc. à ses conseillers le seigneur de Maldeghem et Gérard de Rooseghem, et au Prévôt de Notre-Dame de Bruges. — Il les informe qu'un conflit de juridiction s'est élevé entre la ville d'Ypres et celle de Poperinghe, parceque ceux de cette dernière

ville avaient condamné au bannissement Guillaume Troost, bourgeois d'Ypres, prévenu de meurtre sur la personne de Nicolas Scatin, condamnation en opposition avec les priviléges de la ville d'Ypres. — Le comte désigne les seigneurs susmentionnés pour se rendre sur les lieux, examiner les priviléges de l'une et de l'autre ville, en prendre des copies collationnées et lui envoyer le tout, avec leur rapport, afin qu'il puisse, dans cette affaire, se prononcer avec connaissance de cause (voir les N° DXCV et DXCVI).

Donné sous le *Vidimus* de Dénis, prévôt de St-Martin d'Ypres, le 18 Juillet 1363.

Vidimus original, muni du sceau du prévôt avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 23 v°.
Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 132 v°.

MMCCLXV.

1363. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren M CCC drie ende zestich den tweeden dach van December.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Yper-ambacht certifient que frère Guillaume Frère, bourgeois d'Ypres, a acheté pour lui et ses hoirs, de Jean Inghel et de Nicolas Vander Berst, tuteurs des orphelins de Guillaume Vander Berst, et du consentement de l'avoué des orphelins d'Ypres, cinq lignes de terre sise en la paroisse du Briel sous le comte de Flandre.

Original sur parchemin, muni de deux sceaux des échevins en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLXVI.

1364 (1365 n. s.) — Ghegheven te Brugghe onder minen zeigle, den xvj^{e} dach van Laumaent int jaer ons Heeren M CCC LXIIIJ.

Lettres par lesquelles Pierre Janszone, receveur de Flandre, déclare avoir reçu, des échevins d'Ypres, la somme de six mille livres parisis, pour le terme de la Toussaint passée, d'un paiement de certaine composition que la ville avait faite avec le comte de Flandre.

Original sur parchemin, sceau du receveur de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCLXVII.

1368. — Fait l'an de grace mil CCC soissante et wit, le Diemenche jour de le St Remy.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Guillaume Frère, bourgeois d'Ypres, a acheté pour lui et ses hoirs de Gilles de Stavele et Jean Scheved, comme avoués ou tuteurs des orphelins de Guillaume Schelewart, une maison avec héritage située hors la porte de Boesinghe, dans la rue du même nom. — Témoins les échevins André Le Russe, Henri Rugghinvoet, Jean De Lo, François Del Hoye et Jean Lewitte.

Original, sur parchemin, sceau des échevins, avec contrescel en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLXVIII.

1369. — Données à Paris, le xxv[e] jour d'Avril, l'an de grâce mil CCC soixante neuf et de nostre règne le sizièsme.

Lettres par lesquelles Charles, roi de France, déclare remettre au comte de Flandre les villes de Lille, de Douai et d'Orchies. — Même contenu que le N° DCXXI.

Original sur parchemin, sceau du roi de France, avec contrescel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 352 r°.

MMCCLXIX.

1369. — Données à Gand, le xviii[e] jour de Juing, l'an de grâce mil trois centz soissante et noef.

Lettres par lesquelles Philippe, fils du roi de France, duc de Bourgogne, s'engage à ne jamais disjoindre du comté de Flandre, les villes et châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies, avec leurs dépendances, rétrocédées par le roi de France. — Il s'engage de plus à ne jamais placer dans ces villes ou châteaux, comme gouverneurs ou capitaines, que des *Flamens flamengans*, nés de Flandre.

Données sous le *vidimus* des échevins de Bruges, le 7 octobre 1372 (voir le N° DCXXII).

Vidimus original, sceau des échevins de Bruges, avec contrescel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 353 v°.

MMCCLXX.

1369. — Fait l'an mil CCC siissante et noef le jour de le Toussains.

Lettres par lesquelles Denis de Dixmude et François de le Hoye, échevins d'Ypres, certifient que Marie Flauweels, fille de Jean Flauweel, dit Lotin, a pris à cense de Jean Broederlam, bourgeois d'Ypres, quatre mesures de terre, avec tous les bâtiments qui s'y trouvent, situées en la paroisse du Briel, et ce à raison d'une rente annuelle de six livres parisis.

Original sur parchemin, muni des sceaux des échevins, en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

MMCCLXXI.

1370. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren, als men screef M CCC ende LXX.

Lettres par lesquelles Jean de Bleyere et André Inghel, échevins de l'abbesse de Messine pour les villages de Noordschote et Zuydschote, certifient que Jean de Haghe doit à frère Guillaume Frère, douze *avots* de froment à livrer à la Saint-Bavon prochaine. — Ce froment devra être de bonne qualité. — En cas de retard pour la livraison susdite, Jean de Haghe paiera une amende de six *schellen* parisis par jour de retard.

Original, traces des sceaux des échevins, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCCLXXII.

1370. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren as men screef M CCC ende zeventich sinte Nichasis daghe in de maendt van December.

Lettres par lesquelles Jean Covent et Jean de Bleyer, échevins de l'abbesse de Messines pour Noordschote et Zuydschote, déclarent que frère Guillaume Frère a acheté pour lui et ses hoirs, de Jean de Haghe, la moitié d'un moulin situé à Zuydschote, près du pont dit *Steenstratebrugghe* et ce pour la somme de sept livres de gros et neuf livres parisis.

Original, sur parchemin, deux sceaux des échevins, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLXXIII.

1370 (1371 n. s.) — Fait l'an mil CCC soixante et dix le xv[e] jour de Janvier.

Lettres par lesquelles Wautier Du Puitz et Bartholomé Damman, échevins d'Ypres, certifient que Lambert Boytac, bourgeois d'Ypres, a donné à cense à frère Guillaume Frère, une masure située au Briel, près de l'*overdragt*, à tenir de trois ans en trois ans, pour vingt-neuf sous parisis l'an.

Original, sur parchemin, muni de deux sceaux des échevins, en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

MMCCLXXIV.

1370 (1371 n. s.) — Fait l'an M CCC soixante et dis, le xxvij jour de Janvier.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Aliames Liblanc, bourgeois d'Ypres, a acheté et acquis pour lui et ses hoirs, de Michel Lauwaerd et Griele, sa femme, trois livres parisis de rente héritable à prendre sur une maison située au cimetière de Saint-Martin. Témoins les échevins Nicolas Belle, Jean De Le, Bartholomé Damman, Jean Steikerape et Wautier Du Puitz.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLXXV.

1371 (1372 n. s.) — Fait l'an M CCC soixante et onze, le xje jour de Janvier.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Guillaume Du Puitz, bourgeois d'Ypres, a acheté et acquis pour lui et ses hoirs, de demoiselle Caste, veuve de François Brodronken, quarante-et-un sols douze deniers parisis de rente héritable et annuelle à prendre sur plusieurs maisons mentionnées dans l'acte. Témoins les échevins François Delhoye, Bartholomé Damman, Wautier du Puitz, Nicolas Boytac et Jean Del Hedine.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCLXXVI.

1372 — Fait l'an M CCC soixante et douze le ixe jour de May.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que frère Guillaume Frère, bourgeois d'Ypres, a acquis pour lui et pour ses hoirs, de Pol de le Haye, dit Baerd, une maison et héritage situés vers la rue dite *Raepstraete*, en la ruelle dite *Brielstraetken*, et ce à raison de trente-sept sols parisis de rente annuelle et héritable. — Témoins les échevins Michel Vondelinc, Wautier Croeselin, François del Hoye, Wautier Du Puitz et Nicolas Boytac.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCLXXVII.

1372. — Fait l'an M CCC soixante et douze le xxiij jour du mois de Juing.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres reconnaissent que Guillaume Du Puits, bourgeois d'Ypres, a acheté de demoiselle Coste, veuve de François Brodronken, diverses rentes à prendre sur des maisons indiquées dans l'acte. Témoins les échevins Jean De Lo, Henri Rugghinvoet, Wautier Croeselin, Wautier Du Puitz et Nicolas Boytac.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MMCCLXXVIII.

1372. — Ghedaen int jaer M CCC twee en zeventich up den viij^e dach van Septembre.

Lettres par lesquelles Lamsin Boytac et François van den Coornere, hommes de fief du vicomte d'Ypres, déclarent qu'André De Lo, bourgeois d'Ypres, a quitté Laurent Den Bruel et ses hoirs d'une rente viagère de quatre-vingt livres parisis, sous la condition cependant que si dame Avesoete De Lo, mère dudit André, vient à mourir avant lui, ledit Den Bruel devra servir audit André une rente viagère de trente livres parisis.

Original sur parchemin, muni des sceaux personnels de deux hommes de fief, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLXXIX.

1373. — Faites et données le vj^e jour du mois de Jul. l'an de grace mil trois centz soissante et trese.

Lettres des échevins de la ville de Bruges, par lesquelles ils déclarent que devant eux a comparu Mathieu Vilain, marchand de Florence, résidant à Bruges, qui a reconnu avoir reçu des échevins d'Ypres, en son nom et au nom des compagnons de Boinacours, Lombards, deux cent cinquante livres parisis, comme dernier paiement des deux mille livres que le comte de Flandre avait ordonné à la ville d'Ypres de payer auxdits compagnons de Boinacours.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à une bande de parchemin est perdu.

MMCCLXXX.

1373. — Fait l'an M CCC soixante et treze, le xxxe jour du mois d'Octobre.

Lettres par lesquelles Pierre Le Sage (De Vroede) et Barthélemi Damman, échevins d'Ypres, certifient que Jean De Scotes, bourgeois d'Ypres, a pris à cense de Jean Struvin, une pièce de terre appelée Buckerspoorte, contenant deux mesures et demie et quatorze verges, hors la porte de Thourout, à tenir pendant neuf années moyennant un paiement annuel de onze livres parisis.

Original, sur parchemin, muni des sceaux particuliers des deux échevins, en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

MMCCLXXXI.

1375 (1376 n. s.) — Che fu fait l'an M CCC soixante et quinze, le xiij^e jour de Janvier.

Lettres par lesquelles Nicolas Li Ours (De Beer) et Henri Folkier, échevins d'Ypres, certifient que Rogier Li Corte, bourgeois d'Ypres, a vendu à Alexis Meese, de la paroisse de Langhemarck, une maison et dépendances sur l'héritage de l'abbaye des Dunes en la paroisse de Boesinghe et ce pour une rente de vingt-deux sols parisis par an.

Original sur parchemin, muni des sceaux particuliers des deux échevins, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCLXXXII.

1376 (1377 n. s.) — Ghegheven te Ghend, den iij dach van Laumaent, int jaer ons Heeren M CCC zesse ende zeventich.

Lettres par lesquelles Jean Tinke, maréchal (*marscalc*) du comte de Flandre, reconnaît avoir reçu de la ville d'Ypres la somme de mille livres parisis pour le paiement, échu le premier du mois de Janvier, de leur quôte-part dans les cent mille florins que le pays de Flandre a accordés à son Seigneur.

Original sur parchemin, muni du scean de Jean Tinke, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCLXXXIII.

1378 (1379 n. s.) — Fait l'an mil CCC soixante diis et wijt le iiij[e] jour du mois de Fevrier.

Lettres par lesquelles Denis de Dixmude, François Le Stier, Michel Le Boom, Jean Vox et Jean Le Wale, échevins d'Ypres, déclarent que devant eux ont comparu les avoué et curateurs de l'église paroissiale de Notre-Dame du Briel d'Ypres et les marguilliers de ladite église d'autre part, afin de parvenir à un accord et arrangement. — Les premiers accusaient le frère Guillaume Frère de malversation au préjudice de l'église (*s'estoit mesusé encontre le proufict de le dite esglise en grand dommage d'icelle*) et voulaient, d'après l'accord fait avec ledit frère Guillaume, lors de sa nomination

(voir N° MMCCLV), le révoquer de ses fonctions et appliquer tous ses biens au profit de la dite église. — Le frère Guillaume, de son côté, maintenait s'être conformé audit accord et n'avoir pas méfait. — Après plusieurs raisons alléguées de part et d'autre ils conviennent de ce qui suit : 1° Ledit frère Guillaume, pour s'acquitter envers ladite église et conformément à l'accord précité, cède aux avoué, curateurs et marguilliers, au profit de l'église, tous les biens et héritages qu'il possède et qui sont relatés dans l'acte. (Ce sont les terres, maisons et rentes dont ledit frère Guillaume a fait l'acquisition depuis sa nomination, et relatées dans un grand nombre de numéros précédents depuis le N° MMCCLIX.) — 2° Après sa mort les marguilliers rentreront en possession de tous ses biens meubles. — 3° Il livre aux marguilliers toutes les chartes, lettres et mandements concernant les propriétés susdites. — 4° Les avoué, curateurs et marguilliers de leur côté s'engagent en leur nom et au nom des marguilliers leurs succeseurs, à payer audit frère Guillaume une rente viagère de soixante-douze livres parisis par an. — 5° Ledit frère devra continuer de faire, jusqu'à la mi-mars prochain, toutes les recettes et paiements. — 6° On lui accordera la sépulture dans la chapelle de Notre-Dame. — 7° Les marguilliers, en garantie de la rente viagère accordée au frère Guillaume, engagent tous les biens et possessions de l'église.

Original sur parchemin, traces des sceaux des cinq échevins susmentionnés, en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCLXXXIV.

1378 (1379 n. s.) — Ghedaen int jaer M CCC achte ende zeventich den vierden dach van de maendt van Sporcle.

Lettres de même contenu que le N° précédent mais en flamand.

Sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCLXXXV.

1380 (1381 n. s.) — Ghegheven te Brugghe, den xv° dach van Sporkle, int jaer ons Heeren M CCC ende vieres waerf twintich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant, déclare que les cinquante mille livres parisis, imposées comme amende aux Yprois dans le traité de paix de Dixmude (voir le N° DCXXXVI), seront payées en cinq paiements, savoir, dix mille livres à la mi-carême prochaine, et les quarante mille livres restantes par quart et par trimestre dans le courant de l'année.

Original sur parchemin, muni du petit sceau du comte, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

MMCCLXXXVI.

1380. — Dit was ghedaen int jaer als men screef M CCC vier waerf twintich ende een, den xvij daghe van December.

Lettres par lesquelles François Belle et Barthélemi Belle, comme avoués de l'hospice de Belle à Ypres, déclarent que frère Guillaume Frère a acheté audit hospice, du consentement de la communauté, une provende pour laquelle il a payé une certaine somme que les avoués susdits déclarent avoir reçue. Cette provende consiste en : une chambre pourvue de litteries convenables ; les jours gras un plat de viande, de vache ou de porc, ou un morceau de chaque espèce, de quoi former un plat ; du pain ; les jours maigres, en été, du beurre frais et quatre œufs par jour ; en hiver du beurre de provision et également quatre œufs ; de la bierre et du potage d'une manière suffisante ; une portion de poisson ou de vin aux jours auxquels la communauté en reçoit. — Sa nourriture lui sera fournie dans sa chambre, son lit sera fait par les gens de l'hospice ; — s'il devient malade et s'il ne sait pas se servir lui-même, il sera soigné et servi par les gens de l'hospice, sans frais. — Il devra se pourvoir de vêtements sauf de linge.

Original sur parchemin, muni des sceaux particuliers de François et de Barthélemi Belle, en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

MMCCLXXXVII.

1381 (1382 n. s.) — Ghegheven te Brugghe onder onsen zeghel, den xx^{n} dach van Maerte, int jaer ons Heeren M CCC een ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant etc. reconnaît qu'il a reçu de Louis Bruneel et de ses compagnons, la somme de deux mille livres parisis, monnaie de Flandre, pour laquelle somme les échevins d'Ypres avaient donné audit Bruneel leurs lettres de promesse, à payer par moitié à la St-Jean d'été et à la Noël prochaine, et dont ils étaient redevables au comte pour l'accise de leur ville.

Original sur parchemin, muni du petit sceau du comte, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

MMCCLXXXVIII.

1382. — Ghegheven te Ryssele, den xxvij^{e} dach van December, int jaer ons Heeren M CCC twee ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant etc., autorise les échevins d'Ypres à porter au compte de la ville, la somme de onze cents livres que, à sa demande, ils ont payées pour éviter des désagréments qui auraient pu arriver à la ville par l'arrestation près d'Ypres de quelques gens de la troupe de Jean d'Angiers et de Chiferbast.

Original sur parchemin, muni du sceau du comte, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

MMCCLXXXIX.

1383 (1384 n. s.) — Données à Lille le ve jour de Mars l'an de grace mil CCC IIIJ^{xx} IIJ.

Lettres de Philippe duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois etc. aux baillis d'Ypres, de Bruges, d'Arras, de Saint-Omer, de Tournai, de Douai et d'Orchies. — Il leur communique les lettres du roi de France mentionnées au N° DCXLI, et leur ordonne de les rendre aussitôt exécutoires dans leurs bailliages respectifs. — (Les lettres du roi de France se trouvent transcrites en entier dans cette charte.)

Donné sous le *vidimus* des prévôt et jurés de Tournai le 16 Mars 1383 (1384 n. s.)

Vidimus original sur parchemin, scean de la ville de Tournai, avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCCXC.

1385. — Données à Tournay, le xxe jour de Décembre l'an de grace mil CCC IIIJ^{xx} et cinq.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, et Marguerite son épouse, déclarent que la clause du traité de paix de Tournai (voir le N° DCLIV), concernant les bannis d'Ypres qui sont rappelés dans cette ville, ne portera aucun préjudice, ni pour le présent, ni pour l'avenir, aux franchises et priviléges de ladite ville d'Ypres (voir le N° DCLVII).

Donné sous le *vidimus* de Christophe, prévôt de St-Martin d'Ypres, le 12 Novembre 1396.

Vidimus original sur parchemin, sceau du prévôt, avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCXCI.

1387. — Che fu fait à Mons en Haynault, en le capielle S[t]-Estienne, la u on tenoit siege de plais le mardi douze jours au mois de Novembre l'an M CCC quatre vins siept.

Lettres de Guillaume de Ville, sire d'/ , bailli du Hainaut, déclarant que, à la de e échevins d'Ypres, dame Marie veuve d'Hector Le \ a été attraite devant la cour féodale de Mons et (damnée à des dommages et intérêts, pour avoir ment fait arrêter plusieurs personnes, ;e(d'\ s, sous prétexte que ladite ville lui devait (de rentes.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MMCCCXII.

1388. — Donné en l'an M CCC IIIJ[xx] et wyt le xv[e] de May.

Lettres par lesquelles les échevins d'\ que Denis Scatin a acquis pour sa r te, vierscare, sur la Halle d'Ypres, une m re de ter hors de la porte d'Elverdinghe, entre l' ri l de Merkem et l'héritage de la ville d'\ es. — T

les échevins André Paeldinc, Nicolas Belle, chevalier, Charles Uten Eeckhoute, Lambert De le Clite, Philippe Reifin, Jacques de Flandre et Joris Le Ryke.

Original sur parchemin, sceau de la ville d'Ypres, avec contresceel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCCXCIII.

1392. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren, als men screef dusentich drie hondert viere waerf twintich ende twaelfve sdonderdaghes naer Paesschen.

Lettres par lesquelles les bailli et hommes de fief du comte de Flandre déclarent que, comme dame Marie de Dixmude, femme de Jean De Loo, avait transmis à sa fille Griele de Loo, la seigneurie de Voormezeele avec toutes ses franchises, seigneuries et appartenances, ladite Griele, de son côté, a passé un acte, devant lesdits hommes de fief, par lequel elle déclare que si elle venait à mourir sans laisser d'hoir de son corps, son père Jean De Loo ou ses hoirs directs pourront reprendre ledit bien de Voormezeele, en payant, endéans les trois mois, aux héritiers de ladite demoiselle Griele de Loo, une somme de deux mille livres parisis, monnaie de Flandre. — Si ladite somme n'était pas payée dans le délai de trois mois, les héritiers de ladite demoiselle Griele entreront en jouissance des rentes, revenus, profits etc. dudit bien, jusqu'à l'entier acquittement de la somme susdite.

Donné sous le *vidimus* des échevins d'Ypres, le 20 Octobre 1408.

Vidimus original sur parchemin, grand sceau de la ville d'Ypres avec contresceel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCCXCIV.

1392. — Fait l'an M CCC IIIJ xx et douze le xix[e] jour de Mai.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Jacques Deletimple (*tondeur as grandes forches*), bourgeois d'Ypres, a acquis pour lui et ses hoirs, d'Henri Palin et de Denise-Marie sa femme, une chambre et héritage avec appartenances gisante *oultre l'Ypre derriere le Scotkin*, pour douze sols parisis de rente héritable, par an. — Témoins les échevins François de Beisselaere, Denis Scattin, Guillaume de le Hoye, Jean Paeldinc et Aliame Le Witte.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCCXCV.

1393. — Ghegheven ..... den xvij[e] dach van novembre, int jaer M CCC drie ende neghentich.

Lettres par lesquelles Pierre de la Tanne[illegible], r[illegible] général de Flandre, déclare que les échev[illegible] ont payé la somme de cent cinquante livr[illegible], escalins monnaie de Flandre, en diminuti[illegible] cents livres qu'ils doivent au comte de Flandre [illegible] l'accise de leur ville, laquelle somme est payable à la Chandeleur prochaine.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de Pierre de la Tanerie, et muni de son scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCXCVI.

1394. — Den ix[e] dach in Hooymaend int jaer M CCC viere ende neghentich.

Lettres par lesquelles Marie de Dixmude, dame de Voormezeele, déclare qu'elle a reçu de la ville d'Ypres la somme de vingt-cinq livres parisis, d'une rente viagère échue à la St-Jean d'été passée.

Original sur parchemin, sceau de la dame de Voormezeele, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

MMCCXCVII.

1396. — Int jaer ons Heeren M CCC IIIJ [xx] ende zestiene des maendachs in de Paessche daghen derden dach in April.

Lettres par lesquelles François Slingher et Wautier Van den Pitte, avoués de la table du St-Esprit d'Ypres, reconnaissent qu'ils sont redevables aux pauvres de ladite table et aux pauvres honteux de l'église de St-Pierre à Ypres, une rente héritable de trois sous parisis par année.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCCXCVIII.

1396. — Le xij[e] jour d'Avril, l'an mil CCC IIIJ [xx] et seize.

Lettres par lesquelles Pierre Adornes, receveur-général de Flandre, reconnait avoir reçu des échevins d'Ypres

la somme de mille nobles d'or du coin et forge de monseigneur le duc de Bourgogne, comte de Flandre, pour servir aux dépenses du fils du duc, le comte de Nevers, dans le voyage qu'il veut entreprendre pour aller combattre les Sarrasins et mécréants de la foi chrétienne dans les marches de Hongrie.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de Pierre Adornes et revêtu de son scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCXCIX.

1399. — Int jaer M CCC IIIJ^{xx} neghentiene den xixe dach van April.

Lettres par lesquelles Joos van Merenden, bourgeois de Bruges, déclare avoir reçu de Jacques Mettensweerde et de Christophe De Vroede, payant au nom de la ville d'Ypres, la somme de cent quatre-vingt livres, quinze sols parisis pour le paiement du terme échu à la mi-mars passée, des rentes viagères de vingt-trois personnes dont les noms sont mentionnés dans l'acte.

Original sur parchemin, muni du scel de Joos Van Merenden, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

MMCCC.

1399. — Datum anno Domini millesimo CCC° nonagesimo nono die sexta mensis Septembris.

Lettres par lesquelles Jean Taye et Ghiselbert de Buseghem, échevins de Bruxelles, certifient que Jean De Clerc, fils de feu Jean et d'Élisabeth Van Ophem, a donné en toute propriété à son fils naturel Gerelim de Froyer, qui l'a acceptée, une rente viagère qu'il possède sur la ville d'Ypres, montant à la somme de cinquante sols gros tournois ancienne monnaie.

Original sur parchemin, sceaux particuliers des échevins de Bruxelles, en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin (l'un des sceaux est brisé).

MMCCCI.

Sans date (de la fin du 14e siècle) en flamand.

Propositions faites par les vingt-et-une personnes choisies dans les huit paroisses d'Ypres, pour aviser aux meilleurs moyens de pourvoir aux frais qu'entraîneront le rétablissement et les réparations des fortifications de la ville.

Sur parchemin, écriture de l'époque.

XVme SIÈCLE.

MMCCCII.

1400. — Faites et données le douzième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil et quatre cens.

Lettres par lesquelles les échevins de Douai reconnaissent avoir reçu des échevins d'Ypres, la somme de mille sept cent quarante livres, cinq sols parisis monnaie de Flandre, pour le pourpaie des neuf mille livres parisis que lesdits échevins de Douai avaient payés pour ceux d'Ypres, au duc de Bourgogne, pour leur quôte-part dans la rançon de son fils aîné, le comte de Nevers, fait prisonnier par les Sarrasins.

Original sur parchemin, sceau des échevins de Douai avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Publié dans nos Analectes Yprois, page 53.

MMCCCIII.

1400. — Faites et données à Messines, l'an de grace mille quatre cens le vj^e jour d'Octobre.

Lettres par lesquelles Guillemine, abbesse de Messines, déclare avoir reçu des trésoriers de la ville d'Ypres, la somme de huit livres, dix sols parisis, qui lui sont dus chaque année à la Saint-Remi *à cause de la ryole*

le *Scotes* (à cause du canal passant par Zuydschote et par Noordschote).

Original sur parchemin, sceau de l'abbesse en cire brune, pendant à simple queue de parchemin.

MMCCCIV.

401. — Donné en nostre hostel de Conflans lez Paris le xviij[e] jour de May l'an de grace mil CCCC et ung.

Ordonnance du duc de Bourgogne sur le taux des dépenses des prisonniers détenus, tant dans les châteaux du duc, en Flandre, que dans les autres prisons dudit pays. — Aux prisonniers détenus dans les châteaux de Lille et de Ruppelmonde et autres du pays de Flandre, lesquels pour cause de pauvreté seront entretenus aux dépens du duc, il sera alloué trois sols, six deniers par jour, dont le châtelain ou l'officier du lieu où ils sont détenus recevra deux sols, pour lesquels il sera tenu de leur livrer à ses dépens pain, potage et cervoise; le cipier ou garde desdites prisons recevra les dix-huit deniers restants, pour le lit et les objets de couchage qu'il sera tenu de livrer auxdits prisonniers. — Celui qui livrera les vivres et les objets de couchage recevra la somme susdite en entier. — Les prisonniers, qui vivront à leurs propres dépens, paieront six sols par jour, dont deux au cipier pour le cépage et le lit, et quatre au châtelain ou à l'officier du lieu pour lesquels celui-ci sera tenu de livrer à ses dépens pain, potage, lumière, cervoise, viande, et aux jours maigres des harengs. — Si les prisonniers veulent boire du vin, ils en auront un demi lot par jour en payant

deux sols. — S'ils veulent avoir plus forte ration de vin ou autre nourriture, le châtelain pourra le leur fournir, mais les prisonniers ne pourront pas être détenus pour dépenses faites au-delà des huit sols susdits. — Ces mesures seront applicables à tous les prisonniers détenus dans les châteaux, forteresses et prisons appartenant à des vassaux.

Copie sur papier, faite d'après un registre de la chambre des comptes de Lille, le 19 Juillet 1410, certifié conforme et signé *Guiselin*.

MMCCCV.

1401. — Donné à Paris le xxvij jour de Juing lan de grace mil quatre cens et un, le xxj de nostre règne.

Lettres de Charles VI, roi de France, à son bailli d'Amiens. — Il lui donne communication des lettres royales de même date que la présente, par lesquelles il ajourne, au 10 du mois d'Août prochain, devant son parlement à Paris, le duc de Bourgogne et les gens de son conseil séant à Lille, pour y répondre devant ledit parlement, à l'appel fait par les échevins d'Ypres dans la cause de Jean Lonnin, Jean et Valentin de le Haest et François Ricquewaerd, détenus prisonniers au château de Lille (Voir les N° DCCXX et DCCXXI). — Il lui ordonne d'intimer ou de faire r parties les présentes lettres royales, et re gir les détenus, sous caution et sous o sse se présenteront au 10 Août devant le parlei

Original, traces du sceau du roi de avec contrescel en cire blanche, pe à une bande de parchemin.

MMCCCVI.

1401. — Donné à Amiens soubz le seel dudit bailliage le viij^e jour de Juillet, l'an mil quatre cens et un.

Lettres de Jean, sire de Banis et de Boulogne-le-crasse, chevalier, bailli d'Amiens, à Jean Herbert, sergent du roi audit bailliage. — Il lui ordonne d'intimer aux parties les lettres royales mentionnées au N° précédent.

A ces lettres se trouvent attachées d'autres lettres dudit bailli par lesquelles il informe le parlement de Paris que Jean Herbert a fait, aux intéressés, les intimations susdites, mais qu'il a jugé ne pas pouvoir procéder à l'élargissement des détenus, à cause d'un appel de la partie citée, appel qui lui a été insinué, le 25 Juillet, par l'évêque d'Arras, chancelier du duc de Bourgogne (du 5 Août 1401, sceau du bailliage, en cire rouge).

Original, sur parchemin, muni du sceau du bailliage d'Amiens, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCVII.

1401. — Le ij^e jour de Septembre, l'an mil CCCC et ung.

Lettres par lesquelles François de le Hofstede, dit le Cupere, receveur-général de Flandre et d'Artois, reconnait avoir reçu des trésoriers de la ville d'Ypres, la somme de deux cents nobles dus au duc de Bourgogne

pour l'octroi du droit d'accise, et ce pour le terme échu le premier Juillet dernier.

(Signé) CUPERE.

Original sur parchemin, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCVIII.

1401. — Donné à Amiens soubz nostre scel le xixe jour de Septembre, l'an mil quatre cens et un.

Lettres de Jacques d'Embremeu, lieutenant du bailli d'Amiens, au premier sergent-d'armes dudit bailliage qui en sera requis. — Il lui donne communication des lettres royales du 31 Août 1401, par lesquelles Charles VI, roi de France, vu l'appel interjetté au nom du duc de Bourgogne (voir le N° MMCCCVI), ajourne devant son parlement de Paris Jean Herbert, pour y soutenir et défendre contre ledit appel, les ordonnances, commandements, griefs, exploits etc., dont il a été chargé. — Il lui ordonne de mettre ces lettres royales à exécution, et d'intimer aux échevins d'Ypres et à Jean Lonnin et ses co-accusés à se trouver audit jour et audit lieu, s'ils le trouvent bon et convenable.

Donné par copie, sur parchemin, sous scel de Jean Picquette, sergent de roi du bailliage d'Amiens, le 26 Septembre 1401. Petit scel en cire rouge.

MMCCCIX.

1401. — Donné à Amiens soubz nostre scel le xixe jour de Septembre, l'an mil quatre cens et un.

Lettres de même contenu que le N^{o} précédent données par copie sous le scel de Jean Picquette, sergent du roi au bailliage d'Amiens, le 26me jour de Septembre 1401.

Sur parchemin, sceau perdu.

MMCCCX.

1401 (1402 n. s.) — Pronunciatum xj^{a} die Martii anno Domini millesimo CCCC^{o} primo.

Arrêt du parlement de Paris par lequel, de commun accord avec les échevins d'Abbéville d'une part, l'évêque d'Amiens et le clergé d'Abbéville d'autre part, est fixé le taux qui pourra être perçu pour l'administration des divers sacrements.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCXI.

1401 (1402 n. s.) — Donné à Paris le xviij^{e} jour de Mars l'an de grace mil quatre cens et un.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc. à ses baillis de Gand, de Bruges, d'Ypres, de l'Écluse, etc. etc. — A l'occasion de la guerre entre l'Angleterre et l'Écosse, des individus de ces deux pays

fréquentant le port de l'Écluse, réunissent et lèvent des hommes sous prétexte d'en former des compagnies pour les conduire en Angleterre, mais en réalité ils attaquent lés vaisseaux marchands, s'en emparent, et en pillent les marchandises au grand détriment du commerce de la Flandre. — Le duc ordonne à ses baillis de faire publier, dans l'étendue de leur juridiction, que de pareilles assemblées sont défendues dans tout le pays de Flandre; que ceux qui occasionneront des dommages aux marchands fréquentant ces ports, seront bannis à perpétuité comme ennemis du pays, et que si après la publication de ladite défense les mêmes faits se renouvellent, il veut qu'ils soient punis sans délai ni déport.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCCXII.

1402. — Int jaer M CCCC ende twee den xvj^{e} dach van October.

Lettres par lesquelles Jean Lem, prieur des Frères-Prêcheurs d'Ypres, déclare avoir reçu de ladite ville la somme de vingt-cinq livres parisis, en exécution de la convention d'après laquelle lesdits Frères-Prêcheurs ont renoncé au droit de débiter du vin. (Voir le N° DCCXI.)

Original sur parchemin, sceau perdu.

MMCCCXIII.

1402 (1403 n. s.) — Donné le mercredy xxviij° jour de Mars l'an mil quatre cens et deux.

Lettres par lesquelles le conseil de Flandre, à Lille, remet successivement au 30 Mars, au 4 Mai, au 10 Juillet, au 2 Octobre, au 16 Octobre et au 3 Novembre, la décision du différend surgi entre les échevins d'Ypres d'une part et Gérard de la Tannerie, bailli de la Salle d'Ypres, d'autre part, au sujet de l'emprisonnement arbitraire de Guillaume de le Hoye, bourgeois d'Ypres (voir les N° DCCXXIX et DCCXXX).

Six pièces sur parchemin, sceaux perdus.

MMCCCXIV.

1404. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren als men screef dusentich vierhondert ende viere, den vierentwintichsten dach in Hoymaent.

Lettres par lesquelles le bailli et les échevins de Wervick déclarent que Pierre et Jean de Rudder, fils de Jean, ont reconnu, en leur présence, que Grégoire Dinghele possède, sur leur maison et terres, une rente perpétuelle de quatorze gros monnaie de Flandre, par an, payable en une fois à la Saint-Jean; et qu'en cas de retard ou de non paiement, on se conformera aux usages et coutumes de la châtellenie de Courtrai.

Original, sur parchemin, les cinq sceaux qui pendaient à double queue de parchemin, sont perdus.

MMCCCXV.

1404. — Donné en nostre ville d'Arras le xxj^e jour d'Aoust l'an de grace mil quatre cens et quatre.

Lettres par lesquelles Marguerite, d
gogne, comtesse de Flandre, autori
échevins de la ville d'Ypres à payer à Di
la somme de deux mille livres parisis,
Flandre, pour le paiement de laquelle so
duc de Bourgogne avait assigné la ville Y
autorise ce paiement nonobstant que, le
de son susdit seigneur, elle avait fait faire déf e,
son susdit par tout le pays de Flandre, de payer
deniers à n'importe qui, ni pour quelque assi
que ce soit, sans son exprès commandement.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCCCXVI.

1404 (1405 n. s.) — Donné à Paris le ixe jour de
l'an de grace mil quatre cens et quatre.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi F
déclare que si la guerre venait à éclater entre s
me et celui d'Angleterre, il respectera le t
commerce conclu entre la duchesse de Bour
son fils, pour le pays de Flandre, d'une part, e
d'Angleterre, d'autre part. En conséquence il
les marchands flamands, leurs familles et le
mis, à commercer et circuler librement à Calais
tous les ports et villes de l'Angleterre, sans y

soit mis le moindre obstacle de son côté; il autorise également les marchands anglais, leurs familles et commis, à commercer et circuler dans tout le pays de Flandre, sous condition toutefois que la Flandre ne pourra donner accès à des bandes armées ou à des gens qui se présenteraient comme ennemis de la France. — Cette autorisation sera valable provisoirement pendant le présent mois de Mars et les quatre mois suivants. — Il ordonne à tous ses officiers, capitaines du pays de Picardie, à son amiral, aux baillis d'Amiens et de Vermandois, à tous ses capitaines des villes, forteresses, ports, ponts et passages quelconques, de veiller à la stricte exécution de la présente ordonnance.

Copie sur papier, collationnée aux lettres originales le 17 Mars 1404 (1405 n. s.) et signée *Deythielle*.

MMCCCXVII.

1405. — Gegeven tot Bruessele upten veerthiensten dach van Meye, in den jaer ons Heeren als men screef dusent vierhondert ende vive.

Lettres par lesquelles Gherem de Froyer, bourgeois de Bruxelles, reconnaît avoir reçu des mains de Jean Paldinck d'Ypres, payant au nom de ladite ville, la somme de sept livres, dix escalins et trois deniers de gros, monnaie de Flandre, et ce pour effectuer le paiement des rentes viagères échues en Mars et en Avril dernier, de plusieurs personnes habitant la ville de Bruxelles.

Original sur parchemin, sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCXVIII.

1407. — Donné en nostre ville de Gand, le viij^e jour de Juillet, l'an de grace mil CCCC et sept.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc., déclare avoir reçu des échevins et de la communauté de la ville d'Ypres, par les mains de Jean de Pressy, receveur-général de Flandre, la somme de quatre mille écus, de quarante gros, monnaie de Flandre, qu'ils lui ont prêtée dans ses pressants besoins. Il les autorise à déduire cette somme sur les premières aides que le pays de Flandre lui octroyera.

Original sur parchemin, scellé du duc, avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCXIX.

1407. — Le dixièsme jour du mois de Juillet, mil CCCC et sept.

Lettres par lesquelles Jean de Pressy, [illegible] général des finances du duc de Bourgog[illegible], [illegible] avoir reçu des avoué, échevins et com[illegible] ville d'Ypres, la somme de quatre mille é[illegible] rante gros, monnaie de Flandre, laquelle [illegible] ont prêtée audit duc, en avance sur les pr[illegible] que le pays de Flandre lui accordera (vo[illegible] le N° [illegible]cédent).

Original sur parchemin, signé de P[illegible] et muni du cachet du receveur [illegible] appliqué en cire rouge sur le [illegible]

MMCCCXX.

1408. — Donné à Bruges le vij° jour d'Aoust, l'an de grace mil iiij° et huit.

Lettres de Jean, duc de Bourgogne etc., à ses baillis et autres officiers du pays de Flandre. — La députation envoyée à Paris pour négocier la reconnaissance du traité de commerce entre la Flandre et l'Angleterre (voir le N° MMCCCXVI), a été composée d'un certain nombre de prélats, de députés des quatre membres de Flandre et de plusieurs notables; parmi les prélats se trouvaient les abbés de Ter Doest et d'Eeckhoute de Bruges et le prévôt de Saint-Martin d'Ypres. — Il était convenu que les frais de députation des prélats susdits seraient supportés par le clergé résidant en Flandre et par le clergé ayant des possessions en Flandre. — Nonobstant cette convention plusieurs prélats, chapitres et gens d'église n'ont voulu jusqu'ici, et ne veulent encore, payer leur quôte-part dans ces frais, d'où il résulte que les trois prélats susnommés ne peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de légation. — Le duc ordonne conséquemment à ses baillis et autres officiers de justice de faire effectuer, par voie de justice, le paiement de leur quôte-part à tous les gens d'église, et de procéder au besoin par la saisie et arrêt de leurs biens temporels situés en Flandre.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCXXI.

1409. — Donné en nostre ville de Douay, le xvijᵉ jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCC et neuf.

Lettres de Jean, duc de Bourgogne etc., à son receveur-général de Flandre. Il est parvenu à sa connaissance que, lors de l'adjudication des tonlieux, justices, terres et autres offices appartenant au domaine, qui se fait par cris et recris (au dernier enchérisseur), plusieurs chevaliers et autres nobles et gens de grand lignage s'efforcent d'accaparer les fermes de ces différents offices, en employant des moyens d'intimidation et de menaces envers les gens de moindre qualité qui désirent s'en rendre adjudicataires, et qui n'osent surenchérir de crainte d'encourir l'indignation des nobles. — En outre, lorsque, par ces moyens, les nobles sont en possession de ces offices, ils exercent des exactions déraisonnables sur ses sujets qui en sont fortement lésés et opprimés. — Comme tout cela se fait au grand préjudice de ses sujets et du revenu de son domaine, il ordonne que dorénavant les fermes desdits offices ne pourront plus être baillés aux chevaliers ou autres nobles, ni par hausse, ni d'aucune autre manière, ni à d'autres personnes pour les exploiter en leur nom, mais qu'elles seront accordées par hausse à des gens moyens et solvables, qui en lèveront seulement les droits et profits qui y appartiennent, sans rien exiger davantage.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, collationnée et signée *Guerin* et *Dran*.

MMCCCXXII.

1409. — Donné en nostre ville de Bruges, le xij[e] jour de Décembre, l'an de grace mil quatre cens et neuf.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., désigne comme commissaires pour le renouvellement de la loi et pour l'audition des comptes de la ville d'Ypres, messire Jean de Bailleul, conseiller, le seigneur de Pouckes, messire Louis de Moerbeeke, bailli d'Ypres, Robert de Capples, bailli de Bruges et Godefroid le Sauvage, receveur-général de Flandre.

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à une bande de parchemin est perdu.

MMCCCXXIII.

1409 (1410 n. s.) — Ghegeven te Ghend, den xxvj[e] dach van Spoerkle int jaer ons Heeren dusentich CCCC ende neghene.

Lettres par lesquelles les gens du conseil de Flandre ordonnent aux baillis et autres officiers de la Flandre de forcer, par contrainte, sur l'avis des quatre membres de Flandre, tous ceux qui sont en retard de payer leur quôte-part dans les frais de reconstruction de la tour de Westcapelle, incendiée par les Anglais en 1405, car le défaut de paiement a fait cesser les travaux de reconstruction, au grand préjudice des navigateurs auxquels cette tour servait de phare.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Bruges, le 28 Avril 1410.

Vidimus original, sur parchemin, scellé des échevins de Bruges, avec contrescel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

A cette charte se trouvent joints huit documents sur papier, savoir : 1° Le devis pour la reconstruction de la tour, fait par Laurent Van der Leye, de Gand, Cornelis Van Aeltre, de Bruges, Jean Van Ypre, d'Ypres et Jean Van Hooze, charpentiers, et Nicolas, fils de Guillaume, maçon, et présenté par eux aux députés des quatre membres de Flandre. (10 Avril 1409). — 2° Adjudication pour ladite reconstruction par Adrien Brantin (25 Juin 1410). — 3° Nouvelle adjudication pour maçonnerie et fourniture de ferrures (sans date). — 4° Accord fait entre les députés des quatre-membres et Jean Scaerpine, couvreur, pour couvrir le toit avec des ardoises de Fumay (25 Septembre 1412). — 5° Relevé des recettes et des dépenses faites pour la reconstruction de ladite tour jusqu'au 26 Septembre 1412. — 6° Autre relevé des dépenses et des recettes (sans date). — 7° Relevé des recettes faites par Godevaert De Wilde, provenant des diverses villes et localités de la Flandre (sans date). — 8° Décompte des villes d'Ypres, de Gand, de Bruges et du Franc de Bruges de leur quôte-part dans les frais de reconstruction (sans date).

Tous ces documents concernant la reconstruction de la tour de Westcapelle ont été publiés par Monsieur H. Q. Janssen, dans les *Bijdragen tot de oudheidkunde en geschiedenis inzonderheid van Zeeuwsch-Vlaanderen.* Tome 4, pag. 317 à 329.

MMCCCXXIV.

1410. — Sans date, en français (Décembre 1410).

Ordonnance de Jean, duc de Bourgogne etc. concernant le cours des monnaies dans la ville et seigneurie de Malines, publiée à Lille le 23 Décembre 1410. — Il ordonne de frapper des deniers et demi-deniers d'or appelés éçus de Jean, et des deniers d'argent appelés doubles gros de Flandre, dont les xviij vaudront un desdits écus d'or, ainsi que des gros, demi-gros et quart de gros à l'avenant. — Il défend la circulation de tout or étranger dans ladite ville et seigneurie, sauf l'or forgé par le roi de France, et fixe le taux des autres monnaies diverses.

Copie sur papier, écriture de l'époque; collationnée et signée: *Boudens*.

MMCCCXXV.

1410 (1411 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruges, le troizime jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens et dix.

Lettres de Jean duc de Bourgogne, comte de Flandres etc. de même contenu que le N° DCCLIII.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCXXVI.

1411 (1412 n. s.) — Dit was ghedaen ghewyst ende hutegheghevcn ...... den neghentiensten dach in Maerte, int jaer ons Heeren dusentich vierehondert ende ellevene.

Sentence prononcée par les trois membres de Flandres (Gand, Bruges et le Franc) sur un appel interjeté par dame Péronne Scocx, veuve de Jacques vanden Borne, au sujet d'un jugement prononcé par des échevins d'Ypres, concernant des affaires d'argent entre la dite dame Peronne et Jacques van Scoten, bourgeois d'Ypres, et la prétention de la première, au sujet d'un fief appelé *Ter Voghelweede*.

Expédition sur parchemin, signé *[illegible]* (?).

MMCCCXXVII.

1414. — Ghedaen int jaer ons Heeren M vierhondert ende viertiene, den dertiensten dach in Meye.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Nicolas Belle, avoué de ladite ville, a racheté, au nom et à la décharge d'icelle, de Joris Belle, François Belle et Marie, sa femme, et de Jean Belle, tous frères et bourgeois d'Ypres, une rente perpétuelle et héritable de trente-sept escalins, huit deniers et demi par année, hypothéquée sur le vivier de Dickebusch, sur l'ancienne *rue de Gand*, actuellement le marché aux

vieux habits (*d'Oudecleedermaerct*). — Présents les échevins André Paeldincq, le vieux, Laurent Belle, Louis Paeldincq, Michel Van Sconevelt et Jacques Maezin.

Original sur parchemin. Le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MMCCCXXVIII.

1415. — Donné à Paris le xixe jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCC et quinze de nostre règne le xxxve.

Lettres de Charles VI, roi de France, aux échevins d'Ypres. Il les informe qu'il a employé tous les moyens possibles pour arriver à une bonne paix avec les Anglais; que nonobstant, ceux-ci sont descendus au royaume de France, *a grand effort et puissance de gens d'armes, de canons, en gens et autres abilmens de guerre.* Il les invite en conséquence sur la foi, loyauté et obéissance qu'ils lui doivent, à employer tous leurs efforts pour résister à l'entreprise desdits Anglais, en leur faisant guerre et leur portant tout le grief et dommage possible.

Sur le blanc se trouve: *Par le roy, à la relacion du grand conseil tenu par Monseigneur le duc de Guienne.* (Signé) *Bauregart.*

Original sur parchemin, sceau du roi de France, avec contrescel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCXXIX.

1415 (1416 n. s.) — Ghedaen registreren in de registren s'lands van den Vryen, den xve dach in Sporkele int jaer duust iiij^{c} ende vichtiene.

Accord fait entre les Yprois d'une part, et les Wateringues du Camerlync-ambacht et du Ghistel-ambacht d'autre part, au sujet de quelques difficultés surgies à l'occasion de la navigation sur l'Yperlée (Même contenu que le N° DCCLXXXIV).

Copie sur papier, écriture de l'ép

MMCCCXXX.

1415 (1416 n. s.) — Ghedaen int jaer M CCCC ende vichtiene, den vierden dach van Maerte.

Lettres par lesquelles André Paeldingh, le j
Jean Racaerdt, échevins de la ville d'Ypres,
que Casin Demoor a pris à cense, de Denis
Casin Bezaen, comme gouverneurs de l ise
d'Ypres, deux mesures et demie et quin ve
terre située rue de Commines, appartenant la
église, et ce pour le terme de dix années c
à raison de trois livres, quatre escalins

Original, sur parchemin, sceaux perso des deux échevins, en cire rouge, | s à des bandes de parchemin.

MMCCCXXXI.

1416. — Donné en nostre ville de Lille le xvij jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens et seze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., autorise les échevins d'Ypres à vendre des rentes à vie, sur une et sur deux têtes, jusqu'à concurrence de la somme de mille livres parisis, monnaie de Flandre, par an, et ce pour les mettre à même de payer leur quote-part dans l'octroi et don que viennent de lui accorder les états de Flandre.

Original sur parchemin, traces du sceau du duc, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCXXXII.

1416. — Dit was ghedaen upten vyfsten dach in Decembre int jaer ons Heeren als men screef dusentich vier hondert ende zestiene.

Sentence prononcée par les échevins du territoire du Franc, au sujet d'un différend surgi entre les riverains de la wateringue de Vladsloo et les échevins d'Ypres. — Même contenu que le N° DCCXC.

Original sur parchemin, muni de six petits sceaux en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 201 recto et suivants.

MMCCCXXXIII.

1417. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren doe men screef duust vier hondert ende zeventiene, den vyfsten dach van Meye.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines reconnaissent avoir vendu à la ville d'Ypres, une demi-mesure de terre située à Wytschate, pour être incorporée dans le tracé de la route d'Ypres à Warneton.

Original sur parchemin, muni de cinq petits sceaux en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCCXXXIV.

1417. — Ghedaen int jaer xiiii^{c} ende zeventiene, den tweeden dach in Septembre.

Lettres par lesquelles Jean Bryaen, marchand d'Angleterre, déclare avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres la somme de dix-sept livres, cinq escalins et dix deniers de gros tournois, ancienne monnaie de Flandre, montant de leur quote-part dans le paiement du premier terme de la somme de deux cent sept livres dix escalins et huit deniers, pour lesquels les quatre membres de Flandre lui ont donné leurs lettres d'obligation.

Original sur parchemin, sceau de Jean Bryaen, en cire rouge, appliqué sur le parchemin.

MMCCCXXXV.

1418. — Donné à Arras le xx[e] jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte de Charolois, seigneur de Château-Belin, en l'absence de son père, le duc de Bourgogne, autorise les échevins de la ville d'Ypres à vendre des rentes à vie, à charge de la ville, jusqu'à la somme de deux mille quatre cents livres monnaie de Flandre, sous condition que les deniers provenant de cette vente seront employés au paiement de leur quote-part dans les cent mille écus d'or que le pays de Flandre a accordés au duc de Bourgogne (voir le N° DCCCVI).

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMCCCXXXVI.

1418 (1419 n. s.). — Den eersten dach in Lauwe int jaer M CCCC ende achtiene.

Liste des différentes accises dont la perception a été adjugée publiquement et dont le paiement doit se faire par semaine.

Document sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCCXXXVII.

1418 (1419 n. s.). — Ghedaen int jaer duusentich vier hondert ende achtiene, den laesten dach van Laumaendt.

Convention faite entre les marguilliers de l'église de St-Martin d'Ypres, d'une part, et les doyen et membres de la confrérie de St Nicolas, d'autre part, par laquelle les premiers accordent aux seconds, sous certaines conditions, une partie de terrain situé derrière la chapelle dudit Saint-Nicolas, afin d'agrandir celle-ci et d'y construire un sanctuaire.

Original sur parchemin, signé *Walle*. Scel perdu.

MMCCCXXXVIII.

1419 (1420 n. s.), — Donné en nostre ville de Péronne le xve jour de Février, l'an de grace mil quatre cens et dix-neuf.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. reconnait avoir reçu en prêt, des échevins de la ville d'Ypres, la somme de mille écus de France du prix de quarante gros monnaie de Flandre chacun. Ils ont payé cette somme entre les mains de Godefroid Le Sauvage (*de Wilde*), receveur-général de Flandre; il autorise lesdits échevins à déduire cette somme de mille écus de leur part et portion du premier don ou aide qui lui sera accordé par le pays de Flandre.

Original sur parchemin, sceau du duc, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCXXXIX.

1420. — Ghedaen int jaer dunsentich vier hondert ende twintich, den laetsten dach van Ougste.

Déclaration faite par devant les échevins de la ville d'Ypres, par Tristram Belle, François van Dixmude, Josse Bryde, Montfrant Belle et Walram Belle (Même contenu que les Nos DCCCXXIII et DCCCXXIV).

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCCXL.

1421. — Le xviije d'Octobre, l'an mil CCCC vint et ung.

Lettres par lesquelles Godefroy Le Sauvage (*de Wilde*) conseiller du duc de Bourgogne et son receveur-général de Flandre et d'Artois, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, au nom de la ville, la somme de trois mille huit cent quarante-deux livres, dix-neuf sols et huit deniers parisis, monnaie de Flandre, pour leur part et portion dans l'aide et subvention de cent cinquante mille écus d'or que le pays de Flandre a consenti et octroyé au duc de Bourgogne et dont les termes n'étaient payables qu'en 1423 et 1424.

Original sur parchemin, signé *de Wilde*, et muni du sceau du receveur-général en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCXLI.

1421. — Donné en nostre ville de Bruges le xix[e] jour d'Octobre, l'an de grace mil CCCC vint-et-un.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de comte de Flandre etc. acquitte les échevi de la somme de trois mille huit cent qua livres, dix-neuf sols et huit deniers, N° précédent.

Original sur parchemin, grand sceau duc, avec contrescel en cire rouge, dant à double queue de parchemin.

MMCCCXLII.

1421. — Le xxvij[e] jour d'Octobre, l'an mil quatre c vingt-et-ung.

Lettres par lesquelles les échevins d'Y naissent avoir reçu de Godefroid Le Sauvage (la quittance mentionnée au N° MMCCCXL. Ils naissent en même temps être redevable la somme à Philippe de Raponde, conse et d'hôtel du duc, et promettent de la lui r mière moitié à la Noël 1423 et l'autre S[t] Jean 1424.

Original sur parchemin, signé *De Dixmude*, sceau des échevins, avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin (cancellé).

MMCCCXLIII.

1421. — Donné en nostre ville de Bruges le vj[e] jour de Décembre, l'an de grace mil CCCC vingt-et-ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc. déclare que les échevins de la ville d'Ypres ont reconnu comme leur propre dette la somme de dix mille six livres dix-sept sols six deniers parisis, monnaie de Flandre, que le nommé Marc Guidechon de Bruges a prêté à lui, duc de Bourgogne, et qu'ils se sont engagés à rembourser cette somme par moitié à la saint Jean-Baptiste 1422 et à la Noël suivant. — Le duc autorise les échevins susdits à déduire cette somme de leur part et portion dans l'aide de cent mille écus d'or de France, que le pays de Flandre lui a accordé pour *sa chevalerie*. — Il défend à son receveur-général de Flandre et à tout officier à qui il appartiendra, de porter obstacle ou empêchement au contraire.

Original sur parchemin, le sceau, qui est perdu, pendait à double queue de parchemin.

MMCCCXLIV.

1422 (1423 n. s.). — Donné en nostre ville d'Arras le xxiij de Mars, l'an de grace mil quatre cens vint-et-deux.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc. autorise les magistrats de Bruges et d'Ypres à se faire rembourser les frais qu'ils ont faits pour

l'ambassade envoyée en Espagne, afin réc
roi dudit pays un dédommagement pour per
ses sujets avaient fait éprouver aux marcha F
dre en leur enlevant leurs marchandises. — I
servant à ce remboursement seront p le
tième denier prélevé sur toutes les marcha arr
en Flandre de provenance des provinces (
d'Asturie, de la vieille Castille et de la e, et
destiné à indemniser les marchands flama
été dépouillés (voir le N° DCCCXIX).

Donné sous le *vidimus* des échevins de Bruges, 21 Août 1423.

Vidimus original sur parchemin, sceau échevins de Bruges, avec cont cire verte, pendant à do parchemin.

MMCCCXLV.

1423 (1424 n. s.). — Donné à Gand le xvj j Février, l'an de grace mil quatre cens vint-et-t

Lettres des gens du conseil du duc de
ayant en son absence le gouvernement pays
Flandre, aux baillis de Gand, de Bruges, d'Y s
à tous les autres baillis, justiciers et officiers
dre. — Ils les informent qu'une convention a
avec les députés de Tournai, d'après laquelle t
sujets du duc de Bourgogne pourront librement
ler et faire le commerce dans toute l'étendue, po
juridiction et banlieue de Tournai, du T
tagne, Saint-Amand et appartenances, et ssi
tout le Hainaut. De leur côté, ceux de T

des appartenances susdites pourront également circuler et commercer par tout le pays de Flandre, d'Artois et châtellenies de Lille, Douai et Orchies. — Défense de part et d'autre de se faire ou porter dommage en corps ou en biens, sous peine d'être puni comme *briseur de trève ou de seur estat.*

Au bas se trouve: *Par Messeigneurs du Conseil ayans le gouvernement du pays de Flandre.* (Signé) Dabl.

Original sur parchemin, muni de trois petits sceaux en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

MMCCCXLVI.

1424. — Faites et données en nostre Chastiel de Béthune, le quinzeime jour du moys d'Octobre, l'an mil quatre cens et vingt-quatre.

Lettres par lesquelles Jeanne d'Harcourt, comtesse de Namur et dame de Béthune, déclare avoir reçu, des échevins d'Ypres, la somme de mille livres monnaie de Flandre, comme dernier paiement de la somme de mille écus de quarante gros, ou deux mille livres, pour lesquelles ils lui avaient donné leurs lettres d'obligation.

Original sur parchemin, sceau de la comtesse de Namur, en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MMCCCXLVII.

1427. — Donné en nostre ville de Bruges le xj^e jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens vint et sept.

Lettres par lesquelles Philippe, d B etc., pour soutenir la draperie dans la Ypr exécution des anciens priviléges des Ypr , c fabrication du draps dans les châtellenies Yp Warnêton, de Bailleul, de Cassel, de I Bergues, à l'exception des lieux , formément à la manière prescrite par l'or née à ce sujet (voir N° DCCCLVII). De mettre les échevins de la ville d'Ypr à voir aux frais de poursuite de la or il les autorise à vendre des re s vi dite ville d'Ypres, jusqu'à concurre e de quinze cents livres parisis mo], an, à condition que l'argent provenant e ne sera employé qu'en acquit desdits f

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MMCCCXLVIII.

1431 (1432 n. s.) — Ghedaen int jaer ons en vier hondert ende eenen dertich, den ti van Maerte.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres que Catherine, veuve de Pierre de Dixmude, b

l'Ypres, a acheté d'Olivier de Dixmude et de sa femme Guillemine, bourgeois d'Ypres, une mesure quarante verges de terre, située au côté sud de la rue du Temple, et aboutissant aux terres du Temple et à celles de St-Martin. Présents les échevins Paul Bourgois, Nicolas Van Biecxscoten l'aîné, Jean de Memere, Corneille Vander Letewe et Jean Wytinc.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MMCCCXLIX.

1432. — Ghedaen int jaer ons Heeren MCCCC ende twee en dertich, den viertiensten dach van Wedemaendt.

Lettres par lesquelles Jeanne Logghe, Pasquine Logghe et Jeanne Hiels, cèdent à l'église de St-Nicolas d'Ypres, une maison et plusieurs parcelles de terre situées à Vlamertinghe; moyennant cette cession les marguilliers de ladite église s'engagent à payer annuellement aux prêtres et autres fonctionnaires de ladite église, certaines sommes stipulées dans l'acte pour la célébration de divers services détaillés au long.

Original sur parchemin, les quatre sceaux qui pendaient à doubles queues de parchemin sont perdus.

MMCCCL.

1433. — Donné en nostre ville de Dijon le xij[e] jour de Décembre lan de grace mil quatre cens trente et trois.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc. désigne comme commissaires pour le renouvellement des magistrats et l'audition et l'approbation des comptes de la ville d'Ypres, Collard de Commines, maitre Simon de Formelles et Thierry Leroy, ses conseillers, et maitre Jean de Gand son secrétaire.

Original, sceau du duc de Bourgogne, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCLI.

1434. — Donné en nostre ville de Gand le xx[e] May 1434.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bour ordonne, commet et institue Baudouin de le Kerc natif de Gand, en l'office de clerc des b hommes de fief du Vieux-bourg de Gand et de receveur des reliefs des fiefs, transports, t subventions dudit Vieux-bourg.

Copie sur papier, écriture de 1667.

MMCCCLII.

1439. — Dit was ghedaen int jaer ons Heren als men screef dusentich vier hondert ende neghenendertich, up den achtentwintichsten dach in Meye.

Lettres par lesquelles les échevins de Merchem déclarent que Guillaume de Bil et sa femme Anne, ont vendu, à Catherine de Gand, une parcelle de terre d'une ligne, située dans la paroisse dudit Merchem.

Original sur parchemin, traces de cinq petits sceaux en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCCLIII.

1439 (1440 n. s.) — Ghescreven int jaer ons Heeren M CCCC XXXIX den quintichsten dach in Lauwe.

Lettres par lesquelles frère Jean de Poortere, gardien du couvent des frères mineurs d'Ypres, déclare avoir reçu des échevins de ladite ville la somme de vingt-cinq livres parisis, pour le paiement du troisième trimestre de l'an 1439, conformément à la convention faite entre les échevins et ledit couvent à cause de sa rénonciation à l'exemption du droit sur le vin (voir le N° DCCX.)

Original sur papier, le sceau en cire rouge qui était mis en placcard, est tombé.

MMCCCLIV.

1440. — Dit was ghedaen int jaer duust vierhondert ende veertich, den zestiensten dach in Oust.

Lettres par lesquelles les échevins de l'*Yper-ambacht* déclarent que Guillaume vande Kerckhove a acheté pour lui et pour ses hoirs, de Jean van Haeren, quatre mesures de terre située sous le comte de Flandre dans la paroisse de Boesinghe.

Original sur parchemin, traces de trois petits sceaux pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCCLV.

1440. — Den achtiensten dach in Novembre int jaer duus vier hondert ende viertich.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Roulers reconnaissent avoir reçu, des échevins de la ville d'Ypres, la somme de vingt-cinq livres de gros, en diminution d'une somme de cinquante-cinq livres, quatorze escalins, sept deniers de gros, dont ceux d'Ypres leur sont redevables pour la prestation de chariots, de harnais, de chevaux et d'hommes qu'ils leur ont fournis pour l'armée devant Calais.

Original, sur parchemin, sceau de la ville de Roulers, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCLVI.

1440 (1441 n. s.) — Faictes et données l'an de grace mil quatre cens quarante, le ixe jour de Janvier.

Lettres par lesquelles les échevins de Bruges certifient que devant eux a comparu Thomas Stanton, comme fondé de pouvoir d'Étienne Wilton et de Jean Chyrch, marchands anglais ; lequel a reconnu avoir reçu de Pierre Lancsaem et de Josse Vroylof, payant au nom de la ville d'Ypres, la somme de cent cinquante livres de gros, en diminution et rabat de la somme de mil six cent quatre-vingts et quatorze *Ridders*, due par ceux d'Ypres auxdits Étienne Wilton et Jean Chyrch, à cause des dommages faits aux temps passés aux sujets d'Angleterre, en Flandre et en Brabant ; à laquelle somme ils ont été taxés par sentence des commissaires à ce députés.

La procuration délivrée par Étienne Wilton et Jean Chyrch audit Thomas Stouton est en latin, du 20 Juillet 1440, et se trouve transcrite dans ce document.

Original sur parchemin, muni du sceau des échevins de Bruges, avec contrescel en cire brune, et du signet de Thomas Stanton, aussi en cire brune, pendant l'un et l'autre à doubles queues de parchemin.

MMCCCLVII.

1441. — Le premier jour d'Octobre l'an mil quatre cens quarante et ung.

1° Lettres par lesquelles Gautier P[illegible] lain, du duc de Bourgogne et son receve[illegible] dre, déclare avoir reçu des échevins d'[illegible]s la de deux mille deux cents livres [illegible]risis, Flandre, en diminution de ce qu' [illegible] accor pour leur part et portion [illegible] trois quante mille *Ridders* que les tr[illegible] dre, à savoir Gand, Bruges et le Franc [illegible] nièrement accordées.

2° Lettres semblables pour la même somme, premier jour d'Octobre 1442.

3° Lettres semblables pour la même somme, 1r Octobre 1843.

4° Lettres semblables pour la somme de quatre cents livres, du 24 Mai 1443.

5° Lettres semblables pour la somme de deux deux cents livres, du 31 Mars 1443 (1444 n. s.).

6° Lettres semblables pour la même somme du 1r Octobre 1844.

7° Lettres semblables pour la même somme du 1r tobre 1444.

Ces sept documents sont en par[illegible] 4, 5 et 6 portent la signature du recev[illegible] Flandre et sont munis de son sceau [illegible] pendant à une bande de parchemin. — [illegible] N° 1, 2, 3 et 7 ne portent pas de signature et été scellés.

MMCCCLVIII.

1443. — Donné à Lille soubz le scel de Révérend père en Dieu, l'évecque de Tournay, premier desdits commis dont usons en ceste partie le xxvij^e jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens quarante-trois.

Lettres par lesquelles les gens du Conseil, commis au gouvernement des pays pendant l'absence du duc de Bourgogne, ordonnent au bailli d'Ypres ou à tout huissier du conseil de Flandre qui en sera requis, de faire exécuter le jugement porté par le sous-bailli d'Ypres contre Antoine d'Alays, du Piémont, tenant table de prêt à Ypres, et qui, ayant prêté la somme de trente-six livres de gros, à Cornille de Vroede, teinturier, sur une pièce de drap non achevée, avait voulu saisir ladite pièce, mais en avait été empêché par jugement du susdit sous-bailli. — Les commis au gouvernement approuvent ce jugement et en ordonnent l'exécution à la réquisition des échevins d'Ypres (voir le N° DCCCCXV).

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MMCCCLIX.

1443 (1444 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruxelles, le premier jour de Mars, l'an de grace mil quatre cent quarante-trois.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc. ordonne à tout huissier qui en sera requis par les échevins d'Ypres, d'ajourner devant son grand conseil Jean de Gavre, bailli de la salle et châtellenie d'Ypres,

pour y repondre aux plaintes formulées contre lui par lesdits échevins d'Ypres.

A ce document se trouve jointe la déclaration de Enguerand-le-Jeune, port-bailli de la ville d'Ypres, portant que le 15 Mars il s'est adressé à la personne dudit Jean de Gavre et l'a ajourné au 21 du même mois, mais que, sur l'observation dudit Jean de Gavre, que, pour affaires de son service, il devait se trouver ce même jour devant les échevins du Franc de Bruges, il a, du consentement des échevins d'Ypres, remis son ajournement à plus tard. — (23 Mars 1443 (1444 n. s.) Sur parchemin, sceau du port-bailli en cire rouge pendant à une bande de parchemin).

Original, sur parchemin, grand sceau du duc avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCLX.

1444. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xx° jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens quarante-quatre.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc. contenu que le N° précédent, prescrivant ajournement de Jean de Gavre, bailli de la châtellenie d'Ypres.

A ce document se trouve jointe une déclarat n guerand-le-Jeune, port-bailli d'Ypres, portant Novembre il a assigné Jean de Gavre à comp r le grand-conseil au second jour de Décembre (bre 1444, sur parchemin, sceau perdu).

Original, sur parchemin, grand sceau duc, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin

MMCCCLXI.

1444 (1445 n. s.) — Den zevensten dach van Laumaendt int jaer XLIIIJ.

Décision du grand-conseil de la ville d'Ypres au sujet de la demande du duc de Bourgogne, tendant à obtenir sur le pays de Flandre un subside de deux cent mille écus d'or Philippus, à repartir sur huit années. — Le conseil décide de consentir à ce subside, sous la condition expresse que la ville d'Ypres soit dispensée de payer sa quote-part, et qu'avant le consentement le duc leur donne à cet égard des lettres de dispense. — Il décide en outre de faire exposer aux autres membres de Flandre, et notamment à ceux de Gand et de Bruges, le misérable état de la ville d'Ypres, que sa part dans le *transport* est trop élevée, et qu'il lui sera impossible dorénavant de consentir aux aides tant que ledit transport ne sera pas modifié et que le tonlieu de Gravelines ne sera pas aboli. — Les mêmes remontrances seront faites au chancelier; on lui exposera aussi que la ville d'Ypres, qui ne vit que par sa draperie, est sur le point d'une ruine complète, car les Anglais vendent leurs draps à un prix moindre que celui que les Yprois doivent payer pour les laines d'Angleterre. — Que la ville est surchargée de rentes à payer, de sa part dans la subvention de cent mille nobles, et d'autres dettes; — que le commerce est anéanti, que la population diminue de jour en jour, que les maisons sont inoccupées et tombent en ruine, et qu'il est urgent d'appeler l'attention

l'ambacht de Sysseele, paroisse d'Assebrouck, et mentionnée au N° précédent.

Original, sur parchemin, muni de six petits sceaux en cire verte pendant à doubles queues de parchemin.

MMCCCLXIV.

1445. — Donné en nostre ville de Gand le vij° jour de Juing l'an de grace mil quatre cens quarante-cinq.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc. en considération du malheureux état dans lequel se trouve la ville d'Ypres, lui fait remise de la somme de soixante et onze mille huit cent quatre-vingt-cinq livres parisis, montant de leur quote-part et portion encore dues dans l'aide de cent cinquante mille nobles que le pays de Flandre lui a accordée en 1429 (voir le N° DCCCLXIX).

Sur le dos se trouve mentionné que la présente remise a été enregistrée à la chambre des comptes à Lille, au registre commencé au mois d'Août 1445, (signé) *Ghiselin.*

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à une bande de parchemin est perdu.

MMCCCLXV.

1446. — Pronunciatum xiiij. die Maij anno millesimo quadragesimo sexto.

Arrêt du parlement de Paris, de même contenu que le N° DCCCCXXV.

Au bas se trouve: *Extractum a Registris Curie Parlamenti.* (Signé) *Charetier.*

Extrait original, sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCCLXVI.

1447. — XJ° in April XLVIJ s'dicendaechs in de paessche daghen.

Rapport d'une visite ou inspection faite au port d'Ostende à la date susmentionnée, et projet de travaux et réparations à y effectuer.

Minute, sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCLXVII.

1453 (1454 n. s.). — Donné en nostre dicte ville de Lille, le XX° jour de Février, l'an de grace mil quatre cens cinquante-trois.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, exempte la ville d'Ypres de la quote-part dans l'aide des cinquante mille *Ridders* du prix de quarante-huit gros monnaie de Flandre, par an, que les trois membres du pays de Flandre lui ont accordée pour le terme de dix ans durant. Il accorde cette exemption sous condition que ladite ville lui paiera pendant le même nombre d'années, une somme annuelle de trois mille livres parisis, au lieu de dix mille quatre-vingt-dix-sept livres huit sols, montant de leur quote-part annuelle; et en considération des grandes dépenses que ladite ville a

faites pour se garder et se défendre contre ceux de Gand qui, par *fole opinion et outrecuidance s'estoient eslevez et tournez en rebellion et désobéissance à l'encontre de leur souverain.*

Sur le pli se trouve: *Par Monseigneur le Duc, vous l'évêque de Tournay et autres présens.* (Signé) *P. Milet.*

Original sur parchemin, sceau du duc avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCLXVIII.

(1455). — En flamand, sans date, antérieur à 1456.

Accord fait entre l'abbé et le couvent de Zonnebeke, d'une part et Baudouin Vander Gracht et les habitants de Zonnebeke, d'autre part. — L'abbé et le couvent cèdent auxdits habitants, dans l'église abbatiale, une chapelle où ils pourront faire célébrer le service divin, après l'avoir fait orner d'une manière convenable; — la dame Vander Gracht pourra faire établir une tribune dans ladite chapelle; — cette chapelle sera fermée par un grillage et n'aura pas communication avec l'église abbatiale; — elle portera le titre de *Chapelle de St-Michel;* — l'abbé s'engage à y faire célébrer la messe tous les dimanches et jours de fête reconnus.

Ce document a fait partie d'un long rouleau de parchemin, maintenant incomplet; — il y figure, comme copie d'un instrument notariel du 16 Janvier 1454 (1455 n. s.)

Sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCCLXIX.

(1456). Sans date. — En français (du 2 Juillet 1456)

Lettre de Philippe duc de Bourgogne etc. au comte d'Estampes, seigneur de Dourden.

Il lui ordonne de prendre les mesures nécessaires pour que les troupes sous ses ordres, et sous ceux d'Antoine, bâtard de Bourgogne, qui, pour se rendre au secours de David de Bourgogne, évêque d'Utrecht, doivent passer par la Flandre, traversent ce pays sans commettre des désordres, et en payant comptant les vivres et autres choses dont elles auront besoin.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCLXX.

1456. — Escript en nostre hostel de la Haye en Hollande, le second jour de Juillet M. CCCC. LVI.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc. aux députés des quatre membres de Flandre. — Il les informe qu'en suite de leur lettre du 27 Juin passé, il a donné au comte d'Estampes, et à Antoine, bâtard de Bourgogne, les instructions nécessaires, relativement au passage de leurs troupes par le pays de Flandre.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Publié ainsi que le N° précédent dans la *Kronijk van het Historisch Genootschap van Utrecht, jaargang* 1857.

MMCCCLXXI.

1457 (1458 n. s.). — T'Ypre, den xe dach van Sporkele int jaer duust CCCC zeven ende vichtich.

Lettres pas lesquelles les gens du conseil de Flandre, siégeant à Ypres, font connaître que devant eux a comparu Mer Jaspård de Flandre, chevalier, lequel a déclaré vouloir se désister du procès qu'il a intenté au magistrat de cette ville, reconnaître la juridiction dudit magistrat et se soumettre à sa décision (voir le No DCCCCLXXIII).

Original sur parchemin, signé *Wielant*.

MMCCCLXXII.

1458. — Ghegheven t'Ypre, den xje dach van December int jaer ons Heeren duust CCCC acht ende vichtich.

Accord fait devant le conseil de Flandre, siégeant à Ypres, entre les avoué et échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et le prévôt, le doyen et les religieux de St-Martin d'Ypres, d'autre part, de même contenu que le No DCCCCLXXVI.

A ce document se trouve attaché: 1o Sentence du conseil de Flandre du 13 Avril 1507 (1508 n. s.) rendant exécutoire l'accord ci-dessus, nonobstant les réclamations de ceux de St-Martin. — 2o Lettres du même conseil de Flandre, du 9 Mai 1508, ordonnant à tout huissier, qui en sera requis de la part du magistrat d'Ypres, de faire exécuter dans tous ses points

la sentence et l'accord susmentionnés. — 3° Lettre de Jacques Leupe, huissier du conseil de Flandre, déclarant que le 12 Août 1508, il a remis aux prévôt, doyen et religieux de St-Martin, l'ordre de se conformer en tous points à l'accord susmentionné; lesquels ont déclaré, par la bouche dudit prévôt, vouloir s'y soumettre complétement.

Ces quatre documents originaux sont sur parchemin, les deux premiers munis du sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin; le 3° muni du même sceau pendant à une bande de parchemin, et le quatrième revêtu de la signature de *Jacques Leupe*.

MMCCCLXXIII.

1458 (1459 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruxelles le xv° jour de Mars, l'an de grace mil CCCC cinquante-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc. acquitte la ville d'Ypres de la moitié de sa quote-part dans l'aide des quarante-six mille écus du prix de quarante-huit gros, que les trois membres du pays de Flandre lui ont dernièrement octroyé et à laquelle la ville et châtellenie d'Ypres, comme quatrième membre, a depuis libéralement consenti. — La ville d'Ypres et sa châtellenie en seront déchargées en payant entre les mains de son receveur-général de Flandre la moitié de leur quote-part.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, collationnée et signée *Wielant*.

MMCCCLXXIV.

460. — Ghedaen den zesten dach van Wedemaent, in t'jaer duust vier hondert ende tsestich.

Lettres par lesquelles Pierre Lansame et Roland Bryde, chevins d'Ypres, déclarent que Daniël Vastenavond, 'est engagé envers Paul van Dixmude, comme avoué le l'église de Notre-Dame de Brielen, à payer, au profit le la dite église, la somme de sept livres de gros tour- ιois, monnaie de Flandre, savoir: deux livres aux 'âques 1461; deux livres aux Pâques 1462, deux livres ux Pâques 1463 et vingt escalins de gros aux Pâques 464. — Si ledit Daniël venait à mourir avant l'enier paiement de cette somme, le restant à payer sera xigible du jour de sa mort.

A ce document se trouve joint: 1° Lettres par lesuelles Melchior De Wale et Louis van Pollinchove, chevins d'Ypres, sur la plainte de Paul van Dixmude usdit, ordonnent de saisir les biens dudit Daniël Vasenavond, là où l'on pourra les saisir dans l'échevinage e la ville d'Ypres, pour non paiement des deux preniers termes échus de la convention susmentionnée. — Ils chargent de l'exécution de ce mandat Jooris le Wale, écoutête de la ville (7 Mai 1462). — ° Lettres des avoué et échevins d'Ypres, portant qu'à instante requête de Jean Scacht, receveur de l'église e Brielen, ils déclarent le susdit Daniël Vastenavond échu de son droit de bourgeoisie, jusqu'au jour qu'il ura payé tout ce qu'il est redevable à ladite église e Brielen; en conséquence tous ses biens sont saisis-

sables en quelque endroit qu'ils puissent être situés. (7 Septembre 1462).

Trois documents originaux sur parchemin, les deux premiers portent des traces de sceaux en cire rouge, ayant pendu à des bandes de parchemin. Le sceau du troisième document est perdu, il pendait à double queue.

MMCCCLXXV.

1461. — Ghegheven t'Ypre, onder den zeghele van den camere van den Rade van Vlaenderen, den vierden dach van September int jaer duust CCCC een ende t'sestich.

Ordonnance du conseil de Flandre concernant la mendicité: 1° Tout mendiant, ribaud, truant de quinze à soixante ans, sera tenu de quitter les terres de Flandre, dans le délai de trois jours après la publication de la présente ordonnance, sous peine de prison au pain et à l'eau, pendant six semaines et à être envoyé aux galères après l'expiration de sa peine. — 2° Ne seront admis à mendier que les enfants au-dessous de douze ans, ceux au-dessous de seize ans qui apprennent un métier, les personnes âgées de plus de soixante ans, celles qui par cause de maladie ou de défauts corporels sont impropres à se livrer au travail, et celles qui sont surchargées de jeunes enfants qui ont besoin des soins continuels de la femme ou du mari. — 3° Les maîtres des pauvres et des tables du saint Esprit disposeront des aumônes et provendes, en faveur des pauvres, comme ils le jugeront le plus convenable d'après leur conscience, en exceptant

toutefois les pauvres qui mènent une vie scandaleuse, (*die zitten in overspele, heysdoene of fornicatien*). — 4° Ceux au-dessous de l'âge de soixante ans, (à l'exception des enfants mentionnés plus haut), qui pour les motifs susdits seront autorisés à mendier, porteront au cou un lacet de chanvre (*een kempensnoer*), dont les deux extrémités seront scellées d'un plomb à la marque de la ville ou de la localité à laquelle ils appartiennent. Ce lacet sera mis, aux frais de la ville, par des personnes destinés *ad hoc*, et serrera le cou nu de manière à ne pouvoir être ôté sans briser le chanvre. — 5° Tout individu qui sera trouvé mendiant sans être porteur de ce *signe*, sera condamné, si c'est un homme valide, à la prison et aux galères, comme il est dit ci-dessus; si c'est un homme invalide ou une femme, la première fois à trois jours de prison au pain et à l'eau, et les autres fois à huit jours. — 6° Tout individu qui, pour cause de maladie, aura obtenu le *signe* susdit, et qui guérit de son infirmité, sera obligé de reporter ledit *signe*, dans le délai de quinze nuits, sous les mêmes peines. — 7° Les personnes désignées pour délivrer ledit *signe* ne pourront le donner qu'à des personnes malades ou impotentes, d'après leur conscience; s'ils fesaient autrement, ils seraient punis d'après les lois de la localité. — 8° Le mendiant ne pourra obtenir qu'un seul *signe*, celui de la localité où il réside. — 9° S'il change de résidence, il remettra son *signe* aux autorités de sa nouvelle résidence, pour en obtenir un nouveau, sous peine comme ci-dessus. — 1° Sont exceptés des mesures ci-dessus, les pèlerins ou étrangers qui passent par le pays en suivant leur droit chemin. Ils ne pourront toutefois séjourner qu'une nuit dans une paroisse, et deux nuits et un jour dans une

ville. — 11° Si un pèlerin ou étranger vient à être arrêté, il pourra se justifier en affirmant par serment qu'il n'avait pas connaissance de la présente ordonnance. — 12° Le mendiant qui aura contrefait le *signe*, qui se feindra atteint de maladies, ou qui feindra de se rendre en pèlerinage, sera condamné comme ci-dessus, les hommes valides aux galères, les autres à un mois de prison au pain et à l'eau. — 13° Si des pèlerins se présentent devant un hospice où les pauvres voyageurs ont l'habitude d'être logés, ou si, y étant admis, ils s'y conduisent d'une manière indécente, les directeurs de ces hospices feront rapport aux magistrats de la localité, pour que les coupables puissent être punis selon les lois en vigueur. — 14° Les magistrats de toutes les localités feront visiter, au moins deux fois par semaine, les hospices ainsi que les cabarets mal famés, pour s'assurer s'ils ne servent pas de refuge à des malfaiteurs. — 15° Les mendiants autorisés ne pourront mendier dans les églises sous peine de trois jours de prison au pain et à l'eau, pour la première contravention, et de dix jours de la même peine pour les suivantes. — 16° Les marguilliers ou autres personnes ayant autorité dans les églises seront tenus de faire rapport, aux magistrats des localités, des contraventions au dernier article, sous peine d'être punis eux-mêmes.

Au blanc se trouve: *Bi minen heeren van den Rade gheordenert in Vlaenderen*. Signé: *Wielant*.

Original sur parchemin, scean du conseil de Flandre, avec contrescel, en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MMCCCLXXVI.

1462. — Ghedaen int jaer duust vier hondert twee ende tsestich, den neghensten dach in Decembre.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Tristram Kanin, bourgeois d'Ypres, a acheté pour lui et pour ses hoirs, de Meeris Doosterling et de Heyle, sa femme, aussi bourgeois d'Ypres, deux maisons situées du côté sud de la rue des Bouchers, tenant d'un côté à la maison de Jooris de Vos, de l'autre côté à la maison de Alybrand van Dixmude, et par derrière aux remparts de la ville. — Cette vente se fait à raison d'une rente héréditaire de trente-six escalins parisis par an.

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue est perdu.

MMCCCLXXVII.

1465. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le dernier jour de Juing l'an de grace mil CCCC soixante-cinq.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc. aux commis des finances de ses pays. — Même contenu que le N° DCCCCXCIII. — Au bas se trouve la déclaration que les gens des finances du duc consentent et accordent que le contenu de ces lettres soit exécuté. — Le 26 Août 1465. (Signé) *Bladelin.*

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, collationnée et signée *d'Isemberghe.*

MMCCCLXXVIII.

1465 (1466 n. s.) — Anno millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, indictione decima quarta, die vero mercurii mensis Februarii vicesima.

Acte notarial dressé par Chrétien Juvenis (de Jonghe) notaire public du St-Empire romain, portant une convention faite entre Guillaume de Tappere, doyen et chanoine de l'abbaye de Voormezeele, au nom de ladite abbaye d'une part, et les habitants dudit Voormezeele d'autre part, par laquelle ceux-ci, pour éviter toute contestation et les frais de procédure, reconnaissent à ladite abbaye le droit de lever la dîme sur les abeilles, droit qui lui avait été contesté jusqu'alors par les dits habitants.

Instrument original sur parchemin revêtu de la signature avec parafe du notaire *Juvenis*.

MMCCCLXXIX.

1466. — Den twee-en-twintichsten dach van Septembre, in 't jaer duust vier hondert zesse-en-t'sestich.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres désignent comme leurs mandataires, Louis Hauwel, Rogier Demol, Nicolas de Wintere et Jean van Overbeke, et leur donnent plein pouvoir, au nom de la ville, pour arranger à l'amiable, devant le conseil de Flandre, un différend surgi entre ladite ville et la nommée Marie, veuve de Gilles Aleys, dit Quer-

quelaere, au sujet du paiement de l'issue concernant la succession de feu son mari (Voir le N° DCCCCXCIX).

Original sur parchemin, sceau de la ville, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCLXXX.

1466 (1467 n. s.) — Datum Parisiis in parlamento nostro vicesima tercia die Februarii, anno millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto.

Lettres du parlement de Paris, chargeant tout huissier qui en sera requis, de faire exécuter la sentence prononcée par ledit parlement dans une affaire surgie entre les magistrats de la ville d'Ypres et la corporation des mesureurs de vin de la même ville.

A ce document se trouve attaché une déclaration de Nicolas de Thouars, écuyer, lieutenant du bailli de Tournai, Tournésis etc. portant que, accompagné d'un huissier du conseil de Flandre, il s'est présenté, le 3 Juillet 1467, devant les échevins d'Ypres, dans leur salle, en leur exposant la cause de sa venue, qui était de mettre ladite sentence à exécution, et les priant de se réunir l'après-midi en nombre compétent *soubz leur halle en ung lieu et endroict appele le siége, où ils ont coustume eulx assembler pour le faict de la justice de ladite ville.* Que là, en présence des échevins et d'un grand nombre de peuple de la ville, il a, au nom du roi, rétabli et maintenu les doyen, gouverneur et jurés du métier des mesureurs de vin en possession et saisine de leur dit métier, c'est à savoir, de mesurer tous les vins que l'on vendra dorénavant en détail dans

les tavernes publiques de la ville et de recevoir les droits, profits, salaires et émoluments à ce ordonnés anciennement. (3 Juillet 1467, sur parchemin, signé de Thouars).

Original sur parchemin, traces de sceau pendant à une bande de parchemin.

MMCCCLXXXI.

1467. — Donné à Paris le xxie jour d'Avril l'an de grace mil CCCC soixante-sept après Pasques et de nostre règne le sixième.

Lettres de Louis, roi de France, ordonnant à tout conseiller du parlement, aux baillis d'Amiens, de Tournai et Tournésis, prévôt de Beauquesne, de Doulens et de Montreuil-sur-mer, ou à leurs lieutenants, qui en seront requis par les doyens et gouverneurs du métier des mesureurs de vin d'Ypres, de sommer les taverniers de la ville d'Ypres à payer, au profit dudit métier, les droits, salaires et émoluments sur les vins qu'ils ont vendus en détail pendant toute la durée du procès mentionné au N° précédent, ainsi que le droit appelé *de blanche-banière*, qui devait être payé au profit dudit métier, par les taverniers qui avaient plus d'une pièce de vin à la fois en perce (Voir le N° précédent).

A ce document se trouve attaché la déclaration de Nicolas de Thouars, lieutenant du bailli de Tournai, constatant que certain temps après les présentes lettres royales, il les a fait mettre à exécution à la requête des impétrants à l'encontre de leur partie adverse. (Du 8 Juin 1469, sur parchemin; signature et sceau de Nicolas de Thouars).

Original, sur parchemin, sceau du roi de France, avec contresceel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCLXXXII.

1468. — Ghegheven te Ghend ..... den xxiiij dach van Meye int jaer duust iiij° achte ende tsestich.

Lettres par lesquelles les gens du conseil de Flandre ordonnent, au premier huissier qui en sera requis, de faire exécuter la sentence prononcée par ledit conseil de Flandre, le 14 Juillet, au profit de la ville, contre Barthélémi et Baudouin de Heustere (voir le N° DCCCCLXIX).

Original sur parchemin, traces du sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin

MMCCCLXXXIII.

1468 — Donné en nostre ville de Peronne le sixième jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixante et huict.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. approuve et confirme les lettres de son père, Philippe le Bon, du 4 Mars 1466, par lesquelles ce prince avait autorisé les échevins d'Ypres à employer la moitié des rentes à vie qui venaient à s'éteindre par le décès des possesseurs, en achat de nouvelles rentes viagères. — Cette autorisation avait été accordée par le duc, pour le terme de quatre ans, en 1456, renouvelée ensuite pour six années, le 11 Décembre 1460, et encore pour six années le 4 Mars 1466.

Original sur parchemin, grand sceau du duc, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCLXXXIV.

1468. — Donné à Aire le xvij° jour de Novembre l
grace mil quatre cens soixante et huit.

Lettres par lesquelles Marguerite, duchesse gogne, comtesse de Flandre etc. fait remise d'Ypres de sa quote-part dans les quarante mille du prix de quarante-huit gros que les quatre de Flandre lui ont octroyés à l'occasion de sa jo venue audit pays. — Cette somme était y seize années. — Elle exempte la ville d'Y part, sous condition qu'elle lui paiera, pendant le nombre d'années, une somme de mille francs.

Original, sur parchemin, le se
pendait à une bande de p
perdu.

MMCCCLXXXV.

(1469). Sans date, en français, vers 1469.

Minute d'un mémoire présenté à la ch e tes à Lille, par les échevins d'Ypres, con l de délivrer des prisonniers le jour du vendr privilége qui avait été accordé par la c de Constantinople (1).

Trois documents sur papier,
milieu du XV° siècle.

---

(1) Voir, concernant les *Graces du vendredi-saint*, par Mr Lambin, dans le *Messager des sciences et des arts gique*, année 1833.

MMCCCLXXXVI.

1471. — Donné en nostre ville d'Abbeville le xxiij^e jour de Juillet l'an de grace mil quatre cens soixante et onze.

Lettres de Charles, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. de même contenu que le N° MXXVIII.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, collationnée et signée *Scoenhove*.

MMCCCLXXXVII.

1471. — Donné en nostre ville de Saint-Omer le xiij^e jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante et onze.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. fait remise à la ville d'Ypres des deux tiers de leur quote-part dans l'aide des vingt-six milles écus que les états-généraux lui ont accordée pour l'espace de trois années, pour l'entretien des troupes.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge qui pendait à une bande de parchemin.

MMCCCLXXXVIII.

1472. — Fait à Bruxelles le xe jour d'Avril l'an mil iiij^e lxxij après Pasques.

Sentence prononcée par le grand-conseil du duc de Bourgogne, de même contenu que le N° MXXXI.

Expédition originale, sur parchemin, signée *Ruter*.

MMCCCLXXXIX.

1472. — Donné en nostre ville d'Arras le xxe jour de Novembre l'an de grace mil quatre cens soixante-douze.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. amortit certaines parcelles de terre situées dans les paroisses de Boesinghe, Reninghelst etc. et appartenant à la confrérie des écoliers de Paris, résidant à Ypres. — Cette confrérie avait pour but d'honorer la Vierge dont elle faisait célébrer journellement le service dans l'église de Brielen, et *d'ensevelir et inhumer tous les confrères pauvres et riches d'icelle confrérie.* — Le duc accorde l'amortissement de ces biens sous condition qu'ils payeront, une fois, une somme équitable à fixer par la chambre des comptes de Lille.

Donné sous le *vidimus* de Marc de Roode, prêtre, notaire apostolique, le 27 Mars 1472 (1473 n. s.).

Sur parchemin, revêtu de la signature, avec paraphe, de *Marc de Roode.*

MMCCCXC.

1472 (1473 n. s). — Anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo, mensis Februarii, die tertia.

Protestation et appel interjetés par les échevins d'Ypres contre maitre Jean de Houplines qui, contrairement aux priviléges de la ville d'Ypres, avait pris possession des biens délaissés par Rogier Bollaert, bourgeois d'Ypres, et les avait mis entre les mains du duc de Bourgogne.

disant agir par ordre dudit duc, sans toutefois vouloir leur exhiber ses lettres de pouvoir.

Donné par instrument notarial de Guillaume Wyts, notaire apostolique du diocèse de Cambrai.

Original sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe de *G. Wyts*.

MMCCCXCI.

1473. — Donné en nostre ville de Valenciennes le viij^{e} jour de May l'an de grace mil quatre cens soixante et treize.

Sentence prononcée par Charles, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. de même contenu que le N° MXXXVIII.

Original sur parchemin, grand sceau du Duc avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCXCII.

1475. — Donné en cité lez nostre ville d'Arras le iiij^{e} jour d'Aoust l'an de grace mil quatre cens soixante-quinze.

Lettres de Charles, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. au Conseil de Flandre et à tous les baillis et autres justiciers du pays de Flandres. — Il leur ordonne de cesser toutes les contraintes commencées en vertu de ses ordres antérieurs, pour faire marcher tous les hommes en état de porter les armes autres que les nobles fieffés et arrière-fieffés, et pour faire

lever les vingt mille livres de quarante gros de Flandre, qu'il avait ordonné d'être assises sur ledit pays de Flandre. — Ils cesseront toute poursuite jusqu'au dix-huit du présent mois, à moins qu'entretemps ils ne reçoivent d'autres ordres de sa part.

Original, sur parchemin, petit scel du Duc, appliqué sur le parchemin

MMCCCXCIII.

1475. — Donné en nostre ville de Valenciennes le dix-huitiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil CCCC soixante-quinze.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. dispense la ville d'Ypres de payer sa quote-part dans les cent mille écus de quarante-huit gros de Flandre que les quatre membres et les principales lois de Flandre lui ont récemment octroyés.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, collationnée et signée *de Ramecourt*.

MMCCCXCIV.

1476. — Donné en nostre ville de Malines le ix[e] jour de Juillet l'an de grace mil CCCC soixante-seize.

Lettres par lesquelles Charles, duc de
comte de Flandre etc. ordonne à tout huissier
d'armes qui en sera requis de la part de la
tion ou métier des mesureurs de vin, d'i
verniers de la ville d'Ypres qu'ils ont à se c
à la sentence du conseil de Flandre, confir

parlement de Paris (voir N° MMCCCLXXX), qui leur prescrit de prendre et d'employer un mesureur juré pour le débit du vin qu'ils vendent en détail. — Il condamnera à une amende de cent marcs, d'argent, et ajournera devant le grand-conseil de Malines ceux qui ne se conformeront pas à ces prescriptions.

A ce document se trouvent attachées les lettres de Jean Leclerc, huissier du conseil de Flandre, certifiant que, à la demande des doyens et jurés du métier des mesureurs de vin, en leur nom et au nom de tout le métier, il s'est rendu à Ypres, le 19 Juin 1476 et a intimé l'ordre ci-annexé aux taverniers d'Ypres, dont les noms suivent: Jean Colaert, Louis Colaert, Jean Le Wilde, Hansken Vanden Kerckove, Victor de Bruel, Pierre Walewein, Guillaume Lancsame, Jacques Minne, George Vaersein et Vincent de Keytelaere, lesquels ont déclaré vouloir s'y conformer. (Sur parchemin, du 19 Juin 1476).

Original sur parchemin, sceau du Duc de Bourgogne, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCXCV.

1476. — Dit was ghedaen den zessentwintichsten dach van December int jaer duust vier hondert zesse ende tseventich.

Lettres par lesquelles Pierre vander Letewe et Louis vanden Rync comme tuteurs, et Pierre van Heysacken et Jean de Wilde, comme maîtres de l'hospice du St-Esprit, déclarent devant les échevins d'Ypres que, en vertu de l'octroi du duc de Bourgogne concernant le rembour-

sement des rentes héritables, ils ont reçu de Jacques Lernoul, bourgeois d'Ypres, le remboursement du capital de la rente dont étaient hypothéquées quelques parcelles de terre lui appartenant.

Original sur parchemin, sceau des échevins de la ville, avec contrescel en cire verte.

MMCCCXCVI.

1478. — Den zestiensten dach van Octobre int jaer doust vier hondert achte ende tseventich.

Lettres par lesquelles Olivier Beke et Jacques de Broukere, échevins de la ville d'Ypres, certifient que Jacques de Vriend, bourgeois d'Ypres, a déclaré être redevable à Jean vanden Hende, aussi bourgeois d'Ypres, la somme de vingt livres de gros, qu'il promet de rembourser de la manière suivante: six livres le jour d'aujourdhui, trois livres, dans une année et ainsi successivement trois livres par an, jusqu'à l'entier remboursement de la dette. Pour garantie de cette créance il hypothèque sa maison située au côté est de la rue longue de Thourout.

Original sur parchemin, muni des sceaux particuliers des deux échevins, en cire rouge pendant à des bandes de parchemin.

MMCCCXCVII.

1478 (1479 n. s.) — Anno millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo, die vicesima septima mensis Januarii.

Protestations du haut-bailli et des échevins de la ville d'Ypres contre les prétentions de la cour spirituelle

de Thérouanne, qui réclamait comme clerc un individu mal famé, nommé Gautier Eerenboudt, cabaretier, poorter d'Ypres, qui exerçait plusieurs industries incompatibles avec l'état de clergie, et que lesdits bailli et échevins avaient condamné à l'amende de soixante livres parisis pour disputes, coups et blessures.

Donné par instrument notarial de Jean Bokin, prêtre du diocèse de Tournai, notaire impérial.

Original sur parchemin avec signature et parafe.

MMCCCXCVIII.

1478 (1479 n. s.) — Ghegheven in onse stede van Dendermonde den xxvj[e] dach van Januario int jaer ons Heeren duust CCCC acht ende tzeventich.

Lettres de Maximilien et de Marie, comte et comtesse de Flandre etc. ordonnant à tout huissier qui en sera requis, par les échevins d'Ypres, d'ajourner, devant le conseil de Flandre, le receveur et les échevins de la châtellenie d'Ypres, pour y rendre compte des motifs pour lesquels ils ont soumis les poortres d'Ypres, habitant la châtellenie, aux charges, subventions et autres impositions, contrairement aux priviléges de ces derniers.

A ce document se trouvent attachées des lettres de Jean De la Mot, bailli de Bourgogne, informant le conseil de Flandre que, à la demande des échevins d'Ypres, il a ajourné ceux de la châtellenie à comparaître devant ledit conseil au 18 du mois de Mai suivant (du 17 Avril 1479).

Original sur parchemin, sceau de Maximilien et de Marie, en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MMCCCXCIX.

1478 (1479 n. s.) — Den vierden dach van Spoorkle int jaer xiiij° achte ende tzeventich.

Lettres par lesquelles Pierre de Langhe, bailli du vicomte d'Ypres, Charles Hugonet, déclare avoir reçu de Melchior vande Pytte la somme de onze livres parisis monnaie de Flandre, pour relief d'un fief situé hors la porte du temple, relevant dudit vicomte.

Original sur parchemin, sceau du bailli, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCC.

1479. — Anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo nono, duodecima die mensis Maii.

Instrument notarial passé par Jacques de Palrede, clerc du diocèse de la Morinie, notaire apostolique et impérial, portant qu'au jour susdit un huissier-d'armes s'est présenté devant les échevins d'Ypres, portant des lettres exécutoires émanées du souverain, pour les forcer à payer les sommes auxquelles avait été taxée ladite ville d'Ypres ainsi que les villes du plat pays telles que Bailleul, Cassel, Merville, Warneton, Messines et autres, faisant partie du membre d'Ypres. — Que les échevins susdits ont protesté contre cette exécution en déclarant que, pour ce qui les regarde personnellement, ils ont payé les termes échus de ces impositions, comme ils le prouvent par les quittances

des mois d'Avril et de Mai; et que quant aux villes subalternes ils n'ont aucun pouvoir pour les forcer à ces paiements et ne peuvent par conséquent en être solidaires.

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature de *Jacques De Palrede* avec parafe.

MMCCCCI.

1480. — Faites et escriptes le premier jour d'Octobre l'an mil iiij[c] iiij[xx].

Lettres par lesquelles Pierre du Quesnoy, prieur de Nieppe, nomme comme son bailli dudit prieuré de Nieppe, Pierre Lettin, pour exercer l'office du bailliage, saisir, arrêter, calenger, amender etc. — Il pourra se faire remplacer par un lieutenant quand il lui plaira. — Son salaire consistera en la moitié des amendes à son profit, l'autre moitié sera portée en compte au prieuré. — Ledit prieur le nomme aussi son receveur, l'autorise à bailler à ferme et à cense les terres, prés, dîmes et autres biens quelconques du prieuré, pour le terme de six ou neuf années. — Il rendra chaque année compte de sa gestion, au prieur ou à son commis. — Cette commission durera jusqu'à rappel.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCII.

1480 (1481 n. s.) — Dit was ghedaen den dertiensten dach van Laumaent int jaer vier hondert vierwaerf twintich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Jean de Lichtervelde, le vieux, et Marguerite van den Hove, sa femme, bourgeois d'Ypres, ont vendu à Jacques Lernoul, aussi bourgeois d'Ypres, deux lignes et dix verges de terre située hors la porte de Boesinghe. — Étaient échevins présents: Jooris de Brievere, Hector vande Woestyne, Jooris de Witte, Arnoud van Roden et Jooris de Wilde.

Original sur parchemin, sceau brisé, en cire verte, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCIII.

1481. — Dit was ghedaen den zeventiensten dach van Wedemaent int jaer duust vier hondert vierwaerf twintich een.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient qu'Antoine de Wulf, bourgeois d'Ypres, a acheté de Joos Witing et de sa femme Catherine, aussi bourgeois d'Ypres, deux lignes et treize verges de terre située hors la porte de Boesinghe. — Les échevins présents à cette vente sont: Pieter vander Letuewe, Joos de Brievere, Christophe Fagheel, Imbert van der Neepe et Jean de Wilde.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire verte pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCIV.

1481 (1482 n. s.) — Le xv[e] jour de Fevrier l'an mil CCCC quatre vings et ung.

Lettres de Jean de Longueville, secrétaire du duc d'Autriche, duc de Bourgogne etc. et greffier de son grand conseil, certifiant que Jean Coene, greffier d'Ypres, est en instance pour recouvrer certain procès entre ladite ville d'Ypres, d'une part, et les prévôt et couvent de S[t]-Martin d'autre part, au sujet de l'assise, de la vente et de la distribution des vins audit lieu d'Ypres, mais que ni à Malines, ni à Bruxelles on ne retrouve ledit procès, ni aucun des derniers appointements rendus à cet effet.

Original sur parchemin, revêtus de la signature de *Jean de Longueville*

MMCCCCV.

1482. — Int jaer duust vier hondert twee ende tachtentich, den xxv[e] dach van Novembre.

Lettres par lesquelles Perceval de Hellines, bailli, Joos Bertin et Christophe de Grave, échevins des doyens et chanoines de l'église de S[t]-Pierre de Lille, pour leur seigneurie située dans la paroisse de Wervicq, appelée *ten kanonichove*, déclarent que devant eux ont comparu Nanie van Halle, épouse de Simon de le Toule, et jadis veuve de Pierre vanden Hove, d'une part, et Coppin Bossaert, plus proche héritier dudit feu Pierre vanden Hove, d'autre part, lesquels, de commun accord,

MMCCCCVII.

1482 (1483 n. s.) — Donné au Plessis du parc lez Tours, le onziesme jour de Février, l'an de grace mil CCCC IIIJ xx et deux.

Lettres de Louis XI, roi de France, de même contenu que le N° MC.

Donné sous le *vidimus* d'Arthur de Longueval, chevalier, bailli d'Amiens, du 23me jour d'Avril 1483.

Vidimus original, sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MMCCCCVIII.

1483. — Den xj dach van Wedemaent int jaer duust vier hondert drie ende tachtentich.

Lettres des trois membres de Flandre, aux baillis d'Ypres, de Courtrai, de Cassel etc. de même contenu que le N° MCX (En double expédition).

Original sur parchemin, signé *Rantere* et muni du sceau des trois membres de Flandre en cire verte.

MMCCCCIX.

1483. — Den viersten dach van Septembre int jaer dunst vierhondert drie en tachtentich.

Lettres par lesquelles Roland de Baenst, chevalier, et Guillaume vander Camere, écuyer, hommes de fief du duc de Bourgogne, comte de Flandre, pour son château et vieux-bourg de Gand, certifient, à la demande de Pierre de Crens et de Colin Vroombout, et après avoir entendu sous serment Jean vanden Houtte, écuyer, que l'homicide commis par Corneille Borrant sur la personne de Coppin de Crens, a été pardonné pour l'amour de Dieu, et sans avoir exigé aucune satisfaction (*mont-zoen*) sinon le paiement des frais faits par le parti de la victime, montant à la somme de dix livres de gros.

Original, sur parchemin, muni des sceaux particuliers des deux hommes de *fief*, en cire rouge, pendant à de doubles queues de parchemin.

MMCCCCX.

1483 (1484 n. s.) — Anno millesimo quadringentesimo tertio, mensis Januarii die quinta.

Instrument passé par le notaire impérial et apostolique Henri Cooman, du diocèse de Tournai, de même contenu que le N° MCXXI.

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature et paraphe du notaire *Henri Cooman*.

MMCCCCXI.

1484. — Anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, die decimasexta mensis Novembris.

Instrument notarié contenant la protestation faite par les trois membres de Flandre contre l'arrêt du parlement de Paris mentionné au N° MCXXXII et apporté à Gand par Guillaume de Cambrai, conseiller du roi de France au parlement de Paris. (Voir le rapport de ce conseiller sous le N° MCXXXIV). Cette protestation fut faite en présence de Jacques de Savoie, comte de Romont, de Vaux et de St-Pol; de Jean Garrin, conseiller et maître-d'hotel du roi et de Jean Duffoy, licencié *in utroque jure*.

Original, sur parchemin, dressé par *Jean de Platen*, notaire apostolique et impérial du diocèse de Tournai, et revêtu de sa signature avec paraphe.

MMCCCCXII.

1484. — Le xxixe jour de Novembre l'an mil CCCC IIIJ^xx et quatre.

Lettres du magistrat de la ville de St-Omer concernant les drapiers de Neuve-Église, de même contenu que le N° MCXXXVII, et du magistrat de Bailleul, concernant le même sujet et de même contenu que le N° MCXXXVIII. Données sous le *vidimus* de Jacques d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne, Baron

d'Inry etc. conseiller et chambellan du roi, et garde de la prévôté de Paris, le 3 Février 1484 (1485 n. s.)

Vidimus original, sur parchemin. Le sceau qui pendait à double queue de parchemin est arraché.

MMCCCCXIII.

1484. — Den xixe dach van Decembre int jaer duust vier hondert viere ende tachtentich.

Ordonnance concernant le guet, la surveillance et la police de la ville d'Ypres, arrêtée par les avoué, échevins, conseil, chefs-hommes, conseils des vingt-sept et des notables. — Même contenu que le N° MCXLII.

Cahier de douze feuillets de parchemin, écriture de l'époque.

MMCCCCXIV.

1485. — Ghegheven in onse stede van Ghend den sesthiensten dach van Aprille, int jaer ons Heeren duust vier hondert viere ende tachtentich naer paesschen.

Lettres par lesquelles Philippe d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. autorise les trois membres de Flandre à vendre des rentes au denier quinze, pour une somme de cent mille couronnes, du prix de quarante-huit gros la pièce, monnaie de Flandre, sous condition que les deniers provenant de cette vente, seront employés exclusivement à la défense de la Flandre, et que les rentes seront garanties par les

recettes des accises, des rentes et de tous les biens de la Flandre.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 7 Mai 1485.

Vidimus original sur parchemin. Le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MMCCCCXV.

1485. — Ypre den anderen dach van Meye int jaer duust vierhondert vive ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent avoir adjugé à Jean de Ketelaere, fils d'André, bourgeois d'Ypres, l'office de commis aux ventes des biens meubles qui se vendent à la criée à la hausse, dans la ville et dans l'échevinage d'Ypres, et ce à raison d'une somme de cinq cent quatre-vingt seize livres parisis, monnaie de Flandre, à appliquer aux besoins de la ville. — Le dit commis prélèvera, de tous les objets qu'il vendra, quatre gros par livre de gros. — Les acheteurs devront payer leurs marchés dans les trois jours, sous peine d'y être forcés par le Besant. — Le commis aux ventes payera aussi les vendeurs dans les trois jours et versera, pour garantie, entre les mains desdits échevins, un cautionnement de deux cents livres de gros. — Il jouira de cet office sa vie durante. — A son décès l'office fera retour à la ville.

Original sur parchemin, sceau de la ville avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCXVII.

1485. — Dit was ghedaen den dertichsten dach van December, int jaer duust vierhondert vyf en tachtentich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Marie, veuve de Jacques Woutermans, bourgeoise d'Ypres, a vendu à Joos Vinke, aussi bourgeois d'Ypres, une maison avec terrain et dépendances, située au côté ouest de la rue dite *Naelstrate*, en face du côté ouest des halles. — Étaient échevins présents à cette vente: André Dewale, Jean van Dixmude, Nicolas vande Kerchove, Jooris Slinghere et Jooris De Wilde.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCXVIII.

1486. — Donné en nostre ville de Bruges le iij[e] jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens quatre vings et six.

Lettres par lesquelles Maximilien et Philippe archiducs d'Autriche, ducs de Bourgogne, comtes de Flandre etc. dispensent la ville d'Ypres de payer sa quote-part dans l'entretien de 15,000 hommes que les états de Flandre leur ont consenti naguères, laquelle part montait à la somme de quinze mille deux cent soixante dix-sept livres sept deniers du prix de quarante gros de Flandre la livre, et ce sous condition qu'ils paieront entre les mains de leur receveur de Flandre la somme de deux mille

deux cents livres. Ils accordent cette faveur à lad
d'Ypres, à cause de la grande pauvreté où
reduite, et de sa dépopulation, tandis que, lo
dernier transport de Flandre fut établi, elle étai
de gens riches et puissants y faisans et exerçan
fait et négociations des marchandises (voir les N° M
et MCLXXIX).

Donné sous le *vidimus* des gens du conseil
des Romains et de son fils, en Flandre le 22
bre 1487.

Copie sur papier, écriture de l'

MMCCCCXIX.

1486 (1487 n. s.) — Ghedaen den viertiensten d
Laumaend int jaer duust CCCC zesse ende tac

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres c
que Jean de Mauwere, bourgeois d'Ypres, a
de Guillaume Bouderave, Pierre Dewaerts,
Everaert et Jean Vandenhoute, comme marguil
l'église de St-Nicolas, et du consentement de l'a
des échevins d'Ypres, une maison, terrain et dép
située au marché aux cuirs. — Étaient échevi
sents à cette vente: Christophe Fagheel, Olivie
Laurent Bouderave, François Storem et Henri
Stichele.

Original, sur parchemin, sceau
en cire verte avec contres
double queue de parchemin.

MMCCCCXX.

86 (1487 n. s.) — Gheghevenin onse stede van Brugghe den xj^en dach van Spoorkele a° LXXXVI.

Lettres de Maximilien, roi des Romains etc. aux mé et échevins d'Ypres. — Après leur avoir rappelé situation des Pays-Bas, lorsqu'il y vint; l'occupation les Français, de la Bourgogne et de l'Artois; les rts qu'il fit pour résister à leurs entreprises, et le cès qui les couronna; le traité qu'il conclut avec is XI, peu avant son décès; les infractions comes audit traité par les successeurs de ce monarque qui le forcent à reprendre les armes; le recouvret de Thérouane; la rentrée de St-Omer sous son issance, il dit que, pour entretenir des garnisons s ces places et dans quelques autres, ainsi que pour e la guerre, de façon à parvenir à une bonne et ne paix, il a besoin d'une notable somme. Il a trouvé personnes qui lui avanceront 40,000 ridders, sous ligation des quatre membres de Flandre. — Il prie, conséquence, ceux d'Ypres d'envoyer leurs députés ruges, pour délibérer avec ceux des autres membres, sur cette affaire que sur le règlement des monnaies.

Original sur papier, revêtu de la signature de *Maximilien*.

Publié par Mr Gachard (à qui nous empruntons cette analyse) dans les *Lettres inédites de Maximilien duc d'Autriche* etc 1re partie, pag. 61.

MMCCCCXX.

1486 (1487 n. s.) — Ghegheven in onse stede van Brugghe den xj^en dach van Spoorkele a° LXXXVI.

Lettres de Maximilien, roi des Romains etc. aux avoué et échevins d'Ypres. — Après leur avoir rappelé la situation des Pays-Bas, lorsqu'il y vint; l'occupation par les Français, de la Bourgogne et de l'Artois; les efforts qu'il fit pour résister à leurs entreprises, et le succès qui les couronna; le traité qu'il conclut avec Louis XI, peu avant son décès; les infractions commises audit traité par les successeurs de ce monarque et qui le forcent à reprendre les armes; le recouvrement de Thérouane; la rentrée de St-Omer sous son obéissance, il dit que, pour entretenir des garnisons dans ces places et dans quelques autres, ainsi que pour faire la guerre, de façon à parvenir à une bonne et ferme paix, il a besoin d'une notable somme. Il a trouvé des personnes qui lui avanceront 40,000 ridders, sous l'obligation des quatre membres de Flandre. — Il prie, en conséquence, ceux d'Ypres d'envoyer leurs députés à Bruges, pour délibérer avec ceux des autres membres, tant sur cette affaire que sur le règlement des monnaies.

Original sur papier, revêtu de la signature de *Maximilien*.

Publié par Mr Gachard (à qui nous empruntons cette analyse) dans les *Lettres inédites de Maximilien duc d'Autriche* etc 1re partie, pag. 61.

MMCCCCXXI.

1486 (1487 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruges le iiij^e jour de Mars l'an mil quatre cens quatre vingt et six et de nostre regne le second.

Lettres de Maximilien, roi des Romains etc. aux baillis, avoué et échevins d'Ypres. — Il leur défend de laisser entrer dans leur ville des gens de guerre étrangers.

Original sur parchemin, signé *B. Lefèvre*.

Publié par Mr Gachard dans les *Lettres inédites de Maximilien, duc d'Autriche etc.* 1re partie, pag. 66.

MMCCCCXXII.

1487 (1488 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruges le xiij^e jour de Janvier l'an iiij^xx et sept.

Lettres de Maximilien, roi des Romains, aux échevins d'Ypres. Il leur ordonne de faire charger sur un bâteau et envoyer à Nicuport deux de ses courtaux et serpentines avec les munitions nécessaires consistant en *gaklts et pierres de fer*.

Original sur papier, revêtu de la signature de *Maximilien*.

Publié par Mr Gachard dans les *Lettres inédites de Maximilien, duc d'Autriche* etc. 1re partie, p. 73.

MMCCCCXXIII.

1487 (1488 n. s.) — Ypre den.... twintichsten dach van Laumaend int jaer duust CCCC zeven ende tachtentich.

Lettres des échevins d'Ypres, de même contenu que le N° MCLXXIX.

Original sur parchemin, sceau des échevins, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCXXIV.

1487 (1488 n. s.) — Donné à Amboise, le septisme jour de Mars l'an de grace mil quatre cens quatre vingts et sept.

Lettres de Charles VIII, roi de France, de même contenu que le N° MCLXXXII.

Données sous le *vidimus* de Jacques de Brugarson, notaire apostolique et impérial du diocèse de Tournai.

Vidimus original, sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe de *Jacques de Brugarson*, et muni du sceau en cire rouge avec contrescel de Philippe, abbé de St-Pierre de Gand.

MMCCCCXXV.

1488. — Ghegheven int jaer ons Heeren alsmen screef M CCCC ende achtentachtich, opten elfsten dach der maent van Meye.

Lettres par lesquelles les échevins d'Anvers font connaitre à ceux d'Ypres, que le roi des Romains et l'archiduc Philippe leur ont octroyé des lettres de sauf-conduit pour tous ceux qui se rendront à la franche foire d'Anvers, laquelle commencera le jour des présentes lettres et durera pendant six semaines. — Le sauf-conduit est accordé à chacun pour l'aller et le retour et pour la durée de la foire. — Sont exceptés ceux qui sont reconnus être ennemis déclarés du roi des Romains, de l'archiduc et de la ville d'Anvers.

Original, sur parchemin, sceau en cire verte pendant à une bande de parchemin.

MMCCCCXXVI.

1488. — Ghegheven in onse stede van Ghend den eersten dach van Wedemaend int jaer ons Heeren duust vier hondert acht ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. autorise les trois membres de Flandre à vendre des rentes au denier douze pour une somme de trois cent mille couronnes du prix de quarante-huit gros la pièce, monnaie de Flandre; sous condition que les sommes provenant

de cette vente seront employées exclusivement à la défense de la Flandre, et que les rentes seront garanties par les recettes des accises, des rentes et de tous les biens de ce pays.

Original, sur parchemin, donné sous le sceau en cire rouge du conseil de Flandre en l'absence de celui de l'archiduc.

MMCCCCXXVII.

1488. — Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren duust CCCC achtentachtentich den eersten dach van Hoymaend.

Lettres par lesquelles les trois membres de Flandre constituent une rente héritable de quatre livres de gros par an en faveur de Joris vanden Houcke, demeurant à Ypres, pour la somme de quarante-huit livres de gros versée par lui. Cette rente est constituée en vertu de l'autorisation mentionnée au N° précédent.

Original, muni des sceaux de la ville de Bruges et de celle d'Ypres, avec contre-scel, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin. Le sceau de la ville de Gand manque.

MMCCCCXXVIII.

1488. — Ghegheven in onse stede van Ghend onder den zeghele van onzer camere van den rade in Vlaenderen in absencie vanden onsen den xxj^e dach van Hoeymaent int jaer duust CCCC acht ende tachtentich.

Lettres par lesquellles Philippe, archiduc d'Autriche etc. en considération des grandes dépenses que la ville d'Ypres

doit faire pour la défense du pays de Flandre, dispense celle-ci de payer les rentes héritables et à vie de tous ceux qui se montrent ennemis des trois membres de Flandre, et qui ne veulent pas se conformer au traité de paix fait entre la Flandre et le roi des Romains; cette disposition est applicable aux arrièrés de ces rentes qui ont été déclarées confisquées au profit du souverain. — Les sommes provenant de ces confiscations seront employées au profit de la ville.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin

MMCCCCXXIX.

1488. — Den vyfsten dach van Ougste int jaer duust CCCC achtentachtentich.

Acte passé devant les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, par lequel Loyse de Laye, dame de Saillant et d'Espoisse, en son nom et au nom de son fils Charles Hugonet, seigneur de Middelbourg, vicomte d'Ypres et de sa châtellenie, et de ses autres enfants, dont elle a l'administration et la gouvernance, nomme comme ses procureurs-généraux et fondés de pouvoir Jean van Overschelde, André de Wale, maître Jacques de Ramecourt, Jean Coene, Guillaume Lansame, Nicolas Lansame, Jacques Lansame, Colart Belle, Joos Gheeraert, Jacques de Brouckere, Jean de Povre, Pierre de Vale, Barthélémi Mailin, Jean du Maus, Rubrecht Denis, et Jean Ghyselin. — Elle leur donne pouvoir à chacun en particulier de faire payer toutes les créances anciennes et modernes qui lui sont dues dans la ville

et dans la châtellenie, et d'employer à cette fin tous les moyens de droit qu'ils pourront juger nécessaire. Elle les autorise à poursuivre, et plaider devant toutes les justices et seigneuries, poursuivre en appel, faire des arrangements, donner quittance des sommes reçues, enfin passer tout acte quelconque en son nom, et, au besoin, se faire remplacer par d'autres procureurs.

Original sur parchemin, sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCXXX.

1488. — Anno millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo mensis Augusti die decima sexta.

Instrument notarié par lequel les habitants des paroisses de Killem et de Warheem ont déclaré vouloir adhérer au traité de paix conclu à Bruges le 16 Mai dernier, (voir N° MCLXXXVII) et ont fait serment d'y rester fidèle et d'employer tous les moyens possibles pour la défense du territoire.

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe d'*Amand de Valle*, prêtre, notaire apostolique et juré du diocèse de la Morinie.

MMCCCCXXXI.

1488. — Escript en nostre ville d'Anvers, le xvij^e^ jour de Septembre lan iiij^xx^ et huyt, et de nostre règne le iij.

Lettres de Maximilien, roi des Romains, à Henri VII, roi d'Angleterre. — Il lui demande des lettres de sûreté pour

ont amené en cette ville, le Jeudi 26 Février dernier passé, quarante-huit pièces de fromage de Flandre, qu'ils avaient achetées à Ypres, pour les vendre et distribuer au commun peuple de Tournai.

Original sur parchemin, sceau de la ville de Tournai, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCXXXIV.

1488 (1489). — Actum smaendachs drie ende twintich in maerte voor Paesschen anno vierwaerf twintich ende achte.

Accord fait entre le magistrat de la ville d'Ypres d'une part, et Antoine Vanden Houte (Du Bois) seigneur de Vleteren, envoyé par Philippe de Clèves, lieutenant-général du pays et comté de Flandre (1), pour prendre possession de la ville, d'autre part. — Même contenu que le *vidimus* N° MCCIV.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature du seigneur de Vleteren, *Antoine Du Bois*, et muni de son sceau, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCXXXV.

1488 (1489 n. s). — Curtricke, den derden dach van April int jaer ons Heeren duust CCCC achte ende tachtentich voor Paesschen.

Lettres par lesquelles les prévôt et échevins de la ville de Courtrai, certifient que devant eux a comparu

(1) C'est par erreur que le N° MCCIV porte le nom du *maréchal d'Esquerdes*, au lieu de celui de *Philippe de Clèves*.

Baudouin Van Lede, brasseur, et Martin Steyt, habitants et bourgeois de cette ville, lesquels leur ont déclaré que les houblons qu'ils ont achetés récemment à Ypres et qui s'y trouvent déposés, sont destinés à être employés dans leurs brasseries et nullement à être vendus à des tiers.

Original sur parchemin, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MMCCCCXXXVI.

(1489?) — Le xxvj° jour de Juillet (1489?)

Lettres de Charles VIII, roi de France, à Philippe de Clèves. Il dément le bruit qu'on fait courir, que ses ambassadeurs ont fait et signé la paix sans y comprendre Philippe de Clèves et ceux de Flandre, de Brabant et de Liège. Non seulement ils ne l'ont ni faite ni signée, mais n'ont pas même reçu ordre de le faire.

Copie sur papier, écriture de l'époque

MMCCCCXXXVII.

(1489?). — Donné à Amboise le xxvj° jour de Juillet.

Lettres de Charles VIII, roi de France, aux magistrats d'Ypres. — Il leur envoie copie de la lettre qu'il a écrite à Philippe de Clèves.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de Charles VIII.

MMCCCCXXXVIII.

1491 (1492 n. s.) — Ghedaen int jaer XIIIJ^{c} IIIJ^{xx} ende elleve den xxiij^{e} dach van Maerte.

Sentence prononcée par les avoué et échevins d'Ypres dans un débat entre Gaspard van Premesques, haut-bailli de la ville, d'une part, et Catherine veuve de Jean de Partem, marchande de draps de Bruges, d'autre part. — Le premier avait saisi une certaine quantité de monnaie d'or et d'argent appartenant à la seconde, sous le prétexte qu'elle avait payé avec cette monnaie à un taux plus élevé que ne le comporte la dernière ordonnance sur le cours de la monnaie. — Celle-ci ayant exhibé au magistrat d'Ypres un écrit constatant que le taux auquel elle a payé était le taux ordinaire des villes de Bruges, d'Anvers, de Lille, de Courtrai, etc. les magistrats déclarent les prétentions du haut-bailli non-fondées et ordonnent la restitution de l'argent saisi.

Original, sur parchemin, signé *J. Coene*.

MMCCCCXXXIX.

1492. — Ghedaen op den xve dach van Meye int jaer duust CCCC twee en tneghentich.

Lettres par lesquelles les échevins de Dixmude promettent à ceux d'Ypres, de n'exercer aucune représaille à cause de Jacques Wouters, poorter de Dixmude, qui, ayant été arrêté à Ypres, à la demande desdits échevins de Dixmude, a été relâché après par ceux d'Ypres.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MMCCCCXL.

1492. — Donné en nostre ville de Malines le darrenier jour d'Aoust l'an de grace mil CCCC quatrevins et douze.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et Philippe, son fils, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. accordent aux échevins d'Ypres un répit d'une année pour le paiement des rentes viagères et héritables courantes et arriérées. — Ils leur accordent cette autorisation en considération des grandes charges qu'ils ont à supporter pour la défense du pays, comme frontière, et vu l'état misérable où la ville se trouve reduite par suite des dernières guerres.

Original sur parchemin, grand scel, avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCCXLI.

1492. — Donné à Bruges le vj^e jour de Décembre l'an mil CCCC quatre vingz et douze.

Lettres par lesquelles Englebert de Nassau, lieutenant-général du comté de Flandre, désigne comme commissaires pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres: 1° Paul de Baenst, président, Robert de Melun, seigneur de Ronny, messire Jean le Sauvage, conseiller, et Roland Lefèvre, conseiller et receveur du conseil de Flandre.

Sur le pli se trouve: *Par monseigneur le conte, lieutenant-général en Flandre.* (Signé) *Du Blioul.*

Original, sur parchemin, traces de sceau en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MMCCCCXLII.

1493. — Donné en nostre ville de Malines, le xxviij^e jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens quatre-vings treize.

Lettres de Maximilien, roi des Romains, en son nom et au nom de son fils Philippe, archiduc d'Autriche etc. — Même contenu que le N° MCCLXIV.

Copie sur papier, écriture de l'époque, signée *Varnewyc.*

MMCCCCXLIII.

1493. — Donné en nostre ville de Malines le xvj^e jour de Décembre, lan de grace mil CCCC quatrevings et treize.

Lettres de Maximilien, roi des Romains, en son nom et au nom de son fils Philippe, archiduc d'Autriche etc. de même contenu que le N° MCCLXXIV.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCXLIV.

1494. — Ghegheven t'Ypre, den xxij dach van April int jaer duust vier hondert viere ende tneghentich, naer Paesschen.

Sentence du conseil de Flandre au sujet d'un débat surgi entre les doyen et jurés des poissonniers de Nieuport, d'une part, et les échevins d'Ypres et la corporation des poissonniers de la même ville d'autre part. — Même contenu que le N° MCCLXXIX.

Copie sur papier, écriture de l'époque, signé *Tayenoorde*.

MMCCCCXLV.

1496 (1497 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruxelles, le dernier jour de Fevrier l'an de grace mil quatre cens quattrevings et seize.

Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc. prescrivant à tout huissier d'armes qui en sera requis par les échevins d'Ypres, d'ajourner devant le grand-conseil de Malines les échevins et le receveur de la châtellenie d'Ypres, pour y répondre aux observations écrites présentées par les échevins d'Ypres, et poursuivre l'enquête concernant le procès pendant devant ledit grand-conseil (voir le N° MCCLXXV, MCCLXXXIII à MCCLXXXVI, MCCLXXXIX et MCCXC).

Original sur parchemin, grand sceau de l'archiduc avec contrescel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MMCCCCXLVI.

1497. — Dernier jour de Mars l'an mil CCCC IIIJ ^{xx} XVIJ après Pasques.

Acte constatant que l'archiduc Philippe, au jour qu'il fit sa joyeuse entrée à Ypres, à la date ci-dessus, usant de son droit, a rappelé Nicolas de Tarck de son ban de trois années, prononcé contre lui par les échevins d'Ypres, pour avoir excité des troubles dans la ville.

Acte original, sur parchemin, signé *Numan*.

MMCCCCXLVII.

1499. — Donné en nostre ville de Bruxelles le iiij^e jour de May, l'an de grace mil CCCC quatrevings et dix neuf.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc. ordonne à tout huissier-d'armes qui en sera requis par les échevins d'Ypres, de faire donner par les échevins de la châtellenie d'Ypres à ceux de la ville et aux frais de ceux-ci, copie authentique des documents qu'ils possèdent par devers eux et dont ceux d'Ypres jugeront avoir besoin pour s'en servir dans le procès pendant devant le grand-conseil. (Voir le N° MMCCCCXLV).

Original sur parchemin, grand sceau avec contrescel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MMCCCCXLVIII.

1499. — Donné en nostre ville de Bruxelles le second jour d'Octobre l'an de grace mil CCCC quatrevings et dix neuf.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc. autorise les échevins d'Ypres et ceux de la châtellenie à retirer le procès en instance devant le grand-conseil de Malines, sans encourir de ce chef l'amende de fol appel. — Ils pourront s'accorder à l'amiable et enverront au greffe du grand-conseil une copie de leur accord (Voir le N° précédent).

Original, sur parchemin, grand sceau avec contrescel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

XVIme SIÈCLE.

MMCCCCXLIX.

1502. — Ghegheven onder den seghele van saken der vors: stede (Audenarde) den ven in September a° xve twee.

Lettres par lesquelles les échevins d'Audenarde font connaître à ceux d'Ypres que l'archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Flandre, leur a octroyé des lettres de saufconduit pour tous ceux qui se rendront à la franche foire de cette ville, laquelle commencera à la St Bavon, et durera trois jours. — Ce sauf-conduit sera valable quinze jours avant l'ouverture et quinze jours après la fermeture de ladite foire. — Sont exceptés de cette faveur les bannis, les fugitifs et les ennemis de l'archiduc et de la Flandre.

Original, sur parchemin, sceau en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCCL.

1502 (1503 n. s.) — Dit was ghedaen int jaer duust vyf hondert ende twee up den een ende twintichsten dach van Lauwe.

Lettres par lesquelles sœur Francine Lampaerts, abbesse du cloître du Nouveau-Jherusalem dit *Spermailge*, à Bruges, constitue comme ses procureurs et fondés de pouvoir Antoine Dierickx, Henri van der Eecke, Joos

de cent lions d'or à appliquer au profit du souverain; et que, sur le refus dudit seigneur de Wambrechies de se conformer à cette sommation, il l'a ajourné à comparaître devant ledit conseil de Flandre, au mardi vingt du mois d'Août prochain.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MMCCCCLIII.

1506. — Dit was ghedaen den vij^{n} dach van Wedemaent int jaer duust vyf hondert ende zesse.

Lettres des échevins d'Ypres, constatant que François Tibault, bourgeois d'Ypres, a acheté pour lui et ses héritiers, à Marie Sisaulx, veuve de Jacques Weerimer, aussi bourgeoise d'Ypres, la moitié d'une maison située au côté est de la rue Neuve St-Pierre, et dont l'autre moitié lui appartenait déjà.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MMCCCCLIV.

1506 (1507 n. s.) — Faict et scellé du scel aux causes de ladite ville d'Ypres, le vingiesme jour de Febvrier l'an mil cincq cens et six.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que devant eux ont comparu en personne Nicolas Lansaem, Messire Wulfaert de Lichtervelde, chevalier, Joos van Dixmude, Guillaume de Tayeghem, Louis Poyvre, Jacques de Waite, Cornelis Deideboudt, Joos van Belle et Jooris de Thoer, tous échevins de la ville d'Ypres en l'an 1502, lesquels ont constitué comme leurs pro-

cureurs et fondés de pouvoir Mre Mathieu Coignet et Guillaume Vitse, pour les représenter dans toutes les causes mues ou à mouvoir devant tous juges tant ecclésiastiques que séculiers. Ils leur accordent pouvoir plein et absolu, et promettent, sous l'obligation de tous leurs biens, châteaux et héritages, de reconnaître et approuver, *tenir ferme et establi à toujours* tout ce qui par lesdits procureurs, par l'un d'eux ou par leurs substituants, sera fait et arrêté dans les causes susdites.

Original sur parchemin, sceau de la ville d'Ypres avec contrescel, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCLV.

1511. — Donne en nostre ville de Gand le derrenier jour de may l'an de grace mil cincq cens et onze.

Lettres par lesquelles Maximilien, empereur, et Charles, archiduc d'Autriche, prince d'Espagne etc. font remise à la ville d'Ypres des deux tiers de sa quote-part dans les aides qui seront accordées par le pays de Flandre pendant la minorité du prince Charles. — Ils lui accordent cette faveur à cause de l'état précaire dans lequel se trouve ladite ville, dont le commerce et l'industrie ne font que décliner depuis l'an 1488, époque de la fixation du dernier transport de Flandre, à tel point que le nombre de métiers à tisser du drap, qui, en cette année, s'élevait à deux mille, est reduit actuellement de trois à quatre cents. — Si le transport de Flandre venait à être revisé, la présente remise cesserait à avoir son effet, attendu que toutes les villes de la Flandre seraient alors taxées d'après leurs ressources réelles.

Sur le pli se trouve : *Par l'empereur et monseigr l'archiduc, le comte de Nassau, les seigneurs de Chièvres, de Fiennes et de Berghes, gouverneurs et conseillers, messeigneurs Rollant Lefevre, chevalier, trésorier général des finances et autres présents.* (Signé) *Hanneton.*

Original sur parchemin, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCCLVI.

1511. — Escript à Bois-le-Duc le xxve d'Aoust xve xi.

Lettre de Marguerite d'Autriche, aux échevins de la ville d'Ypres. — Pour répondre à la demande qu'ils lui ont faite, elle les informe que la santé de son neveu (Charles-Quint) ainsi que la sienne sont très-bonnes ; elle les informe aussi qu'elle a reçu des nouvelles de l'armée étant dans la Gueldre, que celle-ci avait reduit à l'obéissance une *ville bien forte* appelée Stralen, et qu'antérieurement elle s'était emparée de deux fortes places, Grevenwert et Assen, et les avait démolies.

Original sur papier, revêtu de la signature de Marguerite d'Autriche.

MMCCCCLVII.

1512. — Donné en nostre ville de Bruxelles le iiije jour de Juing l'an de grace mil cincq cens et douze.

Lettres par lesquelles Maximilien, empereur, et Charles, archiduc d'Autriche etc. font remise à la ville d'Ypres,

des deux tiers de leur quote-part dans les aides de soixante-mille livres que les États de Flandre viennent d'accorder pour la guerre de Gueldre.

Même souscription qu'au N° MMCCCCLV.

Original sur parchemin, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCCLVIII.

1512. — Derden daghe van Ougst int zelve jaer vichtien hondert ende twaelve.

Acte de vente d'un fief avec ses franchises, services, reliefs etc. passé devant le bailli et les hommes de fief d'Adrien Vande Woestyne, pour sa seigneurie s'étendant dans la paroisse de St-Jean, et devant les hommes de fief de la salle et châtellenie d'Ypres. — Le fief en question appartenait à Renauld de Brédérode, seigneur de Lédeghem, Hemsroode etc. et relevait de la seigneurie d'Adrien vande Woestyne, laquelle, de son côté, relevait de la salle et châtellenie d'Ypres ou du souverain. — Ledit Renauld de Brédérode vend son fief à André de Wale, du consentement du seigneur, et par l'intermédiaire d'Antoine Vandervichte, procureur et fondé de pouvoir dudit Brédérode. — Le fief vendu était situé hors la porte de Dixmude, à l'endroit appelé *de Haecx*.

Cet acte contient, jusque dans les moindres détails, toutes les formalités exigées en pareille circonstance. — Les raisons que Brédérode allègue, pour être autorisé à vendre ce fief, sont le besoin dans lequel il se trouve, la nécessité de payer les dettes qu'il a contractées au service du roi de France, et le désir d'éviter

des choses pires. — Après la vente, André de Wale cède ledit fief à la ville d'Ypres, qui en prend possession par Wautier de Lichtervelde, écuyer, alors avoué de ladite ville.

Original sur parchemin. Ce document était muni de dix sceaux, ceux du bailli et des divers hommes de fief. Six de ces sceaux sont encore présents; cinq sont en cire rouge, un en cire verte, les quatre autres sont brisés.

MMCCCCLIX.

1512 (1513 n. s.) — Ypre den achtentwintichsten dach van Lauwe int jaer vichtien hondert ende twaelve.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent avoir adjugé à Pierre de Ketelaere, fils de Jean, bourgeois d'Ypres, comme dernier enchérisseur, et ce pour la somme de soixante-six livres de gros, l'office de commis et receveur du plombage des draps, pour en jouir sa vie durante, et l'exercer en personne, hormis le cas d'absence de la ville ou de maladie. Il recevra, comme les plombeurs, une part dans les recettes; il devra tenir registre de toutes les amendes qui seront prononcées, et devra en faire rapport tous les mardis matin; il aura également une part des amendes, comme les autres plombeurs.

Original, sur parchemin, sceau perdu.

MMCCCCLX.

1512 (1513 n. s.) — Che fut fait le lundi en le sainte sepmaine vingt et cinquiesme jour de Mars l'an mil cinq cens et douze.

Lettres par lesquelles les échevins de Lille certifient que devant eux ont comparu en leurs personnes Martin Baudart, âgé de 56 ans, Oste de Lespierre, âgé de 58 ans, Regnault Bane, âgé de 52 ans, Mahieu Heddebaut, âgé de 75 ans, tous bourgeois de Lille, et Marc Loisier, receveur de Warneton, âgé de 46 ans, lesquels ont certifié par serment que Jacques de Luxembourg, Bâtard de St-Pol, chevalier, seigneur de la Boutellerie et dame Catherine de Werquigneul, son épouse, ont eu et ont encore vivants, deux fils, l'un appelé Charles de Luxembourg, qui est l'aîné, l'autre François de Luxembourg, fils *maisnez;* et que lesdits seigneurs et dame de la Boutellerie n'ont pas d'autres enfants vivants.

Original sur parchemin, sceau de la ville de Lille, avec contrescel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCLXI,

1512 (1513 n. s.) — Le lundy en le sainte sepmaine vingt et deuxième jour de Mars, l'an mil cinq cens et douze.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Lille, certifient que Messeigneurs Jacques de Luxembourg,

Bâtard de S[t]-Pol, chevalier, seigneur de la Boutillerie dame Catherine de Werquigneul, son épouse, et Charles de Luxembourg, écuyer, fils aîné desdits sieur et dame, ne sont pas bourgeois de Lille, que leurs biens ne sont pas sujets à la bourgeoisie de ladite ville, et que ladite dame Catherine a payé, le 30 Mai 1493, à ladite ville, le droit d'issue de tous les biens meubles et immeubles quelle y possédait.

Original, sur parchemin, sceau de la ville de Lille avec contrescel en cire brune pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCLXII.

1513. — Escript à Gand le xxiij[e] jour d'Octobre l'an xv[e] xiii.

Lettres de Marguerite d'Autriche aux seigneurs Symon de Ferreste, chevalier, et Hugues de Balleux, écuyer. — Elle les informe que le roi d'Angleterre est arrivé à Calais et que les gens de guerre qui l'accompagnent tiennent le champ au west-quartier et y occasionnent de grandes *foulles, oppressions et dommages* aux habitants. Elle les invite en conséquence à se rendre sans retard près du comte de Nassau et d'autres seigneurs pour les solliciter à exécuter les choses contenues dans l'instruction qu'ils ont reçue.

Original sur papier, revêtu de la signature de Marguerite d'Autriche.

MMCCCCLXIII.

1513 (1514 n. s.) — Anno Domini millesimo quingentesimo decimo tercio, die vero duodecimo mensis Aprilis.

Instrument notarié dressé par Walter Domeniet, notaire apostolique du diocèse de la Morinie, de même contenu que le N° MCCCCXXXIX.

Original sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe de Walter Domeniet.

MMCCCCLXIV.

1514 (1515 n. s.) — Gheadviseert anno xvᶜ xiiii in Lauwe.

Concept d'un mémoire de ce qu'il y aura à faire pour pourvoir à la sûreté et au bien-être du plat-pays en Flandre et trouver les ressources nécessaires pour défendre les villes fermées, retablir la justice, et réprimer les abus commis par ceux qui jouissent du droit de bourgeoisie foraine.

Original, sur papier, de six feuillets in-f°.

MMCCCCLXV.

1514 (1515 n. s.) — Ghezeghelt met onsen propren zeghelen uuthangende up den neghentiensten dach van Sporcle int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende veerthiene.

Lettres par lesquelles les cuerheers et échevins du prévôt de St-Donat de Bruges, dans sa seigneurie de

Bergues et Bergues-ambacht, déclarent que devant eux a comparu Jean Godscalc, prêtre, lequel a cedé, à l'usage de ladite seigneurie, à Vedast Godscalc, huit mesures de terre située dans la paroisse de Noort-Schoten. — Cette donation a eu lieu d'après les coutumes de ladite seigneurie *ten halmen ende ten ghiften.*

Original sur parchemin, sceaux perdus.

MMCCCCLXVI.

1514 (1515 n. s.) — Donné en nostre ville de Gand le xxviij^e^ jour de Mars l'an de grace mil cincq cens et quatorze avant Pasques.

Lettres par lesquelles Charles, prince d'Espagne, archiduc d'Autriche etc. confirme messire Nicolas de Halewin, seigneur de Boesinghe, dans les fonctions de haut-bailli de la ville, salle et châtellenie d'Ypres, d'Artrycke, Rolleghem, Scarecke et leurs dépendances. Il devra prêter un nouveau serment devant les président et gens des comptes à Lille.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCLXVII.

1514 (1515 n. s.) — Donné en nostre ville de Gand au mois de Mars l'an de grace mil cincq cens et quatorze.

Lettres par lesquelles Charles, prince d'Espagne, archiduc d'Autriche etc. à la demande des échevins d'Ypres, décide que, nonobstant les franchises des bouchers et des poissonniers, toute personne, bourgeois ou forain

de la ville d'Ypres, pourra, le samedi, jour du marché, introduire en ville et vendre en gros ou en détail, toute espèce de vivres, provisions et victuailles.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCLXVIII.

1514 (1515 n. s.) — Donné en nostre ville de Gand le iij^{e} jour d'Avril l'an de grace mil cincq cens et quatorze.

Lettres par lesquelles Charles, prince d'Espagne, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne etc. fait remise à la ville d'Ypres des cinq sixièmes de sa quote-part dans les deux cent milles écus de quarante-huit gros par an, que les états de Flandre lui ont accordés pour quatre années à l'occasion de sa joyeuse entrée. — Il fait aussi remise à la dite ville de sa part entière dans les quarante mille livres à lui aussi accordés, pour une fois, par lesdits états de Flandre.

Copie sur pepier, écriture de l'époque.

MMCCCCLXIX.

1515 (1516 n. s.) — Datum Madrigalegis le xxij^{e} de Janvier.

Lettre de Ferdinand le catholique, roi d'Arragon etc. à son petit-fils Charles, la veille de sa mort, le 22 Janvier 1516. — Le roi exprime au prince toute l'affection qu'il lui porte, et dont son testament lui donnera la preuve. — Il lui recommande avec instance la

reine, et le charge d'exécuter ponctuellement toutes les dispositions de son testament.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Publiée dans nos *Lettres et autres documents concernant Charles Quint*. Bruges, Vandecasteele-Werbrouck, 1853.

MMCCCCLXX.

1515 (1516 n. s.) — Ghegheven Madrigalegis den xxij[n] in Lauwe xv[c] vichtiene.

Lettre de Ferdinand le catholique, roi d'Arragon etc. à son petit-fils Charles etc. — Expédition, en flamand, de la lettre mentionnée au N° précédent.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCLXXI.

1516. — Datum Parisiis in parlamento nostro, sexta die Junii, anno Domini millesimo quingentesimo sedecimo.

Letres du parlement de Paris ordonnant à tout huissier qui en sera requis de sommer les échevins d'Ypres à payer les frais et dépens auxquels ils ont été condamnés envers Daniël Cousin et Jean Maes, par arrêt du parlement susdit du 2 Mars dernier.

☞ A ce document se trouve joint une lettre sur parchemin, de Pierre Taillefer, sergent royal, du bailliage d'Amiens, constatant que le conseil de Flandre l'a autorisé à faire aux échevins d'Ypres les sommations sus-

dites et lui a adjoint à cet effet un huissier dudit conseil. (11 Juillet 1516).

Original sur parchemin, sceau du parlement de Paris, avec contrescel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCCLXXII.

1516. — Escript en nostre ville de Bruxelles le xxiij^e jour de Jullet l'an xve xvj.

Lettres de Charles, roi des Espagnes, comte de Flandre etc. aux échevins de la ville d'Ypres. — Il leur défend de maintenir dans l'église de St-Nicolas la confrérie érigée sous le nom de Notre-Dame d'Alsembergbe, et il veut que les confrères de cette société continuent, comme par le passé, à faire chaque année leur pélerinage à Alsembergbe en Brabant, et à y déposer leur offrande habituelle, le manteau de la vierge.

Original, sur papier, revêtu de la signature de Charles, roi des Espagnes.

Publié dans nos *Quelques lettres et autres documents inédits concernant Charles-Quint.* Bruges, Vandecasteele-Werbrouck. 1853.

MMCCCCLXXIII.

1516. — Anno Domini millesimo quingentesimo decimo sexto, die decima octava mensis Augusti.

Instrument notarié dressé par Walter Domeniet, notaire apostolique du diocèse de la Morinie, de même contenu que le N° MCCCCLXIX.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe de Walter Domeniet.

MMCCCCLXXIV.

1517 (1518 n. s.) — Dit was ghedaen in de stede van Brugghe, in ons capitle, den tiensten dach van Sporkle, int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende zeventiene.

Accord ou convention faite entre le doyen et le chapitre de l'église de St-Donat à Bruges, d'une part, et André de Cherf, Jacques de Waele, Jacques de Cherf et autres habitants d'Ypres, d'autre part. — Ces derniers se livraient à la culture de la garance, sur des terres appartenant audit chapitre et à ladite église; le chapitre exigea la dîme de cette culture, comme fruits; opposition des planteurs de garance; — procès intenté par le chapitre devant l'abbé de l'Eeckhoute de Bruges, conservateur des priviléges du chapitre. — Pour mettre fin à ce procès et éviter des frais inutiles, les deux parties conviennent que, pendant l'espace de douze ans, les planteurs de garance paieront au chapitre, en guise de dîme, neuf gros monnaie de Flandre, pour chaque mesure de terre plantée de garance. — A l'expiration des douze années, les droits des parties respectives resteront saufs, à moins que, dans cet intervalle, un accord définitif ne soit intervenu entre le chapitre et les planteurs.

Original, sur parchemin, sceau du chapitre de St-Donat, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCLXXV.

1518 — Escript en nostre dite cité de Sarragoce le x° de may xv° xviij.

Lettre de Charles, roi des Espagnes, comte de Flandre etc. aux échevins de la ville d'Ypres. — Il les informe qu'il a été reconnu comme roi en ses royaumes de Castille, de Léon, de Grenade, et que, pour sa bienvenue, ces pays lui ont octroyé une bonne aide. — Qu'ensuite il est venu en son royaume d'Arragon et a fait son entrée dans la ville de Saragosse, accompagné des ambassadeurs du pape, de l'empereur, de ceux des rois de France, d'Angleterre, de Portugal etc. — Il y a été reconnu comme roi et comme tel a prêté le serment requis etc.

Original sur papier, revêtu de la signature de Charles-Quint.

Publiée dans nos *Quelques lettres et autres documents inédits concernant Charles-Quint.* Bruges, Vandecasteele-Werbrouck. 1853.

MMCCCCLXXVI.

1518. — Fait audit lieu de Braine le cincquiesme jour du mois d'Octobre l'an mil cincq cens et dyx-huyt.

Lettres par lesquelles les mayeur et échevi ville et franchise de Braine-Lalleux, certifient de Wittham, veuve de Jean Clutincq, est nati Braine Lalleux, et qu'elle est fille légitime de

Wittham Bⁿ de Bersselle et de damoiselle Elis Vander Beken, sa femme légitime.

Original sur parchemin, sceau de la ville de Braine-Lalleux, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMCCCCLXXVII.

1518. — De Paris ce jeudi xxiij^e de Decembre xv^c xvij.

Rapport de Philippe, prévôt d'Utrecht, ambassadeur de Charles-Quint à la cour de France, concernant la reddition de Tournai et de Mortagne et l'occupation de cette dernière ville par le seigneur de Ligne surnommé le Grand-Diable.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Publié dans nos *Documents historiques concernant la ville de Tournai sous la domination anglaise et pendant le siège de* 1518 *par Charles-Quint*. Tournai, Malo-Levasseur. 1834.

MMCCCCLXXVIII.

1518. — Escript en nostre ville de Malines le penultisme jour de Decembre xve xviij.

Lettre de Marguerite d'Autriche à Liévin de Pottelsberghe, conseiller et receveur des aides de Flandre. — Elle lui envoie un double du rapport du prévôt d'Utrecht (N° précédent). — Elle ne veut pas que les villes de Flandre soutiennent le seigneur de Ligne, de crainte

que les Français n'en prennent occasion pour envahir le pays.

Copie de l'époque, sur papier.

Publiée dans nos *Documents historiques concernant la ville de Tournai* etc.

MMCCCCLXXIX.

1520 (1521 n. s.) — Escript à Malines le xviij^e jour de Janvier l'an xv^c xx.

Lettre de Marguerite d'Autriche, régente, x é · vins d'Ypres. — Elle les prie de vouloir acc droit de bourgeoisie à Jérôme de Bourgogne, s bardier, fils de feu Arnould de Bourgogne et selle Catherine Croeselin, bourgeois d'Ypres, leq l Jé a quitté la ville d'Ypres depuis de longues n'a pu l'habiter, à cause de son service qui l'ap et le retenait sous les armes, du temps de l' Maximilien, de l'archiduc Philippe et de l'empereur

Original sur papier, revêtu de la signature de Marguerite d'Autriche.

MMCCCCLXXX.

1521. — Escript en nostre ville de Gand le xixe j Juillet xv^c xxj.

Lettre de l'empereur Charles-Quint d'Ypres. — Il leur demande à emprunter

et pavillons pour son entrée en campagne, leur assurant qu'il les restituera sitôt la campagne terminée.

Original sur papier, revêtu de la signature de l'empereur.

Publiée dans nos *Quelques lettres et autres documents inédits concernant Charles-Quint*. Bruges, Vandecasteele-Werbrouck. 1853.

MMCCCCLXXXI.

1521. — Escript à Gand le dernier jour de Juillet l'an xv^{c} xxj.

Lettre de l'empereur Charles-Quint aux échevins d'Ypres. — Il leur rappelle sa lettre du 19 Juillet et leur ordonne de remettre, sans délai, au porteur de sa lettre, les tentes et pavillons qu'il leur a demandés.

Original sur papier, revêtu de la signature de l'empereur.

Publiée dans nos *Quelques lettres et autres documents concernant Charles-Quint*. Bruges, Vandecasteele-Werbrouck. 1853.

MMCCCCLXXXII.

1521. — Donné en nostre ville de Bruxelles le xxve jour de Septembre l'an mil cincq cens xxj.

Lettre de l'empereur Charles-Quint au conseil de Flandre. — Le roi de France a levé une forte armée dans l'intention de venir attaquer le pays. — L'empereur se propose de marcher en personne contre le roi de France, il sera donc nécessaire de pourvoir l'armée de vivres et de fourrages. A cet effet, il accorde des lettres de sauf-

conduit pour les vivandiers dans toutes les villes, pays et seigneuries où ils passeront, repasseront et séjourneront, sans qu'ils pourront être arrêtés ou inquiétés pour dettes ou pour tout autre motif.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCLXXXIII.

1521. — Escript à Bruxelles le xxe jour d'octobre xv^{c} xxj.

Lettre de Marguerite d'Autriche au conseil de Flandre. — Le roi de France a conduit sur la frontière du Hainaut une armée considérable à l'intention de ravitailler et de secourir Tournai, et s'est déjà approché, de sa personne, jusqu'au Cateau-Cambrésis. — L'armée de l'empereur n'est pas en état de résister au roi de France, décimée qu'elle est par les maladies et par la mort. — Elle ordonne au conseil de prendre des mesures pour faire marcher dans le plus bref délai possible quarante mille combattants des meilleurs qu'on pourra trouver dans le pays de Flandre. — Ces troupes seront mises sous le commandement du comte de Gavre qui les conduira vers l'empereur ou là où il lui sera commandé.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Publiée dans nos *Documents historiques concernant la ville de Tournai* etc.

MMCCCCLXXXIV.

1521. — Escript de Bruxelles le xxe jour d'octobre xve xxj.

Lettre de Marguerite d'Autriche aux échevins d'Ypres. — Même sujet que le No précédent. — Comme cette affaire *touche l'onneur, reputacion, ruyne et totale destruction de l'empereur, lequel a son principal espoir en eux,* elle les prie de faire tout leur possible pour réunir, le plus tôt possible, les hommes nécessaires et les envoyer au secours de l'empereur.

Original sur papier, revêtu de la signature de Marguerite.

Publiée dans nos *Documents historiques concernant la ville de Tournai.*

MMCCCCLXXXV.

1521 (1522 n. s.) — Donné en nostre ville de Gand le xiiije jour de Janvier l'an de grace mil cincq cens vingt et un.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc. accorde à la ville d'Ypres, une diminution de neuf mille cent quatre-vingt-cinq livres sur leur quote-part dans les cent cinquante mille livres du prix de quarante-huit gros que les états de Flandre lui ont octroyées, pour une fois, pour le fait de la guerre suscitée par le roi de France.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCLXXXVI.

1522. — A Bruges le xxviij^e jour du mois de May l'an xve xxij.

Projet avisé, conclu et accordé par la régente et gouvernante, les gens du conseil et des finances de l'empereur, et les membres du pays de Flandre, pour la garde, sûreté, protection et défense de la frontière des pays de Flandre et d'Artois contre les ennemis.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCLXXXVII.

1522. — Escript à Anvers le xviij^e jour de S
l'an xve xxij.

Lettre de Marguerite d'Autriche aux échevins d'Y
— Elle envoie à Calais, pour y traiter, avec les
sadeurs d'Angleterre, au sujet des laines et de la
de la monnaie, George de Themseke, prévôt de
Jean Sacket et Charles Le Clerc, tous trois
de l'empereur; ils arriveront à Bruges le 25
mois. — La régente les invite en conséq e à
voyer, de leur côté, à Bruges, au jour fixé, q
de leurs bourgeois au fait de la laine et des
pour se rendre avec lesdits conseillers à la
Calais.

Original sur papier, revêtu de la signature de Marguerite.

MMCCCCLXXXVIII.

1522. — Ghegheven in onse stede van Ghendt den ix^{n} dach van November int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende twee ende twintich.

Ordonnance et édit perpétuel de l'empereur Charles-Quint, portant que ceux qui veulent interjeter appel d'un jugement rendu en Flandre, doivent le faire dans le délai d'un an et d'un jour, excepté les mineurs, les étrangers, ou ceux qui auraient des raisons valables justifiant le retard.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Imprimé dans le *Eersten placcaet boek van Vlaenderen*. T I, p. 80.

MMCCCCLXXXIX.

(1522). — Sans date — (Novembre 1522).

Mémoire et instruction de ce que l'on proposera, de par l'empereur, à messieurs des états du pays et comté de Flandre présentement assemblés en la ville de Gand, par ordonnance de Madame la gouvernante. — Frais de la guerre, — aides, — négociation de paix avec le roi d'Angleterre, qui s'est déclaré ennemi de la France. — Défense de la Flandre et de l'Artois. — Nécessité d'entretenir les gens de guerre. — Demande d'aide de cent cinquante mille écus de quarante-huit gros la pièce.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCXC.

1522. — Le ..... jour de Decembre l'an mil cincq cens vingt et deux.

Acte par lequel les quatre membres de Flandre signent comme leurs représentants, pour arrêter, concert avec la régente et les gens du coi n des finances, le réglement pour l'entretien des tı et pour la défense de la Flandre et de l'Artois, 1° sire Guillaume De Wale, chevalier, seigneur d' Hansbeke etc.; 2° Joseph de Baenst, écuyer, de Mélissant, de la Gapinghe etc.; 3° Pierre, du Bois, aussi écuyer; — 4° Hugues de G échevin du terroir du Franc.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCXCI.

1522. — Ainsi fait et ordonné en la ville de Gand le 1' de Decembre mil cincq cens vingt et deux.

Instruction concernant l'entretien des gar et gens de guerre à pied et à cheval, sur les fron Flandre, arrêtée par la régente, les ge privé et des finances et les membres du ys et de Flandre; et selon laquelle se régleront le comte de Gavre, lieutenant-gouverneur de Flandre, messeigneurs Guillaume de W ,

seigneur d'Axpoele, Joseph de Baenst, seigneur de Mélissant, Pierre, seigneur du Bois et Hagis de Grammez, écuyer, commis par la gouvernante et les membres de Flandre à la défense de la Flandre et de l'Artois.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCXCII.

1522. — Fait à Gand, le iij^e jour de Décembre, l'an mil cincq cens vingt et deux.

Acte par lequel les quatre membres de Flandre accordent l'aide de cent cinquante mille écus de quarante-huit gros la pièce, demandée par la régente au nom de l'empereur (voir le N° MMCCCCLXXXIX), sous condition que les dépenses seront faites d'après une ordonnance ou réglement arrêté par la régente, le comte de Gavre et les quatre membres; que les troupes seront mises dans les villes de St-Omer, Aire, Bethune, Lillers et autres forteresses et châteaux aux environs, jusqu'au nombre de mille chevaucheurs et huit cent piétons; aussi qu'on entretiendra cinq légers navires de guerre sur la côte etc. etc.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCXCIII.

1522. — Actum te Ghendt den derden Decembris xve xxij.

Projet des quatre membres de Flandre, afin de trouver immédiatement trente-cinq à quarante mille florins, pour

effectuer le paiement des troupes pour les trois premiers mois, qui écherront à la mi-hiver.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCXCIV.

1522 (1523 n. s.) — Escript à Malines le xxie jour de Janvier xve xxij.

Lettre de Marguerite d'Autriche aux échevins de la ville d'Ypres. — Elle les invite à tenir en surséance le procès, pendant devant eux, entre Jean de Lichtervelde, écuyer, bourgeois d'Ypres, et Daniël de Croix, seigneur de Westoutre, homme-d'armes, tenant garnison en la ville d'Aire sous le comte de Gavre, parceque ledit de Croix, occupé au service de l'empereur, ne pourra se présenter devant eux au jour fixé pour la poursuite de la cause. Elle demande cette faveur en considération des services dudit seigneur de Westoutre, qui a toujours servi l'empereur bien et loyalement en Gueldre, en Frise, devant Maizières et ailleurs.

Original sur papier, revêtu de la signature de Marguerite.

MMCCCCXCV.

1522 (1523 n. s.) — Fait au bureau des finances à Malines, le xxve jour de Février xve xxij.

Supplique des échevins d'Ypres à l'empereur Charles-Quint. — Ils lui rappellent les deux tentes qu'ils lui ont prêtées l'année précédente (voir les N^{os} MMCCCCLXXX et MMCCCCLXXXI). — La campagne terminée, ils ont

plusieurs fois réclamé ces tentes au receveur de l'artillerie, Jean Le Brun, qui leur a déclaré enfin que les deux tentes étaient perdues. — Comme l'une de ces tentes appartenait à la corporation des drapiers, l'autre à celle des foulons, ils prient l'empereur de vouloir donner des ordres pour la restitution de ces tentes ou de leur faire payer la somme de vingt livres de gros, prix auquel elles ont été estimées par les metiers susdits.

A cette demande se trouve une apostille du bureau des finances à Malines, adressée à Jean Lebrun', receveur de l'artillerie, lui ordonnant de prendre les informations nécessaires et en rendre compte le lendemain au bureau des finances.

Sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCXCVI.

1522 (1523 n. s.) — Donné en nostre ville de Malines le xxiij^{e} jour de Mars, l'an de grace mil cincq cens vingt-deux avant pasques.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc. accorde à la ville d'Ypres une diminution de neuf mille livres sur sa quote-part dans l'aide de cent cinquante mille livres de quarante gros, que les états de Flandre ont accordée pour la défense du pays.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMCCCCXCVII.

1523. — Ghegheven onder den zeghle van zaken der voors. stede van Thorout up den xv^en dach van Meye xv^c xxiij.

Lettres par lesquelles les échevins de Thourout informent ceux d'Ypres que l'empereur vient de leur accorder des lettres de sauf-conduit pour tous ceux qui voudront se rendre à la franche foire de Thourout, laquelle commencera la veille de la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul et durera jusqu'au jour de la Saint-Pierre en Août. — Ce sauf-conduit sera valable huit jours avant et quinze jours après ladite fête. — Sont exceptés les bannis, les fugitifs et les ennemis du souverain et de la Flandre.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

MMCCCCXCVIII.

1523. — Ghegheven binnen onse voorn. abdie (van Meesen) onder onze zeghele den xve in Septembre xv^c ende drie ende twintich.

Lettres par lesquelles l'abbesse de Me[illegible] de Ghistelles, informe les échevins d'Ypres [illegible] reur lui a octroyé des lettres de sauf-conduit [illegible] ceux qui se rendront à la franche foire dudit [illegible] laquelle commencera le 13 octobre et durera t[illegible] Ce sauf-conduit sera valable huit jours avant [illegible] et huit jours après la fermeture de ladite [illegible]. —

Sont exceptés de cette faveur les bannis, les fugitifs et ceux qui sont reconnus comme ennemis du prince et du pays.

Original, sceau perdu.

MMCCCCXCIX.

1523. — Donné en nostre ville de Malines le xxviij^e jour de Septembre l'an de grace mil cincq cens vingt et trois.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc., accorde à la ville d'Ypres une diminution de huit mille livres sur sa quote-part dans les six vingt mille livres que les états de Flandre ont octroyées à cause de la présente guerre et pour la défense de la Flandre et de l'Artois.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMD.

1523. — Ainsi fut advisé ...., en la ville de Malines le ..... jour d'Octobre l'an mil cincq cens vingt et trois.

Instruction faite et conclue par madame la régente et gouvernante et les gens du privé-conseil et des finances de l'empereur, avec les membres du pays de Flandre, selon laquelle monseigneur le comte de Gavre, lieutenant-gouverneur et capitaine de Flandre se règlera, et entretiendra les garnisons ordonnées à la garde, sûreté et défense des frontières dudit pays, tant par mer que par terre, contre les ennemis.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDI.

(1524). — Sans date, en français.

Écrit sans date et sans signature, portant pour titre : *Ce que l'on debvra proposer au peuple.* — On y ai le bon succès des armes de l'empereur du côté d'I ; on doit en remercier le Seigneur, et lui adres prières en toute humilité, afin qu'il veuille c à proteger et favoriser l'empereur, car les ux marchent l'une vers l'autre et sont sur le rencontrer.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDII.

1524. — Donné en nostre ville de Malines le xix[e] j Novembre l'an de grace mil cincq cens vingt et

Lettres par lesquelles Charles, empereur s etc. accorde à la ville d'Ypres une diminu mille cinq cents livres sur sa quote-part | de cent cinquante mille livres de quarante-l que les états de Flandre ont octroyée à présente guerre et surtout pour la défense la dre et de l'Artois.

Copie sur papier, écriture de l'ép

MMDIII.

1524. — Faict à Malines le xxe jour de Novembre l'an mil cincq cens vingt et quatre.

Acceptation par la régente Marguerite d'Autriche, de l'accord fait par les états de Flandre, d'une aide de cent cinquante mille livres de quarante gros, pour six mois, sans condition, conformément à la demande faite aux états de Flandre, à Malines. — Cette aide devra être employée exclusivement à l'entretien et au paiement des garnisons et des navires de guerre, et à la garde et défense des frontières.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDIV.

(1525). — Sans date. En français.

Liste des princes, seigneurs et gentilshommes divers faits prisonniers à la bataille de Pavie et de ceux qui y ont été tués.

Sur papier, écriture de l'époque.

Publiée dans nos *Quelques lettres et autres documents inédits, concernant Charles-Quint*. Bruges. Vandecasteele-Werbrouck. 1853.

MMDV.

(1525 Avril). — Sans date. En français.

Résolution des quatre membres de Flandre, sur la demande faite le 11 Avril 1525, par la régente, au nom de l'empereur, que les états de Flandre lui accordassent

une aide de cent cinquante mille écus de quarante-huit gros. — Nonobstant la pauvreté et l'épuisement de la Flandre, occasionnés par la guerre, la disette et les maladies qui s'en sont suivies, les quatre membres accordent l'aide demandée, en considération de la victoire remarquable que Dieu a accordée à l'empereur, ce qui leur permet d'espérer que l'empereur *parviendra de brief à bonne paix.*

Sur papier, écriture de l'époque.

MMDVI.

1525. — Actum aud[t] Bruxelles le dernier jour de May xv[c] xxv.

Acceptation par la régente, Marguerite d'A ri , de l'accord fait par les quatre membres de F , d'un aide de cent cinquante mille livres gros monnaie de Flandre (voir le N° préc nt).

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDVII.

1525. — Donné en nostre ville de Malines le xx[e] j Mars, l'an de grace mil cincq cens vingt et cinq.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des R etc. etc. désigne comme commissaires r l'a l'approbation des comptes et le renouvelle s trats de la ville d'Ypres : 1° le comte de Gav , de Fiennes, lieutenant-gouverneur et capita de Flandre, et, en son absence, Liévin de P chevalier, seigneur de Vinderhaute ; 2° l'ab Bertin et, en son absence, le seigneur des F

werghem, grand-bailli de Gand; 3° Maximilien de Hornes, chevalier de l'ordre, seigneur de Gaesbeke, et, en son absence, Nicolas Uutenhove, chevalier, seigneur de Markeghem, président de Flandre; 4° Jacques de Lombise, seigneur de Castres.

Sur le pli se trouve: *Par l'empereur*, (signé) *Du Blioul.*

Original, grand sceau de l'empereur avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin (sceau brisé).

MMDVIII.

1526. — Donné en nostre ville de Gand le xxviij[e] jour de May, l'an de grace mil cincq cens vingt et six.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc. accorde à la ville d'Ypres une diminution de sept mille livres sur sa quote-part dans les six-vingt mille livres de quarante-huit gros que les états de Flandre ont accordées pour fournir au paiement des gens de guerre à pied et de la gendarmerie d'ordonnance qui ont servi dans la dernière guerre contre le roi de France.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDIX.

1527. — Ghedaen te Mechelen in April a° xxvij.

Proposition faite aux députés des états de Flandre, au nom de la régente Marguerite de Parme, tendant à obtenir une aide de cent cinquante mille écus de quarante-huit gros, monnaie de Flandre, destinée à

solder deux mille trois cents piétons, placés dans les garnisons de St-Omer, Aire, Dunkerque, Gravelines. Bourbourg et Lillers, à l'entretien des navires, et à la défense des côtes et frontières de la Flandre et de l'Artois.

Sur papier, écriture de l'époque.

MMDX.

1527. — Anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo septimo, die veneris vigilia Bartholomei Apostoli.

Instrument notarié dressé par Thierry de V , notaire apostolique du diocèse de la Morinie, protestation et appel du bailli et des échev salle et châtellenie d'Ypres, contre la pul les échevins d'Ypres ont faite de l'octroi de Quint, concernant la défense de brasser et de la bierre dans un rayon d'une lieue de la le N° MDLXXII).

Original sur parchemin, re signature avec paraphe de Viernes

MMDXI.

1528. — Actum te Brugghe den xx^en dach van int jaer duust vyf hondert ende achtentw

Acte par lequel les quatre membres promettent aux bourgmestre et échevins Dunkerque, de leur faire payer la s cent soixante-dix livres deux escalins de naie de Flandre, si le navire de guerre

que ceux de Dunkerque ont prêté aux quatre membres pour la défense de la côte et la protection de la pêche, venait à être pris par l'ennemi ou à périr par un accident quelconque; lequel navire de guerre avec tous ses agrès, munitions et artillerie a été estimé à la somme susdite de quatre cent soixante-dix livres deux escalins de gros.

Copie sur papier, écriture de l'époque.
Authentiquée et signée *Snouckaert*.

MMDXII.

1528 (1529 n. s.) — Faict le xvj^e jour de Janvier quinze cens et vingt-huit.

Proposition faite aux députés des états de Flandre par la régente, au nom de l'empereur, tendant à obtenir une aide de deux cent vingt mille écus du prix de quarante gros à payer au jour de pâques prochain venant, pour employer cette somme au paiement des troupes à pied et à cheval, et à achever les fortifications des villes de Bourbourg et de Gravelines.

Sur papier, écriture de l'époque.

MMDXIII.

(1529). — Sans date, du mois de Mai, en français.

Proposition faite aux députés des états de Flandre par la régente, au nom de l'empereur, tendant à obtenir une aide de deux cent mille écus de quarante-huit gros, à l'occasion de son mariage, de la naissance de son fils,

de son couronnement et de son voyage en Italie. (Voir le N° MDXCV).

Sur papier, écriture de l'époque.

MMDXIV.

1529. — Donné en nostre ville de Valenchiennes le xxvij
jour de Juing, l'an de grace mil cincq cens vingt et n

Lettres par lesquelles Charles, empereur des etc., accorde aux échevins d'Ypres, quittance l portion dans l'aide de deux cents mille écus que les états de Flandre lui ont accordée; moye nt dits échevins lui donnent leurs douze lett en due forme, chacune de la somme de nt soix quinze livres, faisant ensemble la somme cent livres, montant de leur quote-part d — Cette aide à payer en six années, et ments lui a été accordée par les états de son mariage, la naissance de son premier fils son prochain voyage en Italie, et la réception couronne impériale (voir le N° précédent).

Original sur parchemin, grand sceau l'empereur, avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue parchemin.

MMDXV.

1529. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren vyf
hondert ende neghenentwintich, opten eersten

Lettres par lesquelles les bourgmetre et la ville de Middelbourg en Zélande, cer

eux ont comparu Haeyman Janssone, Aert Cornelissen, Cornelis Cornelissen demeurant tous trois à Aarnemuiden, bourgeois de Middelbourg, lesquels ont déclaré sous serment que le nommé Joos de Vos, d'Ypres, a épousé audit Aarnemuiden, le 25 Avril dernier, la nommée Cornelie, fille de Jean, et qu'ils ont assisté à la cérémonie dudit mariage.

Original, sur parchemin, sceau de la ville de Middelbourg, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMDXVI.

1529. — In Decembre a° xxix. (En français.)

Instruction pour monseigneur de Palerme de ce qu'il aura à dire, proposer et déclarer de par madame (la régente) à messeigneurs des états du pays et comté de Flandre assemblés vers elle en cette ville de Bruxelles. — Demande d'une aide de cent mille écus de quarante-huit gros destinée à payer les gens de guerre et les travaux aux fortifications de Bourbourg et de Gravelines. — Demande de lettres de ratification du traité de paix de Cambrai (voir le N° MDXCI).

Sur papier, écriture de l'époque.

MMDXVII.

1530. — Int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende dertich den twee ende twintichsten van Ougst.

Instrument notarié dressé par Malinus Feutin, notaire apostolique du diocèse de la Morinie, portant que les

nommés Daniël Yst, comme propriétaire, et Guillaume de Buns comme locataire d'une maison portant pour enseigne *le Saumon*, et située au Marché au poisson, protestent contre la décision des échevins d'Ypres, par laquelle ceux-ci défendent de vendre dans la maison susdite du vin ou de la bierre et ordonnent de retirer l'enseigne.

Original sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe du notaire Malinus Feutin.

MMDXVIII.

1531. — Actum vj in Hoymaent a° xxxj, à Bruxelles (en français).

Observations soumises aux états-généraux, de la part de l'empereur, touchant les hérésies, les banquets, les vagabonds, le luxe des vêtements, la vente et l'exportation des chevaux etc. (Publiées plus tard, le 8 octobre de la même année, sous forme d'ordonnance).

Sur papier, écriture de l'époque.

MMDXIX.

1531. — Ainsi fait et advisé au conseil de l'empereur, le x° jour de Juillet l'an xv° xxxj.

Observation des quatre membres de Flandre proposition faite de la part de l'empereur, ar une aide de deux cent mille livres par années. — Reponses du conseil de l'(observations des quatre membres (voir le N° et le N° MDCIII).

Sur papier, écriture de l'époque.

MMDXX.

1531. — In July 1531 (en français).

Proposition faite au nom de l'empereur aux états de Flandre, tendant à obtenir une aide de deux cent mille livres de quarante gros la livre par an, pendant six années, pour l'entretien de son état de maison pendant le temps qu'il séjourne dans le pays.

Sur papier, écriture de l'époque.

MMDXXI.

(1531). — Sans date, après le 15 Novembre 1531.

Mémoire pour les députés des quatre membres de Flandre, de ce qu'ils auront à remonstrer à madame la reine douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. sur quelques points et articles des ordonnances et placarts de l'empereur, publiés le xv de Novembre xv^{c} xxxj. (Il s'agit de l'ordonnance du 7 Octobre 1531. Voir le N° MMDXVIII et le *Placcaerdboek van Vlaenderen*, T. I, p. 751).

Sur papier, écriture de l'époque.

MMDXXII.

1531. — Dit was ghedaen den neghentwintigsten dach van December int jaer duust vyf hondert ende een en dertich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres, certifient que M^{tre} Pierre Vander Haghe, chirurgien, comme tuteur

de Callekin Glorie, fille orphéline de Jean, a acheté au profit de celle-ci, et du consentement du chef-tuteur d'Ypres, la huitième partie d'une maison et terrain y contigu, avec toutes ses dépendances, située du côté ouest de la rue du Verger, derrière les boucheries. Étaient échevins présents à cet acte, Nicolas de Corte, Pierre Ymeloot, Michel Kindt, Jean Wouterman et Jacques Baelde.

Original, sur parchemin, scean des échevins avec contrescel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMDXXIII.

1531 (1532 n. s) — Donné et prononchié en nostre présence, en nostre ville de Bruxelles, le iiij° jour du mois de Janvier l'an de grace mil cincq cens trente et ung.

Décision de l'empereur Charles-Quint, au sujet d'un différend surgi entre les quatre membres de Flandre d'une part et les états de Brabant d'autre part. L'empereur décide que les priviléges accordés aux Brabançons par la bulle d'or ne doivent être reconnus dans la Flandre, soit en-deçà, soit au-delà de l'Escaut.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Imprimée dans le *Placcard Boek van Vlaenderen*, T. I, p. 797.

MMDXXIV.

1533. — A Dixmude le xxviij° de Avril l'an xv° xxxiij.

Lettres par lesquelles les commissaires et o
des frères-mineurs de l'observance tenant leur

provincial à Dixmude, font des excuses aux échevins d'Ypres, par suite de la plainte que ceux-ci leur avaient adressée de ce qu'un de leurs frères, Jean Royaert, avait cherché à avilir et diffamer dans ses écrits le réglement pour l'entretien des pauvres d'Ypres, réglement approuvé par la Sorbonne, par l'empereur et par le légat du pape. — Ils regrettent ce qui est arrivé et déclarent que le frère Jean Royaert est prêt, tant de bouche que par écrit, à leur donner canoniquement satisfaction. — Ils protestent qu'ils reconnaissent comme bon ce que la Sorbonne a déclaré *être chose bonne, juste et nécessaire à la chose publique*, et qu'ils ne voudraient jamais contredire aux édits et ordonnances de l'empereur. — Ils les prient donc d'avoir égard aux bonnes intentions et à la sincérité dudit frère, qui n'avait fait cet écrit que *pour exercer son esprit* et ne pensait nullement faire injure à qui que ce soit. — Cet écrit n'était pas destiné à être divulgué, seulement il l'a confié à un ami qui a abusé de sa confiance en la divulgant à son insçu. — (voir les N° MDXCVIII, MDXCIX, MDC et MDCII.)

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDXXV.

1533. — L'an de grace mil chincq cens et trente-trois, le quatrieysme jour du mois d'Octobre.

Lettres par lesquelles Antoine Ghodart, Jean Duquesnoy et Jean d'Allongeville, comme hommes de fief de l'empereur pour ses ville, terres, châtellenie et cour de Flobecq et de Lessines, et Henri Deskiens, comme notaire apostolique et impérial, certifient que devant eux

ont comparu Marie Fievet, épouse de Jean Robeir, Jeanne Marin, épouse de Denis Lenoir, Christine de Thezin, épouse de Chrétien Godart et Julienne Bury, épouse de Henri Duquesne, toutes accompagnées de leurs maris, et demeurant dans la franche ville de Lessines; lesquelles ont déclaré que leurs dits maris s'étaient faits bourgeois de la ville d'Ypres, afin de jouir des priviléges, franchises et libertés de la bourgeoisie de ladite ville; qu'ils ont obtenu cette bourgeoisie par achat, et que cette acquisition de bourgeoisie s'est faite du consentement de chacune d'elles. Ce dont elles ont demandé attestation légale.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature et muni du sceau du notaire apostolique et impérial.

MMDXXVI.

1435 (1436 n. s.) — Dit was ghedaen den drie en twintichsten dach van Maerte int jaer duust vyf hondert ende vivendertich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Guillaume Tacher, bourgeois d'Ypres, a acheté pour lui et ses hoirs, de Jean Vidic et d'Anne Srooben sa femme, bourgeois et bourgeoises d'Ypres, une maison avec héritage située au côté ouest de la rue du Sud. Étaient échevins présents à cet acte, Gaspard Vander Gracht, Barthelémi Willems, Jacques Balde, Barthelémi De Man et Ghislain de Stoorm.

Original, sceau des échevins avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMDXXVII.

1536. — Den xiiij^e in Oogst xve xxxvj.

Lettres du conseil de Flandre ordonnant à tous les baillis, écoutêtes, hommes de fief, bourgmestres, avoués, échevins etc. de faire publier immédiatement aux lieux habituels le placard de l'empereur du 8 Août dernier, prescrivant à tous les hommes de fief, qui sont obligés au service militaire, qu'ils auront à s'équiper, à s'armer et à se joindre au comte de Bueren dans un délai de quinze jours, là où le dit comte se trouvera, et ce sous peine de la saisie des fruits et revenus des dits fiefs ou arrières-fiefs.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDXXVIII.

1536 (1537 n. s.) — Escript à Bruxelles le xxvij^e jour de Janvier anno 1536.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, régente etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — Le roi de France s'apprête et s'approche en personne pour envahir la Flandre, l'Artois et le Hainaut. — Elle leur ordonne d'envoyer au plus tôt des députés à Bruxelles pour aviser aux moyens de défendre le pays.

Original, sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDXXIX.

1536 (1537 n. s.) — Fait à Bruxelles le viij^e jour de Février l'an xve trente-six.

Acte par lequel la reine Marie, régente etc. promet aux magistrats d'Ypres de leur faire dépêcher des lettres patentes pour les décharger de la moitié de leur quote-part dans les aides qui sont demandées aux états de Flandre, pour autant que ces aides soient accordées.

Original sur papier, signé *Pensart.*

MMDXXX.

1536 (1537 n. s.) — De Bruxelles le xe jour de Fevrier 1536.

Lettre de la reine Marie, régente, aux échevins de la ville d'Ypres. — Elle les invite à prendre une décision sur la dernière demande d'aide, et à envoyer leurs députés à Gand pour lui rendre réponse avec les députés des autres membres de Flandre.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDXXXI.

1536 (1537 n. s.) — De Bruxelles le xj^e jour de Mars 1536.

Lettre de la reine Marie, régente, aux échevins d'Ypres. — Les nouvelles de l'ennemi sont des plus inquiétantes; il sera bien difficile de résister et de garder le pays jusqu'à ce que l'empereur vienne au secours. Pour ce motif, elle

les engage avec instance à hâter leur communication avec les autres membres, afin de pourvoir à la défense du pays, de leurs femmes, de leurs enfants et de leurs biens.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDXXXII.

1536 (1537 n. s.) — De Donze (Deinze) le xve d'Avril veille de Pasques xve xxxvj.

Lettre de la reine Marie, régente etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — Elle les invite à envoyer leurs députés à Deinze pour le lundi au soir, parce qu'elle a à leur communiquer des choses touchant le service de l'empereur.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDXXXIII.

1537. — Escript à Bruxelles le vij^e jour de May anno 1537.

Lettre de la reine Marie, aux magistrats de la ville d'Ypres. — Conformément à l'accord fait à Bruxelles le 24 avril dernier, par lequel les états de Flandre ont accordé à l'empereur quatre cent mille carolus d'or pour une fois, à payer en six mois, de mois en mois, elle les invite à préparer leur quote-part dans cette aide pour les mois de mars, avril et mai, et à prendre des mesures pour que le restant soit payé régulièrement de mois en mois.

Original, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDXXXIV.

1537. — Escript à Bruxelles le ixe jour de May xv^c xxxvij.

Lettre de la reine Marie, régente etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — Elle les informe qu'elle leur envoie le seigneur de la Motte pour leur déclarer ses intentions touchant l'emménagement des vivres et autres provisions vers la frontière d'Artois et de Hainaut. Elle les invite à ajouter foi à tout ce que ce seigneur leur dira de sa part.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDXXXV.

1537. — Donné en nostre ville de Bruxelles le [illegible] jour de Mai l'an de grace mil cincq cens et [illegible]

Lettres par lesquelles Charles, empereur [illegible] etc. autorise les échevins d'Ypres à vendre [illegible] héritables jusqu'à la somme de cinquante [illegible] par an, au rachat du denier seize, sous c[illegible] l'argent provenant de cette vente sera em[illegible] vement au soulagement des pauvres et à l[illegible] des fortifications de la ville; et sous c[illegible] ces dites rentes seront remboursées d[illegible] années, au moyen des nouveaux imp[illegible] les vins, le bois et autres objets.

Sur le pli se trouve: *Par l'Empereur, le c*[illegible] *strate, chef, messeigneur Jehan Riffault sei*[illegible]

ville, trésorier-général, Huges de Gramez, seigneur de Wynghene, chevalier, commis des finances et autres présents.

Original sur parchemin, grand sceau de l'empereur, avec contrescel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMDXXXVI.

1537. — Escript à Lille le xj^{e} jour de Juing xv^{c} xxxvij.

Lettre de la reine Marie, régente etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — Elle leur ordonne de faire arrêter tous les vagabonds et gens de guerre sans congé ou passport de leur capitaine, et de faire procéder contre eux conformément aux placards récemment publiés.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDXXXVII.

1537. — Escript à Lille le xxj^{e} jour de Juing xv^{c} xxxvij.

Lettre de la reine Marie, régente etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — Elle se plaint de ce que, nonobstant le placard publié naguère à ce sujet, on manque de conduire des vivres au camp. Elle leur ordonne de faire toute extrême diligence pour que les vivres soient conduits à St-Omer, où la troupe viendra les prendre, et elle accorde des lettres de sauf-conduit pour tous ceux qui transporteront des vivres au dit lieu.

Original, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDXXXVIII.

1537. — Le quatriesme jour de Septembre l'an mil cinq cens trente-sept.

Acte passé devant Jean Leclement et Thierry de Gaullay, tabellions de Tournai, et certifié par Jean Du Chasteler seigneur de le Rye, conseiller de l'empereur au bailliage du dit Tournai, par lequel noble homme Jacques Savary, seigneur de Warcoing, Anestagie Cottrel, son épouse, et damoiselle Catherine Cottrel, veuve de noble homme Jean Villain, seigneur de la Boussardrie, héritiers avec M[tre] Nicole Cottrel, chanoine et chancelier de l'église de Tournai, des biens délaissés par défunt Jean Gommer seigneur des Plancques, oncle et bel-oncle aux dits Cottrels, constituent comme leurs procureurs et fondés de pouvoir, pour liquider la succession susdite, le susdit M[tre] Nicole Cottrel et M. Gilles Gommer, avocat postulant de la ville de Lille. — Ils leur donnent charge de faire le partage des biens meubles, immeubles, or, argent, rentes par lettres, bons montans, héritages, cottiers, vasselle, bagues, joyaulx et autres biens délaissés par le dit feu M[tre] Jean Gommer. (Voir le N° MMDXLI.)

Original sur parchemin, revêtu de la signature des deux tabellions et muni du scel du bailliage de Tournai.

MMDXXXIX.

1537. — Le quatrièsme jour de Septembre l'an cens trente-sept.

Testament de M[tre] Hector Olivier, prêtre, d'Ypres, fait en présence de Guillaume de C rf

Anceel Snick, échevins d'Ypres. — Après avoir pris des dispositions pour son enterrement, pour le service, les messes etc. il partage ses biens entre les diverses églises, couvents, hospices etc. de la ville d'Ypres.

Original sur parchemin, muni des sceaux personnels des deux échevins d'Ypres.

MMDXL.

1538. — Aldus ghewyst en uuteghegheven in wettelycke ghebannen vierscharen den xve in Meye xv^c achtendertich.

Sentence prononcée par les échevins de la keure de Gand au sujet d'un différend entre Noël Masureel et Thomas Maes d'une part et Jean de Gruthere d'autre part, concernant le rachat du fief appelé *'t goedt ter Doust,* relevant du seigneur de Névele.

Expédition originale sur parchemin.

MMDXLI.

1538. — Ce fut faict le troizième jour du mois d'Aoust l'an mil cincq cens trente huyt.

Lettres par lesquelles les échevins de Lille certifient que devant eux a comparu Dame Agnès Gommer veuve de feu messire Gilles Ghiselin, en son vivant chevalier seigneur de Bousbecques, Dame de Desplancques, douairière dudit Bousbecques, sœur et héritière de feu messire Jean Gommer, écuyer, seigneur dudit Desplancques; laquelle dame a constitué comme procureurs et fondés de pouvoir d'elle et de son fils Georges Ghiselin seigneur de Bousbecques, M^{tre} Jean de Morenghis, Gérard Damart et Pierre Maulx,

pour reconnaître devant les échevins d'Ypres et partout ailleurs, où besoin sera, le partage mentionné au N° MMDXXXVIII.

Original sur parchemin, sceau de la ville de Lille en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MMDXLII.

1539. — Ainsi advisé concludt et resolu par lesdits de Bruges, Ypres et du Francq le xiiij jour de Septembre l'an xv xxxix.

Réponse avisée par les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges, les députés de la ville d'Ypres et du terroir du Franc, sur la remontrance faite par la reine douairière de Hongrie, régente, aux députés des trois membres de Flandre, le 8 Septembre dernier, au sujet des troubles de la ville de Gand (1). — Il n'est pas aisé de donner conseil dans une matière aussi difficile qu'importante; — ils désirent que la pacification se fasse le plus tôt possible; — ils supplient la reine de venir séjourner dans une des villes de Flandre; ce sera le moyen le plus efficace pour remédier au mal et pour consoler et réconforter les bons et fidèles sujets.

Copie sur papier, collationnée et signée *De Pamele*.

---

(1) Cette remontrance de la reine de Hongrie a été publiée par Hoynck Van Papendrecht dans le *Discours des troubles advenus en la ville de Gand en* 1539. Analecta Belgica. Tom. III, 2 partie, p. [illegible]

MMDXLIII.

39. — Gescreven te Brussele den xxiij^e dach Octobris a° xv^c xxxix.

Lettre de la reine Marie, aux magistrats de la ville
Ypres. — Elle les informe que la collace de Gand,
urpant un droit régalien, s'est permis de hausser le
ix des monnaies, au préjudice et au mépris des pla-
rds de l'empereur. Elle les exhorte à ne pas suivre les
intois sur ce terrain, mais à se conformer strictement
x ordonnances sur cette matière.

Original, sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDXLIV.

39. — Ghegheven te Ghendt onder den zeghele van der voorn. camere den xi^n van December xv^c neghendertich.

Sentence du conseil de Flandre, confirmant le privilége
exemption du droit de tonlieu à Nieuport, dont
uissaient les Yprois d'après leurs anciens priviléges,
condamnant Jean Moreel, receveur dudit droit, à
restitution de tout ce qu'il a exigé indûment des bour-
ois d'Ypres conduisant des marchandises à Nieuport.

Original sur parchemin, traces du sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMDXLV.

1540. — Donné en nostre ville de Bruges le xij[e] jour de Juillet l'an de grace mil cincq cens quarante.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc. désigne comme commissaires pour l'audition et l'approbation des comptes et le renouvellement du magistrat de la ville d'Ypres: 1° Antoine de Croy, seigneur de Sempy, chevalier de la Toison d'or, et, en son absence, Jean Van Roode, receveur-général des aides de Flandre; — 2° Philippe de Ghistelle, seigneur de la Motte; — 3° Maximilien de Hornes, seigneur de Gaesbeke, aussi chevalier de l'ordre, et, en son absence, Dom Jean, prévôt de St-Martin d'Ypres; — 4° Corneille de Gramez, seigneur de Wulfsberghe, tous conseillers. Sur le pli se trouve: *Par l'empereur,* (signé) *Verreycken.*

Original, sur parchemin, grand sceau de l'empereur avec contrescel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MMDXLVI.

1540. — Ghedaen den zesten dagh van Oogst int jaer duust vyf hondert ende veertich.

Lettres par lesquelles Robert Mortier
échevins d'Ypres, certifient qu'à l'instante
Vincent Luucx, bourgeois d'Ypres, Jean de
bourgeois d'Ypres, a vendu à Jean Ynghil
héritable de deux livres de gros par an,
au denier seize, et que ledit Vincent Luucx

au vendeur de lui rembourser la dite rente, à sa première réquisition, hypothéquant à ce sujet sa maison située du côté ouest de la rue de Boesinghe.

Original sur parchemin, muni des sceaux des deux échevins, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMDXLVII.

1540. — D'Ypres ce xviij^e jour de Septembre xv^c xl.

Lettre des magistrats d'Ypres à la régente Marie, reine douairière de Hongrie etc. — Ils la prient, dans l'intérêt de la paix et de l'union dans la ville d'Ypres, de vouloir pardonner à onze de leurs bourgeois qui ont été ajournés, en personne, à comparoir devant les commissaires ordonnés par l'empereur au sujet des derniers troubles de Gand. Ils la supplient de vouloir accueillir favorablement la requête de ces individus et de leur faire dépêcher des lettres de silence, adressant au procureur général.

Minute, sur papier.

MMDXLVIII.

1541. — Dit was ghedaen den neghenentwintichsten dach van Ougst vichtien hondert een ende veertich.

Acte par lequel les hommes de fief de la seigneurie de Voormezeele, mettent en possession d'un fief relevant de ladite seigneurie, Guillaume de Commine, du chef de sa femme Josine s'Keerles, avant son mariage veuve

de Pierre de Veltere, lequel fief Jean de Veltere, frère dudit défunt Pierre, avait refusé ou négligé de relever.

Original sur parchemin, muni des sceaux desdits hommes de fief, en cire rouge, au nombre de trois; deux autres sceaux sont perdus.

MMDXLIX.

1541. — Den eenentwyntichsten in October xv^{c} een en veertich.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres certifient que Henri Baelde, comme bailli de la seigneurie du Vlinckambacht, a comparu devant eux et a désigné comme ses procureurs et fondés de pouvoir Baudouin Mayaert, Henri Baelde, François Van Zevecote, Jean Vandenzweerde, Jean de Bisschop et Jean Navighere. — Il leur a donné plein pouvoir de diriger toutes les affaires concernant la dite seigneurie de Vlincambacht, de faire des actes, intenter des causes devant n'importe quels juges; — il les charge aussi de réclamer la restitution ou le renvoi d'un prisonnier nommé Meuleman, detenu dans les prisons dudit Vlincambacht.

Original sur parchemin, traces du sceau de la ville d'Ypres, pendant à double queue de parchemin.

MMDL.

1541. — Dezen eenentwyntichsten in October xve een ende veertich.

Procuration semblable à celle du N° précédent, donnée aux mêmes personnes par François Van den Houtte, avoué d'Ypres et, en cette qualité, seigneur du Vlincambacht, appartenant à la dite ville.

Original sur parchemin, traces du sceau de la ville d'Ypres, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMDLI.

1541. — Den vyfsten in November xv^{c} een en veertich.

Procuration de même nature que les deux N^{os} précédents et aux mêmes fins, donnée par Colart Van Roode, haut-bailli de la ville d'Ypres, à Baudouin Mayaert, François Van Zevecote, Joos Meyne et Jacques Morissis.

Original, sur parchemin, traces du sceau de la ville d'Ypres en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMDLII.

1542. — De Bruxelles le xxij^{me} d'Avril xve xlij apres Pasques.

Lettre de Marie, reine douairière de Hongrie, régente etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — Elle les invite à envoyer leurs députés à Bruxelles, le 28 de ce

mois, pour y donner, avec les députés des autres membres de Flandre, leur réponse définitive sur la demande d'aide qui leur a été faite naguères.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLIII.

1542. — Escript à Gand le xxvj^me jour de Mai 1542.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, régente etc. aux échevins de la ville d'Ypres. — Elle leur enjoint d'envoyer leurs députés à Gand, *précisément mardi prochain au soir*, pour y entendre le lendemain ce qu'elle leur fera dire et déclarer ainsi qu'aux autres membres de Flandre.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLIV.

1542. — De Bruxelles le xj^e de Juillet a^no xve xlij.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, r[illegible] e etc. magistrats de la ville d'Ypres. — Elle [illegible] ır de nommer un receveur qui sera chargé de [illegible] e et d'envoyer à Bruxelles toutes les som[illegible] i l'aide récemment accordée, afin que ces son[illegible] sent être employées de suite au paiement [illegible] guerre.

Original sur papier, revêtu de la [illegible] ture de la reine Marie.

MMDLV.

1542. — Faict à Malines le xxvij^e jour de Juillet xv^c xlij.

Acte par lequel les états des villes et châtellenies de Lille, Douay et Orchies accordent à la reine-régente une aide de vingt mille florins, à lever par nouvel impôt, à savoir, pour la ville de Lille et les châtellenies de Lille, Douay et Orchies, sur les vins et bières (*keutes et cervoises*) et pour les villes de Douay et d'Orchies sur telles marchandises que les magistrats de ces villes jugeront le plus convenable (sans date). — La reine accepte cet accord le 27 Juillet, et accorde l'autorisation de lever le nouvel impôt mentionné ci-dessus.

Copie de l'époque, sur papier, collationnée et signée *Du Bois*.

MMDLVI.

1542. — Ainsi faict à Bruxelles le dernier jour d'Aougst xv^c quarante-deux.

Acte par lequel la reine Marie de Hongrie, régente et gouvernante, à la demande des bourgmestres et échevins des villes d'Ostende, de Dunkerque et de Nieuport, promet d'envoyer, pour convoyer et défendre la grande pêche, les trois grands navires de guerre équipés par les états de Flandre; et, en cas de réfus des dits états, elle leur promet une somme de dix mille Carolus, une fois donnée, pour les aider à équiper des navires à leur charge, mais sans s'engager en rien autre chose.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDLVII.

1542 (1543 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruxelles le vj^e jour de Febvrier l'an de grace mil cincq cens quarante-deux.

Lettres par lesquelles l'empereur Charles-Quint autorise le comte du Rœulx, chevalier de l'ordre, gouverneur et capitaine-général de Flandre, d'Artois etc. de désigner les commissaires qui, de la part de l'empereur, avec ceux des quatre membres de Flandre, feront la taxation du gain des marchands à raison de six pour cent; lesquels six pour cent de gain les états de Flandre ont été autorisés à lever pour pouvoir fournir l'aide accordée à l'empereur.

Copie sur papier, collationnée et signée *Buissaert.*

MMDLVIII.

1542 (1543 n. s.) — Escript à Bruxelles le vij^e jour de Mars l'an xve xlij.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, régе e
vernante, aux magistrats d'Ypres. — En
l'imminence de la guerre, et pour faciliter le t
de l'artillerie et des vivres sans trop de
les campagnards, elle leur ordonne de e
vers eux les justiciers et officiers subalternes
banlieue de la ville et de leur ordonner de faire le r
exact des chevaux et chariots qui se trouvent
ladite banlieue, en y comprenant les chevaux et
riots des couvents situés sous leur juridiction. —

près ces divers renseignements, les échevins d'Ypres dresseront un état général des ressources en chevaux et en chariots; — un double de cet état sera envoyé à la régente, et les échevins d'Ypres fixeront le nombre de chevaux et de chariots que chaque localité devra toujours tenir prêts au service de l'empereur.

Original, sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLIX.

(1543). — (Avant le 1r Avril 1543).

Concept et calcul des dépenses que les commis et députés des quatre membres de Flandre auront à supporter pour l'équipement des navires de guerre, et leur entretien pendant huit mois, du 1 Avril au dernier Novembre 1543, lequel concept ou calcul ils ont présenté à l'approbation de M. le comte du Rœulx, gouverneur et capitaine-général de Flandre, d'Artois etc. — La somme estimée nécessaire pour les huit mois, est de trente-trois mille quatre cent cinquante-six florins caroles.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDLX.

1543. — De Bruxelles le second jour de May xve xliij.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, régente et gouvernante, aux magistrats d'Ypres. — Elle les informe que l'affaire, pour laquelle elle a convoqué leurs députés pour le 6 de ce mois, est de la plus grande impor-

tance pour le service de l'empereur, et les prie d'envoyer quelques-uns des principaux de leur collège.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLXI.

1543. — Escript à Bruxelles le viij^e jour de May l'an xv^c xliij.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux échevins d'Ypres. — Elle rappelle sa lettre du 7 Mars dernier (N° MMDLVIII) à laquelle ils n'ont pas encore répondu, et les prie de lui envoyer sans délai le relevé des chevaux et voitures demandé par sa lettre précitée.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLXII.

1543. — En la ville de Bruxelles le viij^e jour de May xv^c xliij.

Proposition faite par la reine-régente et gou aux députés des membres de Flandre, la Bruxelles, le viij^e jour de Mai 1543. — le retard de la rentrée de l'aide. — lière dont se fait la collection. — Com s montre des gens de guerre, qui sont sur fi d'Artois et de Flandre. — Elle a envoyé seignes de hauts-allemands pour pourvoir à de la frontière. — Elle demande que ces ense payées sur l'aide qui a été accordée pour de la frontière.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDLXIII.

(1543). — Sans date, mois de Mai.

Réponse des quatre membres sur la proposition mentionnée au N° précédent. — Ils se sont employés, chacun dans son quartier, autant que possible, à la rentrée des deniers de l'aide et ont fait remettre entre les mains des commis, les deniers collectés. — Quant aux quatre enseignes de hauts-allemands, ils s'en rapportent au bon plaisir de sa majesté et du comte de Rœulx.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDLXIV.

1544. — De Bruxelles le xvj^{e} jour de May 1544.

Lettre de la reine Marie, régente etc. aux quatre membres de Flandre. — Elle les invite à faire parvenir le plus tôt possible, et au plus tard à la fin du mois, les cinquante mille livres en diminution des quatre cent mille écus accordés au mois d'Octobre dernier. Comme le besoin d'argent est pressant, elle les invite à envoyer à Bruxelles, successivement, les sommes dont les receveurs pourront disposer; pour lesquelles sommes il sera délivré les recépissés nécessaires.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLXV.

1543. — De Bruxelles le xxvj^e de May 1543.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, régente et gouvernante, aux magistrats d'Ypres. — Elle les invite à renvoyer leurs députés à Bruxelles avant la fin du mois, pour apporter *une bonne et fructueuse* réponse sur ce qui leur a été proposé (voir le N° MMDLXII).

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLXVI.

1543. — Escript à Bruxelles le xij^e de Juing 1543.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, régen et vernante etc. aux magistrats d'Ypres. Les Fr nacent d'envahir le Hainaut, la Flandre et l'A ; d'après les rapports du comte du Rœulx il n'y leur résister, sans avoir promptement me de deniers. — Elle leur ordonne, de sa majesté et la sureté du pays, de lev ment quelque grosse somme, à frais ou e, dixièmes accordés par la Flandre.

Original sur papier, revêtu de la ture de la reine Marie.

MMDLXVII.

1543. — De Bruxelles le xxvj[e] Juing xv[c] xliij.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, régente et gouvernante etc. aux échevins d'Ypres. — Même contenu que le N° précédent. Elle leur ordonne en outre d'envoyer leurs députés à Bruxelles, le 10 Juillet prochain, avec instruction et charge d'accorder la somme de cent vingt-quatre mille carolus par mois durant trois mois.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLXVIII.

1543. — Aldus gheproponeert te Bruessele den xj[en] dach van Julis int jaer xv[c] xliij.

Proposition faite par la reine Marie de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux états de Flandre réunis à Bruxelles, le 11 juillet 1543. — Rappel de tout ce que le roi de France et le duc de Clèves font pour attaquer le pays; l'empereur avait promis de venir dans ces pays pour les défendre, mais il en a été empêché par les hostilités commises par la France du côté de l'Espagne, notamment à Perpignan. — Cependant il s'est embarqué pour venir au pays, et est déjà arrivé en Italie, amenant avec lui, à ses frais, un grand nombre d'hommes de guerre, espérant que les divers états du pays l'assisteront dans l'entretien de ces troupes. — Elle rappelle la proposition qui a été faite aux états géné-

raux, au mois de Décembre dernier, d'accorder, pour une année, le dixième denier des biens immeubles et des bénéfices du commerce, et l'accord qui l'a suivie. — Les deux dixièmes de cette aide sont à peine rentrées et ne suffiront pas pour payer l'arriéré de la solde de la troupe. — Il est donc indispensable de réunir tous les deniers possibles pour l'entretien de la troupe, afin d'éviter de grands malheurs. — L'empereur a donc fait demander une aide de cent vingt-quatre mille carolus d'or, par mois, pendant trois mois, en employant pour la levée de cette somme tels moyens que les quatre membres aviseront pour le mieux.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDLXIX.

1543. — Fait à Bruxelles le xxixe de Juillet xve xliij.

Réponse des états de Flandre à la propositi[illegible] précédent. — Ils accordent une aide de cent [illegible] mille livres pour une fois, moitié à la St[illegible] chaine et l'autre moitié à la Chandeleur. — La régente leur déclare que cette aide est i[illegible] tendu que le paiement des troupes exige [illegible] trois cent mille livres par mois. — Elle les [illegible] à accorder l'aide demandée qui ne doit ser[illegible] le paiement des troupes du pays, attendu [illegible] reur paye de ses propres finances l'armée [illegible] au secours du pays.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDLXX.

1543. — Faict à Bruxelles le ixe d'Avril xv^c xliij.

Réponse des états de Flandre aux nouvelles observations de la reine-régente (voir le N° précédent). — Ils accordent la somme de trois cent mille florins à payer en trois termes, sous condition que les habitants de la Flandre ne seront tenus à faire aucun prêt ni en général ni en particulier, et que sur cette aide sera prélevée une somme de neuf mille carolus, une fois, à accorder à ceux de l'Ecluse, Nieuport, Dunkerque et autres villes maritimes pour la défense de la grande pêche. — La reine-régente accepte ledit accord, mais sans le conditionner ou restreindre quant au fait des prêts.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Verreyken*.

MMDLXXI.

1543. — D'Anvers le xxij^e jour d'Aoust 1543.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, régente et gouvernante etc. aux magistrats d'Ypres. — Elle les informe qu'il est besoin d'argent pour payer les troupes, et leur ordonne de délivrer incontinent, entre les mains du receveur-général des aides de Flandre, le premier tiers de l'aide de trois cent mille carolus qu'ils ont accordée, à défaut de quoi ledit receveur-général les fera exécuter, comme il en a reçu l'ordre.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLXXII.

1543. — Escript à Mons le xiiij^e d'Octobre 1543.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux magistrats d'Ypres. — Le jour de prorogation que l'empereur avait donné à Binche, à leurs députés, étant passé sans que leurs dits députés soient revenus, elle leur ordonne d'en envoyer immédiatement pour rendre la réponse sur la demande d'aides dernièrement faites.

Original, sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLXXIII.

1543. — Actum ter vierscare van de voors. stede (van Ypre) den xxv^a dach van Octobre xve drie en veertich.

Sentence des échevins d'Ypres prononcée contre Michel le Poivre, de même contenu que le N^o MDCLXVIII.

Sur papier, écriture de l'époque.

MMDLXXIV.

1543 (1544 n. s.) — De Gand, le .... jour de Janvier a^o xliij.

Lettre de la reine de Hongrie, régente, etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — ordonne de faire réunir tout l'argent re

lecteurs des deniers des aides, et de l'envoyer à Jean Van Rooden, receveur-général des aides de Flandre, et de lui faire parvenir au fur et à mesure de la rentrée toutes les sommes qui seront disponibles, sans attendre la fin du trimestre ou du mois.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLXXV.

1543 (1544 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruxelles le second jour de Febvrier l'an de grace mil cincq cens quarante-trois.

Octroi de l'empereur Charles-Quint, autorisant les quatre membres de Flandre à vendre des rentes rachetables au denier seize, quatorze ou douze, pour les mettre à même de fournir l'aide de quatre cent mille écus que les états de Flandre lui ont accordée le 12 Novembre dernier.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *N. Keignaert.*

MMDLXXVI.

1543 (1544 n. s.) — Donné en nostre ville de Bruxelles le second jour de Febvrier l'an de grace mil v^e^ xliij.

Lettres par lesquelles l'empereur ordonne à tout huissier qui en sera requis par les commis-généraux des quatre membres de Flandre, de faire exécuter tous ceux qui

seront en retard ou refuseront de payer les nouveaux impôts.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Muelnaere*.

MMDLXXVII.

1543 (1544 n. s.) — Faict à Gand le xviij^e de Mars xve quarante-trois.

Acte par lequel les états et quatre membres de F dre accordent à l'empereur une aide de six c écus payables par moitié au mois de Mai et s Septembre, sous condition que cette s a nie par une imposition du dixième den du re de tous les biens immeubles de la Flandre, s tion; par le dixième denier du gain que font blement les marchands résidant au pays de Fla e; le dixième denier du loyer des serviteurs et tes demeurant avec leurs maîtres; et s que, des deniers de cette aide, seront employés deux mille florins à l'équipement et à l'ent dant huit mois, des navires de guerre dest à dre la pêche, et en outre deux mille florins du guet entretenu au Neuf-fossé par ceux de tellenie de Cassel. — La reine-régente accepte sent accord, sous condition que l'empereur ou en son nom, commettront les capitaines, navire et autres fonctionnaires desdits navires

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Buissart*.

MMDLXXVIII.

1544. — De Bruxelles ce xxijᵉ d'Avril xvᵉ xliij après Pasques.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, régente et gouvernante, aux magistrats d'Ypres. — Elle leur ordonne de faire recueillir le plus tôt que faire se pourra, les deniers provenant de la vente des rentes, et d'en envoyer sans retard le montant à Jean Van Rooden, receveur-général des aides de Flandre, afin qu'il puisse payer leurs obligations et les siennes qui écherront à la foire de Pâques.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLXXIX.

1544. — De Bruxelles ce xxvᵉ d'Avril xvᵉ xliiij.

Lettre de la reine de Hongrie, régente et gouvernante, aux magistrats de la ville d'Ypres. — Même objet que le Nᵒ précédent ; au lieu d'envoyer les deniers reçus au receveur-général Van Rooden, ils les enverront directement à Bruxelles, afin d'éviter de devoir les compter deux ou trois fois. — Le receveur-général se trouvera à Bruxelles pour décharger leurs obligations des sommes qu'ils verseront. — Ces versements devront être faits dans cinq ou six jours au plus tard.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLXXX.

1544. — Fait le xme jour de May xv^{c} xliiij.

Instruction et mémoire donnés à Guillaume Vitse et Henri May, de ce qu'ils auront à faire au pays et comté de Flandre pour le fait de prestation de chevaux et de chariots (voir les N^{os} MMDLVIII et MMDLXI).

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDLXXXI.

1544. — Escript à Bruxelles le xe jour de May xv^{c} xliiij.

Lettre de la reine de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux magistrats d'Ypres. — Elle leur ordonne de fournir onze chevaux de trait, bons et suffisants, pour l'assistance de l'armée du roi d'Angleterre, passant par ce pays pour le service de l'empereur. Elle leur recommande de ne pas y manquer, sous peine d'encourir l'indignation de l'empereur et la sienne.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDLXXXII.

1544. — Den $xxvij^{n}$ in Ougst xv^{c} xliiij.

Inventaire fait à la requête de W[illegible] Gracht, M^{tre} Thierry van Vleteren, Gé[illegible] Antoine Waingoin, exécuteurs testamentaires [illegible] tin de Hames, chevalier, seigneur de Be[illegible],

tous les biens meubles délaissés par ledit Martin. Cet inventaire fut dressé dans le domicile du défunt, au côté ouest de la rue de Boesinghe, en présence d'Olivier de Brievere et de Colart de Wolf, échevins d'Ypres.

Minute sur papier.

MMDLXXXIII.

1545. — Donné en nostre ville de Bruxelles le viij^{e} jour d'Avril l'an de grace mil cincq cens quarante-cincq après Pasques.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc. désigne comme commissaire pour le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes de la ville d'Ypres, 1° Adrien de Croy, comte du Rœulx, gouverneur et capitaine-général de la Flandre et de l'Artois, chevalier de l'ordre; et, en son absence, Jean, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres; — 2° Antoine de Croy, seigneur de Sempy, aussi chevalier de l'ordre, et, en son absence, Jean Van Rooden, conseiller et receveur-général des aides de Flandre; — 3° Louis de Flandre, seigneur de Praet, chevalier de l'ordre, conseiller, second chambellan, gouverneur et capitaine-général de Hollande et d'Utrecht et chef des finances et, en son absence, Guillaume Van den Berghe, écuyer seigneur de Watervliet.

Original sur parchemin, sceau de l'empereur avec contrescel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMDLXXXIV.

1545. — Donné en nostre ville de Groeningen le vingt-cinquiesme jour de Juing l'an de grace mil cincq cens quarante-cinq.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains etc. nomme aux fonctions de grand-bailli de la ville d'Ypres, Nicolas de Halewyn, seigneur de Boesinghe, en remplacement de Nicolas Van Rooden, décédé. Il jouira des droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, profits et émoluments accoutumés et appartenant à cet office, moyennant de payer chaque année, au profit du souverain, la somme de deux cent cinquante livres parisis.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MMDLXXXV.

1545. — Den xxx^{n} in September xv^{c} vivenveertich.

Petit registre des rentes appartenant à l
de Ste-Catherine, renouvelé par Henri Baelde, re
dudit hospice, le 30 Septembre 1545.

Petit cahier sur papier de 12 feuillets in-4.

MMDLXXXVI.

1546. — Ghegheven in onse stede van Mechelen den zevensten dach in Septembris int jaer ons Heeren duysent vyf hondert zessen veertich.

Lettres du grand-conseil de Malines au bailli et aux échevins de la ville de Wervicq. — Il les informe qu'un nommé Liévin Van Heede a vendu à Jean de Bouck certaine quantité de fil propre à faire des carpettes et des filets; ce fil, sous une apparence satisfaisante, était melangé d'autre fil, d'une qualité inférieure, et contrairement aux statuts existant sur la matière. — Jean de Bouck voulut résilier le marché, mais Van Heede s'y opposa et fit attraire l'acheteur en justice pour obtenir paiement des marchandises livrées. — Plainte de l'acheteur au grand-conseil de Malines, qui ordonne aux bailli et échevins susdits de faire comparaître le vendeur pour l'engager à résilier le marché, et, en cas de refus, de faire expertiser la marchandise par des hommes compétents et de faire par eux-mêmes courte et bonne justice.

Original sur parchemin. Sceau perdu.

MMDLXXXVII.

1546 (1547 n. s.) — Ghendt up den xxij^{n} Martii xv^{c} xlvj.

Points et articles proposés dans l'assemblée des députés des quatre membres de Flandre, réunis dans la ville de Gand, au collège des échevins de la Keure, le 22

Mars 1546 (1547, n. s.). — Ces points et articles ont trait à l'administration des receveurs des nouvelles impositions.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDLXXXVIII.

1546 (1547 n. s.) — Ghegheven te Ghendt onder den zeghele van de voors. camere, den neghensten in Maerte xve zessenveertich.

Lettres du conseil de Flandre ordonnant à tout huissier qui en sera requis, de défendre aux magistrats de Nieuport d'exiger des habitants d'Ypres aucun droit de tonlieu ou de pésage pour les marchandises qu'ils achètent à Nieuport ou qu'ils entrent dans le port ou en font sortir. — En cas de refus ils les ajourneront devant ledit conseil de Flandre pour rendre compte de leur opposition. (Voir le N° MMDXLIV).

Original sur parchemin, traces du sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MMDLXXXIX.

1548. — Ghedaen in de camere van den rade in Vlaenderen te Ghendt den vierden in Meye xve acht-en-veertich.

Acte par lequel la chambre du conseil de Flandre renvoie, devant les échevins d'Ypres, un procès entre un nommé Jean Mathieu et les chefs-tuteurs de la même ville, attendu que, comme il s'agit d'orphelins,

c'est auxdits échevins qu'appartient la connaissance de la cause.

Original sur parchemin, signé *Van Huerne.*

MMDXC.

1549 (1550 n. s.) — Escript à Bruxelles le second jour de Febvrier xve xlix.

Lettre de la reine de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux quatre membres de Flandre. — Pour remédier aux tromperies et fraudes qui se commettent journellement dans le pays de pardeçà par les marchands orfèvres et joailliers, elle a fait rédiger un projet d'ordonnance ou de placard selon laquelle les dits orfèvres et joailliers auront à se régler. Elle leur envoie ce projet pour qu'ils l'examinent et lui donnent leur avis, et elle les prie de le lui retourner le plus tôt possible.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDXCI.

1549 (1550 n. s.) — Fait à Bruxelles le premier de Mars xve quarante-neuf.

Acte par lequel la reine-régente et gouvernante, annonce qu'elle a arrêté une forme d'interrogatoire, afin de parvenir à la connaissance de la valeur réelle des biens immeubles, devant servir pour la taxation du dixième denier du revenu. Elle le soumet aux quatre

membres, afin qu'ils l'examinent, y fassent leurs observations, et lui retournent le tout dans un délai de trois semaines.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDXCII.

1549 (1550 n. s.) — De Bruxelles le dernier jour de Mars 1549 avant Pasques.

Lettre de la reine Marie de Hongrie, régente et gouvernante, aux magistrats de la ville d'Ypres. — Elle les informe que pour éviter les inconvénients provenant des grâces et diminutions des quote-parts dans les aides, accordées à certaines parties de la Flandre, l'empereur a résolu de faire renouveler le *transport de Flandre*. Elle les invite donc à s'entendre avec les autres membres de Flandre, pour examiner la question et aviser par quel moyen l'on pourra, à la moindre charge et dépense dudit pays, renouveler le transport susdit. — Ils enverront leurs députés à Bruxelles, endéans les quinze jours après Pâques, avec charges et instructions de leur part, afin que sa majesté puisse ensuite prendre telle résolution qu'il jugera convenable.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDXCIII.

1550. — Yperen den xxviij^e in April xve vichtich naer Paesschen.

Déclaration des échevins d'Ypres, constatant que, d'après la déclaration de personnes dignes de foi, qui l'ont affirmé par serment, lors de la vente de la seigneurie du *Ketelkwaet*, par Joris de Brouckere, les plus proches parents de celui-ci n'ont pas usé de leur droit de racheter ladite seigneurie.

Original sur parchemin, sceau perdu.

MMDXCIV.

(1550). — Sans date. (Avril 1550 n. s.) En français.

Avis des quatre membres de Flandre, sur la lettre de la reine-régente du dernier jour de Mars 1549 (1550 n. s.), mentionnée au N° MMDXCII. — Ils demandent que la révision du *transport de Flandre* soit remise de quelques années, à cause des grandes dépenses que cette révision doit entraîner. — Si cette révision ne peut se remettre, ils demandent que l'opération ait lieu sous la direction du comte du Rœulx, par des commissaires à désigner par l'empereur et par les états de Flandre, et à prendre parmi les habitants du pays qui connaissent la nature et la valeur des terrains, qui se transporteront dans les diverses châtellenies et paroisses et qui feront l'estimation, conjointement avec les officiers et gens de loi de chaque localité,

après avoir entendu les particuliers que la chose concerne et qui peuvent y être intéressés. — Ils demandent que l'empereur fasse lui-même salarier les commissaires qu'il désignera et que les quatre membres, de leur côté, contrôlent les commissaires désignés par eux.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDXCV.

1550. — Faict à Bruxelles le ixe jour de May 1550.

Réponse de la reine-régente aux observations des quatre membres de Flandre (N° précédent). — La révision du transport de Flandre se fera d'après l'avis émis par les quatre membres; l'empereur salariera ses commissaires, sans cependant leur donner un pouvoir absolu; — dans les cas difficiles ou dans les contestations qui pourront surgir, c'est la régente qui décidera. — Les commissaires doivent se tenir prêts à commencer la révision au mois de Juin, pour s'en occuper sans désemparer.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDXCVI.

1550. — Donné en nostre ville de Malines le dernier d'Octobre l'an de grace M. Ve et cinquante.

Sentence du grand-conseil de Malines, c
les bourgmestre, échevins et conseil de la
ges à indemniser les marchands espagnols

par eux exposés, ou qu'ils pourraient exposer, dans le paiement des impôts mis sur les vins en l'an 1543, pour le fournissement de l'aide de quatre cent mille écus accordée à l'empereur.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDXCVII.

1550 (1551 n. s.) — Den eenentwyntichsten dach van Maerte int jaer ons Heeren duust vyfhondert ende vichtich voor Paesschen.

Donation en forme de testament, faite devant Dancel Yst et André Paeldynck, échevins d'Ypres, par Joos de Wolf, prêtre, bourgeois d'Ypres. — Il lègue une somme de quarante livres de gros monnaie de Flandre, à l'école des pauvres garçons et des pauvres filles, afin d'acheter, avec cette somme, au bout de sept ans, une rente de deux livres de gros au bénéfice de ladite école; pendant sept années, cette somme sera à la disposition du mont de piété (*Leenburze*) pour faire des prêts aux nécessiteux. — Il résulte de cet acte, que le nommé Joos de Wolf avait, déjà antérieurement, fait plusieurs autres legs de même importance à ladite école des pauvres.

Original sur parchemin, sceau des deux échevins, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MMDXCVIII.

1551. — (Sans date, après le 2 Janvier 1551 n. s. En français).

Protestation de ceux de la loi de Gand, d'Ypres et du territoire du Franc, contre la demande des Brugeois qui leur a été communiquée par le comte du Rœulx, gouverneur et capitaine-général du pays de Flandre, et tendant à faire déduire de leur quote-part dans l'aide de quatre cent mille écus la somme levée sur les marchands Espagnols, et que ceux de Bruges ont été condamnés à restituer auxdits marchands, par arrêt du grand-conseil de Malines. (Voir le N° MMDXCVI).

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDXCIX.

1551. — Ghegheven te Denremonde ..... desen dertichsten dach van Ougst int jaer duust vyfhondert ende eenenvyftich.

Lettres par lesquelles les échevins de Termonde font connaître à ceux d'Ypres que l'empereur leur a octroyé des lettres de sauf-conduit pour tous ceux qui se rendront à la franche foire de cette ville, laquelle commencera le vendredi après le premier samedi du mois d'Octobre, et durera trois jours, le vendredi, le samedi et le lundi suivants. — Ce sauf-conduit sera valable huit

jours avant l'ouverture et huit jours après la fermeture de ladite foire.

Original sur parchemin, sceau de la ville de Termonde, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MMDC.

1551. — Gescreven tot Bruessel den xviij^n dach van September 1551.

Lettre de la reine de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — Elle leur envoie l'ordonnance de l'empereur portant prohibition de l'exportation des grains, et leur prescrit de la faire publier aux endroits ordinaires. — Elle leur prescrit en outre de bien faire surveiller les marchands de grains qui achètent de grandes quantités pour faire hausser le prix, et, au besoin, de les punir d'une manière exemplaire. — Elle les engage à faire acheter une certaine provision de grains, avec l'argent que les personnes charitables pourraient avancer à cet effet, afin de pouvoir le distribuer au prix coûtant, aux nécessiteux, quand le moment de disette sera venu.

Original, sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDCI.

1551. — Escript à Bruxelles le xxij^e jour d'Octobre 1551.

Lettre de la reine de Hongrie, régente, gouvernante etc. au prévôt de St-Martin d'Ypres, au vicaire, à l'of-

ficial et autres officiers de la cour spirituelle de Thérouane, résidant à Ypres. — La ville de Thérouane étant occupée par la gendarmerie française, elle leur ordonne de prendre *cour, connaissance et judicature* de tous les faits concernant la juridiction sprirituelle, pour ce qui concerne les habitants de l'Artois.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDCII.

1551. — Disbrug (d'Inspruck) le xxix de Décembre 1551.

Lettre de l'empereur Charles-Quint aux échevins de la ville d'Ypres. — Il les informe qu'il a donné à la reine-régente l'ordre de convoquer les états-généraux, afin de demander une aide pour soutenir la guerre contre le roi de France; il les engage à y envoyer leurs députés et à *s'esvertuer et rendre voluntaires* à l'accord de la demande, en montrant le chemin aux autres, comme ils ont toujours bien et loyalement fait.

Original, sur papier; ne porte pas la signature de l'empereur, mais est signée: *Par ordonnance de sa majesté retenu des gouttes. — Bave.*

MMDCIII.

(1552.) — Sans date (6 Janvier 1552 n. s.) Français.

Proposition faite au nom de la reine-régente aux états de Flandre. — Les préparatifs de guerre du roi

de France, la défense du Rhin et de la Frise, nécessitent une aide de quatre cent quatre-vingt mille livres, à payer par moitié au mois de Mars et à la St-Jean de la présente année.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCIV.

1551 (1552 n. s.) — De Bruxelles ce xiiij jour de Mars 1551.

Lettre de la reine de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux quatre membres de Flandre. — Elle leur ordonne d'envoyer le plus tôt possible les deniers de l'aide de quatre cent mille écus, recueillis jusqu'ici; leur demande quels moyens ils ont employés pour faire rentrer ces fonds et quand ils pensent pouvoir envoyer le restant? Elle leur ordonne de lui donner de huit en huit jours connaissance de la situation de la caisse.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCV.

(1552.) — Sans date, (Mars 1552), en français.

Réponse des quatre membres de Flandre, à la lettre de la reine-régente du 14 Mars dernier (N° précédent). — Ils lui rendent compte des deniers recueillis jusqu'ici, montant à la somme de 114,389 ₶. 12 s. savoir, pour le quartier de Gand 21,696 ₶.; pour le quartier de Bruges, 53,521 ₶. 12 s. pour le quartier d'Ypres 5,712 ₶. et pour le quartier du Franc 30,360 ₶. — Ils tiennent cette somme à la disposition du rece-

veur-général de Flandre; — le surplus de la somme sera prête pour la fin de Mai; — ils demandent que la régente se contente de recevoir chaque mois un état de situation de la recette.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCVI.

1552. — Le premier de Jullet 1552.

Extrait d'une lettre du seigneur de Bugnicourt à la reine Marie de Hongrie, régente etc. — Si les Français s'approchent de Cambray, il sera bon de donner au seigneur de Morslede, gouverneur de cette ville, l'ordre de faire entrer à la citadelle les blés et autres munitions nécessaires. — Si les greniers ne suffisent pas pour y mettre les provisions, il faudra les placer dans les églises. — Il est aussi nécessaire d'abattre le clocher de l'église de la Madeleine lequel nuit grandement à la défense. — Il faudra donner audit seigneur de Morslede l'ordre de le jeter bas.

Copie sur papier, écriture de l'époque

MMDCVII.

1552. — Escript à Binche, le ij^e de Juillet 1552.

Lettre de la reine de Hongrie, régente, gouvernante etc. au seigneur de Morslede commandant de la citadelle de Cambray. — Elle a ordonné au comte du Rœulx d'envoyer incontinent à Cambray une enseigne de gens de pied, et de se tenir de sa personne à Arras pour y réunir le plus de troupes possible pour la dé-

fense du Cambrésis. — Elle lui envoie l'extrait de la lettre du seigneur de Bugnicourt mentionnée au N° précédent, et lui ordonne d'abattre immédiatement le clocher de l'église de la Madelaine, lequel pourrait nuire grandement à la citadelle.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDCVIII.

1552. — De Binche le iiij° jour de Juillet 1552.

Lettre de la reine de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — A cause de la guerre avec le roi de France, il est nécessaire que tous les nobles et gentilshommes entrent en campagne. — Elle ordonne aux dits magistrats de lui envoyer une liste contenant les noms et surnoms de tous les gentilshommes de nom et d'armes demeurant à Ypres et sur le plat-pays, qui ne sont pas encore en service. — Ils ordonneront à ces gentilshommes de se rendre au camp de l'empereur, armés et équipés, sous peine d'être traités comme désobéissants et défaillants à la défense de leur patrie.

Original, sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDCIX.

1552. — Escript à Mons le xvj° de Juillet 1552.

Lettre de la reine de Hongrie, régente, gouvernante etc. au seigneur de Morslede, commis à la garde

de la citadelle de Cambrai. — Elle lui ordonne de faire conduire immédiatement vers elle le courrier de Portugal que ledit seigneur a arrêté et retient prisonnier.

Original, sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDCX.

(1552). — Sans date; en français.

Lettres par lesquelles l'empereur Charles-Quint promet de rembourser, dans le délai d'une année, toutes les sommes que lui ont prêtées et que lui prêteront encore les habitants de la Flandre. — Ceux qui désireront convertir leur prêt en rentes rachetables ou en rentes viagères, pourront obtenir ces rentes sur telles parties du domaine qu'ils désigneront (voir le N° MDCCLXXIII.)

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXI.

1552. — De Gand ce xx° de Jullet 1552.

Lettre des quatre membres de Flandre à la r
régente. — Ils feront tout ce qui leur sera p
pour fournir, dans le plus bref délai, le sec
ment du dernier accord montant à deux cent
mille livres. — Ils donnent ordre à leurs c
procéder immédiatement à la levée des deniers (
courant; elle montera à environ cinquante mille

qu'ils tiendront à la disposition du receveur-général de Flandre.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXII.

1552. — Escript à Bruxelles le xxixe jour de Juillet xv^c lij.

Lettre de la reine de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — Elle leur rappelle sa lettre du 4 du présent mois (N° MMDCVI), concernant les gentilshommes qui n'ont pas rejoint l'armée. — Elle leur ordonne encore d'envoyer immédiatement les listes demandées. — Comme le camp est séparé en ce moment, et que probablement elle le fera réunir sous peu, les gentilshommes qui n'ont pas rejoint encore ne devront pas se mettre en route, mais se tenir prêts à marcher au premier signal.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXIII.

1552. — Escript à Bruxelles le ve jour de Septembre 1552.

Lettre de la reine de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux quatre membres de Flandre. — Les trois ordres mendiants du pays de Flandre, Prêcheurs, Carmes et Augustins, lui ont présenté requête pour être exempts des impôts établis en Flandre pour le paiement de l'aide accordé en Janvier dernier. — Cette réclamation soulève des difficultés, et elle voudrait que cette

affaire fut écartée sans donner lieu à plus ample examen ou discussion. — Elle les prie donc de vouloir exempter, pour cette fois, de cette imposition, les trois ordres mendiants comme cela se pratique dans le Hainaut, l'Artois et autres provinces.

Copie sur papier, écriture de l'époque

MMDCXIV.

1552. — De Bruges ce xxiiij de Septembre xve lij.

Lettre des quatre membres de Flandre à la reine-régente. — Réponse à la lettre du N° précédent. — Malgré tout leur désir d'être agréables à la reine, il leur est impossible d'exempter les trois ordres mendiants des impositions pour l'aide, parce que cette exemption serait contraire à l'acte d'accord et aux placards sur la matière. — Cependant, pour récompenser ces religieux des services qu'ils rendent à la chose publique, ils consentent que chaque fois que les comptes seront reglés en présence des commissaires de l'empereur, quelque *honète et gracieuse somme de deniers* soit distribuée à ces couvents, sous forme d'aumône.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXV.

1553. — Ghedaen den xiij^a in April xve ende drie

Proposition faite par la reine-régente membres de Flandre, tendant à obtenir de prendre et lever de marchands étrangers

de trois cent mille couronnes pour le paiement des troupes, de laquelle somme les quatre membres de Flandre répondront par lettres d'obligation pourvues de leurs sceaux, et sous condition que leurs lettres d'obligation n'auront de l'effet qu'après la Noël prochaine, époque du paiement de la deuxième moitié de l'aide.

Copie sur papier, collationnée et signée *Willems.*

MMDCXVI.

1553. — Gheresolveert by den vier leden int collegie van schepenen van der keure der stede van Ghendt, den xxij Aprilis xv° liij naer Paesschen.

Acte par lequel les quatre membres de Flandre accordent la demande faite par la reine-régente (N° précédent), sous condition qu'ils pourront se rédimer et décharger de leurs obligations à leur convenance, avant la Noël, en deniers ayant cours suivant la réduction de la monnaie; et que les intérêts des sommes avancées et les autres frais, seront à charge de sa majesté.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXVII.

1553. — Den viventwintichsten dach van April xv° drie en vichtich naer Paesschen.

Lettres par lesquelles les quatre membres de Flandre vendent à Henri de Paestere, bourgeois d'Ypres, une

rente viagère de douze livres tournois de quarante gros la livre, et ce pour la somme de soixante-douze livres de la même monnaie; laquelle rente viagère est constituée en faveur de Jacquemine Seruis, jeune fille de seize ans.

Original, sur parchemin, sceau perdu.

MMDCXVIII.

1553. — De Bruxelles le ix[e] jour de May 1553.

Lettres de la reine de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux quatre membres de Flandre. — Elle les remercie de l'empressement qu'ils ont mis à payer, en argent et en vaisselle, la première moitié de l'aide de six cent mille écus; elle les engage à faire parvenir au receveur-général de Flandre les autres rentrées, au fur et à mesure qu'elles se feront, et ce nonobstant les lettres d'obligation qu'ils ont données (N° MMDCXVI), leur assurant que tout ce qu'ils avanceront sera déduit des dites lettres d'obligation.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXIX.

1553. — Escript à Bruxelles le xvij[e] de May 1553.

Lettre de la reine de Hongrie, régente, gouve[illegible] etc. aux quatre membres de Flandre. — Elle [illegible] mercie du prêt que quelques châtellenies de la Flandre ont fait au comte du Rœulx, de q[illegible] e florins pour le paiement des troupes, et

que cette somme sera déduite, dans deux mois, de leur part dans l'aide qu'ils auront à payer à cette époque. — Elle les engage à fournir encore une avance pour le paiement de la solde de quinze jours, promettant de la déduire également de leur quote dans l'aide.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXX.

1553. — De Bruxelles le ixe jour de Juing 1553.

Lettre de la reine de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux quatre membres de Flandre. — Elle les remercie de ce que, conformément à sa demande (N° précédent), ils ont bien voulu charger le trésorier du quartier d'Ypres de pourvoir, pour quinze jours encore, au paiement de la troupe. — Elle a donné les ordres nécessaires pour que toutes ces sommes soient portées à compte du paiement de leur quote-part dans l'aide dernièrement accordée.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXXI.

1553. — Den xxij^n in Wedemaent xve drie en vichtich.

Lettres par lesquelles Jérôme Hermite et Jean Van den Clichthove, échevins de la ville de Nieuport, certifient que devant eux a comparu Rogier Dyckens, marchand anglais, lequel a déclaré avoir acheté de François d'Hooghe, marchand à Ypres, un navire avec tous ses agrès, et ce pour la somme de quarante livres de gros

payables, quinze livres à la St-Jean 1554; quinze livres à la St-Jean 1555 et les dix livres restantes à la St-Jean 1556.

Original sur parchemin, sceau de Jérôme Hermite en cire verte, à double queue de parchemin. Le sceau de l'autre échevin est perdu.

MMDCXXII.

1553. — Escript à Bruxelles le xvij^e de Décembre 1553.

Lettre de la reine de Hongrie, régente et gouvernante etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — Elle a fait rapport à l'empereur des avances qu'ils ont faites sur l'aide de six cent mille écus à payer à la Noël prochaine. L'empereur en a exprimé toute sa satisfaction. — Comme leurs avances dépassent la somme qu'ils ont à payer, ce surplus sera porté en à-compte sur leurs lettres d'obligation qu'ils ont à retirer à la Chandeleur prochaine. — Comme la régente présuppose qu'ils ont déjà recueilli les deniers nécessaires pour le rachat de ces lettres d'obligation, elle les prie, au nom de l'empereur, de faire parvenir ces sommes au receveur-général de Flandre, et promet de leur donner telle garantie qu'ils désireront.

Original, sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDCXXIII.

1553 (1554 n. s.) — De Bruxelles le xvij^e de Janvier 1553.

Lettre de la reine de Hongrie, régente etc. aux quatre membres de Flandre. — Elle les remercie de ce qu'ils ont consenti à l'avance de fonds, demandée par ses lettres antérieures (voir le N° précédent). — Elle a fait part à sa majesté l'empereur du bon devoir et diligence dont ils ont donné des preuves en cette affaire.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXXIV.

1554. — Donné en nostre ville de Bruxelles le ixe jour de May en l'an de grace mil cincq cens cinquante-quatre.

Octroi de Charles-Quint, empereur etc. accordant à ceux de Poperinghe la remise du sixième denier de leur quote-part dans l'aide ordinaire ayant actuellement cours, à commencer du jour de la Noël 1553 dernier passé.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXXV.

1554. — Fait à Bruxelles le xxij^e jour de May xve cinquante-quatre.

Acte d'acceptation de la reine de Hongrie, régente, gouvernante etc. de l'accord des quatre membres de

Flandre touchant le rétablissement de l'impôt sur le vin pour le terme de quatre années, sous condition que tous les autres états du pays consentent également à ce rétablissement.

Copie sur papier, collationnée et signée *Beydens*.

MMDCXXVI.

1554. — De Bruxelles le xij^{e} jour d'Aoust 1554.

Lettres de la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — Elle leur envoie un écrit par lequel ils entendront le bon succès que l'armée de l'empereur a eu en Italie, et les requiert de le faire communiquer de suite à tous les curés des paroisses, pour qu'ils le fassent connaître au peuple, et l'engagent à prendre courage, à faire des aumônes et autres œuvres pieuses et de charité.

Original, sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDCXXVII.

1554. — Donné en nostre ville de Bruxelles soubz nostre contreseel cy mis en placart le xviij^{e} jour d'Aougst xv^{c} cincquante-quatre.

Lettre de l'empereur Charles-Quint à tous les baillis, prévôts, mayeurs, justiciers et officiers, les informant que Messire Philippe du Chaisne, chevalier, est chargé de se transporter par tout le pays pour y retenir et enrôler autant de pionniers qu'il pourra recouvrir. Il

leur prescrit en conséquence de réunir, chacun dans sa juridiction, tous les pionniers disponibles et de les tenir à la disposition dudit chevalier du Chaisne. Ils devront y comprendre tous les vagabonds, manœuvriers et autres, propres à cet état, et tenir un contrôle des noms et prénoms pour chaque juridiction. — Il leur ordonne de suivre strictement ces prescriptions, sous leur responsabilité personnelle.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXXVIII.

1554. — Datum in nostro monasterio Formozellense, hac vigesima Septembris anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto.

Lettres de Jean de Bethencourt, abbé du monastère d'Arrouaise et prévôt de celui de Voormezeele, certifiant aux vicaires-généraux de la Morinie que Jean Dousmieulx, qui, le samedi suivant, doit recevoir les ordres mineurs et le subdiaconat, est propre à recevoir les ordres susdits, et qu'il en décharge leur conscience et le prend sur la sienne, *vestras conscientias exonerantes nostras onerantes.*

Original, sur parchemin. Sceau perdu

MMDCXXIX.

1554. — D'Arras le xxij de Septembre 1554.

Lettre de la reine-douairière de Hongrie, régente et gouvernante, aux magistrats de la ville d'Ypres. —

Elle leur ordonne d'envoyer sans retard, au nouveau fort de Bethune, les ustensiles et autres objets désignés par sa lettre précédente, sans s'excuser plus longtemps sur le défaut de chariots. — Ils réclameront à cet effet, dans les limites de leur juridiction, tous les chariots dont ils jugeront avoir besoin.

Original, sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDCXXX.

1554. — De la ville d'Arras le xxij de Septembre 1554.

Lettre de la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux magistrats d'Ypres. — Elle leur ordonne de faire partir, toute autre affaire cessante, les huit chevaux limoniers, qu'elle leur a écrit antérieurement de tenir prêts. Ils doivent envoyer ces chevaux à Aires en Artois, où ils les remettront entre les mains des officiers d'artillerie, qui les paieront à raison de sept patars par jour pendant tout le temps qu'ils resteront en service.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDCXXXI.

1554. — De Bruxelles le x d'Octobre 1554.

Lettre de la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux quatre membres de Flandre. — Elle les invite à lui faire parvenir au plus tôt leur ré-

ponse sur la proposition qui leur a été faite de donner des lettres d'obligation à terme, pour le montant de l'aide qui a été récemment accordée à l'empereur.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXXXII.

1554. — De Bruxelles le xxj[e] d'Octobre 1554.

Lettre de la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. à Josse de Damhoudere, conseiller et commis des finances de l'empereur. — Elle exprime sa satisfaction des bons devoirs qu'il a faits à l'égard des pionniers de l'armée. — Elle l'informe que les députés des quatre membres de Flandre doivent se réunir à Bruges le 24 du présent mois, et l'invite à rester dans cette dernière ville pour y attendre l'arrivée de ces députés, et les engager à accorder les lettres d'obligation dont il est fait mention au N° précédent.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXXXIII.

1554. — De Bruges le xxiiij[e] d'Octobre 1554.

Lettre des quatre membres de Flandre à la reine-douairière, régente, gouvernante etc. — Ils consentent à accorder leurs lettres d'obligation (N° MMDCXXXI), sous condition que ces lettres pourront être acquittées dans les moments qui leur paraîtront les plus opportuns, au taux courant de l'argent, et sous condition que l'in-

térêt à payer des sommes levées restera à charge de l'empereur.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXXXIV.

1554. — De Bruxelles ce dernier jour d'Octobre 1554.

Lettre de la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux quatre membres de Flandre. — Elle les remercie de la décision qu'ils ont prise concernant les lettres d'obligation; elle en a informé l'empereur, qui leur en sait très-bon gré. — Elle leur envoie la minute de la lettre de garantie, ainsi que celle de la forme des lettres d'obligation. (Ces minutes sont jointes à la lettre).

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXXXV.

1554. — Donné en nostre ville de Bruxelles le xe jour de Novembre l'an de grace mil cincq cens cinquante et quatre.

Lettres de décharge et de sureté accordées par la reine-régente, au nom de l'empereur, aux quatre membres de Flandre, en échange des lettres d'obligation mentionnées au N° MMDCXXXII.

Copie sur papier, écriture de l'époque,
collationnée et signée *Buridan*.

MMDCXXXVI.

1554. — Geschreven te Bruessele den iiij^e van December xv^eliiij.

Lettre de la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. au conseil de Flandre. — Elle prescrit aux membres dudit conseil de tenir la main à la stricte exécution des placards contre les vagabonds et mendiants. Elle ordonne d'arrêter tous les mendiants, vagabonds, etc. qui ne sont pas réduits à la mendicité par cause de la guerre ou d'autres malheurs imprévus; de les garder en prison jusqu'au 15 janvier prochain et de les envoyer ensuite bien liés et enchaînés, à Anvers, où ils seront remis entre les mains des députés d'Antoine Doria, capitaine des galères.

Copie sur papier, collationnée et signée *Cortewille*.

MMDCXXXVII.

1554 (1555 n. s) — De Bruxelles le viij^e jour de Mars xve cincquante-quatre.

Lettre de la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux députés des quatre membres de Flandre. — Elle les prie de vouloir, encore cette fois, accorder des lettres d'obligation pour le montant de l'aide qui leur est demandée, afin qu'avec ces dites lettres on puisse trouver immédiatement de l'argent pour le paiement des troupes et la défense du pays. — Elle

les prie de lui faire parvenir, sans retard, le consentement de l'aide et les lettres d'obligation.

Copie sur papier, écriture de l'époque

MMDCXXXVIII.

1555. — D'Anvers le dernier jour d'Avril 1555.

Lettre de la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux quatre membres de Flandre. — Nouvelle demande de vouloir donner des lettres d'obligation pour l'aide extraordinaire de quatre cent mille écus, afin de pouvoir immédiatement se procurer de l'argent; — elle demande en outre que les frais d'intérêt etc. soient supportés par les quatre membres; — promesse de donner des lettres de garantie et de sureté comme ils le désireront.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXXXIX.

1555. — D'Anvers le dernier jour d'Avril 1555.

Lettre de la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux trois membres de Flandre, Gand, Ypres et le Franc. — Elle les prie de vouloir consentir à la demande faite par le quatrième membre (Bruges) d'être déchargé du paiement du dixième denier du gain que peuvent faire, en un an, les marchands espagnols (voir le N° MMDXCVI). Elle trouve cette demande raisonnable et, nonobstant l'accord intervenu, elle désire que les trois autres membres y consentent.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXL.

1555. — Ghegheven in onse stadt van Antwerpen den iiij[e] dach van Meye int jaer ons Heeren duysent vyf hondert vyf en vyftich.

Octroi accordé par l'empereur Charles-Quint, à la ville de Dixmude, par lequel il fait une remise de deux cent cinquante livres de quarante gros, monnaie de Flandre, sur sa quote-part dans l'aide accordée par les quatre membres de Flandre. Cette diminution aura lieu pendant cinq années consécutives.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXLI.

1555. — Donné en nostre ville d'Anvers le sixième jour de May l'an de grace mil cincq cens cincquante-cincq.

Lettres de décharge et de sureté accordées par l'empereur aux quatre membres de Flandre, pour les lettres d'obligation qu'ils lui ont remises du montant des aides récemment accordées; et promesse de tenir à sa charge les frais d'intérêt etc. occasionnés par l'emprunt.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Beydens*.

MMDCXLII.

1555. — De Bruges ce x[e] de Juing xv[c] lv.

Lettre des quatre membres de Flandre, à la reine-régente. — Ils l'informent qu'ils ont dressé une instruc-

tion ou règlement pour la perception du dixième denier accordé à l'empereur (voir le N° MDCCC). — Ils l'informent aussi que, aux conditions ordinaires, ils accorderont leurs lettres d'obligation pour l'aide de trois cent mille livres par an, pendant six années.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXLIII.

1555. — De Bruxelles le xij° de Juing 1555.

Lettre de la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux quatre membres de Flandre. — Réponse au N° précédent. — Elle les remercie des dispositions qu'ils ont prises et de l'accord de leurs lettres d'obligation; — elle les prie d'envoyer la minute des lettres de garantie et d'indemnité telles qu'ils les désirent, et les prie de hâter l'envoi des lettres d'obligation.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXLIV.

1555. — Donné en nostre ville de Bruxelles le xvij° jour de Juing l'an de grace mil cincq cens cincquante-cincq.

Lettres par lesquelles l'empereur Charles-Quint accorde aux quatre membres de Flandre acte de garantie et de sureté pour les lettres d'obligation qu'ils lui ont délivrées à sa demande (voir le N° précédent). Il leur promet *de bonne foy en parolle d'empereur et roy*, de les tenir quittes et indemnes à toujours du contenu

des dites obligations et de tous frais, dépens, dommages et intérêts qu'ils pourraient avoir à supporter, et ordonne aux chef-président et gens du conseil privé, du grand-conseil, du conseil de Flandre, des finances, et de la chambre de comptes de Lille, de laisser les dits quatre membres paisiblement jouir et user desdits lettres de sureté.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCXLV.

1555. — Escript soubs le seing manuel des chiefz tresorier général et commis, le xxiij^{e} jour de Juing xve cinquantecincq.

Lettres par lesquelles les chef, trésorier-général et commis des domaines et finances de l'empereur, consentent, en tant qu'il est en eux, d'accomplir le contenu des lettres de sureté mentionnées au N^{o} précédent, par la même forme et manière que sa majesté le veut et le demande.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Buridan*.

MMDCXLVI.

1555. — Faict à Bruxelles le xixme jour d'Aougst l'an xve lv.

Lettres par lesquelles la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. désigne comme commissaires pour la vérification et l'approbation des comptes des recettes des aides faites par les receveurs particuliers de la Flandre, 1° le seigneur Doyngnies, bailli de Bru-

ges; 2° M^{tre} Jean Carette, président des comptes à Lille; — et 3° Jean de Hertoghe, receveur-général de l'Oost-Flandre.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Beydens.*

MMDCXLVII.

1555. — De Bruxelles le xxvij^{me} jour de Septembre 1555.

Lettre de la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — Même sujet que le N° MMDCXXXIX. Elle les engage de nouveau à consentir à la demande de ceux de Bruges. Ceux-ci ont pris des informations pour connaître le capital du gain des marchands espagnols, et ont appris que, par suite des guerres etc. il ne s'élève qu'à la somme de cent mille livres de quarante gros, dont le dixième, estimé le gain, à six pour cent, monterait à la somme de six cents livres, elle les engage de nouveau à se contenter de ce chiffre sans informations ultérieures.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDCXLVIII.

1555. — Te Ghendt den xxixe in Septembre xve lv.

Lettre du conseil de Flandre aux magistrats de la ville d'Ypres. — Il les informe que, par sa lettre du 26 de ce mois, l'empereur lui a fait connaître son intention de retourner en Espagne et de céder toutes

ses possessions des Pays-Bas, à son fils, le roi d'Angleterre, en présence des principaux seigneurs et des états dudit pays. — Il leur ordonne en conséquence, d'après les ordres de l'empereur, d'envoyer leurs députés, en nombre suffisant, à Bruxelles, où ils devront être rendus le 14 du mois d'Octobre prochain.

Original, sur papier, signé *Cortewille.*

MMDCXLIX.

1555. — De Bruxelles le iiij^e jour d'Octobre 1555.

Lettre de la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux magistrats de la ville d'Ypres. — Elle leur rend compte de l'intention de l'empereur de renoncer, en faveur du roi son fils, à ses états des Pays-Bas; elle les prie d'envoyer leurs députés en *bon et notable nombre* et avec pouvoir suffisant pour assister à cette abdication et reconnaître le nouveau roi pour seigneur et prince. (Voir le N° MDCCCIV.) — Ils devront être rendus à Bruxelles le 14 de ce mois. — Elle leur envoie la minute des pouvoirs dont les députés devront être munis.

Original sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDCL.

1555. — Escript à Bruxelles le xixe jour d'Octobre 1555.

Lettre de la reine-douairière de Hongrie, régente, gouvernante etc. aux magistrats de la ville d'Ypres.

— Pour le prochain départ de l'empereur pour l'Espagne, il est besoin de quelques pièces d'artillerie, avec boulets. pour l'armement des navires; elle envoie vers eux le Sr de Bevere, amiral de la mer, et elle les prie de lui ouvrir les arsenaux de la ville et de lui délivrer. contre reçu, les pièces et boulets qu'il jugera les plus convenables pour l'équipement des navires susdits. Au retour, les pièces seront rendus, et, en cas de perte ou de destruction, la valeur en sera remboursée.

Original, sur papier, revêtu de la signature de la reine Marie.

MMDCLI.

1555. — Faict à Bruxelles le xixe jour d'Octobre l'an xve cincquante cinq.

Acte par lequel les états, prélats, nobles, quatre membres, villes et châtellenies du comté de Flandre délèguent leurs députés pour assister à l'abdication de l'empereur et reconnaître le roi Philippe II pour leur seigneur et prince souverain. — Attendu que le dit seigneur roi a déjà prêté serment et a été reçu comme futur seigneur et prince desdits pays; vu aussi que ce serait *dépense trop grande et entièrement superflue en ceste saison et temps de guerre*, si le roi se rendait dans chacune des villes et châtellenies du pays pour y prêter et recevoir le serment d'usage, ils décident d'envoyer leurs députés à cet effet, pour comparoir devant lesdites majestés impériales et royales, pour. avec les autres états-généraux du pays, être présents à la rénonciation que l'empereur y fera et pour reconnaître le roi. sous promesse, toutefois, et serment

qu'il fera publiquement et solennellement, en présence desdits états, d'entretenir et d'observer tout ce que, à sa réception, il a juré et promis en général et particulier taut aux villes de Gand, Bruges, Ypres et au Franc, que généralement à toutes les autres villes et lieux du comté de Flandre, et comme il serait tenu et obligé de faire après le trépas de l'empereur. Moyennant quoi lesdits députés pourront, au nom que dessus, lui faire promesse et serment réciproque de tenir et d'observer tout ce qui précédemment lui a été promis et juré.

Copie sur papier, écriture de l'époque, signée *N. Keignaert.*

MMDCLII.

1555. — Ainsi advisé par les Estats et deputés des quatre membres de Flandre assemblez en la ville de Bruxelles le xxiiij jour d'Octobre xv° lv.

Acte par lequel les prélats et nobles, avec les députés des quatre membres, villes et châtellenies de Flandre, reconnaissent Philippe II comme leur souverain seigneur et prince, et le prient de leur faire le serment tel qu'il sera prononcé par eux, *pour en après de leur endroit promettre et jurer le semblable.*

Cet acte, sur papier, est revêtu des signatures de *Du Cellier*, *De Pamele*, *Keingiaert* et *Oudegherste*, députés des quatre membres.

Original sur papier.

MMDCLIII.

1555. — Donne en nostre ville de Bruxelles le xxvme d'Octobre xve lv.

Lettres patentes de la cession des Pays-Bas, faite par l'empereur Charles-Quint, au roi son fils.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée *Keingiaert*.

Publiées par Mr Gachard, dans ses *Analectes Belgiques*, p. 99—102.

MMDCLIV.

1555. — De Bruxelles le iij^{e} de Novembre 1555.

Lettre de l'empereur Charles-Quint aux états et quatre membres de Flandre. — Il leur rappelle que dans l'avant-dernière assemblée des états il leur a fait faire une demande de subside de quatre cent mille écus pour subvenir au paiement des troupes, et que cette même demande a été renouvelée par la reine Marie, aux députés qui ont assisté à l'abdication de l'empereur. — Il les prie avec instance de vouloir accorder *pleinement et promptement* cette demande qu'il leur a fait faire, attendu que ce sera la dernière et qu'elle doit servir à la défense de la Flandre. — Il fait appel à leur bon vouloir et à leur dévouement et les prie d'envoyer au plus tôt leurs députés avec réponse *d'entier accord*.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCLV.

1555. — Escript à Bruxelles le xxviij° jour de Novembre 1555.

Lettre de Philippe II aux bailli, avoué et échevins de la ville d'Ypres. — Il les informe qu'outre le pièces de canon et les boulets demandés par la reine-régente (voir N° MMDCL), il est encore nécessaire, pour l'armement des navires destinés au prochain voyage de l'empereur, d'un bon nombre d'arquebuses à croc. — Il les prie de vouloir les délivrer au commis que le seigneur de Bevere leur enverra à ce sujet; elles seront reprises sous les mêmes garanties que celles contenues dans la lettre précitée de la reine-régente.

Original, sur papier, revêtu de la signature de Philippe II.

MMDCLVI.

1555. — Sans date (Décembre 1555).

Acte par lequel les quatre membres de Flandre autorisent leurs députés, à accorder, sous certaines conditions, l'aide de quatre cent quatre-vingt mille livres, demandée par la reine-régente, au nom de l'empereur, aux états de Flandre convoqués à Bruxelles, le xj° jour du mois de Septembre (Voir le N° MMDCLIV.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MMDCLVII.

1555. — Ainsi faict en la ville de Bruxelles le xxvij^{me} jour de Decembre xve cincquante-cincq.

Acte par lequel les députés des quatre membres du comté de Flandre, accordent l'aide de quatre cents quatre-vingt mille livres, qui leur a été demandée au mois de Septembre dernier (voir le N° précédent), à payer à la St Jean et à la Noël de l'année 1556. Ils consentent également à donner leurs lettres d'obligation de cette somme, aux marchands avec lesquels sa majesté voudra contracter; pourvu toutefois que les frais, intérêts etc. seront à charge du roi. Pourvu aussi que, pour se procurer ces sommes, ils soient autorisés à vendre des rentes héritières au denier douze et au-dessus, sur ledit pays de Flandre etc. etc.

Le roi accepte l'acte d'accord, aux conditions y déclarées et promet de faire délivrer les lettres d'octroi et les lettres exécutoriales requises. — Il les requiert de faire leur extrême devoir pour avancer le paiement de ladite aide le plus tôt qu'il sera possible.

Copie sur papier, écriture de l'époque; collationnée et signée *Buridan*.

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

OUVRAGES

Publiés par le même Auteur:

1. Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas (1577 — 1584). Publiés avec des notes biographiques et historiques (avec la collaboration de M. Ph. Kervyn de Volkaersbeke), 2 vol. in-8° avec pl.
2. Correspondance des magistrats d'Ypres, députés à Gand et à Bruges pendant les troubles de Flandre sous Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains (1488), in-8°.
3. Correspondance de Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, gouverneur de Gravelines etc. (1574 — 1594), in-8°, planches.
4. Histoire du château et des seigneurs d'Esquelbecq, en Flandre, (avec la collaboration de Mr Alp. Bergerot). in-8°, planches.
5. Épisode de l'histoire d'Ypres, sous le règne de Marie de Bourgogne (1477), in-8°.
6. Analectes Yprois ou recueil de documents inédits concernant la ville d'Ypres, in-8° avec pl.
7. Salomon Faber, poète Yprois; Lettre à M. l'abbé Carton, président de la Société d'Emulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre, in-8°.
8. P D. Craes, auteur d'un poème latin sur la mort de l'archiduchesse Isabelle-Claire-Eugénie. Lettre au même, in-8°.
9. Petrus Dathenus. Notes sur le lieu de sa naissance, in-8°.
10. Mtre Jehan Yperman, le père de la chirurgie flamande (1297— 1320). — Le comte des Ribauds à Ypres (1325), in-8°.
11. Joyeuse entrée de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dans sa bonne ville d'Ypres, in-8°.
12. Les Drapiers Yprois et la conspiration manquée. Episode de l'histoire d'Ypres (1428 — 1429), in-8°.
13. Neuve-Eglise. Notes sur sa draperie et ses chambres de Rhétorique, in-8°.
14. Le trésor de l'église de Notre-Dame-ten-Brielen (1500), in-8°.
15. Lettres inédites de Pierre de Melun, prince d'Espinoi, connétable et sénéchal héréditaire de Hainaut, gouverneur de la ville de Tournai pour les Etats-Généraux (1580 — 1581), in-8° avec fac-similé.
16. Documents historiques concernant la ville de Tournai sous la domination anglaise et pendant le siége de 1518 par Charles-Quint, in-8°.
17. Documents historiques concernant le siége de Tournai en 1581, in-8°.
18. Quelques lettres et autres documents inédits concernant Charles-Quint, in-8°.
19. Notice sur l'entrée solennelle du duc d'Anjou dans la ville d'Anvers, le 19 Février 1582, in-8°.
20. Notice sur les négociations qui ont eu lieu entre les États-Généraux et le duc d'Anjou, après la tentative de ce prince pour surprendre Anvers (1583 — 1584), in-8°.

21. Justification des nobles, notables et commune de Gand, au sujet de l'arrestation et de l'emprisonnement du duc d'Arschot et de quelques autres seigneurs (1577), in-8°.
22. Quelques lettres de Gérard de Groesbeck, 88me évêque de Liége (1576—1578), in-8°.
23. Documents concernant la bataille de Brusthem et la reddition des villes de St-Trond, de Tongres et de Liége (1467), in-8°.
24. Lettres inédites de Maximilien de Hennin, comte de Boussu, gouverneur-général de Hollande et d'Utrecht (1577—1578), in-8°.
25. Lettres inédites des Gilles de Berlaimont, Baron de Hierges, gouverneur-général de Hollande et d'Utrecht (1576—1577), in-8°.
26. Quelques lettres de Marnix de St-Aldegonde et du prince Jean Casimir, comte palatin du Rhin (1578—1581), in-8°.
27. Quelques lettres du duc d'Albe (1570—1573). — Corneille Scepperus (1553), in-8°.
28. Lettres inédites de Don Louis de Requesens (1574—1576), in-8°.
29. Lettres inédites de Philippe comte de Lalaing, sénéchal de Flandre, baron d'Escornaix et de Wavrin, gouverneur, capitaine-général et grand-bailli du pays et comté de Hainaut (1576—1579), in-8°.
30. Lettres inédites d'Emmanuel de Lalaing, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, marquis de Renty, baron de Montigny, seigneur de Condé, grand-bailli de Hainaut, amiral de Flandre etc. (1577—1579), in-8°.
31. Lettres inédites de Georges de Lalaing, comte de Rennebourg, baron de Ville, gouverneur de Frise et d'Overyssel (1576—1580), in-8°.
32. Notes sur les chambres de Rhétorique de la Flandre maritime (1517—1551) in-8°.
33. Analectes historiques concernant la ville de Dunkerque (1582—1583), in-8°.
34. Saint-Omer après le traité de paix de 1482. in-8°.
35. Quelques lettres et autres documents concernant Thérouanne et Saint-Omer (1436—1537), in-8°.
36. Les cygnes de St-Omer, in-8°.
37. Le Prieuré de Nieppe. Lettre à M. les membres de la Société des Antiquaires de la Morinie, in-8°.
38. Documents concernant la cession de la prévôté de Watten (1577), in-8°.

SOUS PRESSE:

39. Inventaire sommaire des archives de la ville d'Audenarde, in-8°.
40. Le duc d'Anjou et les Pays-Bas. Recueil de documents historiques inédits concernant François de Valois, duc d'Anjou dans ses relations avec les Pays-Bas (1577—1584), in-8°.

